This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 501193

Digitized by Google

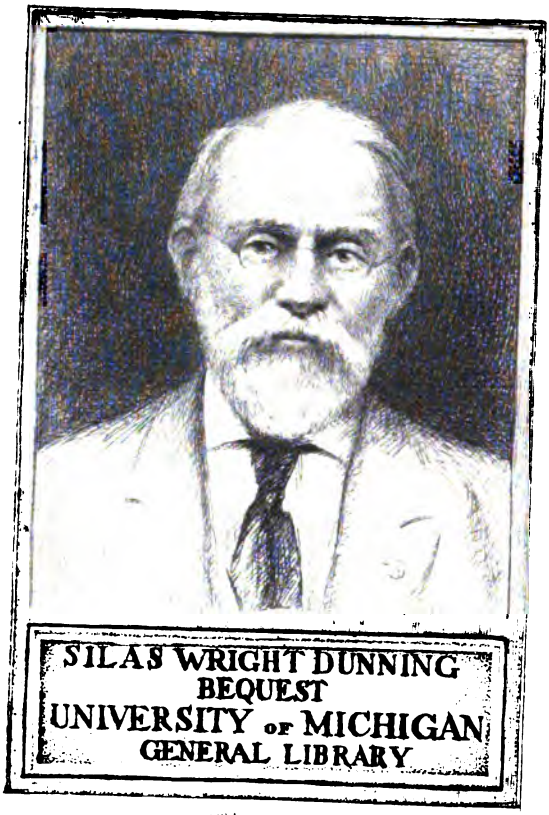

Digitized by Google

DC
611
.G23
A2

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE
DE COMMINGES

SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE
DE
COMMINGES

— PYRÉNÉES CENTRALES —

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES DU COMMINGES
DU NÉBOUZAN ET DES QUATRE-VALLÉES

Paraissant tous les trois mois

TOME XXVII. — ANNÉE 1912

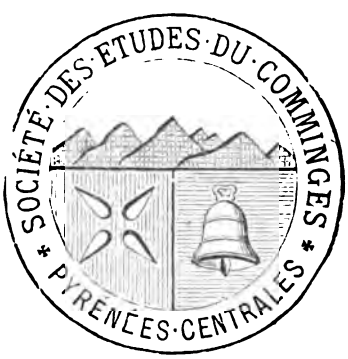

SAINT-GAUDENS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ABADIE

1912

Digitized by Google

Digitized by Google

UN CURIEUX GROUPE
D'EVÊQUES COMMINGEOIS

NOTICES ET DOCUMENTS

(Suite)

XX

ANTOINE-EUSTACHE D'OSMOND

(1754-1823)

Il naquit à Ouanaminthe, île de Saint-Domingue, le 6 février 1754, mais il appartenait à une famille des plus anciennes et des plus illustres de Normandie[1]. Son père envoyé en Amérique pour le service du roi avait contracté mariage à Fort-Dauphin, le 12 octobre 1750, avec sa cousine Marie-Elisabeth Cavelier de la Garenne. De cette union devaient naitre quatre fils et une fille, savoir : le marquis René-Eustache d'Osmond[2] (1751-1838), marié avec Eléonore Dillon qui fut dame de la princesse Adelaïde, fille de Louis XV ; le baron Antoine-Eustache, — c'est notre évêque ; — le vicomte Marie-Joseph-Eustache (1756-1839), colonel du régiment de Barrois ; Jean-Joseph-Eustache, abbé de Beaugency, et demoiselle d'Osmond, mariée avec le comte d'Argoult.

Antoine-Eustache amené en France à l'âge de quatre ans et élevé d'abord sous les yeux de son oncle Charles-Antoine-Gabriel d'Osmond de Médavy, évêque de Comminges de 1764 à 1785, fit ses études à Paris, les humanités au collège Duplessis et la théologie aux séminaires de Saint-Sulpice et de Saint-Magloire. Devenu bachelier en théologie il fut reçu membre de la Maison et Société

1. *Mercure de France*. Avril 1755, p. 208.

2. On le voit ambassadeur de Louis XVIII à Turin, en 1814, et en 1815 ambassadeur à Londres. « Lorsque le duc de Richelieu se retira du ministère, le marquis d'Osmond donna sa démission, le 2 janvier 1819, et ne prit plus de part aux affaires que comme membre de la chambre des pairs où il siégea jusqu'à sa mort.. » *Biogr. univ.*

Digitized by Google

de Sorbonne où son cours de licence se poursuivit de 1773 à 1777. En ce moment Etienne-Charles de Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, le mit au nombre de ses grands vicaires.

Mais il vint d'abord remplir ces fonctions auprès de son oncle, et c'est avec ce titre qu'il figure dans l'Assemblée ecclésiastique tenue à Auch le 1er décembre 1784 où il représente comme procureur l'évêque de Comminges. L'assemblée le délégua même comme député du second ordre avec l'abbé de Montpeyroux pour représenter la province à l'Assemblé Générale du clergé de France[1]. Cette assemblée qui devait être la dernière assemblée ordinaire s'ouvrit le 25 mai. Régulièrement notre député de la province n'y pouvait plus représenter le second ordre, car le 6 mars 1785 Louis XVI « étant à Versailles, nomma l'abbé d'Osmond de Médavy » à l'évêché de Comminges vacant par la résignation de l'oncle du nouveau pourvu. La cérémonie du sacre eut lieu le premier mai et l'installation du prélat à Saint-Bertrand le 15 octobre de la même année. A l'abbaye de Saint-Volusien de Foix dont il était déjà pourvu en 1786[2] et qu'il tenait de la résignation de son oncle, il ajoutait le 1er novembre 1786, celle de Beaugency, ordre de Saint-Augustin, diocèse d'Orléans. A titre d'évêque de Comminges, Gabriel-Eustrche d'Osmond avait droit de siéger parmi les conseillers-clercs du Parlement de Toulouse, il fut reçu en cette compagnie le 23 juillet 1785[3].

L'ecclésiastique placé à la direction du secrétariat de son évêché, Raymond Pomian, qui avait sous les yeux les actes journaliers de notre évêque, traçait de lui ce portrait en 1788 : Il a fixé « sa résidence continuelle dans

1. Procès-verbal de l'assemblée de la province d'Auch, communiqué par M. A. Degert qui prépare l'Histoire de ces assemblées.

2. Il en porte le titre dans le procès-verbal cité. Elle rapportait 8,700 livres.

3. « ... M. l'évêque de Comminges en résignant à Antoine-Eustache d'Osmond, son neveu, son évêché, lui a résigné aussi sa place de conseiller évêque, et celui-ci s'y est installé le 23 juillet 1785. Ses talens, ses connaissances et la douceur de son caractère le rendent bien propre à y figurer. » H. Sermet, cité par du Mège. *Hist. des institutions*, III, p. 352.

Digitized by Google

son séminaire à Saint-Gaudens, point central du diocèse, pour un plus facile recours à son gouvernement. Là, uniquement occupé de son troupeau, M. d'Osmond le visite successivement et administre le sacrement de confirmation dans les paroisses qu'il parcourt; l'éducation et l'instruction de ses lévites se font sous ses yeux, il les inspecte et les encourage à l'étude par ses fréquentes visites, il leur donne les saints Ordres sans les sortir de leur retraite : c'est un père au sein de sa famille. Il est le soutien des pauvres auxquels il fait à domicile d'abondantes aumônes, il préside l'administration de l'hospice de Saint-Gaudens, il a établi dans cette ville une Société de bienfaisance dont le but est de subvenir aux besoins de la classe ouvrière... » Quand nous aurons ajouté à ce tableau que, selon le goût de l'époque, l'évêque de Comminges favorisait les entreprises d'utilité publique, qu'il fit établir le grand chemin qui va de Saint-Gaudens à la croix du Bazert[1], le lecteur classera de lui-même ce prélat dans la catégorie des évêques appliqués à leurs devoirs, tels que la France en possédait un bon nombre à la fin du XVIIIe siècle et qui se firent une popularité de bon aloi par leurs initiatives opportunes et désintéressées[2].

Les imposantes solennités du jubilé de Saint-Bertrand devaient coïncider avec l'année 1793 sous l'épiscopat de M. d'Osmond. Mais à ce moment on ne célébrait plus en France les cérémonies « du fanatisme et de la superstition » de sorte que nul jubilé commingeois ne fut publié du temps de notre prélat. Une de ses mesures administratives les plus notables fut la translation au quatrième dimanche après la Pentecôte, de toutes « les fêtes locales des saints patrons ou titulaires » n'étant pas de précepte

1. Voy., J.-E. Bouche, *Revue de Comminges*, XV, p. 100.

2. Au dire de J. de Norvins, dans ses *Mémoires*, d'Osmond aimait fort le billard. Il écrit : « Je vois encore cet excellent évêque de Comminges, que son pied-bot avait fait prêtre (?) quitter sans chagrin le billard, où il aurait passé les nuits et venir se poser debout, appuyé sur sa queue, comme Achille sur sa lance, pour assister aux proverbes ; mais en recommandant toutefois au valet de chambre du billard de ne pas déranger sa partie, — « Lejeune, lui disait-il, vous vous souviendrez que c'est à moi à jouer. » L'incident se passait à Brienne, chez les Loménie.

Digitized by Google

dans son diocèse[1]. Cette modification, malheureusement trop motivée par les « abus » et « profanations » dont les fêtes patronales fournissaient l'occasion, était alors à l'ordre du jour, tout comme le changement des livres liturgiques. Un mandement donné à Saint-Gaudens; le 3 novembre 1787, annonça au clergé et aux fidèles du Comminges la décision épiscopale. Il était déclaré dans ce document que M. d'Osmond se conformait en ceci à l'exemple de plusieurs prélats dont toujours il lui serait glorieux de suivre les traces. Le philosophisme à la mode fit dire aux lettres patentes approuvant le transfert des fêtes que cette mesure allait « laisser à l'industrie et au travail tout le temps que les besoins des peuples semblent exiger... »

Le 15 juillet 1788, Monsieur, frère du roi, conféra à l'évêque de Comminges le grade de commandeur de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem[2]. Cette année également, le secrétaire de son évêché, Raymond Pomian, lui dédia son *Comminges chrétien*[3], œuvre trop succinte, eu égard surtout aux

1. Relevé dans le *Calendrier* publié alors : 16 janvier, *Translation S. Bertrand*, pour la ville et le faubourg ; 8 septembre, Nativité de la Sainte-Vierge, patronne et titulaire du diocèse et de la cathédrale ; 7 octobre, anniversaire de la dédicace de la cathédrale et des autres églises du diocèse ; 16 octobre, fête de S. Bertrand, patron de la cathédrale et du diocèse.

2. « ... Les Ordres royaux, militaires et hospitaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem ont célébré le 15 [juillet 1788], dans la chapelle de l'Ecole militaire, la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel. Monsieur a tenu, avant la messe, un chapitre dans lequel ce prince a nommé l'évêque de Comminges, commandeur ecclésiastique desdits ordres ... La messe à laquelle l'évêque de Lizieux..... a officié, a été chantée par la musique de Monsieur, sous la conduite de l'abbé Gauzargues, surintendant de la musique de ce prince. » — *Gazette de France*, du mardi 28 juillet 1788, vol. 250, col. I.

3. « Monseigneur — Un peuple antique dont l'origine remonte jusqu'à Pompée, un pays célèbre par sa longue succession de comtes ses souverains, un siège épiscopal illustré par des papes et des cardinaux, par des princes du sang des Bourbons et par tant de prélats recommandables par leur vertu autant que par leur naissance, lesquels forment une chaîne commençant presque à la chaire de saint Pierre et dont les d'Osmond sont les derniers anneaux, telle est, Monseigneur, l'histoire du pays de Comminges que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Grandeur. Les titres d'antiquité, d'honneur et de célébrité qu'elle réunit sont extraits des écrivains des premiers siècles et des documents que m'ont fournis les archives de votre chapitre cathédral de Saint-Bertrand, et du chapitre de Saint-Gaudens, et celles de votre secrétariat à la tête duquel vous avez daigné me placer. Cet ouvrage n'est donc qu'une compilation de faits contenus dans ces précieux dépôts. Permettez-moi de vous le dédier, Monseigneur, et daignez l'accueillir avec bonté. Je suis avec respect, Monseigneur, etc...

» R. Pomian, *prêtre, secrétaire de l'évêché de Cominges.* »

Digitized by Google

sources dont disposait le narrateur, mais qu'on est toujours aise de pouvoir consulter.

Toutefois les épais nuages qui s'amoncelaient à l'horizon politique et religieux de la France présageaient à l'évêque du paisible diocèse pyrénéen des préoccupations autrement graves que celles des distinctions honorifiques et des dédicaces d'érudition. Après avoir assisté le 7 août à l'assemblé ecclésiastique extraordinaire de la province[1]. Eustache d'Osmond eut le mois suivant la surprise de présider à Saint-Gaudens, le 30 septembre 1787, l'assemblée de l'Election de Comminges, dont les membres, selon le commandement du roi, avaient été choisis, en août précédent, dans une assemblée de la Généralité d'Auch[2]. La convocation du pays de Comminges à Saint-Gaudens et sous un tel président constituait une anomalie caractéristique de la confusion administrative où l'on s'agitait dès lors. L'assemblée s'était donc réunie hors de son territoire naturel, en Nébousan, sous la présidence d'un personnage à coup sûr fort sympathique, mais qui ne possédait même pas l'ancien droit d'entrée. Le but proposé était de diviser l'Election de Comminges en arrondissements formés d'un certain nombre de paroisses. Tout le premier, M. d'Osmond constatait la contradiction historique de son rôle et celle du lieu où l'on siégeait. De concert, on essaya de les justifier. Un *Mémoire* fut adressé au roi dans lequel on reconnaissait que la désignation du chef-lieu pour tenir l'assemblée se trouvait mentionnée dans le préambule du règlement royal du 12 juillet 1787, mais que cependant aucun article spécial ne le prescrivait; d'où semblait résulter, pour le cas présent, l'obligation de demander une autorisation expresse. Voici par quelle série de considérations les représentants du Comminges s'efforçaient

1. Procès-verbal communiqué par M. Degert. L'année suivante eut lieu une autre assemblée extraordinaire, l'évêque de Comminges s'y fit représenter par son vicaire général d'Osmond-Lecauls.

2. Voy., DE GALARD. *Compte-rendu des séances de l'administration provinciale d'Auch*, Agen, 1887, p. 23.

Digitized by Google

de persuader au roi qu'il importait de substituer Saint-Gaudens à Muret comme lieu de réunion de telles assemblées :

« Muret jetée et isolée au milieu de Languedoc et de l'Election de Rivière-Verdun ne dépend de l'Election de Comminges dont elle est distante de plus de 12,000 toises, que parce qu'elle formait jadis une partie du domaine des comtes de Comminges, depuis longtemps réunie à la couronne. — On s'apperçoit très aisément que ce n'est que des circonstances très étrangères à l'administration qui ont pu le[1] réunir au reste du pays de Comminges sous le même régime. Il est impossible de ne pas reconnaître et de ne pas désirer de réformer la mauvaise composition des deux Elections de Comminges et de Rivière-Rivière... »

L'accès de Muret était, assurait-on, impossible à plusieurs membres convoqués, à cause des frais de voyage. — La Commission ou Bureau intermédiaire[2], s'ils étaient fixés à Muret, ne compteraient que des habitants du territoire muretain, ce ne serait plus une réprésentation du Comminges ! Le choix de Saint-Gaudens s'impose : sa situation topographique ne forme pas un obstacle invincible[3].

L'assemblée de Saint-Gaudens ne devait être qu'une préparation à l'assemblée provinciale qui s'ouvrit à Auch le 19 novembre suivant ; M. d'Osmond y fit brillante figure parmi les dix ecclésiastiques qui y prirent part. Nommé président du quatrième bureau qui avait dans ses attributions les chemins et partant les corvées[4] il prit très vite une influence qui fit de lui un adversaire redoutable pour ceux qui ne partageaient point ses vues : « L'évêque de Comminges, écrit un témoin oculaire des séances[5], a tenté d'obtenir une certaine prépondérance, la nature a doué ce prélat d'une très grande facilité pour parler et pour écrire, mais on trouve qu'il en abuse, et

1. Muret est pris dans ce document, tantôt au féminin, tantôt au masculin.

2. Voy., à leur sujet notre note : *Fouilles opérées sous la châsse de Saint-Bertrand en 1789*, dans la *Revue de Comminges*, XXI. p. 48.

3. Voy., Archives de la Haute-Garonne, C. 520.

4. De Galard-Magnas, *op. cit.* p. 34.

5. *Id.* p. 51.

Digitized by Google

l'on va toujours se tenir en garde contre ses avis par l'essai qu'on en a fait en dernier lieu. Il est président du bureau des corvées ou travaux publics; il avait imaginé pour les travaux de l'année courante 1787 de s'en remettre en entier à M. l'Intendant pour faire exécuter les arrêts du conseil du mois de septembre 1786 et mois de mai dernier; son bureau avait adopté cette opinion proposée dans l'assemblée générale et entrainait déjà les avis[1] » quand l'intervention d'un autre membre de l'assemblée, M. de Moulaur, parvint à les retourner ». Cela n'empêche pas le narrateur de reconnaître dans la séance suivante que « c'est un homme dangereux dans la discussion que cet évêque de Comminges, il est subtil, délié, il a la conception vive, la parole aisée, abondante, il bat tout le monde ».

Il battait tout le monde, à Auch peut-être; mais il n'en devait pas être ainsi à l'assemblée électorale où le Nébousan, en dépit de son autonomie séculaire se vit arbitrairement réuni au Couserans et au Comminges et convoqué à Muret avec ces deux pays, le 16 avril 1789. Dominique de Lastic, évêque de Saint-Lizier, présida dans l'ancienne capitale administrative du Comminges, l'assemblée des Trois-Etats; mais le 20 avril ce prélat se retire « malgré la peine qu'il en a » afin, dit-il, de se rendre aux vœux de ses diocésains qui le rappellent. La vérité est que le Nébousan et le Couserans frustrés dans leur espoir de tenir des Etats distincts de ceux du Comminges n'étaient presque pas représentés à Muret. Par suite du départ de Dominique de Lastic, la présidence des Etats passa à Eustache d'Osmond dont les premières paroles furent un compliment à l'adresse de son collègue. Il lui témoigna, au nom de tous, combien il était fâché « de ne point profiter plus longtemps de son zèle et de ses lumières[2] ». Le 22 avril, le clergé réuni séparément nomma ses députés

1. *Id.* p. 54.

2. Voy., Alph. Couget. *Les Etats du Nébousan*, et *Réunion à Muret des Etats de Comminges, etc., en 1789*, p. 71 et 78.

Digitized by Google

aux Etats Généraux ; furent élus : Pierre Cornus, curé de Saint-Jacques à Muret et Gabriel Lasmartres, curé de l'Isle-en-Dodon[1].

La préférence donnée par les électeurs à deux membres du clergé du second Ordre fut sans doute sensible à l'évêque de Comminges. Il aurait eu facilement un rôle plus brillant en Languedoc où les Etats l'avaient nommé, en 1788, membre de la députation chargée de présenter au roi le cahier des Observations de la Province et désigné afin de complimenter Sa Majesté[2].

Rentré dans son diocèse, on le voit approuver, le premier de l'an 1790, les *Statuts pour les associés libres de la confrérie de bienfaisance établie sous l'invocation de Saint-Exupère, en l'église collégiale et paroissiale de Saint-Gaudens*[3]. En avril 1791, Eustache d'Osmond est à Garaison en compagnie de l'archevêque d'Auch, et dans ce sanctuaire cher à la piété de nos pères il donne le sacrement de Confirmation, peut-être même y a-t-il célébré une ordination importante. En mai il réside quelque peu à Lès, val d'Aran, hors France il est vrai, mais sur cette partie du territoire espagnol soumise à sa juridiction. De ce poste d'observation il surveille son diocèse[4]. Selon toute vraisemblance notre évêque protesta publiquement, vers cette époque, contre la prétendue suppression de son

1. Pierre Cornus, né à Toulouse le 15 octobre 1748, fut vicaire à Saint-Etienne. Le 4 février 1785, M d'Aldéguier, chanoine de cette métropole, en tour pour les cures optatives dépendant du chapitre, le nomma à la cure de Saint-Jacques de Muret, vacante par démission de M. Jean de Lafont. Après avoir refusé de prêter serment à la Constitution civile du clergé, Pierre Cornus se réfugia en Espagne. Il reprit possession de sa paroisse le 6 février 1803 et mourut à Muret le 18 juillet 1808, âgé de 59 ans et demi. Son collègue en députation et dans le refus du serment schismatique, Gabriel Lasmartres était né à Mancioux. Il occupa la cure de l'Isle-en-Dodon de 1778 à 1831. (Cfr., MAGRE, *l'Isle-en-Dodon*). On possède les portraits gravés de ces deux ecclésiastiques ; ils font partie de la *Collection générale des portraits de MM. les députés à l'assemblée nationale, tenue à Versailles le 4 mai* [1789]. Le portrait de P. Cornus fut dessiné par Lambert et gravé par Allais. Celui de G. Lasmartres, dessiné également par Lambert, fut gravé par Coqueret. — Dans sa monographie de *l'Isle-en-Dodon*, M. l'abbé Magre écrit que G. Lasmartres « s'éteignit le 28 novembre 1831, à l'âge de 86 ans », ce qui mettrait la naissance de cet ecclésiastique en l'année 1745, cependant l'inscription de son portrait de député le fait naître en 1741. A ce compte il serait mort à l'âge de 90 ans.

2. Pour l'amortissement des dettes du clergé, d'Osmond offrit une contribution de 50 000 livres.

3. 30 p. in-12. Toulouse, D. Desclassan, imp.

4. Voy., J. CONTRASTY, *Le Clergé français réfugié en Espagne*.

Digitized by Google

siège et prémunit les fidèles contre le ministère schismatique des ecclésiastique intrus[1]; toutefois nul document de ce genre n'a été encore retrouvé. Le 13 avril 1791, sont signalés des « écrits séditieux » dont on l'accuse d'être l'auteur et que propageait en Comminges le courageux vicaire d'Escanecrabe. Sa conduite excita le zèle des patriotes. Le procureur syndic de Toulouse dénonça le prélat au Directoire et au procureur-général syndic des Hautes-Pyrénées[2].

La municipalité de Saint-Gaudens prévenue des agissements contre-révolutionnaires de M. d'Osmond ne s'enflamma pas au style des divers procureurs qui l'en avi-

1. On connait les belles paroles qu'il adressa à Monsieur, frère du roi, quand il sut que ce prince voulait signer la Constitution civile du clergé : « Monsieur, lui dit-il, par une telle signature vous perdriez la France et le Roi ! »

2. *20 avril 1791.* Le Procureur syndic de Toulouse, à MM. du Directoire et Procureur général syndic du département des Hautes-Pyrénées : « Un administrateur du district de Saint-Gaudens vient de me donner l'avis suivant : Journellement nous voyons passer des prêtres, des ci-devant gentilshommes, pour une assemblée qui se tient à Garaison, où sont les ci-devant Evêques d'Auch et de Comminges. On y ordonne, on y confirme, personne ne dit rien. Journellement on nous annonce dans notre ville que, pour peu, le feu qui couve produira un incendie affreux... J'ai cru, Messieurs, devoir vous communiquer cet avis pour que vous puissiez le peser dans votre sagesse et en faire l'usage que votre prudence vous inspirera. »

23 avril 1791. A Monsieur le Procureur-syndic du district de Saint-Gaudens : «... Tâchez de découvrir toutes les circonstances relatives à l'avis que vous me donnez au sujet du ci-devant Evêque d'Auch. J'ai été aussi prévenu qu'il y a des manœuvres fanatiques à Garaison, lieu dépendant du département des Hautes-Pyrénées. Si vous pouvez en découvrir quelque chose, veuillez me le communiquer.

Boulogne, le 24 avril 1791. Monsieur le Procureur général : « ... L'Evêque d'Auch s'est fait un évêché dans l'extrémité de son ancien diocèse, il fait des apparitions comme Jésus-Christ après sa résurrection. M. Osmond répand des écrits séditieux ; son colporteur est un certain vicaire d'Escanecrabe. Je me suis donné des soins pour m'en procurer, je n'ai pu y réussir. Je vous dénonce tous ces faits, je ne puis voir des lâchetés de cette espèce, il est temps d'éclater, je me suis expliqué aujourd'hui en pleine rue. »

Saint-Martory, 12 mai 1791. Les amis de la Constitution :

« Notre patriotisme et le serment que nous avons fait de veiller avec soin à tout ce qui pourrait porter atteinte au bien de la patrie, nous détermine à dous dénoncer un conciliabule qui se tient dans la chapelle de Garaison, par les ci-devant évêque de Comminges, d'Auch, les vicaires généraux... »

Une dernière dénonciation du 12 juin 1791, venue du district de Rieux, empêcha, semble-t-il, une ordination projetée à Saint-Gaudens. Le Procureur syndic de Toulouse au Procureur syndic de Saint-Gaudens : « Hier soir, j'ai reçu de M. le Procureur syndic du district de Rieux une lettre portant qu'il est prévenu que le ci-devant évêque de Saint-Gaudens (*sic*) doit faire une ordination samedi. Veuillez en prévenir la municipalité de Saint-Gaudens, en l'avertissant qu'elle doit faire usage de tous les pouvoirs que la loi lui a confiés, pour empêcher un pareil attentat. En outre, elle devra dresser un procès-verbal de tout ce que le ci-devant évêque se sera permis, s'il est vrai qu'il ose porter jusque-là son audace, et vous devrez de suite remettre ce procès-verbal à l'accusateur public et m'en envoyer une copie pour que j'y fasse ajouter les ordres du département. Voy., Arch. dép. de la Haute-Garonne, L. 64 et 65. — Cfr. : J. Contrasty., *Le recrutement du clergé de Toulouse pendant la Révolution.*

Digitized by Google

sèrent. A preuve le passeport qu'elle délivra à l'évêque, son bienfaiteur des jours paisibles, le 29 juin 1791 :

« Nous maire et officiers municipaux de la ville de Saint-Gaudens, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que M. Antoine-Eustache d'Osmond, ci-devant évêque de Comminges, nous ayant déclaré qu'il désireroit se transporter à Bagnères-de-Bigorre pour raison de santé, et mener avec lui une voiture sur quatre roues, couleur bleue, attelée à trois chevaux, conduite par un postillon, ainsi qu'un laquais pour le servir, et un cheval de main monté par un troisième homme de sa suite, passant par Montréjeau, Lanemaizan et autres lieux conduisant vers ledit Bagnères, Nous prions tous ceux qui sont après de laisser librement et sûrement passer led. sr d'Osmond dans les divers lieux de sa route, d'empêcher qu'il ne lui soit fait aucun tort ni empêchement ; mais au contraire de lui foarnir tout aide de secours, offrant d'en user de même en pareil cas, et pour qu'il ne puisse être fait aucun équivoque à son égard, avons côté en marge son signalement [1], en témoin de quoi lui avons délivré le présent pour lui servir ainsi que de droit, l'avons signé et fait contresigner par notre secrétaire greffier, et fait apposer le sceau de la présente ville [2].

Fait au concistoire de la municipalité le 29 juin 1791.

Villa, *maire.* — Davesan, *off. mpl.* — Barrère, *off. mpl.* — Mézan, *off. mpl.* — Morel, *off. mpl.*

Par mandement de M. M. les maire et officiers municipaux Couret, *sec. greff.* [3].

Vu bon par le conseil de l'administration du district de Saint-Gaudens pour être exécuté, ce 29e juin 1791, sous le sceau du district, le seing du vice-président et le contre seing du secrétaire général.

Cazassus, *v. présidt.*

Par mandement : Cazes, *secre.*

Veu passé à Monréjau le 1er jeuillet 1791 : Broca-Rivière, *maire.* — B. Arouède, *off. mpl.*

Vu arriver à Baignères où il fait usage des eaux minérales et d'où il sort pour aller en promenade aux environs de Baignères, villes, bourgs, villages et promenades, et permis de prendre des chevaux à cet effet, s'il en a besoin. Ce 6 juillet 1791 : Lebrun, *fils, maire.*

Vu séjourner à Baignères jusqu'à ce jour d'où il part pour Pau, Bayonne et autres lieux. — Ce 12 octobre 1791 : Lebrun, *fils, maire.*

Vu revenir à Baignères où il nous a déclaré vouloir rester à demeure

1. « Signalement : Taille moyenne, teint brun, cheveux et sourcils châteins, nés aquilin, bouche moy[en]ne ».

2 Cachet sur cire rouge : Armes de Saint-Gaudens, avec inscription circulaire : *Sceau de Saint-Gaudens.*

3. Communication de M. le baron Fernand de Cardaillac, président de Section au tribunal de la Seine.

Digitized by Google

fixe jusqu'à la demi-octobre et vers le 17. — A Baignères le 14 octobre 1791 : Lebrun, *fils, maire;* Romain, *off. mpl.* [1]. »

Il résulte de ces pièces que M. d'Osmond resta à Bagnères-de-Bigorre jusqu'à la mi-octobre 1791 et peut-être un peu plus tard. On constatera sa présence à Toulouse le 6 mars 1792, en ce moment il veut partir pour Paris où il se trouve, en effet, après un nouveau stationnement à Bagnères, le 22 juin 1792. Les pièces suivantes déterminent cet itinéraire :

Certificat de présence

« Nous maire et officiers municipaux de Toulouse certifions et attestons que M. Antoine-Eustache Osmon, prêtre, qui a résidé en cette ville *depuis le 6 octobre dernier* s'y est toujours comporté en très bon citoyen, lequel nous a déclaré être dans l'intention d'aller à Paris. — En foy de ce lui avons délivré le présent que nous avons signé et fait contresigner par notre secrétaire-greffier, ci-apposé le sceau des armes de la ville de Toulouse, ce 6 mars 1792.

Villars. — Desazars, *off. mpal,* etc...

***

« Vu passer à Bordeaux, le 13 mars 1792 pour aller à Paris.

Destave, *off. mp.*

***

« Nous officiers municipaux à Bagnères certifions que M. Antoine-Eustache Osmond a passé environ huit jours dans l'étendue de cette municipalité.

En foi de quoi, etc... 30 mars 1792. — Dubois. — Dachalais, *l'aîné,* etc... »

***

Municipalité de Paris

Certificat de présence

Nous soussigné commissaire de police de la section de la Halle aux bleds, sur la demande qui en a été faite, etc,., délarons que M. Antoine-Eustache Osmond, ecclésiastique, âgé de 38 ans, taille 5 pieds 6 pouces, — cheveux et sourcils bruns, — yeux bruns, — nez ordinaire, — bouche

1. Communication de M. le baron F. de Cardaillac.

Digitized by Google

moyenne, — front large, — visage long, — demeurant ordinairement à à Saint-Gaudens (Hte-Gne), est arrivé à Paris le 31 mars dernier, et que depuis cette époque il réside rue Croix des Petits-Champs, hôtel de Bretagne...

Délivré à Paris le 22 juin 1792, l'an IVe de la Liberté.

Baudinet. — Gaume.. etc...[1]. »

C'est probablement de Paris que l'évêque de Comminges passa en Angleterre. Ce lieu de son émigration était connu; mais on croyait jusqu'ici que M. d'Osmond n'avait pas prolongé son séjour en France aussi longtemps. Les détails manquent sur les incidents de sa vie de 1792 au Concordat[2]. Dans la biographie écrite par l'abbé Guillaume[3] il est spécifié que notre prélat confia la surveillance lointaine de son diocèse à M. Charles Villotte Fréville, réfugié en Espagne[4], et qu'en Angleterre il reçut « l'accueil le plus flatteur ». Au dire de l'historien; le prince royal de la Grande-Bretagne sut distinguer M. d'Osmond « et s'en faire un ami avec lequel il aimait à se promener et à converser ». La chose est vraisemblable. Ce qui surprend c'est la proposition qu'on aurait faite, en 1801, à l'évêque de Comminges d' « un évêché en Irlande », qu'il l'eût acceptée, et qu'il fut sur le point, au moment où Pie VII allait demander à l'épiscopat français une démission en masse, de procéder à la visite de « son nouveau bercail ». L'abbé Guillaume n'a étayé d'aucune preuve cette étrange assertion. On

1. Communication de M. le baron F. de Cardaillac.

2. Dans ses *Mémoires* (T. II, p. 90) Malouet écrit : « La première personne marquante que j'aie vue à Londres est M. Burke (l'auteur *des Considérations sur la Révolution Française*). L'évêque de Comminges me mena chez lui et j'en fus fort accueilli ». Ailleurs il ajoute : « Il y avait alors à Londres l'élite des grands propriétaires de la colonie (de Saint-Domingue), nous étions 90 possédant les plus riches habitations : M. de la Ferronnays, M. l'évêque de Comminges, aujourd'hui évêque de Nancy, M. de Fontenille, etc. » (*Ibid*, II, p. 486).

3. Voy., *Vie de M. Antoine-Eustache d'Osmond*, Nancy, 1862.

4. En envoyant à Paris, après le Concordat, sa *liste des prêtres qui méritent la confiance du gouvernement*, Joseph-Etienne Richard, préfet de la Haute-Garonne, écrivait : « Villotte, à Saint-Gaudens. — Ex grand-vicaire de l'évêché de Comminges. Homme de beaucoup d'esprit et de talent ; d'un caractère aimable et conciliant, point fanatique, 40 à 45 ans ». Voy., J. Coatrasty, *Le mouvement religieux dans la Haute-Garonne sous le Consulat*, p. 213.

Digitized by Google

estimera plus volontiers que M. d'Osmond, las de son exil et à bout de ressources pécuniaires, tournait ses regards vers la mère-patrie et non vers l'Irlande, au moment où des pourparlers s'engageaient entre le Saint-Siège et le Premier Consul de la République française. Au reçu des Lettres apostoliques à lui communiquées à Londres, le 16 septembre 1801, par Mgr Charles Erskine, afin d'obtenir sa démission de l'évêché de Saint-Bertrand[1] notre prélat répondit, le 26 du même mois, pour acquiescer à cette demande, se démettant « sans restriction, ni réserve, du titre de l'évêché de Commingés, pour, par Sa Sainteté, être pourvu à l'administration spirituelle dudit diocèse, ainsi que sa sagesse le lui dictera... »

En janvier 1802, Portalis demanda à Eustache d'Osmond alors de retour en France et fixé à Saint-Germain-en-Laye, s'il était dans l'intention « de rester dans le ministère ecclésiastique » et d'accepter les fonctions auxquelles le gouvernement jugerait convenable de l'appeler[2]. Il répondit affirmativement. Dès le 7 avril 1802, une seconde missive de Portalis l'informait que depuis la veille il était nommé à l'évêché de Nancy. Son action dans ce diocèse est connue par le livre très touffu de l'abbé Guillaume. D'Osmond accomplit à Nancy bonne et difficile besogne grâce à ses initiatives pleines de tact, à la modération constante de ses mesures, à son esprit large et conciliateur avant tout. Le programme que les circonstances lui imposaient était ardu. « En effet le nouveau diocèse embrassant dans sa circonscription les trois départements de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges, se trouvait composé des anciens diocèses de Reims, Besançon, Strasbourg, Langres, Châlons, Trèves, Metz, par conséquent de onze évêchés différents. Il renfermait ensuite des éléments de discorde, disparates

1. « Sa Sainteté toutefois me charge d'assurer votre seigneurie illustrissime qu'elle l'a recommandée au Premier Consul, le mieux qu'elle l'a pu, soit pour vous avoir en vue, Monseigneur, dans la nouvelle nomination, soit pour pourvoir au moins à votre subsistance... » Voy., Guillaume, *op. cit.*, p. 659.

2. *Op. cit.*, p. 11.

Digitized by Google

et nombreux... qu'il fallait, avant toutes choses, réduire ou dissiper[1] ». L'évêque excella à cette entreprise de fusion et de réorganisation matérielle et morale, aidé des pouvoirs publics qui lui étaient favorables et auxquels il adressait, sans se les aliéner, ses avis d'administrateur discret et dévoué, je dirai presque ses remontrances, fermes au fond, mais qu'atténuait une forme assouplie et onctueuse. Il fut à souhait un évêque de transition. S'il ne *regarda plus en arrière*[2], selon les assurances données, il apporta dans l'aristocratie ecclésiastique de l'Empire bien des qualités d'antan et du meilleur aloi, de celles dont le nouveau régime fut heureux de se parer. Fasciné par l'empereur, pénétré de reconnaissance pour les bienfaits que le Concordat avait apportés à la religion, l'évêque de Nancy célébra comme ses collègues l'épopée impériale. Si le premier Consul lui avait passé l'anneau au doigt[3], Napoléon le mit en bon rang quand il distribuait faveurs et prébendes. En 1805 d'Osmond est aumônier du prince et de la princesse Louis Bonaparte[4], il devient successivement chevalier de la Légion d'honneur, baron de l'Empire, et Officier de la Légion d'honneur (1808), enfin comte de l'Empire le 16 décembre 1810[5]. Joséphine ne cachait pas la protection amicale qu'elle lui

1. *Op. cit.* p. 12.

2. *Ibid.*, p. 659.

3. « Paris le 7 fructidor, an x. — M. l'évêque de Nancy, je vous envoie l'anneau épiscopal que je désire que vous portiez. Voyez dans la présente un témoignage de ma satisfaction pour la paix et l'union rétablies dans votre diocèse... Le Premier Consul Bonaparte ». D'Osmond répondit : « Général Premier Consul, j'ai reçu l'anneau que vous avez bien voulu me destiner et la lettre qui l'accompagne. Je regarderais comme un ordre l'intention que vous me manifestez, si je n'éprouvais plus d'empressement encore à me conformer à vos désirs. Les motifs du don, le témoignage qu'il porte avec lui, la main de laquelle il part, la bienveillance avec laquelle il est offert, tout vous assure, Général, le sentiment avec lequel il est reçu. J'espère que cet anneau doublement précieux pour moi deviendra dans mes mains un nouveau moyen d'assurer entre tous mes diocésains l'alliance et l'union dont il est le symbole. Je suis, etc., 14 fructidor ». — *Op. cit.*, p 667.

4. Revenu annuel : 12 000 frs.

5. A signaler pourtant la réprimande de Bonaparte à M. d'Osmond à cause de la rétractation du serment civique que l'évêque de Nancy exigeait des anciens prêtres constitutionnels. Le 18 prairial an x (7 juin 1802) le Premier Consul adressait à Portalis une note commençant par ces mots : « Ecrire à l'Evêque d'Osmond que je suis extrêmement mécontent des rétractations qu'il exige dans son diocèse, etc... » Voy : A. Theiner, *Histoire des deux Concordats*, t. II, p. 470.

Digitized by Google

accordait. Lors d'un dîner officiel à elle offert, en 1802, à la préfecture de Nancy, elle réclama l'évêque, le fit asseoir à table à ses côtés et déclara qu'elle le tenait pour son parent. Au besoin, Eustache d'Osmond recourait avec une bonhomie très fine à la puissante intervention de l'impératrice. En 1806, le maire de Nancy crut spirituel d'adresser au prélat ces lignes messéantes et burlesques : « Le sr Antoine-Eustache d'Osmond, évêque, se trouvera demain, à 7 h. précises du matin, à l'hôtel-de ville, pour composer le détachement qui doit conduire les prisonniers de guerre. Nul ne pourra être remplacé que pour cause reconnue légitime... » Aussitôt le prélat d'adresser à l'impératrice Joséphine, par madame de la Rochefoucault, la requête suivante, capable de dérider la plus soucieuse Majesté :

« Supplie humblement le sieur A.-E. Osmond, évêque, en sa nouvelle qualité de garde national, disant :

Que tenant déjà de S. M. I et R. le privilège honorable d'une sentinelle à sa porte, il vient tout à l'heure, par grâce spéciale de Monseigneur le maire de notre bonne ville de Nancy, d'être investi d'un brevet qui lui enjoint d'aller lui même *en personne* faire sentinelle à la porte de la mairie.

Que ses fonctions ont dû commencer aujourd'hui, par et pour, à la grande édification des chrétiens tant nationaux qu'étrangers, conduire les prisonniers nouvellement faits en Allemagne par l'Empereur Napoléon.

Mais que le suppliant a vu, avec un extrême déplaisir, que la route que prennent ces prisonniers dans l'intérieur de la France ne fait que l'éloigner de Votre Gracieuse Majesté, à laquelle il aurait été heureux de présenter et les armes et ses hommages respectueux.

C'est pourquoi le suppliant, toujours comblé des bontés de S. M. ose espérer qu'Elle voudra bien lui en donner une nouvelle preuve, savoir :

1° User de son influence sur le héros qui gouverne la France pour que celui ci, interrompant le cours de ses victoires, nous laisse reposer des *Te Deum,* de peur que ses ordres, venant à contrarier ceux de nos municipes, ne jettent un pauvre évêque dans le cruel embarras de savoir à qui il doit obéir en sa double qualité, et s'il doit paraître à l'autel ou à la parade.

2° D'employer (mais adroitement) sa puissante protection auprès de nosdits seigneurs maire et adjoints, à cette fin que ceux-ci, à la première occasion, donnent de préférence au suppliant la commission d'accompagner plutôt devers Strasbourg que devers Sedan, quelques trains

Digitized by Google

d'artillerie, caissons, caisse militaire, etc. — Ce faisant les maire et adjoints de notre bonne ville de Nancy ne seront pas privés du doux spectacle, auquel ils se préparent avec tant de satisfaction, d'un prélat de l'Eglise de France, rétablie par votre royal époux, paradant en soutane violette et le fusil sur l'épaule à la porte de la mairie, sur la place impériale, spectacle et jouissance municipale dont le récit seul fera, certainement, dans l'éloignement, le plus grand plaisir à l'Empereur. Et néanmoins le soussigné aura le bonheur d'aller en personne témoigner à V. M. I. et sa reconnaissance et le bonheur qu'il a éprouvé de recevoir par M. Isabey, son peintre, une nouvelle marque de ses bontés.

† A.-E. Osmond, *doyen des évêques de France, le plus nouveau des garde nationaux, et selon toute apparence, l'unique en son espèce dans la vaste étendue de vos deux empires.*

P. S. — Je pourrai avoir pour acolyte M. le procureur général en robe rouge [1] ».

(A suivre.) J. LESTRADE.

1 Cfr., *op cit.* p. 408, 687-690. A madame de la Rochefoucault, d'Osmond avait écrit : « M. Isabey, peintre de S. M. est tombé dans sa ville natale, tout au travers des clameurs, des risées et des huées qu'a fait éclater, contre nos directeurs municipaux, ma nouvelle promotion au titre de garde national, etc... »

Digitized by Google

Contribution à l'Histoire
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
dans le diocèse de Comminges
AVANT 1789

II

Collège de Saint-Gaudens

Les archives communales de Saint-Gaudens ayant disparu dans un incendie, il y a environ quarante ans (1869 ?), il n'est pas possible d'établir de façon précise la situation de l'instruction dans cette ville avant la Révolution. Il nous reste cependant deux documents fort intéressants, et d'autant plus précieux qu'il n'en existe pas d'autres, à notre connaissance : Ce sont deux arrêts du Parlement de Toulouse, dont l'un remonte au XVIe siècle ; ils sont relatifs à la prébende préceptoriale que le Chapitre était tenu d'affecter à l'entretien d'un régent.

L'affectation d'une prébende canonicale à l'établissement de régents dans tous les lieux où était institué un Chapitre avait été déclarée obligatoire par les ordonnances d'Orléans (1560) et de Blois (1576) rendues, d'ailleurs, pour assurer l'application des décrets des conciles de Latran (1179) et de Trente (1545).

Les deux arrêts dont il est question nous font connaître, en même temps que le principe de la gratuité, le mode de nomination du régent dont l'élection appartenait concurremment aux chanoines et aux consuls de la ville. Nous en reproduisons in extenso le dispositif qui est, du reste, toute la partie intéressante :

1587, 17 décembre. — « Entre le scindic du Chappitre de l'esglize collègiale... et le scindic de la ville de Sainct Gaudens etc... Il sera dict que la Cour a ordonné et ordonne que dans huictene par l'Evesque de Comenge, appelles les chanoynes de lad. esglize et consulz de Sainct Gaudens, sera esleu ung precepteur pour l'instruction de la jeunesse de lad. ville, lequel pourra estre destitué par led. Evesque avec l'advis desd. Chappre et Consulz ; et jouyra led. precepteur des entiers fruictz et revenus d'une prebande de lad. esglize de Sainct Gaudens equipolent aux aux entiers fruictz et revenus des autres prebandes et dont jouyssent les chanoynes actuellement servans, à la charge qu'il sera tenu instruyre et enseigner *gratuitement* ladicte jeunesse[1]. »

Quinze ans plus tard, le Chapitre, trouvant la charge onéreuse sans doute, se faisait tirer l'oreille. Les consuls, par l'organe de leur sindic, sollicitèrent encore l'intervention du Parlement qui rendit l'arrêt suivant :

1. Arch. dép. B. 111, f° 254.

Digitized by Google

1602, 22 mars. — Sur le rapport faict par le comre a ce depputé de l'incident devant luy introduict entre le scindic des consuls, manans et habitans de la ville de Sainct Gaudens suppliant et demandeur a ce que l'entier revenu d'une prebande luy soict bailhé pour l'entretenement des precepteurs et regens des scolles en lad. ville quitte de touttes charges, etc... et le scindic du Chappittre de l'esglize collégialle deffandeur, etc.... Il sera dict que la Court ayant quant a ce esgard a lad. requeste dud. jour dix septiesme decembre [dernier] a ordonné et ordonne que de toutz et chascungs les fruictz revenus et esmolumens dud. Chappitre sera prins annuellement le revenu entier d'une prebande et tel que l'ung de chanoynes actuellemeut servans a accoustumé de recepvoir, lequel revenu sera mis ez mains de marchant solvable pour estre employé à l'entretenement du precepteur et Regens des scolles de lad. ville que y seront establis par lesd. Chappitre et consulz. Auxquelz consulz seront communiques les despartements que seront faictz chascung an des fruictz et revenus dud. Chappre, faisant inhibitions et deffensé aud. scindic du Chappre de fere aulcungs arrantements pour plusieurs annees de beneffices et aultres fruictz et revenus d'icelluy a deniers anticipés, ny aultrement contrevenir aulx sainctz decretz, ordonnances et arrestz de la Court sur les peynes pourtées par iceulx [1] ».

A partir de l'année 1602, les revenus de la prébende canonicale furent-ils plus régulièrement employés à l'instruction de la jeunesse ? Nous ne saurions l'affirmer faute de preuves. Nous ne pouvons pas dire davantage exactement en quelle année les « Escolles » furent transformées en «*Collège* », et le terme lui-même n'apparait qu'assez tard dans les textes, au XVIIIe siècle. Néanmoins nous pouvons affirmer qu'il fut organisé dans la seconde moitié du XVIIe siècle, au plus tard en 1668.

Dans un procè-verbal des délibérations des Etats de Nébouzan de cette année 1668, nous lisons, en effet, que « Les RR. PP. de saint Dominique ont fait représenter à l'Assemblée qu'ils désirent entretenir un régent pour enseigner publiquement la philosophie aux escholiers natifs du pays, moyennant que l'Assemblée veuille contribuer d'une somme suffisante pour son entretien. — Et l'Assemblée ayant esgard à la supplication a délibéré d'accorder aux PP. du Couvent de Saint Dominique la somme de *cent cinquante livres* pour un an, à condition qu'ils diront une messe haute du Saint Esprit, chaque jour, pendant la tenue des prochains Estats, et à l'entrée de l'Assemblée, et qu'ils ne pourront exiger aucun salaire ou rétribution des escoliers natifs du pays qui voudront estudier en philosophie. »

Il est évident que si l'on songea à créer un cours de philosophie pour des écoliers, on les préparait d'abord à le suivre avec profit dans des classes de grammaire et d'humanités. Le Collège était donc organisé. Dans quelles conditions ? A combien de classes ? Y avait-il des pensionnaires, comme à Saint-Bertrand ? Autant de questions qui demeurent pour nous sans réponse.

Assurément, l'organisation du Collège de Saint-Gaudens fut très

1. Arch. dép. B. 198, f° 324.

Digitized by Google

rudimentaire. Il ne fut point un Collège de plein exercice avec toutes ses classes, comme les collèges de la grande ville.

Et la subvention allouée par les Etats de Nébouzan fut-elle maintenue ? Nous ne la trouvons pas dans le règlement fiscal des Etats de l'an 1689 sanctionné par le roi. Il est vrai qu'il n'y a pas l'énumération des dépenses ordinaires.

Mais, d'autre part, nous lisons dans un procès-verbal de séance du 11 mai 1740 que « la somme de 25 livres faisant partie de celle de 50 livres comprise dans le règlement du cinq janvier 1734 pour être imposée par chacun an, n'ayant pas été réclamée par les écoliers du *Collège* de la présente ville qui ne se sont point présentés à l'Assemblée, comme il est d'usage, il a été délibéré qu'il en sera pris la somme de 15 livres suivant le mandement de M. le Président à la personne qui en sera le porteur, et les dix autres livres restantes seront délivrées à MM. les Consuls de Saint-Gaudens pour réparer le vitrage du palais commun de ladite ville [1]. »

C'est, à notre connaissance, le premier document où il est fait mention du « Collège ». Quant à la subvention de 50 livres dont il y est question, nous pensons qu'elle était indépendante de l'allocation ordinaire de 150 livres votée par les Etats de 1668 pour les appointements du régent de philosophie.

Dans leur session de 1743, séance du 20 février, les Etats votent comme dépenses obligatoires ou ordinaires, suivant le règlement du 5 janvier 1734 : « Pour les écoliers de philosophie ou théologie qui soutiendpont des thèses publiques, ou pour les écoliers du *Collège*, 50 livres [2]. »

Les Etats de Nébouzan persistèrent dans leur sollicitude à l'endroit de l'instruction publique jusqu'à la Révolution, car dans leur session de 1789 figure encore au règlement des dépenses pour les divers services la même subvention de 50 livres pour le soutien des thèses publiques [3].

Aux renseignements de source manuscrite, et partant inédits, que nous donnons sur le Collège de Saint-Gaudens, nous croyons devoir ajouter une note publiée par M. Julien Sacaze dans l'édition annotée qu'il nous a laissée de l'*Histoire du Comminges* d'Armand Marrast. On lit à la page 104 de ce volume :

« Le Collège était situé dans les bâtiments de l'Hôtel-de-Ville ; mais la classe de philosophie se faisait publiquement au Couvent des Frères-Prêcheurs [les Dominicains] [4]. Ces religieux professaient aussi un cours public de théologie et recevaient, pour les deux cours, un traitement de 300 livres (?) porté annuellement par les Etats de Nébouzan.

» L'instruction donnée aux élèves paraît avoir été sérieuse et libérale. Ils étaient mis en état d'interpréter convenablement en public les tragédies de Voltaire et les comédies de Molière, en 1753. On s'amusa, d'ailleurs, beaucoup dans notre ville en cette année 1753 :

» Les nobles de la ville et de la campagne, la plupart franc-maçons,

1. J. Lestrade, *Documents inédits sur les Etats de Nébouzan*, 1905, p. 12.
2. A. Couget, *Les Etats de Nébouzan*, 1880, p. 24.
3. A. Couget. Ibid. p. 32.
4. Naguère l'école communale de garçons.

Digitized by Google

voulant se dédommager des assemblées qui leur étaient interdites dans les loges par arrêt du Conseil [du Roi], s'avisèrent de donner au public des spectacles amusants. Ils firent construire à l'Hôtel-de-Ville un magnifique théâtre, par permission des consuls et y représentèrent, le 20 juin 1753, *Zaïre*, tragédie de Voltaire, et pour la pièce comique, *Arlequin Hulla*, ce qui fut parfaitement exécuté. La plupart des acteurs et actrices étaient des personnes mariées. L'orchestre était placé devant le théâtre où des symphonistes sonnaient à tous les intermèdes. La porte était gardée par des soldats qui n'ouvraient qu'à ceux qui portaient le billet d'invitation avec le cachet qu'on avait eu soin de distribuer. »

« A leur invitation, les philosophes et les rhétoriciens représentèrent *Mérope*, tragédie, et les *Fourberies de Scapin*, le 19 août suivant. Ces derniers se signalèrent et l'emportèrent sur la noblesse. Un répétiteur séculier de la Ville fit représenter par des écholiers des basses classes la *Mort de César*, tragédie de Voltaire, et le *Malade imaginaire*, le 22 du même mois. Toutes ces pièces se représentèrent à six heures du soir et finirent à onze heures. »

» Cet exercice, si utile à la jeunesse, avait été interrompu depuis quelques années, par un zèle mal entendu de certaines personnes. Un consul, qui connaissait l'avantage de ces exercices, demanda cette année même à M. l'Evêque la permission de les rétablir, ce qu'il accorda, avec recommandation de ne représenter aucune pièce qui pût blesser la modestie ; et ce fut en conséquence de cette permission, qui excita l'ardeur de la jeunesse, que ces pièces furent représentées avec applaudissements sans confusion et sans scandale.

» Les prix que les Etats [de Nebouzan] sont dans l'usage d'accorder de temps en temps aux écoliers qui se signalent dans les ouvrages qu'on leur donne à faire pour le concours, furent distribués aux rhétoriciens, le 12 août 1753, à l'Hôtel de Ville, par le chanoine président de Etats, après un exercice littéraire public sur la rhétorique, dédié à Messieurs les consuls de la ville. Il y en eut trois qui remportèrent le prix. Celui de la troisième classe fut distribué le 13 suivant, après un exercice littéraire dédié au Chapitre de Saint-Gaudens : il y eut deux prix pour les troisièmes et cinquièmes. Tous ces prix consistaient en livres choisis. La matière des exercices littéraires avait été dirigée par les régents. On distribua, la veille, les thèses qui contenaient les matières sur lesquelles les écoliers devaient répondre. Ces prix ne furent point adjugés précisément à ceux qui avaient le mieux répondu dans ces exercices, mais à ceux dont les ouvrages de composition avaient été couronnés. »

Les renseignements fournis par M. Sacaze sont extraits de la *Revue de Comminges*[1].

Dans la même *Revue* (t. II, 1886, 57) M. B. Abadie, secrétaire général de la Société des Etudes du Comminges, a publié le rapport d'un ancien maire de Saint-Gaudens, M. Duran, sur l'état de l'instruction secondaire dans la ville en 1789 et antérieurement. Voici ce qu'écrivait ce maire en 1836 :

1. Tome III, 1887, 27-8, article de M. Morel sur la *Franc-Maçonnerie et le Théâtre français à Saint-Gaudens, de 1748 à 1754*.

Digitized by Google

« De tous les temps, on a senti, à Saint-Gaudens, le besoin de l'instruction pour la jeunesse, et l'on n'a jamais été en arrière pour lui faciliter les moyens d'en acquérir. En 1789, et longtemps avant cette époque, il existait un *collège* où *cent élèves* recevaient l'instruction gratuite : on y professait toutes les classes de latinité, d'histoire et de géographie, jusques et y compris la rhétorique. *Trois régents* étaient chargés des diverses classes ; ils étaient nommés, après avoir subi les épreuves d'un concours, par la municipalité et le Chapitre réunis. On avait affecté à leur traitement le produit d'un canonicat qui avait été supprimé et qui s'élevait, année commune, à la somme de 3,300 fr. Une chaire gratuite de philosophie, que suivaient à peu près vingt élèves laïques, était établie au Couvent des Dominicains ; les Etats de Nébouzan donnaient un traitement annuel de 400 fr. (?) au professeur chargé de ce cours. Des leçons de philosophie et un cours de théologie étaient suivis par cinquante élèves du séminaire. Les revenus de cet établissement, qui étaient de 18,000 francs, fournissaient à cette dépense et avaient facilité la création de douze bourses en faveur de la classe indigente.

» Indépendamment de ces établissements gratuits, il y avait encore deux pensions particulières dirigées par les frères Lachaume ; cinquante élèves y étaient reçus ; la rétribution était fixée à 3 francs par mois. Cet état de choses dura jusqu'à l'année 1791. »

Le rapport du premier magistrat municipal de Saint-Gaudens était adressé au sous-préfet en réponse à une enquête. Ce document est authentique, et il y a lieu de retenir les renseignements qu'il renferme, sinon pour leur rigoureuse exactitude, tout au moins pour leur très grande vraisemblance. Bien qu'âgé de seize ans seulement en 1789, le maire Duran pouvait faire appel à ses souvenirs, et, d'autre part, quelques contemporains du vieux collège existaient encore en 1836. D'ailleurs, le maire déclare lui-même qu'il ne s'en est pas rapporté à sa seule mémoire et qu'il a fait appel aux souvenirs « d'un homme bien informé qui avait rempli pendant deux ans la fonction de régent au dit Collège. »

Nous avons dit tout ce que nous savions sur le *Collège de Saint-Gaudens* avant 1789. Sur le Collège actuel fondé en 1806 et installé dans les bâtiments du « ci-devant grand séminaire », on pourra consulter l'ouvrage de M. Y.-D. Dufor : *Saint-Gaudens et son Collège* (Sabatier, éditeur, 1885).

Digitized by Google

III

Collège de Saint-Bertrand

Nous avons déjà vu qu'en 1387 un « *magister scholarum* » était chargé de « l'éducation et instruction de la jeunesse » de Saint-Bertrand. En 1428, Me Guinchan remplissait ces fonctions. En 1569, elles furent confiées à un nommé Lacroix, au titre de « régent ».

On sait qu'au XVIe siècle, un des effets heureux de la Réforme fut de provoquer la multiplication des écoles pour mettre les enfants en état de lire la Bible ; et, si la ville de Saint-Bertrand ne possédait pas auparavant un collège, nous constatons qu'elle était au moins, à cette époque, dotée d'un maître d'école, probablement un régent latiniste.

Du reste, une Ordonnance générale de janvier 1560, rendue sur les plaintes, doléances et remontrances des Etats assemblés à Orléans, disposait qu'en outre de la prébende affectée à un docteur en théologie, chaque église cathédrale ou collégiale devait réserver une autre prébende, ou son revenu, pour l'entretien d'un précepteur « tenu moyennant ce d'instruire les jeunes gens de la ville gratuitement et sans salaire ». Elu par l'évêque du lieu, après avis des chanoines et consuls, le précepteur était révocable dans les mêmes formes.

Il ne paraît pas que jusqu'à la fin du XVIe siècle on eût fait, à Saint-Bertrand, une distinction bien caractérisée entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. L'un et l'autre devaient être distribués aux différents écoliers dans la même salle et par le même maître.

Pour les uns, la lecture, l'écriture, le calcul, le catéchisme et le chant constituaient le premier cercle des études. Pour les autres, plus favorisés et mieux doués, le cadre d'enseignement était élargi jusqu'aux « poètes et à la logique », c'est-à-dire jusqu'aux « humanités ».

A la fin du XVIe siècle, le besoin se fit sentir de scinder l'école unique, d'y créer plusieurs classes, et partant, d'augmenter le nombre des maîtres. De là, la fondation du collège qui paraît avoir été créé avant 1600.

Les chanoines du chapitre étaient dans l'intention de « l'instituer à quatre classes avec quatre régents ecclésiastiques », mais les revenus d'une seule « chanoinie » ne pouvant suffire à l'établissement et entretien d'un personnel aussi nombreux, ils n'avaient pu réaliser leur projet[1].

La difficulté étant venue à la connaissance de Me Guillaume Boucon

1. Arch. dep. de la Haute-Garonne, G. 16, dioc. de Saint-Bertrand. Voir plus loin *Pièces justif.* A. 1605, 12 mai.

Digitized by Google

(alias *Boccanus*), prêtre du lieu d'Isaourt et archiprêtre de Fronsac, celui-ci fit donation aux chanoines, le 12 mai 1605, par devant Me Bertrand de Laye, notaire de Saint-Bertrand, d'une somme de 12 000 livres tournois, sous la condition que le collège serait organisé à quatre classes pour la fête de Pâques de l'année suivante [1].

La somme constituant la donation fut parfaitement payée aux chanoines, mais le collège ne fut pas organisé à la date fixée par le généreux bienfaiteur. Il ne l'était pas encore en 1610, car à cette date seulement, et pour « *restablir* led. collège et pouvoir commodément recepvoir et loger les regens », les chanoines font acquisition d'une maison appartenant à Me François de Binos d'Arros, archidiacre d'Aran.

L'immeuble pourvu d'une basse-cour et de diverses autres dépendances, fut acquis au prix de 700 livres. Il était contigu aux « mazures de l'ancien évesché » et se composait de quatre salles au rez de chaussée pour les classes, de quatre chambres au premier étage pour les regents, et de plusieurs chambrettes pour loger les pensionnaires [2].

L'acquisition de la maison pour l'installer n'implique pas nécessairement le fonctionnement immédiat du collège, et si véritablement il fut organisé en 1610, il nefonctionnait plus en 1619, ni en 1622.

Cette année, en effet, le Parlement de Toulouse intervient par un arrêt pour astreindre « le chapitre cathédral de Commenge à establir dans l'année, à Saint-Bertrand, un collège pour l'instruction de la jeunesse et à affecter au paiement des traitements l'intérêt capitalisé et les intérêts à courir de certaines sommes par lui perçues » [3].

Cette fois l'ouverture du collège fut réelle, et il prospéra si bien que, peu de temps après, le chapitre acheta une maison voisine « pour y bastir quelques autres chambres et deschatges nécessaires » [4].

Un procès-verbal de visite de la cathédrale par l'évêque Mgr Donadieu de Griet, en 1627, nous fournit sur le Collège quelques autres détails fort intéressants [5]. Ainsi, il nous apprend que l'établissement était dirigé par un *Principal* ou premier régent, Me Sarraguègne, prêtre, docteur en théologie, du diocèse de Comminges; qu'il avait sous sa dépendance trois autres *régents* : Me Pierre d'Ansolle, prêtre, du diocèse de Saint-Flour; Jean Ferrère, diacre, et Raymond Dumont prêtre, tous deux du diocèse de Comminges.

Le Principal recevait un traitement de 50 écus petits; le second régent 40 écus; le troisième 80 livres, et le dernier 60 livres.

Au moment de leur réception, ces maîtres n'avaient point fait leur profession de foi. L'évêque prescrit qu'à l'avenir ils ne seront plus dispensés de cette formalité qui devra s'accomplir par devant lui « ou tout aultre commis de sa part » [6].

Le procès-verbal de la visite épiscopale nous fait connaître aussi le programme des études, et cette indication est précieuse :

1. *Pièces justif.* A. 1605, 12 mai.
2. *Ibid.* B. 1610, 23 janvier.
3. *Pièces justif.* C. 1622, 18 janvier.
4. Arch. dép. Haute-Garonne, G. 16, *diocèse de Saint-Bertrand.*
5. Baron de Lassus, in Rev. de Com. VII, (1892), 306-8; *Voir Pièces justif.* D, 1627, 8-13 octobre.
6. *Pièces justif.* D. 1627, 8-13 octobre.

Digitized by Google

Dans la première classe, les élèves lisaient les *Cas de conscience* et expliquaient le *Catéchisme* de Canisius et la *Quantité;* le matin, le *De Amicitia* de Cicéron, et l'après-midi, Virgile.

Dans la seconde classe, la *Grammaire* de Ténard, la *Quantité* et la *Syntaxe* de Despautère; le matin, les *Epitres* de Cicéron, et le soir Ovide.

A la troisième classe, les « rudimens et aultres principes de *grammaire* ».

Enfin, dans la quatrième, on apprenait à lire, et dans toutes les classes à écrire.

Le samedi après-midi, le régent principal enseignait et expliquait le catéchisme à tous les écoliers réunis dans la grande salle de l'établissement.

Le premier dimanche du mois et les jours de grande fête, les écoliers d'âge requis étaient envoyés « faire leur confession et communion » à la cathédrale, parce qu'il n'y avait point de chapelle dans le collège. A tous il était recommandé d'assister tous les jours à la messe.

En 1634, la direction du collège de Saint-Bertrand était confiée à un sieur Torthe, natif de la ville. Etait-il toujours organisé à quatre classes avec quatre régents, comm' en 1627? Nous ne saurions l'affirmer, car, quelques années plus tard, sous l'épiscopat de Hugues de Labatut, en 1643, nous trouvons que le Conseil du Roi intervient par un arrêt pour prescrire l'emploi de « l'entier revenu de la prébende préceptoriale et des intérêts de la somme de douze mille livres donnés par feu Me Boccanus » à l'éducation et instruction de la jeunesse [1].

Ce document semble indiquer un défaut de ponctualité de la part des chanoines à remplir leurs obligations à l'endroit du Collège: le fonctionnement de l'établissement dut en souffrir.

Quelles furent ses destinées dans la seconde moitié du XVIIe siècle et au cours du XVIIIe? Nous ne saurions le dire faute de documents.

Nous savons seulement qu'en 1774 il était dirigé par le sieur Bourjeac, originaire de Pointis-de-Rivière.

Après 1780, nous y trouvons: M. Dosat, principal, et deux autres régents, Jean Mansas, professeur de latin, et Troplong, père du célèbre jurisconsulte qui devint président du Sénat sous l'Empire, en 1852.

Un personnel laïque avait remplacé les membres du clergé dans le collège en vertu d'une ordonnance royale de Louis XVI. Il s'y trouvait en 1789.

Le collège ne disparut pas tout de suite, mais en 1793 il n'existait plus, et l'un des régents de M. Dosat, Jean Mansas, ouvrit pour son compte un collège libre dont il assura le fonctionnement jusqu'en 1825.

1. Arch. dép. Haute-Garonne. G. 16, *diocèse de Saint-Bertrand*. Pièces *justif.* E 1643, 13 mars.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A. — 1605, 12 mai. *Donation Guillaume Bocanus, archiprètre de Fronsac, en faveur du Chapitre de Saint-Bertrand pour l'établissement du Collège*[1].

Comme ainsy soict que les sieurs chanoynes et chapitre de l'esglize cathédralle de Comenge feussent en volonté d'instituer et fonder un collège de quatre régens ecclésiastiques et quatre classes pour l'instruction et institution de la jeunesse, et à cest effect restablir et réériger la chanoynie préceptorialle quy estoit fondée anciennement aud. chapitre appellé *Magister scholarum*, comme il est porté par la fondation et vieux cadastres d'icelluy, lequel eut le soing, supériorité et surintendance dud. collège et institution; et que néanmoings pour faire le fonds et dotation nécessaire pour lad. fondation le revenu de lad. chanoinie ne feust bastant, joinct qu'icelluy chapitre, ayant à cause des aliénations du temporel accordées aux Roys par Sa Sainteté et pour autres diverses occasions engagé une bonne partie de son revenu, n'eust pas le moyen pour bien et sans grande incomodité des habitués d'icelluy faire lad. fondation et dotation. De quoy ayant eu cognoissance, Me Guillaume Bocanus, prebstre du lieu d'Isaourt et archiprebstre de Fronsac, poussé du sainct zelle et affection pour lad. fondation et institution, et afin de secourir led. chapitre en icelle auroit cy devant faict offrir à icelluy chapitre une notable somme de deniers, de laquelle il luy fairoit donation à l'effect de desengager les biens dud. chapitre, et que le revenu d'iceux feut pour ayder à lad. fondation.

Pour ce est il que ce jourd'huy doutziesme du moys de may mil six cens cinq, en la cité de Sainct Bertrand de Comenge, après midy, regnant Henry roy de France et de Navarre, présens moy notaire royal et tesmoings bas escripts. constitué en sa personne led. Bocanus lequel de son gré et à l'effect que dessus a donné et

1. Arch. de la Haute-Garonne, *G. Diocèse de Saint-Bertrand*, n° 16. — C. Douais *Revue des Pyrénées*. I, 1889, p. 519-21.

Digitized by Google

donne aud. chapitre stipulant et acceptant honorable homme Monsieur Me Bertrand de Gémit, chanoine et archidiacre d'Auze en lad. esglize, scavoir la somme de *doutze mil livres* tournois, et ce par donation quy se faict entre vifs pure et irrévocable, laquelle somme il a promis et promet bailher et deslivrer aud. chapitre entre cy la feste de Noel prochainement, moyennant laquelle donation led. sr de Gémit, faisant pour led. chapitre, a promis et promet faire la sud. fondation dans la feste de Pasques prochainement, et ce avec tout l'ordre et règlement qu'à ce sera jugé nécessaire. Et pour l'observation de ce dessus, led. Bocanus a obligé tous et chacuns ses biens, etc.. .. De quoy lesd. parties ont requis instrument qui leur a esté reteneu et rédigé en la presente forme par moy Bertrand de Layo, notaire royal de la ville de Valcabrère, residant audit Sainct Bertrand, présens messire Pierre Tron, recteur d'Isaourt, Michel Boucry, recteur de Mazères, et Guillaume Ybein, prebstre de lad. ville de Valcabrère, tesmoings requis et signés à la cède avec lesd. parties. En foy de quoy me suis signé De Layo, notaire.

[Suit la déclaration d'insinuation et enregistrement en la cour du sénéchal de Toulouse à la date du 4 août 1605.]

B. — 1610, 23 janvier. *Achat, par messieurs du Chapitre de Saint-Bertrand, d'une maison à Me François de Binos d'Arros, chanoine et archidiacre d'Aran, pour y établir le Colllège*[1]

Comme ainsin soict que par cy devant les Messieurs chanoines du Vénérable Chapitre de Comenge ayant faict délibération et résolution de restablir et ériger ung Collège en la presente cité pour la doctrine et érudiction de la junesse, et qu'à cause des incomodités et surcharges qu'ilz ont été constrainctz supporter pour le payement tant des aliénations du temporel que autres impositions faictes d'authorite du Sainct Père et du Roy, ils ayent engagé et vendeu une bonne partie de leur rente et revenu, et qu'a cette occasion leur bonne intention feut suspendue. Ce que estant venu a la notice de Mre Guillaume Boucon, prebstre et archiprebstre de Fronsac, esmeu et zellé, auroict liberalement offert et faite donation auxd. sieurs du Chapitre de la somme de doutze mil livres pour estre emploiée au rachapt desd. rentemens engages affin de plus comodément faire reussir les effectz de lad. résolution et restablissement dud. collège, et pouvoir commode-

1. Archives de la Haute-Garonne, *G. Diocèse de Saint-Bertrand*, n° 16.

Digitized by Google

ment recepvoir et loger les Regens et maistres d'escolle pour faire les fonctions à ce necessaires dans lad. cité.

Lesd. sieurs du Chapitre, après avoir meurement considéré et advisé le lieu le plus commode, auroinct trouvé que ce seroict la maison que Monsieur maistre François de Binos d'Arros, chanoyne et archidiacre d'Aran, possède dans lad. cité, avec la bassecour et autres dépendances d'icelle; avec lequel lesd. sieurs du Chapitre seroinct entrés en traité sy bien qu'ilz seroinct demurés d'accord de la vente de lad. maison, bassecour et appartenances pour la somme de *sept cens livres*, ne restant que d'en passer l'acte et instrument. Pour ce est-il que ce jourd'huy, vingt troisiesme du moys de janvier mil six cens dix, en la cité de Sainct Bertrand de Comenge, dans la maison canonicale de honorable personne Monsieur Me Raimond Jehan Destivaire, chanoyne et grand ouvrier de lad. esglize, heure de midy, regnant Henry par la grâce de Dieu Roy de Franee et de Navarre, en présence de moy, notaire royal et tesmoings bas escriptz, estably en personne ledit sieur François de Binos d'Arros, chanoyne et archidiacre d'Aran, quy de son gré, tant pour luy que pour ses héritiers et successeurs à l'advenir, a vendu, cédé et transporté à perpétuité auxd. sieurs du Chapitre, stipulans et acceptans pour eux à l'effect que dict est, led. sieur Destivaire, ensemble messieurs Jehan Dufaur précenteur, Gratian Abbadie et Jehan Solier, chanoynes de lad. esglize, ayant charge dud. Chapitre, scavoir est la susd. maison couverte de tuile bastye a troys estaiges, bassecour et deux petites masures sine patus y joignant assis dans lad. cité et reue de Camelle confronte avec deux reues publicques, avec héritiers de Bertrand Boue fossé entre deux et avec la masure de la ville appellée de Boucau; et sans autres meilheures confrontations, entrées isseues passaiges et libertes francz et quittes de toutes hipoteques, charges et arrerages, soubz le fief neantmoings desd. sieurs du Chapitre et tailhe du Roy.

Laquelle vendition led. sieur d'Arros a faicte et faict auxd. sieurs du Chapitre stipulant que dessus pour et moyennant la somme de sept cens livres qu'il a confesse avoir receu realement en pistoles d'or, pieces de setze soubz et autre monoye courante jusques à la concurrence delad. somme comptée et desnombree, dont il s'est tenu pour content, payé et satisfaict. et en a teneu et tient quitte lesd. sieurs lesquels il garantit de toutz troubles et empechemens qui leur pourroinct estre faictz ou donnés sur lesd. biens vendeus, soubz obligation de ses biens qu'il a soubmis à toute rigueur de justice.

Et ainsin l'a juré ez presences de Messieurs Mes Jehan Ducos, prebstre et recteur de Sainct Lizier, Dominique Duler, prebstre et

Digitized by Google

vicaire du lieu de Loures, noble Geraud de Gemit, seigneur de Luscan, Me Jehan Dorfeilhe, recepveur des decimes de Comenge, tesmoings requis signés à la cède avec lesd. sieurs et moy Bertrand de Layo, notaire royal de la ville de Valcabrère, residant en lad. cité, requis soubsigné. De Layo.

C. — 1622, 18 janvier. *Arrêt du Parlement astreignant le Chapitre cathédral de Commenge à établir, dans l'année, un Collége à Saint-Bertrand* [1].

Sur le rapport fait par le Commissaire a ce député de l'incident introduit par devant luy entre le procureur général du Roy, suppliant et demandeur aux fins contenues en sa requeste du 26e avril 1619, d'une part; et le sindic du Chapitre de l'Esglise cathédrale de Saint-Bertrand de Comenge, defendeur, d'autre. — Veu lad. requeste, contenant le fondement du Collège pour l'instruction de la Jeunesse aud. St Bertrand du 12e may 1605; quittance des sommes recues par le Chapitre à l'effect de l'entretien dud. Collège et autres procédures faictes par les parties. La cour ayant esgard à lad. requeste a ordonné et ordonne que dans ung an après l'intherinement de cest arrest led. Chappitre fera dresser et establir aud. St Bertrand led. Cellège pour l'instruction de la jeunesse, et à ces fins salariera les regens à ce necessaires du proffict des sommes par luy recues et dont mention est faicte auxd. quittances et intérests desd. sommes qui ont creu despuis la reception d'icelles, sur peyne de saisie du revenu dud. Chappitre et autre arbitraire.

D. — 1627, 8-13 octobre. *Extrait du procès-verbal de visite de la cathédrale de Saint-Bertrand de Comminges par l'évêque Donadieu de Griet.* (1625-1637) [2].

..... Visite du Collège. Le treiziesme jour du moys susdict après midy [la visite avait commencé le vendredi 8 octobre], mon dict seigneur s'est transporté au collège de ladicte cité de St Bertrand, accompagné de partie de Mrs du Chapitre, où le bastiment veu et remarqué en bon estat selon que s'ensuict :

Premièrement ledict collège s'est trouvé situé au pied des ma-

1. Arch. de la Haute-Garonne, B. 414, f° 231.

2. Barbier de Montault. Visite de la cathédrale de Saint-Bertrand de Comminges, en 1627, in *Chroniques de Languedoc*, 1877, III, 1-48. — Baron de Lassus, *Revue de Comminges*, VII, 1892, 306-08

Digitized by Google

zures de l'ancien évesché, la grande porte d'icelluy regardant le midy, par laquelle on entre dans une basse cour longue de vingt six pas et large de quatorze, de laquelle on entre dans trois classes chacune ayant de longueur onze pas et six de largeur; et montant deux degrés on rencontre la grande salle da douze pans de longueur et de sept de largeur qui sert de première et où s'assemblent tous les escholiers, le sabmedy, pour leur expliquer la doctrine chrestienne; et joignant icelle est une petite chambre servant de cuisine, et d'autre part un degré pour descendre à la cave, et pour monter aux quatre chambres des quatre régents de cinq pas de largeur et huict de longueur, et quatre autres un peu plus petites pour loger les pensionnaires, toutes divisées en deux corps de logis et assorties d'une fort gentille galerie. Et au-dessus, y a deux grands galetas qui peuvent servir de greniers, De plus Mrs du Chapitre ont depuis peu achepté une maison joignant la basse cour et dernier corps de logis, pour y bastir quelques autres chambres et descharges necessaires à la maison

Maistre Pierre Sarraguègne, prestre, docteur en théologie, principal du collège, a respondu aux demandes qui s'ensuyvent:

Enquis qui a la charge et gouvernement dudit collège: a respondu que Mrs du chapitre mettent au concours le régime d'icelluy scavoyr un régent principal et trois autres régents deppendants de luy, et qu'à présent luy dict Me Sarraguègne, prestre et docteur en théologie, du présent diocèse, est principal et le pemier régent dudict collège; le second Me Pierre d'Ansolle, prestre du diocèse de St Flour; le troisième Jean Ferrère, diacre du diocèse de Comenges; le quatrième Ramond Dumont, aussy prestre du mesme diocèse de Comenges.

Enquis quel est le fondateur, quelles rentes et quels revenus y a qui les a données, et à quoy employées: a respondu que les Mrs du chapitre en sont les fondateurs et que les rentes dudict collège ne sont point encore limitées, estant véritable qu'il y a une donation cy devant faicte par M. Guilhem Bocanus, prestre du lieu d'Isaourt, de la somme de douze mil livres, au despens de laquelle et des rentes qui en proviennent le collège a esté basty en partie et les régents sont entretenus conformément à la dicte donation.

Enquis combien il y a de régents, quels gages on leur donne et combien d'escholiers: a esté respondeu y avoyr les quatre susnommés auxquels on départ trois cents escus petits, savoir cinquante escus, au régent principal, au second quarante escus, au troisième quatre vingt livres, et au dernier soixante livres.

Enquis s'ils font profession de foy lorsqu'ils sont recus: a respondu jusques ici qu'ils n'en ont point faict.

Digitized by Google

Ordonné qu'à l'advenir le principal et autres régents du dict collège à leur première entrée feront profession de foy devant nous ou aultre commis de nostre part.

Enquis quels livres ils lisent: a respondeu qu'à la première ils lisent les cas de conscience et expliquent le catéchisme de Canisius, la quantité, le matin *de Amicitia*, le soir Virgile; à la seconde les Epistres de Cicéron le matin, et le soir Ovide, la quantité, la grammaire de Ténard, la syntaxe..... ; à la troisième les rudiments et les aultres principes de grammaire ; à la quatrième on apprend à lire, et par toutes les classes a escrire.

Enquis s'ils enseignent la doctrine chrestienne et s'ils font le catéchisme aux escholiers: a respondu que, le samedy après midy, le régent principal enseigne et explique le catéchisme à tous les escholiers rassemblés.

Enquis si les escholiers se confessent et communient souvent et s'ils entendent messe tous les jours : a esté respondu par le régent que le premier dimanche du mois et festivitées, il les envoye pour faire leur confession et communion ceux qui en sont capables, et qu'il leur recommande d'entendre messe, n'ayant point de chapelle dans le collège.

E. — 1643, 13 mars. *Arrêt du Conseil du Roi prescrivant l'emploi du revenu de la prébende préceptoriale à l'éducation et instruction de la jeunesse de Saint-Bertrand* [1].

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Nostre amé et féal conseiller en nos conseilz Hugues de Labatut, evesque de Comenge, nous a faict dire et remonstrer qu'à son arrivée au diocèze de Comenge il auroict faict plusieurs statuts et ordonnannances pour la réformation de son clergé, advancement de la gloire de Dieu et du salut des âmes, lesquelles il fit publier, recevoir en son premier synode tenu à Sainct Gaudens les setzièsme, dixseptiesme et dixhuictiesme avril 1641, au contentement des ecclésiastiques dud. diocèze, où assistèrent et furent présens les depputés du Chapitre de son esglize cathédralle, tous lesquels le receurent avec beaucoup de plaisir, mesme le scindic dud. dioceze. et feut confirmé et homologué par advis de nostre Conseilh le deuxième octobre 1641 et ordonné qu'ils seroint executtés nonobstant oppositions et appellations quelconques desquelles sy amener et intervenir nostre conseilh s'en seroict reservé la

1. Archives de la Haute-Garonne, G. *Diocèse de Comenges*, N° 16.

Digitized by Google

cognoissance et icelle interditte à tous autres juges.. Et toutteffois du despuis naguère led. scindic du Chapitre auroit déclaré par acte du 24 juin dernier estre opposant à l'execution desd. ordonnances, statuts et reglemens ; et à raison de ce veulent prétendre avoir suspendu l'execution d'iceux, ce qui constraint led. exposant d'avoir recours a nous et faict supplier de luy pourvoir. A ces causes de l'advis de nostre Conseilh qui a reçu les pièces justificatives de ce que dessus cy attachées soubs nostre contrescel, Nous le mandons et commettons par ces presentes assigner à certain et competant jour en nostre conseilh led. scindic du Chapitre de lad. esglize cathédralle de Comenge pour procurer sur l'opposition par luy formée à l'exécution desd. statutz règlemens et ordonnances dud. exposant et voir dire sy faire se doibt que sans avoir esgard à icelle lesd. statutz, ordonnances et règlemens seront executtés selon leur forme et teneur, et ce faisant *se voir se condempner à emploier l'entier revenu de la prebende preceptoriale de lad. esglize et les intheretz d'une somme de doulze mil livres donées par feu Me Bocanus pour l'éducation et instruction de la jeunesse*, suivant les arrest de nostre Conseilh et intention dud. Bocanus.

..... [Suivent des prescriptions comme celle-ci : les papiers, titres et documents relatifs à la prébende préceptorale seront enfermés dans « des archifs » dont l'Evêque aura une clef et messieurs du chapitre l'autre]... Donné à Paris le XIIIe jour du moys de mars de l'an de grâce mil six cens quarante trois et de nostre règne le trente troisième.

J. Décap.

Digitized by Google

GALIÉ

OU UN COIN DU COMMINGES

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

CONSIDÉRATIONS GENÉRALES

Sur l'origine des noms de village on peut se livrer aux calculs ou plutôt aux inventions les plus fantaisistes. Pourtant le nom de Galié qui s'écrivait Gallier et que les copistes du moyen âge traduisaient par *locus Gallieri*, parait avoir comme le village lui-même une origine gallo-romaine. Ce bourg faisait certainement partie de cette colonie de Comminges qui a connu dans cette vallée fertile des jours prospères; on trouve sur son territoire des ruines et des tombeaux sommairement fouillés qui révèlent la civilisation latine. Dans cette vallée de la Garonne, aussi étroite que riche, Galié était un point stratégique. En effet, après avoir franchi le Pas du Loup de Saint-Béat, clef de France, l'ennemi, qui pouvait un moment s'étendre sur la plaine de Fronsac, se trouvait subitement arrêté par la forteresse de Galié, dominant et défendant sûrement le passage très étroit entre la Garonne et la montagne. Cette forteresse avait deux corps : l'un, entre l'église et le village, dont il reste des pans de murs crénelés assez considérables; l'autre, plus haut, sur le flanc de la montagne, appelé encore aujourd'hui le château. Cette forteresse communiquait avec les tours de Fronsac, de Bramevaque en Barousse et de Valcabrère. Elle formait un quadrilatère auquel donnait

Digitized by Google

accès une porte en cintre qu'on appelle encore aujourd'hui portasse. Les maisons s'étaient sagement blotties contre ce quadrilatère et le long de la montagne pour échapper aux incursions de la Garonne si capricieuse à cet endroit.

L'histoire de Galié, dans ses origines, doit ressembler désespérément à l'histoire des villages voisins, et jusqu'au XIVe siècle les guerres de fief à fief, venant avant les querelles religieuses, si ardentes dans ce pays, furent sans doute les seuls évènements marquants.

Laissant de côté la légende, pieusement entretenue par nos devanciers, nous établirons simplement, avec les historiens de la Gascogne, que ce pays était habité, deux siècles environ avant l'ère chrétienne, par un race mixte de Celtes et d'Ibériens.

Lors du conflit Pompée-Sertorius, les celtibériens ayant pris parti pour Sertorius, Pompée leur infligea une sanglante défaite; mais, frappé de leur vaillance, il les groupa en colonie compacte qui servirait de rempart aux portes de l'Espagne; d'où le nom de Convenæ (*à conveniendo*) appliqué à ces peuplades. La capitale, Lugdunum Convenarum, aurait donc été bâtie par une troupe d'aventuriers ou de brigands attirés là par Pompée, vers 72 avant Jésus-Christ. C'est du moins l'opinion qu'exprime saint Jérôme dans une lettre contre l'héritique Vigilance de Comminges. Sous Crassus, lieutenant de César envoyé dans les Gaules, les bourgs se multiplièrent dans la nouvelle colonie et les nombreux monuments romains disséminés dans la plaine attestent à quel degré de prospérité atteignit ce pays naturellement si fertile. Le prêtre Salvien, qui vivait au Ve siècle, n'hésite pas à appeler cette contrée un paradis terrestre. Mais les Barbares ne devaient pas tarder à venir; le pays n'eut pas trop à souffrir de l'invasion des Wisigoths qui donnèrent des lois libérales, mais lorsque les Francs, aux mœurs barbares et violentes, eurent implanté leur domination, les Convènes, pour se soustraire à leur joug, donnèrent

Digitized by Google

asile à Gondovald, fils naturel de Clotaire Ier, rival de Gontran. Après un pénible siège, auquel la trahison mit fin, Lugdunum fut livrée et démolie en 585.

Heureusement, la religion chrétienne, prêchée d'abord par saint Saturnin à Toulouse, avait étendu dans tous les pays environnants les bienfaits de sa doctrine et de sa morale et singulièrement adouci les mœurs des Barbares conquérants. Mais, en ces temps troublés, à une invasion en succédait une autre, et les Sarrasins, grisés de leurs succès en Espagne, traversèrent les Pyrénées vers 750 et commirent dans notre midi d'affreux ravages.

Malgré ces conquêtes successives, les Convènes, qui se montrèrent toujours ardemment épris d'indépendance, conservaient leur administration locale. Les communautés étaient gouvernées par des consuls (cossous) choisis par le vote libre du peuple. Il parait que c'est sous Charlemagne que ce pays fut érigé en comté; et à partir de cette époque les comtes de Comminges occupèrent une large place dans l'histoire du midi de la France. Lors de l'invasion de là Guyenne et de la Gascogne par le prince de Galles, Raymond comte de Comminges et Gaston de Foix s'opposèrent à la marche des Anglais qui réussirent pourtant à porter la désolation et la ruine dans le pays vers 1370. C'est probablement à cette époque que fut démolie la forteresse de Galié. Pierre-Raymond II, fils du conquérant des Anglais, n'ayant eu qu'une fille, Marguerite, celle-ci se maria avec le comte de Foix qui la fit jeter en prison. A la prière des Commingeois, Charles VII, en 1439, la fit délivrer; la comtesse, par reconnaissance, institua le roi son héritier et le Comminges passa à la couronne de France. A son avènement, en 1461, Louis XI donna ce comté à un fils du comte d'Armagnac, et, celui-ci étant mort sans postérité, ce pays fit retour à la couronne, comme l'atteste un acte d'inféodation daté de l'an 1498. Cette acquisition était précieuse pour la royauté, car le comté de Comminges, placé aux portes de l'Espagne, était une des

Digitized by Google

clefs du royaume. A chaque changement de souverain les habitants de ce pays s'empressaient de réclamer la confirmation des chartes consenties par le roi. Le comté fut divisé en plusieurs châtellenies et Galié fit partie de la châtellenie de Fronsac où siégeait le juge des Frontignes.

***

Voici l'acte d'inféodation au domaine royal en ce qui concerne la communauté de Galié : nous l'empruntons à une vieille traduction du texte primitif rédigé en latin :

Charte de Galié

« Au nom du Seigneur que tous présents et à venir sachent qu'en l'année et jours sousdits, je Arnaud de Lafont, notaire public, habitant de St Béat, receveur et fermier de la châtellenie des Frontignes pour notre roi de France et pour le seigneur et acquéreur du domaine bas nommé, et commissaire pour examiner avec les prud'hommes et plus anciens des lieux de Bagiry et autres circonvoisins les vacants et hermes appartenant aux habitants de Galié, et puisqu'il me paraît et me conste par les patentes et lettres que j'ai reçues du roi, que le roi ni ses successeurs n'ont jamais reçu aucun avantage ni redevance des hermes et vacants, je Arnaud de Lafont comme fermier et receveur des droits de ladite châtellenie appartenant audit roi, selon le pouvoir qui m'a été accordé pour examiner les hermes et vacants, à quoi j'aurais procédé après avoir pris des hommes de probité et des plus anciens, nommés Michel de Géri consul, Pierre Bouche, Jean Bouche, Ramond Bouche, Pierre Agasse, Arnaud Agasse, Arnaud de Basile, Guillaume Basile, Ramond de Gès, Adema Agasse et Dominique Gès, faisant tant pour eux que pour leurs héritiers et successeurs stipulant tant pour eux que pour tous leurs successeurs de la cité de Galié, faisant pour les absents et reçus en présence de moi notaire public bas nommé, à savoir que tous les hermes et vacants avec les fruits, iles et leur appartenances seraient aux habitants et manants de Galié pour les jouir et posséder, pour les vendre, donner, changer, permuter et pour les cultiver et remplir eux et leurs successeurs et héritiers de la dite cité de Galié selon leurs plaisirs et volontés pendant leur vie et après leur mort, et en user selon leurs plaisirs et volontés comme

Digitized by Google

de leurs propres affaires bien et légitimement acquises et achetées, et cela pour le prix et achat de six liards, lequel prix de six liards je Arnaud de Lafont déclare avoir reçu en reconnaissance des susdits hermes et vacants des susdits acquéreurs et contractants ci-dessus désignés, desquels je suis content et satisfait et les en tiens quittes tout à fait et leur promets les en faire tenir pour quittes pour toujours et leur porter ferme garantie en jugements et dehors contre tous autres acheteurs qui pourraient se présenter, comme aussi de toutes les demandes et questions qui pourraient leur être faites sur lesdits vacants et hermes tant à eux qu'à leurs succeseurs sous la redevance susdite que j'ai reçue, laquelle fondation des dits vacants et hermes je Arnaud de Lafont, sous le nom de commissaire, j'ai fait aux conditions suivantes : à savoir que lesdits acquéreurs, à savoir de Galié, et leurs héritiers et successeurs donnent, promettent de donner et payer soient tenus et obligés tous les ans et pour toujours au roi seigneur direct la susdite somme et redevance à la fête de tous les saints, à savoir de dix liards, et sur cette condition les susdits fermiers ou acquéreurs ou leurs héritiers ne puissent donner le dit achat, ou vendre ou aliéner à une personne noble, ni clerc, ni bourgeois, ni aux seigneurs, ni à leurs enfants, ni aux religieux, ni aux lépreux, ni à d'autres, ni aux personnes qui sont hors du jugement civil, ni à des personnes privilégiées, ni en aucune manière l'aliéner à d'autres d'une telle manière que ledit seigneur ne puisse perdre ledit droit ni ses héritiers et successeurs, sous les susdites obligations ni rien de sa redevance, mais que s'ils veulent l'aliéner ou vendre, que ce ne soit pas toujours aux personnes susdites, et avec le consentement et volonté dudit seigneur ou ses successeurs à l'avenir, pourvu que toutefois ils aient un denier tolosein pour la solidité de la vente, et pour la validité de l'engagement un denier turonensem, et sous ces conditions lesdits acquéreurs s'obligent par rapport au susdit fonds, et, afin de ne pouvoir pas y revenir à l'avenir, ont promis par la force du serment, sur les quatre évangiles, de payer au roi la susdite redevance, tous les ans, à perpétuité à la fête de la Toussaint, ont promis et convenu d'accomplir et observer ladite redevance selon les formes ci-dessus prescrites, et ledit fonds se trouvant engagé spécialement à raison de cette redevance ; et de plus je de Fonte receveur susdit ai renoncé gratuitement et de bonne volonté et expressément audit fonds aux conditions susdites ; auxquelles conditions je renonce à tous autres avantages qui pourraient m'en arriver, et pour une force plus grande et pour validité plus forte, je susdit de Lafont en qualité que je procède, ai juré sur les quatre évangiles de Notre-Seigneur, ayant mis la main droite sur ledit livre des évan-

Digitized by Google

giles, de faire observer tout ce qui est contenu dans ce dit écrit et le faire observer pour toujours et ne faire rien contre, dire, ou d'y revenir jamais, et à raison de quoi j'ai exhibé et expédié l'acte public à leur prière à St Béat ce 21e jour en l'année de Notre-Seigneur 1498, regnant notre bon prince très chrétien Louis (Louis XII) par la grâce de Dieu roi de France et régnant notre père en Jésus-Christ Jean de Fuxo (Jean de Foix) par la miséricorde de Dieu et par la grâce du St Siège apostolique évêque de Comenge; les témoins du roi sont Bertrand de Soubiron de Garraux, Ambroise de Ges, et Jean de la Ville (de civitate) prêtre de Canéjan, Jean de Contesat, Vital de Sère de Fronsac, et moi Arnaud de la Font notaire et habitant de St Béat qui étant requis d'écrire le présent extrait, l'ai fait l'ayant copié de la sède d'un autre notaire dont la sède m'en a été confiée, et l'ai réduite en forme publique, mot à mot, sans rien ajouter ni diminuer; en foi de ce dessus me suis signé.

» Arnaud de Lafont ».

Procès avec les Communautés

Désormais les habitants de Galié vont se baser sur cet acte d'inféodation pour soutenir leurs revendications contre les communautés voisines. Il y a dans les archives de Galié de véritables dossiers, écrits en caractères gothiques concernant les procès avec Ore, Bagiry, Bertren, Mont et Lourde. Ces documents n'ont d'intérêt que par certains détails car le fond de l'argumentation reste à peu près le même: les droits de la communauté sont garantis par l'acte d'inféodation.

Mais avant d'aller plus loin dans l'étude des contestations au sujet des territoires reconnus à la communauté, il nous paraît intéressant de citer une transaction de l'an 1494 entre les habitants de Sauveterre, Mont, Lourde et Galié concernant un terroir appelé Sembas. Ce document traduit du latin par Roger Fontolieu, prêtre prébendier de Saint-Bertrand, « aussi fidèlement qu'il a su et pu » présente une difficulté : il est signé en 1494, par conséquent sous Charles VIII, et cependant il y est fait mention du « prince Louis, roi de France ». Le voici dans toute sa teneur :

1° Contestations avec Mont, Lourde et Sauveterre

« Au nom du Seigneur, ainsi soit-il !

« Sachent tous présents et avenir que l'an de grâce mil quatre cents nonante quatre et le quatrième jour du mois de septembre, régnant très illustre prince Louis, par la grâce de Dieu roi de

Digitized by Google

France, et révérend Père en Jésus-Christ Monseigneur Jean de Foix, par la miséricorde de Dieu étant évêque de Commenge, dans le territoire appelé de Sembas, dans les appartenances des lieux de Sauveterre, de Galié, de Lourde et de Mont, du diocèse et comté de Commenge, qu'en présencé, au vu et ouie de moi notaire public et des témoins bas écrits, il a été dit et affirmé par les parties bas écrites que question, débat et controverse s'était élevée et était mue par et entre les consuls, manants et habitants des lieux de Sauveterre Barodan, joint à eux le procureur général du Sénéchal de Nebouzan d'une part, et les habitants des lieux de Mont, de Lourde et de Galié, joint à eux le procureur général du comté de Commenge d'autre part. Et cela au sujet et pour raison du territoire appelé de Sembas, dans les appartenances desdits lieux.

» Pour ce est-il que traitant nobles hommes Geraud d'Auro, sénéchal de Nébouzan et Bernard de Coarraze (cauda rasa) seigneur de Bérat et châtelain de Nébouzan, assistant aussi vénérable Jean de Gargatéris, licencié en droit et juge mage de tout le comté de Commenge, et discret homme maitre Arnaud de Lafont, procureur du comté de Commenge pour les dits habitants des lieux de Mont, Lourde et Galié, et vénérable homme Abram Gaston de Rivière (de Riparia), bachelier en droit, lieutenant du juge de la sénéchaussée de Nébouzan et discret homme Jean d'Avezac, procureur général de toute la sénéchaussée du Nébouzan pour les dits habitants de Sauveterre et dans toutes quelconques causes, transactions, limitations sous écrites et désignées. consentant aussi Arnaud Dufour (*de Furno*), Pierre de Gérac, Guillaume de Brocan, Arnaud de Labatut (*de Abalulo*) consuls, Guillaume Bosche, Pierre Baqué, et Guillaume Grand, conseillers de Sauveterre; Martin de Fontan consul, Arnaud de Nouguès, Pierre de Nouguès, Dominique d'Abadie, Pierre de Vinsabat, Jean d'Abadie. Bernard Vareille. Pierre et Jean de Nouguès, Jean de Vincens, conseillers du lieu de Lourde; Arnaud Agasse, consul, Pierre Bosche et Raymond de Geys, conseillers de Galié, habitants, présents, tant pour eux que pour tous les habitants desdits lieux de Sauveterre, de Mont, de Lourde et de Galié, et du congé et de l exprès consentement des communautés (*universitates*) des dits lieux, tous stipulant et recevant de leur gré et liberté pour eux et pour toutes les communautés desdits lieux, les susnommés ensemble et lesdits consuls et conseillers des lieux susdits, et du congé, autorité et volonté et exprès consentement des officiers (*officiarii*) des dits lieux. ont limité et mis borne au dit terroir de Sembas en cette manière que s'ensuit et plus bas écrite. à savoir à la pierre appelée Clotade qui est au fond des prés au bout du bois de Sentaras et va tirant par le pré appelé de Tot et par le milieu

Digitized by Google

du clos vers certaine pierre fichée dans le pré de Guilhem de Mateou et vers la fontaine appelée St Martin, et que la dite fontaine demeure franche et quitte aux habitants de Mont, ensuite les dites bornes vont au champ baradat et ensuite à la Carvau do Debat. De même le lieu appelé l'abreuvoir ou l'abreuvadé a été divisé et partagé ou séparé pour abreuver les animaux dans ladite fontaine à l'entour de la fontaine jusqu'à une pierre qui est au-dessus de ladite fontaine et peut-être à treize pas de distance, et qu'en partant de là toutes les fontaines soient communes à cause du paréage.

» Item les dites parties seront bons amis pour le reste et toutes les informations et tous les mandements de prendre (de capiendo) contre les dites parties à raison de la division dudit terroir, faits jusqu'ici tant par l'autorité de la justice de Commenge que de la justice du Nébouzan, sont cancellés et annulés.

» Item tous les prés du dit terroir et circonstances des mêmes lieux susdits seront défendus pour l'une et l'autre partie en temps dû.

» Item les dits habitants tant de Mont que autres du comté de Commenge qui auront des prés dans les limites de la juridiction de Sauveterre situées dedans les dites limites paieront le fief (feudum) à sire le roi de France et non au vicomte de Nébouzan.

» Item que les susdites deux parties ensemble de tous les lieux susdits puissent au reste dépaître ensemble avec les animaux de quelque condition qu'ils soient dans les dites limites comme ils ont coutume par ci-devant avant la rétention de cet instrument. Lesquels pactes, accords, transactions, conventions, limitations et bornages susdits toutes les susdites parties et une chacune d'icelles, comme leur concerne, du consentement et volonté des officiers des lieux et juridictions susdits, là-même présents et approuvant tout ce dessus et y consentant, ont promis sur ce dessus, saufs les droits de notre sire le roi, et ont accordé l'une partie à l'autre et l'autre à l'autre et tour à tour l'une à l'autre, tenir, exécuter, accomplir, parfaire et de point en point inviolablement observer avec effet, et rien faire qui soit contraire par exception de droit et de fait, ne dire, poser, ni alléguer aucune loi, décret ou décrétale sur ce dessus ni à l'égard de ce dessus, ni par testament, pour laquelle ou lesquelles le contrat ou quasi-contrat ou ce qui y est contenu en tout ou en quelqu'une de ses parties, pourrait être vicieux, être cassé, sans effet, rompu ou même annulé. En effet, elles cassent, rompent tout-à-fait et annulent et veulent être cassé, rompu et annulé tout ce qui serait fait ou mu par quelque manière recherchée et colorée, ou semblerait être fait comme par erreur et par inadvertance et oubli, toutes et chacunes

Digitized by Google

contestations, débats, contributions, différences et variétés tout à fait chassées au loin et exclues.

» Bien plus lesdites parties contractantes et chacune d'icelles, comme leur concerne ou leur peut concerner en quelque manière que ce soit à l'avenir, l'une à l'autre et réciproquement, touchant toutes et chacune des causes et choses susdites plus haut entre les dites parties pactisées, promises et convenues, être véritablement bonnes, fermement et légitimement convenues, et de porter toujours bonne, ferme et légitime exécution de droit et de fait, en jugement et hors de jugement contre tous et chacun des emparateurs, attaqueurs, demandeurs, perturbateurs, contradicteurs, inquiéteurs et molestateurs de présent et à l'avenir, et de tout procès, question, demande, controverse, débat, empêchement qui y seraient faits ou mus, tant par plainte, vexation, par enlèvement de libelle ou de toute autre manière.

» Au commencement, au milieu et à la fin de ce procès et en quelque partie du procès elles seront requises, savoir l'une partie par l'autre, et au contraire dire jusques à sentence définitive inclusivement et tant en cause principale que d'appel à leurs propres coûts et dépens, et tout cela sous expresse hypothèque et obligation de tous et chacuns leurs biens et de chacune d'icelles meubles, immeubles présents et à venir, avec réparation des dommages et restitution des coûts et dépens de cour et procès, et au-delà encore l'intérêt, et sous toute renonciation de droit et de fait à ce nécessaire et ensemble toute précaution, desquels dommages, intérêts et dépenses, même de leur nombre et quantité les dites parties ont voulu et consenti d'en demeurer et en être crû à la seule simple parole de l'une des deux parties, à la simple preuve, jugement, taxe, serment, arbitrage de quel homme de bien que ce soit, mais la seule simple parole servira pour preuve pleine, renonçant au droit qui dit « que les mises et dépens doivent être avoués et prouvés par des témoins assermentés et par toute sorte de preuve »; les dites parties prenant le contraire et embrassant, chacune d'elles, pour elle et les siens, ce diction pratique qui dit « que les conventions soient gardées » (*pacta serventur*) et cet axiome de droit qui dit « que les contrats prennent la force de loi » (*contractus ex partium conventione legem accipiunt*) et celui-ci du droit canonique qui dit : « ce qui a plu une fois ne peut jamais déplaire (*quod semel placuit amplius displicere non potest*) et cet autre qui dit « qu'une personne ne peut ignorer une loi qu'elle a faite elle-même » (*patere legem quam ipse tulerit*).

» Renonçant en outre les dites parties contractantes et chacune d'icelles, de gré et avec connaissance à l'exception des conventions de la manière susdite faite entre les dites parties de porter les

Digitized by Google

dites garanties, de ne nier qu'ainsi n'ait été promis et géré, que les présents contrats n'aient été solennellement faits de la sorte et faits autrement, qu'il y avait été mis, écrit, ou récité et dit plus ou moins et de tout ce qui a été promis dans le présent instrument public convenu et exprimé, ou qui n'a été fait, dit, promis et accordé, et ont renoncé à toute espérance de promesse, confidence, conception, dol, crainte, force, fraude, déception, condition indue sans cause ou pour cause, et action dans le fait, enlèvement de libelle et demande de la copie du présent instrument aux cinq principaux jugements majeurs et mineurs et à toutes les vacances des moissons et des vendanges, jugements et délais quelconques, et à ce droit par lequel la renonciation peut être censée invalide, et qu'il est dit, en général, qu'elle ne vaut qu'autant qu'elle est exprimée dans le contrat, à toute ignorance de droit et de fait, généralement à toute autre exception ensemble au droit canonique et civil, divin et humain, général et spécial, écrit et non écrit, usage, coutume, liberté et statut de chaque lieu particulier, elles pourraient faire ou venir contre ce dessus et ce dessous, ou s'en pourraient aider, jusques à certain point, se défendre, se protéger en aucune manière, en aucun temps à l'avenir. Les dites parties et chacune d'elles, comme les concerne ou peut concerner, conjointement ou séparément et pour une plus grande fermeté et force de toutes et chacunes les choses susdites, les dites parties et chacune d'icelles ont juré sur les quatre saints évangiles de Dieu, touchés de gré corporellement de leurs mains droites, de tenir, garder, accomplir et parfaire de point en point, et observer inviolablement et avec effet tout ce dessus, et de ne faire le contraire aucunement, dire ou venir, ni donner leur consentement ou consentir à celui qui fera, dira ou viendra contre, secrètement ou publiquement, par eux ou par autre personne du monde interposée de droit ou de fait en aucun temps à l'avenir.

» Ces choses ayant été prononcées, l'an, jour, lieu, mois, régnant et président que dessus, en la présence et témoignage de maître Guillaume de Girac, prêtre de Sauveterre, Jean Borde, Pierre d'Artigues de Saint-Gaudens, Bertrand Mulatay, Raymond de Sanctis, de Sarremedan, et noble Savarie de Mauléon, seigneur de Gourdan, des dits lieux habitants, témoins à ce appelés, et de maître Gilibert Digonety, autrefois notaire public à Saint-Béat, habitant ordinaire de son vivant de la cour des Frontignes, qui, requis en son vivant, a retenu et registré en ses sèdes le présent instrument de pactes, accords et transactions, mais ayant été prévenu par la mort n'a pu le grosser, ni le rédiger et mettre en forme publique. C'est pourquoi je Guilhaume Arnaud Digonety, notaire d'autorité de MM. les Capitouls de Toulouse, habitant de

Digitized by Google

Saint-Béat, fils et collationnaire des livres, notes et protocoles dudit feu Digonety, mon père, j'ai fait grossayer le dit instrument par un autre à moi fidèle, et ensuite je l'ai signé de mon seing authentique dont je me sers en mes instruments.

En foi et témoignage de tout ci-dessus,

Guilhaume Arnaud DIGONETY, ainsi signé.

La difficulté dont j'ai parlé avant de transcrire ce document disparait si l'on admet que le contrat a été passé réellement en 1494, sous Charles VIII, mais qu'il n'a été mis en forme publique et rédigé que plus tard, sous Louis XII.

2° *Charte des droits de Galié contre Mont*

Nous avons dit que par l'acte d'inféodation de l'an 1498 la communauté de Galié avait acquis de sa majesté le roi des terrains situés entre Galié, Mont et Sauveterre. Mais ce voisinage donnait lieu à de nombreuses contestations; c'est pour y mettre fin que les communautés de Galié et de Mont passèrent la transaction suivante conservée sur gros parchemin et appelée la *Charte de Galié.*

« Sachent tous présents et à venir : Comme procès avait été mu et pendant en la Cour de Monsieur le juge de Commenge, au siège des Frontignes, entre les consuls, manants et habitants du lieu de Galié, vallée des Frontignes et comté de Commenge, demandeurs, d'une part; et les consuls, manants et habitants du lieu de Mont, vallée des Frontignes, défendeurs, d'autre part; traitant plusieurs gens de bien, amis desdites parties; les dites parties et chacune d'icelles sont venues en tel accord à savoir est que l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil cinq cents cinquante deux et le septième jour du mois de février, régnant notre bon prince Henri (Henri II) par la grâce de Dieu roi de France, et Révérend Père en Dieu messire Jehan de Mauléon pour l'administration du diocèse de Comminge, à la ville de Saint-Béat, diocèse de Commenge et sénéchaussée de Toulouse en Languedoc, de moi nommé et témoins sous écrits, présents en leurs personnes, Jehan Dartus, consul, Guillem de Médan, Bernard Abadie, Raymond de Fontan, conseillers; Pierre de Noguès, Pierre de Fontan, Jehan de Fontan, Jehan de Médan, Bonhomme d'Abadie, Arnaud d'Abadie, Bernard d'Abadie, Arnaud de Noguès, Pierre de Noguès, Jehan d'Abadie, Pierre de Fos, seigneurs et habitants du dit lieu de Mont, d'une part; et Bertrand de Saint-Sube, Bernard ...., consuls; Pierre Gès, Guillem Agasse, Guillem Bosche, Jehan Sale, Jacoutic Boshe, Guillem Raymond Bosche, Antoine Bosche, Miquel Abach, Jehan Abach, Loys de Sastre, Ferran de Mengue, Blanc Bertrand Boshe,

Digitized by Google

Jehan Rasclès, Pierre Osset, François Rasclès, Doumenjon de Gès, Arnautuc de Gès, Jehan de Gès. Bertranet Boshe, seigneurs et habitants du dit lieu de Galié, d'autre part.

» Lesquels habitants des dits lieux de Mont et Galié dessus nommés, agréablement tant pour eux que pour les autres habitants des dits lieux et leurs hoirs (héritiers) et successeurs à l'avenir, ont accordé leurs différends, questions et controverses en la forme que s'ensuit. Les habitants de Mont dessus nommés, tant pour eux que pour leurs hoirs et successeurs, ont voulu et consenti, baillent et consentent.

» Les habitants de Galié et leurs hoirs et successeurs à l'avenir et chacun d'eux pourront aller faire paître et pâturer leur bétail, tant commun que particulier, tant gros que menu, couper bois pour leurs provisions d'un chacun des dits habitants, depuis le lieu de Galié vers le soleil levant et tirant vers le dit lieu de Mont, conduisant au point des Anglais, montant à l'en sus vers les montagnes et par les Barrettes en sus jusques au Pujo de Goaux, réservés les terrains (?) venant jusques au Cap de Mail de Maugibet et jusques à la ferme du Carrau qui est confront de Sauveterre et à l'endroit de la font de Saint-Martin vers l'occident jusques à la Peyre Clotade, confront de Armagnac et de Sauveterre, et en descendant vers la rivière de Garonne jusques au Pal ficat de Luscan ou à la Peyre Crosade au pied du dit Pal. Dedans lesquels termes dessus spécifiés et déclarés les dits habitants des dits lieux de Mont et Galié pourront venir les uns avec les autres avec leur bétail gros et menu, ainsi qu'ils avaient accoutumé auparavant du présent instrument, et n'y venir contrairement de ci-dessus une partie à l'autre sous peine de mille livres tournois appliqués la moitié au roi, notre seigneur de France, moitié aux habitants voisins, avec pacte que lesdits habitants de Mont seront tenus payer aux dits habitants de Galié, chaque année, à chaque fête de tous saints, la moitié du prix qui est contenu dans l'instrument d'inféodation de la dite forêt faite par les susdits habitants de Galié au roi, notre seigneur, ou à ses commis ou députés, suivant la teneur du susdit instrument d'inféodation, et icelle moitié de fief apporter et payer aux consuls dudit lieu de Galié annuellement pour que soit payé et baillé le dit fief au Trésorier ou Receveur du domaine du dit seigneur, sous la dite peine de mille livres appliquée comme dessus sous hypothèque, obligation de tous et chacun de leurs biens desdits habitants desdits lieux de Galié et Mont et d'un chacun d'eux meubles et immeubles présents et à venir, lesquels biens des dits habitants des dits lieux dessus nommés et un chacun d'eux ont soumis et soumettent à justicier (?), vendre et exploiter par les rigueurs des Cours des

Digitized by Google

juges ordinaires de Très Haut comte de Commenge, Rivière, Aure, Barousse, Mauléon et Nébouzan et par toutes autres Cours temporelles. Les dits biens seront trouvés assis et estimés et par emprisonnement de leurs personnes des dits habitants des dits lieux et d'un chacun d'eux aux carces (prisons) des dites Cours. Et ainsi l'ont promis et juré les susdits habitants des dits lieux susnommés et un chacun d'eux ne venir au contraire de ce dessus. Les dits habitants et un chacun d'eux ont renoncé à toutes exceptions de droit canon et civil et frais quelconques à ce contraires. Ainsi passé comme dessus en présence de Raymond de Montagut de Marinhac, Arnauton de Cierp, Pierre de Saint Siruns de Fronsac, de Mauléon de Saint Pierre d'Ardet (Saint-Pé-d'Ardet), Guillem Bernard de Forcadet, Geslin de Lizan, Simond Danthizac de Sauveterre, Bertrand de Cint... de Lorcs, Mt Yspan, Rasclè prêtre et Guillem Boshe de Barbazan, habitants de Commenge à ce requis et appelés et de moi.

DIGONETY.

3° *Autres procès avec Bagiry et Bertren*

Les difficultés étant aplanies du côté de Mont renaissaient du côté opposé avec Bagiry et Bertren.

La communauté de Galié prétendait avoir le droit de paissance et de coupe dans les forêts de Mélede et de Castéra, situées de l'autre côté de la Garonne, et cela en vertu de l'acte d'inféodation ; or, la communauté de Bagiry prétendait aux mêmes avantages en vertu du même acte. De là des contestations qui dégénéraient en rixes. Le dossier du procès entre ces deux communautés relate une de ces querelles où nous voyons successivement les habitants de Bagiry délogés de cette montagne par les habitants de Galié et ceux-ci à leur tour chassés par leurs adversaires qui avaient été chercher du renfort à Bertren.

Les empiètements des communautés voisines n'étaient pas les seules causes qui troublassent la paix des habitants de Galié. La Garonne, qui serpente à leurs pieds, traversait alors la lande qui s'étend entre Galié et Ore; un canal amenait l'eau du fleuve jusqu'à un moulin qui était la propriété d'une dame de Sastre, habitant probablement à Barbazan. Or, les riverains du canal voulaient s'opposer au passage de l'eau ; d'où procès, auquel mit fin, semble-t-il, la capricieuse Garonne qui, ne trouvant pas d'obstacle à cet endroit, eut la fantaisie de s'éloigner du lieu du débat pour suivre son cours actuel. Le terrain, abandonné par le fleuve, fut appelé et s'appelle encore aujourd'hui le Gravier du Pont. En même temps que la Garonne quittait la lande de Galié, en faisant un coude vers Bagiry, ses eaux se portèrent vers le chemin qui va de Galié à Luscan, laissant des terrains marécageux du côté de Bertren. Aussisôt les habitants de ce dernier

Digitized by Google

village, souteuus par leur seigneur, M. de Binos, voulurent s'en emparer ainsi que de certains ilôts que les eaux formaient en s'étendant. D'où nouveau procès qui se termina à l'avantage des habitants de Galié, garantis par l'acte d'inféodation.

Malgré cet acte d'inféodation la communauté de Galié ne parait pas avoir joui en paix de l'usage des montagnes avoisinantes, et bien qu'un accord fut intervenu entre Galié et Mont, accord solennellement établi dans la Charte ci-dessus transcrite; nous trouvons en 1707 deux exploits d'huissiers au nom des consuls de Galié contre les habitants de Mont et de Lourde.

Premier exploit: « L'an mil sept cents sept et le seizième jour du mois de mars, par moi Pierre Dambrun bayle des terres du seigneur comte d'Aubarède, en Frontignes, résidant à Fronsac, soussigné; à la requête des consuls, manants et habitants du lieu de Galié, certifie avoir donné assignation aux nommés Gordi Médan et Jean Abadie Peyrot du lieu de Mont et à Bernard Fontan dit Mounrous de Frontignan à lundi prochain qu'on comptera vingt et huitième du courant, par devant maître de Rivet et Combes, avocats et arbitres des dites parties, à dix heures du matin, en la place du dit Galié, pour porter témoignage de vérité sur ce que les dits sieurs seront interrogés. Ensemble ai donné pareille assignation aux consuls, manants et habitants du lieu de Lourde pour les voir produire, jurer et recevoir au dit lieu de Galié; en parlant à Jean Abadie de Monge consul du dit lieu de Lourde. Et leur ai donné copie à un chacun séparément, leur déclarant que, à faute de comparaitre. l'amende de dix livres leur sera déclarée, et que le dits requérants font élection de domicile dans la maison et personne de François Bouche, consul du lieu de Galié, ayant déclaré le contrôle. En foi de ce,

» DAMBRUN, bayle. »

Deuxième exploit: « L'an mil sept cents sept et le vingt-huitième jour du mois de mars, certifie je Jean Bon, lieutenant de bayle des lieux de Malvezie et Génos pour le seigneur baron des dits lieux, habitant du dit Génos, à la requête des consuls modernes du lieu de Galié, avoir donné assignation à Pey Médan de Mont, habitant du dit Génos, par devant Messieurs de Ribet et de Combes, avocats en Parlement, arbitres pris par les dits consuls de Galié et les consuls et habitants de Lourde, pour certains différends et contestations qu'ils ont entre eux, et en conséquence de l'ordonnance rendue par les dits sieurs arbitres sur les dits différends, à dix heures attendant les onze du présent jour vingt et huitième du courant, à la place publique du lieu de Galié, pour être ouï et porté témoignage de vérité, sur ce que le dit Médan sera interrogé par les dits sieurs arbitres, sur les contestations des dites parties;

Digitized by Google

auquel Pey Médan trouvé en personne, en son domicile, au dit Génos, ai donné copie de mon présent exploit et lui ai fait commandement d'y obéir à peine de dix livres d'amende qui leur sera déclarée faute d'y obéir.

» En foi de quoi, en déclarant le contrôle aux requérants, me suis signé.

» Jean Bon. »

Les procès ont toujours coûté cher et à ceux qui les ont perdus et même à ceux qui les ont soutenus. La communauté de Galié, en entamant tant de procès, ne pouvait échapper aux conséquences qu'ils entraînent. Aussi, en 1709, voyons-nous les habitants se réunir solennellement en place publique, siège ordinaire des réunions importantes, pour emprunter à M. Hyacinthe Dauradou, archidiacre de Saint-Bertrand, la somme de 300 livres; cette somme était destinée à payer les frais de l'arrêt qui devait les maintenir en possession des montagnes inféodées. Car dans ces temps troublés, où l'autorité royale était encore discutée dans certaines régions, on était obligé, à chaque changement de souverain, de produire les chartes d'inféodation et de les faire de nouveau enregistrer, ce qui entraînait toujours des démarches et des frais. C'est aussi la raison pour laquelle nous voyons souvent les consuls de Galié renouveler l'hommage qu'ils devaient à leur suzerain le roi de France.

Donc l'archidiacre Dauradou prêta les 300 livres demandées en donnant cent livres en écus blancs et monnayés et les deux cents autres à prendre sur Jean Castet, de Saint-Pé-d'Ardet, qui les avait empruntées à feu Hyacinthe Dauradou, archidiacre et grand-vicaire, son oncle, en l'année 1680. Pour rentrer en possession de cette somme, les consuls de Galié se transportent à Saint-Pé, au domicile du dit Castex, et font saisir ses meubles en noyer. Cet acte de saisie est enregistré par Jean Gay, notaire royal à Valcabrère, et il est signé de Jean Baron, avocat au Parlement, juge ordinaire de M. le comte d'Aubarède, en Frontignes, au siège de Fronsac. A partir de cette époque les communautés des Frontignes semblent avoir compris la vérité de ce proverbe qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès.

4° *Accords et transactions*

En effet, en 1712, nous constatons un accord entre Galié et Lourde, au sujet de la montagne du Pujo, dans lequel nous avons le plaisir de lire cette phrase: « Pour procurer la paix et le repos et éviter la ruine de tous ». Et les sages experts, qui amenèrent la conciliation, furent: Messire Daspet de Les et de Lassus, de Montréjeau, avocats à la Cour; ce ne fut pas sans peine, sans doute, puisqu'on sentit le besoin de recourir à un troisième expert, de Fontan, avocat à Saint-Laurent. Cet accord fut fait à Fronsac, en

Digitized by Google

présence de nobles Michel et Jean Dupac, noble Joseph de Binos, seigneur de Signac, Léon Valence et Jean Coulomiès, chirurgien des lieux de Fronsac, Chaum, Signac et Saléchan, tous signés avec le sieur Sainte-Marie. « Me suis signé avec Ste Marie consul, approuvant les rayures, Gembrie Dupac, approuvant les rayures, Signan, approuvant les rayures deux lignes, Coulomiès, approuvant deux lignes et demie de rayures.

» Boucamus, notaire.

» Contrôlé au bureau de Barousse le 20 mai 1712 ».

Le 10 mai 1714 nous trouvons un accord entre les habitants de Galié et le sieur Gémit de Luscan, grâce auquel les premiers pourront faire paître leur bétail dans les forêts dudit seigneur, moyennant vingt-quatre mesures d'avoine « chaque année portables en son château ». Témoins : Labardens Comet, prêtre de Luscan, et Mothe Jean, habitant de Saint Jouanet (Sengouagnet).

Le seigneur de Gémit de Luscan devait avoir une dent contre les habitants de Galié, car, à une certaine époque, ayant refusé l'hommage qu'il devait au roi, son suzerain, les consuls de Galié furent députés pour aller exiger de lui cet hommage.

L'an 1727 et le 22 mars, Jean Médan et Bertrand Bouche de l'Hoste, consuls de Galié, font une transaction avec Jean Fontagnères et Pey Verdale, consuls de Bagiry. Il y avait procès au sujet d'un pacage, situé entre Bagiry et Bertren. Or, toutes parties « prévoyant les suites facheuses d'un long procès, et pour se réserver le repos et l'union, tant entre eux que les leurs à l'avenir, par la médiation de leurs communs amis », font la transaction suivante. Une ligne de démarcation part du champ de M. de Caubous et de la borne au bout de la lande de Bertren jusqu'à une borne désignée par une croix apposée au rocher du Fontit ? (Pontet), qui est vis-à-vis le chemin appelé Nougarou et qui s'étend depuis le chemin royal jusqu'à la borne qui est en ligne droite d'une autre borne sur le rocher, vis-à-vis le rocher appelé la barre d'Andreu, au delà de la Garonne. Le reste sera affecté à Bagiry. »

Présents : Jean Valence, habitant de Chaum, Guillaume Pomian, habitant de Saint-Béat.

Signé : Rives, curé de Galié et autres sachant.

Nous sommes heureux de trouver au bas de ce document le nom du curé de Galié qui, par son intervention pacifique, fut fidèle à sa mission de paix et de conciliation. Déjà, en 1711, nous trouvons également au bas d'une transaction entre noble Charles de Binos, seigneur d'Izaourt, Sarp et Milhas, et les habitants de Galié, la signature du curé Esclarmonde prédécesseur de M. Rives.

— Nous terminerons cette partie judiciaire de l'histoire de Galié par l'exposé du procès qui eut lieu contre Bagiry, au sujet des forêts de Mélède. En 1742, M. de Lassus avocat-conseil des habitants de Galié, fait une minute pour revendiquer l'usage de ces forêts en faveur de ses clients, au nom d'une possession immémoriale et de l'acte d'inféodation de 1498.

Une note de cette époque nous dit comment les habitants de Galié se mirent en frais pour rémunérer les services de leur

Digitized by Google

avocat par des dons en argent et en nature. Dans sa procédure la communauté de Bagiry prétend que la charte de 1498 ne mentionne pas l'inféodation des montagnes de Mèlède et de Castéras ; que d'ailleurs les adversaires conviennent que la montagne de Castéras appartient à Bagiry ; or, comme le délit de coupe a été commis sur ce dernier territoire, les délinquants doivent être condamnés.

A quoi les habitants de Galié répondent que si l'acte d'inféodation dé 1498 ne fait mention que des hermes et vacants situés sur le territoire de Galié, le clavaire de Commenge leur inféoda les terres hermes et vacants sans aucun bornage. D'ailleurs un second acte d'inféodation daté du 27 octobre 1600 et confirmé par deux jugements de maintenue, rendus par les commissaires du roi le 28 janvier 1633 et le 17 mai 1679, constate la possession immémoriale des terrains contestés.

D'ailleurs les poursuivants ont mauvaise grâce à soutenir que par terres hermes et vacants on ne saurait entendre les bois et les montagnes. Mr Ducange n'est pas aussi difficile et dans son glossaire il renferme sous le mot *heremum* tout ce qui ne se cultive pas, que ce soit *terra nemorosa*, *terra deserta*, *terra ferarum* ; la vraie étendue de ce mot, qui est générique, comprend toute sorte de fonds inculte, qu'il y ait des arbres ou qu'il n'y en ait pas.

Nous ne résistons pas au plaisir de citer la fin de ce document que nous venons de résumer :

« Les adversaires se font un dernier retranchement du verbal de Baron, prétendu garde de la maîtrise, en disant que ce garde a affirmé que les adversaires ont coupé en délit et dans le bois de Castéras ; car, disent-ils, les procédants conviennent que le bois de Castéras appartient à Bagiry. Qu'importe à présent de discuter l'étendue de l'inféodation puisqu'ils ont coupé dans un bois qui, de leur propre aveu ne leur appartient pas. Mais ce sophisme sera bientôt débrouillé : d'un côté les procédants n'ont garde de consentir qu'il soit ajouté aucune foi au verbal de Baron garde, et ce serait contre toutes les règles de le leur opposer ; c'est un jeune homme, mineur d'âge, par conséquent hors d'état de verbaliser et d'exercer emploi public sans dispense. De l'autre, il a un intérêt personnel et propre au procès, étant un des premiers habitants et tenanciers de Bagiry ; par conséquent il est partie formelle des procédants, et, dans cet état, son verbal n'est digne d'aucune foi et ainsi les procédants ont donné requête à ce qu'il vous plaise sur ces moyens le casser et rejeter du procès ; la dite requête est en remise et côtée lettre.

D'autre part, les procédants ont bien convenu que de quelque nom que les adversaires appellent les bois qui sont au-delà des limites des titres et dénombrements remis par les procédants, ces bois appartiennent aux adversaires, mais ce n'est pas à dire qu'ils conviennent avoir coupé dans le bois de Castéra apparte-

Digitized by Google

nant aux adversaires, puisqu'ils ont soutenu et continuent à soutenir qu'ils n'ont coupé que dans l'enceinte de leurs titres; ainsi, il faut toujours venir à la vérification de cette enceinte et du local de la coupe. C'est cette opération qui découvrira l'erreur ou le dol de Baron garde, ou pour mieux dire des habitants de Bagiry qui ont fait forger un verbal, tel qu'il leur a plu, à un de leurs habitants, et lui ont fait dire des faits que la vérification démentira, et c'est ce qui l'a rendue nécessaire plus pour les adversaires que pour les procédants parce qu'à leur égard rien n'est prouvé dès que le verbal croule; et sans doute qu'une pièce faite par leur propre partie ne saurait se soutenir, ni fournir un moyen indirect aux adversaires pour déposséder les procédants des terres qu'ils possèdent depuis trois siècles. Si, sur les verbaux des gardes, le roi vous permet de condamner à peine pécuniaire, quoiqu'il n'y ait aucune peine ni information; ce n'est que dans le cas et pourvu que les parties accusées ne proposent point de cause suffisante de récusation; c'est la disposition formelle de l'art. 13 du tit. des huissiers dans l'ordonnance de 1669, par la raison des contraires qui est très forte en droit; du moment que les procédants proposent une cause de récusation plus que suffisante contre le garde et son verbal, vous ne pouvez les condamner à peine pécuniaire sur le verbal de Baron, garde.

Vous savez, Mr, et les lois vous l'apprennent, pour ce qui regarde les témoins, que si le témoin a quelque intérêt dans le fait où l'on veut se servir de son témoignage, il sera rejeté, car on ne doit pas s'assurer qu'il fasse une déclaration contraire à son intérêt: « *nullus idoneus testis in re sua intelligitur* », dit la loi 10 du titre de *testibus*, et la loi 10 du même titre au code ajoute: « *omnibus in re propria dicendi testimonii facultatem jura submoverunt.* »

Vous savez encore, Mr, que, concernant les juges, il est porté par l'ordonnance de Charles neuf, art. 52 et 53 que, pour ôter tout soupçon de faveur, le procès, où l'un des officiers présidiaux sert à partie, doit être renvoyé à la simple réquisition des parties, au plus prochain siège présidial pour y être jugé; et, aux cours de parlement, les procès civils des officiers ne se jugent point aux chambres où ils sont, mais ils sont renvoyés en une autre chambre.

Il est constant que l'intérêt divise le frère d'avec le frère, l'ami d'avec l'ami, l'homme d'avec lui-même; on n'écoute plus la voix de la nature quand celle de l'intérêt se fait entendre; la religion même se tait en sa présence; car l'enfant se soulève contre son propre père, le chrétien lui immole jusqu'à sa propre conscience: détestable sacrifice que partout on fait à l'intérêt.

Digitized by Google

Dieu n'est pas le seul à qui on sacrifie dans les temples ; les ministres des autels mettent l'idole de Dagon avec l'arche d'alliance; en faisant reposer l'intérêt dans le sanctuaire : « *omnes avaritiæ student et a propheta usque ad sacerdotem cuncti faciunt dolum.* »

Si l'intérêt fait impression sur les ministres du Seigneur, quelle grande impression ne doit-il pas faire sur un séculier et sur un rustique ? Le garde qui a verbalisé contre les procédants étant un des principaux et des hauts tenanciers du lieu de Bagiry, par conséquent essentiellement intéressé au procès, sa déclaration, son témoignage, son verbal peuvent-ils avoir aucune autorité et ne doivent-ils pas être rejetés. Vous ne pouvez, Mr, y rien statuer, ne faisant aucune foi.

Partant, les procédants concluent aux fins de leur dernière requête et des précédentes et autrement pertinemment.

Signifié par moi, garde soussigné, à la requête des consuls, syndic et communauté de Galié, et baillé copie tant de la présente continuation de production que des requêtes et ordonnances y cottées aux consuls, syndic et communauté de Bagiry, parlant à M. Pégot leur adt domicilié.

En foi de ce me suis signé.

Saint-Gaudens, le 9 avril 1743, Guérin, garde général.

Tout ce bel échafaudage de preuves tirées de la tradition, de la raison et même de l'Écriture sainte fut renversé par une sentence des arbitres, choisis par les deux communautés. Galié perdait le procès, et son avocat conseil, Mr de Lassus, qui, un an auparavant, répondait du succès, trouvait maintenant la sentence juste et le mal sans remède pour les habitants de Galié condamnés pour n'avoir pas fourni de preuve de jouissance depuis 40 ans, la possession immémoriale n'ayant aucune valeur.

Dans leur souci de sauvegarder leurs droits, les communes dépassaient parfois la mesure et l'on se voyait obligé de les rappeler à l'ordre. C'est ce qui arriva à Mont-de-Galié le 14 mai 1749 : le bayle Vignolle fit signifier à la femme d'Arnaud Ferran, consul de Mont, que la commune de Mont devait laisser paître les bestiaux de noble Urbain Daspet de Lès, seigneur d'Artigalet, coseigneur de Tournon, qui payait de forts impôts dans ce lieu. Les avocats étaient : Mr de Mariande pour noble Urbain Daspet de Lès et Mr Tatareau pour la communauté.

5° *Conclusion de la première partie*

De tout ce qui précède, il résulte que l'unité, réalisée peu à peu en France par la monarchie, procura la paix non seulement aux provinces mais encore aux communes qui trouvaient dans leurs actes d'inféodation au domaine royal une garantie ferme à leurs droits. Si nous voyons surgir beaucoup de contestations et de

Digitized by Google

procès, soit entre communes voisines, soit entre seigneurs et paysans, il faut considérer qu'à une époque où la terre avait beaucoup de valeur on se serait battu pour un pouce de terrain. S'il était nécessaire aux communes de faire valoir leurs chartes, surtout à l'avènement des rois, il faut dire que le paysan, nous en avons trouvé bien des preuves, a toujours regardé l'Etat comme l'ennemi, quand il s'est agi de payer l'impôt, et qu'il a souvent recouru à la ruse pour s'y soustraire. D'où nécessité pour les officiers des finances d'exiger la présentation des titres de propriété [1].

Administration Communale

1° *Serment de fidélité*

Nous avons dit que le territoire de Galié avait été inféodé au domaine royal en 1498. Depuis, plusieurs chartes étaient intervenues soit pour confirmer cette inféodation, soit pour régler les litiges au sujet de terrains contestés entre communes voisines. En vertu de l'inféodation les habitants de Galié étaient tenus à l'hommage envers leur suzerain, le roi de France. Dès le début nous trouvons la formule de cet hommage prêté par Jehan Bosche, consul de Galié. Pour nous rendre bien compte de ce qu'était cet hommage, nous allons rapporter en entier le serment de fidélité fait par noble Géraud d'Agieu, habitant de Saint-Pé d'Ardet, au nom des consuls de Galié et de Mont, en l'année 1673.

« Les présidents, trésoriers généraux et grands voyers de France savoir faisons que ce jourd'hui, date des présentes, dans notre bureau, procédant à la réception des hommages et serments de fidélité que les possesseurs et tenanciers des terres nobles et seigneuries, appartenant au roi, doivent rendre à sa Majesté, dans l'étendue de notre généralité, conformément à nos ordres du deuxième août dernier, se serait présenté devant de Hortade, procureur au bureau, noble Géraud d'Agieu, fondé de suffisants pouvoirs de la communauté du lieu de Galié et de Mont par procuration du deuxième du courant; lequel déclare le lieu de Galié et Mont être situé dans le diocèse et comté de Commenge, ancienne sénéchaussée de Toulouse, duquel le roi est seul seigneur justicier haut, moyen et bas, la justice étant exercée par le juge de Commenge ou son lieutenant au siège de Frontignes; auquel lieu sont faits annuellement quatre consuls sans livrée, sans épée ni chaperon, à cause de leur grande pauvreté, qui prêtent le serment entre les mains des vieux, qui ne connaissent que de la police et

1. L'établissement du cadastre pour les communes fut ordonné par un arrêt de la cour du 31 mars 1751, à Galié il fut autorisé le 25 mai 1779.

Digitized by Google

taxent pain, vin, viande, huile et autres choses comestibles, et connaissent aussi des dégats qui se font au dit lieu.

Que la communauté jouit en commun et tient de sa Majesté un bois défriché, en partie rocher, sous l'obligation de deux sous tournois, payables annuellement au roi, en mains du trésorier et receveur ordinaire de son domaine, chacune fête de tous saints, suivant l'acte d'inféodation du 28 février 1498. Plus tient de sa Majesté une petite terre servant de pâturages, appelée la Gerle de la Pène, contenant deux arpents ou environ; comme aussi la communauté tient de sa Majesté autre pièce appelée le Gravier du Pont, contenant autres deux arpents, sous l'albergue de deux sous six deniers, payables annuellement comme dessus, n'y ayant au dit lieu aucuns biens nobles. Confrontant les terroirs d'icelles aux communautés de Lourde, Sauveterre et Bertren en Barousse.

Ouï le procureur du roi au bureau qui a dit n'entendre empêcher que par nous ne soit procédé auquel hommage et serment de fidélité, à la charge de bailler par aveu et dénombrement dans quarante jours le présent acte justifié de valables titres.

Et tout incontinent le dit d'Agieu comme procède à genoux et sans gants, ceinture, ni épée, ni chaperon, les mains mises sur les légitimes croix du livre des évangiles, a promis d'être et demeurer à toujours le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur, sujet et vassal de sa Majesté, ne se distraire jamais de son obéissance et seigneurie et de déjouer les entreprises qui viendraient à sa connaissance contre son Etat et personne. Desquels hommage et serment de fidélité par nous reçu avons ordonné que le requérant demeurera chargé d'iceux, sous la reconnaissance faite par le procureur du roi au bureau. En témoignage de quoi nous avons signé et fait expédier les présentes pour servir à la communauté ainsi que de raison.

Fait à Toulouse, au bureau des finances, le 27 nov. 1673.

Par ledit sieur

DAGUIN.

2° *Droit de Police*

Dans ce serment de fidélité il est question du droit de police qu'exerçaient les consuls sur la communauté. Voici précisément le compte rendu d'une délibération, faite devant notaire, pour régler les détails de cette police; il est question dans ce document d'une taxe de pignour ou pignore; cette taxe avait sans doute cela de commun avec le contrat pignoratif que le procès-verbal pouvait se racheter en payant l'amende (pignore) au propriétaire; ce terme est encore usité dans certains villages.

« L'an mil six cents septante six et le vingt sixième jour du

Digitized by Google

mois de janvier, heure d'une d'après midi, au lieu de Galié, au diocèse de Commenge, sénéchaussée de Pamiers, et en conseil général, régnant notre prince Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, par devant moi notaire royal soussigné, présents les témoins bas nommés, constitués en leurs personnes, Barthélemy Soulé et Bertrand Bouche, consuls, Bertrand Fourcadet, Jean Médan, conseillers, Jean Somet, Guiraud Forgues, Pey Fadeuilhe, Jean Baqué, Jean Bouche dit d'Agasse, Toni de Fourcadet, Guillem Rivière, Lamous? de Gés, Toni de Sère, Barthélemy Deu, Bertrand de Gès, Jean Fontan forgeron, Guiraud Bouche dit d'Andreu, Jean Bacqué, François Ousset, Jeannet de Gès, Pey Ané, Jean Bouche et Sans Fontagnères, laboureurs, habitants du lieu de Galié, faisant pour les absents auxquels promettent faire agréer le contenu du présent acte, lesquels tous ensemble, en conseil général, en la forme accoutumée pour délibérer des affaires de leur communauté et notamment pour ce qui regarde le fait de la police générale, laquelle ont dictée et faite devant moi dit notaire, de point en point comme s'ensuit.

Premièrement, pour ce qui regarde la coupe de bois de chêne ont taxé de pignore la somme de dix sous; pour le bétail, au temps de la Toussaint, trois sous par paire le jour et, la nuit, cinq sous; pour les raisins dix sous le jour et vingt la nuit; de plus, pour ceux qui ne se trouveront aux conseils, après être commandés, la somme de dix sous pour une simple ou grande assemblée; pour commander un homme à faire un voyage ou autre chose, en payant sa journée et, se trouvant nécessaire, sera nanti de dix sous. Pour coucher les gardiens généraux des bestiaux, de quelque qualité que ce soit, quand il y aurait des personnes refusant de faire aller les bestiaux à la garde des dits gardiens, seront multés (taxés) de telles sommes que les consuls et prudhomes jugeront à ce faire, et de ne vouloir payer le grain ou argent qui sera promis aux gardiens, même lesdits bestiaux n'étant pas à la garde des dits gardiens.

Les dit consuls pourront user de la présente police sans forme ni figure de justice. De plus, sera permis aux dits consuls d'imposer sur le vin telle somme qu'ils aviseront par pot, en rendant compte ou faire voir l'emploi; plus, si les boulangers, tant du village que d'ailleurs, ne font le pain selon la valeur du grain, il sera permis auxdits consuls et prudhommes de couper le pain et le distribuer aux pauvres. De plus, si le boucher fait faux poids, sera multé à la discrétion des consuls et prudhommes du lieu; de plus, si les hôtes ne tiennent de justes mesures, il sera permis auxdits consuls de les multer selon qu'ils aviseront; et si un homme fait insulte à un autre en conseil, sera puni selon que les

Digitized by Google

consuls aviseront. Que les gardiens commis aux bestiaux ne conduisent les dits bestiaux à la lande jusques à la Saint-Martin ; et depuis la Saint-Martin jusques à la Chandeleur. dès qu'on trouvera un pourceau en aucun endroit pour faire mal ou dommage, depuis l'heure que le gardien sera sorti du village pour conduire les dits cochons à la fainée, seront punis de la somme de dix liards ; et géralement toute autre police est remise au superflu à la connaissance des consuls et communauté du dit lieu de Galié. Et pour tenir ce dessus, bien garder et observer et n'y contremander, les susnommés ont promis le faire tenir et exécuter au dit lieu.

Et ainsi l'ont juré. Présents : Mr Jean Rives, prêtre, curé du dit lieu, Mathieu Salis de Mont et Bertrand de Lapeyrade, du lieu de Saint-Pé, ces derniers demeurant au moulin de Galié.

Le dit sr Rives, signé à la Cède, avec ledit Fadeuilhe, les autres ont dit ne savoir.

Et moi me suis signé en foi de ce dessus.

HENRY.....

3° *Questionnaire et Dénombrement*

On voit par cette délibération que l'administration des communes n'était pas laissée arbitrairement aux mains des consuls mais qu'elle était sagement contrôlée. Mais on comprend qu'à cette heureuse époque de décentralisation, où ne sévissait pas la plaie du fonctionarisme, la fraude était facile soit pour le paiement des impôts, soit pour l'obligation du service militaire[1]. Aussi ne sommes-nous pas étonnés de trouver en 1677 un mémoire des interrogatoires sur lesquels messieurs les consuls de Galié doivent répondre pour satisfaire à l'ordonnance du roi.

D'après ce mémoire les consuls doivent déclarer :

1° Si le lieu de Galié est en chef de comté, vicomté ou châtellenie, ou dépendant d'un autre. Dans quel diocèse, sénéchaussée, judicature et élection il est assis. Si le roi y est seul seigneur, haut, moyen et bas justicier, foncier et direct, ou s'il a la justice ou seigneurie directe en paréage avec quelqu'autre ; s'il y a des seigneurs qui aient justice ou directe séparée, quelles en sont les bornes et limites et qu'elle distinction il faut faire entre la dite justice et directe d'avec celle qui appartient au roi.

2° Si la justice est exercée sous le nom de Sa Majesté par des juges en titre d'office ou par les consuls ; à quelle juridiction ils ressortissent et s'il y a dans ledit lieu d'autres officiers que ceux du roi.

1. Une ordonnance royale du 27 mai 1765 prescrit la levée d'une milice et l'Intendant d'Étigny envoie une circulaire aux communes pour empêcher la fraude.

Digitized by Google

Combien il y a de consuls; s'ils portent robes et chaperons, qui les crée et institue et qui reçoit leur serment.

Au cas que les dits consuls aient juridiction, si c'est juridiction ordinaire, civile, criminelle ou politique; s'ils se servent de sceau, à qui il appartient; s'il y a un bayle, qui l'institue, et quel droit Sa Majesté prend sur la baylie et pour les saisies et exécutions des fruits.

3° S'il y a des prisons et qui en prend les émoluments.

4° Sur quel pied on paye les ventes et si ce droit est dû pour les engagements et pour les échanges.

5° De quelle manière les censives ou oublies (oblata) se payent, si c'est également, à raison d'une certaine somme ou espèce de grain, par chacun arpent, ou si elles sont à prendre avec inégalité, suivant et conformément au titre.

6° S'il est dû au roi albergue, droit d'emparence, droit de manœuvres; de combien est l'amende pour l'épanchement du sang.

7° A qui appartient la confiscation, en cas de condamnation à mort civile ou naturelle.

8° S'il y a des forêts ou bois à haute futaie, ou bois taillis, et à qui ils appartiennent. S'il y a des pâturages communaux ou vacants et à qui ils appartiennent.

9° S'il y a fours, forges, ou moulins banaux (publics) et à qui ils appartiennent.

10° S'il y a ponts et passages sur rivières; quels en sont les droits et à qui ils appartiennent.

11° S'il y a péage, droits de poids, mesure, aunage, boucherie, étalage et autres semblables droits, et à qu'ils appartiennent.

12° S'il y a droit d'entrée ou sortie dudit lieu.

13° S'il y a foires et marchés.

14° Si l'on arpente par arpent, concade ou journal; ensemble de quoi est composé le poids, l'aunage, et les mesures du blé et du vin.

15° S'il y a des biens possédés par gens de mainmorte, comme chapitres, religieux ou bénéficiers.

16° Si la communauté possède des biens en fonds, de quelle nature ils sont, dans quelle directe ils son assis, de quelle rente et redevance ils sont chargés, et quelle est leur consistance, tenants et aboutissants. Si ladite communauté a des droits et émoluments, et quels ils sont. Si les habitants ont des facultés et privilèges et en quoi ils consistent. »

A ce questionnaire, un peu long en vérité, les habitants de Galié, répondent assez sonmmairemeut par la déclaration suivante :

Digitized by Google

« Aveu et denombrement que baillent devant nos seigneurs et présidents, trésoriers généraux, chevaliers et grands voyers de France au bureau des finances et domaine, en la généralité de Toulouse, les consuls, manants et habitants des lieux de Galié et Mont, au diocèse et comté de Commenge, pour qu'il vous plaise les maintenir en la possession et jouissance des biens, droits, facultés et privilèges dont ils ont joui de temps immémorial et jouissent acutuellement, en particulier et en commun, dans l'étendue des dites communautés, après que les publications requises en auront été faites et certifiées par qui il appartiendra.

1° En premier lieu, lesdits consuls et habitants déclarent jouir comme dit est de la faculté d'élire en corps de chacune des dites communautés, à chaque premier dimanche du mois de septembre de chacune année, deux sujets pour consuls de quatre que les anciens consuls sont en droit de leur présenter; et, les élections faites, les consuls sortent de charge et reçoivent le serment, en tel cas requis, des nouveaux élus.

2° Les consuls de chacune des dites communautés ont le droit, en exerçant la police, de donner le prix au vin, viande, pain, en cas il s'en débiterait dans les dites communautés; ils connaissent aussi des dégâts qui se font aux dits lieux.

3° Les dites communautés jouissent en commun et tiennent de Sa Majesté un bois défriché, en partie rochers, sous la censive et albergue de deux sous tournois, payables annuellement au roi, ès mains du trésorier et receveur ordinaire de son domaine, à chaque fête de la Tous Saints, suivant l'acte d'inféodation du 28 février 1498. Plus tiennent de Sa Majesté une petite terre, servant de pâturage, appelée la Gerle de la Pène, contenant deux arpents ou environ, qui regarde en seuls la communauté de Galié; comme aussi la dite communauté tient de Sa Majesté autre pièce, appelée le Gravier du Pont, contenant autres deux arpents, sous l'albergue deux sous six deniers, payables annuellement comme dessus, laquelle pièce est à présent occupée par la Garonne et dont la dite communauté de Galié ne jouit presque rien, la Garonne ayant son lit dans le dit Gravier du Pont. N'y ayant dans les dites communautés de Galié et Mont aucun bien noble, du moins qui soit venu à notre connaissance; confrontant les terroirs d'iceux avec ceux d'Ore, de Lourde, de Sauveterre, Bertren en Barousse et Bagiry. Et finalement les consuls, manants et habitants du lieu de Galié jouissent et possèdent en leur particulier, à l'exclusion de ceux du lieu de Mont, quelque peu de gerle, qui a échappé aux inondations et débordements de la rivière de Garonne, qu'elle reprend presque tous les ans, sans qu'on en tire aucun profit à cause du grand débordement du dit fleuve. »

Digitized by Google

Cette déclaration, jugée sans doute insuffisante, est complétée par une autre, datée du 15 mai 1691, dans laquelle les consuls de Galié spécifient que la montagne de Pujo, située dans l'enclave de Mont, leur a été donnée, conjointement avec ceux de Mont, par l'acte d'inféodation de 1498.

« C'est une montagne âpre et pleine de rochers de laquelle ils ne tirent aucun profit que quelque peu de pacage pour leurs bestiaux, qui ne peuvent s'y tenir, et quelque peu de bois pour leur chauffage, y ayant quelques arbres de hêtre et de chêne ne pouvant servir à autre usage; étant la dite montagne dans la directe du roi, laquelle peut valoir annuellement la somme de dix livres; et les dits habitants en paient au fermier du domaine chacune année deux sous six deniers d'albergue. La dite montagne fut baillée aux dits habitants de Galié et Mont par le nommé Arnaud de Lafont en 1498. Les autres terres furent inféodées en 1600 par Mr de Paulo, président du Parlement de Toulouse. Plus, possèdent les dits habitants de Galié partie d'autre montagne, appelée Gert, conjointement avec les habitants de Bagiry, laquelle est couverte de rochers, ronces et buissons, et peut valoir trois livres chacun an, sous la même albergue que ci-dessus. Plus les marguilliers du dit lieu déclarent que l'église ne possède aucun immeuble et qu'il n'y a aucune maison curiale.

» Nous, Jean Bouche et Jean Ané, consuls de la présente année, Barthélémy Deu, marguillier, Jean-Pierre Ste Marie et Bernard Montané, habitants du dit lieu, nous soumettons, en cas d'omission, aux peines portées par la déclaration de Sa Majesté du 5 juillet 1689 et l'arrêt du Conseil 31 janv. 1691.

» En foi de quoi nous dits Ste Marie et Montané nous sommes signés, les consuls et le marguillier ont dit ne savoir.

» Ste Marie B: Montané. »

Ce dénombrement devait être publié trois fois, comme l'indique la circulaire suivante :

« Les commissaires députés par le roi, pour la réception des aveus et dénombrements au ressort de la Chambre des Comptes de Montpellier.

» Vu le dénombrement remis par les consuls de Galié des facultés qu'ils possèdent, le dit lieu étant dans l'enclos de la judicature royale de Fronsac, ancienne sénéchaussée de Toulouse, conclusions du Procureur du roi en la commission; nous avons ordonné que dans trente jours, pour tout délai, le dit dénombrement sera publié à la diligence des consuls, à l'issue de la messe paroissiale de Galié, pendant trois jours de fête ou dimanches consécutifs; et que, dans le même délai, les dits consuls rapporteront le dit

Digitized by Google

dénombrement endossé des actes de publication dûment contrôlés, et les titres justificatifs d'icelui, à peine de 50 livres d'amende, et de tous dépens, dans lequel temps le juge royal et autres personnes fourniront leurs oppositions, si bon leur semble; pour le tout remis au bureau établi à Cazères être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

» Fait le 17 déembre 1677. »

Et nous avons retrouvé le triple exploit de publication qui accompagne le dénombrement ordonné par la circulaire ci-dessus. Le voici :

« L'an mil six cents septante huit et le sixième jour du mois de janvier, à l'issue de la messe paroissiale du lieu de Galié, le public étant assemblé au parvis de l'église, et en vertu de l'ordonnance de nosseigneurs les commissaires députés par le roi pour la réception des aveus et dénombrements des terres et seigneuries et biens nobles assis dans le ressort de la Chambre des Comptes de Montpellier, au Bureau des Finances et ancienne sénéchaussée de Toulouse, et à la réquisition de Guiraud Forgues et Arnaud Ritouret consuls, manants et habitants du lieu de Galié, par moi Michel Marsan, bayle pour le roi en Frontignes, résidant au lieu de St-Pé, lecture faite à haute voix de l'aveu et dénombrement par lui-même devant les seigneurs commissaires de la généralité du bureau de Cazères, et pour la première fois devant Jean Agasse et Jean Loumagne, habitants d'Ore, ainsi signés; et leur ayant déclaré le contrôle du roi, ainsi le certifie,

J. Agasse père. — J. Loumagne. — M. Marsan, bayle.

4° *Impôts — Dîmes*

La somme totale de l'impôt payable par la commune et la taxe de chaque habitant étaient déterminées dans une assemblée générale et sous la présidence d'un contrôleur des finances.

Dans la liste des contribuables nous trouvons en tête les seigneurs de Barbazan, propriétaires du moulin de Galié, qui figurent d'abord sous le nom de comte d'Aubarède et plus tard sous celui de comte d'Astorg, marquis de Roquépine; ces derniers devaient exercer, au nom du roi, une certaine juridiction sur Galié puisqu'on trouve leur armes à deux endroits différents sur les murs de l'église.

Puis viennent les laboureurs, qui se trouvaient être les principaux propriétaires; ensuite les brassiers ou journaliers; enfin la catégorie des mendiants qui ne payaient pas ou presque pas d'impôts.

Quelques étrangers étaient également propriétaires et par conséquent contribuables à Galié; le principal d'entre eux était M. de

Digitized by Google

Binos de Caubous, dont les terres s'étendaient aux alentours du moulin. La somme totale des impôts n'était pas très élevée et, d'après les rôles, conservés dans les archives et qui vont de 1730 à la Révolution, cette somme varie entre 350 ou 360 livres. Encore faut-il remarquer que les étrangers payaient un bon tiers de cet impôt.

Presque chaque année la publication du rôle était accompagnée de promesses de dégrèvement qui trouvaient souvent leur effet dans des charges nouvelles. Mais que diraient nos pères s'il leur étaient permis de parcourir nos feuilles d'imposition ? Sans doute ils estimeraient qu'en cela, comme en tant de choses, nous avons fait des progrès étonnants !

La commune d'ailleurs avait soin de réclamer une diminution des impôts toutes les fois qu'elle croyait pouvoir invoquer une raison valable.

Ainsi, en l'année 1620, nous trouvons la supplique suivante adressée à nos seigneurs du Parlement :

« Supplient habitants et consuls des lieux de Galié, Génos et Malvezie, en la châtellenie de Fronsac, que suivant l'ordre donné par le maréchal de camp des armées du roi et lieutenant général de l'armée du siège de Castillon du 26 novembre 1620 ; les suppliants auraient logé 18 compagnies du régiment de la Reine en se retirant du dit siège, et leur auraient fourni des vivres pendant une nuit, ainsi que résulte de l'extrait du dit ordre et certificat du dit logement ; et néanmoins les dépenses n'ont pas été exemptées dans les tailles, sous prétexte que la liquidation n'a pas été faite.

« A cause de quoi, nosseigneurs, plaise à vos grâces ordonner que suivant la déclaration du roi et arrêt de la cour, les collecteurs des tailles tiendront compte aux susdits suppliants de la dépense par eux fournie aux dits gens de guerre sur leurs tailles de la présente année, suivant la liquidation qui sera faite par un des liquidateurs qui vous plaira. »

5° *Administration des biens d'Église*

Nous avons également trouvé le rôle du blé que la communauté devait payer à la fabrique de l'église de Galié. En l'année 1706 ce rôle fut publié par les consuls François Bouche et Daniel Fontan, et chaque famille était taxée à un cossé ou demi-mesure de blé ; le total s'élevait à 15 mesures. Il ne faut pas croire que l'administration de ces revenus fut laissée arbitrairement aux mains du curé de la paroisse ; un compte des dépenses de la fabrique, minutieusement discuté et approuvé en l'année 1715, nous édifiera sur la manière dont ces comptes étaient faits.

« Etat de ce que M. le curé de Galié a avancé pour la fabrique de son église du dit lieu depuis le 16 mars 1710, époque où il nous

Digitized by Google

fit ses comptes de fin d'année et dont nous lui donnâmes quittance.

» Premièrement, en 1711, 1712 et 1713, doit payer au sieur Caval de Saint-Béat pour le luminaire de l'église, d'après la lettre du dit Caval, 8 livres 12 sous, 6 deniers.

» Plus en 1713 a fourni pour une vitre, 1 livre.

» Pour un reçu au vitrier, 5 sous.

» En 1712 a baillé au maréchal de Bertren pour une reille de l'église, 6 sous.

» En la même année, achat d'étoffe pour le pavillon, 2 livres.

» Plus baillé à Ste-Marie pour clous de l'église, 10 sous.

» Plus, en 1712, a baillé par ordre des consuls aux maçons pour le travail de l'église et cimetière, 10 livres.

» Plus, trois livres pour la chapelle de St-Cordian, mart., 3 livres.

» Plus pour la dépense, 15 sous.

» Plus à Barrère de Saint-Béat, 2 livres et 10 sous.

» Plus au dit Barrère, 3 mesures et un cossé de blé formant mesure de Saint-Béat, en 1711.

» Plus a baillé à Vignolle pour six cannes d'ardoises à dix sous la canne, 3 livres. Et pour cela a vendu une mesure et un cossé de blé à deux livres la mesure.

» Plus pour l'église six planches en sapin à six pieds, 1 livre 16 sous.

» Plus un chevron pour l'église, 5 sous.

» Et pour payer cela a vendu une mesure de blé.

» Plus en 1711, le 15 octobre, a baillé à maître Barrère de St Bertrand trois mesures et un cossé de blé pour la réparation de l'église.

» Plus a baillé à Médan marguillier pour des clous pour l'église, 14 sous 9 deniers.

» Plus, la même année, pour des fleurs d'autel, 2 l. 8 s.

» Plus en 1714 a baillé à Jean Lasserre, marguillier, 3 mesures de blé pour le luminaire de l'église.

» Plus, pour la décharge de la fabrique des annnées 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, a payé à Mr Sère, à Mr Gotoloungo, vétérans, 6 livres.

» Plus, en 1710, a payé à Mr Labat de St Gaudens, 6 liv.

» Plus, en 1715, a acheté trente-cinq pans et demi de toile poil de chanvre, à 3 sous le pan, pour une aube et 4 amicts, 5 liv. 6 s. 6 d.

» Plus en 1715 pour des chrémières, 2 liv. 10 s.

» Plus pour un ciboire, 33 livres.

» Plus en 1712, a payé 2 semals (comportes) de chaux pour blanchir l'église, à Gouillard, 10 sous. »

Digitized by Google

Chaque article de la précédente note est accompagné de l'annotation : alloué, ou à justifier; et ce compte est suivi de la déclaration suivante :

« L'an mil sept cent quinze et le premier jour du mois de septembre, étant assemblés, Mr Dominique Esclarmonde, prêtre et curé du lieu de Galié, Pierre Abadie et Jean Ritouret, consuls, assistés du reste des habitants de Galié assemblés pour élection consulaire et même à l'effet du présent compte ; à ce présents et assistants Mr Pierre de Combes, procureur juridictionnel. Tous les comptes de Mr le curé, faits et parcourus depuis sa prise de possession jusqu'à mil sept cents quatorze inclusivement, s'est trouvé au moyen du décompte ci-dessus que le dit sr curé doit à la fabrique, pour toute l'administration qu'il en a faite, la somme de seize livres deux sols trois deniers, payables de jour en jour et au plus tard dans six mois, et rapporter les quittances audit compte. Et pour la fabrique de l'année présente elle sera mise entre les mains du marguillier et ainsi consécutivement pour être employée suivant la destination du dit sieur curé et consuls, pour le compte en être rendu chaque année, à pareil jour; et, tant le dit curé que la communauté restent entièrement quittes envers la fabrique.

» Présents : Mr Simon Izac, ptre et curé de Bagiry et le sr André St-Pasteur et Ste-Marie, greffier, signés avec le dit curé et Combes, les autres ne sachant, Esclarmonde, curé de Galié, Izac, curé de Bagiry, Ste-Marie, greffier, St-Pasteur, Combes. »

6° *Les Curés de Galié jusqu'à la Révolution*

Il nous reste à parler des divers curés qui se sont succédés dans la paroisse de Galié depuis le commencement du dix-huitième siècle.

Et d'abord, en 1670, nous trouvons le nom de Jean Rives, prêtre et curé de Galié, qui servit de témoin avec Géraud d'Agieu de Saint-Pé dans un procès soutenu par la communauté. Puis, par ordre chronologique :

Dominique Esclarmonde (1700-1726).

Pierre Rives (1726-1739) et après lui le vicaire Décap, qui administra avec Marc-Antoine de Méritens, jusqu'en 1746. Ce dernier s'excuse de ce que les registres de la paroisse contiennent beaucoup d'inversions, et cela parce que lui-même ne résidait pas et que le vicaire s'absentait souvent.

Jean Dubarri (1746-1766) qui fit faire la porte en marbre noir et les fenêtres, et fut enterré près de la porte de l'église. Après lui, le service paroissial fut fait par Brun, vicaire de Bertren.

Baron, de la Serre de Saint-Gaudens (1767-1790) administra la paroisse jusqu'à son émigration en Espagne ; il fut aidé dans cette

Digitized by Google

tâche par les vicaires de Luscan, Pomian et Vivès et par son neveu Baron, qui mourut curé de Cier.

Après le départ du curé Baron pour l'Espagne, le premier intrus fut Despouy, de Saint-Bertrand, qui mourut curé de Larroque en 1843.

Le 20 prairial 1796, Sermet, archevêque intrus de Toulouse, fit la visite de la paroisse de Galié, y administra le sacrement de Confirmation et ayant interrogé les habitants pour savoir quel prêtre ils désiraient, ceux-ci lui répondirent qu'ils voulaient l'abbé Bérrégas, leur vicaire depuis un an. Le procès-verbal d'installation fut signé par les citoyens Sainte-Marie, Abadie, Deu, Fourcadet, Bouche, Castex, chirurgien de Luscan et Mansas. Le titre, délivré par l'évêque Sermet, fut appuyé et signé par les curés Despouy, Domenc, Saint-Paul qui accompagnaient l'évêque.

Après le Concordat la série des curés canoniques fut reprise avec M. Peyrègne (1803-1810) qui refit tous les mariages contractés depuis le départ de l'abbé Baron, Fadeuilhe (1810-1812), de Sauveterre.

Pujol (1812-1825) de Barbazan, qui consacra ses dernières forces à cette paroisse jusqu'à l'âge de 92 ans; son corps est inhumé dans le cimetière de Galié.

Berrégas, curé d'Ore, fut chargé du service paroissial jusqu'en 1829.

Enfin le 29 janvier 1829, Mgr d'Astros nommait à la cure de Galié l'abbé Tapie, ancien vicaire de Pujos et de Couret.

A partir de la Révolution, l'histoire de Galié ne nous intéresse plus. Disons seulement que les droits ou privilèges de la commune sur les terres domaniales ont été restreints; ainsi cette montagne de Pujo, sur laquelle les habitants avaient droit d'affouage et de pacage, est sévèrement interdite aux bestiaux et un garde forestier veille sur les bornes apposées contre le mur du cimetière et presque au seuil des maisons, le long du bois. De plus, lorsque les biens nationaux furent vendus, la commune délégua deux de ses conseillers pour acheter les terres de M. de Caubous, situées autour du moulin; les délégués s'acquittèrent si bien de leur mission qu'ils achetèrent ces biens pour eux à un prix dérisoire. On dut sans doute appeler sur eux la malédiction car leurs descendants se sont empressés de gaspiller ces biens mal acquis.

Nous venons de parler de Mr de Caubous et nous serions injuste de ne pas mentionner le testament qu'il fit le 15 mars 1809 en faveur de plusieurs communes, entr'autres celle de Galié.

« Je soussigné Michel Binos de Caubous, propriétaire, habitant de la commune d'Eup, déclare par mon présent testament olographe vouloir disposer de mes biens de la manière, etc. . . . . .

. . . . . .

» Je lègue et laisse aux pauvres de la commune de Galié une rente annuelle et perpétuelle de trente francs.

Digitized by Google

» Je lègue et laisse au prêtre, qui desservira la dite commune, à perpétuité une rente annuelle de 30 francs pour être dit des messes pour le repos de mon âme. »

Le 19 septembre 1824, une ordonnance du roi autorisait le desservant de Galié à accepter le legs ci-dessus. Le bureau de bienfaisance de Galié jouit toujours de sa rente de trente francs; mais déjà, depuis quelques années, les héritiers du testateur ont cru ne devoir plus servir au curé les trente francs de rente pour messes,

Au point de vue religieux, l'histoire de la paroisse de la paroisse Galié pourra être continuée, grâce surtout aux notes laissées par M. l'abbé Tapie.

L'abbé S. Auguste.

Digitized by Google

LA VALLÉE DE SAINT-BÉAT

ses montagnes et ses environs

(HAUTE-GARONNE)

Les pics du Gar (1757 m.) et Saillent (1786)

Les montagnes qui enserrent Saint-Béat au sud et au nord, fermant complètement l'horizon, c'est sur la route de Marignac, près de la marbrerie qu'il faut aller pour jouir d'un beau coup d'œil sur le *pic du Gar*.

De la base au sommet, il parait alors dans son ensemble pittoresque, original de couleur et d'aspect, formant un tableau, qui, plus d'une fois, a tenté l'artiste ou le simple photographe. Au premier plan, des cultures, puis un rideau de peupliers qui ondule et suit le cours de la Garonne ; au-delà du torrent, les champs et les villages de Eup, de Bezins et de Garraux, qui s'étagent insensiblement aux flancs de la montagne ; ils atteignent le pied des premiers muraillements. A leur base s'ouvre une coume pierreuse, que coupent çà et là des bouquets d'arbres. Des pelouses, aux pentes rapides, leur succèdent et hardiment s'élancent au-dessus d'elles, les derniers escarpements du *Gar*.

A toutes les époques de l'année, suivant l'heure et la manière dont le soleil les éclaire, ils offrent des aspects tout différents. Le matin, avant le lever de l'aurore, leurs parois grises, ternes et sans formes bien arrêtées, semblent flotter dans l'air et ne présentent qu'un long revêtement de calcaire, sans caractère, presque laid ; rien en dehors de la silhouette de la montagne n'attire l'œil du spectateur. Mais attendez. Bien souvent, en effet, la nature a le don de lui offrir des sites pittoresques ou

Digitized by Google

gracieux ; mais il faut savoir attendre l'heure favorable pour les regarder. Combien de fois, ami lecteur, n'avez-vous pas, sans doute, remarqué que les objets inanimés semblent à certains moments, prendre vie, se transformer suivant les jeux de la lumière ! Le soleil ne va pas tarder à éclairer la montagne ; le voici qui monte rapidement et l'inonde d'une vive clarté. Blanche d'abord, elle devient toute rose, on dirait qu'un voile de gaze tamise les ondes lumineuses. Regardez alors ; ces murs, sans contours définis, se modèlent peu à peu ; ici, une anfractuosité se dessine ; plus loin, une autre, puis d'autres encore ; là, un ressaut s'accuse, des avant-corps semblent se détacher de la masse où ils se confondaient tout à l'heure. Ils forment comme autant de colonnes énormes, colossales ; on dirait un jeu d'orgues gigantesques, dont les Titans seuls seraient capables de mettre en mouvement le monumental clavier de marbre. Plus loin, apparaissent des bastions, des silhouettes de forts démantelés. Tableau aussi pittoresque qu'inattendu, mais qui se modifie d'heure en heure. Voyez plutôt maintenant. Le soleil éclaire toute la montagne, l'enveloppe d'une sorte de vapeur ardente où s'estompent les formes, où se noient les tuyaux d'orgues, les balcons aériens, les encorbellements et les mille accidents de la roche, ce n'est plus qu'une masse dont l'ensemble seul se détache sur le ciel.

J'ai vu et gravi le *Gar* à toutes les époques de l'année ; aussi est-ce avec raison que je puis dire que si l'été a ses charmes, l'hiver aussi a ses beautés sauvages. Cependant d'ordinaire les neiges séjournent peu sur le versant sud. Sous la double action du vent et du soleil, elles fondent assez rapidement ; quelques lambeaux seulement zèbrent les pentes les moins abruptes. Le spectacle est encore plus pittoresque alors qu'à tout autre moment de l'année. Sur un ciel d'un bleu intense et profond se découpe la froide silhouette du pic, et ses neiges brillent sous les feux du jour ; d'autres fois, quand les vents du S. O. chassent devant eux des nuages chargés de menaces,

Digitized by Google

elles revêtent une couleur livide et plombée qui donne au paysage un cachet tout particulier de sauvage grandeur, que je n'ai jamais pu voir sans l'admirer.

De toutes mes ascensions au *Gar*, et elles sont nombreuses, celles faites au cœur de l'été, sont celles, peut-être, qui m'ont laissé le moins agréable souvenir ; je leur préfère celles accomplies à d'autres époques. Quel en est le motif ? Je ne l'ai jamais analysé. C'est sans nul doute la résultante de bien des causes diverses.

Pendant les mois de juillet et août, époque à laquelle les touristes visitent le plus ordinairement les stations pyrénéennes, *Saint-Béat* et ses montagnes sont habituellement une véritable fournaise, le soleil y fait rage. Les pentes du *Gar* sont brûlantes, le peu d'eau qu'on y trouve est détestable ou tiède lorsqu'il y en a ; on grimpe sans entrain sous ce soleil de plomb, on respire du feu au travers de ces rochers de calcaire qui réfléchissent les rayons lumineux ; l'herbe desséchée, glissante, rend parfois la marche encore plus fatigante, et, finalement, mort de soif, en sueur, on arrive, après trois heures environ de montée, sur le cône terminal, peu en état de regarder le panorama.

A tout autre moment, au contraire, surtout pendant les derniers beaux jours de l'automne, tout semble fait pour favoriser le touriste qui veut ascendre le Gar. Dans un air plus frais, ses poumons jouent plus librement et sans fatigue, son corps ne souffre pas des ardeurs affaiblies du soleil, il monte sans peine jusqu'au but de sa course, tout disposé à jouir tranquillement de la vue qu'on lui a vantée. Les habitants de Saint-Béat, en effet, sont fiers de leur montagne, ils ont grandement raison, et, pour mon compte, je serai le dernier à les contredire.

De quelque côté qu'on attaque le *Gar*, rien n'est plus facile que de le vaincre. C'est une course de novice, pas la moindre difficulté ne vient entraver la marche de la base au sommet. Il serait puéril et même ridicule de juger autrement un pic où montent les troupeaux. Ce

Digitized by Google

ait lui donner une importance qu'il est loin d'avoir. Je lui en reconnais qu'une seule, mais celle-là est toute a gloire. C'est, avec les vallons qui l'avoisinent, le plus he centre d'excursions géologiques des environs de gnères-de-Luchon.

Diverses voies s'offrent au touriste qui veut en atteindre la cime. L'une, plus longue, mais à peu près praticable aux chevaux, passe par le village de *Boutx*, de là gne le *col de Caube* (dans la crête reliant le pic du *Gar* celui de Cagire, continue à l'O. N. O., traverse la ame descendant du *Gar* et débouche enfin, après une pide montée, au col ouvert entre ce dernier sommet et pic *Saillent*. Une autre utilisable par les piétons, conte à escalader le pic par le versant méridional, *Bezins*, *Col du Pré Roger*. Ce dernier itinéraire étant moins g et tracé par un sentier, est celui que choisissent rdinaire les rares touristes montant pédestrement au du Gar. Faisons comme eux[1].

Sur la rive droite de la Garonne, au bout du pont de arbre blanc, on prend immédiatement à gauche. Aux rnières maisons de la ville, près d'un four à chaux, la ute se bifurque. Celle de droite qu'on doit prendre, est in de valoir l'autre, qui, large et bien entretenue, conit à Chaum. On longe d'abord au pied du *Cap de Mont*, grand éboulis de calcaire gris, bien connu des minélogistes (dipyre, trémolite, etc.) pour remonter ensuite rement jusques auprès d'un énorme pointement de ante en contact avec le calcaire et atteindre *Eup*. Et usquement votre regard embrasse le massif du *Gar* et s magnifiques escarpements.

D'*Eup* à *Bezins*, route de voiture. Elle passe ici près vieux château du même nom appartenant à la famille ocase de Saint-Béat, à laquelle on prête l'intention de

[1] Frousac (ouest) et de Moncaup (nord) à travers des forêts épaisses, où, le [illegible] serait désagréable, on peut également gravir le pic du *Gar*. Mais ces deux [illegible] sont trop éloignées des centres visités par les touristes pour qu'il soit besoin d'en [illegible] longuement. Du reste ils sont assez peu intéressants.

Digitized by Google

restaurer l'antique demeure. Voyez-vous en face de vous au N. O. dans la crête un large col sur lequel se détache un bouquet d'arbres, visible des bords mêmes de la Garonne. C'est là qu'il faut aller passer. Jadis, on y accédait péniblement et un peu comme on pouvait, car la montée, ou plutôt l'escalade était dure. Mais depuis 1883, l'administration forestière a tracé un sentier dont les nombreux et faciles lacets s'élèvent presque partout en pente douce jusque au col.

A la sortie de *Bezins*, il s'engage d'abord à la base de rochers calcaires sous les frais ombrages d'un bois de chênes, auquel succèdent des gazons coupés de bouquets de noisetiers, puis une jeune hêtraie, et moins d'une heure et demie après avoir quitté *Bezins* vous voici au pied des escarpements supérieurs du *Gar*. Ils forment au nord un gigantesque rempart du plus bel effet, et jamais forteresse ne parut mieux défendue. Le *col du Pré Roger* sur lequel débouche le chemin forestier s'ouvre par 1465 mètres environ entre ces contreforts au nord et le *Pic de Prat de Dessus* au midi. Il sert de ligne de partage des eaux entre les versants sud et ouest de la montagne, et la vue s'y étend sur tout le bassin de Saint-Béat-Marignac et les montagnes voisines.

Du col, laissant à gauche et en contre-bas le chemin de la forêt, on longe, tout en montant un peu, la base occidentale des à pics du *Gar*. Puis un sentier de chèvres, se dirigeant vers le nord, passe au bout de quelques instants non loin de la petite *source* dite du *Pré Roger*. C'est d'ordinaire la seule où, en plein été, on ait sur ce versant quelque chance de trouver un peu d'eau. Il en existe parfois une autre un peu avant d'arriver au sommet du *Gar*. C'est à la première source qu'un jour (13 mars 1880) pendant la halte du déjeuner, j'eus la bonne fortune de découvrir un gisement des plus intéressants, dont les fossilles ont permis de reconnaitre en ce point la présence de l'*étage aptien*. Ils se rapportent aux espèces suivantes :

Digitized by Google

Balemnites, sp. — *Ammonites Deshayesi*, Leym. — *Plicatula placunea*, Lamk. — *Echinospatagus Collegnoï*, d'Orb.

Au-delà de la source le sentier, continuant au nord, débouche non loin d'une cabane de bergers près de la lisière du bois sur une pelouse, dont les pentes supérieures atteignent le faîte de la montagne.

De Saint-Béat le *massif du Gar* apparaît comme une cime unique dentelée de pitons secondaires d'aspect pittoresques. Mais en réalité il porte deux sommets principaux : au midi, le *Pic du Gar* proprement dit (1751 mèt.) et au nord, le *Pic Saillent* (1786 mètres), qui un peu plus élevé que lui, masque la *vallée d'Arguenos*. Une large dépression ouverte entre les deux par 1740 mètres environ les sépare complètement. Isolées entre la grande chaine et les plaines de la Garonne, d'altitude peu différente et si voisines l'une de l'autre, ces deux cimes offrent naturellemet une vue panoramique à peu près identique.

Au premier plan au sud, c'est le pic de Rie avec sa carrière de marbre. A sa base, la Garonne, le défilé et une grande partie des maisons de Saint-Béat, qu'on domine de plus de 1,200 mètres. A gauche du pic de Rie, la vallée de la Garonne et les crêtes de l'Aran. A droite, Pales de Burat, tête du chainon séparant la France de l'Espagne. Par les pics de Bacanère, de Poujastou, de Couradilles, de l'Antécade, il va rejoindre la frontière sud de la Haute-Garonne, au-delà de laquelle scintillent les glaces des Monts Maudits. De l'est à l'ouest, toutes les grandes cimes et les neiges permanentes des vallées de la Pique, du Lys, d'Oo, etc. — A l'ouest, le pic du Midi de Bigorre, et au loin les blanches silhouettes des Pyrénées centrales. Plus près de vous, de ce côté : Anténac, la Barousse. A l'orient, le Cagire, les monts de l'Ariège. Au nord, sous vos pieds, la vallée d'Arguenos, au-delà de laquelle tout s'abaisse graduellement vers le bassin de la Garonne, et par dessus ces derniers contre-

Digitized by Google

forts le regard se perd sur les plaines vaporeuses Tarbes, de Lannemezan, de Saint-Gaudens et de Cazè

Les Romains qui divinisaient un peu toutes chose devaient pas manquer d'élever un autel au pic, aux mes élégantes et hardies, à la base duquel ils établi *Passus Lupi*. En effet un cippe en marbre blanc fut tro aux environs du village de Cierp. Il avait sa place to marquée dans leur panthéon ce dieu secondaire, et venue ne pouvait porter grand ombrage au puiss Abellion, le plus important du pays.

Cet autel votif porte une inscription, dont J. Saca a donné comme suit le texte et la lecture :

D..
GARRI
GEMIN
VS.SER
VT.S.L.M
ET.PRO.S.
CONSER

« Au dieu Garri, Geminus, esclave, acquitte son vœu avec empressement et reconnaissance pour lui et pour ses compagnons ».

Un sacellum s'élevait-il à l'époque romaine au sommet du *pic du Gar* ou sur la dépression gazonnée qui le sépare de son voisin le *pic Saillent* ? Je l'ignore. Jusqu'à présent, aucune fouille n'est venue élucider la question en mettant à découvert des restes de construction sur ces hauteurs. Il serait cependant intéressant d'en faire, et les recherches ne seraient peut-être pas infructueuses. A ce sujet, je crois intéressant de rapporter ici la curieuse découverte que je fis en 1882, lors de l'une de mes ascensions au pic. J'y étais monté cette fois dans le but de chercher quelques plantes rares pour un de mes amis. Tout en piochant la terre pour faire notre récolte je mis à découvert un fragment de marbre qui n'était autre qu'un petit autel votif. Mais un séjour trop pro-

Digitized by Google

longé dans cette terre légère où la pluie, la neige et la glace pénètrent facilement et fondent sur place, l'a fortement érodé, les angles, les corniches sont émoussées, le champ lui-même a été si fortement attaqué, que par endroits la surface s'est enlevée par lamelles et la patine a disparu pour laisser voir le blanc du marbre. Il ne paraît plus actuellement aucune trace d'inscription. Du reste, l'examen minutieux auquel, dans le temps, l'a soumis J. Sacaze, a prouvé que jamais le ciseau de l'ouvrier n'y a tracé de caractères.

Cet oubli du consécrateur est d'autant plus regrettable qu'il eût été particulièrement intéressant de rencontrer sur le sommet du *Gar* un autel votif avec une inscription à la louange du dieu tutélaire de la montagne. D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, j'ai appris que plusieurs cippes également sans inscription ont été découverts sur les flanc du pic. J'en possède un qui fut trouvé en ma présence le 3 avril 1883, au village de Bezins, en creusant les fondations d'une maison tout près du castel. Il est de dimension très restreinte et n'atteint pas quinze centimètres. Il est vrai que la base est brisée.

J'ai parlé tout à l'heure d'*Abellion* comme étant la divinité la plus importante du pays. En effet, sur les vingt et quelques cippes actuellement recueillis dans le canton de Saint-Béat et dédiés à divers dieux, les plus nombreux sont ceux dédiés à cette dernière divinité. Dans la ville même, il a été trouvé un autel votif qui prouve bien qu'*Abellion* y était vénéré. Ce monument fait aujourd'hui partie du Musée de Toulouse.

En voici l'inscription, d'après Dumège :

ABELLIONI
DEO
TITVLLA·HO
MVLLI·F·V·S·L·M

« Au dieu Abellion, Titulla, fille d'Homullus, en accomplissement d'un vœu librement contracté. »

Digitized by Google

peu après on rentre à Saint-Béat par le faubourg de la rive droite de la Garonne.

Horaire du Gar. — ALLER (sans haltes) : 4 h. 30 min.

De Luchon à la gare de Marignac.	30 m.
De la gare de Marignac à Saint-Béat	45 m.
De Saint-Béat à Bezins par Eup	30 m.
De Bezins au col du Pré Roger	1 h. 25 m.
Du col du Pré Roger au sommet du Gar . . .	1 h. 20 m.

RETOUR par le *Col de Caube* (sans haltes) : 3 h. 40 min.

Du sommet du Gar au Col de Caube.	1 h.
Du Col de Caube à Boutx	45 m.
De Boutx à la gare de Marignac par Saint-Béat.	1 h. 55 m.

Le Pic de Cagire (1912 mètres)

Au cours de cette étude nous avons plus d'une fois eu l'occasion de parler du *pic de Cagire*. Situé non loin de Saint-Béat dans une région peu connue des touristes venant à Bagnères-de-Luchon, il est très rarement visité par eux. Malgré son altitude peu élevée (1912 mètres) l'ascension, très facile du reste, en est intéressante. Mais quelque soit le point de départ, il faut ordinairement deux jours pour la mener à bonne fin. On pourrait à la rigueur depuis Luchon l'ascendre en un seul jour, mais à la condition d'être un excellent marcheur. Pour réussir il sera alors nécessaire de partir de Luchon par le premier train (service d'été) à 5 heures 30 minutes du matin pour *Marignac* et *Saint-Béat* et monter à cheval jusques au *col de Menté* ou même à la *cabane de l'Esclette*. De là faire l'ascension à pied, revenir à la cabane, reprendre sa monture, gagner par Saint-Béat la gare de *Marignac*, d'où par le dernier train du soir (10 heures 16 minutes) on rentrerait à Luchon. Véritable course au clocher, bonne pour ces touristes qui font une excursion pour le puéril plaisir de dire qu'ils l'ont accomplie, et seraient

Digitized by Google

pour la plupart incapables de dire ce qu'ils ont vu en route ou plutôt n'ont pas vu.

L'éloignement relatif de Bagnères-de-Luchon est certainement un peu la cause de la défaveur dont semble frappée l'ancienne montagne sacrée du pays des Convènes. C'est en effet au village d'*Arguenos*, à la base nord du *Cagire* que furent découvertes deux inscriptions, dont J. Sacaze a donné le texte et la lecture dans ses « *Inscriptions antiques des Pyrénées.* » — L'une d'elle est encastrée à l'angle sud-ouest extérieur de l'église, mais n'est plus visible. On y lisait :

AVLLINVS
PAVLLI FIL
SIBI ET
BONSILEXSI
SEMBEXSÓN
VXᵒRI

« *Paullinus, fils de Paulus, à lui et à sa femme Bonsilexis fille de Sembexon.* »

La seconde « est le sommet d'un cippe funéraire qui ressemble à un autel ». — D'après J. Sacaze, on y lisait :

SEVERVS OHASSERIS ? ONASSERIS ? fil(ius), et N(epos) [C ?] resumalus.

« *Severus fils d'Ohasseris, (ou Onasseris) et son petit-fils Cresumalus.* ? »

Les excursionnistes qui ont atteint le *Cagire*, l'ont jusques à présent toujours gravi par le nord depuis Juzet-d'Izaut (591 mètres). C'est du reste l'itinéraire suivi et recommandé aux botanistes par le Dʳ Jeanbernat, de Toulouse, qui a exploré scientifiquement ce massif, et en a donné une excellente monographie. Par cette voie, il faut trois heures et demie de marche. [1]

1. De Juzet par la forêt de Cagire, le Couage et (ouest) la gorge du Job. Tourner à l'est sous les sapins, traverser plusieurs clairières, atteindre une cabane de bergers, gravir la dernière partie de la forêt et les alpages menant à la cime du Cagire.

Digitized by Google

Le *Cagire* « a la forme d'une belle pyramide tronquée et quadrangulaire: les versants nord et sud entièrement visibles de la base au sommet, sont couverts, sur les deux tiers de la hauteur, par d'épaisses forêts de hêtre et de sapins; les versants est et ouest ont plusieurs contreforts dont les deux plus importants contournés en arc de cercle à concavité ouverte par le nord circonscrivent une vaste demi circonférence dont Juzet d'Izaut occupe le centre ».

L'ascencion du *Cagire* par la voie du *Col de Menté* et la *cabane de l'Esclette* me semblant préférable à suivre pour les touristes Luchonnais, je vais la décrire en détail.

De Saint-Béat à Boutx on compte cinquante minutes de marche. Au-delà de ce dernier village à dix minutes environ, voici la *chapelle du Lac* (779 mètres), point de départ de la route carrossable que l'on doit suivre: neuf kilomètres depuis *Saint-Béat* jusqu'au *col de Menté*. Tracé d'abord au travers d'un dépôt glaciaire avec blocs d'ophite et de poudingue, recouvrant les pentes calcaires de la montagne, elle remonte en rampe douce sur la rive droite de la vallée au-dessus des crêtes en partie boisée de *Soum* et de *Las Pales*. A mesure qu'on s'élève, la vue s'étend davantage sur le bassin de Saint-Béat et ses montagnes. Quelques maisons et granges, celles de *Rouge* et de *Las Pales*, sont disséminées sur la route, et la dernière partie du trajet se fait en forêt, et finalement on débouche par 1331 mètres sur l'étroite pelouse formant le *col de Menté*, d'où l'on descendrait à l'est sur *Ger de Boutx* en moins d'une heure et demie.

Deux sentiers prennent naissance sur le col, l'un au couchant, l'autre au levant. Ce dernier, dont nous ne pouvons nous empêcher de dire quelques mots, est d'abord à peine tracé dans une jeune hêtraie semée de sapins, et comme jalonnée par de nombreux blocs d'ophite. Il ne tarde pas à se bifurquer: prenez à droite, et un instant après vous débouchez sur le plateau de *Mourtis*, large et verdoyante clairière quelque peu ondulée, dont les alentours sont couverts d'innombrables et

Digitized by Google

admirables sapins plusieurs fois séculaires, et de proportions colossales. Sous leur épaisse frondaison, jamais le soleil ne pénètre, et sur le sol des tapis de mousses amortissent pour ainsi dire le bruit de vos pas. Les oiseaux eux-mêmes semblent y voler en silence, glisser dans l'air. C'est un site superbe, enchanteur, où l'on aimerait à passer quelques jours. Chose facile du reste, ainsi que j'en ai fait l'expérience, car à la lisière du bois l'administration forestière a édifié tout près d'une excellente source par 1452 mètres d'altitude un vaste refuge, dont l'une des pièces avec lit de camp et cheminée est toujours à la disposition des passants. Quelle bonne et agréable cure d'air et d'altitude n'y ferait-on pas loin de la foule banale des villes d'eaux et des casinos !

Mais revenons au *col de Menté*.

Le sentier qui s'en détache au couchant n'est guère plus visible à l'origine que le précédent. Il s'enfonce aussi sous bois et cent mètres plus loin environ se dédouble : prenez à droite dans la forêt, qu'un ouragan furieux a ravagé au printemps de 1910. Plus de 1500 pieds d'arbres furent brisés ou arrachés. Sur la pente de la montagne 18 à 20 lacets maintenant faciles à suivre vous amènent aux alpages et dix minutes plus loin à la *cabane de l'Esclette* construit en 1909 par la commune de Boutx sur un ressaut de la montagne par 1550 mètres environ d'altitude. Bien installée avec couchette et foyer, porte et fenêtre, à proximité d'un bassin circulaire qui reçoit les eaux d'une excellente source, elle remplace avec avantage l'ancienne cambuse des bergers, qui s'effondre à quelques pas plus loin. C'est un refuge placé à souhait pour faciliter l'escalade du *Cagire* à ceux qui ne voudraient pas la faire par le versant de Juzet d'Izaut. Par ici du reste l'ascension n'est pas plus difficile et est moins longue.

Avez-vous vu en haute montagne un coucher de soleil ? Par une belle soirée d'été c'est un spectacle empreint d'un charme indéfinissable, et qui ne le cède en rien à celui qu'offre le lever de l'aurore. Le jour est à son déclin,

Digitized by Google

le soleil baisse, ses rayons allanguis s'allongent obliquement sur les vallées ; et les forêts qui, doucement s'assombrissent les premières, se voilent d'une teinte bleuâtre, tandis que les glaciers et les grandes cimes sont baignées d'une lumière ardente. Une à une cependant elles s'éteignent, les teintes se dégradent, passent par une gamme de tons d'une douceur infinie, on dirait enfin qu'une buée nacrée est en suspension dans l'atmosphère et adoucit les angles trop saillants du tableau, où tout à l'heure le crépuscule étendra son grand voile comme un linceul gigantesque sur la nature qui s'endort comme vous pour quelques heures au moment où le disque sanglant du soleil, sombre à l'horizon lointain.

Vous avez donc pris gîte à la *cabane de l'Esclette*, et le lendemain matin au point du jour vous voilà debout, prêt à ascendre le *Cagire*, facile ascension du reste si vous avez tête et pieds solides et du beau temps. Or notre pic est quelque peu capricieux, il se défend, et pour contrarier ses assaillants, se drape souvent, tout d'un coup de perfides brouillards, obligeant à remettre l'escalade à une autre fois. Car monter au sommet d'un pic pour n'y rien voir m'a toujours paru parfaitement inutile. Mais aujourd'hui le ciel est pour vous. Partons.

A l'ouest de la cabane les escarpements dénudés et grisâtres de la montagne circonscrivent une sorte de cirque en miniature, moitié pierres, moitié gazons qu'échancre à droite une dépression qu'il faut atteindre. Vingt minutes de vive montée et nous y sommes. Les bergers lui donnent le nom de *Col de Sésaïgue*, et celui de *Plan de Resclat* au petit plateau herbeux qui lui fait suite immédiatement. Au N. N. E. se profile déjà devant vous avec ses sommets intermédiaires le chainon terminal de cette longue et sineuse crête, qui, du pic du Gar court en ondulant jusqu'au *Cagire*, dessinant vaguement une S gigantesque entre deux profondes vallées : Boutx-Saint-Béat au midi, Juzet-Arguenos au nord. A l'occident comme à l'orient les pentes de la montagne (calcaire cré-

Digitized by Google

tacé) extrémement rapides, se redressent parfois brusquement, surtout à l'est, jusqu'à la verticale. Ailleurs des pointements rocheux, des ressauts étroits émergent des pelouses, où l'été paccagent des troupeaux de moutons et de bêtes à cornes.

D'ici l'ascension de *Cagire* n'est plus qu'une longue promenade (S. N.) tantôt sur la crête même de la montagne, tantôt sur les alpages du revers septentrional. Une première brèche vient bientôt l'entailler profondément. Elle est connue dans le pays sous le nom caractéristique de *Brèche de las Parets*, du nom de la cime qui la domine directement au nord, et qu'on escalade au passage. La roche se redresse vivement, forme des muraillements, et à distance on se demande par où l'on passera. De près elle n'offre pas la moindre difficulté. A peine visible sur le calcaire ou sur le sol le sentier s'élève, redescend pour regrimper et redescendre de nouveau. Un second col, le *Pas de l'Asé (Pas de l'âne)* vient peu après échancrer la crête. Un petit sentier y passe faisant communiquer les deux versants de la montagne. Tout en bas à la lisière des grands bois : deux cabanes, l'une au couchant l'autre au levant. Sur le mammelon voisin l'administration forestière a fait un essai de reboisement qui laisse, il me semble, fort à désirer ; car pasteurs et troupeaux le respectent fort peu. Il précède le sommet arrondi de *Pique-Poque* (1899 mètres) dernier ressaut de la taillante avant le *Cagire*. Cinq minutes plus loin sur un léger ressaut ; une petite mare, celle de *Condaou*, presque toujours à sec. Le sentier reparait ici, passe au-dessus d'un puits naturel ouvert à fleur de terre dans le calcaire. D'un diamètre de 5 à 6 mètres, il serait dangereux d'y tomber, car la roche à stratification perpendiculaire n'offre que des saillies problématiques et insuffisantes pour en sortir sans aide extérieure. Des neiges en remplissent le plus souvent la profonde dépression, aussi est-il difficile d'en connaitre la profondeur. Une dernière remontée de 5 minutes sur une croupe gazonnée à pente assez douce,

Digitized by Google

et le *pic de Cagire* est vaincu. Une tourelle en ruine en occupe le point culminant (1913 mètres) sorte de plate-forme d'où le regard embrasse un intéressant panorama : « au nord le cirque du Job avec ses nombreux villages, la vallée du Ger, le massif d'Arbas, la Ballongue, etc. ; au sud, le chaînon qui relie le *Cagire* au Crabère et les montagnes de la crête ; à l'ouest, le Pic du Gar, le Bacanère, les montagnes de la Barousse, etc. ; puis au loin, vers le sud-ouest, les montagnes d'Oo, du Lys, et les Monts Maudits. »

Formé en grande partie d'une roche marmoreenne grise (calcaire crétacé à caprotines), le massif du *Cagire* est célèbre par la richesse de sa flore, si bien étudiée par le docteur Jeanbernat. A l'occident, près du sommet du pic, vit une petite colonie d'*Edelweiss*, plante peu commune dans la chaîne Ibérique, et dont *Cagire* a la bonne fortune de posséder le seul gisement connu jusqu'à ce jour dans les montagnes de la Haute-Garonne. Espérons qu'on l'y laissera prospérer en paix, et qu'une main maladroite et mercantile ne viendra pas, comme à Esquierry pour le grand *aster*, arracher jusqu'au dernier pied cette curieuse et rare plante du rocher solitaire, où elle a élu domicile.

Aussi facilement que l'ascension, le retour s'opère par la voie suivie à la montée.

HORAIRE

Première journée. ALLER (sans haltes) : 5 h. 10 minutes

De Luchon à Marignac par le chemin de fer	30 m.
De la gare de Marignac à Saint-Béat	45
De Saint-Béat à Boutx	45
De Boutx au col de Menté (route de voiture).	2 h. 30
Du col de Menté à la cabane de l'Esclette. , ...	40

Deuxième journée : ALLER (sans haltes) : 1 h. 25 minutes

De la cabane de l'Esclette au col de Sésaïgue	25
De ce col à la brèche de las Parets	15
De cette brèche au Pas de l'Asé	25

Digitized by Google

Du Pas de l'Asé au sommet de Pique-Poque	10
De ce sommet au pic de Cagire . . . . . , . . .	10

RETOUR (sans haltes) : 5 heures

Du pic de Cagire au Pas de l'Asé. . , ...	30
Du Pas de l'Asé à la brèche de las Parets	15
De cette brèche au col de Sésaïgue	15
De ce col à la cabane de l'Esclette	20
De cette cabane au col de Menté	25
Du col de Menté à Boutx	1 h. 15
De Boutx à Saint-Béat.	45
De Saint-Béat à la gare de Marignac	45
De la gare de Marignac à Luchon	30
Total de la cabane de l'Esclette au Cagire et retour à Luchon	5 h. 40 m.

Maurice GOURDON.

(A suivre)

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

J. Bourdette. *Notice historique de la Commune d'Arbéost.* A Argelès, chez Faure. 1912.

Filialement, — c'est le mot, — M. le capitaine Paquet fait éditer les derniers manuscrits de notre regretté collaborateur, J. Bourdette, dont nous avons salué la mémoire dans notre N° du 2e tr. 1911. La *Notice sur Arbéost* (Htes-Pyrénées), qui vient de paraître, nous révèle l'histoire d'une commune formée par des mineurs et non encore admise dans ses droits de communauté 50 ans après l'ordonnance du roi l'érigeant en commune.

Au Port-Darre (col du couchant), au dessus des mines de la Loubie, vers la fin du XVIe siècle, des gens venus d'un peu partout exploitèrent une mine de fer, une *herrera*, dont ils payèrent tribut pour le sol aux communes d'Arrens et de Marsous qui en étaient propriétaires. Ces mines durent prospérer singulièrement puisque, moins de cent ans après leur mise en exploitation, les mineurs payaient un fermage annuel que se partageaient les deux communes propriétaires et qui représentait, d'après un calcul de J. Bourdette, 2500 fois ce que ces dernières communes payaient de redevance annuelle au souverain pour ce même fonds de terre. Cette prospérité, qui avait amené des exigences élevées, créa aussi des hostilités irréductibles. La *herrera* voulut être une commune indépendante, sans lien avec Arrens et Marsous, qui ne lui accordaient aucun avantage. Et elle n'aurait probablement pas obtenu — malgré ses droits indéniables — l'assentiment des pouvoirs publics à cette indépendance, si, en 1738, un incident déplorable n'eut créé, en faveur des mineurs, une « atmosphère » — suivant l'expression actuelle, — de sympathie générale : pendant que ceux-ci travaillaient dans leur mine, plus de 300 habitants d'Arrens et de Marsous, conduits par leurs consuls, envahirent la *herrera* et détruisirent tous les travaux de réparation, très avancés, que l'on faisait, en ce moment-là, à la chapelle du hameau. Dès lors, l'évêque de Bigorre, l'intendant d'Auch, le roi de France, le parlement de Pau, prirent la *herrera* sous leur protection et en firent, sous le nom d'Arbéost, une commune... dont les droits, ainsi que nous l'avons dit, n'étaient pas encore entièrement reconnus en 1789, malgré ordonnances et arrêts.

C'est une curieuse histoire, que raconte J. Bourdette. Elle mérite d'être retenue à plus d'un titre ; et elle est gentiment contée.

***

J. Lestrade. *Les Huguenots en Comminges* (2e série). La « Société historique de Gascogne » a publié, l'an dernier, à Auch, une nouvelle série de documents inédits sur la triste, navrante, période des guerres

Digitized by Google

de religion (2e moitié du XVIe siècle) dans notre contrée. M. J. Lestrade a mis sa conscience d'historien impartial et très éclairé à présenter, comme il l'avait fait dans la 1re série qui parut en 1900, des documents tirés principalement des archives de Muret (*Etats de Comminges*).

Est-il utile de signaler aux lecteurs de la *Revue de Comminges* l'intérêt que présente la nouvelle série de documents publiés par notre très érudit collaborateur? Faut-il leur dire que l'exposé qui précède le plus grand nombre des documents publiés enlève toute aridité à l'ouvrage; et que cet exposé, toujours très clair, très précis, est comme la trame même d'un ouvrage purement narratif; et que cette narration par le document qui suit l'exposé est des plus vivantes, car elle est faite par le futur Henry IV, par Montluc, par des consuls, des sénéchaux, des sindics des Trois-Ordres, et aussi par le roi de France et sa chancellerie? C'est l'histoire très mouvementée d'une période très agitée; elle est écrite par ceux-là mêmes qui ont participé aux événements, chefs d'évêchés, chefs de paroisses, chefs de communes, chefs de troupes, tous criant leurs espérances et leurs misères, appelant à la paix comme ils avaient appelé à la lutte, courageusement, hautement, justement...

Et que de nouveautés nous révèle cet ouvrage sur le caractère, sur la valeur morale des principaux auteurs de ce drame, et aussi, — nous saisissons au vol les lettres inédites de Monluc insérées dans les *Huguenots en Comminges*, — sur l'esprit calme, ordonné, mais fort autoritaire, du vieux capitaine d'Italie qui, malgré son âge, ses blessures et ses fatigues, sut commander sans exagération outrée et sans faiblesse ridicule, — travers ordinaires dans les guerres civiles, — au plus fort moment d'une violente anarchie et d'une incohérence décevante.

S. M.

Digitized by Google

NOMINATION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le 25 mars 1912, le Bureau s'est réuni, à quatre heures du soir, sur la convocation et au domicile de M. le docteur Chopinet, vice-président de la Société de Comminges, pour statuer sur l'élection d'un nouveau président, rendue nécessaire par le décès de M. Anthyme Saint-Paul.

M. Chopinet, se faisant de nouveau l'interprète des regrets profonds causés, par la mort prématurée de M. Saint-Paul, à la Société qu'il dirigeait depuis 1897 avec tant d'autorité et de dévoûment, a rappelé que le Bureau manifesta, sans hésitation dès la première heure, le désir de voir le poste devenu vacant occupé par M. le colonel Mondon, auteur d'importants travaux parusdans la *Revue* et notamment de la publication de la Grande Charte de Saint-Gaudens.

Il ajoute que les membres titulaires de la Société, à qui ce choix avait été préalablement communiqué, ayant été unanimes à l'approuver, il n'y a plus qu'à le ratifier par un vote définitif, lequel est immédiatemnnt émis.

M. Chopinet propose ensuite pour la place de membre du Bureau (devenue vacante par l'élection de M. Mondon à la présidence) M. Joseph Picot, professeur d'histoire au collège de Saint-Gaudens. Cette proposition est également votée à l'unanimité.

Le Bureau de la Société se trouve donc, à dater de ce jour, ainsi constitué pour cinq ans :

1° *Président,* M. le colonel Mondon ;

2° *Vice-président-archiviste,* M. le docteur Chopinet ;

3° *Secrétaire,* M. Baptiste Abadie ;

4° *Trésorier,* M. Maurice Picot ;

5° Membres du Bureau : MM. Julien Bougues ; général Deaddé ; docteur Payrau ; Joseph Picot.

Digitized by Google

LA VALLÉE DE SAINT-BÉAT

ses montagnes et ses environs

(HAUTE-GARONNE)

Aux environs de Bagnères-de-Luchon, Saint-Béat, nous l'avons déjà dit, est la meilleure région que le savant ou le collectionneur puisse visiter avec fruit. Du reste, un coup d'œil sur la carte géologique dressée par Leymerie, suffit pour le démontrer. Le touriste qui prend la petite ville pour centre d'excursions scientifiques, peut facilement rayonner aux alentours, et dans un périmètre de quelques kilomètres rencontrer des représentants de presque tous les terrains qui constituent l'échelle géologique de la Haute-Garonne, Il faut toutefois mettre de côté ceux qui, comme le crétacé et le nummulitique, n'existent que dans les petites Pyrénées et le bassin sous-pyrénéen.

Près du village de Eup, à la base du Gar, à Garraux au col de Menté, à Ore, voici l'ophite. A Arguenos et à Moncaup, un important gisement de lherzolite avec ses accidents minéralogiques. Au nord de Cierp, au piston de Géry, apparait, le granite. Au pic de Ric, au cap de Mont, le calcaire saccharoïde, dont l'âge a été si souvent discuté. Le cambrien azoïque forme les montagnes des vallées de Melles et de l'Artigue. Le silurien existe au

Digitized by Google

lac des Pales de Burat, aux Argut, à Bezins et à l'est de Fronsac. Le dévonien courant de l'ouest à l'est le sépare d'une étroite bande de grès rouge triasique, qui vient s'appuyer près du cap de Mont sur l'ophite et les calcaires jurassiques du Gar et de Cagire.

La géologie des montagnes de Saint-Béat a été trop bien écrite par Leymerie pour qu'il soit nécessaire d'y revenir. Aussi je me contente de renvoyer le lecteur à son excellent ouvrage. Du reste, le cadre de cette étude, m'impose des limites que je ne dois pas dépasser.

Néanmoins, je crois intéressant de faire connaître ici les principales substances minérales que l'on peut recueillir dans les différents terrains dont nous venons de parler. Nous indiquerons également les gisements fossilifères, et donnerons la liste des espèces, que des recherches incessantes dans cette riche région nous ont permis de récolter. Certaines marquées d'une artérisque sont nouvelles pour les Pyrénées. Je dois leur détermination à mon savant collègue de la société géologique de France M. Ch. Barrois. C'est pour moi un agéable devoir de lui adresser ici mes remerciements. Leurs noms sont venus grossir la liste des fossiles connus avant leur découverte.

Minéralogie et Géologie

La liste qui suit est loin d'être complète, car chaque jour apporte son tribut à la connaissance de ces montagnes ; et l'on pourra certainement augmenter encore ce catalogue. Malgré les lacunes inévitables qu'il peut présenter, il résume, je crois, assez bien nos connaissances minéralogiques jusqu'à ce jour dans les montagnes de Saint-Béat et environs. Cette liste du reste est le relevé de la collection que j'ai donnée au Muséum de Nantes, et le plus grand nombre des déterminations ayant été

Digitized by Google

revues par M. A. Lacroix, l'érudit professeur du Muséum de Paris, les erreurs possibles ont été corrigées.

Minéraux

Soufre natif sur calcaire saccharoïde. — Carrière du pic de Rie.
Pyrite cubique en très petits cristaux disséminés dans l'eurilite. — Argut-Dessus.
Pyrite dodécaedre pentagonale noire et jaune sur calcaire saccharoïde. — Carrière du pic de Rie.
Pyrite à surface bronzée. — Lez.
Pyrite en masse cristalline. — Carrière du Pic de Rie.
Pyrite irisée sur ardoise. — Ardoisière d'Argut-Dessus.
Mispickel. — Eup.
Galène. — Antichan, au nord des pics du Gar.
Galène granulaire. — Argut-Dessus.
Fluorine et apatite dans le calcaire saccharoïde. — Carrière du pic de Rie.
Hématite micacée sur diorite. — Eup.
Hématite micacée sur ophite. — Base nord de Cagire.
Hématite micacée sur poudingue du Trias. — Frontignan.
Opale commune jaunâtre en filon dans la lherzolite. — Moncaup.
Calcite blanche cristallisée en géode dans le calcaire gris. — Moncaup.
Calcite cristalisée sur calcaire brun. — Frontignan.
Calcite raccourcie sur calcaire gris du lias. — Frontignan.
Calcite jaune grenne sur calcité compacte verdâtre. — Eup.
Calcite blanche en petits cristaux nacrés. Eup.
Calcite bacillaire jaunâtre. — Sommet du pic Saillent
Calcite blanche fibreuse. — Ravin de Lez.
Calcite stalactiforme. — Ladivert.
Calcite concrétionnée. Pic du Gar.
Calcite avec talc écailleux vert dans le quartz blanc compact. — Eup.
Calcite gris brunâtre compacte. Lez-Boutx, Garraux,
Calcite brune lamellaire. — Cierp.
Calcite jaunâtre spathique. — Lez-Boutx.
Sidérite brune avec Sidérite grise. —
Aragonite lamellaire avec actinote. — Grotte du Piton de Géry.
Picotite. — Moncau-Arguenos.
Apatite bleue sur calcaire cristallisée blanc. — Boutx.
Apatite verte en cristal hexagonal isolé sur calcaire cristallin blanc. — Boutx, carrière du pic de Rie.
Apatite verte en cristaux hexagonaux disséminés sur calcaire cristallin blanc. — Boutx.
Apatite verte amorphe avec Muscovite dans calcaire saccharoïde, — Carrière du pic de Rie.
Andalousite rougeâtre amorphe dans le feldspath stéatiteux. — Lez.

Digitized by Google

Tourmaline noire avec sommet (et amorphe par endroits) dans le granite. — Piton de Géry.

Chiastolite. — Boutx.

Tourmaline verte cristallisée et amorphe dans le calcaire saccharoïde. — Carrières du pic de Rie et du Cap de Mont.

Tourmaline polychrome : rose et verte dans le calcaire blanc. — Eup.

Epidote en mouches cristallines sur diorite. — Eup.

Olivine en grains isolés dans la lherzolite. — Moncaup-Arguenos.

Grenat pyrope entouré de kélyphite dans le diallage. — Moncaup-Arguenos.

Biotite. — Piton de Géry.

Muscovite. — Chaum.

Fuchsite avec tourmaline chromifère et limonite épigène sur calcaire saccharoïde. — Pic de Rie.

Antigorite. — Moncaup-Arguenos.

Métaxite. — Moncaup-Arguenos.

Talc nacré verdâtre dans calcaire métamorphique. — Château de Saint-Béat, Cap de Mont.

Stéatite vert blanchâtre sur calcite brune. — Saint-Béat.

Nouméite en enduits verts dans la lherzolite. — Moncaup-Arguenos.

Malacolite cristallisée. — Boutx.

Diallage avec grenat pyrope. — Arguenos.

Augite dans diabase à structure ophitique. — Bloc entre Boutx et Lez.

Wollastonite fibreuse noirâtre. — Eup.

Trémolite blanche fibreuse sur ophite. — Tour de Lez.

Trémolite blanche fibreuse dans calcaire brun clair. — Boutx.

Trémolite grise fasciculée dans le calcaire. — Cierp.

Trémolite blanche fibreuse. — Cap de Mont.

Trémolite blanche fibreuse dans calcaire jaune. — Frontignan.

Trémolite blanche fibreuse sur quartz. — Cap de Mont.

Trémolite et pyrite. — Cap de Mont.

Trémolité fibreuse grise altérée. — Cap de Mont.

Trémolite noire sur calcaire noir. — Cap de Mont.

Trémolite grise sur calcaire gris. — Cap de Mont.

Asbeste blanc verdâtre. — Arguenos.

Amiante en fibres soyeuses blanc verdâtre sur ophite. — Base nord du pic de Cagire près d'Arguenos.

Actinote fibreuse et malacolite. — Saint-Béat.

Actinote dans le calcaire. — Boutx.

Actinote aciculaire d'un blanc jaunâtre et pyrite sur calcaire blanc. — Eup.

Actinote compacte dans calcaire. — Eup.

Hornblende cristallisée sur calcaire noir. — Eup.

Hornblende. — Lez.

Orthose noir cristallisé dans calcaire noir. — Cap de Mont.

Microcline. — Piton de Géry.

Albite prismatique et fer oxydé dans le calcaire jaunâtre. — Eup-Boutx.

Digitized by Google

Dipyre blanc en prismes transparents bacillaires implantés dans le calcaire lamellaire et saccharoïde. — Cap de Mont.

Dipyre en cristaux transparents sur calcaire saccharoïde. — Boutx.

Dipyre en cristaux transparents et pyrite sur calcaire cristallin blanc rosé. — Boutx, Antichan.

Dipyre disséminé dans un calcaire gris blanc avec pyrite. — Saint-Béat.

Dipyre en prismes jaunes dans calcaire cristallin blanc jaunâtre. — Saint-Béat.

Dipyre kaolinisé dans calcaire jaunâtre. — Boutx.

Dipyre kaolinisé dans calcaire jaune. — Cazaunous, Saint-Béat.

Dipyre kaolinisé et actinote dans calcaire. — Lez.

Dipyre gris dans un calcaire jaunâtre. — Saint-Béat.

Dipyre gris dans un calcaire gris. — Saint-Béat.

Dipyre noir en prismes opaques sur calcaire noir. — Cap de Mont.

Dipyre noir en prismes altérés sur calcaire noir. — Cap de Mont.

Dipyre noir sur calcaire noir. — Pic de Rie,

Dipyre noir en prismes opaques avec pyrite sur calcaire noir. — Près la carrière des Romains.

Dipyré noirâtre en prismes disséminés dans un calcaire cristallin. — Cap de Mont, Lez.

Dipyre noir en cristaux aciculaires avec actinote et pyrite sur calcaire noirâtre. — Lez.

Dipyre en prismes d'un vert gris dans calcaire gris. — Route de Cazaunous.

Dipyre verdâtre en prismes disséminés dans un calcaire jaune. — Entre Lez et Boutx.

Dipyre brun clair : masse de cristaux dans roche encaissante. — Moncaup.

Dipyre altéré sur calcaire noir. — Pic de Rie.

Sphène brun jaunâtre avec épidote. — Eup.

Sphène cristallisé et amorphe sur tremolite blanche dans une syénite épidotifère. — Eup.

Anthracite sur brèche calcaire traversant un schiste argileux carburé. — Lez.

Rôches

Lherzolite. — Moncaup, Arguenos sur le versant nord du Gar.

Granite. — Montagne du Piton de Géry et près de Chaum.

Granite amphiboleux. — Eup.

Gneiss. — Piton de Géry, Chaum, Eup.

Diorite. — Eup, Lez, Cazaunous.

Diorite épidotifere. — Eup.

Pétrosilex argileux schistoïde avec dendrites. — Près Lez.

Amphibolite lamellaire. — Près Lez.

Syènite épidotifère et amphibolifère. — Eup.

Euphotide. — Eup,

Digitized by Google

Ophite. — Col de Menté, Lez, Eup, Ger de Boutx, Bezins, Cazaunous, Ore, Cap de Mont.
Ophicalce. —Saint-Béat.
Calcaire saccharoïde. — Pic de Rie, Cap de Mont, Arguenos, carrière de Candi sur le revers nord de Cagire.
Calcaire cristallin polychrome. — Carrière des Romains à la Penne Saint-Martin.
Calcaire bréchiforme versicolore. — Lez, Ladivert.
Calcaire cristallin blanc chloritifère. — Lez.
Calcaire cristallin grenu alvéolaire avec talc et pyrites. — Lez.
Calcaire dolomitique bréchiforme jaune et blanc. — Estagnon de Marignac.
Calcaire ferrifère dolomitique veiné. — Saint-Béat.
Calcaire rosé grenu. — Boutx.
Calcaire saccharoïde métamorphique coloré par la chlorite. — Eup.
Calschiste amygdalaire passant à la griotte. — Château de Marignac.
Poudingue ferrugineux. — Château de Marignac.
Calcaire silurien. — Marignac, Garraux, Ladivert.
Schiste silurien. — Pales de Burat, Lez, Argut.
Calcaire dévonien. — Lez, Cierp, Signac.
Grauwacke. — Lez.
Grès calcarifère ferrugineux. — Château de Marignac.
Grès avec mica et fer oxydé. — Boutx.
Poudingue du trias. — Frontignan.
Grès rouge. — Lez.
Calcaire noduleux spilitoïde. — Antichan.
Eurilite (de Leymerie). — Argut-Dessous.
Quartzite gris. — Ladivert.
Calcaire jurassique. — Antichan.
Calcaire du terrain jura-crétacé (Leymerie). — Sommet des pics Gar et Saillent.
Calcaire à caprotines. — Sommet du pic Cagire.
Calcaire aptien. — Source du pic Roger.

Paléontologie

Si mes recherches dans les montagnes de Saint-Béat ne m'ont permis jusqu'à ce jour de n'ajouter qu'une dizaine de noms à la liste des substances minérales déjà connues dans cette partie de la Haute-Garonne, il n'en est point ainsi pour la paléontologie, et j'ai enrichi la faune de notre département d'un certain nombre d'espèces nouvelles et intéressantes. Ces fossiles m'ont été fournis par des gisements anciens ou d'autres qui, avant nous, n'avaient jamais été signalés.

Digitized by Google

Dans la liste des espèces, celles qui sont nouvelles sont marquées d'un astérisque.

Terrain Silurien

* 1. Ceratiocaris bohemicus, Barr. — Entrée du vallon de Marignac.
2. Orthoceras pyrenaicum, Leyn. — Entrée du vallon de Marignac, lac des Pales de Burat, Garraux, route d'Argut.
3. Orthoceras Fontani, Barr. — Entrée du vallon de Marignac.
4. Orthoceras Bohemicum, Barr. — Lac des Pales de Burat, Lez sur la route d'Argut.
5. Orthoceras originale, Barr. — Ladivert, Marignac, cap de la Lande.
* 6. Orthoceras cf. styloïdum, Barr. — Hount del Garraux à la base sud du Gar.
* 7. Orthoceras cf. pseudo-calamitrum, Barr. — Ladivert.
* 8. Orthoceras severum, Barr. — Lez près Saint-Béat.
9. Cardiola, sp. — Aount del Garraux.
10. Cardiola interrupta, Brederip. — Entrée du vallon de Marignac, Ladivert, Garraux.
11. Siluro-cardium Barrandei, Leyn. — Lac des Pales de Burat.
12. Siluro-cardium Buraticum, Leyn. — Lac des Pales de Burat.
13. Siluro-cardium Fourcadi, Leyn. — Lac des Pales de Burat.
14. Scyphocrinus elegans, Zenk. — Lac des Pales de Burat, carrière d'ardoise de Lez.
15. Athyris securis, Barr. — Saint-Béat (d'après de Tromelin).
16. Graptolites sagittarius, Linucé (Boubée). — Marignac.
17. Graptolites priodon, Brong. (Boubée et Thierrat). — Marignac.
* 18. Monograptus Rœmeri. — Garraux.
* 19. Rhynchonella tarda, Barr. Lez.
* 20. Lunulicardium, sp., Barr. — Lez.
* 21. Pentamerus cf. oblongus. — Hount del Garraux.
* 22. Rhynchonella borealis. — Hount del Garraux.
* 23. Rhynchonella elegantula. — Lez près Saint-Béat.
24. Orthis, sp. — Versant nord du Gar près le col d'Antichan.
* 25. Trinucleus Goldfussi. — Versant nord du Gar près le col d'Antichan.
* 26. Paracylas, sp. — Lae des Pales de Burat.
27. Bivalves. — Ladivert.
28. Encrines. — Lez.
29. Fucoides. — Ardoisière d'Argut.

Terrain dévonien

30. Encrines, sp. — Lez.
31. Orthoceras, sp. — Carrière de marbre de Cierp.
* 32. Cardiola cf. retrostriata. — Même gisement.
33. Phacops tenui-punctatum, Leym. — Au sud du village de Signac.
34. Goniatites Baylei, Leym. — Même localité.

Digitized by Google

35. Orthis gatica, Leym. — Versant sud du pic du Gat.
36. Goniatites retrorsus, de Buch. — Carrière de marbres de Cierp, Signac, Argut.

TERRAIN DU LIAS

37. Belemnites, sp. — Hount del Garraux, Hount du Pré Roger.
38. Lima, sp. — Hount del Garraux.
39. Plicatula, sp. — Hount del Garraux.
40. Rhynchonella, sp. — Hount del Garraux.

APTIEN

41. Ammonites Deshayesi, Leym. — Hount du Pré Roger.
* 42. Plicatula placunea, Lanck. — Idem.
* 43. Echinospatagus Collegnoï, d'Orb. — Idem.

Malacologie

Les roches calcaires de différents âges formant la plus grande partie de la région de Saint-Béat, sont éminemment favorables au développement de la faune malacologique. Aussi les récoltes que l'on peut faire sont-elles aussi intéressantes qu'abondantes. Voici la liste des espèces recueillies jusqu'à ce jour et les localités où elles se trouvent :

1. — *Arion rufus*., Michaud. — Espèce commune sur tout le pic du Gat et la région de Saint-Béat.
2. — *Arion ater*, Michaud. — Cet *arion* se montre principalement dans la zone moyenne et supérieure du pic du Gat et les autres montagnes de la région.
3. — *Arion subfuscus*, Michaud. — Habite les prairies du revers occidental du Gat aux environs de la chapelle des Puts et celles d'Eup sur le versant nord du même pic.
4. — *Limax agrestis*, Linnée. — Prairies aux environs de Eup.
5. — *Limax arborum*, Bouchard-Chanteraux. — Partie supérieure du pic du Gat, sur les troncs des hêtres.
6. — *Succinea* pyrenaica, Bourgt. — Sur les pierres du ruisseau de Lez, au-dessous du village de Boutx.
7. — *Hyalinia vasconia*, Locard. — Tour de Marignac et environs immédiats, ainsi que la Tour de Lez, dans les pierres et les

Digitized by Google

broussailles sur le sol ; dans les touffes de buis près la carrière du pic de Rie

8. — *Hyalinia navarrica*, Westerlund. — Entre la tour de l'Estagnon de Marignac dans les lieux frais et ombragés dans les pierrailles, sous les feuilles mortes ; dans les touffes de buis en montant à la carrière du pic de Rie ; sur le chemin de la côte de Ladivert sous les pierres et les mousses au pied des haies.

9. — *Hyalinia nitens*, Agassiz. — Sur les ressauts des rochers calcaires au sortir de Saint-Béat, près la carrière de la Penne Saint-Martin ; à la tour de Lez, dans les feuilles mortes sur le sol.

10. — *Hyalinia subnitens*, Locard. — Piton de Géry sous les pierres ou dans les racines des buis et autres broussailles.

11. — *Helix aspersa*, Muller. — Commune partout dans la région qui nous occupe, et se rencontre principalement aux environs des lieux habités.

12. — *Helix nemoralis*, Linnée. — Entre l'Estagon de Marignac et Saint-Béat, surtout dans les endroits frais et ombragés.

13. — *Helix hortensis*, Muller. — Partout dans la région, jusqu'au sommet du pic du Gar ; dans la partie supérieure, les échantillons sont de très grande taille et de coloration remarquable ; au piton de Géry ; au bosquet de Rapp, dans les broussailles, etc.

14. — *Helix hylonomia*, Bourgeignat. — Sur la côte de Ladivert, dans les haies, sous les mousses et les pierres ; à la tour de Marignac et ses alentours dans les pierrailles, ainsi qu'au piton de Géry.

15. — *Helix odeca*, Bourgt. — Se rencontre en divers points de la région, notamment depuis la tour de Marignac jusqu'à l'entrée de Saint-Béat dans les broussailles, sur le sol, près de l'Estagnon de Marignac, sous les pierres et les détrives.

15. — *Helix hispida*, Linnée. — Prairies de Eup ; sur les ressauts calcaires de la Penne Saint-Martin ; sous les pierres, sous les rochers, dans les prés, sur les bords du ravin de Lez.

17. — *Helix rispetris*, Drap. — Cette espèce de petite taille vit en colonie sur divers points, principalement à la carrière du pic de Rie, à la tour de Marignac, etc.

18. — *Helix rotundata*, Muller. — Prairies de Eup et bois de hêtre du pic du Gar sous les feuilles mortes ; sous les pierres sur les bords du ruisseau de Lez, dans les lieux frais.

19. — *Helix omalisma*, Bourgt. — Dans les prairies de Eup, au pic du Gar, sur le chemin de la côte de Ladivert.

20. — *Helix pulchella*, Muller. — Vit à la tour de Marignac sous les débris végétaux, les touffes d'herbes, les cailloux.

21. — *Helix costata*, Muller. — se trouve avec la précédente.

22. — *Helix obvoluta*, Muller. — sur les bords du ruisseau de Lez, dans les endroits ombragés et sous les feuilles ; à la base

Digitized by Google

des touffes de buis en montant à la carrière du pic de Rie.

23. — *Helix lapicida*, Linnée. — Répandue dans la région, pic du Gar, Piton de Géry, tour de Marignac, etc.

24. — *Helix cantabrica*, Hidalgo. — Habite sur les calcaires depuis le col du Pré Roger jusqu'au sommet des pics Gar et Saillent (1786 m.).

25. — *Helix Trutatiana*, Fagot. — Sommet des pics Gar et Saillent où elle fut découverte en 1882 par F. Fagot. Nous l'y avons récoltée depuis cette époque.

26. — *Helix Renei*, Muller. — Espèce également découverte en 1882 par F. Fagot au sommet du pic du Gar et du prix Saillent.

27. — *Helix ericetorum*, Muller. — Commune dans la région de Saint-Béat et jusqu'au sommet du Gar par 1786 m. d'altitude.

28. — *Bulimus obscurus*, Drapd. — Tour de Marignac et ses environs immédiats, dans les broussailles ; au bosquet de Rapp.

29. — *Chondrus quadridens*, Cuvier. — Tour de Marignac sous les pierres ; tour de Lez, sous la mousse.

30. — *Chondrus Niso*, Dubreuil. — Avec l'espèce précédente.

31. — *Pupa bigorriensis*, Charp. — Se trouve dans toute la région calcaire du pic du Gar jusqu'au sommet ; sur les rochers de la Penne Saint-Martin, au cap de Mont, carrière du pic de Rie, piton de Géry.

32. — *Pupa ringens*, Caillaud. — Abonde dans la région.

33. — *Pupa Pyrenœaria*, Michaud. — Sommet du Gar. ainsi qu'à la base des grands escarpements méridianaux, cap de Mont, Tour de Marignac, sur les rochers, à celle de Lez, au Piton de Géry.

34. — *Pupa Gourdoniana*, Fagot. — Ce *Pupa* habite le cône terminal du pic du Gar. Il se rencontre également à Cierp, en Barousse, etc.

35. — *Pupa secale*, Drapd. — Sur les calcaires et sous les pierres entre la tour et l'Estagnon de Marignac.

36. — *Orcula Saint-Simonis*, Gourdon. — Sur les ressauts calcaires parmi les pierrailles près la carrière de la Pène Saint-Martin ; tour de Marignac.

37. — *Laurria umbilicata*, Gray. — Tour de Marignac sous les pierres.

38. — *Laurria Sempronii*, Westerlund. — Avec l'espèce précédente.

39. — *Laurria dilucida*, Gourdon. — Chemin de la côte de Ladivert.

40. — *Pupilla muscorum*, Beck. — Tour de Marignac sous les feuilles.

41. — *Pupilla triplicata*, Beck. — Entre l'Estagnon de Marignac et la carrière du Pic de Rie, dans les endroits frais au pied des rochers.

42. — *Clausilia pyrenaica*, Charp. — Les bois de hêtres de la région calcaire supérieure du Gar.

43. — *Clausilia Saint-Simonis*, Bourgt. — Sommet du pic du Gar ;

Digitized by Google

entre la tour de l'Estagnon de Marignac sur les murailles calcaires ; tour de Lez sous les pierres ; rive gauche du ruisseu de Lez ; sur les roches ombragées.

44. — *Clausilia nigricans*, A. Smidt. — Tour de Marignac et alentours sur les rochers ; piton de Géry ; vallon de la chapelle des Puts et jusqu'au sommet du Gar.

45. — *Zua subcylindrica*, Drouet. — Tour de Marignac sous les pierres.

46. — *Zua exigua*, Fagot. — Piton de Géry au pied des buis ; tours de Marignac et de Lez sous les pierres et la mousse.

47. — *Ancylus simplex*, Bourgt. Sur les pierres plus ou moins immergées du ruisseau de Lez.

48. — *Ancylus Jani*, Bourgt. — Sur les pierres dans les filets d'eau le long du sentier de Fronsac à la chapelle des Puts.

49. — *Ancylus lacustris*, Linnée. — A l'Estagnon de Marignac sur les pierres immergées.

50. — *Limnœa fusca*, Nilson. — Estagnon de Marignac sur les pierres, les joncs et autres plantes aquatiques.

51. — *Limnœa fuscula*, Fagot. — Avec la précédente.

52. — *Limnœa truncatula*, Beck. — Estagnon de Marignac, et dans presque dans tous les ruisseaux de la région.

53. — *Cyclostoma elegans*, Drapd. — Piton de Gèry, carrières du pic de Rie, côte de Ladivert sur les mousses, les pierres, etc.

54. — *Pomatias crassilabrum*, Dupuy. — Commun dans toute la région ; atteint même le sommet du pic du Gar.

55. — *Pomatias subobscurus*, Fagot. — Habite divers endroits, principalement sur les rochers frais et ombragés de la rive gauche du ruisseau de Lez ; à la tour de Lez.

56. — *Pomatias arriacus*, Bourgt. — Habite la montagne de Rie ; entre Saint-Béat et le chemin de Ladivert, sommet du Gar ; piton de Géry.

57. — *Bythinella Garanensis*, Fagot. — Eup : rigoles de la prairie et source à la montée du pic du Gar au-dessus de Eup.

58. — *Valvata cristata*, Müller. — Estagnon de Marignac.

59. — *Pisidium casertanum*, Bourguignat. — Estagnon de Marignac.

60. — *Pisidium pulchellum*, Jenyns. — Cette espèce habite l'Estagnon de Marignac avec les deux précédentes.

Botanique

Le botaniste qui veut explorer la région de Saint-Béat (massifs du Gar et de Cagire) est certain d'y faire une abondante et riche moisson, car le pays est célèbre pour

Digitized by Google

sa flore. Aussi, croyons-nous intéressant et utile de donner ici le texte des *principales* plantes que l'on peut récolter dans la contrée [1].

Agrostis pyrenœa. Timb.
Alchemilla vulgaris. L.
— alpina. L.
Allium ursinum. L.
Alsine mucronata. D. C.
Androsace villosa. L.
Anemone hepatica. L.
— narcissiflora. L.
Angelica Razulii. Gouan.
Antirrhinum azarina. L.
Anthyllis Dillenii. Schutt.
— montana. L.
Arabis coriacea. Gren.
— ciliata. Koch.
Arbustus uva ursi. L.
Arenaria ciliata. L.
Asperula hirta. Ram.
— odorata. L.
Asplenium viride. Huds.
Aspidium lonchitis. Sw.
— Filix-fœmina. Sw.
— Filix-mas. Sw.
Avena pubescens. L.
Barbara vulgaris. R. B.
Bartsia spicata. L.
— alpina. L.
Betonica alopecuros. L.
Blechnum spicans. Roth.
Blitum bonus Henricus. Rchb.
Biscutella ambigua. D. C.
Cacalia albifrons. L.
Calamintha alpina. Lam.
Capsella bursa pastoris. Mœch.
Carduus defloratus. L.
— medius. Gouan.
Carex sempervirens. Vill,
Carex ornithopoda. Willd.
Carex præcox. Schreb.
Cerastium arvense. L.
Cerinthe alpina. Kit.
Cirsium rivulare. Link.
Cotoneaster vulgaris. Lindll.
Cystopteris fragilis, Bernd.
Cytisus supinus. L.
Dethawia tennifolia. Endll.
Dryas otopetala. L.
Erysimum ochrolencum. D. C.
Euphorbia hiberna. L.
— sylvatica. Jacq.
Fagus sylvatica. L.
Festuca flavescens. Bell.
— sylvatica. Vill.
— duriuscula. L.
— alpestris. God.
Fritillaria pyrenaïca. L.
Galium pyrenaïcum. Gouan.
— cruciata. Scop.
Gentiana acaulis. L.
— lutea. L.
— verna. L.
Geranium pyrenaïcum. L.
— phœum. L.
— sylvaticum. L.
Geum pyrenaïcum. Willd.
Geum rivale. L.
Geum inclinatum. Schl.
Globularia nudicaulis, L.
Heliathenum pilosellоïdes. Lap.
Helleborus viridis. L.
Heracleum pratense. Jord.
Hieracium intermedium. Lap.
— nea-cerinthe. Fr.
Horminum pyrenaïcum. L.
Hugueninia tanacetifolia. Reh.
Kerneta saxatilis. Rehb.
Lamium maculatum. L.
Laserpitium latifolium. L.
— siler. L.
Limodorum abortivum. Sw.
Linaria origanifolia. D. C.
— supina. var. pyr. G. et G.
— alpina. D. C.

1. Pour plus de renseignements, voir la brochure du docteur Jeanbernat : « Une excursion botanique sur le massif de Cagire. »

Digitized by Google

Lonicera caprifolium. L.
Luzula pediformis. D. C.
Lychnis coronaria. Lam.
Malva rotundifololia. L.
Medicago suffructicosa. Ram.
Melica uniflora. Retz.
Myosotis intermedia. Link.
Orchis conopsea. L.
— ustulata. L.
— mascula. L.
— albida. L.
— viridis. Crantz.
— nigra. Scop.
Orobanche hederæ. Vauch.
Papaver cambricum. L.
Paronychia serpyllifolia. D. C.
Passerina dioica. Ram.
Pedicularis foliosa. L.
Phleum alpinum. L.
Phyteuma betonicæfolium. Vill.
Pithaterum paradoxum. P. B.
Pistacia terebenthus. L.
Poa alpina. L.
Poa sudetica. Hœnk.
Polygonum viviparum. L.
— bistorta. L.
Polypodium dryopteris. L.
Potentilla alpestris. Hall.
— rupestris. L.
— alchemilloïdes. Lap.
Prenanthes muralis. L.
— purpurea. L.
Primula Thomassini. Gr.
Primula officinalis. Jacq.
Ranunculus Gouani. Willd.
— tuberosus. Lap.
— thora. L.
— repens. L.
— acris. L.
Rhododendron ferrugineux, L.
Rosa alpina, L.
— parvifolia. Nap.
Rubus saxatilis. L.
— idœus. L.
Rumex obtusifolius. D. C.
— amplexicaulis. Lap.
— alpinus. L.
Sagina Linnœi. Fresh.
Salix pyrenaïca. Gouan.
— caprea. L.
Sambucus nigra. L.
— racemosa. L.
Saxifraga hirsuta. L.
— granulata. L.
— aretioides, Lap.
— aizoon. Jacq.
— media. Gouan.
— medio-aretioides. G. G.
— aretioides-medio. G. G.
Scabiosa velutina. Jord.
— Jordani. Timb.
Scilia lilio-hyacinthus. L.
— verna. Huds.
Scrophularia pyrenaïca. Gay.
Sedum annum. L.
Sempervivum Boutignyanum. G. B.
Sesleria cœrulea. Ard.
Silene quadrifida. L.
Solanum dulcamara. L.
Sorbus aria. Crantz.
Spiræa ulmaria. L.
Stipa juncea. L.
Teucrium aureum. L.
Thalictrum macrocarpum. Gren.
— aquilegifolium. L.
Tofieldia calyculata. Wahl.
Trifolium montanum. L.
— ochroleucum.
Trisetum agrostideum. Fr.
Trolius europœus. L.
Tussilago alpina. L.
Urtica dioïca. L.
Vaccinum myrtillus. L.
Valeriana montana. L.
— pyrenaïca. Timb.-Lag.
Veronica spicata. L.
— chamœdrys. L.
— serpyllifolia. L.
Vicia sepium. L.

Maurice Gourdon.

Luchon, 20 Juin 1912.

Digitized by Google

Digitized by Google

UN CURIEUX GROUPE
D'EVÊQUES COMMINGEOIS

NOTICES ET DOCUMENTS

(Suite)

Ce haut magistrat, Nicolas-François de Metz, avait en effet été gratifié d'un semblable spécimen de prose municipale. Il s'en tira avec plus de solennité que son futur compagnon d'armes, protestant devant la Cour d'Appel assemblée extraordinairement à sa demande, contre de « pareils ordres irrespectueux envers les magistrats... » De ce plaisant épisode concluons que l'ancien évêque de Comminges « était bien en cour » et qu'il n'avait pas épuisé en Angleterre sa provision d'ironie et de sérénité.

Il eût coulé à Nancy des jours heureux si les abus de force de Napoléon dans ses rapports avec Pie VII ne les eussent attristés. Pourquoi faut-il qu'en 1810, à l'occasion de sa nomination par l'Empereur à l'archevêché de Florence, il ait pris extérieurement parti pour l'oppresseur contre l'opprimé? Les circonstances de cette équipée déplorable sont aujourd'hui placées dans le grand jour de l'Histoire[1], et il nous agréerait de n'y point insister si nous n'avions à produire le jugement encore inédit et sans appel de l'évêque sur sa propre conduite. Mais nous avons ici, à vrai dire, deux dépositions à entendre, celle de la nièce de l'évêque, Mme de Boigne à laquelle nous devons le récit des hésitations de son oncle placé entre les prescriptions de sa conscience et la crainte de déplaire à Napoléon, et l'aveu de M. d'Osmond lui-même. Il est indispensable de citer ces documents :

« Mon oncle, écrit la comtesse de Boigne, avait fait beaucoup de bien à Nancy, il y jouissait de la plus haute considération et il s'y plaisait

1. Voy. : Paul MARMOTTAN, *L'Institution canonique et Napoléon Ier*, in-8, 22 p. p., (1904). Extrait de la *Revue historique*. On trouvera l'Appendice du présent travail une série de pièces inédites se référant aux tribulations de M. d'Osmond à Florence. Elles complètent certains détails connus par les *Lettres inédites de Napoléon* publiées par Lecestre, Paris 1897, et par la plaquette de M. Marmottan.

Digitized by Google

extrêmement. Abandonner une telle résidence, où il était établi régulièrement et canoniquement, pour eller prendre violente possession, malgré le clergé et le Pape, d'un diocèse italien, était une lourde calamité et attirait sur sa tête ces haines cléricales qui ne pardonnent jamais.

» Il arriva à Paris désespéré ; mon père qui l'aimait tendrement entra complètement dans sa situation. Ils en causèrent longuement, et après avoir pesé les inconvénients entre déplaire à l'Empereur et rompre avec les gens de sa robe, ils conclurent qu'il ne fallait pas assumer seul cette responsabilité. L'évêque de Nantes, du Voisin et l'archevêque de Tours, Barral, avaient été promus à des sièges importants en Italie qui se trouvaient dans le même prédicament [*le même cas*] que celui de Florence. Mon oncle décida que l'acceptation de l'archevêque de Tours ne suffisait pas, mais que celle de l'évêque de Nantes entraînerait la sienne.

» M. du Voisin passait pour un habile théologien, et il était le préfat le plus considéré de l'Eglise Gallicane. Mon père approuva ce parti ; mon oncle, après l'avoir annoncé au ministre des cultes, alla faire sa cour à l'Empereur qui le reçut très bien. Les trois prélats désignés se réunirent plusieurs fois. Mon oncle logeait avec nous. Il nous raconta un matin que l'évêque de Nantes venait de partir pour Nantes, après un refus formel ; qu'en conséquence il allait se rendre à Saint-Cloud avec le ministre des cultes pour y porter son propre refus, M. de Barral n'avait encore aucune décision arrêtée.

» L'évêque donna ordre de charger sa voiture de voyage pour retourner le lendemain à Nancy. Il resta longtemps à causer avec mon père et moi, récapitulant toutes les excellentes raisons qui rendaient le parti qu'il avait pris irrévocable. Il revint tard ; à dîner, on parla de chapeaux de paille, l'évêque me dit avec un sourire forcé :

« Ma petite, j'espère que vous me chargerez de vos commissions, je crois que c'est en Toscane qu'on fait les plus beaux ».

» Mon père et moi échangeâmes un regard de surprise. L'évêque prit en effet le lendemain de grand matin la route de Nancy, mais c'était pour y faire ses paquets et se rendre à Florence. Nons évitâmes de concert toute explication Quand un homme de talent et de conscience agit ainsi contre son propre jugement et que le parti est pris, il n'y a rien à dire. Je n'en ai jamais su davantage. L'Empereur l'avait-il intimidé ou séduit ? Je l'ignore, ni l'un ni l'autre n'étaient faciles avec un homme dont l'esprit était aussi distingué que la haute raison. Le fait s'est passé précisément comme je le raconte.

» Au retour de Florence, en 1814, la décision prise avait trop mal réussi pour qu'il fut opportun de revenir sur le passé. Elle a éventuellement causé la mort de mon oncle, car les haines du parti émigré et de l'esprit prêtre se sont réunies dans toute leur âcreté pour semer d'amertumé le reste de sa vie. Et malgré la haute considération dont il jouissait à Nancy, où il retourna, elles ont tiré assez de fiel de ce malheureux séjour à Florence pour le tourmenter à un tel point que sa santé y a suc-

Digitized by Google

Mgr ANTOINE-EUSTACHE D'OSMOND

Dernier Évêque de Saint-Bertrand-de-Comminges, Évêque de Nancy

D'après un portrait au pastel, communiqué par le baron Fernand de Cardaillac, Président de Section au Tribunal civil de la Seine.

Digitized by Google

Digitized by Google

combé. S'il était resté à Nancy, aucune des tribulations qu'on lui a suscitées n'aurait pu avoir lieu, et il aurait trouvé dans les papes des protecteurs au lieu d'antagonistes offensés et voulant se venger[1]. Mais résister à la volonté de l'Empereur, quelque bon motif qu'on eût, semblait dans ce temps une espèce de démence ; lui-même cherchait à établir cette pensée[2]... »

Lisons maintenant la narration du fait dressée officiellement par le personnage le mieux informé et le plus intéressé. L'évêque consigne en ce récit l'entier aveu de sa faute :

« Chambéri, 22 avril 1814.

» Monsieur le commissaire au département des cultes,

» Je lis aujourd'hui dans un journal, en datte du 18 de ce mois, que chaque sujet dans son état doit s'adresser au ministre de son département pour faire parvenir ses demandes au pied du trône. Bien avant cette feuille périodique, le sentiment seul des convenances m'avait donné cet avertissement ; mais jusques à ce moment, tous les papiers publics avaient été muets sur l'existence du *Ministère des cultes ;* aujourd'hui même ils nous laissent ignorer le nom de la personne à laquelle il est confié ; mais il me suffit de savoir que c'est à un ministre du roi Louis XVIII que je parle pour être assuré qu'il écoutera avec intérêt, même avec sensibilité, une réclamation fondée sur l'équité, la religion et toutes les convenances.

» Telle est celle que je vais soumettre à Votre Excellence. Pour vous en faire saisir les motifs peut-être faut-il que je commence par vous instruire de ma situation ancienne et de ma position actuelle qui peuvent [être] ignorées de vous. Je serai bref, s'il est possible.

» Evêque de Comminges en 1785, réfugié en Angleterre en 1792, je dus, à la voix du chef de l'Eglise, donner en 1801 la démission de ce siège épiscopal important sous tous les rapports, démission que Sa Sainteté nous assurait être absolument nécessaire au rétablissement de la religion dans notre patrie. Bientôt la même voix me rappela en France et m'ordonna d'aller remplir mes fonctions pastorales dans le diocèse de Nancy. Enfant soumis du père commun des chrétiens, je n'hésitai pas à obéir aux ordres du souverain pontife et je restai dans mon nouveau

1. « Mme de Boigne, élevée dans les idées du dix-huitième siècle, imbue d'esprit janséniste et gallican, était indifférente aux pratiques pieuses, sans cependant être hostile à la religion. Sur le soir de sa vie, elle revint à d'autres sentiments. Elle mourut avec les secours religieux, demandés et reçus en pleine connaissance. Elle parle et juge, ici, au point de vue mondain, qui n'est pas du tout celui auquel se place le chef de l'Eglise ».

2. Voy, *Mémoires* de Madame de Boigne : *Récits d'une tante,* Paris, 1907, pp. 283-285. Lorsque dans ses *Mémoires* la comtesse de Boigne, née d'Osmond, écrit que la famille de Cardaillac est éteinte, elle entend sans doute la branche aînée, disparue avec le fils de Bernard de Cardaillac, Louis-Michel, seul garçon de cette nombreuse maisonnée. La famille est aujourd'hui représentée par la branche cadette : MM. Fernand et Xavier de Cardaillac, branche détachée du tronc de Lomné par le mariage d'Alexandre de Cardaillac de Lomné avec Mlle de Beaurepaire de Gajan.

Digitized by Google

diocèse jusqu'au mois d'octobre 1810, époque à laquelle pour mon malheur, le gouvernement français jetta les yeux sur moi et me destina à être archevêque de Florence : les circonstances dans lesquelles cette désignations était faite m'effrayaient plus encore que le pays dont j'ignorais jusqu'à la langue. Ce fut pour moi non une séparation, mais bien plutôt un déchirement lorsque je dus m'arracher aux embrassements de mes diocésains auxquels j'étais attaché, j'ai lieu de le croire, par les liens d'un amour réciproque. Arrivé à Paris, je réclamai, je représentai, je conjurai. Vous savez, Monseigneur, quel était en ce temps le poids et le résultat des observations : l'on me flatta de voir incessamment le terme des différends qui, divisant le Trône et le Saint-Siège, rendaient si difficile et si inutile la mission des évêques nouvellement nommés, et pour toute réplique j'eus l'ordre de me rendre à Florence à jour nommé. Depuis ce jour fatal, une source abondante d'amertume n'a cessé de couler pour moi. Je n'entrerai pas dans des détails inutiles à Votre Excellence : qu'il lui suffise de savoir que je regardai comme le moment de ma délivrance celui où une force irrésistible vint (le 30 janvier) m'avertir que je devais quitter le lieu où la force seule m'avait poussé et retenu. Mme la princesse Elisa m'ordonna, sur les instructions de son frère, de me retirer en France.

» Je suis parvenu à Chambéri tandis que l'armée française avait momentanément rouvert les communications, et quand les Autrichiens se sont réemparés de ce pays, j'y suis resté avec projet et dans l'intention de rejoindre plus facilement les diocésains de Nancy qui n'ont jamais cessé d'être les miens et à titre de religion, et à titre de sentiment. Je le pourrais facilement aujourd'hui, Monseigneur, grâce aux heureux événements qui ont rappelé la raison, la sagesse, la religion et la bonté sur le trône de France. Une seule réflèxion m'a arrêté : la crainte de manquer aux convenances dont toujours je serai le plus strict observateur.

» Il est nécessaire d'être instruit, Mgr, qu'en me portant avec véhémence en Toscane, l'autorité d'alors, sans me consulter, sans suivre aucune des formes accoutumées et essentielles, commença par désigner un autre sujet pour le siège de Nancy : ce fut Mr Costas qui fut choisi. Ce religieux ecclésiastique savait comme moi que la puissance civile ne pouvait lui communiquer aucune autorité spirituelle, en conséquence je le fis dépositaire de celle qui était encore attachée à mon titre, en qualité de mon vicaire général, tandis que de mon côté, suivant une marche non moins impolitique que bizarre, j'allais chercher à Florence une commission de vicaire capitulaire.

» Toutes ces bigarrures ne devaient durer qu'un instant, disait-on, il fallait se prêter aux circonstances et se soumettre à la nécessité ; la prédiction n'a pas été justifiée par les événemens. Trois années et plus se sont écoulées, aucune institution canonique n'a été accordée en France ni en Toscane, par conséquent je n'ai pas pu cesser d'être évêque de Nancy. Mr Costas n'y exerce que ma juridiction, et lorsque je la reprends il n'en a plus aucune. Mais si mon successeur présomptif n'a aucun droit à mes pouvoirs spirituels, il en a un non équivoque à mes égards person-

Digitized by Google

nels ; la nomination faite par l'autorité alors gubernatrice l'autoriserait même jusques à un certain point à conserver par devers lui tout ce qui tient au temporel, et je ne puis m'exposer à rentrer dans la ville de Nancy sans être assuré d'aller y occuper, sans contestation, sans apparence de difficulté, le palais épiscopal, ma seule habitation convenable.

» C'est pour cela, Mgr, que j'invoque votre autorité, une simple lettre de V. E. lèvera tous mes scrupules et tous les obstacles. Je la prie de me mander seulement : *que le roi, étant instruit du désir que j'ai de me rendre dans le diocèse de Nancy, S. M. approuve ma résolution et m'exhorte à y retourner le plus promptement possible pour y reprendre l'exercice de mes fonctions religieuses.*

» Dès lors M. l'abbé Costas n'aura rien à opposer à mon retour dans la maison qui ne peut nous être commune, et moi, Mgr, je me croirai bien plus que dédommagé de toutes les pertes temporelles que j'ai pu subir en un pays étranger si au bonheur d'être encore utile à la religion dans une contrée à laquelle m'attachent tant de souvenirs, je puis ajouter encore l'espoir d'être utile aussi au prince qui dans ma jeunesse se plut à me lier par une reconnaissance éternelle. Je suis bien persuadé d'ailleurs que S. M. voudra indemniser M. Costas du titre qui lui semblait promis ; mais ceci est hors de ma sphère, je ne m'en occupe que pour vous déclarer que je le verrai, avec la plus grande satisfaction, élevé aux postes les plus distingués et dont il est bien digne, tandis que je sens que pour mon compte il n'est pas d'autre lieu que Nancy où je puisse servir efficacement mon Dieu et ma patrie. Et, Mgr, ces sentiments ne sont pas pour moi de circonstance, car il y a trois ans que je ne cesse d'en répéter l'expression à M. le comte de Préameneu, il peut vous le certifier et vous prouver que mon ambition n'a jamais dépassé ces limites.

» Je reconnais, Mgr, qu'avant de réoccuper une place importante dans le cœur du royaume je dois à mon souverain un gage de ma foi. J'en renouvellerais entre vos mains le serment avec autant de joye que d'empressement si cela était nécessaire ; mais plus encore pour céder aux mouvemens de mon âme que par devoir. Dès les premiers jours où m'a été connue la félicité des français, je me suis hâté de déposer cet hommage aux pieds de mon légitime souverain, par le canal d'un ancien ami de 44 ans, Mr le prince de Bénevent. Celui-ci pourra répondre de ma fidélité à Louis XVIII pour le présent, pour le futur, et même pour les temps passés car il a toujours lu dans mon cœur.

» Je prie V. E. d'agréer l'hommage de mon respect,

» † A.-E. D'OSMOND, *év. de Nancy, commandeur*
» *de l'Ordre royal de Saint-Lazare.*

» P. S. — J'attendrai la réponse de V. E. avec grande impatience par ce que le temps, mon devoir et mes sentimens me pressent également de retourner près de mes diocésains. Si cependant parmi les ministres actuels vous vouliez prendre quelques renseignemens sur ce que je suis et

Digitized by Google

sur ce que je me suis montré, vous pourriez interroger particulièrement M. M. Mallouet, Anglez, Louis, et même M. Beugnot. Ce dernier quoique je l'aie vu moins fréquemment ne m'aura pas oublié tout à fait si les services qu'il rend se gravent dans sa mémoire aussi profondément que dans la mienne ceux que je reçois[1] ».

Selon son désir, Eustache d'Osmond reprit sans retard la direction personnelle du diocèse de Nancy, dont il n'avait pas cessé en réalité d'être l'évêque. Il mourut en cette ville, universellement regretté, le samedi 27 septembre 1823. Son billet d'enterrement fut rédigé en ces termes :

« Vous êtes invités à assister au convoi, service et enterrement de Monseigneur Antoine-Eustache Osmond, décédé évêque de Nancy, le 27 septembre 1823, âgé de 69 ans et huit mois, dans les sentiments de la plus tendre piété, muni de tous les sacrements de l'Eglise, qu'il a reçus plusieurs fois dans sa longue maladie.

» Evêque de Comminges avant les troubles de la Révolution, et Commandeur de l'Ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, il avait reçu de Sa Majesté le titre de Commandeur de la Légion d'Honneur.

» Ces service et enterrement auront lieu dans l'église cathédrale le lundi 29 courant, dix heures du matin.

» *Priez Dieu pour le repos de son âme !* »

Eustache d'Osmond fut enterré dans la chapelle de la Sainte-Famille, à la cathédrale de Nancy[2]. Une dalle de marbre noir adossée au mur de cette chapelle, porte cette inscription, rédigée par M. l'abbé Gironde, ancien inspecteur de l'Académie de Nancy :

Hic jacet Illust. et Reverend. Pater
In Domino, D. D. Ant.-Eust. Osmond
Episcopus Nanceiensis, ab anno 1802, Ordinis
B. M. V. de Monte Carmelo et Sancti Lazari

1. Pièce communiquée en original par M. le baron de Cardaillac que je prie de vouloir agréer l'expression de ma vive reconnaissance.

2. D'après l'abbé Patron le cœur de M. d'Osmond n'est point à la cathédrale de Nancy : « Le château et la terre de Dominuze, dit cet auteur, appartenaient à M. de Villiers, député aux États généraux de 1789. Ce château et cette terre appartiennent aujourd'hui (1871) à la veuve du général comte d'Agoût, ainsi que le château de l'Ormette. La chapelle du château de Dominuze, très bien restaurée, possède une parcelle de la vraie croix provenant de l'héritage de M. d'Osmond, mort évêque de Nancy, et oncle de M. le comte d'Agoût. On conserve le corps [*cœur*] de Mgr dans la chapelle du château ». Voy., *Recherches historiques sur l'Orléanais*, t. II, p. 479.

Digitized by Google

Hyerosolymitani, nec non Regii Ordinis
Honorifice Legionis Commendator.
Rara admodum ingenii acie clarus
Exquisitissima urbanitate, comitate
Omnium sibi animos devinxit
Et detinuit.
Eximia oris dignitate verendus
Doctrinâ et pietate insignis
Scite dicere, prudenter agere calluit,
Opus perficiens bonum.
Sapere ad sobrietatem edoctus
Dignum se Apostoli praestitit aemulum
A propinquis, amicis et dioecesanis
Supra modum desideratus
Obiit 27a septembris, anno Domini 1823.
Requiescat in pace.

Les armoiries de cet évêque étaient : *De gueules à un vol versé d'hermine, et un chef de commandeur de l'Ordre de N.-D. du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem : d'argent à une croix écartelée de sinople et de pourpre.* Devise : *Atavis et Armis.* C'est la devise de l'Ordre[1]. La devise de la famille d'Osmond est : *Nihil obstat.*

APPENDICE

I

LES PARENTS DU DERNIER ÉVÊQUE DE COMMINGES

Né à Médavy, le 22 octobre 1718, le père d'Antoine-Eustache d'Osmond se nommait Louis-Eustache qui fut capitaine de frégate et chevalier de Malte. Notre évêque était petit-fils d'Eustache d'Osmond, page de la petite écurie du roi (4 décembre 1702), marié le 5 janvier 1714, avec Marie-Louise de Pardieu de Maucomble. (Cette terre est passée aux Cavelier de la Garenne représentés aujourd'hui par une branche de ce nom, la branche de Montgon et la branche de Cuverville, dont l'amiral bien connu). Louis-Eustache mourut à Saint-Domingue en 1782.

1. Cfr., Eugène Harot. *Armorial des Évêques de Comminges.*

Digitized by Google

Sa femme Marie-Elisabeth Cavelier de la Garenne était fille d'Antoine et d'Anne de Pardieu.

II. — 1787

MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE COMENGES PORTANT TRANSLATION AU MÊME JOUR DE TOUTES LES FÊTES PATRONALES DES PAROISSES DE SON DIOCÈSE

Antoine-Eustache d'Osmond, par la permission divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque de Comenges, conseiller du roi en tous ses conseils, au clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Rien de plus sage, M. T. C. F., rien de meilleur dans son principe, que l'établissement des fêtes patronales pour chacune des paroisses d'un même diocèse : cet usage vénérable par son antiquité n'est pas moins étendu que l'Eglise elle-même. Cette mère tendre et attentive à tous les besoins de ses enfans, a cherché à les rassembler sous une même bannière, pour les recevoir tous dans un même esprit de paix, de concorde et de fraternité ; en vous proposant un exemple plus rapproché des vertus qui caractérisent vos saints Patrons, elle a espéré redoubler votre ferveur pour leur culte et les intéresser eux-mêmes plus particulièrement au sort des chrétiens qui se seroient mis sous leur invocation spéciale.

Telle est donc la nature de l'homme que les institutions les plus salutaires pour lui, les secours même présentés par la Religion à sa foiblesse, se changent entre ses mains en abus pernicieux. Combien ne vous êtes-vous pas éloignés de l'esprit de l'Eglise, N. T. C. F., dans ces assemblées tumultueuses auxquelles les fêtes locales servent de prétexte ? Loin de tourner à votre sanctification et à la gloire des saints dont vous devez célébrer la mémoire, elles ne sont presque plus connues que par les abus et les désordres qu'elles entraînent ; elles sont prophanées par le jeu, les dissipations, les fréquentations dangereuses et indécentes, l'intempérance et la débauche ; le Magistrat ne peut retenir une multitude effrenée, la voix des Pasteurs est étouffée par les cris de la multitude : vous les avez forcés même de se retirer de vos fêtes ; elles sont devenues le scandale de la Religion et des âmes pieuses.

Pouvez-vous espérer, N. T. C. F., d'attirer sur vous la protection de vos saints Patrons en les outrageant par mille dérèglements dont vous les rendez les témoins forcés, et auxquels leur nom sert de signal ? Quelle ne doit pas être au contraire leur indignation lorsqu'ils voient que le souvenir de leur retraite et de leur vie mortifiée, est le prétexte de la dissipation et des amusemens prophanes, que la douceur de leurs mœurs et leur chasteté ne sont plus que l'occasion de la débauche et d'une jalousie meurtrière, et que le jour consacré à célébrer leur tempérance et leur sobriété est devenu celui que l'on choisit pour s'abandonner à l'ivresse et à tous les crimes, suite inévitable de cette passion grossière et brutale.

Digitized by Google

Avez-vous pu croire qu'ils iroient porter aux pieds du trône du Dieu trois fois saint, des prières ainsi souillées par les profanations les plus sacrilèges? Ah! craignez plutôt, craignez qu'ils ne rejettent un encens qui leur est offert d'une main odieuse et criminelle, et qu'ils ne sollicitent le Tout-Puissant de venger sur vous la sainteté de leur nom et la profanation de leurs cendres; craignez que le Seigneur n'exécute aujourd'hui cette menace affligeante qu'il faisait autrefois adresser par ses prophètes au peuple juif: Je hais et je réprouve vos solennités, je ne souffrirai plus vos assemblées criminelles: *iniqui sunt coetus vestri, festivitates vestras non feram.*

Le seul moyen d'attirer sur vous et sur vos paroisses les bénédictions du Ciel et la protection de vos saints Patrons, seroit de passer dans le recueillement ces jours précieux au salut, qu'un usage religieux a consacrés à leur culte, de vous réunir dans un même esprit de religion et de confiance en eux; alors seulement, alors ils demanderoient pour vous dans le ciel, et vous obtiendriez avec leur secours, la force et la grâce nécessaires pour imiter les vertus dont ils ont laissé l'exemple sur la terre.

Mais nous ne pouvons pas espérer que vos fêtes patronales jouissent de la tranquilité nécessaire pour devenir un spectacle d'édification et un moyen de salut, aussi longtemps qu'elles attireront une multitude étrangère à la solennité. Le concours des paroisses voisines loin de rendre le culte plus digne du saint qu'on honore, n'amène avec la foule que la confusion, le trouble, le désordre et la dissension.

Des malheurs affreux et renouvellés chaque année ne nous ont que trop convaincus de la nécessité de mettre des bornes à cette affluence dangereuse et d'arrêter cette désertion également nuisible aux campagnes et à leurs habitans, en fixant à un seul et même jour toutes les Fêtes patronales qui ne sont pas chômées dans notre diocèse: ce règlement salutaire nous a été demandé avec ardeur par tous nos chers coopérateurs et les personnes les plus recommandables par leur piété; elles gémissoient de ne pouvoir arracher à l'oisiveté des bras qui devaient être employés à des ouvrages utiles, et de voir la vanité ou la débauche dissiper en un instant ce qui pendant longtemps auroit fait la ressource d'une famille entière, désormais peut-être condamnée par cette profusion à l'indigence.

Nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à souscrire à leur demande, qu'en conservant tous les avantages de la sage institution des Fêtes patronales, nous ne nous écartons point de la discipline de l'Eglise et nous ne faisons que nous conformer à l'exemple de plusieurs prélats dont toujours il nous sera glorieux de suivre les traces.

A ces causes, après avoir conféré avec nos vénérables Frères les chanoines de notre église cathédrale, nous avons ordonné et statué, ordonnons et statuons ce qui suit:

1° Continueront d'être chomées, suivant l'usage, dans l'étendue de notre diocèse, toutes les fêtes de précepte telles quelles sont indiquées par le *Directoire.*

Digitized by Google

2° Continueront également d'être célébrées, avec les solennités accoutumées, dans chacune des paroisses, toutes les fêtes des saints Patrons sous l'invocation desquels sont les églises paroissiales.

3° Continueront d'être célébrées aux jours accoutumés et indiqués par le *Directoire,* la fête patronale de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Gaudens, et toutes les fêtes patronales des paroisses qui doivent être chommées dans toute l'étendue de notre diocèse.

4° Avons transféré et transférons au quatrième dimanche après la Pentecôte toutes les fêtes locales des saints Patrons ou titulaires qui ne sont pas de précepte dans toutes l'étendue de notre diocèse, auquel pour l'office en sera fait selon le rit.

Et sera notre présent Mandement lu et publié au prône des messes paroissiales et affiché partout ou besoin sera.

Donné à Saint-Gaudens, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire le 3e jour de novembre mil-sept-cent-quatre-vingt-sept.

† Ant. Eust. *év. de Comenges*

Par monseigneur :

POMIAN, *secrétaire.*

***

Lettres Patentes du Roi, données à Versailles, au mois de décembre 1787, sur le Mandement de Mgr l'Evêque de Comenges, portant translation des fêtes patronales dans son diocèse.

Avec l'arrêt de registrement du 26 janvier 1788.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous présens et à venir. Salut. — Notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Osmond, évêque de Comenges, nous a fait exposer que, pour assurer de plus en plus la sanctification des fêtes, et en même temps laisser à l'industrie et au travail tout le temps que les besoins des peuples semblent exiger, il auroit jugé convenable de transférer au même jour toutes les fêtes patronales des paroisses de son diocèse, et de les transférer, ainsi que l'office, au quatrième dimanche après la Pentecôte, pour les paroisses où les fêtes locales ne sont pas de précepte dans tout le diocèse de Comenges; ledit sieur évêque ayant lieu d'espérer que les motifs qui l'ont déterminé à ce changement obtiendroient notre approbation, il nous a fait présenter son Mandement pour que nous voulussions bien accorder nos Lettres Patentes nécessaires à l'effet d'en autoriser l'exécution.

A ces causes voulant entrer dans les bonnes intentions du sieur évêque de Comenges et désirant contribuer à l'avantage que les habitants de ce diocèse, particulièrement les gens de travail, peuvent tirer desd. changemens, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Mandement du sieur évêque de Comenges, en date du trois novembre 1787, dont un exemplaire à suite duquel est le calendrier des Fêtes du diocèse de Comenge, est

Digitized by Google

ci-attaché sous le contre scel de notre chancellerie, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons loué, confirmé et approuvé, et par ces présentes signées de notre main, approuvons et confirmons, ledit Mandement, voulons et nous plait qu'il soit exécuté, selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, que ces présentes ils aient à enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et faire exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois de décembre, l'an de grâce 1787, et de notre règne le 14e.

Signé : Louis.

Et plus bas : Par le Roi : Le baron de Breteuil.
Visa : De Lamoignon ».

Arrêt du Parlement de Toulouse en exécution des Lettres Patentes : 26 janvier 1788, au rapport de Mr de Boyer-Drudas, doyen.

III. — 1811-1814.

Pièces inédites relatives a l'incident soulevé par la nomination d'Eustache d'Osmond, a l'archevêché de Florence

1. — *Lettre de Savary, duc de Rovigo, ministre de la police générale, à la princesse Elisa, grande duchesse de Toscane.*

Madame,

Le chapitre de Florence a envoyé deux ecclésiastiques dont l'un est le sieur Maninie [*Mancini*], neveu de l'évêque de Fiesole, pour se rendre à la rencontre de l'archevêque de Florence et lui signifier que le chapitre ne peut pas le reconnaître. L'intention de l'Empereur est que ces deux ecclésiastiques soient arrêtés sur le champ, que l'on mette les scellés sur leurs papiers et qu'ils soient conduits à Fenestrelles, soit qu'ils soient à Plaisance soit qu'ils soient retournés du côté de Bologne, soit enfin qu'ils soient à Florence. La même mesure doit être prise à l'égard des chanoines Mozzi, Gentili et Gioberto, les scellés mis sur leurs papiers, et qu'ils soient également conduits à Fenestrelles. L'intention de l'Empereur est encore que le Sr Valentini, avocat de Florence, soit arrêté et que les scellés soient apposés sur ses papiers où doit se trouver la correspondance du pape, et que le vicaire Corboli soit arrêté. — S. M. désire que ces mesures soient prises avec beaucoup de vigueur.

J'ai l'honneur d'adresser à V. A. les mandats nécessaires et je la prie de donner des ordres pour que ces diverses arrestations soient effectuées

Digitized by Google

sans délai. Les principaux coupables sont ceux qui ont donné lecture au chapitre d'une lettre qu'ils ne devaient pas recevoir. L'intention de S. M. est que ceux qui ont communiqué ce soi-disant Bref du pape sans l'avoir communiqué au Gouvernement soient arrêtés. L'empereur veut que M. Osmond soit reconnu comme archevêque et que si le chapitre était récalcitrant, votre A. I. voulut bien me donner des ordres pour sa suppression et pour que le sequestre fut mis sur tous ses biens.

Je suis, etc... [1]

2. — *Lettre du même à Eustache d'Osmond.*

« M. l'archevêque de Florence, Osmond, à Florence.

M. l'archevêque, j'ai été informé que des ecclésiastiques de votre chapitre ont cherché à vous susciter des tracasseries relativement à l'occupation de votre siège. J'ai l'honneur de vous prévenir, M. l'archevêque, que j'ai pris les mesures convenables pour que ces perturbateurs ne remplissent pas leur mission et j'ai lieu de croire qu'elles seront suivies de succès.

Si, cependant, M. l'archevêque, ces prêtres turbulent s'étoient approchés de vous, je vous invite instamment à poursuivre votre route. Je ne doute pas que vous soyés reçu à Florence avec tous les égards qui sont dûs à votre caractère et à votre mérite personnel ».

3. — *Lettre d'Eustache d'Osmond au duc de Rovigo.*

« Florence le 10 janvier 1811.

Monseigneur,

J'ai reçu aujourd'hui la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire en date du 2 de ce mois, elle m'est une nouvelle preuve de votre active vigilance et de votre utile protection pour les ministres de notre Religion sainte. Il est vrai, Monseigneur, qu'avant mon arrivée en cette ville il a été ourdi une trame criminelle pour empêcher le chapitre de m'autoriser au spirituel comme administrateur capitulaire du diocèse. Cette œuvre de l'intrigue colportée par l'enthousiasme et le fanatisme, après avoir été suscitée, dit-on, par des laïcs pseudonimes, avoit été adoptée assez généralement par l'ignorance des préventions, la faiblesse et la prévention pour étouffer la voix des gens de bon sens (toujours les plus rares), et les réduire au silence ; mais elle a été promptement déjouée par les sages et vigoureuses mesures qu'à prises aussitôt Madame la Grande Duchesse.

L'Eglise lui aura une obligation éternelle parce que son ingénieuse prudence s'est habilement opposée à un principe dont les conséquences fussent devenues funestes. Aussi, Monseigneur, chacun est-il entré dans

1. Lettre expédiée le 2 janvier 1811. Autres missives conçues en des termes à peu près identiques, adressées au prince Borghèse, gouverneur-général au delà des Alpes et au préfet de l'Arno. — Arch. Nationales, F. 6535.

Digitized by Google

le devoir ; il ne peut manquer à un calme parfait que l'assurance de l'oubli entier de ce petit égarement, et la Princesse a eu le bonheur de pouvoir éviter à son royal frère des rigueurs qui l'eussent affligé. Désormais toute punition seroit inutile, et S. A. I. est trop habile administrateur pour ne pas savoir combien serait nuisible toute punition superflue. Que dis-je superflue ? Elle ne tomberoit plus que sur des sujets dévoués et consacrés car j'en serai la première victime : elle me mettrait dans l'impossibilité de jamais exercer ici un ministère qui ne tire ses avantages que de la confiance publique, or, cette confiance serait perdue sans retour si les fidèles pouvaient soupçonner que la conversion du chapitre n'est due qu'à la crainte et à la coaction.

Je ne dis pas qu'il n'y a pas eu de mal de commis; mais on travaille franchement à le réparer. Je ne dis pas que la confiance générale n'a pas été altérée par la seule hésitation du chapitre ; mais elle peut se recouvrer, c'est pour y parvenir que je calcule tous les détails de ma conduite avec Me la Grande Duchesse. Je suis sur une bonne direction et je ne négligerai aucune des nuances propres à assurer le succès de la double vue que se propose S. M. I., soumission des sujets et tranquilité des consciences comme des esprits. L'une de ces nuances, Monseigneur, et la plus essentielle est de laisser aux délibérations du chapitre toutes les apparences de la liberté la plus étendue puisque aujourd'hui il se laisse conduire dans la voie droite. Déjà cette affaire a cessé d'en être une, et bientôt la soumission sera suivie de l'affection, parce que la raison a pénétré et bien préparé les esprits.

Je prie, Votre Excellence, Monsieur le duc, d'agréer l'hommage de mon respect :

† A.-E. *N[omm]é archevêque de Florence* ».

4. — *Lettre du prince Borghèse au duc de Rovigo.*

Cabinet du Prince gouverneur général.

« Gênes le 8 janvier 1811.

Monsieur le duc de Rovigo,

Aussitôt après avoir pris lecture de la lettre que vous m'avez écrite le 2, pour me faire connaître les intentions de l'Empereur relativement aux ecclésiastiques députés au devant de Mgr l'archevêque Osmond pour le prévenir que le chapitre cathédral de Florence refusoit de le reconnaître, je me suis empressé de faire passer les ordres les plus précis aux préfets de Marengo et du Taro, ainsi qu'au Directeur de la police, pour qu'ils aient à assurer l'arrestation de ces ecclésiastiques et leur traduction à Fenestrelles, après toutefois avoir procédé à la saisie de leurs papiers qui vous seront envoyés de suite si la députation se trouve ou paraît sur le territoire de mon gouvernement.

Je vous renouvelle avec beaucoup de plaisir, Monsieur le duc de Rovigo, les assurances de mes sentiments et de ma haute considération :

CAMILLE

Digitized by Google

5. — *Rapport du duc de Rovigo à Napoléon au sujet de l'incident de Florence.*

Sire,

J'ai eu l'honneur de communiquer, le 2 de ce mois, à S. A. I. Mme la Grande Duchesse de Toscane, les intentions de V. M. à l'égard de plusieurs chanoines du chapitre de Florence qui avaient manifesté l'intention de ne pas reconnaître leur nouvel évêque, et de l'avocat Valentini, agent d'une correspondance coupable avec le Pape [1].

J'ai déjà eu l'honneur de rendre compte à V. M. que cette intrigue n'avait produit aucun effet et que M. l'archevêque de Florence avait été reçu par le peuple et par le chapitre même, avec une respectueuse soumission.

En confirmant ces premiers avis S. A. I. Me la Grande Duchesse me fait connaître que le chapitre est disposé à donner une nouvelle preuve de sa soumission en présentant à V. M. une adresse dans les mêmes principes que celle du chapitre de Paris. Que le chanoine Corboli, ancien vicaire capitulaire, a remis tous ses pouvoirs à l'archevêque et mérite l'indulgence de V. M., par son empressement à faire tout ce que l'on exige de lui, et que dans cet état de choses, elle a cru entrer dans les vues de V. M. en suspendant l'exécution des mesures prescrites contre ce vicaire et contre les chanoines Mancini, Barrera et Gioberto, les seuls coupables qu'il reste à punir, après l'exil des chanoines Muzzi, Gentili, et de l'avocat Valentini, ordonné avant l'arrivée de M. l'évêque.

Ce n'est pas, ajoute S. A. I. que son opinion soit changée à l'égard des sieurs Mancini et Barrera ; mais elle croit devoir attendre pour les punir l'effet des dispositions qu'elle a prises pour s'assurer de l'entière soumission du chapitre. De son côté, M. l'Archevêque m'informe que d'après la manière dont il a été reçu et les bonnes dispositions que le chapitre manifeste aujourd'hui, toute mesure de rigueur lui semble, quand à présent, au moins inutile, et qu'il serait même à craindre qu'elle n'éloignât la confiance et l'affection qu'il espère bientôt obtenir.

6. — *Lettre de la princessee Elisa au duc de Rovigo.*

« Florence, 15 janvier 1811.

Monsieur le Duc ministre de la Police générale.

Le baron d'Osmond, archevêque de Florence, ayant reçu les hommages de tout le chapitre et ayant été accueilli comme il devoit l'être la première fois qu'il a officié dans la cathédrale, j'ai pensé que l'exécution de vos mandats d'arrêts contre les chanoines désignés par vous, au moment où tous se réunissaient pour donner des preuves de respect et de soumission envers la personne choisie par S. M. pour administrer le diocèse de

1. « Renseignements sur les dispositions du chapitre de Florence. S. A. I. Me la Grande Duchesse a cru devoir suspendre l'exécution des mesures ordonnées contre les chanoines Corboli, Mancini, Barrera et Gioberto qui ont reçu, sans opposition, leur nouvel archevêque ».— 29 janvier 1811.

Digitized by Google

Florence, pourrait avoir un effet contraire à vos vues et à celles de l'Empereur. J'ai été confirmé dans cette opinion par l'assurance qui m'a été donnée au nom du chapitre que son intention était de suivre l'exemple du chapitre de Paris et de présenter à S. M. une *Adresse* dans les mêmes principes. J'ai donc cru prudent de suspendre momentanément toute mesure de rigueur contre les chanoines Barrera et Mancini les seuls à punir après l'exil des s^rs^ Muzzi et Gentili ; mais mon opinion à l'égard des deux premiers n'étant point changée, je sévirai contre eux aussitôt que je croirai pouvoir le faire sans contrarier les dispositions prises pour m'assurer entièrement de la soumission du chapitre et en donner la preuve complète à S. M.

L'ancien vicaire capitulaire Corboli remet tous ses pouvoirs à l'archevêque et satisfait avec empressement à tout ce que je lui demande. Je le crois toujours digne de l'indulgence de S. M. pour sa première faute. Il n'y a point assez de savoir dans le chapitre pour que sa résistance momentanée ait pu avoir des suites fâcheuses, il suffit de le bien diriger pour n'en avoir rien à craindre. Le peuple s'est montré très empressé de recevoir la bénédiction du nouveau prélat. La Toscane est tranquille et continuera de voir avec indifférence les menées du Pape.

Je suis, Monsieur le Duc, votre affectionnée :

ELISA ».

7. — *Ordre de voyage à Paris, adressé au chanoine Mancini.*

Direction de la police en Toscane.

Paris, 19 janvier 1811.

M. Mancini, chanoine de la cathédrale de Florence, partira dans les vingt-quatre heures pour se rendre à Paris.

En arrivant, il se présentera au ministère de la police générale.

Le directeur de la police en Toscane :

DUBOIS ».

8. — *Lettre d'Eustache d'Osmond en faveur du chanoine Barrera.*

« 20 janvier 1811.

Monsieur l'abbé. [1].

Le chanoine Barrera, à la suite de quelques discussions dont il était bien éloigné d'être l'auteur et au moment où toute discussion est terminée, se voit par ordre de l'autorité supérieure, forcé de se rendre dans la capitale. Il ne passera pas à Turin sans vous porter un témoignage de sa vieille reconnaissance ; faites en sorte, Monsieur, qu'il en contracte une nouvelle. Dites du bien de lui, il le mérite et ne le démentira pas. Veuillez lui rendre tous les services qui dépendront de vous et dont il a besoin dans sa position : ce sera m'en rendre un personnel et qui sera senti par votre humble et dévoué serviteur :

† A.-E. *N[omm]é archevêque de Florence.*

1. « Cette lettre est adressée à M. l'abbé Tardi, à Turin ».

Digitized by Google

9. — *Lettre de Boncompagni favorable au chanoine Barrera.*

« Florence le 20 janvier [1811].

Monsieur et ancien collègue [1],

M. l'abbé Barrère, chanoine de Florence, qui s'est toujours montré digne de son rang, est appelé à Paris pour rendre compte de quelques circonstances au sujet de la réception de Mgr l'archevêque d'Osmond. Comme le Gouvernement et ses ministres n'ont jamais d'autre but que de chercher la vérité, ni d'autre désir que de trouver l'innocence, je me flatte d'implorer un office analogue à votre caractère juste et bienfaisant en vous priant de lui obtenir de S. E. le ministre des cultes un accueil propre à soutenir sa confiance. Il est très naturel que ce sentiment ait un peu fait place à la trépidation après l'appareil grave d'un appel qui le compulse d'avoir à paraître devant l'autorité la plus éminente de l'Empereur.

Il avait profité des bontés de M. Chabrol pour répondre à la deuxième lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à la veille de mon départ, il a changé de diocèse et s'est trouvé pour Rome. Je supplie par la présente en vous remerciant de la continuation de vos bontés et vous indiquant, comme coopérateur le plus sûr, Mr Corsini, conseiller d'Etat qui m'a toujours traité comme un frère.

Je vous demande pardon de ce gribouillage que ma situation rend excusable étant cloué au lit par la goutte.

Je vous prie, etc...

L. Boncompagni ».

10. — *Lettre à Charles Desmarets, chef de la police impériale, au sujet de Barrera et Mancini.*

« Florence, le 26 janvier 1811.

Monseigneur.

Depuis quelques jours les deux chanoines Barrera et Mancini sont partis pour Paris par ordre de S. A. I. et R. Madame la Grande Duchesse de Toscane. Cette mesure était d'autant plus nécessaire que déjà ce Barrera avait séduit le nouvel archevêque au point que celui-ci l'aurait nommé son grand vicaire bien certainement, et plus certainement il en aurait fait un conseiller intime, son *factotum* obligé: ce chanoine a une adresse, un patelinage au dessus du jésuitisme.

Quant à Mancini il s'était arrangé pour ne point se trouver à la prise de possession de l'archevêque, il avait allégué pour excuse qu'il était obligé d'officier à la cathédrale de Fiesole ce jour-là même, il avait bien sçu résoudre cette difficulté que je lui avais opposée lors de son projet de voyage à Parme : il pouvait s'absenter pour aller porter les ordres du

1. « Cette lettre est adressée à M. de Nougarède, baron de Fayet, conseiller à vie de l'Instruction publique, président en la cour impériale de Paris ».

Digitized by Google

pape, et son absence devenait impossible quand il s'agissait de paraître soumis aux ordres du souverain. On ne connait pas trop le motif de la condescendance de notre nouvel archevêque qui avait laissé prendre au chapitre une délibération en faveur de Barrera et par laquelle on accordait à ce dernier une somme de 900 écus, ou à peu près, pour ses frais de voyage et de son séjour à Paris. Quelques membres de ce chapitre se sont plaints à S. A. de la contribution assez étrange qu'on leur imposait. La Grande Duchesse a témoigné à M. d'Osmond son étonnement d'avoir laissé prendre une pareille délibération, et l'a iuvité à la faire biffer des registres ; comme elle n'y était pas encore portée, on n'a point eu le désagrément de l'y effacer ; mais on mettra à honneur, quoique non inscrite, de l'exécuter.

Hier, conformément aux ordres de S. M., le vicaire général a donné sa démission entre les mains du chapitre qui a confié tous les pouvoirs du démissionnaire à Mgr l'Archevêque. On ne parle plus à Florence de toute cette affaire, je ne connais pas de peuple qui oublie plus promptement ce qui l'occupait la veille et plus disposé à obéir à ce que prescrit le chef de l'Etat.

Je vous prie. etc.

Le préfet de l'Arno :
M. Fauché ».

11. — *Lettre du chanoine Barrera au duc de Rovigo.*

Ministère des cultes

A Milan, ce 31 janvier 1811.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'écrire à V. E., de Milan, où l'état d'une santé délabrée m'oblige de m'arrêter deux jours ayant eu des hémoragies de sang au passage des Appenins. Sous trois jours je serai cependant à Turin avec le chanoine Mancini que je traine avec moi, dirigés à Paris où les ordres du gouvernement nous appellent.

Si malgré les justifications que Mgr l'archevêque de Florence a daigné adresser à V. E. sur mon compte, si malgré la douleur avec laquelle ce respectable prélat m'a vu partir du diocèse où je ne cessais de lui rendre des services, si malgré l'attachement sincère que j'ai toujours marqué pour le gouvernement, si les services importants que j'ai rendus à M. Tardy pendant son séjour à Florence en qualité de commissaire délégué pour l'organisation des églises toscanes, enfin, si malgré la modération de nos principes le gouvernement exige absolument de moi que j'aille à Paris, nonobstant la rigueur du froid fatale à ma faible constitution, nonobstant l'état de santé dérangée où je me trouve, je partirai au danger même de perdre la vie ; mais je demande respectueusement deux grâces au gouvernement par l'organe et avec la médiation de V. E. dont le cœur généreux se porte toujours à adoucir le sort des malheureux :

1° — De vouloir me faire passer de l'argent à Turin pour continuer le voyage et avoir à Paris des moyens d'une subsistance médiocre, car les

Digitized by Google

secours que le chapitre pouvait nous fournir est bientôt consommé *(sic)*, et d'ailleurs Mgr l'archevêque m'a fait espérer de pouvoir obtenir cette grâce de V. E. qui aura vu à cette heure que je ne me suis chargé de la députation de Plaisance que pour mieux pourvoir au *decoro* de Mgr d'Osmond et pour ôter à quelques têtes exaltées l'occasion de déplaire au gouvernement, perdre le chapitre et entraîner des revers qu'un gouvernement sage et éclairé cherche toujours de prévenir.

2° — De daigner prendre en considération la triste position de mon collègue chanoine Mancini afin de lui permettre de rester à Turin jusqu'à mon retour, vu que son corps est terriblement affaibli par le voyage et par une colique violente qui a manqué de le tuer sur les montagnes.

Le chanoine FERDINAND DE BARRERA ».

12. — *Autre lettre à C. Desmarets.*

« Turin, le 2 février 1811.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de rendre compte à V. E. que les s^rs Mancini et Barrera, chanoines de Florence, venant de cette ville, en passant par Milan, sont arrivés aujourd'hui ici. S. A. I. le Prince gouverneur général, d'après des instructions directes qu'elle a reçues de V. E. m'ayant donné l'ordre de faire arrêter sur le champ ces deux ecclésiastiques et de les faire conduire à Fenestrelles, je les ai fait partir de suite dans une voiture, pour cette forteresse, escortés par la gendarmerie.

Leurs papiers avaient déjà été saisis à leur passage à Parme, le 27 du mois dernier, par M. le Préfet du Taro, et d'après les ordres directs de S. A. I. le Prince gouverneur général, qui en me les remettant m'ordonne de les transmettre à V. E. en exécution des ordres de S. M. que vous avez communiqués au Prince, Mgr, dans votre lettre du 2 janvier.

Je suis, etc...

Le Directeur de la police du département au delà des Alpes.

D'AUZÈRE.

13. — *Lettre de Bigot de Préameneu au duc de Rovigo.*

« Paris le 9 février 1811.

Monsieur le Duc,

Les chanoines de la métropole de Florence, Ferdinand de Barrera et Mancini se rendent à Paris par un ordre de S. M. que V. E. a transmis. Le s^r Ferdinand de Barrera m'écrit de Milan que son confrère Mancin est dans un état de santé qui ne lui permettra pas de continuer la route au delà de Turin. J'aurais prié le Prince gouverneur général de faire la

Digitized by Google

vérification de cet exposé ; mais V. E. étant chargée de l'exécution des ordres de S. M. à cet égard, je lui adresse copie de la réclamation.

Agréez. etc... — *Le ministre des cultes :*

Le Cte BIGOT DE PRÉAMENEU.

Je joins une lettre de M. Tournefort ».

« S. E. le duc de Rovigo, ministre de la Police générale ».

14. — *Note pour S. E. le Ministre de la police générale.*

« Le 14 février 1811.

Monseigneur,

S. E. le Ministre des cultes vient d'adresser à V. E. une réclamation datée de Milan, de Mr Barrera, chanoine de Florence, qui a pour objet d'obtenir que le sr Mancini, son confrère, soit dispensé de se rendre à Paris et puisse rester à Turin, attendu le mauvais état de sa santé. D'après la lettre de S. E. le Ministre des Cultes, il paraît que ces deux ecclésiastiques avaient été appelés à Paris en exécution des ordres de S. M. transmis par V. E.

On doit observer à V. E. qu'il résulte d'une lettre du Directeur de la police au-delà des Alpes que les srs Barrera et Mancini ont été arrêtés à Turin et conduits de suite à Fenestrelle en exécution de l'ordre donné par V. E. à S. A. I. le Prince Gouverneur ; la date de cet ordre n'est pas indiquée, mais on croit qu'il s'agit de celui qui fut donné le 2 janvier, à l'époque où on sçavait que ces chanoines se rendaient au devant de Mgr l'archevêque de Florence pour l'engager à ne pas se rendre à son archevêché.

La 1re division n'a point eu connaissance des ordres donnés par V. E. pour appeler à Paris les srs Barrera et Mancini ; mais si, comme il le paraît, cet ordre existe, il est probable que ceux donnés précédemment pour l'arrestation de ces prêtres ne devaient plus avoir leur exécution, et que c'est par oubli qu'ils n'ont pas été révoqués, et dès lors il semble que ces deux prêtres doivent être mis en liberté, avec ordre de continuer leur route pour Paris.

[*Sans signature*].

Annotation : « *Il y a ordre de les mettre à Fenestrelle, il faut qu'ils y restent* ».

15. — *Lettre du Maréchal de Moncey, duc de Conegliano.*

« Paris le 24 février 1811.

Monsieur le duc,

Le capitaine de la gendarmerie de l'Arno me rend compte qu'en vertu des ordres de S. A. I, la Grande Duchesse de Toscane, qui lui ont été transmis par M. Directeur de la police, il a fait arrêter, la nuit du 30 au 31 janvier, les srs Ferdinand Minucci et Camille Pinucci, chanoines de

Digitized by Google

Florence, et qu'en exécution des mêmes ordres les curés Paccini, d'Arezzo, et Jean-Baptiste Bastionnelli, de Regello, doivent être arrêtés et conduits en Corse avec les premiers. Il paraît que le motif qui a déterminé cette mesure et dont V. E. a sans doute connaissance est l'obstination qu'ont montré ces ecclésiastiques à ne vouloir point reconnaître l'archevêque nommé par Sa Majesté.

J'ai l'honneur, etc... *Le premier inspecteur général :*

Le Maréchal DUC DE CONEGLIANO ».

« A S. E. le Duc de Rovigo, ministre de la police générale ».

16. — *Lettre au duc de Rovigo.*

« Turin, le 20 février 1811.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'apprendre à V. E. que le 17 de ce mois il est passé à Turin, allant de Florence à Fenestrelle, sous l'escorte de la gendarmerie, un prisonnier qui a été consigné aux barrières sous le nom de Valentini, avocat. J'ignore encore en vertu de quel ordre ce transfèrement a été effectué.

J'apprends en même temps par une lettre de M. le Directeur de la police à Rome qu'en suite des ordres du gouverneur général il a fait partir le 12 de ce mois, accompagné par la gendarmerie, le sr Dominique Sala, ex-administrateur de la *Componenda,* qui doit être conduit dans la prison d'Etat de Fénestrelle et qui a avec lui un domestique.

M. le Directeur m'annonce aussi qu'il a également reçu l'ordre du gouverneur général de faire arrêter en route le sieur Barthélemy Petronici, parti de Savone pour Rome le 22 janvier et qui doit suivre la même destination. Aussitôt l'arrivée de ces prisonniers à Fénestrelle, je m'empresserai, Mgr, de vous en donner connaissance.

Je suis, etc... *le Directeur de la police des départements au delà des Alpes.* D'AUZÈRE[1].

17. — *Lettre du comte Corsini en faveur des ecclésiastiques toscans emprisonnés à Saumur.*

« Paris, ce 11 avril 1814.

Monsieur le chevalier,

Ayant appris que la communication entre cette capitale et le château de Saumur (département de Maine-et-Loire) est rétablie, j'ose vous prier de vouloir bien demander au Gouvernement provisoire la mise en liberté de quatre toscans ci-après dénommés, sçavoir :

MM. le chanoine Barrera, Mancini, Grobert, l'avocat Valentini.

Vous connaissez les motifs de leur détention occasionnée par l'instal-

1 « Ecrire à M. de Molis de ne plus envoyer à Fénestrelle sans mon ordre. — *C'est fait.* — Vérifier s'il y a quelque chose sur Valentini et Pétronici ».

Digitized by Google

lation du nouvel archevêque de Florence à laquelle ils furent accusés de s'être opposés. Il me paraît qu'il doit y avoir dans le château de Saumur un autre ecclésiastique toscan, dont je ne me rappelle pas le nom et qui y est détenu pour la même cause. Je vous engage à faire vérifier dans les bureaux du 3e arrondissement de la police générale si dans d'autres prisons d'Etat se trouvent des particuliers natifs de Toscane qui soient dans le même cas.

Quant aux ecclésiastiques tant de Toscane que de l'Etat romain déportés en Corse je m'en rapporte à votre justice et à votre humanité pour accélérer le moment de leur délivrance. Cette mesure attirera sur le nouveau Gouvernement français les bénédictions de toute l'Italie.

Agréez, etc... Le Comte CORSINI.

« A. M. le chevalier Anglès, maître des requêtes, commissaire de la Police générale. »

18. — *Réponse au comte Corsini.*

« A M. le comte Corsini, conseiller d'État.

Paris, le 11 avril 1814.

Monsieur le Comte,

Je m'empresse de vous prévenir en réponse à votre lettre de ce jour qu'indépendamment des ordres généraux donnés pour la mise en liberté des détenus pour opinions religieuses et politiques qui se trouvent dans les prisons de la France, j'adresse au commandant du château de Saumur une invitation spéciale pour MM. Barrera, Mancini, Grobert, Valentini et l'ecclésiastique, toscan comme eux, dont vous ne me donnez pas le nom dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

Je suis... »

« Commissariat provisoire de la Police générale. »

19. — *Mise en liberté des ecclésiastiques emprisonnés.*

« A M. le commandant du château de Saumur.

Paris, le 11 avril 1814.

Monsieur, d'après les ordres du Gouvernement provisoire, je vous invite à faire mettre sur le champ en liberté, MM. les chanoines Barrera, Mancini, Grobert et l'avocat Valentini, de Florence, et un autre ecclésiastique du même pays, détenu pour la même cause, qui se trouve renfermé dans le château de Saumur.

Je vous prie de me donner avis de l'exécution de cet ordre ».

Digitized by Google

IV. — 1812

Lettre de Bigot de Préameneu à Napoléon demandant cession du monastère de Mont-Olivet en faveur d'Eustache d'Osmond

« Paris, le 22 janvier 1812.

Sire.

L'archevêché de Florence possède pour maison de campagne la villa arcivescovile située sur le coteau de Fiesole, d'un accès difficile, et stérile au point qu'il n'y a même pas de plantations.

A une distance un peu éloignée de Florence est l'ancien monastére de Monte Olivetto dont l'aspect et l'air sont plus favorables et dont les oliviers fournissent du moins de l'ombrage.

M. l'archevêque supplie Votre Majesté de lui accorder la concession des bâtiments et dépendances de Monte Olivetto qui n'ont été proposés pour aucune destination.

La valeur de cette maison avec ses dépendances d'après l'estimation qui en a été faite par le Directeur du Domaine n'excède que de la modique somme de 15,900 frs. la valeur de la Villa arcivescovile. Mais l'archevêque qui vient de supporter les frais de son établissement serait hors d'état de payer cette différence, J'ose me joindre à lui, attendu qu'il est au nombre des prélats les plus distingués et les plus dévoués au Gouvernement, pour supplier Votre Majesté de faire à la mense archiépiscopale la concession de Monte Olivetto au moyen de la simple remise de la Villa archivescovile.

J'ai en conséquence l'honneur de lui proposer le projet de Décret ci-joint. Je suis, etc...

Le Cte Bigot de Préameneu [1]. »

***

L'immeuble demandé par M. d'Osmond était évalué.....	30,876 fr.
Celui qu'il proposait de remettre était évalué.....	15,375 »
Différence.....	15,501 »

« Le Préfet fait observer que la maison que Mgr l'archevêque veut rendre serait bien plus difficile à vendre. — Le ministre parle que le petit avantage qui résulterait pour ce prélat est mérité par son zèle.

Le projet de Décret porte que « L'ancien couvent de Monte Oliveto et ses dépendances sont concédés à l'archevêque de Florence pour servir de maison de campagne à lui et à ses successeurs archevêques, sans retour ni soulte, faisant remise audit archevêque de la différence de la valeur. — Au moyen de cette concession, la Villa arcivescovile est mise à la disposition de la Régie des domaines. »

1. Arch. Nat. Fiv 4928.

Digitized by Google

V. — 1814

Lettre de B. de Préameneu à Napoléon demandant une indemnité de 5,000 francs en faveur d'Eustache d'Osmond.

« Paris, le 2 mars 1814.

« Sire,

Par suite des troubles survenus dans la Toscane, Mgr l'archevêqne de Florence a été obligé de quitter cette ville et de se refugier à Gênes.

Les revenus de son archevêché qui par le changement de gouvernement ont éprouvé des réductions, devaient suivant l'intention manifestée par Votre Majesté, être augmentés lorsque l'organisation définitive concernant les cultes seroit faite en Toscane.

Déjà plusieurs fois depuis qu'il réside à Florence, il m'a fait à cet égard des représentations, et je suis instruit que ses frais de premier établissement, des améliorations qu'il a cru nécessaires à sa mense, et la représentation indispensable que comporte sa dignité ont non seulemeni absorbé quelques économies qu'il avait lors de son départ pour la Toscane ; mais qu'il a encore été nécessaire de faire des empruuts. La longueur et les contrariétés de son voyage pour sortir de Florence ont employé ce qui lui restait, et j'ai recours à la munificence de Votre Majesté pour lui accorder provisoirement une indemnité de revenu dont il va se trouver privé. Cette demande me parait d'autant plus juste que les évêques des départemens envahis et qui en sont sortis, ne cessent pas de recevoir leur traitement.

Il est un moyen de ne pas rendre actuellement onéreux au trésor public le secours dont il s'agit. Il existe dans la *Caisse des Economats* du Piémont quelques fonds destinés à des bâtiments du culte et qui pour le moment se trouvent sans emploi. L'avance d'une somme de 5,000 francs que je demande pour l'archevêque de Florence, peut être prise sur cette caisse, sauf à statuer définitivement, lorsque les circonstances le permettront, si cette somme sera remboursée par le Trésor public.

J'ai l'honneur, etc.

Le comte Bigot de Préameneu ».

J. Lestrade.

Digitized by Google

Digitized by Google

LE LIEU DE SÉPULTURE

DES HABITANTS DE MIRAMONT

ET UN DÉTAIL INCONNU DE LA

PILHERIE DE L'ÉGLISE DE SAINT-GAUDENS

Le 2 août 1569

Nous avons trouvé, dans une enquête faite en décembre 1613 et janvier 1614 (Archives départementales de la Haute-Garonne. *Fonds de Malte.* Liasse II, n° 56) par Me Jehan de Caubère, « conseiller du Roy, Juge et magistrat royal en la sénéchaussée de Nébozan, commissaire d'authorithé de messieurs les Gens tenans les Requestes au Parlement de Tholose », une déposition qui donne des détails inconnus sur le lieu de sépulture des habitants de Miramont avant le XVIe siècle et sur la « pilherie » de l'église collégiale de Saint-Gaudens exécutée le 2 août 1569 par Mongonméry, lors de sa randonnée furieuse vers le Béarn. L'enquête publiée sur cette « pilherie » par la *Revue de Comminges* (tome V. 4e trim. 1890, pp. 117 et seq.) ne mentionne pas le fait rapporté dans la déposition suivante, qui nous paraît mériter, à plus d'un titre, d'être publiée.

Du 23e décembre 1613...

Metre Pierre Porta . prebtre en l eglise collegiale de la présente ville de Saint-Gaudenz. eaigé de quatre vingz cinq ans. possedant en biens mil livres. tesmoing adjourné, produict, receu et jeuré.

Et interrogé sur le chef de monitoire et articles d'icelluy ensemblement accolés . dict avoir ouy dire, en ses [ces] derniers ans, que les habitants du lieu de Miramont en led. Sainct-Gaudenz avoient antiennement leurs sépultures en l'église et chapelle de Mr Sainct Jehan, qu est dans l enclave de lad. ville [de Saint-Gaudens] et au bourg d icelle [1], où a une grande dévotion a l honeur de Saincte

1. Cette église fut affectée à la Justice sous Napoléon Ier ; elle servit ensuite de théâtre et fut démolie sous Napoléon III. Elle était située en dehors des « fossés comtaux », près de la « porte de Gometz ». en face de la maison Tatareau (nouvelle école communale), sur la promenade des Tilleuls, entre les escaliers conduisant à la côte de Gometz

Digitized by Google

collome[1]; et ce souvient que . au temps que lad. chapelle tomba en ruyne. Il . estant pointeur[2] du chapitre de l eglise collegiale de lad. ville, fut commis par led. chapitre d aller retirer l imaige et reliques de Saincte collome qu estoyent en lad. chapelle, où avoit une fiolle plaine de laict de lad. saincte, et qu il porta en lad. èglise [collegiale] avec la procession . et . apres . passant . le comte Monguemry ruyna le tout....

S. MONDON.

et ceux menant à l'ancienne tannerie Armelin. Le quartier de Gometz et une grande partie de celui du Saudet, qui est attenant à Miramont, appartenaient à l'Ordre de Saint-Jean, dont Saint-Gaudens fut une commanderie. L'hôpital proprement dit se trouvait où fut installé sous Napoléon III, l'établissement des Sœurs de l'Immaculée-Conception.

1. Le martyrologe comprend sainte Colombe († an 273 à Sens), dont la fête est célébrée le 31 décembre, et sainte Colombe († an 853 à Cordoue), dont la fête est célébrée le 17 septembre.

2. Le chanoine pointeur note la présence des chanoines aux offices.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Le cardinal P. de Foix et la Chronologie de l'abbé Clergeac

Les « Archives historiques de la Gascogne » viennent de publier à Auch la *Chronologie des archevêques, évêques et abbés de l'ancienne province ecclésiastique d'Auch (1300-1801)*[1] due à M. l'abbé A. Clergeac, secrétaire général de l'archevêché d'Auch. Ce n'est pas un ouvrage de lecture courante, mais d'étude ; il permettra de rectifier quelques-unes des assertions erronées contenues dans la *Gallia christiana*. Et à ce titre, il rendra des services inappréciables à ceux qui s'occupent d'histoire. C'est ce que nous pouvons démontrer.

Au cours d'une étude sur les Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans la région de Saint-Gaudens, nous lumes dans un acte du 3 mars 1443 (1444 n. s.) qui se trouve aux Archives départementales de la Haute-Garonne *(Fonds de Malte, Saint-Gaudens, liasse II)*, l'indication suivante, laquelle est également inscrite avec des variantes insignifiantes dans un acte du 11 janvier 1450 (1451 n. s.) concernant la commune d'Ardiège (arrondissement de Saint-Gaudens) contenu dans un registre B. 1380 appartenant aux Archives départementales des Basses-Pyrenées... *ac reverendo in Christo patre et domino domino petro, miseratione divina albanei episcopo facto* (manque dans B. 1380) *sancte romane ecclesie, cardinali de fuxo vulgariter nuncupato, administratore que perpetuo* (B. 1380 : administratorioque legitimo) *diocesis convenarum presulante* (B. 1380 : ecclesie et episcopatus convenarum).

Cette indication est en contradiction avec celles contenues dans la *Gallia christiana* (édit. Piolin ; t. Ier, col. 1104.) Il nous a été, par suite, imposé de relire attentivement les différents articles consacrés à cet évêque dans ce même ouvrage. Nous avouons que le résultat de cet examen eut été médiocre sans le secours de la *Chronologie* de M. l'abbé Clergeac (p. 2, note 2 et p. 53 avec les notes 3 et 4.)

Dans le volume de la *Gallia christiana* que nous venons de citer, nous trouvons au titre de Ecclesia arelatensis (col. 584-586) la chronologie suivante de l'évêque Pierre de Foix.

1399. A l'âge de 22 ans, il est nommé par l'anti-pape Benoît XIII « episcopus Lascurensis et Convenarum administrator perpetuus » et par le même pontife « presbyter cardinalis tituli sancti Stephani in Coelio monte ».

1414-1417. Durant le Concile de Constance, s'étant rendu dans cette ville et ayant adhéré au parti qui élut Martin V, il fut reconnu cardinal par ce dernier.

1431. Après avoir rempli plusieurs missions en qualité de légat, il fut nommé par Eugène IV « episcopus cardinalis Albanus ».

1450. En octobre, il fut nommé « antistes Arelatensis ».

1. Paris, chez Champion ; Auch, chez Cocharaux 1912.

Digitized by Google

1464. Ainsi que le porte l'épitaphe de son tombeau, qui se trouve à Avignon, il mourut dans cette ville en décembre.

Ces dates données, l'auteur de l'article résume ainsi qu'il suit la biographie de Pierre de Foix : il mourut à 78 ans, après 57 ans de cardinalat et 12 années d'épiscopat sur le siège d'Arles.

De ces trois chiffres, les deux premiers sont inexacts ; le troisième doit être expliqué. Ayant 22 ans en 1399, il naquit donc en 1377 et sa mort étant survenue en 1464, c'est 87 ans qu'il faut lire, et non 78. Pareilllement, la date de son élévation au cardinalat se place ou bien en 1399 sous l'anti-pape Benoît XIII ou bien à l'époque du Concile de Constance (1414-1417) qui élut Martin V. La première date de 1399 ne saurait être acceptée, la nomination ayant été illégitime du fait de l'illégitimité du pontife Benoît XIII et l'auteur de la notice ne l'a pas acceptée puisqu'il donne à la durée du cardinalat de Pierre de Foix 57 ans au lieu de 65 ans qui en résulterait. La date de nomination est celle du Concile de Constance. Mais alors le chiffre de 57 ans est aussi inexact. Nommé cardinal en 1417 et mort en 1464, c'est 47 ans seulement qu'il faut assigner à la durée de ce cardinalat.

En ce qui concerne le chiffre de 12 années accordées à l'épiscopat de Pierre de Foix sur le siège d'Arles, alors que nommé en 1450 il ne mourut que 14 ans après (en 1464), cette différence s'explique par le fait suivant :

En 1463, Philippe de Lévis ayant été nommé archevêque d'Arles, le cardinal P. de Foix reçut en échange l'évêché de Tarbes refusé par Jean de Lescuns. (V. *Chronologie* de l'abbé Clergeac, p. 3.) Sa nomination à Tarbes eut donc lieu en 1462-1463. Nous obtenons ainsi les 12 années d'épiscopat à Arles, puisqu'il fut élu sur le siège de cette ville en 1450...

Nous arrivons à la contradiction qui existe entre les documents auxquels nous avons fait allusion plus haut et l'article de *Gallia christiana* consacré à P. de Foix au titre Ecclesia Convenensis (col. 1103-4.) La durée de la gestion du diocèse de Comminges par P. de Foix est fixée par la *Gallia christiana* entre 1426 et 1437, d'après Oihenart et Sammarthan.

Ces dates sont inexactes. L'auteur de la notice assigne comme date de la nonination de P. de Foix à l'administration du diocèse de Comminges l'année même de l'avènement de Martin V au pontificat ; c'est donc en 1417 qu'il faudrait fixer cette nomination et non 9 ans plus tard, en 1426[1].

Un document plus précis et plus exact nous donne la véritable date de l'accession de P. de Foix à l'évêché de Comminges. C'est celui cité par M. l'abbé Clergeac d'après la *Hierarchia catholica,* d'Eubel. En 1422, après la mort de Manaud de Barbazan, un conflit s'éleva entre les chanoines de Comminges : une partie élut Géraud d'Aure et l'autre Pierre de Foix. Mais le pape Martin V trancha le différend d'un coup

1. Une confusion regrettable s'est glissée dans cet article de *Gallia Christiana* : « *Martinus papae V. eodem anno quo summi pontificatus culmen conscendit Petrum de Fuxo cardinalem creavit anno ætatis 22 qui denique ex episcopo Lascariensi, factus est præsul Convenensis* ». D'après cette indication, Pierre de Foix né en 1377 (*v. plus haut*) n'avait que 22 ans en 1417 !...

Digitized by Google

d'autorité : après avoir cassé les deux élections, il nomma Pierre de Foix. La date d'accession : 1426 inscrite dans *Gallia christiana* est donc erronée. Celle de 1437 assignée comme dernière année l'est également. Nos documents datés l'un de 1444 n. s. l'autre de 1451 n. s. citent P. de Foix comme administrateur *perpétuel* (ou *legitime*) de l'évêché de Comminges ; et c'est seulement en 1451, au mois de juillet, comme l'insère M. l'abbé Clergeac, que l'évêché de Comminges fut occupé par A.-R. d'Espagne.

D'autres rectifications peuvent être faites au titre de Ecclesia Convenensis contenu dans *Gallia christiana* grâce à la *Chronologie* de M. l'abbé Clergeac. Nous signalerons les suivantes :

Entre Boson de Salignac et Scot de Linières, il faut placer Bernard, et non V. de Millario porté dans *Gallia christiana*.

Bertrand de Cosnac aurait été nommé cardinal en 1371, quoique *Gallia christiana* rejette cette date pour adopter 1372.

Quand Amelius de Lautrec fut nommé cardinal, il conserva, comme l'insère M. l'abbé Clergeac et comme le confirme un acte du 21 janvier 1387 n. s. *(Arch. dép. Hte-Gar. Fonds de Malte. Saint-Gaudens, liasse I. n° 15)* l'administration de l'évêché de *Comminges*, et non de *Couserans*, comme le porte *Gallia christiana*.

Nous ne pousserons pas plus loin notre démonstration de l'exactitude de la *Chronologie* publiée par M. l'abbé Clergeac et nous souhaitons vivement que le rédacteur de l' « ordinaire » de l'archevêché de Toulouse utilise cette *Chronologie* pour rectifier la nomenclature qu'il donne des Evêques de Comminges.

Ces observations ne sauraient diminuer en rien, croyons-nous, le mérite qui revient aux auteurs de la *Gallia christiana ;* elle reste un grand travail digne d'attention. Ces observations, dues à une circonstance particulière, nous les avons faites dans le but même qui a été celui des auteurs de cet ouvrage : « *Veritas eluceascat* »[1].

***

Histoire des Séminaires français jusqu'à la Révolution, par A. Degert, professeur à l'Institut catholique de Toulouse. 2 vol. Paris. Gabriel Beauchesne et Cie, éditeurs.

Nous avons eu la bonne fortune de lire presque simultanément l'ouvrage sur les « Séminaires français » publié par M. A. Degert, professeur à l'Institut catholique de Toulouse et directeur de la *Revue de Gascogne*, et l'étude de notre excellent collaborateur, M. Décap, directeur des Écoles communales à Muret, sur l' « Instruction publique dans le Comminges », parue dans les derniers numéros de notre *Revue*. Ce sont deux apports — de forme différente, évidemment — à la connaissance de l'état de l'enseignement dans notre région avant la révolution de 1789. Il ne nous appartient pas d'appuyer sur l'intérêt que présente l'étude de M. Décap, quoique incomplète encore ; mais nous désirons signaler à nos lecteurs un ouvrage de grande valeur littéraire et historique qui peut être considéré comme une révélation de l'œuvre du Concile de Trente.

1. *Præfatio, in fine.*

Digitized by Google

Chacun sait que, avant la révolution de 1789, l'instruction publique était assurée par les soins du clergé ; c'est celui-ci qui fit à peu près seul l'éducation de la nation jusqu'à cette époque, soit directement, soit en employant le personnel des Ordres enseignants, parmi lesquels celui des F.F. Prêcheurs ou de Saint-Dominique fut, en Gascogne, le plus répandu. Cette vérité incontestable sur l'action éducatrice du clergé dans nos contrées nous amène à considérer la formation des séminaires comme partie intrinsèque de l'organisation de l'enseignement en France, et en particulier dans le Comminges où la relation entre l'enseignement général du peuple et l'enseignement spécial des clercs resta toujours très étroite. Nous ne voulons pas répéter ici ce que M. Décap a dit des « escolanies » de notre contrée, quoique celles-ci ne fussent peut-être pas toutes des maisons d'enseignement [1] ; nous nous en tiendrons à l'ouvrage tout-à-fait remarquable de M. Degert.

Sous une forme impeccable de style et de fond — ce que s'est plu à reconnaître l'Académie française en attribuant à M. Degert le prix Juteau-Duvigneau pour son ouvrage — l'auteur expose, dans la première partie formant un volume, les causes qui amenèrent la création des séminaires. Elles furent complexes, mais le motif dominant paraît avoir été, parmi les évêques, de porter remède à une décadence intellectuelle et morale constatée par eux dans leur clergé... En relevant le niveau intellectuel de celui-ci, ils relevaient par contre-coup, en vertu de la liaison signalée ci-dessus, celui de l'enseignement public, qui les intéressait aussi et ils se mirent à la tâche.

Ils furent réunis en Concile à Trente le 13 décembre 1545. Nous voulons retenir ici seulement ce qui, dans l'œuvre considérable de ce Concile, se rapporte à l'instruction.

C'est dans sa 23e session, celle de juillet 1563, que fut déterminée l'organisation nouvelle des séminaires. M. A. Degert, avec une précision parfaite, — elle lui est habituelle, — trace les étapes de cette rénovation de l'enseignement dans la France. Nous le suivrions avec plaisir dans les développements de cette partie de l'exposé, si nous n'étions limité par l'espace et le temps.

Dans le Comminges, l'œuvre du Concile de Trente fut lente à se développer. Ce n'est guère que sous l'épiscopat de Donadieu de Griet (1625-37) qu'elle fut appliquée activement, et son successeur presque immédiat, Gilbert de Choiseul (1646-70), porta une grande part de sa sollicitude sur le fonctionnement du séminaire de son évêché ébauché en 1635 [2] ; il transféra le séminaire de Saint-Bertrand à Saint-Gaudens, où cet évêque possédait une maison. Le local qu'elle offrait était insuffisant. G. de Choiseul acheta hors des portes de la ville une terrain où il fit commencer la construction de vastes bâtiments, ceux

1. On donnait autrefois le nom d'*école* a des confréries ; mais dans le Comminges un très grand nombre de communes avaient des *régents*, mêmes des instituteurs laïques, dépendant toutefois du clergé.

2. Nous signalerons à ce sujet une contradiction dans les dates. M. A. Degert s'exprime ainsi 1re part. p. 355 : « Gilbert de Choiseul entreprit de le ressusciter (le séminaire à Saint-Gaudens) vers 1644. » Si *Gallia christiana* donne 1644 comme année de l'avènement de G. de Choiseul à l'évêché de Comminges, l'abbé Clergeac dans sa *Chronologie* fixe celui-ci à 1646, ce qui semble plus probable.

Digitized by Google

qui servent aujourd'hui d'hôtel à la sous-préfecture et de collège municipal.

Le siège de Comminges resta vacant pendant sept ans après le transfert de G. de Choiseul à Tournay. Son successeur à l'évêché de Comminges, Louis de Rechigne-Voisin de Guron, « infirme et âgé », dit M. A. Degert, — il avait 51 ans, si on s'en rapporte à la *Chronologie* de l'abbé Clergeac, — s'effraya d'aussi vastes projets. Il se contenta d'une modeste installation à Saint-Bertrand. Mais des legs importants[1] permirent à l'évêque Brizay de Denonville de reprendre l'œuvre interrompue. Le séminaire fut ouvert sous l'évêque de Lubère du Bouchet, le 27 novembre 1712.

Alors qu'un très grand nombre de séminaires furent attribués par les évêques de France aux Oratoriens, celui du Comminges fut dirigé à Saint-Gaudens par les Jésuites. Un collège florissant qui datait du XIIIe siècle et était subventionné par les États du Nébouzan, existait dans cette ville ; il était tenu par les F.F. Prêcheurs. L'enseignement ne pouvait que gagner à la dualité des méthodes, qui était l'inévitable conséquence de la direction du séminaire par les Jésuites. De cette dualité devait fatalement résulter une amélioration des programmes d'instruction. M. Décap nous donnera prochainement celui des F.F. Prêcheurs. On trouvera dans l'ouvrage de M. Degert celui des séminaires.

Le 2e volume de l'*Histoire des Séminaires français* est presque entièrement consacré à « la formation intellectuelle et morale des clercs ». Cette partie est, comme la première, magistralement exposée par l'auteur. L'analyser, ce serait lui enlever son charme et sa valeur, et nous ne saurions consentir à faire cela.

En résumé, l'ouvrage de M. A. Degert est une œuvre abondamment pourvue d'enseignements et de renseignements sur les séminaires. L'élévation de la pensée y est constante. C'est un travail de très belle ordonnance et d'une irréprochable exposition. L'Académie française, par la récompense qu'elle a attribuée à l'auteur, a répondu au sentiment de ceux qui ont eu le plaisir de lire l'*Histoire des Séminaires français*.

***

Album de paléographie et de diplomatique. Fac-similés de documents relatifs à l'Histoire du Midi de la France[2].

Nous nous faisons un devoir de signaler aux lecteurs de la *Revue* une très intéressante — et non moins utile — publication de documents relatifs à l'histoire du Midi de la France. Elle a un double but : contribuer à l'histoire de la région méridionale et permettre à tous de se familiariser avec les écritures anciennes.

Cette publication. qui porte le titre d'*Album de paléographie et de diplomatique*, sera dirigée par M. F. Galabert, conservateur des

1. A ceux cités par M. Degert — 1000 livres laissées par Gilbert de Choiseul et 2500 livres léguées par la comtesse de Barbazan, — nous pouvons ajouter la donation de nombreux terrains à Arbon (canton d'Aspet) faite avant 1710.

2. Lassalle, photog.-phototypiste, 22, rue de l'Étoile, Toulouse.

Digitized by Google

archives de la ville de Toulouse et chargé du cours de paléographie à la Faculté des Lettres en cette ville. Le nom seul de notre distingué archiviste paléographe suffit à préciser la valeur de cette publication; néanmoins nous donnerons quelques renseignements sur la composition de l'*Album*, en ce qui concerne notre région.

Comté de Foix xve siècle).

Privilèges de Pamiers (1232) et paréage entre l'abbé de Pamiers et le comte de Foix (1188).

Berdoues et les Templiers de Bildos (1213).

Abbaye de Bonnefont (1155).

Alain d'Albret (documents relatifs à)

Guerre de Cent ans et Saisie de l'Armagnac sous Louis XI.

Comtesse Pétronille et Gaston-Phébus.

Marsan. Bigorre. Comminges. Lautrec. Navarre. Périgord. Limousin. Rouergue.

Le Languedoc et la Guyenne, que ne doivent pas rester indifférents à notre attention, seront largement dotés par nos archivistes départementaux.

Est-il utile d'insister sur l'intérêt que présente un tel album au point de vue de l'inédit et surtout de la possibilité mise à la portée de tous de déchiffrer soi-même les grimoires qui gisent, inconnus, dans les archives de nos communes ?

S. M.

Digitized by Google

L'ESCOLO DERAS PIRENÉOS

Félibrée de 1912

1. *Programme.*

La date en est fixée au lundi 16 septembre. Le progamme de la journée comprendra, très probablement :

A. Une Assemblée Générale de l'Escolo, pour le renouvellement du Bureau (le vote par correspondance est admis), et l'examen de diverses autres questions importantes (et peut-être même une Assemblée de la « Maintenance de Gascogne » à cette occasion), à Aspet, dans une salle de la mairie, vers huit heures 1/2 du matin, très précises.

B. A 9 h. 57, réception des Membres de l'Escolo (soit déjà arrivés, soit arrivant de Saint-Gaudens à 9 h. 57), à la gare *d'Aspet-Sarradère;* inauguration immédiate du monument Bouéry, avec concours de la fanfare et de l'orphéon d'Aspet ; poésies de circonstance, discours de M. Périssé.

C. A midi, Banquet félibréen. [Encore une fois, les horaires des trains nous obligent à mettre le banquet à midi, quoique nous comptions demander à la Cie du Sud-Ouest de faire un train spécial pour les personnes désirant rentrer le soir même à Saint-Gaudens (sinon, le dernier départ est à 4 h. 15 du soir). Les adhésions pour le banquet devront être adressées à M. Périssé, avocat, à Aspet, qui a bien voulu se charger de les centraliser.

D. Dans l'après-midi (entre 3 h. et 6 h.) séance des Jeux Floraux de notre Escolo. Le concours de cette année est très réussi.

E. A 8 heures du soir, représentation dramatique, et apothéose de Bouéry.

Une seconde journée pourra être remplie par des excursions aux environs d'Aspet.

Nous donnerons des détails plus précis dans le No d'Août-Septembre qui paraîtra à temps ; mais, dès à présent, nous engageons vivement toutes les personnes désirant assister à notre fête à nous *demander les billets de réduction* (indiquer la gare de départ, les points où on changerait de Compagnie, etc.) afin qu'il n'y ait à cet égard aucun retard.

Ci-inclus les bulletins nécessaires à tous ces points de vue.

2. *Invitation officielle.*

Comme les années précédentes, nous invitons instamment à notre fête les Membres des Sociétés Savantes de nos départements (Hautes-Pyrénées, Gers, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Ariège) et de l'Union Historique et Archéologique du Sud-Ouest ; les Membres de la Fédération des Sociétés Pyrénéistes, notamment la Section des Pyré-

Digitized by Google

nées Centrales du Club-Alpin de France qui sera à Luchon du 7 au 14 Septembre ; les Membres du Félibrige et de toutes les Sociétés Félibréennes (Académie des Jeux Floraux, Escolo Moundino, Toulousains de Toulouse, Escolo G. Febus, Escolo Marguerito, Escolo Carcinolo, Escolo Audénco, Société d'Études Catalanes, etc.) ; la presse du Sud-Ouest (Gascogne et Pyrénées) ; enfin, d'une façon générale et sans distinction d'opinion, toutes les autorités locales et toutes les personnes du pays qui s'intéressent à l'œuvre éminemment patriotique de la conservation de notre idiome gascon.

Cette année, nous avons tout particulièrement l'espoir que la Société des Etudes du Comminges, du Nébouzan et des Quatre Vallées, que préside notre dévoué ami M. le Colonel Mondon-Vidailhet, viendra fraterniser avec nous. Elle a même bien voulu accueillir notre invitation dans la Revue de Comminges, ce dont nous lui sommes très reconnaissants.

Nous prions en outre tous nos Membres et Adhérents de vouloir bien considérer le présent avis comme une invitation personnelle.

Nous remercions d'avance la Municipalité et la vaillante population d'Aspet de l'accueil empressé qu'elles veulent bien nous assurer déjà, ainsi que toutes les personnes dévouées qui travaillent au succès de notre Félibrée ; è que cridam d'auanço : Bibo Bouéry ! Bibo Aspètch !

B. S.

Digitized by Google

L'ABBAYE
NOTRE-DAME D'EAUNES
EN COMMINGES

Deux notes :

I. Époque de la Fondation. — II. L'Abbaye fut-elle détruite par les Huguenots ?

Dans l'agréable vallon où coule le Ruisseau de Durpont[1], entre la vallée de la Garonne et celle de la Lèze, à 22 kilomètres au midi de Toulouse et à 5 au sud-est de Muret[2], fut fondée vers 1120 ou 1122, l'abbaye Notre-Dame d'Eaunes, l'un des huit monastères de l'Ordre de Cîteaux qui existaient dès le 12e siècle dans la province ecclésiastique de Toulouse[3].

1. Ce ruisseau, qui passe au pied de ce qui reste de l'ancienne abbaye, n'est plus désigné sous ce nom ; on dit plutôt aujourd'hui *Ruisseau d'Eaunes* ou *Ruisseau de La Grange* [*neuve de l'abbaye*]. Mais le nom de Durpont figure dans tous les anciens actes, et c'est à dessein que nous avons plaisir à le faire revivre ici.

2. La position exacte de l'abbaye d'Eaunes se définit par 42° 25' de latitude nord et 0° 59' de longitude ouest du méridien de Paris. Son église est restée église paroissiale de la commune de même nom, aujourd'hui comprise dans le canton de Muret. Quant à ses autres bâtiments et aux terres avoisinantes, ils sont la propriété de M. Gabriel Janole, ancien notaire, dont le grand-père, accusateur public au Tribunal criminel du département, les acheta par acte du 6 prairial an IV — 25 mai 1796 — (Arch. de la Haute-Garonne. Série Q, reg. 845, f° 299.)

3. Trois abbayes de femmes dans le diocèse de Toulouse : de *Goujon* à 14 km. de l'Isle-Jourdain ; de l'*Oraison-Dieu*, à Saint-Hilaire puis à Muret ; des *Salenques*, à Toulouse ; — Cinq abbayes d'hommes : *Eaunes*, près de Muret ; *Granselve*, près de Verdun, dans le diocèse de Toulouse ; *Calers*, voisine de Gaillac-Toulza, dans le diocèse de Rieux ; *Bellepesche*, à 7 km. de Castelsarrazin, dans le diocèse de

Digitized by Google

Cet établissement religieux subsista jusqu'en 1790.

Dans les 670 années de son existence, il a compté à sa tête les personnages les plus remarquables, soit par la place qu'ils tenaient dans les rangs de la noblesse française, soit par la distinction avec laquelle ils ont rempli leurs fonctions ecclésiastiques. Des noms comme ceux de François d'Antin, de Mathurin de Sabonnières, du cardinal de Joyeuse, de François de Barthélemy de Grammont seigneur de Beauregard, de Joseph de Cambon, qui figurent sur la liste des quarante abbés ayant eu à diriger, à des époques diverses, les destinées de l'Abbaye d'Eaunes, suffiraient à illustrer une Maison.

Déjà, en 1209, à cette époque où notre Midi fut ensanglanté par la formidable ruée des Croisés du Nord, le comte de Foix Raymond-Roger, qui s'était brouillé avec Simon de Montfort, avait confié à l'abbé d'Eaunes, probablement Raymond Ier, le soin de se rendre à Saint-Gilles[1], pour y négocier la paix en son nom avec les légats du pape Innocent III[2].

Montauban ; *Bolbonne* (on dit ajourd'hui Boulbonne) à côté de Cintegabelle, dans le diocèse de Mirepoix. On pourrait compter en outre *Feuillant*, de Rieux et les *Feuillantines* de Toulouse, qui étaient une réforme de l'ordre de Cîteaux.

L'abbaye de l'*Oraison-Dieu* fut unie à celle d'Eaunes suivant un Bref de l'abbé de Morimont, signé à Muret et daté du 1er septembre 1444. Elle en fut séparée en 1615 et incorporée plus tard au monastère de l'*Abondance-Dieu-des-Salenques* (Décret de A.-R. Dillon, archevêque de Toulouse, 17 août 1761).

1. Aujourd'hui chef-lieu de canton du Gard, à 20 km. de Nîmes. L'abbaye de Saint-Gilles, fondée en 685 par l'ermite Ægidius fut comblée de bienfaits par les Comtes de Toulouse dont la branche de Saint-Gilles (1088-1249) égala en puissance les rois de France.

2. Voir *Gallia Christ.* tome XIII, col. 125 et l'*Hist. de Languedoc* Edit. Privat, tome VI, p. 318. — La paix désirée par Raymond-Roger ne fut pas conclue. Comme l'abbé d'Eaunes retournait vers son monastère, accompagné d'un convers et de deux religieux, il fut assassiné à un mille de Carcassonne par Guillaume de Rochefort, frère de l'évêque de cette ville et ami du comte de Foix ; le convers fut également tué et l'un des religieux dangereusement blessé. Ray-

Digitized by Google

En plusieurs circonstances, des gentilshommes titrés vinrent à Eaunes prononcer leurs vœux et, ce qui est plus honorable encore pour un établissement religieux, plusieurs membres en sortirent pour aller gouverner d'autres monastères.

C'est ainsi qu'en 1358, Raymond d'Aratio y fut pris pour l'abbaye de Pontaut[1], en vertu d'une Bulle du pape Innocent VI[2].

Au 16e siècle, l'Abbé d'Eaunes jouissait d'une prérogative extrêmement précieuse : il était le seul dans la province qui pût, quoique commendataire, vêtir des novices et recevoir leur profession[3].

---

mond-Roger, fut accusé d'avoir provoqué ce meurtre pour se venger sur son envoyé de ce que la négociation avait mal réussi. Mais une lettre des Consuls de Toulouse écrite au roi d'Aragon vers 1211, semble montrer que ce furent les croisés eux-mêmes qui firent attaquer l'abbé d'Eaunes et ses compagnons. Parlant du meurtre, la lettre des Consuls ajoute : « Ces brigands les ont décapités après leur avoir mutilé le nez, les oreilles, les yeux, à tel point qu'on avait de la peine à reconnaître des figures humaines ». (*Naso et oculis auribusque deformiter, humana vix relicta specie, detruncarunt*).

1. Abbaye cistercienne appartenant au diocèse d'Aire. A la veille de la Révolution, elle payait 50 florins de taxe en cour de Rome et donnait 4300 livres de revenu à son abbé. (*Almanach Royal*, année M.DCC.LXXXVI, page 82).

2. *Plures viri nobiles eo loci vota nuncuparunt; plurésque aliorum monasteriorum rectores evaserunt: ex quibus Raimundus de Aratio in abbatem Pontis-Alti, diœcesis Aurensis fuit assumtus bulla data anno septimo pontificatus Innocentii VI.* (*Gallia Christ.* XIII, 124).

3. Dom Jean de la Barrière, réformateur de l'abbaye de Feuillant dont il fut nommé abbé en 1562, était né à Saint-Céré, en Quercy, le 29 avril 1544. L'abbé d'Eaunes, Mathurin de Sabonnières, reçut sa profession solennelle, à Eaunes, le 9 mai 1573. Pendant la Ligue, Jean de la Barrière resta fidèle à Henri III, ce qui lui valut d'être soupçonné d'hétérodoxie par le pape Sixte V, qui le dépouilla de son abbaye et le fit interner à Rome. Il fut ensuite absous par Clément VIII, mais mourut bientôt après, à Rome, le 25 avril 1600. La tête et le cœur de Jean de la Barrière, qui avaient été envoyés à la maison-mère de Feuillant, reposent aujourd'hui dans l'église Saint-Sernin de Toulouse, à l'un des piliers de la chapelle de N.-D. de Bonne Nouvelle. (Cfr. A. Bazy, *Vie du vénérable Jean de la Barrière*, Toulouse, Ed. Privat, 1885).

Digitized by Google

Malgré ces titres, les historiens ont dit peu de chose de cette abbaye; les Bénédictins ne lui ont consacré qu'une très courte notice dans *Gallia Christiana;* Dom Devic et Dom Vaissete, ne la signalent que par de brèves allusions ; ici même, cet ancien monastère du Comminges n'a jamais eu la moindre citation.

Le peu qui a été écrit et les documents qui subsistent encore dans les diverses archives montrent cependant que l'abbaye d'Eaunes mérite de retenir l'attention de ceux qui s'intéressent aux choses du passé et de solliciter le zèle des travailleurs.

Dans la suite, l'abbé d'Eaunes eut la faculté de déléguer au Prieur de l'Abbaye, qui le remplaçait habituellemeat dans ses fonctions ecclésiastiques, le pouvoir de vêtir les novices, ainsi qu'en fait foi la pièce suivante dont nous donnons le texte *in extenso.*

« Du 6 sept. 1672. — Nous frère Pierre Barathieu, prieur d'Eaunes, » Ordre de Cisteaux, au diocèze de Tolose, certifions à tous ceux » qu'il appartiendra avoir donné l'Habit d'Ermite de l'Ordre de Saint- » Jean-du-Dézert, à Frère Bertrand Ouliu, natif de Nouailous (Nail- » loux), du mesme diocèse qui nous a esté présanté par Frère Hila- » rion, Comite du mesme ordre, servant l'ermitage de Saint-Martin de » Muret,[a] et ce en conséquence du consentement qu'en a donné par » escrit Monsieur Dutilh, vicaire général de Monseigneur l'illustris- » sime Cardinal de Bonzi, archevesque de Tolose, en date du xxiij^e » février 1672; d'une déclaration de Mestre Arnauld Ausclaire, curé » dudit Nouaillous, portant certificat *de Vita et bonis moribus* dudit » Ouliu, en date du 15 nouvembre 1672 ; d'un acte à nous remis du » consentement des parens dud. Ouliu, retenu par Gillet, notaire de » Montjard, en datte du 15 mars 1672. Après quoy, luy avons baillé le » présent certificat pour qu'il paroisse qu'il a esté receu canonique- » ment et selon les formes, en chapitre, en présance de nostre com- » munauté.

« Donné en nostre monastère Nostre-Dame d'Eaunes, soubs nostre » saing manuel et affiction de nostre cachet, le 20 mars 1672.

« Signé à l'original, frère Pierre Barathieu, prieur susdit,

« Et plus bas, après l'enregistrement, Dupuy, curé d'Eaunes.

« Enregistré par moy, le sixiesme septambre 1672 ».

[*Archives communales d'Eaunes :* Registres Paroissiaux, *ad ann.* f° 24vo].

a) L'Ermitage de Saint-Martin-de-Muret était situé dans la plaine de la Garonne, à 2 km. au sud-est d'Ox. (Voir: L. Baurier, *Saint-Germier et le territoire d'Ox,* Revue de Comminges, 3e trimestre 1898).

Digitized by Google

Pour notre part, nous voudrions fixer en quelques notes brèves le résultat des recherches que nous poursuivons depuis déjà une quinzaine d'années avec toute l'activité qui nous reste après l'accomplissement consciencieux de nos devoirs professionnels.

Ire Note. — Époque de la Fondation

La date 1120 ou 1122 que nous donnons comme devant être celle de la fondation de l'Abbaye d'Eaunes, s'écarte sensiblement de celles que fournissent les divers auteurs que nous avons pu consulter.

La *Gallia christiana* écrit que cette abbaye fut fondée environ l'an 1140[1]. Sur la foi de cet ouvrage célèbre, l'abbé Salvan donne la même date[2], que M. B. Carrière reproduit bientôt après[3] et que M. E. Roschach semble adopter à son tour, quoique avec un doute non dissimulé, lorsqu'il écrit : « Ce monastère avait été fondé dans la » première moitié du 12e siècle (1137 ? 1140 ?). »[4]

M. A. Bazy, ayant à rapporter que Jean de La Barrière vint, le 9 mai 1573, demander à l'abbé d'Eaunes, qui était alors Mathurin de Sabonnières, de recevoir ses vœux monastiques ajoute que cette abbaye fut fondée vers 1150, à peu près en même temps que celle de Feuillant[5].

L'abbé Dubois indique une époque plus rapprochée de nous. Prenant l'année où la dignité de prieur fut changée

---

1. Condita fuit anno circiter 1140. — *Gallia*, tome XIII, col. 124.

2. Salvan. *Histoire générale de l'Eglise de Toulouse;* 1857, tome II, pp. 199 et 239.

3. *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France*, année 1868, p. 131, en note.

4. E. Roschach. *Foix et Comminges*. Paris, Hachette, 1862 ; p. 305.

5. A. Bazy. *Vie de Jean de la Barrière*. Toulouse, Privat, 1885 ; p. 52, en note.

Digitized by Google

en celle d'abbé, il donne 1152 comme date de la fondation[1].

Quant aux Bénédictins Dom de Vic et Dom Vaissete, ils commettent une erreur manifeste en écrivant, sans l'affirmer, d'ailleurs, que Raymond V favorisa la fondation de l'Abbaye d'Eaunes[2], ce comte de Toulouse étant né seulement en 1134 et n'ayant exercé ses pouvoirs qu'à partir de 1148 ; en outre, l'année 1184 indiquée par eux est évidemment trop tardive ; quelques-unes des pièces contenues dans le Cartulaire d'Eaunes qui est conservé à la Bibliothèque nationale[3], remontent en effet à 1150 et se trouvent ainsi de trente-quatre ans antérieures à la date donnée par les bénédictins comme voisine de celle de la fondation. Il est vrai que l'annotateur de l'*Histoire générale de Languedoc*, qui connaissait les pièces du Cartulaire, a en partie corrigé la faute des premiers auteurs ; sans prétendre fixer de façon précise l'origine du monastère, il indique simplement, sur la foi de la plus

---

1. Abbé Dubois. *Histoire de l'Abbaye de Morimont.* Dijon, Loireau-Feuchot ; Paris, Sagnier et Bray, 1852 ; p. 508.

2. *Histoire générale de Languedoc.* Edit. Privat, tome VI. p. 26.

3. Bibliothèque nationale, Paris. — Latin, 11012. — *Chartæ S. M. Eunensis.* — Ce petit cartulaire comprend les copies (qui paraissent être du commencement du XIIIe siècle) de 17 chartes écrites sur 14 feuillets en parchemin ; l'ensemble forme un registre relié. Ces chartes, qui n'ont pas été transcrites dans l'ordre de leurs dates, sont comprises entre les années 1150 et 1167 ; elles sont relatives à des acquisitions faites par l'abbaye à cette époque.

On remarque que le nom du lieu y est constamment écrit *Eunas, Eunis* ou *Heunis ;* cette graphie détruit l'assertion des quelques écrivains qui, voulant expliquer l'origine du mot *Eaunes* (qu'on prononce *Eounos* en patois), l'ont fait faussement dériver du latin *Alnus,* Aune. Sans prétendre en inférer une étymologie certaine, nous nous bornerons à signaler ici que le nom propre *Eunus* était déjà en usage dans le Midi pyrénéen dès l'époque gallo-romaine (Cfr. J. Sacaze. *Inscriptions ant. des Pyrénées,* p. 354). On trouve enfin mentionnés dans le cartulaire les noms des abbés Vital, de 1150 à 1153 ; Sanche, de 1160 à 1163 ; Arnaud, de 1165 à 1167. Signalons que le nom de ce dernier est exprimé par *Arnaud-Géraud (Arnaldo-Geraldi, abb[at]i de Eunis)* dans la 15e charte (portant à tort le no 14), datée de décembre 1164 et transcrite au folio 11 du Cartulaire. Cette constatation permet de relever la confusion que les auteurs de *Gallia christiana* ont commise en donnant Géraud et Arnaud comme deux abbés différents.

Digitized by Google

ancienne charte qu'il a eue sous les yeux, que l'abbaye subsistait déjà en 1150 [1].

Enfin, M. Victor Fons qui fut il y a une cinquantaine d'années un historien très consciencieux de la région muretaine, ne semble pas avoir cherché à élucider la question qui nous préoccupe. Dans un de ses premiers ouvrages [2], il écrit, en effet, mais sans tenter de justifier son affirmation, que l'abbaye d'Eaunes avait été fondée en 1114. Cette date est manifestement inexacte : l'abbaye d'Eaunes était de la filiation de Morimont ; or l'abbaye de Morimont ne fut elle-même fondée qu'en 1115 [3].

Dans la notice qu'il a consacrée à l'arrondissement de Muret, le même auteur dit, sans autres précisions, que l'abbaye d'Eaunes existait déjà en 1152 [4] ; enfin, un peu plus tard, dans les études qu'il consacra de 1867 à 1872 aux monastères cisterciens de l'ancienne province de Toulouse, M. V. Fons admet sans discussion la date 1140 adoptée par *Gallia christiana* [5].

Pour notre part, sans prétendre fixer d'une façon absolument précise l'année de la fondation de l'abbaye d'Eaunes, nous limitons à 1120, 1121 ou 1122 les années auxquelles cette maison religieuse a pu être établie ; la période ainsi définie se trouve suffisamment restreinte pour qu'on puisse la considérer comme une date assez nettement déterminée.

La fondation n'a pu avoir lieu avant 1120.

Tous les historiens admettent, en effet, que cet établissement ecclésiastique eut pour premier fondateur le propre neveu de saint Bertrand, Guillaume d'Andozille

---

1. *Histoire de Languedoc.* Édit. Privat ; t. IV. p. 634, note 133.

2. V. Fons. *Documents sur l'administration de la justice dans la ville de Muret avant 1789*, in-8°, 53 p., Muret. 1848.

3. A. Dubois. *Loc. cit.* page 505.

4. V. Fons. *Notice historique sur l'arrondissement de Muret*, in-12, 212 p. Toulouse, 1852, page 147.

5. V. Fons. *Monast. cisterc. de l'ancienne Prov. eccl. de Toulouse*, études publiées dans l'*Hirondelle* de Muret. L'étude sur l'abbaye d'Eaunes parut en septembre et octobre 1872.

Digitized by Google

(ou d'Endoufielle)[1] de Montaut[2], lequel fut d'abord moine de l'abbaye de Saint-Paul-de-Verdun[3]. Ce prélat était l'arrière-petit-fils de Guillaume Taillefer, comte de Toulouse et se trouvait être, par cela même, un lointain cousin de Louis VI, dit le Gros, roi de France.

Voici un tableau généalogique abrégé qui établit ces relations de parenté.

---

1. *Endoufielle*, petit village de 660 habitants, à 9 kilomètres de l'Isle-Jourdain, sur la gauche de la route en allant vers Lombez.

2. *Montaut*, (499 hab.) dans le canton de Carbonne, à 8 kilomètres de l'abbaye d'Eaunes.

Les seigneurs de la Maison de Montaut ont toujours comblé l'abbaye de leurs libéralités ; leur nom apparaît fréquemment surtout dans les documents qui se rapportent aux premiers temps du monastère. Nous trouvons, entre autres, une « donnation faicte en l'année » 1290 par Odet de Montault, Baron dud. Montault et Beaumont » [-Lézadois] par laquelle il donne ung ter[r]oir où est à presant la » metterie de Beserilh, et tout le terroir de Sainct-Latger. » Il est vrai que les successeurs d'Odet prétendirent que cette donation n'avait pas été faite sans réserve par leur devancier quant aux dépaissances et, le 23 janvier 1437, sentence fut donnée « par le Juge d'appeaux au « profict de l'abbé d'Eaulnes contre les coseigneurs de Montault et de » Bénac, portant maintenue au profict dud. Abbé de prohiber les » pasturages au terroir de Bezeril, pignorer et prendre le bestail » treuvé en iceluy, et arrenter led. pasturage à qui bon luy semblera ». (Haute-Garonne, H. *Abbaye d'Eaunes*). — Une transaction du 5 février 1435 régla les conditions du partage des dîmes entre l'Abbé d'Eaunes et le Prieur de Montaut. Plus tard, un arrêt du Parlement de Toulouse (15 mars 1567) eut à préciser l'obligation pour l'Abbé d'Eaunes de contribuer aux frais de réparations de l'église de Montaut en qualité de décimateur de cette paroisse. (Arch. du Parlement. B. 60, f° 335). Une pièce du 28 juin 1618 nous apprend enfin que l'Abbaye entretenait un curé à portion congrue à Montaut. Aujourd'hui encore, il reste à Eaunes un souvenir apparent de ses anciennes relations avec Montaut. On peut voir, en effet, dans l'église de la vieille abbaye cinq clefs de voûte ornées d'armoiries sculptées et peintes ; ce sont celles de Comminges et de quatre bienfaiteurs du monastère ; l'un des écus placé à la voûte du chœur est décoré des armes de Montaut : *Parti, au premier de gueules, à deux mortiers d'or, posés de chaque côté d'une burelle du même ; au deuxième de gueules, à une demi-croix pattée d'or, qui est la moitié des armes de Comminges.* — (Cfr. : *Bulletin de la Société Archéologique du Midi de la France ;* 1908. p. 261. Note présentée par M. E. Harot.)

3. L'abbaye Saint-Paul-de-Verdun (aujourd'hui département du Tarn-et-Garonne) de l'Ordre de Prémontré, était d'une certaine importance ; au XVIIIe siècle elle payait 200 florins de taxe en Cour de Rome et produisait 30,000 livres de revenu. (*Alm. royal.* ; 1786, p. 86.)

Digitized by Google

GUILLAUME III, dit Taillefer, comte de Toulouse

épouse en 1re noces, *Atsinde*

épouse en secondes noces, *Emma*, vers 990.
(fille de *Rotbald*, comte de Provence.)

- CONSTANCE, 2e femme de ROBERT le Pieux, roi de France (996-1031)
  - HENRI I roi de France (1031-1060)
    - PHILIPPE Ier roi de France (1060-1108)
      - LOUIS VI, dit le Gros roi de France (1108-1137)
        - LOUIS VII dit le Jeune roi de France (1137-1180)
- ERMENGARDE, femme de Robert, comte d'Auvergne
  - ODON, archevêque d'Auch
- GERVÈZE, femme de ATON-RAYMOND de Yla, seigneur de *Ictium Castrum*
  - RAYMOND, Le nom de son fils Jourdain (né en Palestine) devint celui de la ville bâtie autour du château paternel *(l'Isle-Jourdain)*.
  - St BERTRAND, né en 1050, évêque de Comminges, 1084, mort vers 1134, canonisé en 1179
  - ATON, qui eut Endoufielle en apanage et épousa la fille du baron de Montaut, sœur de Guillaume-Bernard, archev. d'Auch.
    - GUILLAUME D'ENDOUFIELLE DE MONTAUT, évêque de Lectoure en 1120, archevêque d'Auch en 1126, mort le 26 décembre 1177, *Fondateur de l'Abbaye d'Eaunes vers 1121*

NOTE. — Cfr. F. D'AGOS. *Saint Bertrand, évêque de Comminges, sa Vie*, etc. Saint-Gaudens, Abadie, 1878 ; p. 68 et suivantes.

Digitized by Google

En 1120, Guillaume d'Andozille (ou d'Endoufielle) reçut la consécration d'évêque et occupa cette même année le siège épiscopal de Lectoure; il devint archevêque d'Auch en 1126.

Or, il ne parait pas douteux qne ce soit seulement dans l'état d'évêque et par conséquent au plus tôt en 1120 que ce personnage ait pu obtenir la fondation d'un nouveau monastère[1].

D'un autre côté ce monastère existait en 1122.

Un document daté du 20 juin 1553 nous fait connaître, en effet, que le roi ayant tenté à ce moment de réunir au domaine royal les *Terroirs de Cabresplanes et Laferrane*[2]

---

1. Il y a lieu de remarquer que les premiers religieux qui vinrent s'établir à Eaunes, furent envoyés du monastère de Berdoues, diocèse d'Auch (*Histoire générale de Languedoc*, vol. IV, page 634, note 133), et non de Bonnefont, par exemple, ou de Bolbonne qui existaient déjà et étaient beaucoup plus voisins. Cette circonstance de fait s'explique par la qualité même du fondateur qui, évêque de Lectoure, s'adresse au monastère cistercien le plus voisin de son siège épiscopal pour y emprunter les premiers éléments de la maison qu'il va fonder.

Les abbés d'Eaunes et de Berdoues entretinrent pendant longtemps des relations étroites d'intérêt. Au XVIe siècle, ils possédaient conjointement à Muret, deux « fours banniers » dont ils percevaient les revenus en commun. Nous retrouvons les traces d'un procès qui se plaida à ce sujet entre ces deux abbés en 1521 et 1522 [Archives de la Haute-Garonne. Série H : *Abbaye d'Eaunes, Inventaire des titres*, etc. f° 4 v°]. En 1569 (27 et 28 décembre) l'un et l'autre font mettre aux enchères sur la place publique de Muret l'exploitation de ces fours, Math. de Sabonnières étant abbé d'Eaunes et Christophe Richer, abbé de Berdoues. L'acte dit que « les deux fours banniers que lesd. seigneurs abbés ont en comung en lad. ville de Muret » sont situés dans les rues de la Croix et Sabatière. Ils furent « arrentés » au prix de 101 livres 5 sols et 100 livres. [Arch. de la Haute-Garonne. Série H. *Divers prieurés*].

2. Il ne nous a pas été possible d'identifier le terroir de *Cabresplanes* qui se trouve plusieurs fois mentionné à partir de 1150 dans les pièces du petit Cartulaire d'Eaunes, déjà cité; mais *Laferrane* existe encore. C'est une importante métairie située à 2250 mètres ouest de l'abbaye, sur les limites de la commune de Muret. Au XVIIe siècle, Laferrane appartenait à François de Rességuier, conseiller au Parlement de Toulouse (*Muret*, cadastre de 1669, f° 449; *Eaunes*, cadastre de 1777, f° 61 v°). Ce domaine passa ensuite à la famille de Maran qui le possédait encore à la fin du XVIIIe siècle. Un arrêt du 19 août 1750

Digitized by Google

possédés par la Communauté de Muret, mais ayant autrefois et jusqu'au 10 avril 1471 appartenu aux moines d'Eaunes, ceux-ci fournirent aux consuls d'excellents titres de possession que le document visé mentionne en ces termes :

« ..... Ce que ledict Abbé [Messire François d'Antin]
» prenant la cause pour lesdictz scendic et consulz
» auroict faict remonstrer et apparoir et deuement
» vériffier par quathorze instrumens fort anciens, conte-
» nant donations et legactz faictz aud. monastaire par
» plusieurs gens de bien en faisant leurs testemens de
» plusieurs et diverses portions desdictz terroirs pour le
» service divin et causes pies et pour prier Dieu pour
» leurs âmes et [celles] de leurs prédécesseurs et suc-
» cesseurs, par devers nous produictz; desquelz le pre-
» mier est de l'an mil cent vingt-deux (1122) que sont
» quatre cens trente ung ans passés... »

[Arch. communales de Muret; *Recueil de documents*, XVIe *siècle*, f° 34 v°.]

L'abbaye d'Eaunes existait donc en 1122, puisqu'elle bénéficiait à cette époque d'une donation; mais elle ne pouvait pas avoir à ce moment plus de une année ou deux d'existence.

---

fixe les droits et prérogatives qui appartiennent à Bertrand-Joseph de Maran, conseiller au Parlement, en tant que seigneur de Lafertrane et de Saint-Amans (*Archives du Parlement;* B. 1578, f° 328.) Cfr. *Revue de Comminges*, 1909, p. 49.

Digitized by Google

IIe Note. — L'Abbaye d'Eaunes fut-elle détruite par les Huguenots ?

Si les auteurs diffèrent d'avis sur l'année de la fondation de l'abbaye d'Eaunes, il est un point de son histoire qu'ils rapportent tous de façon à peu près identique : c'est ce qui a trait à la destruction de cette abbaye par les Huguenots à l'époque des guerres de religion.

Au XVIe siècle, écrivent les Bénédictins, les novateurs en firent disparaître les reliques des saints, le trésor sacré, presque tous les écrits et les autres choses précieuses, puis renversèrent le monastère de fond en comble[1]. Après eux, les écrivains déjà cités plus haut[2] reproduisent cette affirmation qui, au témoignage des documents que nous allons rapporter, est absolument controuvée. Non seulement, en effet, les bâtiments n'eurent pas à souffrir des attaques des Calvinistes ; mais ni les archives, ni les reliques elles-mêmes ne furent dispersées[3].

---

1. Voy. *Gall. christ.* tome XIII, col. 124 : *Seculo autem decimo sexto reliquias sanctorum, sacri ærarii supellectilem, chartas fere omnes, aliaque pretiosa dissipaverunt novatores et monasterium prorsus everterunt.*

2. Voy. en particulier, *Histoire générale de Languedoc*, vol. IV, p. 634. Edit. Privat ; Victor Fons, en ses *divers ouvrages* ; M. B. Carrière, *Mémoires de la Soc. Archéologique du Midi de la France*, année 1868, p. 131.

3. Nous sommes heureux de nous trouver sur ce point en concordance d'idées avec M. J. Lestrade (Cfr. J. Lestrade. *Les Huguenots en Comminges*, Saint-Gaudens, Abadie, 1900 ; 1re série, Introd. p. V.) L'érudition de cet infatigable travailleur est trop connue des lecteurs de la *Revue de Comminges* pour qu'il soit nécessaire d'en faire l'éloge ici ; il nous sera permis néanmoins de lui exprimer notre profonde gratitude pour la grâce qu'il a mise à nous conseiller dans nos premières recherches et à nous communiquer très obligeamment les notes que lui-même avait recueillies sur l'abbaye d'Eaunes.

Digitized by Google

Quelle peut avoir été l'origine d'une affirmation aussi peu conforme à la vérité historique? Comment a-t-elle pu se glisser dans la *Gallia* dont les auteurs sont d'habitude si bien informés ?

La question est délicate. On peut cependant présumer que l'assertion inexacte des Bénédictins résulte de l'imprécision même des réponses que les moines d'Eaunes du XVIIIe siècle durent faire au questionnaire d'enquête qui leur fut adressé après l'Assemblée du Clergé de 1710 où avait été prise l'initiative de refondre l'ancienne édition de *Gallia christiana*. Sans admettre que les religieux de l'abbaye aient donné explicitement tous les renseignements erronés qui se trouvent rapportés dans le passage déjà cité en note, il est permis de croire qu'ils n'attachèrent pas suffisamment d'importance à la portée de leurs réponses et qu'ils indiquèrent comme un fait certain ce qui n'était qu'une opinion dépourvue de preuves, une simple présomption, perpétuée d'âge en âge au sein du monastère sous forme de tradition confuse. Que la négligence de rechercher dans le passé historique de leur abbaye les éléments d'une documentation sérieuse, répondant comme il convenait à l'enquête des auteurs de *Gallia*, ait conduit les moines à ne fournir qu'une réponse vague et sans doute très brève — la concision même de la notice consacrée à Eaunes semble le démontrer — sur leur établissement; que, trop confiants dans la véracité des traditions qui leur étaient parvenues, ils aient fait une allusion plus ou moins précise à des événements malheureux survenus au XVIe siècle du fait des religionnaires, et il n'en fallait pas davantage pour que le rédacteur de l'article de *Gallia*, tenu d'entrer dans quelques détails pour vivifier son récit et jugeant mal des dangers que des généralisations trop hâtives font courir à la vérité, s'autorisât à appliquer à l'abbaye d'Eaunes ce qu'il savait s'être produit pour un grand nombre de monastères, victimes des troubles religieux.

Quoi qu'il en soit, les documents qui nous sont parve-

Digitized by Google

nus établissent de façon certaine que l'Abbaye que nous étudions n'eut pas à subir les malheurs dont on a parlé.

1° *Ses bâtiments ne furent pas détruits au XVIe siècle par les Huguenots.*

S'ils avaient dû être « entièrement démolis » et rasés, ainsi qu'on l'a écrit, un tel événement se serait produit au cours de cette période de troubles d'environ trente ans qui a précédé la reconnaissance unanime d'Henri de Navarre en nos contrées (1567-1596) durant laquelle eurent lieu les guerres de religion en Comminges [1].

Or, c'est seulement en décembre 1573, après que les hérétiques du comté de Foix se furent emparés de Miremont [2], que les religieux d'Eaunes eurent à concevoir les premières craintes pour leur établissement. A ce moment, Loys le Clerc, procureur de l'Abbé Mathurin de Sabonnières adressa une requête aux Etats de Comminges « aux fins que pleust au Pays luy donner quelque com- » paignie pour tenir garnison en son abbaye afin que » l'ennemy ne s'en saysisse ». Peu conscient de la gravité du danger qu'il y aurait eu à laisser transformer l'abbaye, largement environnée de bois, en un repaire impénétrable, les Etats refusèrent de s'imposer un sacrifice personnel pour faire droit à la requête ; ils se bornèrent à ordonner que l'abbé « gardera son abbaye et y mettra » gens pour la garder ; aultrement est enjoinct aux con- » sulz de Muret y en mettre à ses deppens, et pareilhe- » ment à la maison ou chasteau de la Ferrane, proche de » lad. abbaye et ville de Muret » [3].

La garnison demandée fut-elle immédiatement envoyée

---

1. Voy. J. Lestrade. *Loc. cit.*, Introduction, p. II, *passim.*

2. *Miremont*, village de 1056 habitants, dans la vallée de l'Ariége, à 8 kilomètres au sud-est de l'abbaye d'Eaunes ; rattaché autrefois à la Jugerie de Rieux, diocèse de Toulouse, Miremont fait aujourd'hui partie du canton d'Auterive.

3. Voy. J. Lestrade. *Loc. cit.*, p. 87 ; et Archives de Muret, Etats de décembre 1573.

Digitized by Google.

à Eaunes, soit par les soins de Mathurin de Sabonnières soit par ceux des Consuls? Les documents dont nous disposons ne nous permettent pas de le dire. Ce qui est certain c'est que trois années au moins se passèrent sans que le couvent fût l'objet de sévices graves de la part des forces huguenotes.

Le 16 mars 1576, en effet, le Parlement de Toulouse rend un arrêt donnant ordre aux fermiers des fruits de l'abbaye d'Eaunes de mettre entre les mains des consuls de Muret 600 livres, somme à appliquer « aux fortifications de la dicte ville et à sa deffense [1] ». L'abbaye aurait-elle été astreinte au paiement de cette somme si elle-même avait été ruinée ?

Dix ans plus tard, le 21 juillet 1586, nouvelle obligation imposée par arrêt du Parlement d'avoir à payer au scindic des pauvres de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse, « la somme de cent escutz sol pour la nourriture et entretènement desd. pauvres [2] ».

---

1. Haute-Garonne. *Archives du Parlement de Toulouse,* série B, n° 73, f° 298.

2. *Ibid.* B. 100, f° 235. Il est parlé dans cet arrêt des « fruictz de l'abbaye d'Aulnes, appartenant à feu Messire Mathurin de Sabonieres, Evesque de Bayeulz, naguères décédé en la ville de Paris. » La mort de Math. de Sabonnières survint, en effet, en mai 1586 (Voy. Catalogue de Mas-Latrie). Son successeur à l'abbaye d'Eaunes fut le cardinal François de Joyeuse qui était déjà archevêque de Toulouse depuis 1584. *Gallia* et l'*Histoire générale de Languedoc* donnent ce prélat comme étant abbé d'Eaunes dès 1591. Pour notre part, les documents originaux que nous possédons ne nous le font connaître avec ce titre qu'à partir de 1593 *(Archives notariales de Toulouse,* Fonds de l'Archev. Baux à ferme. 1593-1604). Mais cela n'infirme pas formellement l'assertion des Bénédictins : notre documentation peut présenter une lacune. Ce qui est certain, c'est que le cardinal de Joyeuse ne succéda pas à Math. de Sabonnières immédiatement après le décès de ce dernier. Le 14 juin 1586, en effet, « Henry, roi de France et de Poloigne » donnait Lettres patentes d'économat de l'abbaye d'Eaunes à Mr Antoine de Lapersonne, pour six mois seulement, par suite du « trespas de Messire de Sabonnières. » (Arch. du Parlement. *Insinuations,* 2e registre, f° 310,) Ces Lettres furent renouvelées car nous trouvons encore A. de Lapersonne pourvu de la charge d'économe à la date du 3 février 1588. (*Archives du Parlement,* B. 112, f° 25).

De 1576 à 1586, nous sommes peu fixés sur la situation faite à

Digitized by Google

» Mre Anthoine de Lapersonne, économe commis par » le Roy au régime des fruictz de l'Abbaye d'Aulnes » interjètte appel contre cet arrêt. Mais, le « samedy XXIIe » septbre M. Vc quatre-vingt-six ..... La Cour, sans avoir » esgard à la requeste dudt de la Personne, a déclaré et » déclare n'y avoir lieu de Cassation, desdtes exécutions ; » et, intérinant la requeste dudt sindic de l'Hostel-Dieu, » ordonne que l'exécution commencée à sa requeste pour » ladte somme de cent escus mentionnée audt arrest [du » 21 juillet] sera continuée[1]. »

Au cours de cette action, l'économe de l'Abbaye chargé de soutenir la cause ne fait nullement allusion à la situation précaire qu'il n'aurait certainement pas manqué d'invoquer si le monastère avait été pillé ou démoli par les Huguenots.

Est-ce à dire que depuis 1573, les craintes des moines d'Eaunes n'ont pas eu à se renouveler? Un arrêt du Parlement de Toulouse démontre le contraire; par suite de nouvelles incursions des religionnaires dans le pays, l'économe A. de Lapersonne, avait reçu la charge « de » mettre et entretenir à lad. abbaye la garnison néces-

---

l'Abbaye; nous trouvons seulement pendant cette période de dix ans, la trace de cinq titres parmi lesquels un contrat de « vente de cinqte cesterées terre à La Ferrane, vendues par Messre Mathurin de Sabonnières, abbé d'Eaulnes, à Noble Louis Le Clerc, Sr de La Massonière, pour la somme de 101 mille livres, du 3e octobre 1580. » (Arch. de la Haute-Garonne, série H, Abb. d'Eaunes; *Inventaire des tiltres*, etc.) Par la suite cette terre (45 arpens) passa à Mre Claude d'Advisard, Président au Parlement de Toulouse qui la possédait en 1668 (*Muret*, cadastre de 1669, fo 441 et *Eaunes*, cadastre de 1777, fo 61). Son successeur, François d'Avisard, écuyer et ancien capitoul de Toulouse, y ajouta six cesterées (syn. d'arpent) dont il remit le dénombrement le 6 avril 1689, déclarant qu'il les tenait « en foy et homage de Messire » Barthelemy de Gramond, abbé d'Eaunes et à présent ageant général » du clergé de France, sous l'[h]omage d'une paire de gans à chaque » muttation d'abbé et sous l'albergue de missel de quatre en quatre » années, lequel missel doit être délivré au sacristain de l'Eglise « d'Eaunes. » (*Donjon du Capitole*, m s 2047, p. 593, français.) Confinant à La Ferrane, il existe encore de nos jours le domaine de Marsonnière possédé par M. Toulza.

1. Haute-Garonne. Archives du Parlement, B. 103, fo 53.

Digitized by Google

» saire pour la garde et deffence d'icelle », ce qui fut fait. Mais de Lapersonne s'étant refusé par la suite à payer les frais occasionnés par l'entretien de cette garnison, cela motiva un nouvel arrêt dont nous donnons les parties essentielles :

« Jeudy, XIVe janvier M. Vc. quatre-vingt-huict.

» Entre le syndic des Religieux du monastère de » l'abbaye d'Eaunes appelant..... d'une part; et Me An- » thoine de Lapersonne, Econome de lad. abbaye » d'Eaunes, appelé, d'autre,

» Veu l'incident introduict.....

» Il sera dict que la Court..... a ordonné et ordonne » que led. économe sera tenu payer aux six soldatz qui « ont esté mis en garnison pour la garde et deffance de » lad. abbaye, la solde à eulx deue pour le temps que ung » chascung d'eulx y a servy pendant les six moys » dont est question en l'incident dont en sera faict som- » maire vérification devant le Commissaire quy à ce sera » depputé, et ce à raison de onze livres pour moys et » ramborcer led. syndic de ce qu'il aura payé et satis- » faict auxditz soldatz pour lad. garde.

» Et néanmoins ordonne la Court que en mettant et » consignant par led. Econome la somme de six vingtz » douze escutz, en ce comprenz la somme de six vingtz » escutz ja consignés pour estre employés aud. payement » et ramborcement, iceluy économe aura la recreance » des fruitz saisis; et Pierre Malvi, prisonnier pour rai- » son d'iceux, à la Req^te dud. syndic, sera eslargi des » prisons en ce qu'il seroit dettenu pour lesditz fruictz » saisis.

» Enjoingnant aud. économe de mettre et entretenir en » lad. Abbaye la garnison nécessaire pour la garde et » deffence d'icelle, soubz la fidèle obéissance du Roy, » permettant aud. syndic, [au cas] où il n'y sera pourveu » par led. économe d'y pourvoir aux despens des fruictz » de la dicte abbaye, à ce qu'il n'en puisse advenir aul- » cung inconvenient.

Digitized by Google

» Et condamne led. économe aux despens dud. inci-
» dent, pour ce regard introduict envers led. syndic,
» taxés et modérés à quatre escutz; et au surplus or-
» donne que devant le mesme commissaire led. syndic,
» sans préjudice de ses fins de non recevoir; deffendra
» à la demande des grains et aultres denrées par led.
» économe demandé, pour ce faict y estre par led. Com-
» missaire pourveu et ordonné, ainsi qu'il appartiendra,
» les despens pour ce regard réservés en fin de cause.

» Sabatier, Assezat, signés. »[1]

Il résulte de ces dernières pièces que les biens de l'abbaye d'Eaunes, quoique menacés, n'avaient pas encore été atteints par les Calvinistes au début de l'année 1588.

D. Garrigues,
instituteur.

---

1. Haute-Garonne. *Archives du Parlement,* B. 111 bis, f° 109.

2. *Archives de la Haute-Garonne.* Série H, Abbaye d'Eaunes. L'*Inventaire* que nous avons consulté n'indique pas le nom du notaire qui reçut le bail de 1591.

Digitized by Google

LE PIC D'ANÉTO

(3,404 MÈTRES

Il n'est certainement pas un touriste qui, venant au *Port de Vénasque* (2,445 mètres), n'ait, du plateau de *Penna Blanca* (2,350 mètres) ou du *pic de Sauvegarde* (2,736 mètres), admiré sans réserve l'imposant massif des *Monts Maudits,* déployant au midi largement devant lui sa rude ossature drapée de puissants glaciers. A la fin de l'été d'innombrables crevasses en déchirent l'étincelante cuirasse, qui prend alors la teinte de l'acier poli, et vingt cimes rivales plus ardues les unes que les autres émergent hardiment de l'océan des neiges et des névés. Ajoutez à cela l'éblouissante lumière d'un soleil tout espagnol ou les teintes violentes et heurtées d'un jour d'orage, et vous comprendrez sans peine pourquoi à première vue, *los Montes Malditos*, comme les appellent les Aragonais. *(Montagnes Malehides*, comme disent les Catalans), vous captivent et vous attirent. C'est un des plus imposants panoramas des Pyrénées.

Aussi en ascendre le point culminant est-il tous les ans pendant la saison thermale de Bagnères-de-Luchon, l'objectif de bon nombre de touristes, qui, la plupart du temps, il faut bien le dire, y montent pour faire comme les autres ; parmi eux plus d'une femme a foulé sa cime chauve.

Digitized by Google

Mais avant d'entreprendre cette facile et magnifique course faisons d'abord connaissance avec la célèbre montagne. Elle ne doit point sa notoriété aux difficultés imaginaires de son escalade. Elle n'est point entourée d'une sinistre auréole comme certaines cimes farouches et homicides du Dauphiné, de la Suisse ou du Tyrol ; il serait même puéril de la représenter comme dangereuse. Loin de là, les Pyrénées sont en effet plus accueillantes, et pour être d'un accès moins mauvais, n'en en sont pas moins belles et intéressantes.

Le *massif des Monts Maudits* (ou de *la Maladeta)* possède la plus haute cime de la chaîne Ibérique. De la sa renommée et son titre de gloire. Par 3404 mètres d'altitude *le Néthou* porte fièrement dans le ciel sa cime granitique et sans rivale. Sur une étendue de plus de 300 kilomètres, elle commande en effet à toutes de l'Océan à la Méditerranée.

Quand je dis : *Néthou*, c'est une vieille habitude ; cette appellation en effet est inexacte. Car « *Néthou* est uniquement une faute de prononciation, et le plus haut pic des Pyrénées loin d'être consacré au prétendu dieu *Ibère Néthou*, est tout simplement désigné par le nom du petit village aragonais qu'il domine. C'est le *pic d'Anèto*[1].

Ecoutez maintenant la légende : D'après les Aragonais et les Catalans qui avoisinent cette montagne « elle était autrefois couverte de pâturages et les troupeaux des environs y venaient pâturer pendant la belle saison.

1. L'ancienne et fameuse carte d'Espagne par Lopez ne dit cependant pas : *Anéto*, mais *Nétu*, *Nétou*, — H. Béraldi. *Bulletin Pyrénéen*, xve année, n° 88. Mai 1910, p. 147.

Digitized by Google

Mais Jésus-Christ voulant éprouver les pasteurs y parut un jour vêtu en pauvre et leur demanda l'aumône qu'ils lui refusèrent. Ils lancèrent même de gros chiens pour aller mordre le Seigneur. Une bergère qui s'en aperçut, appela les chiens qui ne furent point jusqu'à lui. Jésus-Christ par reconnaissance dit à cette bergère de s'en aller à sa maison par un chemin qu'il lui fit voir, et toutes les brebis qui lui appartenaient la suivirent.

Dès que la bergère et ses brebis furent au pied de la montagne. Jésus-Christ ordonna que les bergers, les chiens et les troupeaux fussent changés en pierres. Ce qui fut fait, et dans le même temps il y tomba la même quantité de neige qu'on y voit encore aujourd'hui. Depuis ce temps-là la montagne porta le nom de *Maladeta,* qui en français signifie : *Montagne maudite.* »

Un quadrilatère a peu près régulier de 10 à 15 kilomètres de côté en moyenne formé de roches en grande partie granitiques, flanquées au sud d'une formation de schistes anciens et au nord-nord-ouest de calcaire dolomitique. Voilà en quelques mots la géologie du massif. A l'Occident deux grandes vallées orientées sud-est nord-ouest, celle de *Malibierne* et celle de *Creguena* avec son lac, l'un des plus vastes des Pyrénées, y creusent deux gorges profondes et des plus sauvages. Au nord-est une troisième : celle où dort le *lac des Salenques,* dont les eaux viennent se perdre au *Trou de Toro.* Le *Plan des Etangs* lui fait suite, tandis qu'au couchant le *Rio Esera* ceinturant la base de la montagne, la sépare du massif plus considérable encore des *Posets* et de ses contreforts. Presque au

Digitized by Google

centre de ce fouillis de pics et de vallées se déroule surtout vers le versant nord-est la région des neiges et des glaciers permanents. Une crête aiguë et disloquée à peu près rectiligne, descendant vers le *Plan des Etangs,* partage en deux parties bien distinctes l'immense manteau de frimas jeté sur les robustes épaules de la montagne « *maudite* ».

Née au *Pic de la Maladeta* proprement dite (3312 mètres), un des plus hauts sommets du massif[1], elle joue un rôle très important dans la géographie pyrénéenne, et sert de ligne de démarcation entre deux grands bassins. A l'Occident en effet toutes les eaux, par le *Gouffre de Turmon*, près de la *Rencluse*, vont à l'*Esera*, puis par l'*Ebre* à la Méditerranée. Tandis que celles du glacier oriental s'engouffrent au *Trou de Toro* pour reparaître après un parcours souterrain de 4 à 5 kilomètres au *Goueil de Jouèou* dans le *Val d'Aran*, et se jeter ensuite dans *la Garonne* et par elle dans *l'Atlantique*. Il est permis tout au moins de le penser, car si jusqu'à présent, malgré bien des expériences, il n'a pas été possible de vérifier scientifiquement le bien fondé de cette opinion, rien n'est venu l'infirmer. Un jour venant une observation décisive tranchera définitivement la question. En attendant : *grammatici certant et adhuc sub judice lis est.*

Comme la plupart des grandes ascensions du pays luchonnais, celle du *pic d'Anéto* exige deux jours avec une nuit à la montagne. La première partie de l'itinéraire à suivre emprunte celui de l'excursion de *Vénasque*, c'est-à-dire que de Bagnères-de-Luchon on gagne

1. Le *Pic du Milieu*, son voisin immédiat à l'Est avec ses 3354 mètres le dépasse non seulement d'une quarantaine de mètres, mais passe même avant le *Mont Perdu* (3352 mèt.) et après les *Posets* (3367 mèt.) occupe le 3e rang comme élévation dans les Pyrénées.

Digitized by Google

d'abord l'*Hospice de France* pour monter au *port de Vénasque* et descendre à la maisonnette de Cabellud sur le *Plateau de Penna Blanca*. C'est la halte obligée de toute caravane allant au pic d'Anéto. Des amis vous ont souvent accompagnés jusqu'ici, et l'on déjeune gaiement ensemble tout en parlant de la course du lendemain. Mais l'heure avance, et l'on se sépare souhaitant bonne chance et beau temps à ceux qui vont prendre gîte à la *Rencluse*.

De la maisonnette de *Cabellud* on longe d'abord vers l'est sur les roches dolomitiques ou au travers de maigres gazons, le rebord du *plateau de Penna Blanca*. Puis par de nombreux et rapides lacets, le sentier muletier descend directement au sud par les pentes de la *Coustère* vers le *Plan des Etangs*. Bien espagnol ce chemin, c'est-à-dire mauvais et rempli de pierres roulantes. Il sert ainsi depuis un temps immémorial. A quoi bon l'améliorer, ce qui cependant serait bien facile? Encore quelques pas et abandonnant cette voie muletière qui rejoint l'*Hospice de Vénasque* à trois kilomètres et demi environ dans l'ouest, on dévale jusque dans le thalweg de la vallée. Une partie de l'année, surtout au printemps ce sol humide est parsemé de flaques d'eau stagnantes peu profondes, qui lui ont valu son nom. A la fin de l'été l'eau a presque disparu, le sol n'offre plus qu'un terrain tourbeux traversé d'un mince filet d'argent à moitié caché sous de jolis carex servant d'habitation à une salamandre aquatique gris noirâtre à ventre marbré de jaune citron : le *Triton* (*Euproctus*) *asper*, Dug.[1].

1. Dr W Wolterstorff. — Révision des espèces de *Tritons* du genre *Euproctus*, Géni suivi d'un aperçu des *Urodèles* de la région Paléartique — *Feuille des Jeunes Naturalistes*, n° 363, IVe série, 31e année, janvier 1981 avec une planche en couleurs.

Digitized by Google

Des pins à crochets *(Pinus uncinata)* isolés ou par petits groupes se montrent çà et là entre les pierrailles et les blocs. D'autres tombés de vétusté ou frappés par la foudre jonchent la terre de leurs débris et barrent souvent le sentier à peine visible. Tout ce fond de vallée du Plan des Etangs a quelque chose d'étrange et de profonde sauvagerie qui cependant ne manque pas d'une certaine grandeur impressionnante, surtout lorsqu'on lève les yeux vers les *Monts Maudits,* dont la masse colossale nous domine au sud. Si d'ici les glaciers, suspendus sur les pentes supérieures de la montagne, semblent diminuer d'étendue à mesure qu'on s'en approche, les pics secondaires du premier plan paraissent grandir et gagner de l'importance. Deux surtout, près de nous, dressent fièrement leur silhouette, à droite, c'est *Paderne* (2625 mètres), quelque peu massif et d'un brun rougeâtre ; à gauche, le *Pic de la Rencluse,* plus élégant de forme et plus pittoresque avec ses aiguilles de granite.

En apparence désertique et inhabitable le vaste *Plan des Etangs* voit tous les ans pendant les beaux jours remonter les troupeaux espagnols. Ici paccagent les bêtes à corne, plus loin les mules, et là bas vers le *Trou de Toro*, la petite ville de *Vénasque* relègue ses troupeaux de porcs noirs comme des sangliers. Quant aux cabanes de bergers, elles sont disséminées un peu à l'aventure sur la pleta à l'abri de quelque rocher. Sur la lisière méridionale du *Plan des Etangs*, à la base même des Monts Maudits, dans une étroite dépression du terrain coule un petit ruisseau qu'on traverse très facilement à gué pour gravir ensuite le talus dolomitique précédant la *Rèncluse*.

Digitized by Google

Le sentier moins mauvais recoupe des schistes noirâtres et des granwackes schisteuses fortement micacées, reposant ici, comme au nord du grand fossé semi-circulaire formé par le *Plan des Etangs,* sur un calcaire saccharoïde dolomitique parfois veiné de gris, quelquefois peu magnésifère, s'appuyant lui-même directement sur le granite même des Monts Maudits. Bien des géologues avant nous ont visité et étudié le *Plan des Etangs,* mais l'accord était loin d'être fait entre eux quant à l'âge de cette région. Ces divergences d'opinions avaient pour principale cause l'absence de débris organiques ou des difficultés de stratigraphie. En septembre 1876 j'eus la bonne fortune de découvrir des empreintes susceptibles d'une détermination précise. M. R. Zeiller, le savant professeur de l'École des Mines a bien voulu les examiner, et les résultats de l'étude à laquelle il s'est livré, lui ont permis d'affirmer avec certitude que les *schistes* et les *grauwackes du Plan des Etangs* appartiennent au *terrain houiller moyen.* Les fossiles déterminés se rapportent aux espèces suivantes :

Calamites Suckovi, Brog.	*Calamites,* sp. (Rameaux).
Lepidodendron (Fragment d'écorce).	*Halonia* (tige).
Sigillaria scutellata, Brog.	

Ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, le sentier obliquant maintenant un peu sur la gauche pénètre dans un petit vallon, et s'élève assez vivement au sud louvoyant au travers de superbes pins. La rigueur des hivers sibériens de cette région désolée, les tempêtes printanières ou automnales font malheureusement des vides fréquents dans la forêt, les plus vigoureux résistent seuls, les autres, comme de

Digitized by Google

grands cadavres, sont étendus sur le sol, et leurs branches dénudées et tordues semblent se dresser vers le ciel pour crier vengeance[1].

Le long du chemin, des rhododendrons, en été couverts de fleurs du rouge le plus éclatant forment de ravissants sous bois. Partout on rencontre des traces nombreuses du passage des anciens glaciers, et çà et là de larges surfaces calcaires sont sillonnées de profondes rainures assez régulières, auxquelles Agassiz a donné le nom caractéristique de coups de gouge. Leur direction générale perpendiculaire aux lignes de stratification de la roche accuse encore plus nettement leur origine, et nombreux sont les blocs épars dans ces parages.

Un dernier lacet qui court à travers le gazon dur et piquant (festuca glauca) d'un petit plateau sur lequel on débouche enfin, un torrent qu'enjambe une passerelle en troncs de sapins, et vous voilà arrivés à la *Rencluse* (2,125 mètres) : la *Inclusa*, disent les Aragonais. Trois murs en pierres sèches, dont un pour la façade, qu'éventrent deux étroites fenêtres et une porte basse, une toiture formée d'épaisses dalles de calcaire prises à la roche voisine et imbriquées au hasard les unes sur les autres, voilà votre gîte pour la nuit. Blottie et adossée sous la haute paroi surplombante d'un contrefort du pic Paderne à l'abri des orages et des bourrasques, orné d'un vieux pin séculaire, dont la ramure tordue se penche du faîte de la paroi sur le vide, comme alourdie par le poids des ans, la Rencluse semble faire corps avec la montagne, de couleur et d'aspect s'harmoniser avec le

1. Dans ce bois fut tué en 1843 le dernier *Lynx* (*Felis Lynx, Linné*) des Pyrénées.

Digitized by Google

milieu solitaire et sauvage qui l'entoure. Immédiatement, à côté et protégé par un petit mur, un enclos de quelques mètres carrés sert d'ordinaire aux guides. Mieux vaut du reste en général partager leur sort, et, roulé dans un manteau près du brasier qui brûlera jusqu'au matin, s'allonger sur une couchette de branches de pins, qu'affronter le lit de camp de la cabane aux paillasses et couvertures souvent humides et de propreté douteuse, sans parler du reste. Après tout pendant l'été les nuits à la belle étoile, je le sais par longue expérience, n'ont rien de si terrible, et passent rapidement.

L'escarpement dolomitique où s'abrite la *Rencluse* se prolonge au-delà et forme le côté ouest d'une vaste excavation circulaire où s'engouffrent les eaux des glaciers de la Maladeta proprement dite et du lac Paderne, qui ressortent à quelques kilomètres plus bas, près de l'Hospice espaguol de Vénasque. C'est l'Esera qui reparaît. Ce gouffre est connu sous le nom de *Gouffre de Turmon* Ces pertes de torrents avec cours souterrain ne sont pas rares dans les Pyrénées. Dans la région des Monts Maudits, c'est au contact du granite et de la dolomie qu'elles se produisent.

Capricieux comme un torrent de montagne, celui de la Rencluse, non senlement a la fonte des neiges ou après un violent orage roule ses ondes écumantes, emporte souvent la fragile passerelle, mais se fraie parfois au-dessus du gouffre (250 mètres environ) une nouvelle issue, et disparaît sous les blocs qui encombrent son lit ou au travers d'un épais banc de sable blanc, laissant ainsi complètement à sec le *gouffre de*

Digitized by Google

Turmon. Plus d'une fois, il m'a été donné de constater le fait, et notamment en 1876, les 27 août, 5 et 19 septembre.

La uuit vient vite en haute montagne, aussi avant la chute du jour les guides font-ils ample provision de combustible et préparent le diner. Êtes-vous géologue ? En attendant, prenez votre marteau, et aux alentours même de la Rencluse il vous sera facile de recueillir d'intéressants échantillons, granite, dolomie compacte ou cristallisée, pétrie de cristaux de dipyre blanc ou noir, etc. — La malacologie a-t-elle pour vous quelque attrait ? Sur les rochers ou leurs fissures les *Pupa* et *Clausilia* ne sont pas rares, et un peu au-dessus de la cabane en montant à l'ouest sur la rive du torrent descendant du *lac Paderne*, l'*Helix Carascalensis* est abondante surtout après une pluie d'orage. Les petits rongeurs eux-mêmes vivent dans ces parages, et souvent pendant la nuit des campagnols peu craintifs *(Arvicola Savii*, de Sél.) au pelage gris souris au dos légèrement teinté de brun rougeâtre, circulent dans le campement, font des brèches à vos provisions ou grignottent vos chaussures. Tendez des pièges et vous ferez bonne chasse.

Les lueurs crépusculaires vont bientôt, presque sans transition, faire place à la nuit. Puissiez-vous avoir la bonne fortune de voir au firmament briller la blonde Phœbé escortée de myriades d'étoiles scintillant comme autant de diamants Tout près de la cabane ou dans le petit enclos, des troncs de pins, sur lesquels, de temps à autre, on jette des branches mortes, brûlent en pétillant vivement, des étincelles s'envolent comme de brillantes lucioles au travers de

Digitized by Google

blanches volutes de fumée odorante. Elles s'élèvent légères, en tourbillonnant, du brasier qui éclaire violemment de mille teintes ardentes le rocher qui surplombe. Autour de ce foyer improvisé, touristes et guides prennent le repas du soir. Puis chacun à sa guise s'installe pour passer la nuit le mieux possible. Les uns se blottissent près de l'âtre, les autres adossés au mur de l'enclos ou au rocher fument ou causent, ou attisent le feu. Ici un guide arrange pour le lendemain les provisions dans les sacs, roule les cordes, graisse les chaussures, un autre réunit piolets et bâtons, on va au torrent chercher l'eau pour le thé ou le café[1], qu'on prendra avant le départ.

Sous la lumière argentée de la lune ou l'embrasement des troncs de pins qui se consument ou se tordent dans la flamme, il se produit les plus fantastiques effets. Vu à distance, ce coin sauvage de la montagne prend l'aspect d'un antre de brigands ou ressemble à l'entrée de l'une de ces cavernes, où jadis habita l'homme préhistorique. Pittoresque et curieux spectacle, véritable tableau bien fait pour tenter le pinceau d'un peintre de montagne, nouveau même pour la plupart de ceux qui viennent passer une nuit à la *Rencluse*. Qu'il se dépêche cependant s'il veut encore voir la *Rencluse* telle que la connaissent tous ceux qui, depuis un siècle, montent au pic *d'Anéto*, car elle est appelée à disparaître, et de la vieille cabane il ne restera bientôt plus que le souvenir. Les Espagnols, en effet, ont l'intention d'édifier à bref délai pour les touristes sur la pelouse, rive

1. Le thé est la boisson idéale en montagne, et qui jamais, à n'importe quel moment, ne fait de mal. Fuyez l'alcool, il ne vaut rien, il produit l'effet d'un coup de fouet et coupe les jambes.

Digitized by Google

droite du torrent, un châlet-refuge avec rez-de-chaussée et premier étage[1]. On parle même d'une cabane-abri au *col du Portillon* et d'une grotte à creuser dans le flanc oriental du *pic Coroné*.

Une brassée de bois jetée dans le foyer, et le silence se fait enfin dans le campement, dans le calme profond et impressionnant de la nature qui, elle aussi, semble s'endormir.

Seconde Journée

On ne saurait partir trop tôt, aussi avant le jour les guides sonnent la diane. On casse vivement la croûte, les sacs sont bouclés et la petite caravane, précédée du guide-chef, se met en route pour le *Portillon*. Large brèche ouverte au S.-S.-E. par 2908 mètres immédiatement au sud et au-dessus du *pic de la Rencluse*, dernier fleuron de la longue crête descendant du *grand pic de la Maladeta* proprement dite (3,312 mètres). Un piton granitique le sépare d'un second col d'altitude un peu plus élevé, auquel on donne généralement le nom de *Portillon d'en haut*. Quelque soit celui des deux vers lequel vous dirigiez vos pas, l'itinéraire est le même, les deux brèches étant toutes voisines. L'abondance ou l'ablation des neiges en décidera au dernier moment. Il est d'ordinaire préférable de passer toujours le plus haut possible afin de prendre pied plus vite sur le glacier d'Anéto invisible d'ici.

L'*Esera* naissant à peine franchi, la montée commence d'abord facile sur les derniers gazons du petit

1. Les travaux sont commencés.

Digitized by Google

vallon de la Rencluse. Des rochers disséminés au hasard au travers d'épaisses touffes de rhododendrons leur font suite presque aussitôt. Puis la végétation se fait rare, disparaît, et sur les pentes occidentales et dénudées du *pic de la Rencluse*, le granite se montre dans toute sa rudesse. Roches inclinées avec suintements d'eau, paliers étroits, en corniches ou disposés en gradins successifs, tout cela s'offre à vous, et forme une sorte d'escalier gigantesque plus ennuyeux que difficile à gravir. Inutile d'ajouter que sur un pareil terrain vous ne devez pas précipiter votre marche. Rien ne sert de courir, surtout en montagne, où l'air se rarefie en raison de l'altitude. Cette différence de pression se fera d'autant moins sentir que votre allure sera moins rapide. Vos poumons joueront plus aisément, et vos jarrets sentiront moins la fatigue, qui va *piano*, va *sano*, et qui va *sano* va *lontano*, dit un vieux proverbe. Ne l'oubliez pas.

Quelque attention que vous portiez à votre marche, vous ne pouvez, de temps à autre, refuser un coup d'œil aux sites qui successivement se montrent à vous. A droite (ouest) et déjà bien bas, c'est le *lac de Paderne* aux eaux calmes, avec ses vieux pins qui semblent se cramponner aux rochers, dont la teinte claire tranche vivement sur la verte pelouse bordant la rive par endroits. Pittoresque paysage dans un cadre sauvage, que complète le cône massif de *Paderne* (2,625 mètres) aux à-pics multicolores. Ils s'effritent lentement, et chaque année amoncèle à leurs pieds de nouveaux éboulements. Ici, tout près de vous, avec un petit bruit argentin, des ruisseaux descendent rapidement. Ils formeront plus bas l'*Esera*,

Digitized by Google

que vous voyez ici à sa source même : le *glacier de la Maladeta* aux nombreuses crevasses aux teintes bleuâtres. Elles sillonnent son bord extrême, qui vient se perdre sur les moraines latérales et frontales.

Sur un pointement de la roche en place, bien en vue, ou quelques gros blocs isolés, vous remarquerez certainement en cours de route des pierres plus petites. Posées de mains d'homme, ces « signaux » primitifs, fort en usage dans les montagnes pyrénéennes, servent de jalons en cas de mauvais temps. Et, dans maintes circonstances, plus d'un touriste leur a dû son salut. Aussi les guides les entretiennent-ils avec soin. Les neiges en grandes tâches se montrent çà et là, la pente s'accentue, l'escalade est plus rude, encore un effort, et brusquement vous débouchez sur le *Portillon* (2,908 mètres) à mi-chemin à peu près du *pic d'Anéto*.

La première partie de l'excursion, l'escalade des rochers est faite. Aussi après deux heures environ d'ascension est-ce avec plaisir qu'on s'arrête quelques instants. L'endroit du reste est des mieux choisi. Sur cette brèche aérienne atteignant près de 3,000 mètres d'altitude, au centre de l'une des régions les plus glacées et les plus sauvages des Pyrénées, on se sent bien loin de ses semblables, et comme perdu dans cet océan de neiges et de rochers croulants. Ils semblent, en effet, s'effondrer partout autour de vous. Et puis quel spectacle s'offre soudainement à vous ! A l'Ouest, le *glacier de la Maladeta*, ceinturé de cimes élevées. A l'est, un autre plus considérable encore : celui d'*Anéto*, que domine tout là-bas vers le Sud-Est la tête chauve du géant de la chaîne Ibérique. Comme

Digitized by Google

une immense draperie blanche jetée sur les pentes de la montagne « *Maudite* » et de ses accolytes, il s'allonge et monte en pente douce jusqu'à à la dépression du *Col de Coronès*. Puis brusquement soulevé par les roches sous-jacentes, il se relève pour former le *Dôme* et vient finir au *Pas de Mahomet* à quelques 25 à 30 mètres de la cime terminale. Vers la France, de l'ouest à l'est, presque tous les pics de la frontière depuis le Perdigero jusqu'au port de la Picade sont en vue. Je ne parle pas de la région des Salenques, des Moulières et de la Fourcanade, que tout à l'heure nous verrons bien mieux de là-haut.

De l'autre côté du *Portillon*, à vos pieds, des éboulis, des dalles de granite forment le plan. Descendons y sans trop tarder, et si possible, achevons l'ascension avant que le soleil ne ramolisse les neiges. Le pic *d'Anéto*, que vous croyez à trois pas de vous, est encore loin. Dans l'arête de la Maladeta, dont on longe d'abord la base pour s'en écarter ensuite, le granite est disloqué, fissuré en tous sens, hérissé de rocs branlants, qu'on dirait près à rouler dans l'espace. Vers l'orient, qui, depuis un moment s'éclaire peu à peu, jaillit soudain la lumière : le jour paraît, et sous les rayons du soleil levant la vie semble renaître, les rochers eux-mêmes s'animer, prendre des formes, des aspects fantastiques ou curieux. On entend parfois un *lagopède* qui rappelle et s'envole à votre approche, ou quelque *isard* s'enfuit là-bas au travers des névés. Les premiers névés dessinent çà et là de grandes taches, dont la fraîcheur de la nuit, toujours froide à ces hauteurs, a légèrement congelé les bords, durci la surface, et par endroits la glace vive apparaît.

Digitized by Google

A mesure qu'on s'élève les névés occupent plus de place. On recoupe encore un dernier chaos de roches de toutes grosseurs, une moraine, d'autant plus incommode à traverser que tout cela vacille souvent sous le pied, et qu'une chute serait dangereuse. Aussi est-ce sans regret que l'on quitte rochers et éboulis pour poser enfin le pied sur la neige, blanche et belle plaine que d'ordinaire dès le commencement d'août des crevasses découpent en tous sens. C'est le moment de prendre ses précautions. On ne saurait trop s'en entourer pour la traversée d'un glacier quelque facile qu'elle paraisse. La corde est déployée et solidement attachée à la ceinture de tous, tout en conservant entre chaque personne quelques pieds d'intervalle. Désormais solidaires les uns des autres vous n'avez plus qu'à suivre docilement le guide chef et emboîter le pas de celui qui vous précède immédiatement. Je ne dirais point ici comment en marche on doit se servir de la corde, du piolet ou du bâton, les guides sont là pour l'apprendre aux novices, quand aux alpinistes de vieille date, je n'aurais rien de nouveau à leur enseigner. Vous les verrez toujours les porter en travers ou la pointe appuyée du côté le plus haut et jamais au-dessous d'eux.

Nous sommes prêts. En route. En file indienne la caravane se met en marche, un pas de plus et l'on débarque enfin sur le grand glacier. N'oubliez pas vos lunettes à verres teintés, indispensables pour protéger vos yeux et atténuer autant que possible les effets de la lumière. La neige est-elle dure, les crevasses masquées, dirigez-vous alors directement (S.-E.) vers le col de Coronè. Dans le cas contraire, laissez à

Digitized by Google

gauche et au-dessous de vous la région des crevasses, et gagnez (sud) la partie haute du champ de névé. Vous aurez ainsi l'occasion de jeter au passage un coup d'œil curieux sur le *col Maudit* ouvert par 3200 mètres environ entre le *pic de la Maladeta* (3312 mètres) et celui du *Milieu* (3354 mètres). D'ordinaire cette partie de l'ascension est facile et n'offre aucune difficulté. Si la glace vive apparaît en quelques endroits, la marche demande quelque attention afin de ne pas glisser. Nous voici près du col, allons jusqu'à lui. Si de ce côté il est d'un accès des plus aisés, sur l'autre versant au contraire, c'est ainsi que l'a dit Russell, son premier visiteur (6 juillet 1880) qui le baptisa du nom qu'il porte maintenant « un abîme infernal, absolument à pic, se creusant en demi cercle à l'ouest, et sous vos pieds, où à 600 mètres de profondeur se voit le grand lac de Grégonio. »

Le 22 juillet 1910 cependant cette muraille fut gravie, sans guide, par deux touristes allemands, MM. Georg Khune et Schmidt, qui à cette époque croyaient être ses premiers vainqueurs. Mais d'après une lettre, en date du 24 décembre 1911, de M. l'alcalde de Vénasque, don Luis Espagnol, publiée dans le *Bulletin mensuel de la Sect. des Pyr.-Centrales du C. A. F.*, de janvier 1912 « des guides de cette ville sont arrivés plusieurs fois à ce point. Il fait déjà trois ans (1908) le guide vénasquais Anselmo, encore plein de vie, accompagna M. Busquet, de Barcelone, à la Maladeta et au col Maudit, où ils arrivèrent sans aucun effort redoutable. »

Maurice Gourdon.

(A suivre.)

Digitized by Google

Digitized by Google

UNE
VALLÉE DU HAUT COMMINGES

Privilèges accordés au Val d'Aran en 1298, 1309 et 1313

La publication par la *Revue de Comminges* de privilèges ou coutumes appartenant à une vallée espagnole ne surprendra certainement pas nos lecteurs, qui savent quels liens naturels unissent les Aranais aux autres Commingeois. Les circonstances politiques, toujours très changeantes, les ont séparés de nous depuis la fin du XIIe siècle, — cependant avec des intermittences de réunion aux siècles suivants — sans que rien ait pu être modifié jusqu'à nos jours dans leurs affinités ethniques.

Nous ne pouvons faire ici, à propos du Privilège des plaids que nous publions, l'histoire de cette vallée. Nous voulons simplement, sans remonter au partage de la Vasconie citérieure fait en 836 et à l'attribution du diocèse de Comminges formé en comté à cette date, exposer la situation de la vallée d'Aran, — car

Digitized by Google

c'est d'elle qu'il s'agit — pendant le XIIe et le XIIIe siècles en nous basant seulement sur des documents exacts et sans tenir compte des assertions de J.-F. de Gracia de Tolba[1] dépourvues de valeur historique (et néanmoins répétées par des auteurs qui sont nos contemporains; (surtout quand il s'agit de la Vasconie).

Nous répétons que nous ne remonterons pas si loin dans le passé, malgré les assurances données sur l'existence du diocèse de Comminges par Sidoine Apollinaire, qui écrivait au Ve siècle. L'on sait que *diocèse* et *comté* sont deux termes qui se sont, pour ainsi dire, invariablement juxtaposés dans les territoires qui ont formé notre France : l'on sait aussi que jusqu'à Jean XXII de très rares modifications furent apportées à la division territoriale des diocèses calquée sur celle des provinces formées par les Romains dans notre pays ; or, le diocèse de Comminges a toujours compris, jusqu'au XIXe siècle, la vallée d'Aran, quelles que fussent les circonstances politiques qui la rattachèrent à la fin du XIIe siècle tantôt à l'Aragon, tantôt à la Bigorre. Ce sont ces dernières circonstances que nous voulons brièvement exposer.

Dans un acte de donation de Saint-Marcet (Haute-Garonne) aux Templiers en 1144, nous lisons à la datation : *Facta est carta hujus donationis anno ab*

1. *Relacion al rey don Phelipe III* sur la Vallée d'Aran. imprimée à Huesca en 1613. *Ordinaciones, pragmatica*, etc. de la Vallée d'Aran établies en 1613 et imprimés à Barcelone en 1752.]

Digitized by Google

incarnatione domini . m°cxl° iiij° . Rogerio Convenarum episcopo et Bernardo comite nobilissimo dominante in terra Convenarum et in Save . et in Conserans . et in Arrano. (Arch. dép. Haute-Garonne. Fonds de Malte. Saint-Marcet. Liasse 1. n° 1.)

La formule de donation du comte Bernard employée dans cet acte dont l'authenticité est indiscutable, comporte des distinctions à expliquer. Pourquoi a-t-on ajouté la Save, le Couserans et l'Aran au terme général : *in terra Convenarum ?* Nous le savons pour la Save, qui était entrée dans le Comminges seulement en 1120, à la suite du mariage du comte Bernard avec Dias de Muret. Quant au Couserans, formé d'une partie du Comminges, il constituait depuis le xe siècle un apanage pour les enfants des souverains de cette dernière comté et par suite rentrait dans celle-ci quand les motifs pour lesquels on l'en avait séparé cessaient; en 1144, le Couserans était rentré probablement dans le patrimoine du comte souverain de Comminges. En ce qui concerne la vallée d'Aran, nous lisons dans *La Vasconie* par J. de Jaurgain (t. II. p. 305) que Bernard, comte de Comminges, la reçut au mois de janvier 1119 des mains d'Alfonse-le-batailleur, roi d'Aragon, en récompense des services rendus pendant le siége de Saragosse en 1118, d'après une mention ou un acte qui se trouverait dans la *Marca hispanica.* Nos recherches très minutieuses ne nous

Digitized by Google

ont pas fait découvrir ce renseignement dans l'ouvrage précité. Nous pensons que l'assertion contenue dans *La Vasconie* est due à une confusion avec l'acte de 1175, daté par Castillon (d'Aspet) dans l'*Histoire des populations pyrénéennes* (t. I. p. 431) de l'an 1119 accepté par de Laurière *(Promenade arch. dans le Val d'Aran*, p. 1); mais cet acte, dont nous faisons état plus loin, se rapporte à la donation de la vallée d'Aran par le roi d'Aragon au comte de Bigorre en 1175.

Quelle série de faits postérieurs à 1144 avait rendu les rois d'Aragon possesseurs de cette vallée en 1175, nous ne saurions le dire en ce moment; nous nous contenterons de remarquer que, en 1175, le comte de Comminges était entré dans l'Ordre du Temple à Montsaunés (Haute-Garonne) et que Guillaume d'Aure était *custos comitatus* (Arch. dép. Haute-Garonne. *Fonds de Malte. Montsaunés.* Liasse F. n° 7, acte 80), ce qui n'explique rien, mais laisse supposer bien des choses.

Donc, en 1175, le roi d'Aragon donna la vallée d'Aran à Centulle, comte de Bigorre, qui avait épousé une de ses parentes éloignées, Matelle de Baux. Il reprit la vallée en 1192, quand il fiança à Gaston VI de Béarn Pétronille de Comminges, fille de Bernard V de Comminges et de Stéphanîe de Bigorre répudiée par celui-ci. Le roi d'Aragon avait la tutelle de Pétro-

Digitized by Google

nille à cause de cette répudiation probablement. La Bigorre, à laquelle la vallée d'Aran était rattachée par la donation de 1175, appartenait de droit à Pétronille de Comminges par sa mère; mais cette vallée en fut distraite par le roi d'Aragon en 1192 sous le prétexte qu'elle ne faisait pas partie de la Bigorre *(cum constet praedictam terram vallis Aran ad ipsum comitatum* [*bigorritanum*] *nihil omnino pertinere.)* Il la retint pour lui.

En 1262, la vallée d'Aran était sous la domination du roi d'Aragon, Jaime Ier, qui, dans son testament, la légua à son fils. Celui-ci la possédait en 1280, lorsqu'il en tira des soldats pour défendre ses États très menacés par les comtes de Foix et d'Urgel.

En 1285, elle fut envahie par le roi de France, Philippe-le-Hardi, qui prétendait que le traité signé à Corbeil en 1258 avec le roi d'Aragon avait réglé la domination française sur tout le versant méridional des Pyrénées, ainsi que le signale M. F. Pasquier dans son étude sur la cession du Val d'Aran à l'Aragon par Philippe-le-Bel *(Rev. de Commmiges*, 1892, 2e tr.) L'occupation faite, la vallée fut placée dans la judicature de Rivière, où elle se trouvait en 1297, ainsi que cela est indiqué dans un acte du 14 novembre de cette année publié par dom Brugèles dans ses *Chron. de l'église d'Auch* (preuves de la 2e partie p. 27). En 1312, Philippe-le-Bel fit remettre la vallée au roi d'Aragon,

Digitized by Google

qui signait, un an après, le *Privilegi de Querimonia* dont nous allons donner le texte et une traduction.

Nous faisons précéder ce Privilège de deux actes qui en sont le prologue naturel; l'un de 1298, que présentèrent fort habilement les Aranais à l'approbation du roi de Majorque nommé sequestre de la vallée pendant le différend qui séparait le roi de France et celui d'Aragon; l'autre de 1309 proposé par ce même roi de Majorque aux Aranais pour assurer une répression plus rapide et plus énergique des attentats qui se commettaient presque impunément, depuis quelque temps, dans la vallée.

S. Mondon.

I

Requête que les habitants (vecinos) du Val d'Aran présentent au lieutenant du roi de Majorque pour qu'il leur confirme leurs coutumes et privilèges[1].

« Sachent tous les présents et à venir qui liront ou entendront la présente charte que le Sr. don Pedro Derraz, le Sr. don Pedro Nigti, le Sr. don Martin de Bovio, prêtre, don Bernardo Darro, de Salardu, Bernardo de Petru, Isarn de Vilaco, qui sont de la cour, que l'on appelle: *jurée*, de tout le Val d'Aran, vinrent personnellement et tous ensemble de

1. Extrait de l'ouvrage de Jose-Bertran y Musitu sur *El derecho especial del Valle de Aran*. (Appendice I, p. 103. Barcelone, 1901. Texte castillan traduit du latin.

Digitized by Google

la part de tous ceux du Val à Castelleon devant le Sr. Arnaldo de San-Marcial, lieutenant militaire, pour que à eux [ci-dessus nommés], à toute la cour jurée et à tous et à chacun des habitans dud. Val il confirmat... ratifiat et approuvat tout [ce qui suit] de la part du Sr. Roi et de la sienne, [c'est-à-dire:] toutes les coutumes ci-dessous transcrites, apportées et spécifiées par lad. cour et approuvées depuis longtemps dans le Val d'Aran, ainsi que cela est dit en son lieu. »

« 1. — La première coutume est que toutes les universités et [que] chacun des habitants du Val d'Aran peuvent et doivent posséder et jouir des pâturages et des eaux sans aucune servitude, et peuvent pêcher dans lesd. eaux, comme aussi bâtir des moulins. (V. *Privilegi de Querimonia,* art. 2 et 4).

« 2. — Item, ils tiennent et possèdent les bois librement et sans aucune servitude; ils doivent et peuvent chasser en quelle sorte de chasse que ce soit et s'approprier, par suite, nids, faucons, autours et autres genres d'oiseaux (V. *Priv. de Querim.*, art. 3).

« 3. — Item, ils peuvent et doivent acheter et vendre dans les places et marchés et en dehors de la place par tout le Val d'Aran sans payer ni leudes, ni péages, pourvu qu'ils aient leur domicile dans led. Val.

« 4. — Item, ils doivent et peuvent vendre et acheter terres, vignes, prés, maisons et autres possessions, sans empêchement du seigneur, tant aux étrangers qu'aux parents, à la plus haute estimation, le seigneur ne pouvant pour cela les imposer ou leur rien demander. (V. *Priv. de Querim.,* art. 1 et 8)).

Digitized by Google

« 5. — Item, aucun étranger, noble ou autre, ne peut prendre des charges, ni des fagots, ni aucun autre genre de bûches dans les bois sans la volonté des habitants du Val, ni les transporter hors du territoire.

« 6. — Item, [les habitants] doivent et peuvent exploiter dans led. pays les mines de fer, sans servitude aucune [et] sans empêchement du seigneur.

« 7. — Item, si aucun soldat, serviteur ou noble, de la campagne ou de la ville, blessait un homme du Val d'Aran, quelle que soit la condition de ce dernier, [celui qui a causé la blessure] doit payer une somme d'argent au blessé et à la famille de celui-ci, suivant jugement de la cour dud. Val [et] d'après la coutume. Mais le seigneur de lad. terre ne doit pas demander [le serment de] calomnie à celui qui a causé la blessure, ni le retenir, à moins que cela soit réclamé par le blessé ou ses amis. Et si ce seigneur a reçu la demande, il exerce son droit suivant le for d'Aragon. (V. *Priv. de Querim.*, art. 7-13).

« 8. — Item, si quelqu'un du Val d'Aran, quelle que soit sa condition, tuait un autre [habitant] dud. Val, [le meurtrier] doit payer une somme d'argent aux parents et amis du mort suivant la décision de lad. cour du Val d'Aran, comme cela est de coutume. Et il doit prêter [le serment de] calomnie au seigneur de lad. terre conformément aux fors d'Aragon. (V. *Priv. de Querim.*, art. 20).

« 9. — Item, qui que ce soit du Val d'Aran doit et peut prendre en gage son débiteur [dans[1]] sa propre

1. La traduction castillane porte : *en prenda a su deudor su propria casa como* en *la plaza*. Il faut certainement lire : en *su propria casa como* en *la plaza*.

Digitized by Google

maison comme sur la place sans empêchement, à moins que le seigneur n'appelle en justice le créancier. (V. *Priv. de Querim.*, art. 18).

« 10. — Item, nul habitant d'Aran, qu'il soit clerc ou séculier, ne doit exercer action reconventionnelle ni citer devant le juge ecclésiastique ou séculier en dehors du territoire d'Aran ; et si pour une cause quelconque s'élevait quelque contestation, que l'on gageât un combat entre deux ou plusieurs personnes dud. Val, le combat doit avoir lieu entre ces personnes mêmes et le champ [du combat] doit être dans le Val même.

« 11. — Item, [les habitants] doivent et peuvent avoir un juge ordinaire qui, dans son lieu de résidence, puisse juger les causes et prononcer sentences suivant les coutumes du pays, excepté quand un habitant se plaindra au seigneur de la susd. terre ; dans ce cas, led. juge jugerait la cause dans le lieu que lui aura fixé le seigneur. (V. *Priv. de Querim.*, art. 15).

« Toutes les coutumes sus écrites, led. Sr. de San Marcial, noble, les approuva, les confirma en son nom et en celui du susd. Sr. Roi de Majorque en faveur de lad. cour et desd. universités du Val d'Aran, en tant qu'il lui appartient d'intervenir, à lui, le Lieutenant [du Roi]. Il voulut et ordonna qu'ainsi fut fait.

« Et en foi de quoi, lad. cour, pour elle et pour tous les [habitants] du Val d'Aran, promit et accepta de donner, percevoir et payer au Sr. Roi de Majorque ou à celui qui sera seigneur [du Val] à l'avenir, un sestier de blé par chaque maison ou feu des susd. localités d'Aran, une fois chaque année,

Digitized by Google

comme on avait coutume de le pratiquer aux temps passés, lequel sestier de blé s'appelle : *galin del Rey*[1].

« 13. — Item, la dite cour dit et convint pour elle et pour tous les habitants d'Aran, que tous les hommes d'Aran devaient suivre le seigneur de lad. terre en host ou en cavalcade pendant un jour à leurs propres dépens ; et si led. seigneur voulait les employer ou les retenir plus d'un jour, alors il doit supporter les dépenses jusqu'à ce que l'homme [employé ou retenu] soit rentré à son domicile. (V. *Priv. de Quer.*, art. 6).

« 14. — Item, lad. cour dit et convint que le seigneur de lad. terre doit lever leudes ou péages en la ville de Bosost, en la ville de Vielle et en la ville de Salardu[2], sur les marchands étrangers, mais non sur les hommes dud. Val.

« Donné le 5 du commencement de novembre, régnant don Jaime, roi de Majorque, étant évêque [de Comminges] Bertrand [de Got, le futur pape Clément V], en l'an du Seigneur 1298.

« Furent témoins de cet acte don Francisco Blapat, prêtre, Guillermo Blapat, du lieu de Casarill, Adémario de Casarill, Romeo de Isona, du lieu de Bossost, Benito Vinhari, Berenguer de Caramahin, sergents de Castel-Leon, Giraldo Jahi de Calmineto, et moi, Bernardi, notaire public du Val d'Aran, qui écrivis cette charte à la demande et instance de lad. cour et

1. La traduction castilane répète : *sextercio real* = sestier royal ; le nom exact dans la vallée est : *galin del rey*, que l'on trouvera dans les *Privilegi de Querimonia*.

2. *Solsest*, *Velda* et *Salerduno* dans la traduction.

Digitized by Google

la mis en forme publique ; et je la signai de mon seing acoutumé. *(Signature)*.

(Arch. de la Couronne d'Aragon, parchemin n° 1154 du régne de Jaime III ; en latin.)

II

Lois proposées, dans le Couvent [des Augustins] de Notre-Dame de Mieg-Aran, par Julian Gasayoles, juge de la Cour de Majorque et envoyé du Roi don Jaime de Majorque, pour réprimer les abus et réformer les coutumes.

(Extrait des *Ordinaciones*, etc. Dr Juan Francisco de Gracia. Barcelone. 1752, p. 5, où elles sont insérées en latin sans traduction).

« Devant l'université, prud'hommes et hommes du Val d'Aran, le 18 du mois d'octobre [1309], en présence de noble Pedro de Asnaba, lieutenant du roi de Majorque dans le Val d'Aran, Juan Gasayoles, juge de la Cour de Majorque, interrogea lesd. habitants pour savoir d'eux s'ils voulaient garder pour lois à l'avenir les conventions ci-dessous écrites, (lesquelles ont été tirées lettre par lettre d'un ancien registre trouvé dans led. Val.)

« *Primo* : *Quod quicumque homicidium perpetraret, morte afficeretur*. (Celui qui perpètrerait un homicide serait puni de mort).

« *Secundo : Quod quicumque, mente deliberata, aliquem invaderet, vel aliàs ei pararet insidias, vel*

Digitized by Google

damnum inferret in corpore vel in bonis, puniretur secundum jus commune. (Celui qui de dessein délibéré attaquerait quelqu'un, ou autrement lui dresserait des embûches ou lui causerait du dommage en son corps ou en ses biens, sera puni selon le droit commun).

« *Tertio : Item, quod nullus homo dicte vallis auderet portare arma absque licencia Curiæ infra mediam leucam per loca populata, nisi aliàs exiret terram, vel ad montanas, vel nemora pergeret ; quo casu possit portare ensem.* (Que nul homme de lad. vallée n'ose porter sur lui des armes sans permission de la Cour à moins d'une demi-lieue des points habités ; toutefois, s'il quitte le pays pour aller ailleurs ou s'il se rend dans les montagnes ou dans les bois, dans ce cas, il pourra porter une arme).

« *Quibus dicta universitas et homines ejusdem, deliberatione habita inter se, unanimiter et concorditer respondentes, dixerunt et concesserunt et instantissimè rogaverunt quod predicta omnia servarentur in dicta valle pro lege et consuetudine eorum, salvo quod si criminosus aufugerit, ita quod non possit haberi de eo vindicta in suo corpore et contumaciter per annum vel plus absentaverit, amittat bona sua mobilia tantùm et veniant ad manum Domini Regis et confiscentur ; et salvo etiam quod possint portare gladium duorum palmorum et medii ubicumque ; et hæc petierunt suppliciter per Dominum Regem predictum laudari et approbari et etiam confirmari.* (Sur lesquelles [propositions], lad. université et ses habitants, après délibération intervenue entre eux, répondant unanimement et en plein accord, dirent et acceptèrent et demandèrent très instamment de [leur

Digitized by Google

octroyer] tout ce qui précède, qu'ils l'observeraient dans lad. vallée comme une loi et coutume d'eux, sauf que si un criminel s'enfuyait de manière qu'il ne puisse être châtié en son corps et qu'il restât en état de contumace pendant un an ou plus, que [ce criminel] perdit ses bien meubles seulement et que ceux-ci fusssent remis à la puissance du seigneur roi et fussent confisqués. Excepté aussi qu'ils puissent porter partout un poignard[1] de deux palmes et de mie de longueur. Et ils supplièrent de faire accepter, approuver et aussi confirmer ces choses par le susd. seigneur roi).

Nota : Francisco de Gracia fait allusion à d'autres propositions, qu'il n'insère pas, faites par Julian Gasayoles et acceptées par les Aranais.

Sur les présentes lois, voir *Privelegi de Querimonia*, art. 7, 13, 16.

(A suivre.)

1. C'est le terme employé par Gracia dans son rapport précédant les *Ordinaciones*.

Digitized by Google

Digitized by Google

UNE LETTRE

RELATIVE

A LA PREMIÈRE FORMATION DES DÉPARTEMENTS

Nous assistons depuis peu à une lutte ardente que se livrent, à propos d'intérêts électoraux, des gens affublés de désignations bizarres. Cette lutte, — à laquelle nous n'avons à prendre ici aucune part, — a mis sur le tapis la question si controversée de la formation des départements en 1789-90. Les arguments produits par les thuriféraires et par les détracteurs sont des arguments à priori; on les connait; nous ne les retiendrons pas.

Certes, les divisions administratives du territoire de la France faites par la royauté, surtout pendant les XVIIe et XVIIIe siècles, avaient profondément modifié par des mélanges excessifs la division ethnique observée par nos anciens rois et aussi par les papes. Ceux-ci dans la création des diocèses et ceux-là dans la division *féodale* (au sens de *grand fief)* avaient respecté les groupements naturels, non ceux tenant à la constitution et au relief du sol, — qui sont encore de nos jours d'ordre purement théorique, — mais ceux que la même langue, les mêmes coutumes, les mêmes intérêts, en un mot les mêmes affinités de race avaient formés. Plus tard, pour des papes, les nécessités de clientèle se firent jour, et des diocèses furent démembrés afin d'en augmenter le nombre et

Digitized by Google

de s'assurer ainsi des amis; plus tard, pour des rois, les mêmes nécessités apparurent, et des apanages nouveaux et des gouvernements nouveaux furent créés, ce qui amena les mélanges excessifs des « diocèses civils » du XVIIe siècle, — un vieux mot couvrant un amalgame incohérent. — Et quand l'Assemblée Nationale décida la formation des départements, ces nécessités de clientèle furent pour ses membres sinon *plus*, toutefois *aussi* pressantes qu'elles l'avaient été dans les temps passés pour certains papes et pour quelques rois.

L'incident que nous allons relater appuie surabondamment notre assertion dernière, car il n'a pas, à notre avis, un caractère purement local; on peut admettre en effet, sans quitter la vérité historique, que les éléments dont il est fait représentent un état d'âme à peu près général parmi les représentants de la nation en 1789-90. La lettre du député Latour, dont nous donnons la reproduction photographique, est à ce sujet une troublante révélation, que corroborent les agissements exposés ci-après des représentants de la Bigorre. Cette lettre du « député du Comminges et Nébouzan » fut adressée certainement, — elle ne porte pas de suscription, — aux membres du Directoire du département de la Haute-Garonne à Toulouse, le 2 juin 1790, quand l'œuvre de démembrement des provinces s'accomplissait. Elle porte à la 4e page les annotations suivantes écrites sur trois lignes d'une main qui nous est inconnue : *M. Latour D'aspet. — à Examiner. — Rép[ondre ?]*.

Le village de Loures dont il est question dans la lettre du député Latour relevait historiquement de

Digitized by Google

Saint-Bertrand de Comminges. Situé en aval de l'embouchure du ruisseau de l'Ourse, qui coule en la Barousse et se jette dans la Garonne à Izaourt, et sur un bras de déversement de ce ruisseau, il pouvait être considéré comme annexe d'Izaourt; mais Izaourt formait de toute ancienneté une paroisse de l'archiprêtré de la Cité de Saint-Bertrand (*archipresbiteratus Cieutadesii* dans le Pouillé du diocèse de Comminges de 1387.) Cependant, puisqu'Izaourt et Loures se trouvaient aux confluents de l'Ourse, le représentant de la Barousse pouvait les revendiquer géographiquement comme appartenant à cette vallée rattachée à un groupement politique connu sous le nom des Quatre-Vallées. Il « n'avait aucune connaissance de cet objet », écrit le député Latour, en protestant contre l' « astucieuse assertion d'un citoien de ces vallées », dont la bonne foi est ainsi mise en doute par le député du Comminges et Nébouzan.

En obtenant du Comité de division, créé par l'Assemblée Nationale pour le démembrement des provinces, le rattachement de Loures au « canton de la ville de Saint-Bertrand », le député Latour était resté dans la réalité des situations. Mais cela ne faisait pas l'affaire des députés de la Bigorre, qui sentaient fortement le besoin de défendre leur petit fief électoral contre l'émiettement dont il était menacé par Auch, Pau et Saint-Gaudens, et aussi de l'agrandir de manière à atteindre une surface de 380 lieues carrées environ que devait avoir un département, d'après le calcul du Comité de division[1]. Or la

1. Ce détail et les suivants tirés des Archives des Hautes-Pyrénées sont pris dans *La Bigorre et les Hts-Pyrénées pendant la Révolution*, par l'abbé Ricaud. Tarbes. 1894

Digitized by Google

superficie de la Bigorre était de 144 lieues carrées seulement. Par suite, plus de fie félectoral ! Aussi, très doucereusement, Barrère de Vieuzac, député de la Bigorre, présenta le 21 décembre 1789 à ce Comité un mémoire dans lequel il écrivait : « C'est une grande vue, sans doute, de diviser le royaume en 80 portions à peu près égales en surface..... afin que chacune de ces divisions puisse être *représentée à peu près également dans l'assemblée nationale.* » Depuis, Barrère de Vieuzac s'est élevé contre « ce système moderne de *coupailler* les provinces, de dépècer une nation » ; mais en 1789 ce dépècement ne lui déplaisait pas, car il espérait bien en tirer profit. Et il demanda que l'on prit au Nébouzan, aux Quatre-Vallées, au Pays de Rivière-Basse, à l'Astarac, au Pardiac et au Rustaing, le territoire nécessaire pour *arrondir*, — mauvais mot cachant une piêtre chose, — la Bigorre.

Dans ce but, les électeurs bigourdans furent mis en mouvement; on agît près des communautés dont le territoire était désiré; partout on se heurta aux délégués d'Auch et de Toulouse agissant en sens contraire. Quelques communautés de Rivière-Basse et de Rustaing acceptèrent la réunion à la Bigorre, mais les Quatre-Vallées, — ce qui ne dut pas flatter le « citoien de ces vallées aux assertions astucieuses », — Montrejeau « et autres lieux circonvoisins » refusèrent cette réunion. Les décrets du 4 mars 1790 formèrent avec la Bigorre et les Quatre-Vallées *arrondies* — ? — un département dont l'assemblée devait se tenir à Tarbes.

Cela ne suffit pas néanmoins à satisfaire les députés

Digitized by Google

de la Bigorre. Ils avaient atteint la superficie territoriale marquée pour former un département, mais ils n'avaient pas un nombre d'électeurs, — par conséquent, de sièges à élection, — égal à celui des départements voisins. Le Gers et les Basses-Pyrenées avaient 100,000 citoyens actifs et 900 électeurs; la Haute-Garonne 80,000 citoyens actifs et 771 électeurs; les Hautes-Pyrénées n'avaient que 30,000 citoyens actifs et 288 électeurs. Aussitôt la campagne recommença; le 14 mai 1790, onze communes de Rivière-Basse demandèrent à être rattachées au futur département des Hautes-Pyrcnées; quelques communes du Pardiac firent la même demande; le 15 et le 20 mai, Montrejeau et Villeneuve-de-Lécussan, de la Haute-Garonne, délibérèrent dans le même sens. Du coup, les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées demandèrent dans une *adresse* à l'Assemblée Nationale l'attribution à celui-ci des cantons de Saint-Bertrand, de Montrejeau et de Boulogne appartenant à la Haute-Garonne, de ceux de Miélan, Montesquieu et Marciac du département du Gers, de celui de Montaner et de quelques villages des cantons de Garlin, Lambeye et Pontacq du département des Basses-Pyrénénées.

C'est probablement à ce point des revendications bigourdanes que doit se placer la lettre du député Latour. La réponse du Directoire de la Haute-Garonne fut-elle dans le vaste pétitionnement organisé dans la Barousse en sens contraire aux demandes des administrateurs des Hautes-Pyrénées ? « Les délibérations commencèrent, — écrit M. l'abbé Ricaud, — et les 1er, 14, 20, 23, 25, 26 et 27 septembre, les

Digitized by Google

municipalités de Siradan, Sarp et Milhas, Sainte-Marie, Escareich, Thébé, Sacoué, Générest, Bertren, Gaudent, Aveux, Antichan, Anla, Ilheu, Izaourt, Bramevaque, Créchets, Gembrie, Troubat et Mauléon, exprimèrent le vœu d'être réunis aux district de Saint-Gaudens ». Loures, rattaché déjà à ce district, (comme l'indique la lettre du député Latour), demanda au contraire, par délibération du 27 septembre, à être réuni au district de la Neste dans les Hautes-Pyrénées. « Coïncidence curieuse, — ajoute M. l'abbé Ricaud, — ce même jour, l'Assemblée Nationale réalisait son vœu. »

Quelles raisons furent données par la municipalité de Loures ? M. l'abbé Ricaud, qui a puisé dans les Archives des Hautes-Pyrénées tous les renseignements qu'il donne, ne les indique pas.

La lettre du député Latour soulève une autre question, qui intéresse particulièrement les *parlementaires;* c'est celle des « députés suppléants ». Elle ne rentre pas dans le cadre de notre article; aussi la laisserons-nous de côté.

M. Portet.

Digitized by Google

Digitized by Google

long voiage, m'a mis dans la
accordé ; j'avois la confiance
civilités et vous parler de
ville d'aspet fait un des principaux
vantage et me reduisent a vous
ion principalement, le village de
uni et circonscrit dans le canton de
as a cette epoque la certitude que
p de confiance contre l'assertion
e comme annexe d'izaourt, et le

au district et cantons de St gaudens
nt, du village de toutes au canton
ositivement que ce village etant
nationale suivre la destinée du
tement de la bigorre ou il avoit
tie d'un procedé qui caracterise une
je forme une reclamation expresse

cette consideration me determine a
stuteurs a me nommer un suppleant,
nomination de nouveaux deputés ne
n'en avoit pas donné dans les assem
une infinité d'autres se trouve confi
de quelques deputés de marseille que
si vos instructions peuvent le perm
les municipalités de leur procedé
demander qu'il leur fut donné des

je suis avec respect

Messieurs

aspet 2. juin 1790.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES TEMPLIERS DE MONTSAUNÈS

(Légende de Noël, fin du XIIme siècle)

[La ballade qui suit se rapporte à la prise de Jérusalem par Saladin, qui eut lieu à la fin de l'an 1187.

Diaz de Muret était fille de Godefroy, seigneur de Muret. Elle épousa Bernard, comte de Comminges, dont elle eut plusieurs enfants. Nous possédons d'elle la pièce de vers si connue :

La nueg ven, pois le jorn renais...

Son deuxième fils Dodon se fit Templier à Montsaunès vers 1175 (?), après avoir remis le Comminges en garde au Comte d'Aure, son vassal. Il mourut après 1190, semble-t-il.]

I

Le bourg, au creux de la vallée,
Timide et peureux, est blotti
Dans une enceinte crénelée
Qui le fait encor plus petit.
Au loin, comme une forteresse,
Sous la coulée d'argent que laisse
La neige à la cime du mont,
Dans l'ombre Montsaunès se dresse.

Beffroi, tinte dans le donjon !

Digitized by Google

II

C'est la nuit sereine et profonde,
Où celui qui sait pardonner
Dans une étable vint au monde.
Noël ! Ce soir, Jésus est né !
Noël dans la moindre chaumine,
Noël pour le gueux qui chemine
En fredonnant une chanson ;
Noël ! Montsaunès s'illumine.

Beffroi, sonne dans le donjon !

III

Alors, aux clartés fantastiques
Courant sur le temple qui dort,
Les tours, les créneaux, les portiques,
S'auréolent d'un nimbe d'or.
Dans la nef aux arceaux de pierre,
Les Templiers à mine altière,
Devant l'Enfant-Roi rose et blond
Sont agenouillés en prière.....

Beffroi, vibre dans le donjon !

IV

Leurs armures, qu'on voit à peine,
Ont un reflet éblouissant
Sous les manteaux blancs faits de laine
Où s'enchâsse une croix de sang.
Ames à la peur échappées,
Ils ont déposé leurs épées
Pour l'office, et courbent le front,
Ces nobles héros d'épopées !

Beffroi, clame dans le donjon !

Digitized by Google

V

Maintenant la voûte résonne
A l'Hosannah majestueux,
Et la victoire qui claironne,
Fait tressaillir le cœur des preux.
C'est la Croisade, l'espérance,
La Terre Sainte, la défense,
Les Turcs écrasés dans Sion,
Jérusalem !... O douce France !...

Beffroi, ébranle le donjon !

VI

Soudain, battue par la rafale,
Sur ses gonds la porte se tord ;
Chaque chevalier, dans sa stalle
Se lève et sourit à la mort.
L'autel de lueurs étincelle ;
Le vantail poudreux se descelle.....
Une claire apparition
Pénètre en un bruissement d'ailes !

Beffroi, gémis dans le donjon !

VII

Dias de Muret, toute blanche
Dans l'encadrement des piliers,
Vers Dodon doucement se penche
En bénissant les Templiers.
Puis, dans le calme de l'église,
Sa voix, qui de sanglots se brise,
Dit : — Capet ! Godefroy ! Raymond !
Mon fils, Jérusalem est prise ! —

Beffroi, pleure dans le donjon !

Digitized by Google

VIII

Dias, douloureuse et tragique,
Redit : — Jérusalem ! — sept fois,
Puis disparaît sous le portique
En traçant un signe de croix.
Mais dans le pauvre cimetière,
Les Templiers, qui sous la pierre
Dormaient de leur sommeil profond,
Sortent de leur couche dernière.

Beffroi, sois muet au donjon !

IX

L'écu sur la cotte de mailles,
Tous sont là, debout ! — Et, sans bruit,
Devant eux rangés en bataille,
La vision passe et s'enfuit...
S'enveloppant de leur suaire,
Tandis qu'un chant de Noël erre
Et monte, joyeux, du vallon,
Ils se recouchent sous la terre.

Le beffroi n'est plus au donjon !

Flamine BARON.

Digitized by Google

RÈGLEMENT DE POLICE

POUR

LA BAROUSSE AU XVIIIe SIÈCLE

M. Bertrand Saint-Paul, de Loures, a bien voulu nous communiquer les « Règlemens généraux sur l'exercice de la police » dans la Barousse, qui sont inédits et dont nous commençons la publication dans ce numéro.

Quoiqu'ils ne soient que de 1765, ces règlements ont un air vieillot que ne font pas disparaître certaines dispositions qui dénotent un souci vraiment surprenant en cette époque des questions politiques, économiques et hygiéniques; de plus, ils contiennent quelques renseignements que ne dédaigneront pas les folk-loristes ; et, dans leur ensemble, ils respirent un tel sentiment de la justice, que les dispositions arrêtées surprennent parfois par leur élévation, étant donné surtout le milieu où elles étaient professées et où elles devaient être appliquées, — dans un coin perdu du haut Comminges, dans une de ces « coumes » difficiles, périlleuses, très fermées, qui constituaient cette ancienne Comté. —

Ce qui appelle l'attention d'abord, c'est l'esprit d'autonomie que l'on constate dans le groupe d'une vingtaine de villages éparpillés dans la Barousse (ou : *Bat-Ou(r)so)* depuis Sost et Ferrère jusqu'à Izaourt et Loures, qui appartenaient avant la Révolution au diocèse de Comminges. Rien ne les obligeait, en effet, à se gérer comme Mauléon, leur capitale, par exemple. Néanmoins, se considérant comme solidaires et aussi comme égaux, ils acceptèrent

Digitized by Google

un règlement général de police dont l'élaboration semble avoir duré dix mois.

L'organisation politique de chaque communauté, sans aucune distinction, comprend un conseil désignant deux consuls, un mande (agent des consuls), un messier (ou : messeguier garde des moissons) et un carillonneur. Ces consuls sont sous la dépendance, très étroite, du Conseil de la Communauté et leurs droits ne sont souvent que des charges onéreuses. Ils sont aussi des officiers de justice en matière civile, Quant au messier, il est revêtu d'une autorité qui indique une confiance inusitée. Nous ne parlons pas du mande, dont les attributions ne sont autres que celles de servant des consuls, ni du carillonneur, qui fut rarement compris dans les obligations budgétaires des communes autrefois.

Enfin, il faut retenir l'art. XVIII, dont les dispositions sont peu ordinaires.

L'état économique, — purement agricole au XVIIIe s., — est indiqué dans plusieurs articles par l'énumération des animaux et des cultures. Certes, cette énumération est incomplète, mais telle qu'elle est, elle suffit pour préciser l'état du pays à ce point de vue.

Nous avons fait allusion à des préoccupations d'hygiène détaillées dans ce règlement : celles concernant les précautions à observer pour protéger la pureté des eaux et pour enrayer le développement des maladies épidémiques parmi les animaux, sont particulièrement intéressantes dans l'agglomération baroussenque, qui ressemble fort, si nous ne nous trompons pas, aux ligues agricoles si nombreuses dans nos régions à la fin du XVIIIe s. et dont le syndicat de Saint-Savin, en Bigorre, reste, de nos jours, le témoin bien vivant.

Quant aux folk-loristes, ils y trouveront leur butin, principalement aux art. XXXI, XXXIV et LIV.

Et nous tous, grâce à l'obligeante sagacité de M. Saint-Paul, nous revivons un passé fort peu connu, — ce qui n'empêche pas de le dénigrer, — et nous constatons que ce passé peut supporter la comparaison avec les temps présents.

V. M.

Digitized by Google

Règlemens généraux sur l'exercice de la Police pour servir aux habitans de la vallée de Barousse (16 mars 1765 et 26 janvier 1766. Approuvé le 16 mai 1772.)

Les fréquentes contestations qui surviennent journellement entre les habitans de cette vallée, (source infaillible d'une multitude de procès), ont donné lieu à la réclamation d'un Réglement général et uniforme de Police.

Le sieur Dutrey, en qualite de syndic général du pays, aurait cru no pouvoir mieux marquer son zèle ordinaire à la patrie qu'en représentant à l'Assemblée du 16 mars 1765 la nécessité de cet établissement, tant pour arrêter le progrès des abus qui se sont successivement introduits, que pour prévenir les plaintes réitérées qui lui étaient journellement portées. En conséquence nous avons été chargés, par délibération générale du même jour, de vouloir donner toutes nos attentions à régler ces différens points, proposés d'une manière assez simple pour la mettre à portée de tous les habitants. Nous aurions examiné les privilèges de la dite vallée, que nous aurions conciliés avec les Arrêts de Réglement et les Mémoires relatifs aux objets à régler, qui nous auraient été remis de part et d'autre ; nous y avons travaillé avec la plus exacte et la plus sérieuse occupation, mais non avec tout le succès que nous aurions désiré. Outre que les principes snr lesquels nous donnons ce règlement se trouvent différents dans leurs qualités, la matière nous a paru trop étendue pour la traiter dans son entier ; mais nous espérons que nos concitoyens, animés du même zèle que nous, voudront bien y suppléer, lors de l'exécution, avec toute la prudence convenable, selon les différentes circonstances. Ce sera pour lors qu'un chacun recueillera avec satisfaction le fruit qu'il attend de notre travail, dont la seule considération du bien public faira tout le prix, espérant que le même motif en meritera l'autérisation.

Digitized by Google

Article premier

Il sera nommé tous les ans dans chaque communauté de la Vallée de Barousse, en la forme usitée, deux Consuls et un Mande, qui ne soient parens ni alliés des Consuls qui sortiront de charge, comptables ni relicataires de la communauté, et ne sera nommé que des personnes de bonne vie et mœurs, et responsables du montant des Impositions Royales et autres sommes que la communauté pourra leur mettre en main ; de laquelle responsabilité les nominateurs demeureront responsables eux-mêmes.

II. Les dits Consuls exerceront régulièrement la police chacun dans leur district; ils taxeront le prix du vin, pain et viande qui se débitera dans l'étendue de la communauté, selon le temps et la qualité des denrées, et suivant l'usage. Si un cabaretier, boulanger ou boucher se trouve Consul, il ne pourra donner prix ni chez lui ni ailleurs à des marchandises de l'espèce de celles qu'il débitera; dans ce cas sera joint à l'autre Consul un homme connaisseur et de probité pour fixer le dit prix.

III. Les dits Consuls ne pourront priser le vin que les particuliers autres que les cabaretiers vendront de leur cru, les dits particuliers ayant le droit de le vendre en gros ou en détail, et à tel prix qu'ils aviseront, sans que les dits Consuls puissent en prendre connaissance, ni s'y immiscer directement ou indirectement.

IV. Ne pourra être tué pour vendre à la boucherie ou autrement aucuns bœufs, vaches, veaux, moutons et autres animaux, qu'ils n'ayent préalablement été visités par les Consuls ou autres préposés par la communauté, pour savoir si les chairs seront de la qualité requise, et les dites chairs ne pourront être exposées en vente, qu'elles n'ayent été prisées par les Consuls; le tout à peine de trois livres d'amende pour la première fois et du double en cas de récidive.

Digitized by Google

V. Les dits Consuls fairont souvent la visite des cabarets et notamment les jours de fête, pour empêcher que les cabaretiers ne vendent du vin pour boire chez eux pendant les divins offices ni après dix heures du soir, conformément aux règlements généraux de la police; et s'ils trouvent des cabaretiers en contravention, les puniront en quarante sols d'amende pour la première fois, et en cas de récidive en la somme de trois livres.

VI. Si aucun refuse de sortir des cabarets et s'obstine à y rester pendant les heures défendues par l'article ci-dessus, les cabaretiers seront tenus d'en avertir les Consuls lesquels se transporteront aux dits cabarets et les feront vuider et puniront les rebelles en trente sols d'amende; et si le rebelle resiste, désobéit au Consul, il sera arrêté sur le champ ; et le procès lui sera fait suivant la rigueur des ordonnances. Et s'il arrivait que les Consuls se refusassent aux réquisitions des dits cabaretiers, à moins d'excuse légitime, ils seront punis par le Conseil Politique du lieu en la somme de trois livres d'amende.

VII. Seront tenus les dits Consuls veiller qu'il ne soit point fait de fraude par les bouchers, cabaretiers et boulangers dans les poids et mesures ni sur la qualité des marchandises, et que le vin ne soit frelaté; et puniront les fraudeurs, savoir, les cabaretiers en quarante sols d'amende pour la première fois, et du double en cas de récidive; et pour mieux empêcher la frelature, les dits Consuls auront le soin de cacheter le bondon de la pièce qui contiendra le vin qu'ils priseront, et si le cabaretier lève ou fait lever ces cachets avant que le vin n'aura été débité sans ordre des dits Consuls, sera puni par ces derniers en la somme de cinq livres d'amende; les mêmes, pour la mesure courte, par la confiscation des mesures et trente sols d'amende et double amende en cas de récidive; les bouchers, confiscation des balances fausses et poids courts et en quarante sols d'amende pour la pre-

Digitized by Google

mière fois et double amende en cas de récidive; les boulangers en coupant en quatre les pains courts, en quarante sols d'amende, et au cas de récidive le pain court de poids sera confisqué et distribué aux pauvres et l'amende sera double. Et si les cabaretiers, bouchers et boulangers sont surpris une troisième fois en fraude et qu'il paraisse par la nature de la fraude qu'il y a dessein prémédité de leur part de voler le public, seront arrêtés sur le champ pour le procès leur être fait suivant la rigueur des ordonnances, comme affronteurs publics.

VIII. Les Consuls seront aussi tenus veiller que les mesures, aunes, canes, poids et balances de tous ceux qui débiteront et vendront publiquement des grains, sel, huiles, eau-de-vie, poivre, tabac et autres marchandises de quelle nature qu'elles soient, soient justes et conformes aux règles; et si elles sont trouvées courtes, seront confisquées et le marchand puni en vingt sols d'amende, et en cas de récidive, double amende; si les marchandises étaient reconnues frelatées à dessein de tromper le public, elles seront confisquées et déposées entre les mains du syndic de la Vallée pour être ensuite vendues sommairement à l'encan, et le produit ainsi que celui des amendes, employé aux réparations publiques du lieu, ou distribué aux pauvres, ainsi qu'il sera avisé par le Conseil Politique, lorsque le cas le requéra.

IX. Auquel effet il sera fait diligence du dit sieur Syndic aux frais du corps, des mesures et poids pour juger et égaliser celles dont on se sert dans la Vallée, savoir quatre en fer, bronze, cuivre, l'une contenant une livre, une autre demi livre, une autre quart de livre, et l'autre un demi quart, pour tout ce qui se vend à la livre forte et non à la balance; quatre mesures d'étaing ou de cuivre pour la vente du vin, c'est à dire: pot qui doit contenir cinq livres, demi pot appelé : quart, qui doit contenir deux livres et demi, le quart du pot appelé : uchau, doit contenir une livre un quart, et demi uchau

Digitized by Google

appelé : peyrot, qui doit contenir, de huit portions de la livre, les cinq; quatre mesures de bois bien ferrées, pour la vente des grains, c'est à dire : la mesure, le coussè, le boisseau et la pugnère ; des poids depuis la livre jusqu'au quart d'once, tant poids de marc, poids de table, que poids de boucherie, pour tout ce qui se vend à la balance; une cane où les pams soient marqués pour tout ce qui se vend à la cane; lesquelles mesures et poids seront marqués séparément et déposés en un endroit désigné en Assemblée générale de la Vallée, où toutes les communautés seront tenues d'abord, après la publication du présent, aller faire échantiller et égaliser celles dont ils voudront se servir; auquel effet, le préposé y mettra pareille et semblable marque qu'aux matrices, et ce, gratis et sans qn'il puisse rien être exigé pour cela par le dit préposé, l'usage de toutes mesures non marquées étant interdit sous peine de trois livres d'amende.

X. Lorsqu'il y aura quelque troupeau, soit de brebis, chèvres, vaches ou autres bestiaux attaqués de maladies sujettes à se communiquer, soit qu'il se trouve sur la montagne ou ailleurs, le propriétaire sera tenu d'en aviser le Consul, qui de concert avec le Conseil politique indiqueront un quartier proportionné au troupeau pour son pâturage; et ce fait, le gardien ne pourra lui laisser passer les bornes ; comme aussi les propriétaires des dits troupeaux seront tenus d'en faire enterrer profondément toutes les bêtes des dits troupeaux qui mourront des dites maladies, afin de prévenir l'infection et éviter que les chiens qui les gardent ou autres mangent les dites bêtes mortes ; le tout à peine de demeurer responsables des dommages que causera l'inexecution du présent; pour lesquels dommages et dépens, les propriéres seront solidaires avec leurs valets.

XI. Si quelqu'un jette quelque charrogne dans la rivière de l'Ourse, dans les ruisseaux, fontaines ou abreuvoirs de la dite Vallée ; comme aussi, s'il lave des

Digitized by Google

chairs, linge, laines, étoffes ou hardes, ou s'il jette aucune sorte d'immondice dans les endroits où il est d'usage de remplir les cruches, ou dans les auges ou autres lieux destinés à abreuver les bestiaux, mais tant seulement au dessus des susdits endroits, il sera puni pour la première fois, par le Conseil du lieu, en quarante sols d'amende, et en cas de récidive en la somme de quatre livres, des quelles amendes les maitres seront responsables pour leurs domestiques.

XII. Comme ceux qui empoisonnent les poissons dans la rivière de l'Ourse et ruisseaux de ladite vallée, le font à une heure indue, et que par conséquent on ne peut en avoir de preuve, et que ceux-là gâtent le poisson, il est défendu à toutes personnes de quel sexe, âge et condition qu'elles soient, de pêcher dans lesdites rivière et ruisseaux, aux endroits où l'empoisonnement aura été fait le jour dudit empoisonnement, à peine d'être réputés les auteurs ou complices du susdit empoisonnement et d'être poursuivis suivant la rigueur de l'ordonnance des Eaux et Forêts.

XIII. Les Consuls veilleront, chacun dans leur district, qu'on ne gâte pas les rues de la Communauté par anticipation en bâtissant, en y pratiquant ou conduisant des éviés, latrines et autres choses de cette nature; défenses sont faites de mettre du fumier, terraux ni autres immondices dans les rues; et qui embarrassent la voie publique et gâtent l'air par leur mauvaise senteur: comme aussi veilleront sur la conservation des chemins publics et que les riverains n'y empiètent point; que les haies qui les bordent soient taillées deux fois l'année aux commencemens de juillet et d'octobre; que les branches des arbres qui bordent ledit chemin soient coupées à neuf pieds de hauteur, même les arbres coupés à la racine, s'ils gènent la voie publique et le libre cours des voitures: auquel effet, tous particuliers qui ont des possessions aux bords des dits chemins seront tenus incessamment

Digitized by Google

après la publication de ce règlement, de mettre leurs arbres aux termes du présent article; et au cas lesdits Consuls trouveront quelqu'un contrevenant à quelqu'une des dispositions du dit, les puniront en vingt sols d'amende, et leur enjoindront de faire la réparation; dans un délai fixe, les dits Consuls pourront faire faire la réparation aux frais et dépens du refusant; et au cas de refus ou négligence de la part des dits Consuls de tenir la main à l'exécution du présent, seront punis par le Conseil politique en la somme de cinq livres d'amende.

XIV. Lorsqu'un éboulement se faira de la fermure ou de pièce d'un particulier, et que la terre ou matériaux de l'éboulement tombe sur les rues ou chemin publics, le propriétaire sera tenu incontinent faire lever les dites terres et matériaux à peine de vingt sols d'amende, à moins d'excuse légitime; comme aussi, ceux qui en conduisant les eaux pour l'arrosement des préries, ou aux moulins et autres édifices occasionnent la dégradation des voies publiques, seront tenus réparer le dommage sur le champ à leur frais et dépens sous la même peine que dessus.

XV. Est enjoint à habitants de ramoner au moins quatre fois l'année les cheminées où ils allument le feu; auquel effet les Consuls fairont ou fairont faire en leur présence deux fois l'année la visite dans toutes les maisons des cheminées où l'on allume du feu; et si elles sont trouvées trop chargées de suie, ou que le feu y prenne, les propriétaires seront punis en trois livres d'amende, pour la première fois, et en cinq livres en cas de récidive applicables comme dessus.

XVI. Les dits Consuls commanderont les corvées de la Communauté pour travailler aux ouvrages et réparations publiques aux Eglises, rues, chemins ou autrement, toutes les fois que le Conseil Politique du lieu le jugera à propos. Et celui des dits corvéables qui ne voudra obéir sera puni par les dits Consuls, savoir : s'il est

Digitized by Google

commandé avec charrette et bœufs, en vingt-quatre sols d'amende ; et s'il n'est commandé qu'à la manœuvre, en douze sols d'amende, pour chaque réfraction aux ordres des Consuls.

XVII. Lorsque les Consuls fairont mander l'Assemblée générale des habitants du lieu, soit pour les affaires du Roi, ou pour affaires publiques, tous les dits habitants seront tenus s'y rendre à moins d'excuses légitimes, à peine de douze sols d'amende, même de plus grande peine, suivant l'exigence des cas, à la prudence du Conseil Politique ; et si aucun se comporte indécemment dans lesdites assemblées, manque de respect en proférant des paroles sales et injurieuses, sera puni de douze sols d'amende pour la première fois et en dix-huit sols en cas de récidive ; et si un des Consuls tombe lui-même dans le cas, il sera puni par le Conseil politique en vingt quatre sols d'amende, pour la première fois, et au cas de récidive en trente sols d'amende, et banni sur le champ de la charge de Consul.

XVIII. Si quelque particulier ou bientenant a quelque idée à communiquer au Conseil Politique qu'il croie avantageuse à la Communauté, il pourra requérir les Consuls de convoquer le dit Conseil, ce qu'ils seront tenus faire ; mais s'il était jugé que la proposition fut oiseuse et dérisoire, le proposant sera condamné en la somme de trois livres d'amende pour la première fois et au double en cas de récidive.

XIX. Lorsqu'une affaire aura été traitée en assemblée de Communauté et qu'il aura été délibéré de garder le secret, celui des membres de ladite assemblée qui le dévoilera sera puni en trois livres d'amende.

XX. Lorsque les Consuls seront requis par quelqu'un de faire la recherche dans la Communauté d'une chose volée ou égarée, seront tenus le faire de suite avec fidélité, accompagnés des habitans non suspects qu'ils

Digitized by Google

pourront joindre au plus vite à eux, afin que le voleur n'ait le temps de déplacer le vol. Et s'ils trouvent le voleur, l'arrêteront; s'ils ne trouvent que le vol, s'en saisiront, et dresseront, le cas y échéant, leur verbal pour servir ainsi qu'il appartiendra à la partie requérante; auquel effet, tous habitans et manans seront tenus prêter main-forte aux Consuls et obéir a leur réquisition, à peine contre les refusans, à moins d'excuse légitime, d'être punis par le Conseil Politique en trois livres d'amende.

XXI. Les particuliers qui prétendront qu'il a été commis du dommage en leur possession, soit en passant, soit par dépaissance, soit que les voisins ayant empiété les uns sur les autres, si ces particuliers se retirent devant les Consuls, lesquels se transporteront sur les lieux du litige, et mettront les parties d'accord; et si lesdits Consuls n'ont pas assez de lumières par eux même pour vuider la contestation, prendront des prud'hommes ou autres personnes capables pour leurs adjoints; le salaire desquels, si en est dû, sera payé par les parties.

XXII. Lorsque les Consuls seront requis pour faire l'estimation des dommages causés sur les terres, arbres ou fruits, ils seront tenus se transporter sur les lieux; et parties présentes ou dument appelées, dresseront verbal, tant du délit que du dire des parties; et s'ils n'en sont capables par eux mêmes, prendront personnes compétentes et non suspectes aux Parties pour Assesseurs et rédaction du verbal, aux frais de la partie requérante.

XXIII. Il sera nommé toutes les années en Assemblée générale de communauté des Gardiens publics pour les cochons, jumens, bétail à grosse corne et chèvres; le salaire des quelles gardes sera donné à la moins dite; et seront nommés ceux qui fairont la condition meilleure, à tant par tête, et moitié moins les petits, savoir: des juments et bétail à grosse corne au-dessus d'un an et

Digitized by Google

des cochons et chèvres au-dessous de six mois; aux quels gardiens publics tous les habitants seront tenus donner à garde leurs bestiaux et payer le salaire convenu; et si aucun s'y refuse, sera tenu garder ses bestiaux avec sûreté et payer moité moins au gardien public, le tout en conformité et sous les peines portées par l'Ordonnance de 1669.

XXIV. Aucuns ne pourront laisser vaguer chèvres, boucs et meneus en aucun temps où ils pourront porter préjudice et notamment sur les terres où il y aura des arbres fruitiers ou souches de vigne, sous les peines portées par l'Arrêt de Réglement du 24 mai 1725.

XXV. Tous les propriétaires des troupeaux de moutons et brebis seront tenus, suivant l'usage de tous les temps observé dans la Vallée, de les envoyer annuellement, vers la St Jean-Baptiste, sur les montagnes et les y laisser à la garde publique, le temps accoutumé pour faire le fromage, à moins d'excuse légitime jugée telle par le Conseil Politique du lieu, et ce à peine de trois livres d'amende, applicable comme dessus, pour la première fois, et cinq livres d'amende pour la seconde.

XXVI. Si quelqu'un est surpris voler aucunes choses, soit aux ports, au bois, aux moulins, scies, ou autres lieux de la Vallée et que partie plaignante s'en remette sommairement au jugement des Consuls, et pourvu que le vol ne soit pas de conséquence, les dits Consuls fairont réintégrer ou payer au propriétaire la chose volée, et puniront le fraudeur en la somme de trois livres d'amende envers les pauvres du lieu, et ce pour la première chûte seulement, et sans tirer à conséquence; et en cas de récidive, le voleur sera arrêté et le procès lui sera fait suivant la rigueur des Ordonnances.

XXVII. Si aucun est surpris, de nuit ou de jour, conduire ou garder les bestiaux dans les possessions d'autrui, faire manger les paccages ou autres produits

Digitized by Google

des terres et que le propriétaire des biens veuille s'en remettre au jugement des Consuls, les contrevenans seront punis par les dits Consuls pour la première fois au paiement du dommage et en trente sols d'amende et double amende en cas de récidive ; au paiement de quoi les maitres des bestiaux seront responsables pour leurs valets.

XXVIII. Celui qui volera aucune espèce de grain en épis ni autrement, légume, foin, paille, ou qui sans permission du véritable maître enlèvera d'une possession aucune espèce d'arbres en entier ou en partie, ou pommes, poires, raisins, figues, pêches, chataignes, noix ni en brou ni autrement, que les plaignans ne veulent point poursuivre les fraudeurs par information et s'en remettent à la discipline de police, les dits fraudeurs majeurs ou mineurs seront condamnés à payer les choses volées et en outre les premiers en trois livres d'amende et les derniers en vingt-quatre sols et double amende en cas de récidive; au paiement de quoi les pères seront responsables pour leurs enfants.

XXIX. Si aucuns de ladite Vallée sont surpris recéler les vols qui pourraient être faits par des enfants de famille, par des valets ou servantes et autres personnes, favorisé ou coopéré aux dits vols, seront arrêtés sur le champ, et le procès leur sera fait suivant la rigueur des Ordonnances.

XXX. Est défendu à toutes personnes de porter dans les mois de septembre et d'octobre aucuns bâtons fendus ou avec crochet propres à enlever les raisins, ni des crochets à la poche à mêmes fins, à peine de confiscation des dits bâtons et crochets et de six sols d'amende, et double amende en cas de récidive.

XXXI. L'usage constant dans le pays que les quatre derniers mariés de chaque communauté doivent faire à leurs frais un brandon pour être brûlé la veille de

Digitized by Google

S' Jean-Baptiste à l'endroit arrêté par la communauté continuera d'avoir lieu; et le dit brandon sera fabriqué un temps avant, afin qu'il soit sec; et si quelqu'un des dits quatre derniers mariés manque de contribuer à la faction du dit brandon, sera tenu, à moins d'excuse légitime, à payer à ceux qui le fabriqueront ving sols. Les Consuls fairont commander dans la Communauté que chaque feu allumant, à moins d'exemption légitime, porte un brandon à l'endroit où sera indiqué le feu, pour être brûlés tous ensemble et à la même heure, à quoi tous particuliers seront tenus de déférer à peine de douze sols d'amende.

XXXII. Dans chaque Communauté, il sera nommé un carrillonneur dont le salaire sera payé et mis à la moins dite, lequel sera payé suivant l'usage du lieu, ou de la meilleure façon que le Conseil politique jugera à propos; et celui de la communauté qui ne voudra payer sa contingente portion, sera puni par les Consuls en dix sols d'amende, et de suite assigné par devant son juge compétent à la requête des dits Consuls au paiement, tant ce qui le compètera pour sa part du dit carrillonneur, que pour la dite amende.

XXXIII. Sera nommé toutes les années dans chaque Communauté de la dite Vallée des marguilliers qui soient de bonne vie et mœurs et qui aient de quoi répondre de l'administration de leur charge; et néanmoins l'argent et produit des grains et autres choses qui seront aux bassins sera déposé dans un coffre fermant de trois clefs, dont l'une sera gardée par le Curé, une autre par les Consuls et la troisième par les Marguilliers; auquel effet le dit coffre sera fait incessament dans les lieux où il n'y en a point; comme aussi les dons et offrandes qui seront fait aux bassins seront vendus de suite au sortir de la messe de paroisse ou vêpres, à l'enchère et délivrés au plus offrant, pourvu que ce soit sans dol ni fraude; et les fonds provenant des dits dons seront employés à l'entre-

Digitized by Google

tien de l'Eglise, suivant la destination qui en sera arrêtée par le Conseil Politique, où le Curé sera appelé : dans lequel Conseil les Marguillers porteront un état fidèle de leur gestion ; lequel état sera présenté et communiqué au dit Conseil de trois en trois mois pour y faire les observations convenables ; et à la fin de l'année, les dits Marguillers rendront un compte définitif qui sera clôturé par le dit Conseil ; faute de quoi il sera usé des voies convenables pour forcer les dits Marguilliers à la ladite reddition de compte.

XXXIV. Le pain béni qui se distribue les jours de Fêtes dans les Eglises de la Vallée continuera d'être fourni par les habitants tour-à-tour sur l'avertissement qui leur en sera donné huitaine avant par celui qui en fait la distribution. Celui qui, ayant été averti, manquera de le remettre, y sera contraint par les Consuls, et en outre condamné en dix sols d'amende, à moins d'excuse légitime ; auquel cas celui dont le tour n'était que la huitaine après sera tenu anticiper ; auquel effet sera fait un rôle toutes les années de ceux qui devront faire la dite fourniture ; dans lequel ne seront compris ceux reconnus ne pouvoir la fournir ; et même si aucun des habitants va se placer pendant les divins offices contre le bénitier de l'Eglise de manière à troubler ceux qui approchent pour prendre de l'Eau-bénite, sera puni par les Consuls en dix sols d'amende et en quinze sols en cas de récidive ; et lorsque les petits enfants fairont du bruit en pleurant ou autrement dans ladite Eglise, les Consuls ordonneront à ceux qui garderont les dits enfants de les sortir de la dite Eglise ; et chacun des refusans sera puni par les dits Consuls en huit sols d'amende, et en douze sols en cas de récidive ; toutes les amendes du présent article applicables au bassin du Saint Sacrement.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES POSSESSIONS
DES
ORDRES DE St-JEAN DE JÉRUSALEM & DU TEMPLE
DANS LE COUSERANS ET LE COMMINGES

Avant d'énumérer les possessions des Ordres de Saint-Jean de Jérusalem et du Temple dans le Couserans et le Comminges, — ce qui intéressera, nous l'espérons, les communautés actuelles de ces régions, — nous croyons utile de donner succinctement quelques indications sur la présence de ces Ordres dans nos contrées, ensuite un schéma énumératif des chemins reliant vers cette même époque ces deux régions à la Catalogne et à l'Aragon.

I

Nous trouvons les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem à Fonsorbes, comté d'Astarac (aujourd'hui dans la Haute-Garonne, près de St-Lys) en 1096; à St-Sulpice-sur-Lèze, dans le Lézadois (aujourd'hui dans la Haute-Garonne) vers 1110; et à Poucharramet, seigneurie de Muret (aujourd'hui dans la Haute-Garonne, près de Rieumes) vers 1112. Les Templiers viennent un peu plus tard à la Nougarède, comté de Foix, dépendance de Pamiers, en 1136 et à Montsaunès, comté de Comminges (aujourd'hui dans la Haute-Garonne, près de Salies) vers 1142.

Remarquons que ces dates correspondent exactement à l'action la plus forte menée contre les Maures installés sur les confins du Couserans et du Comminges, celle que dirigèrent de 1094 à 1134 les rois de Pampelune et d'Aragon, Sanche Ier Ramire, Pierre Ier Sanche et Alphonse Ier le Batailleur. Le comte de Comminges était avec ce dernier à la prise de Saragosse sur les Maures, le 18 décembre 1118, année même de la création de l'Ordre du Temple.

Le désastre de Fraga survenu le 7 septembre 1134 explique l'arrivée des Templiers à Nougaréde et à Montsaunès pour renforcer les Hospitaliers de Saint-Jean. L'alerte qui suivit ce désastre fut vive, très vive, du Béarn

Digitized by Google

à la comté de Foix, et les Templiers pouvaient rendre de grands services. Leur organisation essentiellement militaire était plus souple, plus mobile, que celle des Hospitaliers, qui était mixte et par conséquent plus lourde. Ils n'avaient pas comme ceux-ci des hôpitaux à créer, des malades à soigner et à entretenir, quoiqu'ils pratiquassent la charité. Certes les Hospitaliers avaient déjà donné des preuves de leur aptitude à la guerre pendant la récente croisade et la constitution du royaume de Jérusalem; mais la consommation de chevaliers qui se faisait là-bas affaiblissait considérablement leur effectif dans nos provinces, qui furent réconfortées par la venue des Templiers. De ce jour, Hospitaliers et Templiers trouvèrent chez nous toutes les ressources nécessaires pour *agir*, comme on le verra dans l'énumération de leurs possessions; de ce jour, ils se développèrent parallèlement dans nos plaines, d'où ils tiraient les ressources qui leur permettaient : aux Hospitaliers, de secourir pèlerins, marchands et bergers en les protégeant; aux Templiers, de monter la garde sur les frontières et d'aider, en Catalogne et en Aragon, à la lutte contre les Maures. Ils étaient en effet installés à Monzon en 1143.

Ce n'est guère qu'au XIIIe siècle que le mouvement des Hospitaliers vers les hautes régions du Comminges s'accentua en partant de Saint-Gaudens, où ils avaient installé une commanderie. De là, ils rayonnèrent rapidement vers les vallées d'Aran, de Luchon, de Barousse et d'Aure afin de se relier à Gavarnie en Bigorre, qu'ils occupaient depuis le XIIe siècle. Ils tenaient ainsi, de Salau à Gavarnie, une ligne d'hôpitaux sur les principaux points des deux versants des Pyrénées pendant que les Templiers à côté d'eux et en face d'eux marchaient par rapides étapes contre l'*infidèle* à chasser d'Espagne, du pays latin. Et ils s'aidaient mutuellement dans cette dernière tâche, en convergeant, par la Noguera Pallaresa, la Noguera Ribagorzana et la Cinca, sur la Sègre et l'Ebre, où était le vrai théâtre d'opérations.

Digitized by Google

II

Joanne dans son *Itinéraire des Pyrénées* édité en 1863, signale 22 cols ou passages donnant accès du Couserans en Espagne. Nous nous contenterons d'indiquer ceux qui étaient suivis par les pèlerins et commerçants au Moyen-Age. Ils sont presque tous pourvus d'hôpitaux, ce qui est leur caractéristique.

Le plus important alors comme aujourd'hui était celui de Salau situé à 2052 mètres d'altitude. A 840 mètres d'altitude seulement on trouve le village de Salau, dont l'église, que l'on fait dater du XIe siècle, est tout à fait remarquable. Celle de Luz en Barèges, qui appartenait aux Hospitaliers, ressemble extraordinairement à celle de Sainte-Marie du Salau comme aspect extérieur; elle lui est bien inférieure dans la partie d'ornementation.

Une annexe appelée : Saint-Jean était au pied du port de Salau. Joanne n'en fait pas mention, mais elle existait encore en 1725.

Par le port de Salau, on atteignait la Noguera Pallaresa, où se trouvait à proximité de la sortie du port et à 500 mètres d'altitude le refuge hospitalier d'Isil, largement doté, ainsi que nous le verrons au § III relatif aux possessions des Ordres de Saint-Jean et du Temple.

En partant de Conflens situé dans la même vallée du Salat en aval de Salau, on gagne la Noguera Pallaresa par le port d'Aula; on aboutit à la frontière même des territoires d'Isil et de Mongossou, laquelle est tracée à une égale distance de San-Juan d'Isil et de Mongarri et de leurs refuges hospitaliers.

Par la vallée d'Orle et le port de ce nom, on se rend également sur la Noguera Pallaresa par Mongarri, qui appartient actuellement à Trédos, ou sur la Garonne par le Pla de Beret, ou au col de la Bonaigua sur le chemin de Tredos à Esterri-de-Arreu, c'est-à-dire : de la Garonne à la Noguera Pallaresa; un hospice est encore sur cette dernière voie.

Digitized by Google

D'autres cols tels ceux d'Albi et de la Hourquette, existent dans cette partie du Couserans; ils n'étaient pas, à notre connaissance, pourvus d'hôpitaux.

De Sentein, qui est dans la vallée de Biros, on a également accès dans la vallée d'Aran par les cols d'Aueran et d'Auardo, soit en remontant la Garonne par Fos, soit en passant par San-Juan de Toran, qui appartenait à l'Ordre des Hospitaliers et qui est actuellement une dépendance de Canejan. De San-Juan de Toran, situé près d'un nœud orographique très important, — le Liat, — on peut se rendre directement à Mongarri par Bagergue ou à Unha et Gessa, autres possessions du même Ordre.

Enfin on pouvait communiquer du Couserans avec la vallée d'Aran par des passages moins difficiles en partant de la Bouigane, affluent du Lez. Le trajet est plus long. On tournait la vallée d'Aran, — dont l'état politique était inconstant, — par la vallée de Luchon, où les Hospitaliers créèrent Frontes-Juzet dont dépendait l'hôpital d'Artigue-de-Lin, dans la vallée du Joeu. Cette voie était plus longtemps libre de neiges que les précédentes.

Les communications du Comminges avec la vallée d'Aran et l'Aragon se faisaient par la vallée de la Garonne, de l'One et de la Pique, de la Barousse et d'Aure. Les trois premières se mélangeaient à celles venant du Couserans et se concentraient aux ports de la Glère et de Vénasque, où se trouvait un hôpital. De la Barousse, on communiquait avec la vallée du Gistain dotée d'un hôpital; enfin de la vallée d'Aure, on aboutissait par divers cols à la Cinqueta, affluent de la Cinca, qui passe à Ainsa, dans le Sobrarbe, et à Monzon, une des vieilles cités de l'Aragon. Un hôpital était installé sur la Cinqueta.

Nous n'insisterons pas sur les cols et passages du Comminges, parce que nous aurons l'occasion d'y revenir dans l'énumération qui suit des possessions des Ordres de Saint-Jean et du Temple dans cette région et dans celle du Couserans.

(A suivre). S. Mondon.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

A. Campagne. — *Les forêts pyrénéennes. Évolution à travers les âges. Etat et rendement actuels. Avenir économique. — Paris, Laveur, 1912, in-8° (XI-190 p.).*

Les lecteurs de la *Revue de Comminges,* qui connaissent certainement le substantiel article de M. J. Bourdette sur « la Maîtrise particulière des eaux et forêts du Cominge avant 1789 », paru dans le T. XII (1897, p. 249-272), seront sans nul doute heureux d'apprendre la publication récente de l'ouvrage de M. A. Campagne, inspecteur des eaux et forêts, lauréat de la Société nationale d'Agriculture de France, sur un sujet qui intéresse au plus haut point la région des Pyrénées dans son ensemble et le Haut-Comminges en particulier.

En un style clair et élégant, que les détails techniques, cependant abondants, n'alourdissent jamais, l'auteur décrit successivement les climats, la flore actuelle et la distribution des essences par zônes d'altitude, celles-ci au nombre de quatre. Dans la première, ou zône élevée, dominent, en mélange ou séparément selon les régions, le sapin et le hêtre, le chêne rouvre et le chêne pédonculé. La zone moyenne appartient surtout au hêtre. La zone basse est « par excellence, le pays du chêne », avec mélange du hêtre et du châtaignier; elle partage cette situation avec la zone infra-pyrénéenne, « sauf dans le voisinage de la Méditerranée, où dominent le chêne-vert et le pin maritime ». A cette flore se joignent des essences secondaires qui font « qu'aucune autre région de la France, voire même de l'Europe, ne possède une flore forestière plus riche ni plus variée ».

La deuxième partie du volume, beaucoup plus longue ainsi d'ailleurs que la troisième, est consacrée à l'histoire des forêts pyrénéennes, à leur évolution à travers les âges, depuis la préhistoire et l'antiquité jusqu'au Code forestier de 1827. Les sept chapitres qui la composent sont ceux qui, par leur caractère historique, apportent une précieuse contribution à la connaissance du passé et d'une branche importante de l'ancienne administration dans le Comminges et dans toute la région. Après avoir exposé ce que l'on peut savoir de la forêt préhistorique, antique, puis romaine, l'auteur insiste sur le moyen-âge, les concessions au clergé séculier, aux ordres religieux, et sur la déforestation des Pyrénées à cette époque. Jusqu'à Louis XIV et à la réformation générale des eaux et forêts entreprise et réalisée par Colbert. il n'y eut qu'une « vaine réglementation » et quelques « timides essais de réforme ». On connaît le rôle important de Louis de

Digitized by Google

Froidour dans l'œuvre de la réformation. Les maîtrises de Toulouse, de Comminges, de Pamiers, de Quillan, de Tarbes, ainsi que le Béarn et les pays des deux extrémités de la chaîne sont étudiés par M. C. d'après les documents de l'époque. Mais l'Ordonnance de 1669 resta lettre morte dans la région pyrénéenne; les abus s'aggravèrent sous les règnes suivants. La Convention s'efforça de protéger le patrimoine forestier. Quelques réformes heureuses furent réalisées sous le Consulat et l'Empire, mais, seule, la loi du 21 mai 1827 (Code forestier) permit « aux pouvoirs publics de résoudre définitivement la question forestière dans les Pyrénées et de remédier aux derniers abus ».

Dans la troisième et dernière partie, naturellement la plus technique, M. C. nous fait connaître « les progrès de l'administration, la suppression des abus, l'enrichissement en matériel, les nouvelles méthode de culture », notamment l'augmentation des durées des révolutions, la substitution du mode de traitement en taillis sous futaie à celui du taillis simple, le jardinage du sapin et du hêtre, etc.; l'étendue boisée a augmenté. L'auteur donne des statistiques. D'ailleurs, rien n'échappe à son sérieux examen: reboisement et restauration des terrains en montagne, reprise par la forêt sur l'agriculture de terrains jadis boisés, exploitation, rendement, commerce et avenir économique. Le livre de M. C., bien documenté, utile et agréable à lire, est du plus vif intérêt pour tous ceux qui comprennent la nécessité du reboisement et qui sont séduits par le charme mystérieux de la forêt.

L. V.

Saint-Bertrand, évêque de Comminges (1040-1123), par P. Bedin. Privat, édit. Toulouse, 1912.

A l'occasion du jubilé de cette année, M. l'abbé Bedin a publié une vie de saint Bertrand. Le moment a été très heureusement choisi par l'auteur pour rappeler aux « jubilaires », qui ont été si nombreux, la haute personnalité du vieil évêque de Comminges.

Il est inutile de dire que M. Bedin n'a ajouté aucun fait nouveau à ceux rapportés par Vital, notaire du Siège apostolique chargé de l'enquête sur les actes de Bertrand de l'Isle-Jourdain (et non: *en Jourdain*, comme l'écrit M. Bedin qui suit une tradition peu ancienne et heureusement abandonnée). L'auteur se contente de faire précéder ou suivre ces actes d'un développement de styliste ou d'une invocation qui ne manque pas de charme, ni non plus parfois d'inspiration.

Nous devons féliciter ici M. Bedin de s'être abstenu de servir à ses ecteurs, — ce que n'a pas su faire M. Armand Praviel dans l'article

Digitized by Google

récemment publié par lui dans la *Revue hebdomadaire*[1] sous le titre « un grand pardon (?) en Gascogne », le traditionnel incident Pompée-Sertorius dont nous sommes redevables à saint Jérôme. Quoiqu'en pense M. A. Praviel, « on ne vit pas sur de l'histoire » en le répétant.

Nous voulons signaler à M. Bedin les anachronismes qui se trouvent dans le chapitre V de son ouvrage portant en titre : « Etat et situation du diocèse de Comminges à la mort de l'évêque Otger (1073) ». Nous vivrons plus ici sur l'histoire que dans le cas Pompée-Sertorius.

La vallée d'Aran a pu pendant le XIe siècle changer parfois de maître, passer des comtes de Comminges aux rois d'Aragon et *vice versa*, mais elle faisait partie de notre comté, dont elle n'a été séparée définitivement qu'en 1308. Quant aux « Quatre-Vallées, en pays d'Aure » (?), c'est-à-dire : Aure, Barousse, Nestes et Magnoac, celle-ci ne faisait pas partie du Comminges au XIe siècle. En ce qui concerne « l'adjonction des pays (?) de Muret » comme « une sorte de compensation » (?), il suffit de rappeler que les terres du seigneur de Muret entrèrent dans le Comminges au XIIe siècle seulement par suite du mariage de Bernard IV avec Diaz ; que le rattachement de cette seigneurie, pour le spirituel, aux diocèses de Toulouse, de Rieux et de Lombez, ne put être fait au XIIe siècle puisque les évêchés de Rieux et de Lombez n'existaient pas à cette époque ; que l'histoire ne connaît pas d'évêque de Lugdunum fait comte par le roi Clovis ; que la « juridiction » (?) de Muret ne pouvait pas embrasser au XIe siècle l'antique *Civitas convenarum* parce que cette « juridiction » n'existatt pas en ce siècle-là dans le Comminges...

Nous arrêtons là nos observations, qui ont été faites dans le but seulement de prouver à M. Bedin que son livre nous a intéressé.

S. M.

Bibliographie et image pyrénéistes. — Le Congrès pyrénéiste s'est réuni, cette année, à Saint-Girons, le 1er septembre, dans une fête charmante qui rassembla, suivant une vieille formule que nous renverserons, l'agréable et l'utile. L'utile, c'était le Comice agricole, où M. de Tersac, président, et ses collaborateurs, montrèrent, sur la promenade du Champ-de-Mars, de belles et délicieuses productions, dont ils rehaussèrent, dans des discours sémillants, la beauté et les délices ; l'agréable, ce fut... tout, principalement la réapparition des délicieux costumes du Couzerans portés avec une harmonieuse élégance par un grand nombre de vieux hommes et de jeunes gars accompagnés de bonnes femmes et de gentes demoiselles. Quelle gracieuse note, — et gaie, — jetaient parmi nos « melons » et nos

1. N° du 20 avril 1912.

Digitized by Google

vêtements inesthétiques ces coiffures et costumes aux broderies bariolées !...

Nous revenons dare dare au Congrès pyrénéiste pour signaler une heureuse proposition qui y a été faite et qui est le complément de celle qui fut réglementée au congrès des Eaux-Bonnes le 28 août 1910. Ici on s'intéressa à la bibliographie des Pyrénées; à Saint-Girons, cette année, on s'est occupé de l'Image pyrénéiste, c'est-à-dire : de la recherche de tous les documents dessinés, peints et gravés se rattachant à la région pyrénéenne. L'idée est des plus heureuses. Nous souhaitons de tout cœur que les possesseurs de vieilles estampes, de vivantes aquarelles ou d'intéressants pastels, même de photographies inédites de paysages ou monuments, lui fassent l'accueil que, suivant nous, elle mérite.

M. V.

Digitized by Google

LE PIC D'ANÉTO

(3,404 MÈTRES)

(Suite)

Mais reprenons notre marche un instant interrompue par la visite du col Maudit.

Devant vous, à l'est sud-est, à l'autre bout d'une blanche plaine légèrement ondulée et quelque peu montante, se profile toujours le *pic d'Anéto*. Facile traversée si la neige est encore ferme, ennuyeuse et plus longue qu'il ne paraît si le soleil, déjà haut sur l'horizon, en a ramolli la surface. A votre droite, se dressent tout d'abord, comme un mur de forteresse, les farouches escarpements d'une longue crête rectiligne. C'est celle du *pic du Milieu* (3,354 mètres). Déchiquetée, coupée de vilains couloirs presque verticaux, la montagne est plus une sorte de sierra orientée ouest-est qu'une cime proprement dite. D'ordinaire une formidable bergschrund démesurément large à la fin de l'été baille toute béante à sa base nord, et en interdit sans doute à jamais l'accès de ce côté. On dirait un colossal château-fort bâti par des Titans, défendu par un abime sans fond, dont le froid a garni les parois intérieures de stalactites et d'aiguilles de glace opaline, prodigieux vestibule du palais des génies des éternels frimas. Vous ne sauriez du regard en sonder les gouffres azurés sans une certaine émotion.

A mesure que vous avancez, *l'Anéto* semble vous fuir, s'éloigner de vous. La limpidité de l'air à ces

Digitized by Google

hauteurs produit d'étranges effets d'optique, et, sans une grande habitude de la montagne, vous vous tromperez étrangement sur l'évaluation des distances et des altitudes. Peu à peu la pente s'accentue, le glacier se relève, et vous longez la base nord du *pic Coroné* (3,300 mètres). Un instant après, voici le *col* du même nom (3,200 mètres environ). Large dépression aux parois étincelantes de neige, dont le vent du sud a poli la surface, la flagellant avec rage de son souffle brûlant, la creusant, comme avec la main, en forme de cratère régulier. Au fond du gouffre, bien souvent gelée, dort au plus haut des Pyrénées d'un léthargique sommeil une petite flaque d'eau aux teintes glauques et sans vie, produit de la fonte imparfaite des glaces environnantes. Elle est connue des montagnards sous le nom de *lac Coroné*[1]. Au midi de cette brèche, vraiment polaire, par dessus le glacier bossué et crevassé d'*Eroueil* la vue plonge brusquement sur la haute *vallée de Malibierne*. L'une des plus belles et des plus pittoresques du massif des Monts Maudits, la vallée de *Malibierne* (vallée du *mauvais hiver*) avait pour elle non seulement ses beautés naturelles, ses vieux pins, ses verdoyantes clairières, son torrent impétueux et son fier sommet, plus connu des Aragonais sous le nom de *Punta d'Arnau* (3,074 mètres), mais elle servit jadis de refuge aux bouquetins, le *Herx* des Espagnols, le rarissime *Capra Ibex* des naturalistes. Mais traqué sans merci ce royal gibier a maintenant disparu de ces parages. Il n'existe plus dans les Pyrénées que

1. Cette appellation fait pour ainsi dire double emploi, car au midi du pic d'Anéto, à a chute même du glacier d'*Eroueil* existe le véritable *lac de Coroné*.

Digitized by Google

dans la merveilleuse vallée d'*Arasas*, derrière le cirque de Gavarnie. Le même sort est sans doute réservé avant longtemps aux malheureux *isards (Rupicapra tragus)* si les Espagnols ne mettent bon ordre aux inutiles hécatombes, que de richissimes chasseurs, étrangers aux pays, font tous les ans sans pitié dans le massif des Monts Maudits.

Nous approchons enfin du but de notre course; cette fois le sommet de la montagne est moins éloigné de nous, nous le tenons. Dans cette dernière partie de l'ascension la pente est assez rapide, aussi faut-il souvent pratiquer des pas dans la neige dure ou même verglacée du *Dôme*. Êtes-vous muni de crampons et de piolets? L'escalade alors est facile, nul besoin de tailler des marches. Seule la raréfaction de l'air, gênant le jeu de vos poumons, retardera peut-être votre marche. Aussi, pour éviter le mal de montagne, montez doucement, et, sans trop vous apercevoir de la raideur du talus, le *Dôme* est gravi; la neige cesse, le granite apparaît de nouveau formant une sorte de plate-forme jonchée de blocs, où l'on abandonne cordes et piolets.

Cette fois le *Pas de Mahomet* seul vous sépare du *Pic d'Anéto*. On s'est plu, je ne sais trop pourquoi, à le représenter comme un passage des plus dangereux. Il n'a en réalité de redoutable qu'une mauvaise réputation usurpée. Bien d'autres endroits des Pyrénées sont autrement difficiles, dont on ne parle pas du tout ou fort peu. C'est une longue arête disloquée de 25 à 30 mètres d'étendue, pas trop étroite, jetée entre deux profonds abîmes, il est vrai, mais la roche est bonne et assez solide, les blocs assez volumineux

Digitized by Google

pour qu'on puisse facilement s'y cramponner. Il n'y a pas de danger réel, si l'on n'est pas sujet au vertige. Du reste, comme on l'a dit souvent, à quoi bon regarder le vide, s'il vous inquiète. Les guides sont là du reste pour vous prêter aide et assistance en cas de besoin. Un pas encore et le *pic d'Anéto* est conquis (3,404 mètres).

Ce n'est pas sans une certaine émotion, il me semble, voire même avec un peu d'orgueil, que vous foulerez vous aussi cette cime si longtemps inviolée et cependant d'accès si facile. L'histoire des premières tentatives d'ascension de la Montagne Maudite serait sans doute intéressante à raconter en détail, mais m'entraînerait trop loin. Je n'en dirai que quelques mots.

Dès 1787, elle attira l'attention des savants venus aux Pyrénées. — Ramond paraît être le premier qui, à cette époque, essaie, sans réussite, il est vrai, d'atteindre le sommet du pic de la Maladeta, qu'il croyait le plus élevé du massif. — Le 9 octobre 1804, une seconde tentative faite par Cordier et Neergaard échoue également. — Le 11 septembre 1811, Charpentier n'a pas plus de succès. Six ans plus tard (1816) les travaux trigonométriques de Corabœuf confirmant les observations de Reboul et Vidal rendent à *l'Anéto* la place d'honneur qui lui appartient sans conteste. — Le 15 septembre de l'année suivante (1817) nous voyons Parrot atteignant le premier le sommet du pic de la Maladeta. — Trois ans plus tard Reboul est de retour à Luchon et *l'Anéto* va rentrer en scène. — En 1824 (le 11 août) l'ascension de Blavier et de Billy est tristement interrompue par la mort de leur

Digitized by Google

guide Barrau périssant dans une crevasse du glacier de la Maladeta. — En 1827, c'est Arbanère qui, lui, s'attaque à *l'Anéto,* dont il connaît la prééminence spéciale. Mais le pic ne capitule pas. L'année 1842 devait enfin voir la première défaite du vieux géant. L'honneur de sa conquête revient à de Franqueville et Platon de Tchihatcheff accompagnés de trois guides luchonnais et d'un guide de Luz. C'était le 14 juillet. — Le 23 du même mois ils y remontaient inaugurant cette fois l'itinéraire suivi maintenant par la presque totalité des touristes faisant cette magnifique et classique excursion.

Depuis cette date mémorable les ascensions sont devenues de plus en plus fréquentes, et multipliées d'années en années:

En 1875 nous avons dépouillé et publié dans la *Revue de Comminges* les archives, assez insignifiantes du reste, du *pic d'Anéto.* Cinq cent cinquante-trois ascensions y sont consignées (1842 à 1892), faites par 1137 touristes, dont 79 dames (905 Français, 326 étrangers) accompagnés de 1129 guides. En résumé 2266 personnes ont atteint le sommet du *pic d'Anéto* pendant une période de 50 ans [1].

Ces chiffres ne sont qu'un minimum, car dans les registres compulsés, nous avons malheureusement plus d'une fois constaté la regrettable disparition de pages peut-être intéressantes, en tout cas perdues pour toujours.

MM. Maurice Gourdon et le comte R. de Monts en ont fait les deux premières ascensions hivernales.

1. Maurice Gourdon : *Un demi siècle d'ascensions au Néthou.* — Bullet. de la *Revue de Comminges,* 1894-1895.

Digitized by Google

Décrire l'immensité du panorama qui du sommet de *l'Anéto* s'offre à vous, donner une idée de l'impression produite en présence de cette sublime vision de neiges, de glaciers, de pics, de vallées et de lacs, où, entre le ciel et la terre, dans un monde surhumain, le soleil poudroie, où l'orage gronde et tonne, tout cela ne nous appartient pas. En présence de la tache trop lourde, l'homme s'efface et s'incline, l'œuvre du Créateur domine et écrase tout de son imposante grandeur. Essayons cependant d'indiquer les grandes lignes de cet horizon sans limites, qui sur plus de 300 kilomètres s'étend d'une mer à l'autre, et sur lequel votre regard fasciné ne saurait distinguer les détails. Tout s'effondre en effet et croule autour de vous dans les abîmes, et jusque sous vos pieds tant la roche est broyée par la foudre, désagrégée par les agents atmosphériques. Une petite tour en pierre sèche, un steimann, en occupe le sommet. Assis à sa base laissons nos yeux errer sur les Pyrénées « étendues à vos pieds » comme un colossal et merveilleux plan en relief.

Par suite de l'absence de cimes rivales autour de *l'Anéto,* il ne saurait y avoir de premier plan proprement dit, et par conséquent de termes de comparaison. Elles courbent toutes docilement le front devant sa suprématie incontestée, et perdent un peu de leur importance individuelle. Elles atteignent cependant et dépassent toutes dans un rayon immédiat 3000 mètres d'altitude.

Au couchant, la ligne de faîte des Monts Maudits porte en effet des sommets de premier ordre : le pic Coroné (3310 mètres), celui du Milieu (3354 mètres), le

Digitized by Google

pic Maudit (3350 mètres), la Maladeta proprement dite (3312 mètres). Cette dernière cache les régions de Creguena et la chaîne d'Albe, dont seul le pic principal (3096 mètres) apparaît cependant à travers la brèche du col Maudit. Au-delà du Val de l'Esera, également invisible d'ici, se dresse au loin le puissant massif des Posets, dont la cîme maîtresse (Punta de Lardana) avec ses 3367 mètres occupe le second rang dans les Pyrénées. Autour d'elle se groupent des pics de grande allure : las Espadas (3226 mètres), Bagueniola (3056 mètres), Péramo (2910), la Tuca del Mont (2840 mètres) et tant d'autres où l'homme porte bien rarement ses pas. Les Hautes-Pyrénées étalent aussi elles leurs cîmes neigeuses, où les grands sommets de la région de Gavarnie, du Mont Perdu (tout voisin en Aragon), du Néouvielle, du Pic Long et de leurs rivaux tiennent une place d'honneur. Tout là-bas une masse grise énorme et trapue barre largement l'horizon au sud-ouest, c'est le massif calcaire du Cotiella 2910 mètres), calciné par le soleil, et dont on compte encore les vainqueurs. — Au levant de *l'Anéto,* sur la longue crête déchirée, fantastique des Tempêtes pointe le pic du même nom (3291 mètres) précédant le pic Russell (3198 mètres), en delà duquel l'arête s'abaisse brusquement vers le col et les pics des Salenques (2993 mètres), des Moulières (3005 mètres) pour rejoindre au nord la difficile Pique Fourcanade (2882 mètres). — Au sud-ouest la célèbre et pittoresque vallée de Malibierne avec son double sommet ou Punta d'Arnau (3067 mètres) et les croupes rougeâtres de Castanèse. Plus au sud-ouest, un large cône dénudé et jaunâtre, dont la base s'élargit démesurément : le

Digitized by Google

Galinero (2719 mét.); plus loin encore, dernier jalon des hautes cîmes : le puissant Turbon, l'un des plus faciles et des plus beaux belvédères de l'Aragon (2402 mètres). On y découvre les extrêmes sierras qui s'étagent et se baissent peu à peu vers les lointaines plaines espagnoles invisibles d'ici. — A l'est par delà le pic Féchan (2950 mètres), et la profonde vallée de la Ribagorzana se dresse d'un seul jet une longue et farouche barrière aux murailles abruptes et sillonnées de vertigineux couloirs, c'est la Sierra de Montarto, région merveilleuse, naguère inconnue, et dont les premiers explorateurs furent Packe, Russell et Gourdon. Ses principaux fleurons ont noms : Comolo Forno (3032 mètres), Bécibéri (3004 mètres), Punta Senalada (2951 mètres). Elle rejoint au nord-est la frontière méridionale de l'Aran, le pays des lacs et des pittoresques vallées, aux portes de Luchon. Puis voici l'Ariège où trônent entre tous le Crabère (2630 mètres), le Maubermé (2881 mètres), le Montvallier (2839 mètres) et tant d'autres jusque sur les confins de l'Andorre et du Haut Pallas, où l'œil distingue encore assez nettement par un temps clair la triple pointe de l'Estats (3140 mètres), la dernière cime de 3000 mètres de la chaîne Ibérique du côté de l'Orient. — Au sud de la frontière de France, la haute Catalogne étale le réseau de ses montagnes et de ses gorges, non moins belles que celles du reste des Pyrénées. — Au nord enfin, plus près de vous, de l'autre côté du haut val de l'Esera : la crête jetée par la nature entre la Haute-Garonne et l'Aragon, de la Picade au port d'Oo, vous y reconnaîtrez sans peine la Mine (2707 mètres), Sau-

Digitized by Google

vegarde (2736 mètres), le port de Vénasque (2445 mètres), le Sacroux, Maupas, Crabioules, Quairat, l'orgueil Perdigero (3219 mètres), dominant les glaciers du Lys et d'Oo. Puis l'œil passant par dessus cette barrière, qui d'ici semble peu importante, plonge jusqu'à l'extrémité de la vallée de Luchon et les plaines de Montrejeau qui s'estompent dans une vapeur tremblottante et bleuâtre.

Lorsque vous aurez tout à loisir contemplé cet horizon sans borne, que vous aurez tenté cependant d'en graver les grands traits dans votre mémoire, avant de redescendre vers la terre, regardez encore autour de vous, sous vos pieds mêmes, le spectacle est imposant. Partout la marée montante des neiges et des glaces semble donner l'assaut à la montagne maudite; seuls en émergent les pics de premier ordre. Puis comme épuisés de leurs efforts inutiles ses flots en apparence immobiles retombent de tous côtés sur ses flancs en étincelantes draperies, les enveloppent d'un éternel et froid linceuil que çà et là déchirent des crevasses bleuâtres, dont l'homme n'a jamais sondé les profondeurs ténébreuses.

Puis tout en revenant à la *Rencluse* par votre voie d'ascension vous jetterez certainement, de temps à autre, un regard en arrière pour emporter un dernier souvenir du vieux géant de la chaîne Ibérique. Lui aura gardé vos impressions d'un moment dans les quelques lignes que vous aurez tracées sur le registre déposé dans la tourelle de pierre édifiée à son sommet, et formé d'un granite type.

Si l'ascension du *pic d'Anéto* exige du temps et une certaine somme d'efforts de votre part, en revanche le

Digitized by Google

retour à la Rencluse est facile, quoiqu'un peu monotone; le chemin vous est connu. Le *Pas de Mahomet* une fois franchi, par prudence on reprend la corde, puis solidement appuyés sur le piolet, guides et touristes, si ces derniers en ont l'habitude, dévalent en rapides et amusantes glissades sur les pentes du *Dôme* traversent le glacier, sans ressentir, je l'espère, pas plus qu'à la montée, les désagréables effets du mal de montagne, provenant de la raréfaction de l'air à ces hauteurs. Bien avant le *Portillon,* les névés prennent fin, les moraines, puis la roche vive apparaissent, et la corde devient inutile. Plus de risques maintenant de voir un perfide pont de neige s'effondrer sous vos pas. Et l'on descend vers la Rencluse. contents d'y arriver.

C'est le retour classique, la direction suivie d'ordinaire par la phalange banale des touristes faisant par genre cette excursion avec la même indifférence qu'ils accompliraient n'importe quelle autre.

La montagne au contraire a-t-elle pour vous de l'attrait, ressentez-vous, à son contact, ces impressions qui font vibrer profondément le cœur d'un montagnard né, passionné pour cette vie d'aventures et de saines jouissances, quittez le sentier battu pour prendre une voie nouvelle, revenez alors par la vallée de *Creguena* ou celle de *Malibierne*. C'est une journée de plus, mais vous ne la regretterez pas. Si la première est plus sauvage, plus pénible, la seconde, plus riante, plus pittoresque, est plus facile.

Digitized by Google

Retour par le lac de Creguena

Col Coroné — Glacier d'*Eroueil* (qu'on ne descend pas); prendre à droite très haut en longeant la muraille du *pic Coroné* et du *pic du Milieu:* neige très inclinée. Devant vous, la crête dentelée qui descend du pic du Milieu vers le S.-O., limitant ainsi le glacier d'Eroueil. Une brèche profonde la coupe: col de Creguena (2885 mètres) vers laquelle on se dirige à travers des névés parsemés de fins éboulis. Au pied du col sur l'autre versant: lac de Creguena. A gauche du col (S.-O.): le pic d'Eroueil (3,037 m.). Descente difficile, glacier incliné à 50 degrés en moyenne: 271 mètres entre le col et le lac. — A la base de la descente: falaise presque verticale, puis assez facile cheminée à trouver. Descente sur le bord oriental du lac. Au-dessus de vous: le col Maudit. Partout désolation extrême. Suivre la rive droite très haut par le nord. Long et difficile chaos, puis déversoir du lac (2657 mètres) avec falaises rocheuses lisses et verticales. Cascade à gauche. — Prendre rive droite par un mauvais sentier à peine indiqué et difficile à trouver. Passez à droite d'un turon, puis petit sentier conduisant aux *Bains de Vénasque* en contournant le flanc de la montagne. On quitte la gorge de Creguena et 30 minutes après par une marche facile on arrive aux *Bains*. — Cinq heures du sommet de l'Anéto.

Retour par la vallée de Malibierne

Du pic d'Anéto par le Dôme au col de Corone. Tournant de suite le dos (nord) au grand glacier par lequel

Digitized by Google

le matin vous avez fait l'ascension, il vous faut alors, suivant la direction générale N. E. S. O., vous abaisser d'un millier de mètres environ pour atteindre tout en bas la profonde vallée de Malibierne mouchetée de pins, couronnée de crêtes multicolores et croulantes : Sierra Negra, Tuqueta Blanca. Comme je l'ai déjà dit ailleurs, ces courses de haute région au travers des neiges permanentes se faisant toujours avec un guide de sommets, il est inutile de décrire en détail ce nouvel itinéraire et d'en donner l'horaire détaillé.

Du col de *Coroné*, débarquement plus ou moins facile, suivant l'époque, sur le vaste glacier d'*Eroueil.* Pente rapide au début et nombreuses crevasses parallèles exigeant, cela va sans le dire, l'emploi de la corde et parfois du piolet si la glace est à vif. Un chaos granitique où dort à votre droite le *lac supérieur d'Eroueil* (2765 mètres), lui succéde. Un peu plus bas, également à l'ouest, à la chute d'un ressaut de rocher : *second lac d'Eroueil* (2,720 mètres). A vos pieds la vallée déjà superbe, derrière et au-dessus de vous le glacier que vous venez de quitter. Nouvelle descente assez dure sur les pentes d'une sorte de muraille et vous voilà au *troisième lac d'Eroueil,* dont les eaux forment une magnifique cascade. Le plus pénible est fait maintenant. Les premiers pins apparaissent au travers des pierres roulantes, et la descente dans ce vallon boisé est quelque peu rapide. Vous voici enfin (3 heures de marche de l'Anéto) sur la rive droite du torrent avec ses arbres clairsemés, qui bientôt plus nombreux forment une forêt où sur d'humides pelouses se voit une pauvre cabane. Nous

Digitized by Google

sommes dans le thalwey de la *vallée de Malibierne* à la base nord du grand pic de ce nom.

Franchissant à gué le torrent pour en suivre la berge gauche au bord de l'eau pendant 30 à 35 minutes, et profiter d'une palanque de troncs d'arbres pour reprendre l'autre rive et gagner promptement la *cabane de Ribereta* (2,028 mètres): source excellente et bois en abondance. Aussi est-elle d'ordinaire le refuge des touristes venus de Luchon (11 à 12 heures de Luchon et 4 heures de la ville de Vénasque) pour ascendre le lendemain l'une ou l'autre des grandes cimes d'alentour. — Depuis la cabane, le sentier muletier, toujours sur la rive droite, circule au travers d'une source de parc naturel aux eaux vives, aux pelouses émaillées de fleurs rares et de bouquets d'arbres. Toute cette fraîcheur contraste vivement avec la tristesse et la nudité presque complète des crêtes d'*Espax* et d'*Estiba Freda* qui au sud ceinturent la vallée à votre gauche. Un moment, le chemin presque horizontal, serpente ensuite en rapides lacets au travers de fourrés de bois et de coudriers, et par 1,369 mètres débouche brusquement sur la route muletière à peu près à mi-distance entre la ville et l'Hospice de Vénasque.

Si vous rentrez à Luchon, tournez alors à droite, et allez prendre gîte à l'*Hospice* (ou aux *Bains de Vénasque* un peu avant: 1,702 mètres). Je ne parle pas des prix généralement élevés des posadas aragonaises, ils sont connus. — Le lendemain, retour à Luchon par le port de la Glère ou celui de Vénasque.

Digitized by Google

HORAIRE DU PIC D'ANÉTO

Première journée : ALLER (sans haltes) : 6 heures

De Luchon au port de Vénasque	4 h. 00
Du port de Vénasque à la Rencluse	2

Deuxième journée : ALLER (sans haltes) : 4 heure 35 min.

De la Rencluse au Portillon	1 h. 35
Du Portillon au col Coroné : traversée du glacier	2
De ce col au sommet du pic d'Anéto	1

RETOUR (sans haltes) : 7 heures 55 min.

Du pic d'Anéto au col du Portillon	1 h. 55
De ce col à la Rencluse	40
De la Rencluse au port de Vénasque	1 h. 30
Du port de Vénasque à Luchon	3 h. 50

L'horaire indiqué est un horaire moyen pour piéton, car suivant l'état du glacier et votre entraînement vous mettrez plus ou moins de temps pour accomplir cette course.

Les pages qui précèdent étaient en partie déjà imprimées, lorsque j'ai pu me procurer des renseignements précis sur le futur *hôtel de la Rencluse*. Je suis heureux de pouvoir en donner ici connaissance aux alpinistes français fréquentant les Pyrénées et principalement la région luchonnaise et ses environs.

L'*hôtel de la Rencluse*, construit par les soins de l'*Associacio d'Excursions Catalana*, sera situé tout près du sentier de la *Rencluse* actuelle et du torrent de la Maladeta, près de la petite pleta qui se trouve au bas des escarpements du Portillon, protégé des avalanches par deux petits mamelons herbeux. Il aura deux étages et comprendra six chambres à deux lits,

Digitized by Google

deux chambres à un lit. D'autres lits pourront en cas de besoin être installés à la rigueur dans les chambres. — Une grande salle à manger et une cuisine. Les fondations seront probablement terminées avant l'hiver de 1912-1913. L'architecte, M. Soler, qui dirige sur place la construction, espère planter le bouquet en juillet 1913 et terminer l'hôtel, ou tout au moins le rendre habitable à la fin de septembre 1913. — L'inauguration aurait lieu à cette époque.

Maurice Gourdon.

26 septembre 1912.

Digitized by Google

Digitized by Google

COUTUMES DE LABASTIDETTE

(HAUTE-GARONNE)

XIIIe SIÈCLE

Préambule

Le territoire de Labastidette, commune de 300 habitants du canton de Muret (Haute-Garonne), formait au XVe siècle deux seigneuries distinctes, possédées par la famille de La Roche-Fontenilles. Celle de La Bastide de Cabrefeulhet (ou Capufeuillet) et celle de La Serre; cette dernière possédait un château situé à 1400 mètres au S.-O. du village de La Bastide.

Au XIIIe siècle, la seigneurie de La Bastide de Cabrefeulhet était possédée par la famille de Castilhon; c'est un représentant de cette famille, Raymond de Castilhon, qui, le 1er janvier 1292, acoorda aux consuls et habitants de La Bastide la charte des Coutumes qui fait l'objet de ce travail. Cette charte écrite par Me Bernard Pellicier, notaire de Sainte-Foy, fut translatée en septembre 1307 par Me Jean de Cadilhan, notaire de Saint-Clar, assisté de Mes Robert de La Roche, notaire de Saint-Lys, et Guilhaume Jourdan, notaire de Fonsorbes.

Le dernier article de cette charte fixe les limites du terroir appelé Capufeuillet qui semble être aujourd'hui compris dans le territoire de Muret.

Ces Coutumes furent insérées et littéralement transcrites dans un acte de confirmation et ratifica-

Digitized by Google

tion consenti par Bernard de La Roche, seigneur de Fontenilles et de La Bastide [1], le 1er juillet 1467, acte retenu par Me Anthoine Bonnet, notaire de Muret et traduit de latin en français par Pierre Bonnet, notaire du Lherm le 18 mars 1587,

Dans cet acte, Bernard de La Roche ne se contentait pas de confirmer les Coutumes précédemment établies ; il y apportait deux modifications qui durent paraître aux habitants avoir une certaine importance : l'agrier du blé devait désormais être perçu sur le pied du huitième au lieu du sixième ; la redevance due pour dépaissances et autres services était réduite de moitié.

Le document qui a conservé les Coutumes de La Bastide est la copie même translatée par le notaire Bonnet le 18 mars 1587, à la requête de Jehan Galtier et Pierre Manas, consuls de La Bastide. Il est conservé aux Archives départementales du Gers où il est inventorié sous le n° 8662. (Ancien fonds du Grand Séminaire). Il se compose d'un cahier de cinq feuillets de papier doubles, mesurant 0,30 de haut sur 0,205 de large. Le texte occupe les seize premières pages et huit lignes de la dix-septième page. Un feuillet supplémentaire de moindres dimensions et ajouté postérieurement lui sert de garde. L'écriture du XVIe siècle est généralement très lisible ; les abréviations et les incorrections y sont fort rares. Le notaire qui a traduit le document a conservé à la phrase française la tournure latine du texte original. comme on peut s'en convaincre par la transcription qui suit.

1. Douze ans plus tard, le 15 janvier 1479, le même seigneur accorda aux habitants de Boussan, canton d'Aurignac (Haute-Garonne), des Coutumes remarquables parues dans la *Revue de Comminges*, année 1906.

Digitized by Google

Coutumes de La Bastide de Cabrefeulhet ou Labastidette

(EN COMMINGES)

1er Janvier 1292 — et Confirmation du 1er Juillet 1467

Au nom Dieu ainsy soict il. Sachent tous presants et advenir que la teneur du presant public instrument verront liront et ouyront que comme ansy soict dict et narre par les parties bas escriptes certains privilleges, usatges et coustumes le temps passé par le Seigneur du lieu de La Bastide Cabufeulhet près Muret, et princippallement par le jadis seigneur Raymond de Castilhon aulx manans et habitans dudict lieu avoyr este baillés et concedes en certains instruments surs par notaires publics falcts et retenus escripts Et non poinct encore par noble homme Bernard de La Roche, dernier seigneur de Fontenilhes et dudict lieu aux manans et habitants dudict lieu de La Bastide approuvés, advoés ny confirmés ny encores aussy par lesdicts manans et habitants audict noble Bernard de La Roche tant que luy touche concedées, ce qui ainsy quils ont affirmé pourroict porter aus parties ou a lune dicelles grand domaige et préjudice a ladvenir, veu que la memoire de l'homme est débille.

Pour ce est-il que les an et jour bas escripts, en presance de moy notaire et tesmoings bas nommes, le devant nommé Noble Bernard de La Roche, seigneur de Fontenilles et aussy dudict lieu de La Bastide, non constrainct, deceu ny aulcunement trompé, ains de gré et de sa certaine science, agréable voulonté, de bon cueur et proppos délibéré, estant bien memoratif et a plain certiffié des droicts que luy appartienent et luy peuvent appartenir a l'advenir, quant à faire ce quy sera cy bas faict, ainsy qu'a dict, pour luy ses héritiers et successeurs à l'advenir quelsconque, a appruvé, advoé, osmollogue, ratiffié et confirmé et tant que besoing est donne,

Digitized by Google

baille, augmente et concède A Jehan de Sainct Paul, Bernard de Ramonens, consuls, Arnaud de Buse, Arnaud de Bousigues et Denton Carrière, laboureurs dudit lieu de La Bastide Cappufeulhet habitants, illec presants, estipullans et solempnellement recepvans pour eulx et autres habitants dud. lieu absens et leurs héritiers et successeurs à ladvenir quelconques, scavoir est toutes et chescunes les libertés, franchises, privilèges, usatges et coustumes par ses prédécesseurs seigneurs d'icelluy lieu de La Bastide et principallement par led. jadis seigneur Raymond Castilhon ausd. consuls et habitants d'icelluy lieu, le temps passé, données, baillées et concédées ainsy et comme sont escriptes et contenues alla copie de l'instrument des privillèges a eux ou a leurs prédécesseurs par led. jadis seigneur Raymond Castilhon le temps passé concédées, en parchemin escriptes, laquelle coppie ont baillé à moy, notaire, pour l'inserrer au presant instrument; la teneur de laquelle s'ensuyt de mot à mot et est telle :

Au nom du père et du fils et du sainct esprit, ainsy soict-il. Saichent tous presants et advenir que le seigneur Raymond Castilhon, seigneur de La Bastide-Capufulhet et ses appartenances, pour luy et ses successeurs, de gré et bonne voulonté et amour qu'il a envers les hommes et femmes de lad. Bastide, a donné et concédé cestes libertés et instructions a Bernard Vidal, Guilhaume de Pins, fils de Ramonachon, consuls de Lad. Bastide, et à Guilhaume fils de Bernard Pierre Ramond et Bernard Cleyson, Laurens Lauret, Michel Gilabert, Bernard Espaux, Bernard Escolin, Pierre Anery et Pierre Raymond Delom, habitants de Lad. Bastide, recepvans pour eulx et leurs successeurs et pour les presants et advenir vivans à lad. Bastide et a moy, notaire bas escript, estipullant et recepvant pour les hommes et femmes de lad. Bastide et ses appartenances présants et advenir. Cestes sont les coustumes ou libertés et instructions qui s'ensuyvent. Premièrement, a promis donner à chescun habitant à

Digitized by Google

Lad. Bastide troys arpens terre, mesure de Tholose, pour y faire mayson, vigne et pred, et pour chescun arpent chescun homme habitant doibt payer au susdit seigneur Raymond et ses successeurs chescun an a la feste Touts Saincts six deniers tholosains d'oblie et troys deniers tholosains de rieccapte quand adviendra. Aussy a promis donner ledit seigneur Raymond à chescun habitant à lad. Bastide vingt cinq cestérées terre, mesure de Tholose, pour laborer, et chescun habitant soict tenu donner audit seigneur Raymond et ses successeurs la sixième partie de touts les bleds que doresenavant percepvront desd. terres en grain ou gerbe à son choix et de ses successeurs franche. Semblablement lesdicts consuls et autres hommes de ladicte Bastide pour eulx et leurs successeurs presants et advenir et pour les autres hommes vivens à lad. Bastide ont promis donner et payer chescun an a la feste de Touts Saincts cinq souls tournois pour l'herbe, eaue et autres services. Aussy a donné led. seigneur Raymond aulx hommes et femmes de lad. Bastide herbes, eaus et feuilhes par ses terres pour leurs propres bestails et pour le besoing de leur mayson et feu. Plus a donné et donne led. seigneur Raymond ausdicts consuls hommes et femmes de lad. Bastide lesd. vingt cinq cestérées terre que lesd. hommes et femmes arracheront et réduiront les dictes terres de herme en laborage et vignes d'un à huict ans, et sy ne le fonct poinct, ledit seigneur Raymond et ses successeurs pourront donner lesd. terres à autres habitants à lad. Bastide a la cognoissance des consuls de lad. Bastide; et si le tenoint plus que desdicts huict ans, que soyent tenus de luy donner lad. portion et ne puissent tenir lesd. terres que ne soinct habitants aud. lieu de La Bastide ou bien que soinct tenus luy fere et a ses successeurs les donnations que doibvent fere aud. lieu; davantaige que sy les hommes et femmes de lad. Bastide tenoient lesd. terres plus que lesdicts huict ans, que les hommes et femmes qui les tiendront doibvent donner audict sieur Raymond et ses

Digitized by Google

successeurs sa portion comme des autres terres ; doibvent donner aussy les hommes et femmes de lad. Bastide audict seigneur Raymond et aulx siens de toutes ventes de terre et honneurs, quand le lauzime adviendra, de chescun soul de vendition ung denier tholosain et de chescun engagement ung tournois et douze deniers tholosains pour la rieccapte des vingt cinq cestérées de terre, quand adviendront. Plus a ordonné qu'il ne ses successeurs ne soyent tenus allouer les ventes ny engagements des terres, maysons, vignes ny d'aulcune autre chose sinon aulx habitants a lad. Bastide. Aussy a ordonné et ordonne ausd. consuls et autres que seront avec le temps alad. Bastide toute cognoissance des causes civilles et criminelles civillement et criminellement introduittes. Aussy ordonne que d'une simple clameur le vaincu payera quatre deniers au seigneur et aulx siens. Davantaige a ordonné que celluy quy blessera aulcung de simple effuzion de saing payera audict seigneur et aulx siens cinq deniers thoulousains à la cognoysance des consuls. Dabondant[1] sy aulcung blesse aucung autre a lad. Bastide ou a ses appartenances de playe apartenant à la loy, que celluy qu'aura faict lad. playe paye aud. seigneur et aulx siens à la cognoyssance desd. consuls trante souls tholosains. Aussy ordonne que sy aulcung tue aucung autre à lad. Bastide, que soict condempné suyvant la clauze de la loy à la cognoyssance des consuls de lad. Bastide et que ses biens viennent en confiscation sauf le douaire de la femme et ses débiteurs. Plus a ordonné que si aucung est prins en adultère, que paye audict seigneur et aulx siens trante souls thoulousains ou bien que courre la ville à la cognoyssance des consuls de lad. Bastide. Semblablement a ordonné que sy aucung desgaigne a lad. Bastide le coteau contre aucung autre, que paye audict seigneur et aulx siens

1. Le mot Dabondant que l'on trouve fréquemment dans les actes similaires signifi *de plus — encore — davantage* dont on a voulu éviter la répétition.

Digitized by Google

cinq souls tholosains, et sy le blesse paye vingt souls thoulousains à la cognoyssance des consuls de lad. Bastide, pourveu toutesfois que la playe ne soict de la loy ny n'ay tué l'homme. Pareilhement a ordonné que les habitants portans armes a lad. Bastide soyent tenus le suyvre ung jour a leurs propres despens. Aussi ordonne que lesd. consuls et ceulx quy seront à l'advenir puissent eslire ung messeguier, lequel messeguier jurera en mains desd. consuls ou de leurs successeurs ou de leur baille; et led. sieur Raymond se reserve la moytié de la messegadure de lad. Bastide et ses appartenences, et que led. messeguier rende audict seigneur et aulx siens et soict tenu rendre bon compte de lad. messeguerie. Davantaige a ordonné que sy aulcung homme et femme entre en son debes[1] pour y faire paistre le bestail gros de quelque poil que se soyent, que payent audict seigneur et aulx siens six deniers tholosains et des autres bestails menus treuvés a ses debes payent troys deniers tholosains audict seigneur. Plus a ordonné que sy aulcun couppe en ses debes avec tailhant ou couteau que paye aud. seigneur et aulx siens doutze deniers tholosains, et sy couppe ausdicts debes avec coignée que paye audict seigneur cinq souls tholosains. Aussy se réserve led. seigneur pour luy et ses sucesseurs la forge dud. lieu de La Bastide et aussy ordonne led. seigneur que l'habitant de La Bastide qui labourera avec ung pere beufs et semence doutze cestérées terre, que paye pour le lauze au mareschal de la dicte Bastide ung cestier forment. En outre a ordonné que lesdicts habitants de lad. Bastide soyent tenus à luy et ses successeurs tenir vente de choses commestibles pour ses hostes ou procureur et il les doibt payer dans le bout du moys à la cognoyssance des consuls de lad. Bastide. Semblablement a ordonné que lesd. hommes et femmes de lad. Bastide soyent tenus luy donner et aulx siens, quand ira à la guerre ou bien sy mariet sa fille où

1. Bois en défens.

Digitized by Google

sy sortoict de sa terre avec son seigneur, selon leur faculté. Pareilhement a voulu ledict seigneur Raymond que la moitié des dictes vingt cinq cestérées terre et les troys arpens soyent au terroir apellé Capufeulhet, scavoir entre la terre du sieur Bertrand Dox, gendarme, d'une part et la terre de Ramond de Muret, d'autre, et la terre de Monsieur le Prieur de Sainct Germier d'autre, et des paroits[1] du sieur Bertrand Dox jusques à la terre de Monsieur le Prieur de Sainct Germier, et de tout ce dessus ledict seigneur Raymond pour luy et ses successeurs a promis fere et apporter bonne et ferme garantie de touts emparements de la part de la domination. Davantaige ledict seigneur Raymond a jure, aulx quatre saincts evangilles de Dieu la main touchée, tout ce dessus tenir, garder et non contrevenir ou fere aulcung temps par aulcung moyen par luy ny par aulcune personne interposée. Cecy a esté faict le premier jour du moys de janvier, Philippe Roy de France régnant, Hugon, evesque de Tholose, l'an du Seigneur mille deux cent nonante deux. Tesmoings Jehan Faure, Pierre Anery, de Sainct Hillaire, Arnauld de Tries, du Lherm, Raymond Espan et Bernard Pellicier, notaire public de Saincte Foy quy ceste carte a escript.

Ceste translation a translatée Jehan de Cadilhan, notaire public de Sainct Clar, d'icelle carte que Maistre Bernard Pellicier, notaire de Saincte Foy, de mesmes parolles et raysons, sans rien adjouster ny diminuer, avoit escript, l'an du Seigneur mil trois cens sept au moys de septembre, le seigneur roy régnant que dessus et Gailhard évesque de Tholoze. De ceste translation sont tesmoings Mes Robert de La Roche, notaire de Sainct Lis et Me Guilhaume Jourdan, notaire public de Fonssorbes, et moy Jehan de Cadilhan, notaire susdict de Sainct Clar, quy ceste translation ay escripte et signée.

A volleu toutesfoys ledict noble Bernard de La Roche de nouveau pour luy et ses héritiers et successeurs de

1. Murs, parois. *(La Curne de Sainte Palaye)*.

Digitized by Google

grace spécialle, a donné, bailhé et concédé ausdicts Consuls et autres habitants et quy habiteront audict lieu telle liberté que doresenavant ne soinct tenus payer à luy ny à ces successeurs du bled escreu en leurs terres quelconques, chescun an, et desquelles estoinct tenus le temps passé payer la sixième partie des bleds, sinon tant sullement la huictième partie d'iceulx bleds, nonobstant que le privilège sus incéré fasse aucunement au contraire. En oultre a donné de nouveau ledict noble Bernard de La Roche pour luy et ses héritiers et successeurs comme dessus ausd. consuls et à chescun des autres habitants dud. lieu de La Bastide presants et advenir tel privilège scavoir est que doresenavant ne soinct tenus luy payer ny aulx siens, chescun an à la feste de touts Saincts, pour aulcune herbe et aultres services pour lesquels avoinct accoustumé payer cinq souls tournois, sinon tant sullement deux souls et demi tournois à lad. feste de Touts Saincts, bien que le privilège susdit soict en rien contraire. Et pour la plus grande vallitude et assuerance de toutes et chescune lesd. choses, icelluy mesme noble Bernard de La Roche, de gré pour luy et les siens comme dessus, a promis et accordé avec lesd. consuls et chescun des autres habitants dud. lieu tant presant que advenir. Et après a juré aulx quatre saincts evangilles de sa main droicte corporellement touchés lesdicts privillèges, usatges, coustumes et libertés à jamais tenir et observer et contre iceulx ou aucung d'iceulx jamais faire, dire ny venir, et aussy de leur estre et à chescun bon et ferme gardien et légitime deffendeur, et bonne et ferme garantie et légitime éviction de tout et chescung ce dessus envers toutes personnes du monde leur faire et pourter. Et ee soubz expresse yppotecque et obligation de touts et chescuns ses biens meubles et immeubles présants et advenir et soubz toute renontiation de droict et de faict à ce nécessaire et aussy de toute cautelle ; et au contraire les sus nommés Jehan de Sainct Paul, Bernard Ramonens, consuls, Arnaud du Buse, Arnaud Bousigues, Denton

Digitized by Google

Carrière, les principaulx dud. lieu, non constraints ny desseus, ny en aulcune chose, ainsy qu'ont dict, trompés, mais gratuitement, de leur certaine science et agréable voulonté, pour heulx et leurs heretiers et successeurs et autres quelconques habitants et que habiteront à icelluy lieu recepvans et acceptans les susd. ratiffication, esmollogation, approuvation et confirmation et aussy les privillèges et libertés concédées et bailhées, dessus escriptes et espécifiées ainsy que dessus sont dicts et incérés, toutes et chescunes icelles ratiffiant, approuvant, esmollogant et confirmant et les avoyr pour agréables, valables et à tout jamais à l'advenir les avoyr et les voulloir avoyr. Ont promis et accordé à icelluy noble Bernard de La Roche présant pour luy et ses héritiers et successeurs quelconques estipullant et solempnellement recepvant toutes et chescunes lesd. causes susd. à jamais tenir, garder, accomplir et inviollablement observer et contre icelles ou aulcune d'icelles ne jamais faire, dire ou venir; et ce soubz expresse ypotecque et obligation de touts et chescuns leurs biens et chescuns deulx meubles et immeubles presants et advenir et soubz toute renontiation de droict et de faict à ce nécessaire et aussy de chescune cautelle. Et pour et affin de toutes et chescunes les choses susdites et au présant instrument contenues les consuls susnommés et principaulx habitants et chescun d'eux tenir, garder et accomplir et inviolablement observer et contre icelles ou aulcun d'elles ne jamais faire dire ou venir, ont promis et accordé et chescun d'eulx a promis et accordé; et après ont aulx quatre saincts évangilles de Dieu par eulx et chescun d'eulx de ses mains droictes de gré corporellement touchés, juré.

De toutes et chescunes lesquelles choses susd. et au présant instrument contenues, ledict noble Bernard de La Roche pour lui et lesd. Consuls au nom de la Communauté d'icelluy lieu aussy pour eulx et chescun deulx ont demandé et requis leur estre rettenu et faict instrument public ou bien instrumens publics d'une et mesme

Digitized by Google

substance et teneur par moy notaire public bas escript. Ces choses ont ésté faictes publicquement audit lieu de la Bastide le premier jour du moys de julhet, l'an de nostre Seigneur mil quatre cens soixante sept, Souverain prince Seigneur Louys, Roy de France régnant, en présance et tesmoignage de noble Guilhaume d'Orbessan, seigneur du lieu du Lherm, Jehan de La Lo, fustier du lieu du Gol, au diocesse de Tulle, Gailhard de Castics, habitant dudit lieu de Lasserre, Jehan d'Abadie, marchant de Muret, tesmoings à ce dessus appellés et moy Anthoine Bonnet, habitant de Muret, d'auctoritté impériale et de messieurs les Cappitoulx de la ville de Tholoze notaire public que en toutes et chescunes les choses susd. ainsy et comme il est permis. requis et faire ce doibt avec les tesmoings sus nommés suis esté presant en personne, et y ay veu ainsy faire, ouyr et publier, et de ce requis ay rettenu acte de laquelle ay rettenu le presant public instrument, Coppie extraict et après dilligement collationné, me suis cy bas escript et de mon seing public et autentic du quel je use en mes publics instruments signé. En foy de ce dessus. A Bo^ii ainsy signé.

Les susdits instruments sont estés translatés de latin en francoys par moy, Pierre Bonnet, du lieu du Lherm, au moys de mars mil cinq cens quatre vingts et sept, requérant Jehan Galtier et Pierre Manas, consuls de La Bastide Cabre feulhet. En foy de quoy me suis soubsigné le dix huictième jour des moys et an que dessus. — Bonnet, notaire, signé.

Notes historiques sur les lieux de La Bastide et de La Serre

Malgré notre vif désir de ne pas donner à ce travail un trop grand développement, il nous a paru intéressant et utile de noter ici, et dans leur ordre chronolo-

Digitized by Google

gique quelques documents pouvant servir à l'histoire locale de Labastidette et de La Serre qui, bien qu'ayant chacune leurs consuls, ne formaient qu'une seule et même juridiction.

Après la mort de Bernard de La Roche-Fontenilles, vers 1490, Jean de La Roche, son fils aîné et successeur, eut de grands démêlés avec un de ses frères, Gabriel, pour raison des droits et actions que ce dernier prétendait lui appartenir et compéter sur les biens de sa maison. Ces prétentions furent portées devant le Parlement de Toulouse; mais Gabriel, trouvant sans doute excessives les lenteurs de la procédure, résolut de recourir à la violence.

Ayant appris que son frère était pour lors dans une de ses places, au Castéra-Lectourois, il « fist un gros amas de gens de dissolue vie, armés de divers harnoys » et vint l'attendre à son passage à Montfort « cuydant que là passerait ledit seigneur de Fontenilles, et illec le mettrait à mort pour ce que aultrement ne se pouvait venger de lui. » Mais Jean ayant pris un autre chemin pour se rendre dans une autre place, Gabriel vint se présenter devant la place de Fontenilles qu'il trouva défendue, et porta alors ses visées sur celle de La Serre « A ceste cause sen alla prontement de la et vint davant jour à la place de La Serre qu'est dud. seigneur de Fontenilles ou quant fut aveques ses gendarmes et satellites heurta à la porte de lad. place tenant une spée nue en sa main menassant ung serviteur dud. de Fontanilhes questoit seul dedans lad. place de le mettre en menues pièces si ne luy ouvroit, et volait donner l'assault à lad. place, tellement que icelluy boet con-

Digitized by Google

noissent que led. Gabriel entraroit ded. lad. place par gré ou par force, et que seul ne se pouvoit défendre, fut contraint ouvrir la porte de lad. place ou quant fut entré led. Gabriel gecta hors dicelle ledit boet et le voloit tuer.

» Et vray semblablement leust tué se neust été que led. boet senfuyst ; mais icelluy Gabriel le fist suivre par ces lacays a gran diligence ; et quant leurent actaint lung deulx luy donna ung cop de dague dont sortit grant effusion de sang et en cest estat le admenarent aud. Gabriel à lad. place de La Serre qui le volust faire constituer prisonier et le faire mourir de faim es prisons, mais il se mist en fuycte autrafois (une seconde fois).

» De ce malcontent, icelluy Gabriel lors promptement le fist suyvre par ses lacays menassant de mettre à mort cruelle led. boet et aussi sesd. lacays si ne luy tourvoint pour le luy admener en jurant et blasphemant par plusieurs et diverses foys le nom de Dieu.

» Et après led. Gabriel estant en lad. place prinst et riffla tous les blés, vins, bestalh et autres biens estant dans icelle place de La Serre, et a tout consumé par malice et despit dud. seigneur de Fontanilhes, car fasoit manger les blés là estant à ces chevaulx, tellement que a tout destruit. » (Document n° 8710. Ancien fonds du Grand Séminaire).

Malgré la plainte qui fut portée contre lui, à la suite de cette violence, Gabriel dut conserver la place de La Serre qu'il avait ainsi conquise, ou peut-être lui fut-elle attribuée par l'arrêt du Parlement. On le trouve, en 1510, servant en Italie dans la compagnie de Louis d'Ars et le bruit de sa mort ayant faus-

Digitized by Google

sement couru, le 27 décembre 1515, son frère Jean s'empresse de se rendre à la place de La Serre où « *cum notario et testibus, et pro conservatione illius et bonorum duntaxat, in quorum notarii et testium presencia* et aussi en présence de Odet, seigneur de Terrecambe, procureur en lad. place pour ledit Gabriel » il fit dresser par Me Jean de Mota, notaire de Sainte Foy, l'inventaire de ce qu'il trouva, — « et iceuls biens inventoriés laissa en garde aud. Odet procureur et autres gens dud. Gabriel. » (Document n° 8663. Même fonds).

En 1503, devant le Sénéchal de Toulouse, le même Jean de La Roche dénombre comme possessions nobles les lieux de La Serre et de Cabrifeuilhet (Document n° 11174) et le 23 octobre 1510, par acte devant Me Antoine de Balbizas, notaire de Sainte-Foy, il reçoit les hommages rendus par nobles Jean Trubal dit de Colomès et Bernard Micharco pour les biens qu'ils possédaient en La Bastide de Cabrifeuilhet. (Inventaire n° 8657, lettres ZZ, même fonds).

Le 19 juillet 1540, Antoine de La Roche, petit-fils de Jean, qui s'indique comme nouveau possesseur de la seigneurie, présente un dénombrement dans lequel sont compris comme biens nobles : 1° le château de La Serre avec juridiction haute moyenne et basse, avec juges et consuls, où il perçoit comme redevances seigneuriales « 24 cestiers bled pour les agriers, 22 sols et demi d'oblies ou censives, 10 poules et 2 cestiers avoyne » ; 2° un petit village appelé La Bastide de Cabrifeuillet dépendant du château et juridiction de La Serre, avec consuls, et qui produit chaque année « 7 escus petits d'oblies, 14 poules, 4 ces-

Digitized by Google

tiers avoyne ; l'agrier, perçu de douze cestiers un, est partagé avec le mareschal qui accoutre les arnoys et produit pour le seigneur 6 cestiers blé. » (Document n° 8677, même fonds).

Par arrêt du Parlement de Toulouse arrêt prononcé le 12 février 1568, un autre petit-fils de Jean, qui avait hérité des biens de la maison de Fontenilles, après la mort d'Antoine décédé sans postérité, Philippe « est réintégré et rendeu paysible possesseur des places de La Serre et de La Bastide de Cabrifeuilhet » qui avaient été mises en gage, et l'arrêt fut exécuté par Me Pierre de Salustre, conseiller au Parlement, sur le vu d'une quittance de 18378 livres remboursées par ledit Philippe à Madame de Bardachin pour le recouvrement desdites places, remboursement qui avait eu lieu suivant acte du 14 février 1568, retenu par Me Pierre Bonnet, notaire de Toulouse. (Invent., n° 8657. Lettres XXX).

Jean Blaise de La Roche, fils aîné et successeur de Philippe, et Louyse d'Amboise d'Aubijoux, son épouse, consentirent une fondation de 12 livres 10 sols pour faire dire des messes à la chapelle du château de La Serre, suivant acte reçu par de Courtade, notaire de Saint-Clar, le 1er février 1605. (Même inventaire. Lettre V).

Jean Blaise testa le 16 mai 1605 et dut mourir peu après, car le dénombrement du 16 décembre 1609, qui comprend La Serre et Cabrifeuilhet, fut rendu par sa veuve, agissant comme mère et procuratrice générale de Jacques de La Roche, son fils mineur, (Doc., n° 11174, même fonds).

Pour récompenser les services rendus par François

Digitized by Google

de La Roche, baron de Fontenilles, aux sièges de Gravelines, Mardrick, Bourbourg, Béthune et Arras où il avait conduit quatre vingts gentilshommes de ses amis qui servirent comme volontaires jusqu'à la fin du siège, ainsi que ceux rendus par ses ancêtres à la couronne de France. notamment par Jacques de La Roche, son père, Jean-Blaise de La Roche, son aïeul, et Philippe de La Roche, son bisaïeul, celui-ci ayant été élu Chevalier de l'Ordre du roi, sous Charles IX, le 7 février 1568, et tous trois s'étant signalês par plusieurs exploits de guerre à la tête de leurs compagnies de gendarmes et particulièrement Jacques, aux sièges de La Rochelle, Montauban et Salses, le roi Louis XIV, par lettres patentes données à Paris au mois d'avril 1658, érigea la baronnie de Fontenilles en marquisat dont firent partie les terres de Saint-Flour, (territoire de Fontenilles) de La Serre et de La Bastide de Cabrefeulhet. (Document n° 11174. Ancien fonds du Grand Séminaire).

C'est là le dernier document important à signaler sur les deux possessions nobles de La Serre et de La Bastide de Cabrefeuilhet que la Révolution trouva sous la domination des marquis de La Roche-Fontenilles.

Novembre 1912. Paul Laporte,

Membre de la Société archéologique du Gers,
Officier d'Académie, Instituteur à Endoufielle (Gers).

Digitized by Google

UN CURIEUX GROUPE
D'EVÊQUES COMMINGEOIS

NOTICES ET DOCUMENTS

(Suite)

XXI

Visite des Paroisses du Comminges
par Gilbert de Choiseul

Sous le n° XIV des présentes Etudes nous avons annoncé une série de procès-verbaux de visite de diverses paroisses du Comminges par Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin. Nous donnons ci-après ces textes importants pour l'Histoire commingeoise. Ils intéressent vingt paroisses ou annexes dont voici la nomenclature par ordre chronologique.

1. — Saint-Blaise de Bourg-d'Oueil, paroisse visitée le 22 juillet 1664.
2. — Notre-Dame de Cirès, annexe, visitée le même jour.
3. — Saint-Félix de Caubous, *it.*
4. — Saint-Paul-d'Oueil, paroisse visitée le même jour.
5. — Saint-Barthélemy de Sacourvielle, annexe, *it.*
6. — Benqué-Dessus, annexe, *it.*
7. — Saint-Ginest de Benqué-Dessous, *it.*
8. — Saint-Jacques de Maireigne, paroisse visitée le même jour.
9. — Notre-Dame de Cazaril de Las Pènes, paroisse visitée le 25 juillet.

Digitized by Google

10. — Saint-Julien de Trébons, annexe, *it.*
11. — Notre-Dame de Salerm, paroisse visitée le 27 octobre 1665.
12. — Saint-Laurent [des Religieuses,] paroisse visitée le 28 octobre 1665.
13. — Saint-Jean l'Evangéliste de Guitaut, paroisse visitée le 30 octobre 1665.
14. — Saint-Exupère de Montesquieu, *it.*
15. — Saint-Adrien de l'Isle-en-Dodon, paroisse visitée le 1er novembre 1665.
16. — Saint-Barthélemy de Mondilhan, paroisse visitée le 3 novembre 1665.
17. — Notre-Dame de Péguilhan, *it.*
18. — Saint-Ferréol, annexe, visitée le 5 novembre 1665.
19. — Sainte-Marguerite de Lunax, *it.*
20. — Saint-Christophe de Nénigan, *it.*

Les procès-verbaux de visite des autres paroisses du Comminges par Choiseul sont actuellement inconnus de nous. Les vingt dont nous reproduisons la teneur en supprimant les parties imprimées, — questionnaire uniforme, — se sont trouvés, j'ignore pour quel motif, dans les archives de l'évêché de Rieux. Sur la couverture de l'un des cahiers on lit cette annotation : « Liasse contenant 21 cayers[1] de procès-verbaux de visite des églises du Diocèse de Comenge, n° 2. — F. Dalet, *juge de Rieux* ». La série tout entière a été réintégrée dans le fonds de Saint-Bertrand. Jusqu'à ce jour, deux textes similaires, d'intérêt commingeois ont été publiés *in-extenso.* Ce sont :

1° X. Barbier de Montault, *La visite de la cathédrale de Comminges, en 1627*, (texte qui se lit également dans : Marc de Lassus, *Barthélémy Donadieu de Griet*, et dans d'Agos, *Notre-Dame de Comminges.)*

1. La vingt et unième visite devait être celle de l'église paroissiale de Saint-Georges de Fabas. Les réponses du recteur au questionnaire avaient été préparées, nous en fournirons un résumé et des extraits ; mais le cahier manque de signatures. Il semble que la visite projetée n'eut pas lieu.

Digitized by Google

2° R. P. Irenée d'Aulon, *Visite de l'église d'Aulon*, dans la monographie de cette paroisse, p.p. 46-55.

L'abondance, la précision, la variété des détails que ces cahiers renferment en font des documents de première valeur pour écrire l'histoire de nos paroisses.

J. LESTRADE.

1

Procés-verbal de visite de l'église paroissiale Saint-Blaise de Bourg

Le 22 juillet 1664, Gilbert de Choiseul est reçu à Bourg par Me Jean de Jasse, recteur, assisté de Me Blaise Lansac, prêtre et vicaire, de Guilhaume Cargue et André Peiroton, marguilliers; de Blaise Lansac et Pierre Matheu, consuls.

Le S. Sacrement est « dans un fort petit ciboire d'argent, sans estre doré par dedans, le tabernacle fort chétif et non doublé au dedans. » — « Il y a une petite custode d'estein, doré par le dehors, pour l'administration des malades,.. il n'y a point de poisle ; mais bien lanterne et flambeaux,.. il y a aussi un soleil porté sur le pied de ladite custode pour l'exposition du s. Sacrement,.. la lampe est entretenue du bien de la fabrique pour n'avoir auçun fonds. » — Il y a exposition du s. Sacrement le jeudi-saint et le jour de la Fête-Dieu, « et les ecclésiastiques et laïques y assistent dévotement,.. » — Au côté gauche de l'église, en entrant, sont les fons « bien fermées à clef, couvertes d'un tapis et garnies de pointes de fer. » — Les saintes Huiles sont « dans une boete d'estein en trois petitz vases séparés, avec un escrit sur chascun du nom de l'huille qu'il contient, laquelle est conservée dans lesd. fons baptismaux avec une autre boëte d'airain pour contenir l'eau béniste la veille de Pasques et Pentecoste, pour le basptesme. »

En fait de reliques on conserve : « un petit coffre fermé à clef et dans icelluy cinq enveloppes d'ossemens, cendres et linges sans aucun escrit. » — Il y a deux autels « avec pierres consacrées et enchassées au milieu, lesquels ont huict pams de long et trois de large, couvertz de nappes et tapis. » Ces autels, sans dotation particulière, « sont entretenus du bien de la fabrique. » — Le chœur a « deux canes de long et trois de large, avec une limande sur le costé gauche pour conserver les livres qui y servent, sçavoir deux missels, deux rituels et homilies. » — Un confessional est placé « sur le costé gauche du bas de la nef de l'église. » — Point de chaire.

L'édifice a cinq canes et demi de long, trois canes de large, bâti de

Digitized by Google

pierre et chaux, pavé de marbre, voûté avec un couvert d'ardoise, tribune et clocher; il reçoit le jour par sept fenêtres, « il y a vitre aux trois qui respondent au chœur et non aux autres. » — On ignore si l'église est sacrée ou bénite : « c'est sous l'invocation de s. Blaise qui en est le patron. » Le premier février on célèbre sa dédicace. Le titulaire est s. Martin. — On voit un tabernacle « au dessus des gradins du grand autel où le s. Sacrement repose, et au dessus dudit tabernacle quatre images, sçavoir, de la s^to^ Vierge, de s. Blaise, de s. Martin et de s. George; et une petite sacristie dernier led. autel. Les ornemens et meubles de lad. église consistent en deux calices d'argent avec leurs patènes, quatre corporaux, trois chasubles, trois aubes, un parement d'autel, un surpelis, trois pièces de nappes, une croix et un petit crucifix d'airain, une lampe d'estein, deux chandeliers de laiton, un encensoir, quatre cloches et une petite clochete, un chauderon de cuivre et un bassin de marbre pour contenir l'eau béniste. »

Le recteur est Jean de Jasse, le vicaire, Antoine Cargue, absent, non bénéficié. Le bénéfice dud. recteur est la cure de Bourg et ses annexes Cirès et Caubous. Obligations : « dire la s^te^ messe tous les jours de dimanche et festes chômables, administrer les sacremens et faire la doctrine chrestienne,... tenir deux vicaires et payer les décimes de lad. cure, dont le revenu est de cent écus, » mais chargé d'une pension. L'évêque de Comminges est collateur de la cure. Le recteur et le vicaire possèdent leurs lettres de prêtrise. — Maître Pierre Moné, actuellement aux Etudes, « est dans la prochaine disposition de pouvoir estre eslevé aud. estat ecclésiastique, lequel est originaire dud. lieu de Bourg. » — En cette église on chante Vêpres les dimanches et fêtes chômées. Ces mêmes jours a lieu la Doctrine chrétienne « le peuple y assiste aussy. » On chôme « par obligation de précepte les festes du patron, du titulaire et de la Dédicace de l'église, et par simple dévotion les festes de la Transfiguration et de Nostre-Dame des Neiges. » — Un tableau fournit la liste des obits « en forme de calendrier, » le service est annoncé au prône, les rentes sont payées, et le peuple assiste à ces cérémonies « quelquefois et selon sa commodité. » — « L'œuvre de lad. église a annuellement de rente 2 muys 8 coupeaux de blai carron et un muy quatre coupeaux d'orge, laquelle rente ce prend sur lesd. dismes appartenantes au vénérable Chapitre de Saint-Bertrand,... les comptes de l'administration de lad. rente ont esté rendus, année par année, devant le s^r^ recteur, consulz et habitantz dud. lieu, par les marguilliers de lad. église qui en ont esté les seuls administrateurs. »

Il y a deux bassins « sçavoir de s^t^ Martin, titulaire, et du Purgatoire... Il se prend annuellement dans chascun desd. bassins 20 ou 30 sols, au plus, qui sont employés, sçavoir ceux du bassin de St Martin pour le luminaire de lad. église, et de celuy du Purgatoire pour faire dire de messes pour les deffuncts. Pour rétribution d'une messe haute et d'une messe dud. Purgatoire « il est de coustume que le marguillier donne à disner au curé et au vicaire... » On fait autant de services que les res-

Digitized by Google

sources du bassin le permettent. « Les comptes ont esté rendus devant le sr recteur, consulz et habitants dud. lieu, sans qu'aucun soit resté reliquataire. »

La paroisse confronte avec celle de Cirès. — « Le disme des grains qui appartient au vénérable chapitre de Saint-Bertrand se prend de dix, un, sans à ce comprendre le droit de prémices... Le disme que le curé prend des foins, laine et agneaux est de dix, un ; et de sept, un ; et de cinq demy ; et son droit de prémice des grains, de trente, un ; c'est-à-dire que quand le disme a trois gerbes, la prémice en prend une ». — Personne pour instruire la jeunesse. — Il n'y a « aucune famille réduite à mendicité... Pour des pauvres honteux il y en a deux familles, sçavoir, Françoise Hérida, veuve à feu Jean Ricard, avec trois filles et un enfant, et François Durand, sa femme et cinq enfans ».

Dans les *Interrogats secrets faits aux ecclésiastiques* ceux-ci dénoncent certains parents qui mettent les enfants dans leur lit avant un an révolu, l'abstention des personnes en deuil lors des processions, et les exigences populaires à l'endroit des parrains et des époux étrangers à la paroisse [1]. — Les laïques déclarent « qu'ils sont édifiés de la vie du sr curé et de son vicaire et du soing qu'ils ont de la paroisse ». — Dans l'église il n'y a « aucune sépulture pour ensevelir les laïques que tant seulement pour la Maison de Lansac et ce par possession immémoriale ». Aucun lieu n'est déterminé pour la sépulture des ecclésiastiques ; « mais bien pour les petitz enfans décédés en estat d'innocence, scavoir tout auprès des fons baptismaux ». — Le cimetière, joignant l'église, est « bien fermé, à l'entour, avec une croix au milieu et porte et grisle à l'entrée ». — « Les livres du sr recteur consistent en la *Somme* de s. Thomas, la *Bible*, le *Concile de Trente*, le *Maistre des Sentences*, *Molina*, *Bonal*, *Vimfeld*, *Navarre*, *Bertrand* et autres casuistes, et ceux du sr Lansac, vicaire, consistent en quatre volumes : *La Bible*, *Tolet*, *Bonacina*, et *Scrutinium* ». Point de maison presbytérale. — On tient les *Registres paroissiaux* qui sont à l'instant exhibés. — Les recteur et vicaire « disposent les enfans pour la première communion à dix ou douze ans, quelquesfois à des uns plus tost, et à d'autres plus tard, et selon la discrétion et jugement de celuy qui doit la recevoir ». — Dans la paroisse sont érigées « deux Monioyes [Montjoies] l'une couverte d'ardoise et l'autre de paille par provision [*en attendant*] avec une image dans chascune d'icelles ».

« Fait et achevé à l'église de Bourg le 22 de juillet 1664. Présents le sr curé et le sr vicaire et les nommés Lansac, Monicot, consuls, Guillaume Cargue, marguillerie, et autres habitans.

Gillebert, *evesque de Comenge*. — Jasse, *prestre et recteur*. — Lansac, *prebstre*. — *Par Monseigneur :* Lagrave, *secrétaire* ».

(A suivre.) J. LESTRADE.

1. Voy. ce qui est rapporté plus explicitement sur ce point dans les autres *Visites*.

Digitized by Google

Digitized by Google

L'ABBAYE
NOTRE-DAME D'EAUNES
EN COMMINGES

Deux notes :

I. Époque de la Fondation. — II. L'Abbaye fut-elle détruite par les Huguenots ?

(*Suite*)

Si la destruction totale dont parle *Gallia Christiana* avait dû survenir bientôt après cette date, la réédification du monastère n'aurait exigé qu'un laps de temps dont les documents suivants ne nous permettent pas d'admettre la brièveté. Un « *Inventaire de titres* » conservé aux Archives départementales signale un « bail des reppara- » [ti]ons à faire en l'abbaye d'Eaulnes en l'année 1591 » — 12 juillet »[1]. Nous ignorons le détail des articles de ce bail et l'importance des travaux projetés ; mais il ne parait pas vraisemblable qu'il puisse y être question d'une reconstruction. Il est certain, en effet, que si depuis 1588 les bâtiments de l'Abbaye avaient été rasés, on n'aurait pas commis l'imprudence d'en entreprendre le relèvement à un moment où le Comminges, toujours troublé, fortement menacé par les troupes du Maréchal de Matignon, avait à redouter l'éventualité possible de nouvelles invasions de Huguenots du côté de Foix et de L'Isle-Jourdain, et où les Communautés du Haut-Pays, sentant la nécessité de s'organiser elles-mêmes en une

---

1. *Archives de la Haute-Garonne.* Série H. Abbaye d'Eaunes. L'*Inventaire* que nous avons consulté n'indique pas le nom du notaire qui reçut le bail de 1591.

Digitized by Google

coalition défensive, décidaient la formation des « Ligues campanères »[1].

Admettant, avec l'*Histoire de Languedoc*, que le cardinal de Joyeuse était déjà titulaire de l'Abbaye d'Eaunes en cette même année 1591[2], il est plus logique de croire qu'il s'agit plutôt, dans l'acte signalé par l'*Inventaire*, de quelques menues réparations décidées par le nouvel abbé en prenant possession de son siège.

Voici d'ailleurs deux actes postérieurs à cette date dont nous tenons à reproduire les principales dispositions,

---

1. Une note que M. J. Lestrade publie dans *Les Huguenots en Comminges* (nouvelle série), 1910, Paris, H, Champion, et Auch, Léonce Cocharaux, p. 117, indique combien ont été réelles les craintes éprouvées par la région muretaine à l'époque dont nous parlons. Il n'est pas douteux, dit cet auteur, qu'en 1590, lors de la marche de Matignon vers Muret, les consuls de cette ville firent abattre un immeuble dans lequel les hommes d'armes ennemis auraient pu s'installer, au faubourg Saint-Germier. Le 21 avril 1627, noble Ramond de Serres, sr du Bourgailh, fils de feu Thomas de Serres et de Domenge de Montesquiou, réclamait aux consuls de Muret, devant le sénéchal de Toulouse, une indemnité de 7 à 8 mille livres, motif pris de ce que lors de l'approche de l'armée de Matignon en 1590-1591, « les consuls de lad. ville craignant estre assiégés de lad. armée, pour » leur deffance, firent desmolir une grande et belle maison scise aud. » Muret, dicte *de Pinibus*, au faubourc appelé Saint-Germain [*lisez :* » Saint-Germier], estant de valeur de sept à heuict mil livres, » garnie de meubles , et appartenant alors à Thomas de Serres. (Archives de Muret, Etats de 1627.)

L'église Saint-Germier elle-même, située près des murs de Muret, sur l'emplacement aujourd'hui occupé partiellement par l'hôtel Pigot, aurait grandement facilité les hostilités aux religionnaires s'ils s'en fussent emparés ; aussi avait-elle déjà été détruite en partie dès 1569. C'est du moins ce que laissent croire une Requête des Consuls de Muret au Parlement de Toulouse (22 mars 1569) citée dans l'ouvrage ci-dessus et la phrase suivante extraite d'un *Mémoire* rédigé en 1715 par Guillaume Bétirac, curé de Saint-Germier : « ..... Les habitants [de Muret] et les Etats voisins [*lisez : les Etats de Comminges*] la firent démolir ». Cette église qui avait été bâtie entre 1155 et 1156 (C. Douais, *Saint-Germier*, p. 101) fut reconstruite en 1713 par les soins du curé Bétirac. A l'époque de la Révolution elle fut vendue à des particuliers qui en firent une usine et ensuite un magasin à fourrages. Incendié en 1826, il n'existe aujourd'hui de cet édifice que les fondations dont une partie sert de culée à l'un des côtés du nouveau pont de la Louge. (Cfr. *Revue de Comminges*, 1898, p. 171).

2. Voir p. 147, note 2.

Digitized by Google

car ils nous paraissent extrêmement intéressants pour l'histoire de l'Abbaye d'Eaunes. Non seulement ils démontrent d'une façon irrécusable l'existence des vieux bâtiments de cette abbaye au début du XVIIe siècle et tranchent par conséquent d'une manière décisive la question de leur non destruction par les Calvinistes, mais ils nous renseignent, en outre très explicitement, d'une part sur la disposition matérielle de ces bâtiments; d'autre part sur le produit du Monastère et sur les obligations que l'Abbé ou ses fermiers avaient à remplir vis-à-vis des religieux :

1° Bail à ferme de l'Abbaye d'Eaunes (22 juin 1599)

« L'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf et le vingt deuxiesme jour du mois de jung, regnant très chrestien prince Henry, par la Grâce de Dieu, roy de France et de Navarre,

» A Thle., avant midy, dans ma boutique, par devant moy not^re royal soubz^né, a esté personnellement constitué Mr Me Jehan Tifault, Chanoine en l'Esglise Sainct-Sernin, Vicaire général de Monseigneur l'Ill^me et Reverend^me Cardinal de Joyeuse, archevesque de Thle. et Abbé d'Eaulnes.

» Lequel pour et au nom dud. seigneur a bailhé en afferme et arrantement à Sire Pierre Cavallier, merchant de Thle. présant et aceptant, tous les fruictz, profictz, et esmolumentz et droitz seigniorialz de l'Abbaye d'Eaunes, ses membres et deppandances, et ce pour la p^nte année et culhette mil cinq cens nonante neuf qui comencera ce jourd'hui et finira à mesme jour lad. année faicte, complecte et revolue; et ce moyenan[t] le pris et som[m]e de sept cens escus sol à troys livres piece, payable à troys termes esgaulx, sçavoir, ung troy[sies]me de lad. somme à ch[asc]une feste de la Toussaintz, N^re Dame-la-Chadelleur et Assention N^tre Seigneur ; ensemble dix paires et demy chapons à la Toussaintz et

Digitized by Google

dix paires et demy gelines [à] la Noël, entre les mains du tresorier dud. seigneur Cardinal, en Thle. sur peyne de tous despens, domages et interestz, le tout soubz et avec les pactes suyvantz :

» C'est que le susdit fermier sera tenu payer oultre et part led. pris de sept cens escus et polalhes et sans diminu[ti]on d'icelluy les decymes ordinaires et extraordineres mizes sur les fruictz de lad. abbaye jusques à la somme de soixante six escus sol deux tiers ; ensemble les tailhes ordinaires et extraor[dinair]es impozées ou a impozer durant lad. année sur aulcungs biens rocturiers estantz au Consulat de Muret et aultres lieux ;

» Comme aussy *sera tenu led. rantier, frayer à la repara[ti]on de l'esglise, maisons, granges et aultres bastimens de lad. abbaye et jusques à la somme de cinquante escutz*, sans qu'elle luy puisse estre precomptée sur led. pris principal dud. afferme ; et au cas [où] lesd. repara[ti]ons ne monteroint et reviendroint ch[as]cun an à lad. somme, lesd. fermiers randront aud. seigneur ce que restera : [et au cas] où lesd. repa[rati]ons monteroint davantage, led. sieur sera tenu precompter de ce que sera en surplus sur le pris de lad. afferme ;

» Comme de mesme sera tenu led. fermier, payer pour lad. p^nte^ année, au prieur et religieux servant lad. esglise et residentz en lad. abbaye, la quantité de cent dix cestiers bled, bon et merchant, mesure de Muret, purgé à deux cribles ; vingt-deux pipes vin ; cent dix escus pour la pitance et ordinaire desd. religieux ; six escus deux tiers pour le lard ; cinquante-six escus pour les habitz ; six escus pour les gaiges ordinaires du scindict ; quatre cestiers de bled pour payer les medecins et chirurgiens que les serviront en leurs maladies ; deux escus deux tiers pour u[s]tancilhes de la cuysine de lad. abbaye ; dix cestiers bled pour la charité et aumosne du Judy-Sainct ; seize escus deux tiers pour la luminaire de lad. esglise ;

» Et oultre ce, payera les gaiges de quatre serviteurs pour le service desd. religieux, sçavoir ung cuysinier,

Digitized by Google

ung bolanger, ung boscassier [pour la garde des boys de lad. abbaye] et ung souilhard de cuysine, pour la nouriture desquelz sera tenu led. fermier payer lad. année vingt-quatre cestiers carron, une pipe bon vin et troys pipes de demy vin ;

» Sera tenu led. fermier tenir ung cheval à lad. abbaye pour le service d'icelle et des religieulx et fere aporter en icelle cinq charrettées foing et aultant de pailhe pour la nouriture tant dud. cheval que de la comunaulté desd. religieux (*sic*) ;

» [Plus devra payer led. fermier] quatre livres pour la contribu[ti]on annuelle, deubz à Mon[seign]eur le reverend^me^ Abbé de Cisteaulx ;

» Et neanmoings payer lesd. charges et aultres que Baptiste Philipes, Procureur de l'Econome de lad. Abbaye s'estoit chargé payer, comme est à plain contenu au contract de transaction passé entre luy et lesd. religieux, aulx termes, pactes et condi[ti]ons y contenus et especifiées de teneur :

(Suit la reproduction d'un acte passé le 29 août 1587, « dans le Monastère de l'Abbaye d'Eaulnes [entre] freres Godofroy Fabry, prieur, Jaques Dalienx, soubz prieur, Guilhaume Veyres, scindic, Anthoine Ducassé, someilher et Mathieu Baudel, profès, ... d'une part ;

» Et Baptiste Philipes, Procureur de Monsr Anthoine de La Personne, éconnome de lad. abbaye [procuration retenue par Me Ramond Garrigues, not^re^ royal de la ville de Narbonne, en dacte du 25e jour de Jung 1587] ».

Cette transaction, retenue par Me Ramond Sabatou, not^re^ royal du lieu de La Gardelle, impose à l'économe les mêmes obligations que celles qu'on vient de lire dans le texte du bail ci-dessus, mais elle les définit avec plus de détails.

Elle porte en outre :)

« .... Icelluy Procureur susd. sera tenu de donner et

Digitized by Google

payer à *unze religieux de lad. abbaye*, la quantité de cent dix cestiers bled....

» *Item*, icelluy Philipes a promis et sera tenu bailher entre les mains dud. prieur la quantité de dix cestiers bled.... pour la charité et aumosnes des pauvres, payable à la feste Sainct-Barthelemy l'Appostre, chascun an....

» .... *Item*, icelluy Philipes sera tenu de bailher ch^{un} an quatre cestiers d'avoyne pour la nourriture des chevaulx de la Communaulté et survenant en lad. abbaye.

» *Item*, icelluy Philipes, proc^{r} susd., sera tenu de bailher et payer *pour la repara[ti]on de l'esglise et maison de lad. abbaye la somme de soixante six escus sol. deux tiers pour ceste année courante,... et pour ch^{une} desd. années après suyvantes, sera tenu de bailher la somme de trante-troys escus sol ung tiers pour lesd. repara[ti]ons...*

» .... *Item*, icelluy Philipes faict delaissement ausd. religieux des jardins, vergers, pasturages, pour lad. Communaulté.

» *Item*, icelluy Philipes sera tenu de laisser ausd. religieux, ung cestier de poix, mesure de Muret, pour la Saincte Caresme....

» [Quant aux serviteurs] led. prieur sera tenu d'en tenir ung à la meilheur[e] comodité qu'il poura, et icelluy Philipes de luy payer ses gaiges. »

(Le bail continue ensuite en ces termes :)

» Lesquelles charges contenues aud. instrument d'accord led. fermier a promis payer ausd. termes y contenus;

» Et oultre ce, deffrayer les ageantz dud. sieur, leurs serviteurs, chevaulx, lorsqu'ils y yront fere la vizite de lad. abbaye, et aultres personages qu'il y sera besoing et necessaire, qu'est acoustumé fere deux fois l'année;

» Lequel fermier ne poura fere et ne luy sera permis ne loysible de fere couper de boys de haulte fustage, sy n'est seulement pour le chaufage desd. religieux ou aul-

Digitized by Google

tres de lad. maizon. Et quand aux tailhes, luy est permis et loysible d'en pouvoir fere coupper pour le chaufage de la tuylerie ou pour la comodité dud. fermier, jusques à trante arpens et non davantage, chacun an.

» Sera permis et loysible aud. s^r Cardinal [de Joyeuse] de fere *fere une cuyte la p^nt année à la tuylerie de lad. abbaye pour employer au bastiment d'icelle*[1];

» Lequel s^r Cardinal sera tenu de bailher au[x]d. fermier[s] un grenier, une chambre pour leur habita[ti]on et estable pour leurs chevaulx, dans le clos de lad. abbaye;

» Et le surplus des autres bastimens se réserve led. Seigneur Cardinal; ensemble les jardins nécessaires à lad. maison, *laquelle lesd. prieur et religieux sont tenus garder pandant le temps de guerre affin que ne soit invaye par les hérétiques. Et le susd. fermier sera quite de lad. garde d'icelle en payant la solde de deux soldatz* [qui resteront] *soubz* [les ordres] *dud. prieur pendant led. temps sy besoing est pour la garde necessaire*, sans diminu[ti]on toutesfois dud. prix prin[cip]al de lad. afferme.

» Et moyenant ce, led. sieur Cardinal promet fere jouyr, etc.....

» ..... A esté aussy convenu et arresté que led. fermier sera tenu de payer annuellement à Mre Jehan Seguy, Proc^r dud. sieur Cardinal, pour les afferes de lad. abbaye, la pention acoustumée qu'est de quatre cestiers de bled par an et deux cens fagots.

» Comme aussy a esté convenu et accordé que led. Cavallier sera tenu à ses cousts et despans payer les saumatiers qui ont esté mis par le prieur de lad. abbaye pour la recolection des fruictz et revenus d'icelle les sommes qu'il leur aura promises et pour le temps qu'ilz y auroint travailhé, au cas où led. Cavallier ne voudra les continuer à amasser lesd. fruictz.

---

1. La tuilerie à laquelle il est fait allusion était bâtie à la lisière du bois d'Esunes, sur les bords du ruisseau de Durpont, à 4 ou 500 mètres à l'ouest de l'abbaye. Démolie depuis une quinzaine d'années, il y a à peine un quart de siècle qu'elle a cessé de fonctionner.

Digitized by Google

» ..... Ainsin l'ont promis et juré ez présances de Mre Jehan Du Jarric, François Deortis et Pierre Veyssière, praticiens de Thle., à la cede signés avec lesd. partyes, et de moy.

Tifault, *Vicaire gal*, de Cavalier, Dujarric, Deortis, Dujarric, *notre*, *signés*.

[Arch. notles de Toulouse; *Fonds de l'Archevêché, Baux à ferme, 1598-1604*] [1]

2° « *Bailh à réparer l'Abbaye d'Eaulnes et les Granges à icelle appartenant* » (7 août 1612).

Le 7 août 1612, Bernard Doné, maître charpentier de Muret, traite avec « Messieurs Mres Hector de Potier, » sieur de Castelnouvel, ad[voc]at en la Cour, et Jean de » Bodet, aussy advocat en la Cour de Parlement de Thle., procureurs généraulx de Monseigneur l'Illusme et reverendissime Cardinal de Jouyeuse (Joyeuse), Abbé de l'Abbaye d'Eaulnes » pour faire les réparations « touchant » tant l'art de massonerie que fusterie à l'Abbaye d'Eaul- » nes ou aux granges et metteries à icelle appartenant, » et cè suyvant et conformément aux articles desquelz » la teneur s'ensuyt :

« Premièrement, sera tenu led. Douné, entrepreneur, de mettre à la garitte qui est sur l'entrée de la porte de lad. abbaye deux chebrons longueur doutze pams, et quatre courondes de boys de couraith, et ung travatel au plancher de mesme boys, ensemble la solle aussy de couraith et troys postes de sapin;

» Plus sera tenu l'entrepreneur de massaguaner lad.

---

1. Ce registre porte comme premier titre : « *Arrantemens de l'Archevesché* »; malgré l'indication fournie par la cote, il commence à février 1593. Sur la première feuille se trouve une nomenclature succincte des clauses contenues dans le bail que nous avons reproduit; elle était sans doute destinée à servir de memento au tabellion chargé de rédiger les baux à ferme de l'Abbaye d'Eaunes; cette pièce n'est pas datée.

Digitized by Google

Garite au cousté qu'il mettra lesd. courondes, lequel sera faict de viollette;

» De mesme sera tenu de faire le pont de l'entrée de lad. Abbaye qui est de longueur de troys cannes et dix pams de largeur, sy on n'ayme mieulx y faire d'une petite murailhe pour le suport d'icelluy; et moyenant icelle ne faudra que aye que doutze pams de longueur; fault aussy remettre le pillier et la gaffonière qui tient le gond de dessoubz;

» Plus sera tenu l'entrepreneur de mettre troys saumiers de sapin au plancher qu'est sur l'entrée de lad. abbaye; sçavoir, l'ung de longueur de six canes que sera faict d'ung pial bastard, lequel sera pourté et pozé au long, prenant d'ung bout à l'autre, finis[sant] au pourtal, lequel servira à la pourtée du plancher et solibeaux; et par dessoubz seront mis les deux aultres au travers du courroir, de la longueur de vingt pams ch^ung^, et de mesme que le susd.;

» Comme aussy sera tenu mettre ung solibeau au lieu et plasse d'ung qu'il y en a de rompeu, lequel sera faict d'une fille, longueur requise, et mettra aud. trou, doutze postes pour fermer icelluy;

» Comme aussy sera tenu l'entrepreneur de mettre ung saumier razal, boys de sapin, de longueur de vingt pams au plancher des greniers de Monsieur l'Abbé et sur l'entrée des cloistres, au lieu d'ung qu'il y en a de rompeu d'un bout;

» Plus sera tenu de mettre ung grué de longueur de quatre canes faict d'ung pial degut, boys de sapin, au couvert dud. grenier; ensemble troys chebrons faictz de filles, de longueur troys canes et ung feust de regachons pour faire late, au dourtoir, joignant le queu de lampe qu'est vers Thle.;

» Davantage mettra ung aultre grué du cousté du leban, sur l'entrée de la voulte de l'[h]orloge, de longueur de troys canes qui sera faïct de fille mize de chan et non de plat; et cinq chebrons, sçavoir : deux de quatre canes

Digitized by Google

et troys de troys canes, faictz de filles de Barrousse;

» Plus sera tenu l'entrepreneur mettre au couvert de l'[h]orloge. six chebrons du cousté de leban de longueur de quatre canes, faictz de filles [de] Barrousse, et allongera la ventrière du cousté du clocher de la longueur de neuf pams; et de mesme, alongera le biscle dud. couvert du mesme cousté, de longueur de neuf pams ou envyron; et mettra de l'autre cousté dud. couvert six chebrons de quatre canes faict comme le susdict. Ensemble alongera le grué qu'est aud. endroit joignant le clocher, qui est de longueur [de] vingt pams, grosseur d'ung pam, mis de chan; et sur icelluy mettra quatre chebrons, deux de chasque cousté, longueur troys canes, et six fustes regachons pour faire late; le tout bien chevilhé;

» Encores sera tenu de raposer le pied droit qui soustient les garronières du petit couvert, joignant le petit degré du clocher;

» Davantage sera tenu de rapozer huict chebrons qu'il y a de pourris au pied au couvert du clocher; sçavoir: sept de la longueur d'une cane et l'autre, qu'est du cousté du couchant, de la longueur que a esté rapozée aultres foys (que peult estre de longueur de troys canes ou envyron). De mesme changera six coveaux qui sont pourris de présent et alongera une sablière qui est pourrie du cousté du Leban, de la longueur de deux canes ou envyron, grosseur d'ung pam;

» Aussy sera tenu de changer ung contrevent sur le second rondt, dict *la plateforme* du clocher, que il y a de pourry, de longueur de troys canes ou envyron, et remettra une piesse de longueur doutze pams;

» Plus sera tenu l'entrepreneur de mettre sur la Chappelle N° Dame et sur le Grand-Autel de la parroisse, quatre chebrons oultre ceux que y sont, de longueur de quatre canes, et une Ventriere de troys, et deux fustes regachons;

» Plus sera tenu l'entrepreneur de mettre à la couverte du petit degré du clocher deux chebrons, longueur

Digitized by Google

doutze pams, et rapozer les deux de la fenestre de la mesme longueur que ont esté aultres foys rapozés, et mettra deux coveaux qui sont pourris.

» Comme aussy sera tenu led. Douné de mettre tout le long du biscle du couvert de la grand[e] nef, ung ays de chesque cousté ; de mesme mettra quatre chebrons faictz de filles de Barrousse sur l'autel de St Ybard, au bout du clocher, vers les cloistres ;

» Plus sera tenu de mettre une ventrière sur les voultes vers midy, derriere la chambre de Dom Batac, de la longueur de quatre canes, grosseur d'ung pam, et huict filles de Barrousse pour faire chebrons au lieu de ceulx qui sont couppés ; ensemble une garroigniere qui est pourrie ;

» Semblablement sera tenu de faire à neuf, la couverte à une garite qu'est au coing, à laquelle mettra six chebrons, longueur doutze pams ; et six fustes regachons, tant pour lad. garite que pour ce qui est tumbé ;

» Plus sera tenu de desmolir les murailhes de lad. guerite jusques au plancher, et après les remettre de la haulteur d'une canne du cousté de co[u]chant, et pour les aultres troys coustés, d'une espesseur de demy tuylle avec terre rousse ;

» Davantage sera tenu desmolir la murailhe desd. voultes du cousté de couchant de la haulteur d'une cane à cause qu'elle tumbe ; et après la refera jusques au couvert, de l'espesseur de deux demy tuilles, longueur quinze pams, massonné avec mortier de terre ;

» Plus sera tenu mettre ung grué d'ung pial, longueur de quatre canes, au couvert des cloistres, sur l'entrée de l'esglise et deux bastes, une de chaque cousté pour le susport des chebrons que sont sur led. grué ; et mettra deux filles de Barrousse, longueur de quatre canes, ausd. cloistres devant la porte du chappitre ; mettra aussy deux chebrons faictz de filles, longueur quatre canes [et] trente fustes regachons pour later tout led. couvert.

Digitized by Google

» Plus sera tenu l'entrepreneur de mettre au couvert sur l'entrée de l'abbaye droict les greniers, un biscle de longueur de six canes et demy, grosseur d'ung pam, ensemble le grué qu'est du cousté de midy, longueur de quatre canes ; mettra aussy cinq filles de quatre canes pour faire chebrons au lieu de ceulx qui sont pourris ;

» Plus sera tenu de changer les tirantz qui sont rompus et en y mettre de neufs, longueur de troys canes, faictz de pial degut, et mettra ung chebron sur l'entrée desd. greniers, longueur de troys canes, faict de fille, et six fustes regachons ;

» Encore sera tenu de alonger le biscle qu'est sur l'entrée desd. greniers de longueur de vingt pams, grosseur d'ung pam ; et mettra sur le grué qui repoze sur le biscle, deux chebrons faictz de filles, longueur de troys canes, bien chevilhés au[s]d. biscle et grué ;

» Plus sera tenu l'entrepreneur de mettre au couvert de la petite nef de l'église, du cousté des cloistres, six chebrons au lieu de ceulx qui sont pourris, et six fustes regachons pour faire late ;

» Aussy sera tenu de fermer ung trou qu'est à la seconde estage du logis de Monseigneur l'Abbé lequel est de longueur [de] doutze pams, largeur de sept pams, et à icelluy changera les solibeaux et postain que se trouveront pourris, en nombre lesd. solibeaux de huict ;

» Plus sera tenu de mettre ung saumier pitron à la grand'salle du logis dud. Sr Abbé, longueur de cinq canes ;

» Plus mettra ung aultre saumier aussi pitron à la salle du logis qu'est vers Thle., droict la cuysine, de mesme longueur ; et reffaira la cheminée d'icelle et y mettra ung solibeau de longueur dix huict pams ;

» Plus sera tenu l'entrepreneur de remettre au couvert de lad. salle ou logis dud. S^leur^ deux grués de longueur de six canes qui sont autour de la tour qu'est au degré d'icelluy logis ; ensemble mettra ung biscle de

Digitized by Google

longueur de quatre canes et demy et six filles de mesme longueur pour faire chebrons;

» Comme aussy sera tenu de remuer *(sic)* le biscle qui est sur la chambre de la cuysine, qui est de longueur de troys canes et demy[e], faict d'ung pial degut et deux chebrons qui sont entièrement couppés; ensemble mettra ung aultre biscle et grué vers le leban de longueur de cinq canes, faict d'une fille, sur lequel biscle et grué, mettra dix fustes regachons et fermera le trou qui est au bout du degré, de longueur de doutze pams et aultant de large;

» Plus sera tenu de mettre ung grué au cousté du clocher vers midy et proche du degré dud. clocher, lequel grué sera faict de fille de sapin, longueur troys canes, grosseur d'ung pam, et mis de chan et non de plat; et sur icelluy mettra deux chebrons de quatre canes et deux de troys, ensemble deux fustes regachons;

» De mesme sera tenu l'entrepreneur de mettre ung aultre grué faict de fille sur la voulte du Grand Autel, droict la lampe, longueur [de] doutze pams, et quatre chebrons et ung fust regachons;

» Plus sera tenu de rebatir la murailhe de la maison de Monsr l'Abbé du cousté de la basse court qui contient six canes longueur, prenant despuis le degré jusques à la murailhe qui sépare le jardin et basse court; et pour la rebatir sera tenu de faire ung foussé profondeur d'une canne, largeur et profondeur, le long d'icelle, et icelle rebatir jusques à lad. profondeur et haulteur d'une cane sur terre, avec mourtier faict avec chaux de Cologne, et nettoyera les jointz d'icelle affin que le mourtier puisse bien lier, et après razera led. foussé;

» Plus sera tenu de paver avec calhou de rivière tout le long de lad. murailhe et largeur d'une cane, venant en partie et au milieu d'icelle faire une aiguière pour escoller les eaux pleuviaux au jardin;

» Plus sera tenu led. entreprenur de rapozer deux pilliers de boys de chesne que sont à lad. basse court

Digitized by Google

et y mettra une sabate à chascung, mesme boys et y faira troys fillades de massonnerie sur le fondement qui est ja faict, et de mesme espesseur ;

» Plus sera tenu mettre de bon postain aux troys partz du couvert du clocher et après le faire recouvrir et y fournir toute l'ardouese que y sera necessere, ensemble le postain ;

» Plus sera tenu de mettre ung pied droict courail au saumier de la grand' nef, du cousté de midy, joignant le clocher, icelluy pillier de longueur de cinq pams ;

» Comme aussi sera tenu de faire l'arboult de la cheminèe de la fourniere de lad. abbaye, de l'espesseur d'une thuille de pointe et largeur de doutze pams ;

» Plus sera tenu de desmolir les hailes du puitz jusques à la rondeur deux pams dessoubz et le remettre de mesme haulteur, massoné avec mourtier faict à chaux et sable ;

» Davantage sera tenu led. Douné de fere quatre marches et deux marchons boys de sapin de postain faict de rayal expressement, au degré quy monte au logis de Monsr l'Abbé ».

(Suivent les articles des réparations qu'il convient de faire à « la Grange et Metterie de la Barbiere, à la Grange de Lauzin, à la Grange Neufve, à la Grange de Beset. »)[1]

» .... Plus sera tenu de faire recouvrir toute lad. abbaye et esglise, clocher et granges susd. ou fournialz et pigeonier, à ses coustz et despens et y faire servir le thuille canal ou ardouese qui y est à p^nt, et au cas que ne suffiroit, il en fournira à ses despens ;

» Finablement sera tenu led. Douné de faire toute la susd. besoigne conformement aux susd. articles et pour ce fere, fournira toutes matieres, comme est tuille plene,

---

1. On dit aujourd'hui : *Labarbèze, Louzic, Lagrange.* — Il ne nous a pas été possible d'identifier la « Grange de *Beset* ».

Digitized by Google

tuile canal, ardouese, chaux, terre, sable, boys de coural, sapin, cloux et chevilhes, et faire tourtisser et enlusir les paroistz, le tout suyvant que requiert tant l'art de Massonerie que fusterie, et faire tous les charroix, le tout à ses coustz et despens, à la charge que toutes les despoulhes, soit de tuilles ou boys luy appartiennent et luy sera permis les employer à la faction de lad. besoigne.

» Et led. Douné, entrepreneur, payera la dresse et reception de lad. besoigne à Jean Cailhau, Mtre Charpentier de Thle.; faictz les pntz articles le doutziesme julhet, an pnt [1612].... » Délai : trois mois. — Prix : 1130 livres.

[Arch. notles de Toulouse; *Fonds de l'Archevêché, Livre particulier : 1593-1618*, fos 841 à 850 vo.]

Comme en rend compte la lecture de l'acte ci-dessus[1], les bâtiments de l'Abbaye d'Eaunes sont en fort mauvais

1. A la même époque (30 juillet 1612) le cardinal de Joyeuse, archev. de Rouen et abbé d'Eaunes, traite avec Barthélemy Fraïsse, maître fondeur à Toulouse pour faire « reffondre la cloche qui est à présent » rompue dans le clocher de lad. Abbaye. » Ledit Fraïsse s'engage à » descendre lad. cloche et icelle remonter et remettre à sa place et » fornir le feu et le boys qui sera nécessaire et la rendre sonante en » l'estat qu'elle doibt estre. » Délai : fin août ; — Prix : 45 livres, plus « toutes les estraines... et la chemise que l'on pourroit donner quand » l'on baptizera lad. cloche. » Mais le sieur Fraïsse tient mal ses engagements : le 25 octobre on attend encore en vain que la cloche soit remise en place. Cela motive de la part de Dom Bernard Mallevigne, religieux de l'abbaye, une réquisition par laquelle le maître fondeur est « sommé d'avoir à envoyer le nécessaire pour monter la cloche » qu'il a faicte aud. Eaulnes ; aultrement à faute de ce faire, [led. » Mallevigne] proteste de la faire monter et remettre en sa plasse » dans le clocher, et icelle rendre sonnante aux despens propres dud. » Fraïsse. » (Arch. notles. *Fonds de l'Archevêché, Livre particulier 1593-1618*, fo 838 vo et fo 874.)

Nonobstant ce léger contretemps, on avait, le dimanche précédent, fait la cérémonie du baptême qui se trouve ainsi relatée dans les Registres paroissiaux :

« Ce mesme jour [21e octobre 1612] a esté bénite la grande cloche de » céans ; le parrin est Mr d'Aldiguier, merchant, bourgeois en Thlse, » et Damoiselle Jeanne Dumay, marrine ; le ministre qu'a faict l'office » moy, fre Bernard Pegulia, religieux, sacrestain, chantre et vicaire de » la pnt parroisse d'Eaunes. » (Arch. communales d'Eaunes, *registres paroissiaux, ad annum*).

Digitized by Google

état au début du XVIIe siècle et ont grand besoin d'être réparés : il faut remplacer des chevrons pourris, « des- » molir la murailhe des voultes à cause qu'elle tumbe », « fermer ung trou qu'est à la seconde estage du logis de » M^r l'Abbé », et remédier à cent autres misères ; mais tout cela résulte de la vétusté du monastère : l'acte ne fait jamais allusion aux ravages des Huguenots. Lorsque cinquante ans plus tard, l'abbé François de Barthélemy aura fait reconstruire plus complètement les bâtiments de l'abbaye, on gravera encore sur le marbre destiné à perpétuer le souvenir de cette restauration et qui se peut voir encore à l'église d'Eaunes, « .... *quas ademerat pene vetustas.* »

(*A suivre*).

Digitized by Google

UNE

VALLÉE DU HAUT COMMINGES

PRIVILÈGES ACCORDÉS AU VAL D'ARAN EN 1298, 1309 ET 1313

(*Suite*[1])

III

Le « Privilegi de la Querimonia » qui suit occupe dans l'ouvrage « Privilegis, Franqueses y Libertats, concedides per los Serenis*ims* Reys de Arago a la Vall de Aran, del Principat de Catalunya[2] y a les Uniuersitats de aquella ab les Concordies que fan en son fauor », les pages 16 à 43 (édition Sebast . y Jaume Mathevat. Barcelone, 1640.) Ce « Privilegi » était écrit en latin; le texte que nous publions est la traduction catalane de l'original latin. Dans son ouvrage sur « El derecho especial del Valle d'Aran » (Barcelone, 1900), José Bertran y Musitu donne une transcription castillane de cette traduction catalane, qu'il a suivie mot à mot, sans rectifier les erreurs, souvent grossières, et sans compléter les phrases tronquées; nous signalons entre crochets ces dernières.

1. V. *Rev. de Comm.*, 3e tr. 1902.
2. Aujourd'hui, prov. de Lérida et dioc. d'Urgel.

Digitized by Google

PRIVILEGI DE LA QUERIMONIA

Sapian tots que Nos, Alfons, per la gracia de Deu, Rey de Arago, Valentia, Sardenya y Corcega, compte de Barcelona, atents que per part de la Universitat de la vall de Aran nostra es estat en presencia nostra exhibida una carta del serenissim Princep senyor Iaume de bona memoria Rey de Arago, pare nostre, reborada ab son sagell de Magestat pendent, del tenor seguent :

En nom de Christo, patent sie à tots, que deuant Nos, Iaume, per la gracia de Deu Rey de Arago, Valencia, Sardenya y Corcega, comte de Barcelona, comparegueren Guillem Arnau de Montcoruau, caualler, Ioan de Casarill, Ramon Arnau de Castellars, Guillem de Santa Maria de Cap de Aran, Guillem de Montaner de Puigo, Bernat de Castell Vaquer, Sanci de Canal de Canejan, Procuradors y Syndics dels homens y Uniuersitats de la Vall nostra de Aran, demanant ab instancia y humilment suplicant, tant en nom seu propri com en nom de Procuradors de ditas Uniuersitats, que Nos dignassem, de benignitat Real, confirmar a ells la llibertats suas, Franquesas y immunitats y consuetuts en dita Vall obseruadas per nostres predecessors de llarch temps, las quals en escrits per Capitols a nos presentaren. Perço, Nos, inclinats a las suplications de ells, volents que tots y sengles habitants en dita vall, com a naturals y faels nostres, com conue a la dignitat Real, conseruarlos en justicia, reformar aquells en estat pacifich y quiet. Per tant, vistos y examinats en nostre Consell los

Digitized by Google

PRIVILÈGE DU PLAID

Sachent tous que Nous, Alphonse, par la grâce de Dieu roi d'Aragon, Valence, Sardaigne et Corse, comte de Barcelone : Attendu que, de la part de l'université de notre vallée d'Aran, nous a été présenté une charte du Sérénissime Prince Seigneur Jacques, de bonne mémoire, roi d'Aragon, notre père, revêtue de son sceau royal pendant, dont la teneur suit :

Au nom du Christ. Qu'il soit patent pour tous que devant Nous, Jacques, par la grâce de Dieu roi d'Aragon, Valence, Sardaigne et Corse, comte de Barcelone, ont comparu Guilhem Arnaud, de Montcorbeau, chevalier, Jean, de Casaril, Raymond Arnaud, de Castellars, Guilhem, de Sainte Marie de Cap d'Aran, Guilhem de Montaner, de Pujo, Bernard, de Castel-Vaquer, Sans de Canal, de Canéjan, procureurs et syndics des hommes et des universités de notre Vallée d'Aran, demandant instamment et suppliant humblement, tant en leur propre nom qu'au nom des procureurs desd. universités, que Nous daignions, de bienveillance royale, leur confirmer leurs libertés, franchises et immunités et coutumes, observées par nos prédécesseurs depuis longtemps, lesquelles ils nous présentèrent écrites par chapitres. C'est pourquoi, Nous, condescendant à leurs supplications, voulant que tous et chacun des habitants de lad. vallée, ainsi qu'il appartient à la dignité royale, soient maintenus, comme naturels et féaux sujets, dans la justice, et que ces [chapitres] soient réformés pendant

Digitized by Google

Capitols sobredits, alguns de aquells com a justs y rahonables los auen confirmats, y sobre alguns de aquells auem feta prouisio, y ordinatio, com baix se declarara.

1) Primerament, concedim y confirmam lo capitol contenint que los homens de dita vall de Aran tinguen vinyas, casas, horts, y arbres fructiferos, liberos y franchs, sens tot usatge, seruitut real, questia, subuentio, y precari, y pugan vendrer aquells com a propris, sens requesta y absolucio de domini. Saluam empero sempre a Nos y nostres, sobre ditas cosas . j . sester de forment, lo qual per cada casa se deu donar quiscum any.

2) Item, concedim lo capitol contenint que tingan y possehescan las ayguas francas y liberas, axi que en aquellas pugan pescar, y construir molins, yregar los prats comunament, sens requesta de Senyoria nostra.

3) Item, concedim lo Capitol contenint que tingan y possehescan boschs y seluas francas y liberas, que pugan tallar en aquelles lenyas, sercols, bigas, sostros de casas, y tot generos fustas a us y comoditat seus. Poden tambe en los matexos caçar falcons, esparuers, stors; y lo qui primer trobara los nius de dits aucells, puga traurer dels nius, quant vulla, com a propris, y vendrer o donar a qui voldra, y caçar tambe en las matexas seluas ossos, porchs senglars, ceruos y tot

Digitized by Google

la paix et la tranquilité ; en conséquence, vus et approuvés en notre Conseil les susd. chapitres, nous en avons confirmé quelques uns comme justes et raisonnables et nous avons fait sur quelques autres des réserves et modifications, comme il sera dit ci-dessous.

1) Premièrement, nous concédons et confirmons le chapitre portant que les hommes de lad. vallée d'Aran possèdent des vignes, maisons, jardins et arbres fruitiers, libres et francs, sans nul usage, servitude royale, redevance, subvention et précarité[1] ; et qu'ils puissent les vendre comme leurs propres choses, sans requête ni autorisation du seigneur. Nous nous réservons cependant pour Nous et pour les Nôtres, sur lesd. choses, un setier de froment, que chaque maison doit donner chaque année.

2) Item, nous concédons le chapitre portant qu'ils tiennent et possèdent les eaux franches et libres, ainsi que le droit d'y pêcher, d'y construire des moulins, d'irriguer leurs prairies en général, sans recourir à notre Seigneurie.

3) Item, nous concédons le chapitre portant qu'ils tiennent et possèdent les bois et les forêts francs et libres et qu'ils peuvent couper dans ceux-ci des bûches, des cercles (rondins), des poutres, des faîtages pour maisons et toute espèce de bois à ouvrer pour leur usage et leur commodité. Ils peuvent aussi dans les susd. chasser faucons, éperviers, autours ; et celui qui le premier trouvera les nids pourra prendre lesd. oiseaux dans les nids, quand il voudra, comme s'ils lui étaient propres, et les vendre ou donner à qui il

1. C'est-à-dire : non révocable à la volonté du Seigneur, d'après le *Dicc. catala.* de P. Labernia. Du Cange. *Glossar.* tribut.

Digitized by Google

genero de bestias feras, y vendrer o donar a qui voldran sens requesta de Senyoria nostra.

4) Item, concedim lo Capitol contenint que tinguan y possehescan pasturas y boschs franchs y liberos; y de ells poden usar de la manera que qual seuol pare de familias usa de sas cosas proprias. Poden tambe en sas montanyas y pasturas pexer los animals, y segar o dallar herbas a obs del hiuern, y penyorar los homens de altre lloch segant herbas en sas proprias montanyas, y penyorar los animals de altre lloch depexent las herbas en sas proprias montanyas, y degollar los moltons o ouellas y cabras en las pasturas proprias, en deuesas proprias y pasturas o montanyas, y cremar las herbas segadas per los homens de altre lloch o per los homens del matex lloch contra la voluntat dels Consols, o Iurats, sens requesta de Senyoria nostra.

5) Item, concedim lo Capitol contenint que los Consols o Iurats de qualseuol lloch de dita Vall, pugan penyorar los habitadors del lloch de hont seran Consols sens tota contradictio, tant cauallers com qui portan lo scut, y qualseuol generosos o embaxadors de aquells en las montanyas, en valls, y boschs, si pendran de la comunitat del lloch, es a saber, de montanyas prohibidas o vedadas, si posaran o metran animals seus en las montanyas vedadas ahont los animals dels vehins no pexen, o tallar llenya o arbres en los boschs vedats antes del temps acostumat ahont los vehins seus son en certs temps, de manament dels

Digitized by Google

voudra, et aussi chasser dans lesd. forêts les ours, sangliers, cerfs et toutes espèces de bêtes sauvages, les vendre et donner à qui il voudra sans recourir à notre Seigneurie.

4) Item, nous concédons le chapitre portant qu'ils tiennent et possèdent les pâturages et bois [à pâturages] francs et libres ; ils en peuvent user à la façon dont un père de famille quelconque use de ses choses propres. Ils peuvent aussi faire paître les animaux dans les pâturages de leurs montagnes, y couper ou faucher des herbes pour l'hiver et saisir les hommes d'un autre lieu coupant des herbes dans ces montagnes susd., et saisir les animaux de ces étrangers paissant dans ces montagnes susd., et égorger les moutons ou brebis et chèvres trouvés dans ces pâturages susd., dans les parties en défens et pâturages ou montagnes, et brûler les herbes coupées par les hommes d'un autre lieu ou par les hommes du lieu même, contre la volonté des Consuls ou Jurats, [et cela], sans recourir à notre Seigneurie.

5) Item, nous concédons le chapitre portant que les Consuls ou Jurats de chaque lieu de lad. vallée puissent verbaliser contre les habitants du lieu dont ils seront les consuls sans aucune opposition, aussi bien [contre] les chevaliers que [contre] ceux qui portent l'écu *(les écuyers)*, ou [contre] quelque noble que ce soit ou leurs envoyés dans les montagnes, vallons et bois, s'ils usent de [ce qui est à] la communauté du lieu, c'est-à-dire des montagnes interdites ou en défens, s'ils conduisent leurs animaux sur les montagnes en défens où les animaux des voisins ne paissent pas, s'ils taillent des bûches ou arbres à ouvrer dans

Digitized by Google

Consols o Iurats, acostumats tallar; [concedim la facultat de degollar corderos[1]], es a saber, degollar moltons o ouellas, y menjar o extraurer de las casas de aquells qualseuol penyoras, y fer rescatar aquellas, segons que los merits dels contrafahents requerexan o demanan: y aço sens manament del Iutge o Senyoria nostra.

6) Item, Concedim lo Capitol Contenint que los homens de dita Vall sien obligats seguir o Nos y successors nostres en lo exercit y caualcada a gastos seus propris tant solament per un die: y si de voluntat nostra, y dels successors nostres conuindra aquells seguir dit exercit o caualcada mes de un dia, desde las horas, Nos, o lo Lloctinent nostre, degam prouebir a dits homens las cosas necessarias.

1. Pris dans *El derecho especial del Valle de Aran*, op. cit.

Digitized by Google

les bois en défens avant le temps accoutumé où leurs voisins ont, à certaines dates, par ordre des Consuls ou Jurats, l'habitude de faire les coupes. Nous concédons le pouvoir d'égorger les agneaux, c'est-à-dire les moutons ou brebis[1] [des contrevenants] et de les manger, ou de prendre dans les maisons de ceux-ci quels gages que ce soit et les faire racheter, selon que les actes des délinquants le requièrent ou l'exigent; et cela sans permission du Juge ou de notre Seigneurie.

6) Item, nous concédons le chapitre portant que les hommes de lad. Vallée sont obligés de Nous suivre, ainsi que nos successeurs, à l'armée et aux chevauchées à leurs propres frais, mais pour une journée seulement. Et si, par notre volonté ou celle de nos successeurs, ils devaient suivre lad. armée ou chevauchée plus d'une journée, dès lors Nous ou notre Lieutenant devons pourvoir lesd. hommes des choses nécessaires.

1 Le bélier est par conséquent exclu de cette autorisation. V. aussi art. 4 ci-dessus.

(A suivre)

Digitized by Google

Digitized by Google

LES
Députés du Comminges
AUX ETATS GÉNÉRAUX DE 1789
(Leurs Portraits)

AVANT PROPOS

Lorsque la *Revue* publia les quelques notes biographiques que j'avais glanées çà et là sur nos représentants aux Etats Généraux de 1789, il ne fut pas possible de donner leurs portraits. Aujourd'hui cette lacune peut être réparée dans une certaine mesure. Aussi bien l'occasion étant propice pour rectifier, préciser ou compléter quelques détails, je le ferai en évitant les redites et en priant les lecteurs que ceci peut intéresser de se reporter à ma publication antérieure[1].

Quant aux portraits de nos deputés de 1789, une heureuse circonstance m'a permis d'en donner une liste, sinon complète du moins assez copieuse, d'après la *Liste des portraits des députés à l'Assemblée nationale de 1789*[2] publiée en 1854 par Soliman Lieutaud, ancien marchand d'estampes. Ce répertoire contient l'énumération des effigies de chacun des Constituants : portraits dessinés, gravés ou lithographiés, avec indication du format et les noms des artistes, délinéateurs, sculpteurs ou graveurs, à qui ils sont dus. Autant de renseignements iconographiques précieux, tout au moins pour les amateurs[3].

J. D.

1. *Revue de Comminges* XXVI (1911) 134-44.
2. Soliman Lieutaud. Liste des portraits dessinés, gravés ou lithographiés des députés à l'Assemblée Nationale de 1789. Paris, 1854 ; gr. in-8°, 218 p.
3. On trouve quelques exemplaires de ces portraits à la Librairie Ernest Dumont, 32, rue de Grenelle Paris, catalogue n° 114.

Digitized by Google

CORNUS Pierre (1748-1808)

Député du Clergé. Né à Toulouse le 15 octobre 1748; curé de la paroisse Saint-Jacques de Muret et âgé de 41 ans au moment de son élection aux Etats Généraux de 1789; émigra en Espagne. De nouveau curé de Muret, il mourut dans cette ville, le 18 juillet 1808, à l'âge de 60 ans.

Son Portrait: 1° Lambert *del.*, Allais *sculp.*; à Paris, chez Levacher in-4°.

LASMARTRES Gabriel (1745-1831)

Député du clergé. Né le 14 novembre 1745 à Mancioux (canton de Saint-Martory dans l'arrondissement de Saint-Gaudens); curé archiprêtre de l'Isle-en-Dodon et âgé de 44 ans lorsqu'il fut élu aux Etats Généraux. Emigra en Angleterre Redevenu curé doyen dans sa paroisse de l'Isle, il y mourut le 28 novembre 1831, dans sa 87e année.

Ses Portraits: 1° Lambert *del.* in-4°; dessin à la Bibliothèque Nationale;

Digitized by Google

2° Lambert *del.*, Coquerel, *sculp.*, in-4° ;
3° Dessin in-8°, par Perrin, à la Bibliothèque nationale ;
4° Perrin *del.*, à Paris, chez Déjalin, de profil à droite, in-8°.

BARON DE MONTAGUT-BARRAU (1737-1792)

Pierre-Elisabeth-Denis

Député de la Noblesse. Né le 28 juin 1837 à Valenciennes (Nord) ; âgé de 52 ans lorsqu'il fut envoyé aux Etats Généraux de 1789 ; mort en émigration à Stavelot (Belgique) le 21 août 1792, dans sa 56e année.

Son Portrait : 1° Duchemin *del.*, Roger *sculp. grav.* in-4°.

VICOMTE D'USTOU SAINT-MICHEL (1739-1803)

Stanislas-Bernard-Pierre

Député de la Noblesse. Né le 16 juillet 1739 à l'île de St-Domingue ; seigneur de Montberaud, Saint-Michel et autres places (dans le canton de Cazères, Hte-Garonne), il était âgé de 50 ans, lorsqu'il fut choisi par la noblesse de Comminges pour la représenter aux Etats Généraux de 1789.

Je dois à la complaisance de M. l'abbé Espagnat, curé doyen de Cazères, quelques notes complémentaires recueillies dans les archives

Digitized by Google

privées de la famille de Courrèges, de Saint-Michel, descendants du député commingeois, dans les archives communales de Cazères, et dans les minutes des anciens notaires de cette ville[1]. De ces documents, il appert que le vicomte d'Ustou, élu le 22 avril 1789, reçut son passeport à Toulouse le 24 avril : taille de 5 pieds un pouce, cheveux noirs et blancs, barbe assez forte, yeux châtains, nez long, bouche moyenne, menton large, figure maigre[2] ; qu'il partit aussitôt pour la capitale et était de passage à Montauban le 25 avril, à Limoges le 27, à Orléans, le 29. Le vicomte d'Ustou ne suivit pas les émigrés. Il put vivre caché dans la ville de Paris pendant la Révolution, et vers 1796, il revint en Comminges. Mais, au lieu de se rendre à Saint-Michel, il se réfugia au château de Labernède, en Cazères, d'où sa femme était originaire, et c'est là qu'il passa les dernières années de sa vie. Il y mourut le 12 septembre 1803, dans sa 65e année.

Ses Portraits : 1° Dessin in-4°, à la Bibliothèque Nationale ;
2° Lambert *del.* Mme de Cernelle *sculp.* in-4° ;
3° Isabey *del.*,, in-8°, dessin à la Bibliothèque Nationale ;
4° Isabey *del.*, Courbe *sculp.*, in-8°.

LATOUR Jean-Pierre (1733-1824)

Député du Tiers-Etat, médecin et maire d'Aspet, âgé de 56 ans, lorsqu'il. Il fut élu était né à Aspet le 20 juillet 1733 ; il y mourut le 16 juin 1824, dans sa 91e année. Sauf la date de sa mort, nous n'avons rien à ajouter à sa biographie, sinon qu'il était encore maire d'Aspet en 1818 et 1819, ainsi qu'en témoignent les registres de l'état civil de cette ville[3]. Il parait en outre avoir exercé la médecine dans son pays natal jusqu'à un âge très avancé.

Ses portraits : 1° Lambert *del.*, in-4° ; dessin à la Bibliothèque Nationale ;

2° A Paris, chez Levacher, in-4° ;
3° Dessin in-8°, à la Bibliothèque Nationale ;
4° Labadye *del.*, Courbe *sculp.*, in-8°.

1. M. l'abbé Espagnat prépare une généalogie de la famille d'Ustou dont l'origine remonte au XIIe siècle. Encore une fois, je le remercie de son obligeante communication.

2. Archives de M. Tony de Courrèges de Saint-Michel.

3. Je dois ces précisions à la complaisance de M. Faulin, directeur de l'école communale d'Aspet, qui a bien voulu faire des recherches dans les archives locales. Je lui renouvelle mes remerciements.

Digitized by Google

PÈGOT Bertrand (1750-1827)

Député du Tiers-Etat. Il était né à Saint-Gaudens le 14 mai 1750. Négociant riche et consul de sa ville natale, il était âgé de 39 ans lorsqu'il fut élu. Retiré à Saint-Gaudens après l'exercice de son mandat, il y mourut le 20 décembre 1827, dans sa 78e année.

Ses Portraits : 1° Dessin in-4°, à la Bibliothèque Nationale, t. II ;

2° A Paris, chez Levacher, in-4°,

3° Moreau *del.*, in-8°, dessin à la Bibliothèque Nationale t. IV.

4° Moreau *del.*, Courbe *sculp.* in-8° ; à Paris chez le sieur Dejalin, édit. de la collection.

ROGER Jean-Pierre (1757-1825)

Député du Tiers-Etat. Né à l'Isle-en-Dodon le 6 juillet 1757. Juge royal en chef de la châtellenie de Simorre (Gers) et âgé de 32 ans lorsqu'il fut élu, il était le plus jeune des représentants commingeois aux Etats Généraux ; il fut aussi celui qui y joua le rôle le plus important. A son retour il devint successivement juge de paix à l'Isle-en-Dodon, administrateur du district de Saint-Gaudens, puis du département de la Haute-Garonne, sous-préfet de Saint-Gaudens de l'an VIII jusqu'à sa révocation en 1810, et enfin de nouveau juge de paix à l'Isle de 1816 à sa mort, en 1825. Il avait vécu 68 ans.

Ses Portraits : 1° Dessin in-4°, à la Bibliothèque Nationale, t. II, 74.
2° Allais *sculp.* in-4°, à Paris, chez Levacher ;
3° Dessin in-8° à la Bibliothèque Nationale, t. IV, 112 ;
4° Labadye *del.*, Courbe *sculp.* in-8°.

Digitized by Google

LAVIGUERIE Jean (1746-1802)

Député du Tiers-Etat. Né à Muret, le 7 novembre 1746, il y mourut le 2 mai 1802. Président de l'*Election de Comminges* et âgé de 43 ans lorsqu'il fut élu en 1789 ; commissaire du gouvernement (procureur) près le *Tribunal* du district de Muret lors de sa mort, à l'âge de 55 ans.

Son Portrait : 1° Lambert *del.*, in-4° ; dessin à la Bibliothèque Nationale.

Il ne paraît pas dans la collection parce qu'il ne m'a pas été encore possible d'en faire exécuter une reproduction.

Digitized by Google

RÈGLEMENT DE POLICE

POUR

LA BAROUSSE AU XVIIIe SIÈCLE

XXXV. Lorsque la découverte des loups ou des ours aura été faite dans quelque canton de la Vallée, les Consuls des Communautés voisines feront commander les habitants de se rendre avec leurs armes à jour et heure fixés sur le dit canton, et donneront la chasse aux dites bêtes féroces, à peine, contre les dits Consuls, d'être punis par le Conseil politique en la somme de trois livres d'amende pour la première fois, et du double au cas de récidive ; auquel effet les habitants seront tenus obéir a l'ordre des Consuls, à peine, contre chacun des contrevenans, de dix sols d'amende et du double en cas de récidive, à moins d'exemption.

XXXVI. Lorsque les loups se seront jettés à troupes généralement dans tous les bois de la Vallée, ce qui arrive quelquefois et causent un grand dommage, le Syndic général de la dite Vallée mandera à tous les Consuls des Communautés d'icelles de commander la chasse générale pour le jour et heure indiqués par le dit Syndic, auquel effet tous les feux allumans seront tenus, à moins d'excuse légitime, se rendre ou envoyer avec armes personne suffisante sur le quartier indiqué pour donner la chasse aux loups ou autres bêtes féroces dans toute la Vallée ; si lesdits Consuls manquent de déférer à l'ordre du dit Syndic, seront punis par le Conseil politique du lieu en trois livres d'amende et du double en

Digitized by Google

cas de récidive, et si les habitans manquent d'obéir à l'avertissement des Consuls, seront punis par les dits Consuls en dix sols d'amende et du double en cas de récidive, à moins d'excuse légitime.

XXXVII. Est défendu à toutes personnes de chasser sur les terres semées en petits millets dans le temps qu'ils sont sujets à se gâter, soit avec chiens ou sans chiens, à peine d'être poursuivis extraordinairement en conformité du Règlement à ee sujet.

XXXVIII. Les particuliers qui auront des servitudes et droit de passer sur les fonds d'autres seront tenus en user de la manière la moins préjudiciable au propriétaire du fonds asservi ; c'est à dire, qu'il passera avec charrette à l'endroit de la pièce que le propriétaire lui indiquera ; il ne pourra passer au quartier de la grosse récolte après le onze novembre jusqu'après la moisson ; et par le quartier qui se sème en millet, ne pourra passer après le onze juin jusqu'après qu'il sera recueilli ; et pendant l'autre temps de l'année, il choisira pour passer avec charrette, à moins de nécessité indispensable, des jours que le terrain ne soit pas mouillé, au contraire sec et ferme ; le tout à peine de demeurer responsable, envers le propriétaire du fonds qui doit le passage, du préjudice qui pourrait lui être causé et en trente sols d'amende, à la diligence des Consuls ; et si en usant ou au prétexte d'user de la servitude, le passant prend des fruits qui sont sur les terres servantes, il sera condamné par les Consuls à en payer la valeur au propriétaire et en trois livres d'amende et au double, au cas de récidive.

XXXIX. Que la servitude pour porter les fumiers et terreaux dans les prairies continuera d'être comme elle a été par ci-devant jusqu'au vingt-cinq mars, en observant les mêmes règles, et sous les mêmes peines d'usage de la dite servitude jusqu'à ce que la coupe des foins sera arrivée ; que portement soit fait à pied, supposé qu'on ne puisse passer ailleurs.

Digitized by Google

XL. Lorsque quelque particulier sera troublé dans l'usage d'une servitude dans la faculté de laquelle le public ou le particulier seront en possession, le dit particulier en avertira les Consuls du lieu, lesquels se transporteront avec des prud'hommes non suspects sur le lieu du litige ; et s'il est trouvé que la servitude serve à l'usage du public, soit pour la culture d'un quartier appartenant à la Communauté, soit pour conduire les bestiaux aux pâturages ou abreuvoirs, les dits Consuls assembleront la Communauté et lui fairont part du trouble ; et dans la dite assemblée sera arrêté de soutenir aux frais de la Communauté la maintenue en la dite faculté ; et s'il est trouvé que le litige n'intéresse que le particulier, les dits Consuls ne fairont que dresser le verbal de descente et d'assertion des faits, qu'ils délivreront à la partie requérante pour lui servir et valoir ainsi qu'il appartiendra ; et les frais dudit verbal seront à la charge de celui qui en aura besoin.

XLI. Il sera clos dans chaque Communauté tel quartier des pacages que les Consuls et Conseil politique jugeront à propos ; et nul, soit habitant soit étranger, ne pourra y faire pacager ses bestiaux de nuit ni de jour que la permission n'en soit publiquement accordée, sous peine de trente sols d'amende pour chaque contrevenant qui sera surpris de nuit, et quinze sols de jour.

XLII. Aucun particulier ne pourra retirer le gros millet des champs ni vendanger ses raisins qu'après la publication du jour que les Consuls et le Conseil de la Communauté auront indiqué pour commencer de cueillir les dits fruits sous peine de dix livres d'amende et confiscation du dit millet et raisins, conformément à l'Arrêt du Parlement du dix juillet mil sept cent quarante sept ; ne pourront aussi aucuns particuliers mener pacager leurs bestiaux sur lesdites terres jusqu'après l'entière dépouille du quartier, à peine d'être punis par les dits Consuls en dix sols d'amende pour chaque entrée ;

Digitized by Google

pourront néanmoins y faire pacager les bestiaux qui voitureront le dit millet et raisins pendant seulement qu'on préparera la charge.

XLIII. Tout particulier qui se sera emparé d'aucune partie de vacans de la Vallée sera tenu les délaisser à la première requisition qui lui en sera faite par les Consuls ; si par quelque motif ou considération lui était permis de les garder, ce ne pourra être qu'à la charge de le bien fermer et séparer du restant, faute de quoi la permission deviendra de nul effet et les bestiaux pourront y aller sans qu'il puisse prétendre aucuns dommages ; ainsi, au contraire, s'il entreprenait de chasser les dits bestiaux et leur faisait prendre mal en les conduisant vers d'autres pièces, demeurera le dit particulier responsable du dommage qui sera causé aux dits bestiaux, et de celui que les dits bestiaux pourront causer, et en outre condamné par les susdits Consuls en la somme de trois livres d'amende.

XLIV. Celui qui sera surpris ouvrir les possessions d'un autre, soit qu'elles soient fermées avec mur, avec fossé, haies vives, haies mortes, avec branches épines ou autrement, sera puni par les Consuls en vingt sols d'amende ; en outre, tenu de réparer l'ouverture ; et en cas de récidive le procès lui sera fait suivant la rigueur des Lois.

XLV. Les marchands étrangers qui se rendront dans la Vallée pour acheter, pourront étaler et vendre leurs marchandises de quelle nature qu'elles soient, pourvu qu'elles soient dans le commerce et non de contrebande, en place publique tous les jours, même les Dimanches et fêtes chômables, à moins de defense expresse de la part du Conseil de la Communauté ; et si quelqu'un troublait les dits Marchands dans la dite faculté, attentait à leurs personnes, les insultait ou gâtait leurs marchandises, les Consuls seront tenus faire cesser de suite les dits troubles et puniront les coupables en trois livres d'amende applicable comme dessus, sans préjudice du

Digitized by Google

paiement des dommages causés aux marchandises; à l'égard desquels ils auront la liberté de s'en remettre à la justice des dits Consuls ou de prendre la voie criminelle.

XLVI. Si quelqu'un dans la Vallée est reconnu pour malfaiteur et qu'on ait témoignage de ses actions, comme aussi si quelqu'un met le feu aux bois communs de la Vallée, les dits malfaiteurs et incendiaires seront dénoncés à la Personne publique et au Syndic de la Vallée, lesquels seront tenus faire les poursuites jusqu'à Arrêt définitif, de quoi la Vallée les relèvera en principal, dépens, dommages et intérêts et comme mandataires de la Vallée.

XLVII. Il sera nommé tous les ans dans chaque Communauté un Messier pour garder les fruits et veiller aux contraventions qui pourraient être faites au présent Règlement de Police; lequel Messier prêtera serment entre les mains des Consuls de fidellement exercer le dû de sa charge, pour le salaire duquel le Conseil lui assignera une portion sur les amendes; lorsque ledit Messier aura déclaré l'amende à un particulier, celui ci sera tenu de payer entre les mains du Messier qui sera tenu en rendre compte de suite aux Consuls; et si le particulier amendé refuse, le dit Messier pourra se saisir d'un effet du dit particulier pour gage de l'amende; lequel effet il remettra aux Consuls, d'où le particulier pourra le retirer en payant l'amende, pendant le délai de huitaine; passé lequel les dits Consuls sont autorisés à faire vendre sommairement sans frais et à l'enchère, le dit effet; et s'il produit plus que l'amende, le surplus sera remis à l'amendé; et si quelqu'un insulte le dit Messier, ou lui résiste, sera puni en double amende par les Consuls; et s'il le bat, lui sera fait le procès à la diligence des Consuls et Communauté et aux dépens d'icelle.

XLVIII. Si dans le cas où le ministére des Consuls est nécessaire ou qu'il soit besoin d'interposer leur autorité,

Digitized by Google

les dits Consuls étaient malades ou absens, ou l'un d'eux, seront remplacés par les anciens du Conseil de la Communauté ; auquel effet, lors de la nomination des Consuls on faira prêter serment aux deux anciens du Conseil de la Communauté pour remplir les fonctions de Consuls subsidiaires ; le public sera tenu obéir lorsqu'ils seront en fonction comme aux Consuls en personne.

XLIX. Et attendu qu'il n'y a aucuns biens communs dans certaines Communautés et que le plus souvent les Consuls, pour l'avantage et l'utilité publique, ont besoin de certain argent, si pressé à n'avoir le temps de s'adresser à Monseigneur l'Intendant pour obtenir la permission de l'imposer et en faire la levée, il sera nommé, en assemblée générale de la Communauté, quatre personnes connaisseurs et de probité pour faire le département et un rôle sans frais de la somme qui sera convenue en la dite assemblée, laquelle ne pourra excéder celle de quinze livres, lequel département se faira selon l'emploi qui devra en être fait, au marc la livre des impositions, au marc la livre de la capitation, personnellement ou suivant qu'il sera plus équitable ; le dit rôle fait, chaque particulier sera tenu payer sa portion es mains du Collecteur dans le temps indiqué ; faute de quoi, les Consuls pourront lui faire prendre un effet chez lui et le faire vendre sommairement à l'enchère pour le paiement de la dite cotisation, et le surplus lui sera rendu ; le Collecteur sera tenu rendre compte de la dite levée à la première réquisition aux Consuls et Conseil de la Communauté à peine de quarante sols d'amende et d'être centraint par les voies ordinaires avec dépens, dommages et intérêts.

L. Dans tous les cas où les particuliers refuseront de payer les cotisations ou amendes, ou de délivrer un gage au Messier pour être vendu, s'il n'est retiré dans la huitaine, les Consuls assistés d'un nombre de prud'hommes iront chez le réfractaire, lui fairont délivrer l'effet au Messier, s'il ne paye, et le puniront en une amende de

Digitized by Google

vingt sols ; et s'il fait rébellion aux dits Cousuls et prud'hommes, sera arrêté sur le champ et le procès lui sera fait en la forme du droit et suivant la rigueur des Ordonnances.

LI. Aucune faculté ni entreprise, soit perpétuelle ou momentanée sur ce qui regarde le commun, soit chemins, vacans, rivières, fontaines, abreuvoirs, passages qui n'auront été permises par le Conseil de la Communauté ne vaudront ; et si aucunes permissions de cette nature étaient données par les Consuls seulement, seront de nul effet et valeur, étant défendu aux Consuls d'en donner à peine d'être punis par le Conseil Politique en quarante sols d'amende et aux particuliers de s'en servir, à peine de vingt sols d'amende, et du double en cas de récidive.

LII. Dans les bois de la Vallée où les descentes sont rapides, toutes les fois que les dites descentes seront mouillées ou glacées, aucun ne pourra jetter de grosses pièces de bois sous peine de dix sols d'amende et du double au cas de récidive ; et en outre s'il fait prendre mal à aucune bête, sera tenu envers le maitre en tous dépens, dommages et intérêts ; pourront néanmoins tous particuliers jetter bois aux heures que les bestiaux ne sont pas au pâtarage dans le quartier, à la charge de crier et avertir à haute et intelligible voix avant l'éboulement, afin de prévenir ceux qui seront aux environs.

LIII. En conformité des Lettres et Patentes du treize décembre mil sept cent quarante (1740), aucun Consul de la Vallée, pendant l'année de son Consulat, ne pourra être établi sequestre que pour des sommes dues à Sa Magesté ; si par malice ou autrement, aucun huissier établit séquestre aucun Consul hors le cas ci-dessus, il en sera fait plainte à la Personne publique, qui, aux frais de la Communauté d'où sera le Consul, le fera décharger du sequestrage et fera condamner l'huissier aux peines portées par les dites Lettres et Patentes avec dépens.

Digitized by Google

LIV. Le pays étant couvert de neige une partie de l'année, la jeunesse s'amuse à jetter des neigées, ce qui cause souvent des querelles sérieuses; afin de prévenir de pareils inconvénients, est défendu à toutes personnes de jeter des neigées sous quelque prétexte que ce soit sous peine de vingt sols d'amende, et du double en cas de récidive; et sous mêmes peines, est défendu de faire des glissoires dans les rues et dans les chemins.

LV. Est aussi défendu de tirer aux pigeons avec armes à feu, ni d'en faire la chasse d'aucune manière que ce soit; celui qui contreviendra au présent article sera puni par les Consuls en quarante sols d'amende et en outre poursuivi criminellement suivant la rigueur des Ordonnances et comme voleur.

LVI. Est aussi défendu à toutes personnes de quel sexe, qualité et condition qu'elles soient de faire des charivaris à quelle occasion et sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être punis par les Consuls en une somme de trois livres chacun d'amende et d'être arrêtés et poursuivis criminellement comme perturbateurs du repos et tranquillité publique; et aux Consuls, d'accorder la permission de faire des charivaris ni de les tolérer sous peine d'être réputés complices et poursuivis criminellement.

LVII. Le présent Règlement de Police sera entièrement lu en Assemblée de chaque Communauté au commencement de toutes les années et au commencement des mois de juillet et d'octobre, pour avertir ceux qui ont des pièces le long des chemins de règler les fermures de leurs possessions, ainsi qu'il est prescrit par les Articles treize et quatorze; leur ordonner de se conformer au surplus de ce qui est porté par le présent, à laquelle lecture les dits Consuls seront tenus aux dites trois époques à peine de la somme de trois livres d'amende.

LVIII. Dès aussitôt que les Consuls seront remplacés

Digitized by Google

et sortiront de charge, présenteront compte de leur recette et dépense à l'Assemblée de la Communauté, laquelle nommera quatre personnes compétentes et non suspectes pour vérifier et clôturer le dit compte sur les pièces justificatives; la dite clôture faite et reliquat payé si y en a, ledit compte clôturé avec la décharge au bas et les pièces justificatives seront mis es archives de la Communauté; et si lesdits Consuls refusaient, y seront contraints par les nouveaux Consuls par les voies de droit, et au paiement d'un amende de la somme de six livres; à quoi le Conseil Politique sera tenu veiller, ainsi qu'à l'exécution du présent Règlement, à peine d'être punis à la diligence de la Personne publique en la somme de dix livres d'amende, au paiement de laquelle ils seront tous solidaires et sans qu'ils puissent la rejeter ni contre les Consuls ni contre la Communauté.

Fait, lu et récité en Assemblée générale de ladite Vallée de Barousse, tenue à Mauléon le vingt-six janvier mil sept cent soixante six, laquelle Assemblée, par la délibération qu'elle a prise le susdit jour articulé sus a agréé et approuvé le présent Règlement de Police contenant cinquante huit articles, et qui, ce faisant, a chargé le sieur Dutrey, Syndic, d'en poursuivre l'autorisation par devant qui il appartiendra, et après l'autorisation de la faire imprimer.

En foi de ce avons signé à Mauléon, les an et jour que dessus. *Noguiez, Soulé, Lafont, Sens,* signés.

Extrait des Régistres du Parlement

Sur la Requête de soit montré au Procureur Général du Roi présentée à la Cour le 2 Avril 1772 par le sieur Pierre Dutrey, Syndic général des Etats des Quatre Vallées, pour lui demander qu'il lui plaise homologuer et

Digitized by Google

autoriser le Règlement du 26 janvier 1766 ; et en conséquence sa forme et sa teneur, avec défenses à toutes personnes de le méconnaitre et de se refuser à son exécution à peine de 1000 livres d'amende et d'enquis, et qu'en conséquence le dit Règlement sera imprimé, lu publié et affiché partout où besoin sera. Vu la dite Requête et ordonnance du soit montré du susdit jour, collationné de ladite délibération de la Vallée de Barousse au dit janvier 1766, Règlement de Police des Communautés composant la Vallée du dit Barousse dudit jour 26 janvier 1766 ; ensemble les dire et conclusions du Procureur Général du Roi mises au bas de la dite Requête, la Cour, ayant égard à ladite Requête, a homologué et homologue le Réglement de Police des Communautés composant la Vallée de Barousse au sus dit jour 26 janvier 1766 ; ce faisant a ordonné et ordonne qu'il sera exécuté dans toute l'étendue de la Vallée selon sa forme et teneur avec inibitions et défenses à toutes personnes de le méconnaitre et de se refuser à son exécution à peine de 1000 livres d'amende et d'enquis ; a ordonné et ordonne que le dit Règlement sera imprimé, lu, publié et affiché par tout où besoin sera.

Prononcé à Toulouse en Parlement le 16 mai 1772, collationné.

Espagnon, signé. Monsieur De Carbon, Rapporteur. Contrôlé, 3 livres 10 sols, Verlhac. signé.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE — ARCHÉOLOGIE — DIVERS

51e Congrès des Sociétés Savantes à Grenoble. — Le Ministère de l'Instruction publique nous communique la circulaire et le programme du Congrès qui se tiendra à Grenoble les 13, 14, 15, 16 mai 1913, sous la présidence, le 17 mai, de M. le Mintstre de l'Instruction publique.

Les communications faites au Congrès ne devront être écrites que sur le *recto*. Elles devront être adressées *avant le 31 janvier 1913*, au 3e bureau de l'Enseignement supérieur (Ministère de l'Instruction publique), à Paris.

Il est laissé aux congressistes toute latitude dans le choix des sujets traités, qu'ils aient ou non un lien avec le *programme* ci-dessous. Des *lettres d'invitation* donnant droit au retour gratuit sont accordées aux congressistes qui auront à effectuer sur les réseaux ferrés 50 kil. au moins ou qui payeront pour ce trajet minimum. Elles devront être demandées par les congressistes au 3e bureau de l'Enseignement supérieur *avant le 15 avril 1913*. Elles sont valables *à l'aller :* du 3 au 15 mai, et *au retour :* du 17 au 29 mai 1913.

PROGRAMME. *Section d'histoire et de philologie* : manuscrits exécutés au moyen-âge, particularité d'écriture et d'enluminure; cartulaires, obituaires et pouillés conservés en dehors des dépôts publics; textes inédits de chartes de communes ou de coutumes; anciennes archives privées conservées dans les familles; fonctionnement à la fin de l'ancien régime du service de la perception des droits domaniaux; administration d'une localité sous l'ancien régime; vassaux ou fiefs mouvants aux 13e, 14e et 15e siècles; recherches les plus anciennes traces de l'emploi du français pour les noms propres; propriété rurale à la fin du moyen-âge et à partir du 16e siècle; relevé des phénomènes météorologiques antérieurs au 19e siècle; instruction publique dans une région; fabrication et commerce du papier jusqu'au commencement du 19e siècle; histoire des anciens ateliers typographiques; presse périodique, théâtre; vie littéraire dans une ville ou dans une région pendant le 18e siècle et la 1re moitié du 19e siècle; assemblées municipales fonctionnant d'après l'édit de 1787 et pendant la Révolution; variations de l'esprit public dans un département sous le Consulat et l'Empire.

Section d'archéologie. Gravures et peintures sur les parois des grottes, etc., constructions des dolmens; sépultures préromaines; monnaies gauloises; divinités indigènes; mosaïques antiques; la céramique, verrerie, les pierres gravées, les plombs monétiformes dans l'antiquité; voies romaines; monographie d'une église du moyen-

Digitized by Google

âge, architecture religieuse, militaire au moyen-âge; anciens tissus, etc.

Section des sciences économiques et sociales. Prix de l'apprentissage; désertion des campagnes; changements pendant le 19e siècle dans la condition générale des ouvriers; introduction des machines dans les usines; variation du taux des salaires depuis le 19e siècle: le pouvoir de police et la liberté de l'industrie et du commerce; causes expliquant la formation et le développement d'une ville; conséquences économiques de la locomotion aérienne dans un prochain avenir; vente des biens nationaux; les octrois; les contrats de travail; le crédit financier et son influence sur les affaires depuis 1870; incidence et répercussion des impôts; la tutelle et la protection des intérêts des mineurs; protection de l'épargne.

Section des sciences. Mathématiques; géologie; minéralogie; météorologie; agriculture; biologie; faune et flore; photographie; médecine et hygiène.

Section de géographie. Documents géographiques anciens dans les bibliothèques, etc.; les formes originales des noms de lieux; formation des côtes; causes du tracé des cours d'eau; voies anciennes de la France.

Partie linguistique. Phonétique; morphologie; vocabulaire d'une localité et comparaison avec celui d'une autre localité; sémantique; influence de l'émigration et de l'immigration sur le parler d'une localité rurale.

Nous n'avons voulu donner ci-dessus qu'un aperçu très général du *programme.* Nous tenons le *programme complet* à la disposition de ceux de nos lecteurs qui voudront bien nous le demander.

***

Fête de Saint-Bertrand. — Le 16 octobre, on a célébré, dans une fête présidée par le cardinal de Cabrières, la mise des reliques de saint Bertrand dans un reliquaire très artistique offert par M. le baron de Lassus, un ami fidèle de notre *Revue.* La cérémonie a commencé sur le parvis de notre vieille cathédrale, où le doyen de Saint-Bertrand, M. l'abbé Bedin, a salué en un discours très nuancé les prélats et le peuple; puis elle s'est continuée dans le chœur, où les 66 stalles qui le composent étaient toutes occupées par le clergé, ce qui complétait à merveille, malgré la crudité des lumières qui déflore notre vieille cathédrale, le cadre archaïque dans lequel se déroulait la cérémonie; elle s'est terminée, l'après-midi, par une procession générale parfaitement réglée.

Nous ne voulons pas tenter de dépeindre la beauté de notre ancienne ville épiscopale en ce jour de fête sous un soleil d'or à larges franges bleues. Déjà favorisée par un temps splendide lors du jubilé du mois de mai dernier, elle a été noyée, pour sa fête patronale, le 16 octobre, dans des flots de couleurs rutilantes qui s'épanouissaient sous un dôme merveilleusement azuré.

Digitized by Google

André Bouéry, poète et musicien. — L'*Escolo deras Pirenéos* a donné cette année, sa félibrée à Aspet, le 16 septembre, par une journée radieuse, une de ces journées de fin d'été, presque automnales, qui font un cadre merveilleux, un décor idéal, aux fêtes données dans nos montagnes.

Fête ? C'est bien le mot qui exprime ce qui s'est passé à Aspet, lors de l'inauguration du monument élevé par souscription à la mémoire d'un enfant de la cité, le plus doux des poètes commingeois, le plus enchanteur des musiciens gascons, André Bouéry, — une fête familiale, simple et cordiale, une fête de bonnes gens. —

Des discours très littéraires ont été prononcés à cette fête par le maire d'Aspet et son frère, par MM. Lizop. Sarrieu, Périssé et Dufor, tous fins lettrés dont le verbe fleuri tintinnabulait ou vibrait sous les ors du soleil, s'envolait ou éclatait sous les applaudissements de la foule.

Le lendemain, réunion tout-à-fait littéraire à Encausse, — un régal...

Nous n'avons rien à ajouter à ce que les orateurs que nous avons cités ont dit sur Bouéry, poète. Ils n'ont peut-être pas parlé suffisamment du musicien, dont le talent était très varié. Il est vrai que Bouéry était resté moins *indigène,* — on sait ce que ce mot signifie, ici, — dans ses productions musicales que dans ses poésies ; néanmoins ses chants, — Bouéry n'a pas composé de pièces symphoniques, croyons-nous, — ont conservé, au milieu d'un modernisme accusé, une saveur de terroir qui les fit fort priser dans nos régions pyrénéennes.

A nos remerciements à l'*Escolo deras Pirenéos* pour cette belle fête que nous lui devons, nous ajouterons ici nos vœux de succès pour la félibrée de 1913.

Digitized by Google

F. Troyes. *Documents sur les instructions judiciaires du comté de Comminges et monographie du tribunal de Lombez.* (Paris, Gérard et Brière, 1911.)

De ce livre écrit sans méthode et sans soins, nous retiendrons seulement les documents suivants ; il s'agit ;

1° D'une sentence arbitrale rendue le 2 mars 1284 (n. s.) entre le comte de Comminges d'une part et l'abbé de Lombez, chanoine de Saint-Étienne de Toulouse, d'autre part ;

2° De la charte de Samathan élaborée en 1373 ;

3° Des coutumes de Noilhan, en la châtellenie de Samatan, datées du 12 mars 1497 (n. s.) ;

4° D'un acte de Henry IV, daté du 20 novembre 1606, réglant une question de préséance entre les juges royaux et les consuls.

La sentence arbitrale de 1284 a une réelle importance. Elle consacre la paroisse de Lombez en franc-alleu par le Chapitre de Saint-Etienne ; elle reconnaît à celui-ci l'exercice de la haute et basse justice en ce lieu ; elle exempte Lombez de fournir des soldats et de les entretenir ; elle octroie le droit de dépaissance et d'exploitation des forêts aux habitants de Lombez sur les terres de la comté de Comminges, et réciproquement ; elle oblige le comte de Comminges à ne demander de subsides pour marier ses enfants ou passer les mers, qu'avec le consentement du Chapitre de Saint-Etienne ; elle interdit au comte de Comminges d'aquérir des biens dans Lombez autrement qu'en acceptant le statut de l'Abbé ; elle lui interdit aussi d'entrer avec des troupes dans Lombez. même en cas de guerre, sans l'autorisation de l'Abbé ; elle ne lui accorde pas le droit d'albergue dans Lombez ; elle prescrit aux juges du Comte de citer devant les juges de l'Abbé les sujets du Comte habitant Lombez, sur la réquisition des juges de l'Abbé ; elle règle la procédure d'appel.

La charte de Samathan, non reproduite par F. Troyes, contient 78 art., dont un tiers traite des droits d'entrée, d'étalage de péage. de gardiage et de quelques dispenses des droits féodaux (albergue, quêtes, prémices), si ce n'est en temps guerre et à l'occasion de mariage d'un des enfants du Comte. Les deux autres tiers des articles concernent le droit de citation et de poursuite devant la juridiction comtale ou consulaire, la compétence de ces deux juridictions, l'emprisonnement en cas de flagrant délit d'adultère, vol, etc.

Sous le titre de « Coutumes de Noilhan », on trouve un court règlement — ou plutôt : un projet de règlement — de police concernant le dommage causé par le bétail, ainsi que l'usurpation de terre sur le voisin.

Quant à l'acte royal de 1606, il attribue aux juges royaux la préséance sur les juges consulaires.

Enfin, il est fait allusion dans cet ouvrage à la judicature de Rivière et à celle de Rivière-Verdun. L'inobservation de la chronologie dans l'exposé des faits et une connaissance insuffisante de la judicature de Rivière rendent inutilisable cette partie de l'ouvrage. S. M.

Digitized by Google

CASTELNAU-PICAMPEAU *(jadis Castelnau de Picampeau en Comminges) des origines à nos jours. Etude d'histoire et de géographie locales, par Louis Vié, docteur en droit, bibliothécaire à l'Université de Toulouse, Toulouse Vnt Rivière, 1912.*

M. Vié n'est point un inconnu pour nous. La *Revue de Comminges* a la bonne fortune de le compter parmi ses collaborateurs depuis une douzaine d'années et ses lecteurs n'ont certes pas oublié les substantiels articles qu'il voulut bien y faire paraître. A part une note sur « L'abbaye de Nizors » et une étude sur « le Fousseret, ses origines, ses coutumes », en collaboration avec MM. Décap et Rumeau, tous ses travaux étaient relatifs à son pays natal : Castelnau-Picampeau. Tel est le titre même du livre qu'il vient de publier.

Il ne faudrait pas croire toutefois que l'ouvrage actuel soit un simple remaniement des articles antérieurs et d'une brochure sur le même sujet parue en 1903 chez Abadie, Saint-Gaudens. Bien que M. Vié dans sa préface pousse la modestie jusqu'à nous le laisser supposer, ceux qui ont lu ses études préliminaires peuvent se convaincre combien son nouveau travail a été augmenté. Nous n'aurions garde de nous en plaindre. Ce livre n'est pas une monographie banale où l'ampleur verbeuse de la forme dissimule la pénurie du fond : l'absence de documents pour certaines périodes entraîne quelque disproportion dans l'ordonnance des chapîtres. Mais n'est-ce point le sort de la majeure partie de nos villages d'avoir des archives incomplètes... quand ils en ont ! !

Des éléments dont il disposait, M. Vié a tiré le parti le plus complet le plus harmonieux. Après un tableau précis et suggestif de la géologie et de la topographie locales, une discussion critique du nom et des limites du territoire primitif, il décrit en termes sobres et justes l'existence de Castelnau à travers les siècles : existence paisible de campagnards troublée çà et là par quelques conflits avec leurs seigneurs laïques ou leurs seigneurs spirituels. Avec la tourmente révolutionnaire, la vie apparaît plus active, moins uniforme. Et puis c'est le retour à la tranquillité des petites communes rurales qui poursuivent leur évolution « sans éclat et sans heurt ».

Il émane des pages consacrées par M. Vié à sa petite patrie une impression de calme et de repos. Sauf de rares exceptions, il est fort probable qu'une impression analogue se dégagerait de la plupart des monographies de nos villages : la houle agite les eaux de surface, mais ne trouble pas les couches profondes...

Sachons gré à l'érudit bibliothécaire de notre Université toulousaine de nous avoir donné dans son livre si clair et si méthodique un vrai modèle d'histoire locale. Le plus sincère éloge que nous puissions en faire est de dire à nos abonnés : lisez-le.

J. P.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES DU 26e VOLUME

ANNÉE 1912

Livraison du 1er trimestre

I. — J. LESTRADE : Un curieux groupe d'Evêques commingeois (notices et documents (*suite*)..... 1

II. — J. DÉCAP : Contribution à l'Histoire de l'Instruction publique dans le diocèse de Comminges, avant 1789 (*suite et fin*)..... 17

III. — L'abbé AUGUSTE : Galié ou un coin du Comminges sous l'ancien régime..... 32

IV. — Maurice GOURDON : La Vallée de Saint-Béat, ses montagnes et ses environs (*suite*)..... 64

V. — S. MONDON : Bibliographie : J. Bourdette. « Notice historique de la commune d'Arbéost ». (Argelès, chez Faure, 1912) ; — J. Lestrade. « Les Huguenots en Comminges » (2e série)..... 82

IV. — Acte de la Société. (Réunion du Bureau, élection du nouveau président)..... 84

Livraison du 2me trimestre

I. — Maurice GOURDON : La Vallée de Saint-Béat, ses montagnes et ses environs (*fin*)..... 85

II. — J. LESTRADE : Un curieux groupe d'Evêques commingeois notices et documents (*suite*)..... 99

III. — S. MONDON : Le lieu de Sépulture des habitants de Miramont et un détail inconnu de la pilherie de l'église de Saint-Gaudens le 2 août 1569..... 123

IV. — S. MONDON : Bibliographie. Le cardinal P. de Foix et la Chronologie de l'abbé Clergeac. — Histoire des Séminaires français jusqu'à la Révolulion. — Album de paléographie et de diplomatique..... 125

V. — Maurice PICOT : Observations météorologiques 1911..

Digitized by Google

Livraison du 3me trimestoe

I. — D. Garrigues : L'abbaye de N.-D. d'Eaunes en Comminges (deux notes) 133
II. — Maurice Gourdon : Le Pic d'Anèto 151
III. — S. Mondon : Une vallée du Haut-Comminges (privilèges accordés au Val d'Aran en 1298, 1309 et 1313. 169
IV. — M. Portet : Une lettre relative à la première formation des départements (avec fac-similé) 183
V. — Flamine Baron : Les Templiers de Montsaunès (légende de Noël, fin du XIIe siècle), *poésie* 189
VI. — V. M. : Règlement de police pour la Barousse au XVIIIe siècle (document) 193
VII. — S. Mondon : Les possessions des Ordres de Saint-Jean de Jérusalem et du Temple dans le Couserans et le Comminges 200
IX. — Bibliographie 213

Livraison du 4me trimestre

I. — Maurice Gourdon : Le Pic d'Anéto (*suite et fin*) 217
II. — Paul Laporte : Coutumes de Labastidette 233
III. — J. Lestrade : Un curieux groupe d'Evêques commingeois, notices et documents (*suite*) 249
IV. — D. Garrigues : L'abbaye de N.-D. d'Eaunes en Comminges (deux notes) *(suite)* 255
V. — S. Mondon : Une vallée du Haut Comminges (privilèges accordés au Val d'Aran en 1298, 1309 et 1313 (*suite*) 271
VI. — J. Décap : Les Députés du Comminges aux Etats généraux en 1789, leurs portraits 281
VII. — V. M. : Règlement de police pour la Barousse au XVIIIe siècle (document) *(suite et fin)* 287
VIII. — Bibliographie 297

Digitized by Google

REVUE
DE COMMINGES

SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE
DE
COMMINGES

— PYRÉNÉES CENTRALES —

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES DU COMMINGES
DU NÉBOUZAN ET DES QUATRE-VALLÉES

Paraissant tous les trois mois

TOME XXVIII. — ANNÉE 1913

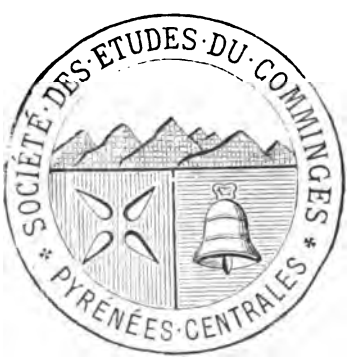

SAINT-GAUDENS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ABADIE

1913

Digitized by Google

Digitized by Google

L'ABBAYE
NOTRE-DAME D'EAUNES
EN COMMINGES

Deux notes :

I. Époque de la Fondation. — II. L'Abbaye fut-elle détruite par les Huguenots ?

(*Suite et fin.*[*])

2° *Ses Archives ne furent pas pillées*

Nous possédons deux preuves certaines que les Archives de l'Abbaye d'Eaunes ne furent pas détruites par les Calvinistes au XVIe siècle. C'est d'abord un « *Inventaire* » *des tiltres et documens appartenans et deppendans de* » *l'abbaye d'Eaulnes, qui estoient en Tholoze, entre les* » *mains de Me. Jean Bodet*[1], *docteur et advocat en la Cour* » *ageant génal des affaires de ladite abbaye ; lesquelz tiltres ont esté* » *par luy remis dans les archifves d'icelle.* »[2]

1 Jean Bodet (ou Boudet) « docteur ez droitz, advocat en la Court de Parlement de Thle, juge temporel en l'archevesché dud. Thle, et juge ordinaire de l'Abbaye d'Eaulnes » se trouve fréquemment cité à partir de 1605, soit au titre de juge soit à celui de Procureur général du cardinal de Joyeuse. Il possédait entre Eaunes et Muret et à 1700 mètres environ au sud-est de cette dernière ville une métairie qui a conservé son nom. (Cfr. V. FONS, *Étude sur le cadastre de Muret*, pag. 29.)

Le 17 octobre 1725 il reconnaît « pour et au nom de Catherine de » Boudet, Damelle, sa fille, veufve et hérere fidussière de feu Monsieur » Mre Anthoine Dumay. vivant conselher en lad. Cour de Parlemt », 80 cesterées 2 pugnerées 3 boisseaux de terres situées dans la temporalité de l'Abbaye d'Eaunes, à Belpech, Bramefam, Terrefort et Prat-Majou. (NOT. DE CINTEGABELLE, minutes Mallevigne, notaire de Caujac, *Reconnoissances, etc.*)

2. Archives de la Haute-Garonne, série H. *Abbaye d'Eaunes.*

[*] *Revue de Comminges*, 3me et 4me trimestres 1912.

Digitized by Google

Cet inventaire, qui comprend 41 feuillets écrits, est rédigé le plus souvent en termes très brefs ; quelquefois il ne mentionne aucune indication de date. Il fournit néanmoins l'énumération très précieuse de 509 « documens, livres, cayers, fardels ou rolleaux » dont les plus anciens remontent à 1150 [1].

L'inventaire lui-même n'est pas daté ; mais le dernier titre qu'il signale est du 28 Juin 1618. Le renseignement est suffisant pour démontrer qu'au moins à cette date, les Religionnaires n'avaient pas fait de mal aux Archives du monastère [2].

Ces archives se trouvaient encore intactes, d'ailleurs, au moment de la Révolution, ainsi qu'en fait foi le

---

1. « Setze instrumens en rolleau d'engagemens de diverses pièces et » droictz appartenans à Assalit de Sainct-Amans, Raimond de Beaumont » et aultres seigneurs, aud. lieu de La Barthe, de l'an 1150 et une » donna[ti]on faite par Guillaume de Louzic, seigneur du dict lieu, à » l'Abbaye d'Eaulnes, de l'an 1150. » (fos 24 et 20 de *l'Inventaire.)*

2. Les archives étaient l'objet de fréquents récolements ; dans une « Transaction entre monsieur [Henry] d'Autamar, abbé d'Eaunes et les religieux de lad. Abbaye », datée du 12 septembre 1633, il est dit que « Tous les tiltres et papiers de lad. abbaye seront inventoriés et » mis dans des archifs, en la sacristie d'icelle, desquelz archifs, led. » sr abbé aura une clef et le prieur et relligieux une aultre ». (Arch. notariales, Pascal, notaire, *ad ann* ; fo 492 vo). Quatre ans plus tard (4 avril 1637), une quittance « faicte par le sr d'Authemar * à Pierre Brousse, marchand de Thle [ancien fermier de l'abbaye] » porte cette phrase : « De sorte que led. seigneur [d'Autamar] ayant permuté lad. » abbaye d'Eunes avec messire François de Barthelemy, sieur de » Bauregard, il a retiré dud. Brousse tous lesd. tiltres et documens et » aultres actes qu'il luy auroict deslivré à l'effaict desd, poursuittes, » ensemble les clefs des archifves de lad. abbaye qu'il a eues quelque » temps en son pouvoir... » (Arch. de la Hte-Gne, série H. *Dominicains*, liasse 57).

* — On trouve aussi le nom de cette famille orthographié *d'Autemar* ou *d'Autemarre*. Pour notre part, nous le lisons *d'Autamar* dans les signatures autographes de l'abbé d'Eaunes ou dans celles de son père « noble François d'Autamar. escuyer, seigneur de Vires et de Tauran, » que nous avons sous les yeux (minutes Mallevigne, notaire de Caujac: *Reconnoissances feodalles en faveur de l'abaie d'Eaulnes*, 1622-1628, fo 125 et *passim*. — Arch. notariales de Toulouse : *A. Bessier*, 1633, fo 314 vo. ; — *Pascal*, 1633, fo 488 vo.) — Cfr. *Gallia, Hist. Gle de Lang.* et SABARTHÈS, *abbaye de Saint-Paul-de-Narbonne ;* Narb. 1893, p. 63.

Digitized by Google

deuxième document que nous voulons citer : « *Inventaire* » *des effets de l'Abbaye d'Eaunes dressé le 1er décembre* » *1790 par Pierre Pérès, membre du Directoire du dis-* » *trict de Muret.* »[1]

Cette pièce dressée en vérification d'un premier inventaire que les officiers municipaux d'Eaunes avaient déjà fait les 10 et 12 mai précédent, en exécution des « décrets » de l'Assemblée nationale en date du 20 février, 19 et » 20 mars dernier [1790], sanctionnés par Lettres paten- » tes du Roy du 26 dud. mois de mars, » mentionne en ces termes les archives de l'Abbaye :

« ..... Enfin, nous avons été introduits dans une chambre du présent monastère, à l'entrée de laquelle et sur la gauche il y a un cabinet incrusté *(sic)* dans le mur servant d'archives ; dans lequel cabinet nous avons trouvé un répertoire général des papiers qui sont dans lesdites archives[2], et après avoir reconnu que les liasses 21 et 22 [sont] comprises dans led. repertoire [nous les avons liées] avec deux attaches, sur chacune desquelles nous avons fait mettre une bande de papier qui porte sur les deux couvertures et fait apposer à chaque extrémité l'empreinte du cachet du district, préalablement paraphé des mots *ne varietur*, par nous et notre secrétaire [Louis-Charles Fraïsse, secrétaire-greffier du District] ; lequel répertoire qui contient 558 pages écrites et 3 lignes sur la 559e page, nous avons ensuite déposé dans led. Cabinet servant d'archives, où nous avons trouvé aussi un 2e registre de reconnaissances. Et après avoir fermé led.

---

1. Archives de la Haute-Garonne. — Série H. *Abb. d'Eaunes.*

2. Déjà, le procès-verbal dressé le 12 mai 1790, par les officiers municipaux portait cette mention : « led. sr prieur nous a déclaré être » dû au sr de Lapersonne, feudiste, la somme de 800 livres par billet » privé, pour son honoraire de l'inventaire des titres de lad. abbaye, » par lui fait. » Il signalait en outre dans « le Cabinet de M. Delpech, » curé, une petite bibliothèque composée de 25 livres in-folio, plus » cinquante-quatre in-4° et enfin 163 in-8°. » (*Archives de la Haute-Garonne. — Ib.*)

Digitized by Google

Cabinet et remis la clef à Dom Duffo, prieur, nous avons placé une lame de papier sur la serrure, portant sur les deux ouvrants, et aux deux bouts, nous y avons fait apposer le Cachet du District. »

Plus tard, dans sa séance du 31 août 1794, la Convention Nationale recommanda à la surveillance de tous les bons citoyens, les bibliothèques, et tous les autres monuments de science et d'art ; elle décréta en outre « que tout individu qui aurait en sa possession des monuments, titres, chartes, médailles ou antiquités, provenant de maisons nationales, serait tenu de les remettre dans le mois au Directoire du District de son domicile. » Le dépôt demandé par la Convention ne fut pas exécuté en ce qui touche les titres d'Eaunes ; nous pouvons même dire ici avec certitude que ces vénérables témoins de l'histoire du monastère, continuèrent longtemps encore à vieillir en paix dans leur antique demeure et qu'ils ne furent l'objet d'une destruction irréparable que près d'un siècle après la tourmente révolutionnaire (en 1887).

3. *Ses Reliques ne furent pas dispersées*

Longtemps, notre certitude à ce sujet s'est arrêtée à l'année 1596 pour laquelle une relation de visite faite à l'Abbaye par le Visiteur Général du Card[l] de Joyeuse, archevêque de Toulouse et abbé d'Eaunes, nous donne la garantie de l'existence des reliques. Transcrivons d'abord les parties essentielles de cet intéressant document ; elles renseignent non seulement sur le sujet qui nous préoccupe, mais encore sur l'état général de l'abbaye qui, on va le voir, était des plus misérables et justifiait déjà pleinement la nécessité des réparations que le Cardinal-Abbé ne devait y entreprendre que seize ans plus tard :

« *Relation de la visite faitte à Eunes le 8 de septembre 1596.*

» Quant au premier article : DE LA FONDATION ?.. *(Rien)*

Digitized by Google

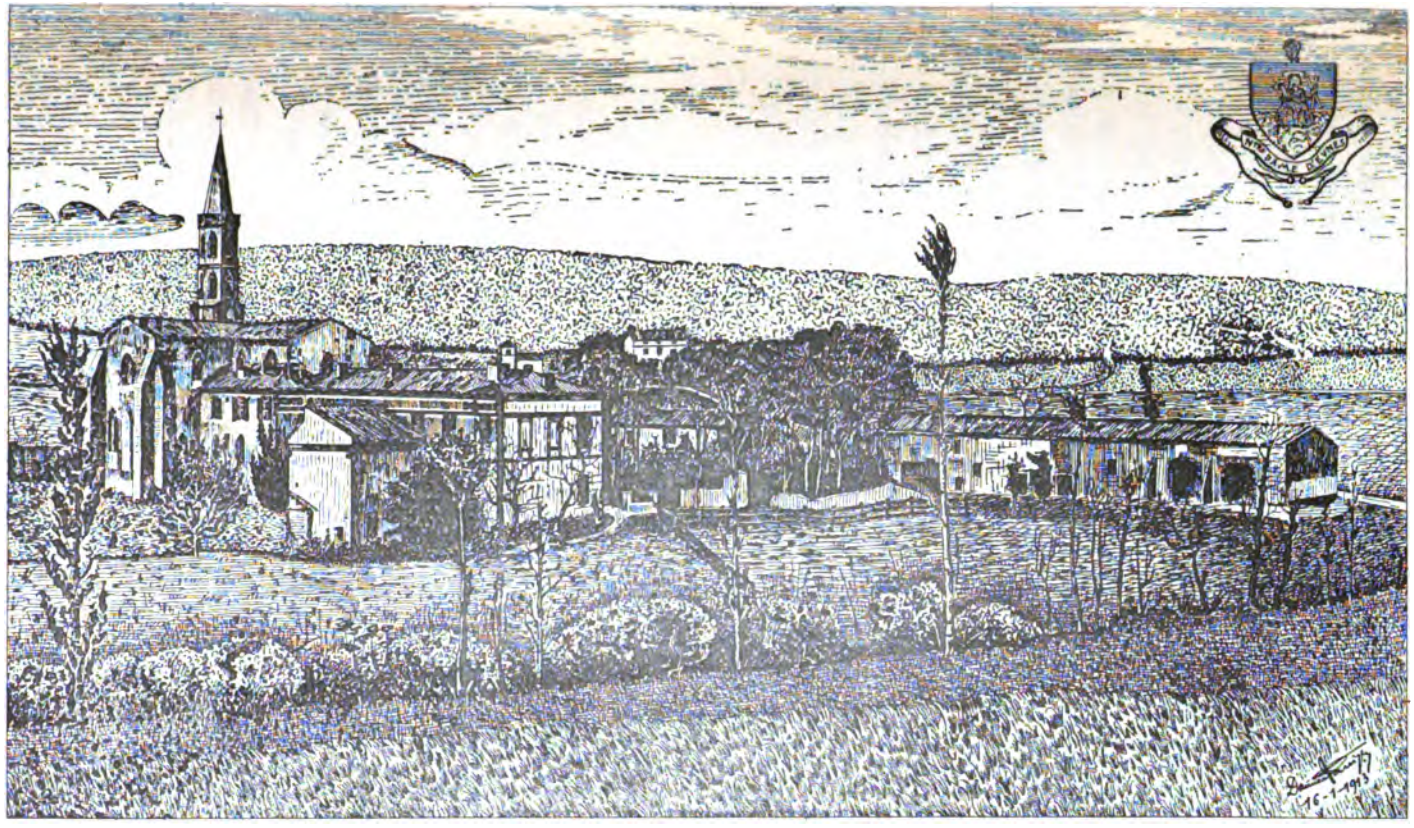

ABBAYE D'EAUNES (Haute-Garonne)

Etat actuel. — Vue prise du chemin de Jean-Marc. Au *premier plan*, le Ruisseau de la Grange ou de Dupont; à *l'horizon*, la Forêt d'Eaunes. — En haut, Armes d'après l'ancien cachet de l'Abbaye

Digitized by Google

Digitized by Google

..... au 6e [article]; De la Consécration [de l'Eglise? — Les religieux] ont respondu n'en sçavoir rien, ni par instrument ni par tradition;

» Au 7e [article] : Des festes? — En ont une, Sti *Leodegarii*, en lengage vulgaire, St Latgé.

» Relation du St Sacrement? — Le St Sacrement est tenu dans un petit pinnacle de feuiles de fer qui ressamble une lanterne ou falot, au bout de l'autel, du costé droict. Et au dedans n'y a aucuns corporaulx ny autel portatif; le ciboire est de cuivre qui ne se ferme pas bien et est fort sale. — De baptistère n'en y a point, ny de fonds baptismaulx.

» Au 8e [article] : Des Reliques? — S'est treuvé ce que s'ensuit : Les reliques de St Thomas, Evesque de Cantorbie [Cantorbéry]; — un[e] autre du papier où St Germain escrivit la fondation de l'Abbaye St Germain; — un grand os sans escriteau; — un petit morceau de *Monte-Calvario*; — un grand os de St Martial, évesque de Limoges; — deux petites pièces de bois qu'on ne sçait que c'est; — plus un des os et un morceau de here avec l'escriteau : *de habitu et ossibus Sti Bernardi*; — dans un petit sac rouge de tafetas, force os qu'on ne sçait quels; — plus d'autres os avec l'escriteau : des reliques de *Sti Joviniani*; — un os *Caprasii, martiris*; — un petit os avec l'escriteau *Sti Simeonis*; — plus trois grands os avec l'escriteau de St Guilhaume; — plus un bel os de St Crespin;

» Tout ce dessus dans un petit coffre doré et argenté au dedans.

» Plus, dans une châsse de bois, trois beaux os qu'on tient par tradition estre *Sti Leodegarii*, patron de l'Eglise; — plus deux petits os de St Pierre et St André; — plus de fort petits os de St Antonin, martir; — de petits os de teste, avec l'escriteau : de St Exupère évesque de

---

1. *Here*, pour *haire*, petite chemise en étoffe de crin ou de poil de chèvre, portée sur la peau par esprit de pénitence.

Digitized by Google

Thl^ne; — une petite pierre blanche avec l'escriteau : *de Nativitate D*[omi]*ni*; — un bel os de St Laurens, martir; — deux petits os de St Bernard, abbé; — plus un autre os de St Bernard, abbé; — plus un petit os et un morceau de pierre de St Estienne; — un petit os de *Sta Charissima*; — un grand os de *S^to Caprasio*; — un bel os de teste avec l'escriteau : de Ste Sophie, vierge; — d'autres os avec l'escriteau : *de Ossibus S^ti Cornelii, martiris*; — deux os avec l'escriteau : *S^ti Gervasii vel Protasii*; — autres reliques de poils et de toile avec l'escriteau : *de pilis Beate Virginis et de panno in quo involutus est D*[*omin*]*us*; — deux petits os avec l'escriteau : *de Sta Marguareta*; — un autre os avec l'escriteau : des onse mille vierges; — de petits os avec l'escriteau : *de S^to Apollinari*; — plus quelques petites pierres avec l'escriteau : *de Collegio Thebeorum*; — un os gros, avec quelques autres petits et avec un escriteau que ne se peut bien lire et semble y avoir escrit : reliques *S^ti Innocentii*; — deux petits os *S^ti Ignatii, martiris*; — un petit os de saint Julien, martir; — plus un os de pied, sans escriteau; — trois ou quatre petits os de teste avec l'escriteau : *de S^to Bartholomeo*; — plusieurs os beaux, avec l'escriteau : *Reliquiæ S^ti Bonifacii, S^ti Sixti, S^ti Leonis, S^ti Alexandri, S^ti Ruffi, S^ti Peregrini, S^ti Philippi, S^tæ Justæ et aliorum sanctorum de cemeterio S^ti Calysti de Roma*[1]; — plus un os de Ste Chaterine, avec un morceau de toile et l'escriteau portant : de l'os de Ste Chaterine; — plus un os et un peu de drap avec l'escriteau : *de cucullo et osse S^ti Bernardi*; — un os et de petites pierres portant : *de ossibus et lapidibus S^ti Stephani, martiris*; — deux petits os de St Martin, evesque.

» Au 9e [article] : Des Indulgences ? (*Rien*).

» Au 10e [article] : Des meubles ? — S'est treuvé ce que

---

1. Ce lot de reliques originaire des catacombes de Saint-Calixte ou Sainte-Marie, à Rome, résulte vraisemblablement d'un don du Cardinal de Joyeuse, abbé d'Eaunes de 1591 à 1615.

Digitized by Google

s'ensuit : Deux croix, une grande, et une petite d'argent; deux calices, l'un rompeu au pied et l'autre à la couppe; deux patenes rompues; encensoirs, [un] de cuivre; navette, une de cuivre; cuiller, une de cuivre; nappes grandes, 18; serviettes, point; deux devants d'autel, un de cuir doré, l'autre de broderi[e] ancien[ne]; aubes, six; ami[c]tz, n'en y a point qui vaille; chasubles, six ou sept fort usées; une chapelle de tafetas blanc rompu[e]; voile de soubz-diacre, un; corporaulx, deux rompus et un taché; bourses de corporaulx, point; purificatoires, point; burettes, trois paires; missels, deux vieux, de St Bernard; tous leurs livres vieux; un rituel de St Estienne; *Te[i] gitur*, point; autels portatifs, cinq, sans croix; chandeliers, deux de laton; bière, point; draps de morts, point; les crémières, en y a.

» Au 11e [article] : Des Chappelles et Autels? — Le grand autel, dédié à Nostre-Dame, avec un imaige de N^tre^ Dame; *item*, une chappelle et autel de St Martin, auquel y a un imaige tout gasté, auquel y a un devant d'autel de cuir sans aucun revenu; *item*, une autre chappelle et autel dedié à N^tre^ Dame, auquel y a trois imaiges fort gastés et consoumés de vieillesse, un devant d'autel de cuir doré; *item*, une autre chappelle et autel de St Bernard, l'image gasté, sans bras, avec un devant d'autel de cuir doré; *item*, une autre chappelle et autel de St Jehan, auquel y a quatre imaiges toutalement consoumés et pourris de vieillesse.

»..... Au 19e [article] : Des Bassins? — Trois : de N^tre^ Dame, St Latgé et Purgatoire;

» . . . . . .

» Par moy [Jean] Baricave, Chanoine pénitencier et visiteur général de Monseigneur l'Illus^me^ et Révérendis^me^ Cardinal de Joyeuse, archevesque de Thle. »[1]

[Arch. de la H^te^-Garonne. Série G, *Visites*, liasse 532],

1. La visite de l'église d'Eaunes fut effectuée un dimanche; l'avant-veille, 6 septembre 1596, le cardinal de Joyeuse avait visité en per-

Digitized by Google

En deçà de l'année 1596, les nombreux documents qu'il nous a été possible de consulter restent muets sur la question des reliques. Ces restes, énumérés en si grand nombre dans l'acte qu'on vient de lire, ne se trouvent plus mentionnés ni dans la relation de visite faite le 22 février 1639 par Charles de Montchal, archevêque de Toulouse[1], ni dans l'inventaire du 10 mai 1790, déjà cité, et qui pourtant décrit avec grand détail tous les objets trouvés dans la sacristie de l'église[2].

Le silence de Charles de Montchal ne nous surprend pas trop. Le rapport qu'il fait de sa visite montre, en effet, que son attention a surtout porté sur l'état des bâtiments, sur l'emplacement du cimetière qu'il a trouvé « fort indécent, principalement pour les femmes qui » doivent entrer dans le monastère pour aller aud. cime- » tière », sur les revenus pécuniaires de l'église et sur la moralité des habitants. Il a, au contraire, passé très rapidement sur les objets mobiliers ou cultuels ; de telle sorte que l'absence de toute mention au sujet des reliques ne peut nullement faire préjuger de l'existence ou de la non existence de reliques dans l'église en 1639.

Mais que penser du silence des enquêteurs de 1790 ? N'oublions pas qu'il s'agit pour eux d'établir non un rap-

---

sonne l'église de Saint-Amans, comprise aujourd'hui dans la paroisse Saint-Cassien d'Estantens, commune de Muret, à 4 kilom. à peine de l'abbaye d'Eaunes. (Cfr. *Revue de Comminges*, 1909, p. 45.) — Jean Baricave était né à Blagnac vers 1562 ; reçu docteur en théologie à Angers, puis nommé curé et archiprêtre de Verfeil en 1591, il devint chanoine pénitencier de l'église de Saint-Étienne en 1596 et official de Toulouse à partir de 1597 ; il exerça ensuite les fonctions de Juge métropolitain (Cfr. Ed. Cabié, *Corrections et Add. à la Biogr. toulousaine*, in *Mém. de l'Ac. des Sc. de Toulouse*, tome IX, année 1887.)

1. Archives de la Haute-Garonne . G. 532, *Visites*.

2. L'inventaire du 10 mai 1790 montre combien s'était enrichie l'église de l'abbaye depuis la visite de 1596. On a vu dans quel lamentable état se trouvaient à cette dernière date le mobilier et les effets destinés au culte ; au moment de la Révolution on inventorie entre autres choses : deux calices, un ostensoir, un ciboire, une croix pastorale, un encensoir, le tout en argent ; 20 chasubles, 4 chapes, 11 aubes, 16 amicts, 36 purificatoires, 10 corporaux, 5 nappes d'autel, etc.

Digitized by Google

port, mais un inventaire où tout doit être méticuleusement catalogué. Or, non seulement les officiers municipaux de la communauté d'Eaunes qui, les 10 et 12 mai 1790, rédigent un premier procès-verbal, ne signalent aucun reliquaire ; mais les membres du Directoire de Muret eux-mêmes qui, le 1er décembre suivant, viennent vérifier et compléter la besogne et qui, effectivement, ajoutent plusieurs articles à l'inventaire déjà dressé, se bornent à déclarer, quand ils arrivent aux objets relatifs au culte : « Nous sommes descendus à la sacristie et [y] avons » trouvé tout ce qui est compris dans l'inventaire dud. » jour 10 mai ».

La conclusion s'impose : en 1790 il n'y avait plus à l'église d'Eaunes ni reliques ni reliquaires et ces objets en avaient disparu depuis 1596.

Ayant écarté par avance la possibilité d'un enlèvement pendant la première année de la Révolution (car nous savons par ailleurs que la population d'Eaunes, unanimement dévouée à ses moines, ne suscita jamais et particulièrement à ce moment aucun trouble aux personnes de l'abbaye), nous avons été amené à rechercher si au cours des deux siècles qui ont précédé 1789 il ne se serait pas produit quelque circonstance susceptible de favoriser la disparition des reliques.

Or, le dépouillement patient des dossiers qui ont résisté aux atteintes du temps, fait connaitre qu'à diverses reprises des scandales parfois graves ont eu, pour théâtre l'abbaye et l'intérieur de l'église elle-même [1] ; mais

---

1. *a)* Le 15 janvier 1632, Dom Pierre Baratieu, cellerier du monastère dénonce « plusieurs excès et actes d'hostillitté [commis par Pierre » Farja, fermier général de lad. Abbaye, Fourton Auribail, cappitoul en » Thle, Jean Dumaur et Ramond Garet, marchants] en lad. Abbaye, » enfoncement de portes et rupture et percement de murailhes, au grand » scandalle desd. religieulx et habitans circonvoisins ». Ces excès sont d'autant plus graves que les coupables ont agi de connivence avec Gouze, prieur, lequel a momentanément quitté le monastère, et que « des mortz s'en seroint ensuivis et aultres de blessés ». En outre, plus de quarante barriques, dix-huit comportes, divers meubles ou autres

Digitized by Google

à bien remarquer la qualité des personnes mêlées à ces désordres et les raisons qui les ont provoqués, on est bien vite convaincu que les objets sacrés et particulièrement les reliques ne peuvent avoir eu à souffrir de leur fait.

Une seule explication parait dès lors possible :

En 1596, au moment où le cardinal de Joyeuse faisait sa visite canonique, les troubles religieux étaient loin

---

objets « comme aussy tous les papiers, tiltres, documentz » ont été enlevés, ce qui a motivé un Arrêt de la cour en ordonnant la restitution (18 mai 1632) [Arch. notariales : *Abbaye d'Eaunes*, et Arch. du Parlement, B. 520 f° 253].

b) Un document de la même époque (25 septembre 1633) fait allusion aux dommages que l'Abbaye aurait eus à subir « tant pour raison » des passages et séjour de gens de guerre qu'à cause des inondations » et aultres accidens ». [Arch. notariales : Pascal, *ad ann,* f° 489].

c) Des faits plus graves survinrent soixante ans plus tard. Au cours d'une enquête que l'abbé d'Eaunes, François de Barthélemy, évêque de Saint-Papoul, fit faire le 30 décembre 1696 au sujet de vexations diverses exercées contre les habitants d'Eaunes par les consuls de Muret, les témoins entendus dénoncent un grand nombre de violences dont les moines auraient été plusieurs fois victimes. Nous relevons entre autres le témoignage suivant :

» Aux festes de Pasques dernières a fait deux ans [donc le 11 avril » 1694] lesd. consuls amenèrent des gens de guerre [dix ou douze » cavaliers du Régim^t de Legal venus pour réquisitionner des char» rettes] qui *entrèrent à cheval dans l'esglise*, mirent en fuite la plus » grande partie des habitants, attachèrent le nommé Louis, garde» bois dud. s^r abbé, le traignèrent en le battant à grands coups, firent » des desrisions aux sieurs Dupuy et Vidal, religieux, fouilhèrent tout » le couvant, menassant les moines de les battre et de leur brusler et » raser la maison » [Arch. du Parlement ; Greffe de Muret, *Juge d'Eaunes*].

d) Le 22 février 1711, de nouveaux désordres sont provoqués par la prétention des consuls de Muret de venir prendre au « hameau d'Eu» nes les soldatz de recrue pour l'armée des Flandres » Les jeunes gens valides s'étant réfugiés dans la maison des religieux et les consuls Laplaigne et Dussol ainsi que plusieurs « gardes » ayant tenté de venir les y arrêter « le sieur Vidal, un desd. religieux, les menassa » d'un coup de fuzil et commanda à deux valetz et à plusieurs fammes » de donner dessus auxd. consuls, ce quy feut exécuté. Prinrent » Manset Bajard, un des assistans avec lesd. consuls, luy donnè» rent pluzieurs coups ; se sézirent de mesme de Bernard Bajard, » frère dud. Manset, qu'ils menèrent dans l'esglise et l'assoumèrent ». [Arch. de Muret ; *Délib. consulaires*, conseil Gén^l. pp. 632-633].

Digitized by Google

d'avoir pris fin dans le Comminges. Quoi d'impossible donc, à ce que les réformés soient venus après cette date, non saccager les bâtiments, qui, nous l'avons démontré, n'ont pas été atteints, mais simplement détruire le mobilier cultuel de l'abbaye?

Vers 1610, tout le Pays de Foix est depuis longtemps au plein pouvoir des Huguenots et l'assassinat de Henri IV provoque de nouvelles révoltes; notre région reste sous le coup d'une perpétuelle menace; maintes fois les consuls de Muret sont avisés des entreprises projetées contre leur ville. En 1623, le syndic du clergé de Rieux écrit aux commissaires du Roi que « non obstant l'Edict de Nantes, les maisons apartenantes aulx ecclésiastiques ont esté desmolies, bruslées et sacaigées par ceulx de la Religion préthendue réformée dans les lieux de Saverdun, le Carla, le Maz-d'Azil, les Bordes, Sabarat, Camarade, etc. »[1] En 1625 et jusqu'en 1632, les Consuls de Muret ont toujours à faire bonne garde en leur ville « afin d'esviter toutes surprises et mauvais accidentz ».

Mais malgré la permanence de l'état de guerre durant cette période, il ne résulte pas des nombreux documents publiés ici même par M. J. Lestrade[2] que les Religionnaires aient usé dans la région « d'aulcunes voyes d'hostilité ».

L'hypothèse d'une attaque de l'Abbaye qui serait postérieure à 1596 semble donc bien difficile à accepter.

Faute d'une autre mieux établie, nous en étions cependant réduit à l'admettre malgré son invraisemblance, lorsque de nouvelles investigations nous ont enfin conduit au document qui explique de la façon la plus naturelle la disparition de reliques dont on constatait encore l'existence à la fin du XVIe siècle. Cette disparition fut la conséquense toute simple d'un vol dont l'église d'Eaunes fut victime en 1717.

---

1. Voy. J. Lestrade, *Hug. en Comminges*, 1re série, p. 307.
2. Voy. J. Lestrade, *loc. cit.* pp. 281 à 314.

Digitized by Google

Le 19 novembre de cette année, en effet, le Procureur juridictionnel du monastère adresse une « Requeste en plainte, à Monsieur le Juge de la Temporalité de l'Abbaye d'Eaulnes ou son lieutenant »[1] dans laquelle il expose que « la nuit du 19 au 20 octobre 1717, certains personnages, à la faveur du vent qu'il faisoit, avec une barre enfoncèrent d'un costé, le gril de fer qui est à la fenestre de la sacristie dud. Eaulnes et coupèrent le rebord de la muraille ; et par ce moyen, un des coupables descendit dans la sacristie avec une corde qu'ils portoient et volèrent *(sic)* deux calices avec deux patènes, *avec un grand reliquaire garni de reliques*, duquel on se servoit pour faire les processions autour du cloître de lad. abbaye ».

Pour arriver à la découverte des coupables le suppliant adresse des « articles et chefs de Monitoire à Mgr l'Archevesque, à l'effet d'obtenir permission de les faire lire et publier aux prosnes de la paroisse d'Eaulnes et autres paroisses circonvoisines ».

[Arch. du Parlement. — Greffe de Muret, *Juge d'Eaunes.*]

Le peu qui reste du dossier de cette affaire indique que l'archevêque accorda cette permission aussitôt ; mais

---

1. L'abbé d'Eaunes était haut, moyen et bas justicier sur toutes les terres relevant de son abbaye ; il nommait pour l'exercice de ce droit : un Procureur juridictionnel, un juge, quatre prud'hommes, un greffier, un huissier. .

2. La publication des monitoires au prône par les curés était un moyen de découvrir des faits secrets pour parvenir à la décision d'une affaire civile ou criminelle, en obligeant, sous peine d'excommunication, ceux qui en avaient quelque connaissance à révéler ce qu'ils savaient. Si le monitoire n'obtenait pas d'effet, le curé déclarait l'excommunication qui, elle-même, était suivie de l'*aggrave* et de la *réaggrave* ou fulmination solennelle de l'excommunication, sentence terrible qui frappait à la fois le citoyen et le chrétien. (Bull. de la Soc. Archéol. du Tarn-et-Garonne, 1888 ; E. J. Bacalerie. *la Paroisse rurale*).

Digitized by Google

nous ignorons si les voleurs furent retrouvés[1]. Ce qui est certain c'est que les objets volés restèrent à jamais perdus et que l'église d'Eaunes dut attendre jusqu'au milieu du XIXe siècle pour être pourvue de quelques nouvelles reliques[2].

***

Ainsi tombe une croyance longtemps accréditée et à peu près unanimement partagée.

Les documents que nous avons rapportés établissent

---

1. D'après la déposition de Dom Jacques Compaigne, prieur de l'abbaye et curé de la paroisse, la fenêtre par laquelle les voleurs s'étaient introduits dans l'église était sur le cimetière dont l'entrée se trouvait au bas du cloître. Le curé Campaigne déjà cité comme prieur le 26 nov. 1697, mourut le 5 juin 1732 (Eaunes, *Registres paroissiaux* 1727-1779, f° 52).

2. Il résulte d'une note que nous a très obligeamment communiquée M. l'abbé Bezombes, curé actuel d'Eaunes, que les reliques possédées en ce moment par son église sont au nombre de sept : savoir : 1° les saints Innocents, 2° saint Celse, 3°, saint Léger, évêque d'Autun, 4° saint Vincent-de-Paul, 5° sainte Germaine, 6° sainte Jeanne-Françoise de Chantal, 7° la Vraie Croix.

Le plus grand nombre de ces reliques furent procurées par l'Abbé Bizard, décédé à Eaunes, il y a environ 25 ans après être resté pendant 43 ans le directeur spirituel de la paroisse. Celle de la Vraie Croix, extraite de la Vraie Croix de Rome, a été procurée par M. Bezombes lui-même il y a une douzaine d'années. La relique de saint Léger, patron de la paroisse, est originaire de Poitiers où elle fut demandée par le commandant Grivel, d'Eaunes, en garnison dans cette ville.

M. A. Vergnes, archiviste de l'Evêché voulut bien nous indiquer en 1909 que Mgr Louis-Edouard Pie, évêque de Poitiers de 1849 à 1880 et cardinal en 1879, déposa en 1862 dans l'autel de sa cathédrale, des reliques de saint Léger qui y avait été archidiacre avant de devenir abbé de Saint-Maixent. Le cardinal mit également de ces reliques dans l'autel de son grand séminaire, en 1864. Il est vraisemblable qu'à ce moment, M. Grivel dut profiter des translations qu'on opérait pour faire une demande en faveur de l'église de sa paroisse. La relique qui se trouve aujourd'hui à Eaunes est scellée des armes de Mgr le Cardinal Pie qui se lisent : d'azur avec colonne d'argent et vierge noire de Chartres ; branche de lys de N.-D. de Chartres, et branche de chêne de la Ville de Chartres. Devise : *Tuus sum ego*. Le cardinal Pie était originaire du diocèse de Chartres. — Sur saint Léger, consulter : CAMERLINCK, *Saint Léger, évêque d'Autun* (*616-678*), Paris, Gabalda, 1910, in-18 jésus.

Digitized by Google

avec une grande force, nous semble-t-il, que non seulement les Calvinistes du XVIe siècle ne livrèrent pas l'Abbaye d'Eaunes à l'anéantissement dont parlent les auteurs, mais encore qu'ils ne portèrent la moindre atteinte ni à ses bâtiments, ni à ses archives, ni à ses objets sacrés, et qu'il est même à peu près certain que ce monastère, ni plus ni moins menacé que le reste du pays, ne fut jamais visité par les Religionnaires.

Damien GARRIGUES.

Dans une Note mise au bas de la page 136 (Voyez *Revue de Comminges*, année 1912) nous avons reproduit le procès-verbal d'une cérémonie qui eut lieu dans l'église de l'Abbaye d'Eaunes le 6 septembre 1672. Il est nécessaire de dire, ainsi que nous le fait très judicieusement remarquer M. l'abbé Lestrade, que le Prieur claustral a pu présider à cette cérémonie sans avoir eu besoin pour cela d'une délégation spéciale de l'Abbé.

Notre citation se rapporte, en effet, à une simple bénédiction d'habit d'ermite, accordé à un personnage recommandé et présenté par l'ermite alors en possession de l'Ermitage Saint-Martin de Muret.

Cet Ermitage, qui se trouve mentionné au Livre terrier de Muret de 1557 ainsi qu'à celui de 1669, appartenait à la Communauté; les Consuls en étaient les patrons et en accordaient la jouissance à tel ermite qu'il leur plaisait d'agréer; mais il fallait auparavant obtenir le consentement de l'Archevêque de Toulouse ou de son grand vicaire. Ces ermites portaient un habit spécial qu'ils faisaient bénir avant de s'en revêtir; une bénédiction de ce genre fut donnée en 1672 par le Prieur d'Eaunes, mais elle aurait pu l'être par tout autre prêtre requis.

L'Ermitage de Saint-Martin existait encore en 1754. Il a aujourd'hui totalement disparu.

— Dans la même note, page 136, lire: *Ermite,* au lieu de *Comite* (10e ligne), et *Auselaire,* au lieu de *Ausclaire* (14e ligne). — D. G.

Digitized by Google

NOTE

RECTIFICATIVE ET COMPLÉMENTAIRE SUR L'ÉCOLE DE FOS

M. A. Desprats, instituteur public à Fos, a bien voulu m'envoyer des renseignements qui rectifient et complètent fort utilement ce que j'avais dit des écoles de cette localité avant 1789 [1]. Je suis heureux de lui témoigner publiquement ma reconnaissance pour sa communication spontanée.

1° Il n'est pas exact, ainsi que je l'avais affirmé, que les archives communales antérieures à 1789 aient complètement disparu. M. Desprats a classé avec soin tout ce qui reste et en assure ainsi la conservation, ce dont il convient de le féliciter.

2° La « bergerie » qui fut le local scolaire au XVIIe siècle existe encore, convertie en grange, ainsi que la plaque de marbre avec l'inscription de 1616. Nous n'avions pas d'autre preuve de l'existence d'une école à Fos. M. Desprats en fournit de décisives par diverses quittances de sommes payées aux régents, comprises entre les années 1701 et 1738. En voici quelques spécimens :

1701, 2 juillet. — « Je soussigné, régent du collège de Fos, confesse avoir receu des sieurs Guillem Besan et Jean Lafont, conseuls de l'année mil sept cens la somme de neuf livres que la paroisse donne au régent pour instruire les enfans. Lesdits conseuls m'ayant requis de leur fournir le present receu pour faire voir leur décharge lorsqu'ils seront appelez à présenter leurs comptes, leur ay librement accorde et expédié. A Fos, le deuxsieme juillet 1701. *Signé* : Soumastre, diacre. »

1717, 15 janvier. — « Nous [Noël] Nadau Candau et Pierre Barié, conseuls de la présente année, donnons à prendre aux messieurs les régents du Coulège (*sic*) dudit lieu de Fos, la somme de huit livres au della de celle qu'il leur a été imposée dans le rolle de la taille : sur Barthelemy Desprats dit de Monge dudit lieu, la somme de deux livres ; sur Jean Saubents dit Bertrand, deux livres ; sur Ramon Ager, deux livres ; sur Guillem Lafont dit Souvent, deux livres, a prendre et se faire payer dans quatre mois a compter de ce jourd'huy, et ce pour ce qu'on leur a taxsé à la présence de lout le conseil promettant faire valoir ce susdit mendement aux messieurs de regents. Fait à Fos, le 15e janvier 1717. » — B. Sou-

1. Voy. *Rev. de Com.*, (1911), p. 315.

Digitized by Google

mastre a signé pour les susdits conseuls qui ont dit ne savoir signer.

1719, 6 février. — Vignaux, prêtre, et son frère Jean Vignaux fournissent quittance aux consuls de 1717 de la somme de 12 livres « pour avoir servi le Collège de Fos, suivant imposition qui en auroit été faite par la communauté sur le rolle de la taille. »

1721, 10 janvier. — « Plus ledit Vignaux jure et déclare avoir receu quatre livres pour le Collège indiqués sur Barthélemy Desprats et Jean Saubens, leurs entrées indiquées par le Conseil. Fait à Fos le 10e janvier 1721. J. Vignaux, faisant pour mon frère. »

« Vignaux, prêtre, pour quatre livres que j'ay receues pour le « Coulège (*sic*) qu'on nous avoit donné à prendre à mon dit frère Vignaux, prêtre, étant régent avec moi l'année 1717. A Fos, ce 10 janvier 1717. La dite somme de quatre livres a moy indiquée sur Guillaume Lafont et Ramon Ager. Vignaux prêtre et régent de la dite année 1717. »

Quelques autres quittances, notamment des années 1724 et 1738, rédigées à peu près dans les mêmes termes, indiquent que les régents recevaient 20 livres de la Communauté, et que 20 écoliers payaient : 1 livre, 2 livres, 2 livres 10 sols, etc.

Il ne faudrait pas se méprendre sur la dénomination de « *Collège* ». Il n'est pas probable que Fos eût un établissement de cette catégorie comme Saint-Bertrand et Saint-Gaudens. Le « Collège » n'était ici autre chose qu'une école primaire. Mais il faut remarquer que le mode de paiement des régents révélé par les quittances différait de celui qu'on avait généralement adopté dans la région.

J. Decap.

Digitized by Google

UNE
VALLÉE DU HAUT COMMINGES

PRIVILÈGES ACCORDÉS AU VAL D'ARAN
EN 1298, 1309 ET 1313

(*Suite et fin*) V. *Revue de Comminges*, 3e et 4e tr. 1912.

Digitized by Google

7) Sobre empero lo capitol contenint que ningu dels homens de dita Vall . deu esser pres y retingut pres, si pot offerir sufficient caucio, sino sera manifest lladre o furtador y comes crim de lesa Magestat, deu empero parexer en judici los dies y horas en las quals lo haura lo jutge citat: y si algu de la Vall cometra homicidi que no sera proditoriament, deu liberarse pagant als amichs en nom del mort diner, segons llarga Consuetut antigament obseruates, a saber, mil sous Iaquesos per caualler mort o per son consemblant. sis cents sos Iaquesos per libero o infanço . tres cents sous Iaquesos per conesclau o tambe conlibero; y axi deu liberarse, si lo homicidi acostumat pot pagar; y per extractio de cultell, y de tir sageta, llansa, o pedra, o qualseuol genero de armas, ab tal que no isque sanch, sie immune del tot del jutge; axi per lo bon estat y tranquillo de dita Vall y habitants en aquella auerse de prouehir, auem determinat y tambe ordenat que sobre de ditas cosas se serue la ordinacio feta po lo illustre Iaume, de bona memoria, Rey de Mallorca, oncle nostre, mentres que tenia en sequestre la dita Vall; la qual tambe, demanant ho los homens de dita Vall, fonc per ells rebuda per ley, la qual Nos reputam per bona y rahonable, y llesta; y aquella desde ara, de nostra certa Sciencia, confirmam y tambe aprouvam.

8) Item, concedim lo capitol contenint que qualseuol home de dita Vall, si vol vendrer casas, terras,

Digitized by Google

7) Cependant, relativement au chapitre portant qu'aucun des hommes de lad. Vallée ne peut être appréhendé ni retenu en prison s'il peut offrir une caution suffisante, à moins qu'il soit manifestement larron ou voleur ou qu'il ait commis le crime de lèse-majesté, qu'il doit alors comparaître en justice aux jours et heure où il aura été cité par le Juge; et que si quelqu'un de la Vallée commet un homicide sans trahison, celui-ci doit se libérer en payant aux amis, au nom du mort, une somme d'argent fixée, suivant une vieille coutume anciennement observée, à 1000 sous jacquez pour un chevalier tué ou pour quelqu'un de sa condition, à 600 sous jacquez pour l'homme libre ou l'infant, à 300 sous jacquez pour le serf et aussi pour l'affranchi, et ainsi il doit se libérer, si le meurtrier peut payer la coutume; et pour avoir tiré le couteau, lancé flèche, lance ou pierre, ou telle autre arme que ce soit, pourvu que le sang ne coule pas, qu'il soit exempt en tout cela du juge. Ainsi, pour le bon état et la tranquillité de lad. Vallée et de ses habitants, [choses] auxquelles on doit pourvoir, nous avons résolu et aussi ordonné que relativement auxd. cas, on observe l'Ordonnance faite par l'illustre Jacques, de bonne mémoire, Roi de Majorque, notre oncle, pendant qu'il tenait en sequestre lad. Vallée[1], laquelle [ordonnance] fut demandée par les hommes de lad. Vallée et reçue par eux comme loi. Nous considérons celle-ci comme bonne et raisonnable et valable; et, à partir de ce moment, de notre certaine science, nous la confirmons et aussi l'approuvons.

8) Item, nous concédons le chapitre portant que

1. V. *Revue de Comminges* 3e tr. 1912. l'acte du 18 octobre 1309.

Digitized by Google

vinyas, prats, molins, o alguns bens immobles, deu requerir germans, si n te, o cosins germans, o mes propinchs en la linea de parentela, si vol comprar las tals cosas vendibles, las quals ell vol vendrer; y si recusa comprar, no obstant lo vocable vulgar nomenat: *tornaria*, pot licitament vendrer a qualseuol que voldra o sie extrany en tornaria. Y despres de un any y un die no pot algu propinch recuperar la cosa venuda, majorment si por lo venedor primerament es estat requerit; y si lo propinch o consanguineo per lo venedor no sera estat requerit, agut lo sacrament que no ha ohit ni sabut la venda esta feta, que puga recuperar, si voldrà.

8bis)[1] Com los Consols y Prohomens de la Vall de Aran tinguen y hagen tingut per us y consuetut antichs que si se esdeuenie morir algu home sens testament y sens filhs o liberos de son cos procreat, sobre uiuint tant solament lo pare o la mare, o lo aui o la auia, proaui o proauia, o algu de aquells o los dos, que los bens immobles per qualseuol titol al tal defunt pertanyents, o sien bens profecticios, castrenses o aduenticios, tornen a aquells que tingueren de aquel llinatge o de aquella linea de parentela, dels quals pares o progenitors losdits bens immobles procehiren fins al quart grau, dits pares, auis, o preauis, germans y germanas y altres mes propinchs de dits bens del tot exclosos. Los bens empero mobles o semouents y compras fetas per dits defunts tornen en

1. Nous plaçons ici des coutumes que les Aranais soumirent à l'approbation de Pierre IV d'Aragon en 1352; elles furent probablement oubliées en 1313.

Digitized by Google

tout homme de lad. Vallée, s'il veut vendre maisons, terres, vignes, moulins, ou autres biens immeubles, doit requérir ses frères, s'il en a, ou ses cousins germains ou ses plus proches parents pour qu'ils puissent acheter ce qu'il veut vendre; et en cas de refus d'achat, nonobstant ce qu'on appelle vulgairement : *tornaria*[1], il peut légalement vendre à qui il voudra ou à qui que ce soit étranger à la *tornaria*. Et après un an et un jour, aucun parent ne pourra recouvrer la chose vendue, principalement si par le vendeur il a été d'abord requis [d'acheter]; et si le proche ou consanguin n'avait pas été requis par le vendeur, après avoir juré qu'il n'a entendu ni su que la vente avait eu lieu, qu'il puisse la recouvrer, s'il le voulait.

8bis) Comme les Consuls et Prud'hommes de la vallée d'Aran ont et ont eu pour us et coutumes que s'il arrivait qu'un habitant mourut intestat sans fils ou descendants (?) procréés de son corps, le père ou la mère vivant encore, ou le grand-père ou la grand-mère, le bisaïeul ou la bisaïeule, ou un de ceux-ci ou les deux, les biens immeubles appartenant aud. défunt à quel titre que ce soit, — biens avitins[2], tenus à fief (?)[3] ou adventifs, — retournent à ceux qui sont du lignage ou à la ligne de parenté dont proviennent par père, mère ou aïeuls jusqu'au 4e degré, lesd. biens immeubles, ces père, mère, aïeuls ou bisaïeuls, frères et sœurs et autres plus proches [de ceux-ci] exclus en entier desd. biens. Mais les biens

1. V. note sur la *tornaria* à la fin du « Privilegi ».

2. D'après Du Cange. *(Glossar.) Profectitius* = adventif ; le *Dicc. Catala.* de Labernia. *Profectici* = capital acquis par héritage et, pour les ecclésiastiques, en raison de leurs bénéfices.

3. Nous avons pris cette acception dans *Los Fors.,. de Navarra deça-port.* article XXXVI; cependant V. Du Cange (*Glossar.*) *Feudum castrense.*

Digitized by Google

poder dels parents mes propinchs, si alguns ne tenen, als germans o germanas, si alguns ne tenen, y mes auant als altres mes propinchs en grau de parentela, ab tal empero conditio que de dits bens mobles y de ditas compras semblantment sien pagats los deutes llegats et ordenats per dit defunt. — Y tinguen tambe de us et consuetut que los fills o fillas dels sacerdots o preueres succehescan a sos pares ab intestats morints[1] de la matexa manera y forma que succeheixen los fills o liberos y naturals de legitim matrimoni procreats a sos pares, y no sols als matexes pare y mare, sino tambe a altres parents la prerogatiua de grau fins al ultim grau, com si fossen legitims y naturals. — Y tinguen mes auant de us y consuetut que fills naturals nats de solut y de soluta, fallant fills o liberos de legitim matrimoni, succehescan a sos progenitors morints sens fer testament de la matexa manera que succeheixen los llegitims a sos progenitors, y no sols als matexos pare y mare, sino tambe als altres parents, segons la prerogatiua de grau fins al ultim grau, com si fossen legitims y naturals. — Y mes auant tinguen per us et consuetut que lo marit reb y pot rebrer, si voldra, muller en conueniencia o mitja guadenyaria en tots los seus guanys en lo principi, medi o fi del matrimoni, no obstant los drets que la donacio entre marit o muller no val. Mes auant, que la muller en son testament ultim cessa y dexa de pendrer marit en conuenencia : empero pot fer a son marit donacio per causa de mort. Mes auant, que si la muller es en conueniencia ab lo marit seu, que ella y

1. No deu servarse per esser contra disposicio de dret canonich y Concili de Trento (*Note bien postérieure au présent acte*).

Digitized by Google

meubles ou pouvant se transporter et les acquisitions faites par led. défunt viennent en possession des parents les plus proches, si le défunt en a, aux frères ou sœurs, si le défunt en a, et de préférence aux autres plus proches dans le degré de parenté, mais avec cette condition que lesd. biens meubles et lesd. acquisitions servent également au payement des dettes léguées et reconnues par led. défunt. — Ils ont encore en us et coutume que les fils ou filles des ecclésiastiques ou prêtres succèdent à leurs parents morts intestat de la même manière que succèdent à leurs parents les fils ou descendants et naturels[1] issus de légitime mariage; [ils succèdent], non-seulement à leurs propres père et mère, mais aussi aux autres parents dans l'ordre de parenté jusqu'au dernier degré comme s'ils étaient légitimes et naturels, — Ils ont encore en us et coutume que les fils naturels[2] nés de célibataires, si les fils ou descendants de légitime mariage font défaut, succèdent à leurs aïeuls morts intestat de la même manière que les enfants légitimes succèdent à leurs aïeuls : [ils succèdent] non-seulement à leurs propres père et mère, mais aussi aux autres parents dans l'ordre de parenté jusqu'au dernier degré, comme s'ils étaient légitimes et naturels. — Et encore ils ont pour usage et coutume que le mari reçoit et peut recevoir, s'il le veut, [son] épouse à la participation aux gains, *ou mie-gaigne,* sur tous ses profits au commencement,

1. Fils issus d'un mariage où la dot n'avait pas été reconnue à la femme par le mari. V. Du Cange. *Glossar.* NATURALIS. I.

2. Ici, *naturels* = bâtards. Cependant Lespy. *Dict. Béarn.* donne : *soult* = conjoints disposant chacun de son apport, ce qui nous ramène aux *naturels* de le note ci-dessus. Mais *naturels* n'est pas précédé ici de *légitimes* comme il l'est à la fin du même § où il reprend l'acception de la note précédente. Du reste : *solter* en catalan et en castillan = célibataire.

Digitized by Google

los seus hereus dehuen esser contents de la meytat dels bens mobles y tambe dels immobles acquirits per los sobredits conjuges. — Finalment, tinguen us y consuetut que si se esdeuindra que alguna muller morira sens testament y sens fills o liberos de son cos procreats, que lo dot datalici y donacio feta per noçes tornen a aquells dels quals procehiren o a sos hereus. Nos, Pere, agut conselh de nostra Cort, ab la present carta nostra perpetuament valedora, confirmam y lloam y tambe aprobam las consuetuts contengudas en la lletra dels dits homens de la Vall de Aran. Dada en Lleyda à . 26 . dies de Juny . any de la Nativitat del Senhor . mil tres cents sinquante y dos.

9) Sobre lo capitol empero contenint que es costum als homens de dita Vall que si algu edificara casa, moli, vinya, o cultivara terra, y plantara arbres en lloch comu del veynat, los Consols o Iurats del matex veynat, conuocat lo poble o Uniuersitat del veynat, poden derrocar las casas, molins, arrancar la vinya o tallar arbres y fer pexer los fruyts ab los animals, y segar y reduyr a utilitat del veynat sens requesta de jutge : pero por euitar lo perill que de aqui podria naxer, auem resolt que sie ordenat y prouehit que lo nostre Castella de dita Vall, a requesta dels

Digitized by Google

pendant ou à la fin du mariage, nonobstant [la disposition [de] droit [qui dit] que la donation entre mari et femme n'est pas valable. Encore, que la femme en son dernier testament peut reprendre ou léguer à son mari le gain que celui-ci a reconnu dans le contrat de participation aux acquêts. Encore que si la femme est admise à la participation aux acquêts de son mari, elle et ses héritiers doivent être satisfaits d'[hériter] de la moitié des biens meubles et immeubles acquis par lesd. époux. — Finalement, ils ont usage et coutume que s'il advenait qu'une femme mourut intestat sans fils ou descendants procréés de son corps, son apport dotal et la donation [qui lui fut faite] pour épousailles reviennent à ceux de qui ces biens proviennent ou à ses héritiers. — Nous, Pierre, après conseil de notre Cour, par notre présente Charte perpétuellument valable, nous confirmons et louons et aussi approuvons les coutumes coutenues dans la lettre desd. habitants de la Vallée d'Aran. Donné à Lérida, le 26 juin, l'an de la Nativité du Seigneur 1352.

9) Relativement au chapitre portant qu'il est dans la coutume des hommes de lad. Vallée que si quelqu'un construisait maison, moulin, vignoble, ou cultivait de la terre et plantait des arbres dans un lieu commun aux habitants, les Consuls ou Jurats, le village ou l'universalité de ses citoyens étant convoqués, peuvent démolir les maisons, moulins, arracher les vignes ou couper les arbres et faire paître les fruits par les animaux, récolter et réduire [tout] à l'utilité de la Communauté, sans recourir au juge. Mais pour éviter le danger qui pourrait naître de cette coutume,

Digitized by Google

Consols y Universitad de aquell lloch, fasse lo predit.

10) Item, concedim lo capitol contenint que los homens de dita Uniuersitat son en possessio, us, consuetut y modo, de tant temps en sa que no hi ha memoria de homens, que si lo marit, contractant matrimoni ab sa muller, conuindra o conuinensa fara sobre las cosas acquiridas o acquiridoras; si despres alguns grauamens succehiran, paguen al creedors seus per iguals parts: y si milloras o augments faran, aquells conduidescan per iguals parts; si, lo altre mort y lo hu viu, no y ha liberos, [las tengua lo viu?][1] Y aço matex sie seruat, si fill de familias, o filia, fara conuinença ab sos pares sobre los bens acquirits o despres acquiridors, de tenir los per indiuis fins a tant que dita conuinença y consentiment de hu y altre sera diuidit. Axi matex tambe se serua lo prop de sobre dit, si extrany ab extrany fara de la matexa manera conuinença o contracte: empero, si la muller o dona no conuindra ab son marit o conuinença no fara sobre las cosas preditas, o altra persona, las horas los sobredits bens de la muller, per deutes o grauamens del marit seu, no sien deminuits; y aço se enten en quant lo regiment de la Casa, no empero en delictes cometedors.

11) Sobre empero lo capitol contenint que los

1. Nous proposons ce complément, qui n'est pas indiqué dans l'ouvrage de Jose Bertran y Musitu.

Digitized by Google

nous avons résolu d'ordonner et prescrire que notre gouverneur de lad. Vallée, à la requête des Consuls et de la Communauté du lieu, sera chargé de l'exécution.

10) Item, nous concédons le chapitre portant que les hommes de lad. Vallée sont en possession, usage, coutume, depuis un temps si reculé qu'il n'est plus dans la mémoire des hommes, que si le mari, en contractant mariage avec son épouse, conviendra ou fera disposition sur les choses acquises ou à acquérir, si ultérieurement des charges survenaient, ils payeront leurs créanciers par parts égales; et s'ils améliorent ou augmentent [leurs biens], qu'ils partagent [les acquêts] par parts égales; si l'un meurt et l'autre est en vie sans enfants, [que le vivant garde le tout?] Et que cela même soit observé si le fils de famille, ou la fille, passait une convention avec ses parents sur les biens acquis ou à acquérir de les tenir pour indivis jusqu'à ce que lad. convention par consentement de l'un et de l'autre cessera de subsister. On observera la même règle si un étranger fait de la même manière convention ou contrat avec un étranger. Mais si l'épouse ou dame ne faisait aucune convention avec son mari ou ne faisait pas de convention sur les choses susd., ou tout autre personne, qu'alors les susd. biens de l'épouse ne soient pas diminuées pour les dettes ou charges de son mari[1]. Et ceci s'entend en ce qui concerne l'administration de la maison, mais non à l'occasion de délits.

11) Cependant sur le chapitre portant que les

1. V. l'art. 8 bis ci-dessus.

Digitized by Google

homens de dita Uniuersitat, en temps dels antecessors nostres, eran en possessio, us y consuetut de crear notaris, o tabellions seus y sayts certs, y, exigint ho sos demerits, aquells priuar de son ofici, al que suplicaren esser en integre restituyts per la Real Magestat, axi determinam concedir, es a saber: que pugan crear notaris, y remourer ab causa sayts, empero no pugan instituyr o posar, perque se han de posar per Nos oficials nostres, y han exercir iurisdiccio real; y de aqui exceptan la scriuania de nostra Cort de dita Vall.

12) Sobre lo capitol empero contenint que los Consols, o Promens dels homens de dita Uniuersitat, son y son estats de antich en possessio, us, consuetut y modo, de tractar y cofirmar pau, prohibir y aposar banc o pena, y lleuar aquella de la part contradient o inobedient, sens requesta o consentiment nostre o officials nostres, axi auem determinat statuyr, y tambe ordenar, que los predits Consols y Promens, si voldran, pugan tant solament entre discordants tractar de amigable auinença y conuenir: no empero altras cosas contengudas en lo capitol pugan fer com specialment pertanguen a dominacio nostra; y axi aquellas per lo Castella nostre de dita Vall volem y manam sien despedidas.

13) Sobre lo capitol tambe contenint que los homens de dita Uniuersitat eren en possessio, us, consuetut y modo, que si algu dels homens de dita

Digitized by Google

habitants de lad. Université, au temps de nos prédécesseurs, étaient en possession, usage et coutume, de créer des notaires ou leurs tabellions et certains huissiers et, si leur démérite l'exigeait, de les priver de leur office, [droits] qu'ils demandèrent leur être restitués en entier par la Magesté Royale, nous avons résolu de concéder, savoir: qu'ils puissent créer des notaires et changer quand il y a motif les huissiers, mais qu'ils ne puissent en instituer ni établir, parce qu'ils doivent être établis par Nous ou nos officiers et qu'ils doivent exercer juridiction royale. Nous exceptons de ces dispositions les greffiers de notre Cour de lad. Vallée.

12) Relativement encore au chapitre portant que les Consuls ou Prud'hommes des habitants de lad. Université sont et ont été anciennement en possession usage, coutume et manière de traiter et confirmer la paix, interdire et apposer ban et amende, et lever celle-ci sur la partie contredisante ou opposante sans requête [à nous] ou notre consentement ou celui de nos officiers; ainsi nous avons résolu de statuer et aussi ordonner que les susd. Consuls et Prud'hommes puissent seulement, s'ils le veulent, intervenir pour rétablir amiablement l'accord entre les litigeants mais qu'ils ne puissent faire les autres choses contenues dans le chapitre [présent], parce qu'elles relèvent spécialement de notre souveraineté; et ainsi nous voulons et ordonnons qu'elles soient expédiées par notre gouverneur de lad. vallée.

13) De même sur le chapitre portant que les hommes de lad. Université étaient en possession, usage, coutume et manière, que si quelqu'un parmi les

Digitized by Google

Uniuersitat algu danyarà, pegaria, ara sanc sie exida, ara no, ha acostumat fer venir a concordia y pau, ab amigable composicio, sens ley o pena donadora o aplicadora a la Senyoria nostra, si deuant Nos oficials nostres nos quexan, a que esser en integre restituyts, han suplicat. Axi auem determinat prouehir y ordenar per bo y tranquillo stat de la Vall predita que sie seruada la predita ordinacio per lo dit Rey de Mallorca feta mentras que tingue la Vall en secrest, la qual tambe demanant los homens de dita Vall, com esta dit, fonc per lo matex per ley rebuda, laqual reputam tambe per bona y rahonable y justa, y aquella, com esta dit, confirmam.

14) Item, en quant lo capitol contenint que los homens de dita Vall son en possessio, us, consuetut y modo de fer pau o tenir treua de any en any ab los nobles Comte de Comenge y Arnau de Espanya, y ab altres vehins de dita Uniuersitat, axi auem deliberat respondrer y prouehir que axo fassen com tenen acostumat, saluo que retingan que si Nos, o nostres, manarem a ells lo contrari, que, donats deu dias a aquell o aquells ab los quals aurien feta la pau o treua, que aquella pau o treua no seruaran, ni aquella seruar sian tinguts.

Digitized by Google

habitants de lad Université portait dommage à un autre, le frappait, que le sang ait coulé ou non sur le moment, on a l'habitude de [les] faire venir à concorde et paix par un accord amiable, sans amende ou peine à donner ou à appliquer à notre seigneurie, s'ils ne se plaignent pas devant Nous ou nos officiers. Ils ont supplié que [cette coutume] leur soit restitué, en entier. En conséquence, nous avons résolu de pourvoir et ordonner, pour la bonne et pacifique administration de lad. Vallée, que la susd. Ordonnance faite pendant que le Roi de Majorque tenait en sequestre lad. Vallée soit observée; celle-ci, comme cela a été dit, ayant été demandée par les hommes de lad. Vallée, fut reçue [par eux] comme loi[1]. Nous considérons aussi cette loi comme bonne, raisonnable et juste, et nous la confirmons comme cela a été déjà dit.

14) Item, concernant le chapitre portant que les habitants de lad. Vallée sont en possession, usage, coutume et manière de faire la paix ou d'établir des trêves chaque année avec les nobles Comtes de Comminges et Arnaud d'Espagne[1] et autres voisins de lad. Université, nous avons résolu de répondre et prévenir qu'ils fassent cela comme ils ont coutume de le faire, à condition qu'ils spécifient que si Nous ou les nôtres nous ordonnons aux habitants le contraire, ceux-ci, après un délai de dix jours donné à celui ou à ceux avec lesquels ils auraient fait paix ou trêve, n'observeront plus cette paix ou trêve et ne seront pas contraints de l'observer[2].

1. V. *Rev. de Comm.* 3e tr. 1912, l'acte du 18 octobre 1309.
2. Vicomte de Couserans, Comte de Pailhars.
2. Tout cet art. se rapporte aux *Lies et passeries.*

Digitized by Google

15) Item concedim lo capitol contenint que es y es estat de consuetut en la Vall de Aran, que lo Iutge ordinari oja las parts sens alguns gastos y sens algun salari per las parts donador, empero a gastos reals dit jutge lo feu judici judicarà; aço empero ajustat, que si lo jutge predit, a requesta de las parts deuant ell pledejants o de altra de ellas, tindrie de exir la sua casa per anar a altra part de dita Vall fora lo lloch deputat per ohir las causas, las horas a ell sie prouehit conforme en dit cas es acostumat ser.

16) Item, quant al capitol contenint que fonc desdel principi y ara es asserit esser de consuetut en la Vall de Aran que si algu dirie, o oposarie algun improperi o paraula desonesta, es a saber: lepros, traydor, homicida, o altras paraulas, las quals deuindrien en dany o vergonya, o pegarie a la cara de aquell ab lo pung, o en lo cap, o en lo cos, y se comprometie en arbitres elegits per una part y altra, judicauan alguna suma de diner a aquell al qual oposaue lo vituperi, o injuria feta, considerada la quantitat y qualitat de las personas; axi auem deliberat ordenar, y tambe prouehir, que sobre estas cosas sie seruada la predita ordinacio feta per lo dit Rey de Mallorca quant tenia la vall en secrest, la qual tambe (com està dit), demanant los homens de dita vall, fonc per los matexos com a ley acceptada; la qual tambe nos reputam bona y rahonable y justa, y aquella confirmam com alt se conte.

Digitized by Google

15) Item, nous concédons le chapitre portant qu'il est et a été de coutume dans lad. Vallée que le juge ordinaire entende les parties sans frais et sans qu'aucun salaire soit donné par les parties, mais que led. Juge liquidera l'action judiciaire aux frais du Roi. Cependant il sera ajouté ceci [à ce chapitre :] que si led. Juge, à la requête desd. parties plaidant par devant lui ou par d'autres requérants, devait sortir de sa résidence pour aller dans une autre partie de lad. Vallée située hors du lieu assigné [aud. juge] pour entendre les causes, alors que l'on pourvoie à ses besoins, comme cela se fait d'habitude.

16) Item quant au chapitre portant assurance que, dès l'origine et maintenant encore, il est de coutume dans lad. Vallée que si quelqu'un proférait une injure ou parole inconvenante, c'est à savoir : lépreux, traitre, assassin, ou autres paroles pouvant nuire et humilier, ou s'il frappait à la figure avec le poing, ou à la tête ou sur [toute autre partie du] corps, et que l'on se remette à des arbitres choisis par les deux parties, ceux-ci déterminent la somme d'argent à donner à celui qui a reçu le coup ou l'injure, suivant le nombre et la qualité des personnes [en cause]. En conséquence nous avons ordonné et aussi pourvu que, dans ces cas, on suivra la susd. Ordonnance[1] faite par led. Roi de Majorque quand il tenait en sequestre la Vallée, [Ordonnance] qui, comme cela a été dit, fut demandée par les hommes de lad. Vallée et qui fut par eux-mêmes acceptée comme loi ; laquelle nous considérons également comme bonne, raisonnable et juste, et nous la confirmons comme il est dit plus haut.

1, V. *Rev. de Comm.* 3e tr. 1912, l'acte du 18 octobre 1309.

Digitized by Google

17) Item, en quant lo capitol contenint que se te de consuetut en la Vall de Aran desde del principi y fins assi obseruada, que los consols de la Vall de Aran, en lo lloch acostumat, congregar se acostuman, posar y metre cort en la Vall de Aran, la qual per any pot dispensar y tractar los negocis de la gent de la Vall; y per tractar (si menester sera) ab lo Castella, y per si, y ordenar las cosas graues, y grauamens, y negocis de dita Vall, y despres del any mudar, si no ordenen be los negocis de dita Vall: axi auem deliberat prouehir, que dits consols pugan posar y statuyr alguns homens de be per las ditas cosas: no empero que se anomenen Cort, o Procuradors, o Pahers, o Consellers de dita Vall.

18) Item, sobre lo capitol, ab lo qual se conten que se te de consuetut antiga en dita Vall, que cada hu podie penyorar son vehi per deute clar y concedit; y si no concede lo deute, que conuenia aquell ab paraula sua deuant lo jutge, y alli se prouaue lo deute seu deuant lo jutge,y pagaue las despesas si subcumbie en lo judici; en tal manera auem deliberat respondrer, y tambe ordenar, que ditas cosas se fassen per lo Castella nostre de la Vall predita.

19) Item, concedim lo capitol contenint que es de consuetut, que si algun home de la Vall de Aran ix de la vila en la qual serà nat y fera residentia en altra, no pot usar en las montanyas, o en los boschs, o en los termens comuns de dita vila hont es estat nat y de alli sen es anat, ni pexer animals seus, ni talla llenyas, segar o dellar herbas, ni cultivar nouals

Digitized by Google

17) Item, sur le chapitre portant que l'on observe dès l'origine dans la Vallée d'Aran la coutume encore en vigueur que les Consuls de la Vallée d'Aran ont l'habitude de se réunir dans le lieu désigné, d'établir et installer une Cour dans la Vallée d'Aran, laquelle peut chaque année résoudre et traiter les affaires du peuple de la Vallée et régler, si cela est nécessaire, avec le Gouverneur et par lui, et ordonner les choses importantes, charges et affaires de lad. Vallée; et après l'année, changer [la Cour], si elle ne gère pas bien les affaires de lad. vallée. En conséquence, nous avons délibéré de décider que lesd. Consuls puissent établir et installer quelques hommes de bien chargés desd. choses, mais qu'ils ne prennent pas les titres de Cour, ou Procureurs, ou Régisseurs, ou Conseillers de lad. Vallée.

18) Item, sur le chapitre portant qu'il est d'usage antique dans lad. Vallée qui chacun peut saisir son voisin pour dette indiscutable et reconnue, et s'il ne reconnaît pas la dette, qu'il contredise celle-ci par serment devant le juge, et là, devant le juge, on doit prouver la dette, et [celui qui] succombe en justice paye les dépens. Nous avons délibéré de répondre et d'ordonner aussi que lesd. choses se fassent par notre Gouverneur de lad. Vallée.

19) Item, nous concédons le chapitre portant qu'il est de coutume que si un homme de la Vallée d'Aran abandonne la ville où il sera né et va résider dans une autre, il ne peut user des montagnes, des bois ou terres communes dans les limites de lad. ville où il est né et d'où il est parti, ni faire paître ses animaux, ni couper du bois, ni faucher les herbes, ni cultiver

Digitized by Google

fins a tant que tindra domicili seu en dita vila, o residentia sua fasse: y si algun estrany en alguna vila residira, reba la sua part del Comu tant com aquell qui fonch y estat nat.

20) Item, volem y concedim que lo Castella de dita vall o algun oficial nostre no se entremeta en alguna cosa per son ofici de alguns excessos o delictos, sino es que sobre aquells se exposas querimonia deuant ells, exceptats aquells tant solament dels quals se deurie inseguir pena de mort o mutilatio de membres; dels quals per son ofici se puga entremetter, en cas que no s exprimis querimonia sobre aquells.

21) Mes auant sobre lo fet de las pagas o salaris rebedors per notaris de dita Vall que s crearan per los Prohomens de las Uniuersitats de aquella Vall per instruments y altras escripturas fahedoras per ells, axi auem deliberat statuyr, y tambe prouehir, que dits Notaris tingan y reban tant solament per la carta de simple deute en laqual no entreuindra jurament, tres diners Iaquesos: y si sera ab jurament, quatre diners de la matexa moneda. Item, per compromis, [en lo qual no entreuiendra jurament], sis diners de la matexa moneda sien rebuts. Item, per compromis ab jurament, nou diners. Item, per carta de venda o compra, sis diners tant solament sien rebuts de dita moneda. Item, per testament que arribe a sinc cents sous, divuyt diners sien rebuts; y si de major quantitat sera, dos sous; y de qualseuol major quantitat que sie, mes de dos sous no sien rebuts. Item, per full de actes comuns, sien pagats tres diners; y per transllat de aquells, dos diners per cada full; y axi de

Digitized by Google

les terres en jachère, jusqu'à ce qu'il réintègre son domicile dans lad. Ville ou y établisse sa résidence; et si un étranger venait résider dans une ville, qu'il reçoive sa part des terrains communs comme celui qui y demeure et y est né.

20) Item, nous voulons et concédons que le Gouverneur de lad. Vallée, ou quelqu'un de nos officiers, ne s'interpose en matière d'abus ou de délits que dans ceux qui seront apportés devant lui, à l'exception cependant de ceux qui peuvent entraîner la peine de mort ou la mutilation des membres. Dans ce cas, il pourra intervenir de par son office, quand bien même il ne serait pas fait plainte sur ces faits.

21) Sur le fait des payements ou salaires à recevoir par les notaires de lad. Vallée qu'établiront les Prud'hommes des Universités de lad. Vallée pour rédiger les instruments et autres actes, nous avons résolu d'établir et aussi pourvoir à ce que lesd. notaires aient et reçoivent seulement pour l'acte de simple dette dans lequel il n'interviendra pas de serment, 3 deniers jacquez, et si c'est avec serment, 4 deniers de la même monnaie. Item, par compromis [sans serment], 6 d. de la même monnaie seront reçus. Item, par compromis avec serment, 9 d. Item, par acte de vente ou d'achat, 6 d. seulement de la même monnaie seront reçus. Item, par testament qui atteint 500 s., 20 d. seront reçus; et s'il était au-dessus [de 500 s.], 2 s.; et de quelle quantité que ce soit [au-dessus de 500 s.], il ne sera pas reçu plus de 2 sous. Item, par feuillet d'actes communs, il sera payé 3 d.; et pour la transcription de ceux-ci, 2 d. par feuille; et ainsi pour les autres écritures. Si cependant lesd. notaires doivent

Digitized by Google

altras escripturas a la matexo raho. Si empero conuindra anar dits notaris fora vila a protestar, o altrament per fer actes, o altres escripturas, a ells, a mes de dit salari, sie prouehit en sos necessaris.

22) Finalment, a instancia molt gran y suplicatio dels Procuradors y Syndichs predits a Nos feta tant en nom seu com en nom de las Uniuersitats preditas de las quals son procuradors, statuim, concedim, y ordenam perpetuament per Nos y nostres que la dita Vall per aquest nostre statut sempre unida sie al nostre Regne de Arago y corona del matex Regne, ni per venda, donacio, permuta, o altre qual seuol modo, de dit Regne y Corona de aquell se puga separar o alienar en manera alguna. Manam donchs als Procuradors, Veguers, Balles, Iusticias, Çalmedinas, Merins, Iutges, y tambe al Castella de la dita Vall, tant présens com esdeuenidors, a sos Loctinents, que las cosas preditas totas y senglas, com alt ditas, concedidas, statuydas, proueydas, y ordenadas son, tingan per fermas, y obseruen, y las fassan perpetuament à tots obseruar inuiolablement, y no contrauingan, ni algu contrauenir permetan per alguna raho. En testimoni de la qual cosa, la present carta nostra auem manat fer roborada ab la força del segell pendent de la Majestat nostra. Dada en Lleyda, a 22 de Setembre, any del senyor mil tres cents y tretze. Senyal ✠ de Iaume, per la gracia de Deu, Rey de Arago, Valencia, Sardenya, y Corçega, y Compte de Barcelona. Testimonis son Guillem de Moncada, Phelip de Saluciis, Berenguer de Angla-Sola, Oto de Moncada, Guillem de Ceruera. Senyal ✠ de Guillem Llobet, de dit Senyor Rey scriuent, lo qual de manament del matex

Digitized by Google

se rendre hors de la ville pour instrumenter, faire des actes ou autres écritures, en sus dud. salaire il sera pourvu à leurs besoins.

22) Finalement, à la très grande instance et supplication des susd. Procureurs et Syndics à Nous faite tant en leur nom qu'en celui des Universités susd. dont ils sont les procureurs, nous statuons, concédons, et ordonnons à perpétuitê pour Nous et les nôtres par le présent statut lad. Vallée d'Aran unie à toujours à notre Royaume d'Aragon et Couronne du même Royaume sans qu'on l'en puisse séparer ou l'aliéner soit par vente, donation, échange ou d'autre manière. Nous ordonnons donc aux Procureurs, Viguiers, Bayles, Justiciers[1], Çalmedinas, Merinos, Juges, et aussi au Gouverneur de lad. Vallée, tant présents qu'à ceux à venir, ou à leurs lieutenants, de tenir pour fermes toutes et chacune des choses susd. concédées, établies, pourvues et ordonnées, et de les observer et de les faire observer perpétuellement et inviolablement à tous et qu'ils n'y contreviennent pas et ne permettent à personne d'y contreveuir pour aucun motif. En témoignage de quoi, nous avons ordonné de corroborer la présente charte par la force du sceau pendant de Notre Majesté. Donné à Lérida, le 22 septembre, l'an du Seigneur 1313. Signe † de Jacques, par la grâce de Dieu, Roi d'Aragon, Valence, Sardaigne et Corse, et Comte de Barcelone. Les témoins sont Guilhem de

1. Les Justicia, en dehors du Justicia mayor, étaient en Aragou de simples bayles (V. *Rev. de Gasc.* septembre, octobre 1912.) Dans la nomenclature de l'art. 22 du *Privilegi de Querimonia*, la même fonction est appelée de divers noms, parceque dans le royaume elle portait des appellations différentes, Ainsi Çalmedinas, qui suit, (pour *Zaval medina*, prætor urbis, baillif, dans Marca. *Histoire de Béarn*) ne sont autre chose que les bayles. Quant aux *merins* et *jutges*. appellations qui suivent immédiatement, il s'agit de la même fonction, celle de juge.

Digitized by Google

estas cosas ha fetes escriuir y ha closas lloch, die, y any presigits.

Perço, a suplicacio humil per part de la ja dita Uniuersitat a Nos exhibida, ab tenor de aquest scrit nostre la carta sobre insertada y totas y senglas cosas en aquella contengudas, lloam, aprobam, ratificam, y tambe confirmam, com en aquella mes llargament se contenen; y com fins aci de las cosas contengudas en dita carta han usat los habitadors de dita Vall millor, manam donchs ab la present nostra carta als Procuradors, Veguers, Balles, Iusticias, Çalmedinas, Merinos, Iutges, y tambe al Castella de la ja dita Vall, tant presents com esdeuenidors, y a sos Lloctinents, que la lloacio, aprobacio, ratificacio, y confirmacio, aquestas tingan firmament, y obseruen y fassen y inuiolablement obseruar, y no contrauingan, ni algu contrauenir permetan per alguna raho. En testimoni de la qual cosa, auem manat fer la present carta nostra del segell pendent de nostra Magestat munida y roborada. Dada en Çaragoça, a 15 de Maig, any del Senyor mil tres cents vint y vuyt.

Bn de Podio man.
Dni Reg.

Senyal De Alfons per la gracia de Deu Rey de Arago, Valentia, Sardenya y Corcega, Comte de Barcelona.

Digitized by Google

Moncade, Philippe de Saluces, Berangier d'Angla-Sola, Othon de Moncade, Guilhem de Cerbère. Signe † de Guilhem Llobet, écrivain dud. Seigneur, lequel par son propre commandement a fait écrire ces choses et les a closes au lieu, jour et an précités.

Pour cela, à l'humble supplication de la part de la susd. Université qui nous a été montrée avec la teneur de notre présent écrit où la Charte ci-dessus est insérée et toute et chacune des choses qui y sont contenues, nous louons, approuvons, ratifions et aussi confirmons, comme il est plus amplement écrit en celle-là ; et comme jusqu'à ce jour les habitants de la dite Vallée ont usé au mieux des choses contenues dans lad. Charte, Nous ordonnons donc par notre présente Charte aux Procureurs, Viguiers, Bayles, Justicias, Çalmedinas, Merinos et Juges, et aussi au Gouverneur de la susd. Vallée, tant présents que à venir, et à leurs lieutenants, de tenir fermement et d'observer les présentes acceptation, approbation, ratification et confirmation et de les faire inviolablement observer ; et qu'ils ne permettent à personne d'y contrevenir sous aucun prétexte. En témoignage de quoi, nous avons ordonné de faire revêtir et corroborer la présente Charte du sceau pendant de Notre Majesté. Donné à Saragosse le 15 mai, l'an du Seigneur 1308.

B. de Podio, par mandement
du Seigneur Roi.

Signe de Alphonsé, par la grâce de Dieu roi d'Aragon, Valence, Sardaigne et Corse, Comte de Barcelone.

Digitized by Google

Testimonis son Lo Reuer. Pere Archabispe de Çaragoça, Canceller del Senor Rey.
Lo Reuer Ioan, Archabispe de Toledo
Exemeno Cornelio
Iaume Senyor de Exerica
Pere de Luna
Es estat clos per Jo, Ioan.

NOTE SUR LA « TORNARIA »

La *tornaria* est mentionnée dans la Charte des coutumes et privilèges octroyée par l'évêque Ademar de Castillon (1207-09) aux habitants de la ville de Saint-Bertrand-de-Comminges. On lit à l'art. 42 de ces coutumes (*Invent. Arch. départ. Série E. Supplément.* Toulouse) : « Si aliquis... rem inmobilem conveniat cum alio, vel rem suam vendat extraneo... pro certo pretio, quod proximior de genere illius vendentis... poseit offere pretium emptori. Quod pretium solvat pro re illa. Et si recipere non vult emptor dictum pretium, deponatur pecunia in curia... consulum dictæ civitatis. Et emptor teneatur recipere pretium et restituere rem proximiori pro libertate *tornariæ* pædictæ. » Le mot : *tornariæ* est suivi d'un renvoi ainsi conçu : « *Tornaria,* échange ; *pro libertate tornariæ,* pour faciliter l'échange, la remise de l'immeuble. »

Dans les *Coutumes* d'Auch (1301), on lit à l'art. 60 (*Livre rouge du Chapitre d'Auch*, p. 227) : « Consuetudo est ibidem, quod in rebus quas cives tenent ratione generis vel alias, quando predicti vendere volunt, quod possint vendere... ; verumptamen propinquiores venditoribus quantum predictis venditoribus ab aliis offertur possint petere ; et venditoras per suum sacramentum dicere quantum pretium eis ab emere volentibus offeratur ; verumptamen post venditionem perfectam, si predicti proximiores offerant tantum quantum emptores dederunt et solverunt, seu solvere promiserunt, ratione emptionis... predictarum rerum, ratione *tornarie,* predicti emptores predictis proximioribus emptoribus restituant et reddant quas res *tornatas* habebum et tenebunt dicti proximiores sub conditionibus et modis in contractu venditionis... appositis. » Le mot *tornarie* est suivi d'un renvoi ainsi conçu : « Ce mot sert à désigner le retrait lignager et successoral. Dans l'ancienne traduction de la Coutume, ces mots : *ratione tornarie* sont rendus ainsi : *par raison de terres.* » Il est évident qu'il faut supprimer dans cette note : *et successoral,* qui y apparaît comme un anachronisme, involontaire certainement.

Au mot : *Tornaria ;* Du Cange (*Glossar.* col. 1354), qui cite la Coutume d'Auch, s'exprime ainsi : « Idem, quod *Turnus bursæ* », soit le « *Retractus per bursam* » ; et il donne au mot : *Bursa* (*Glossar.*

Digitized by Google

Les témoins sont : le révérend Pierre, archevêque de Saragosse, conseiller du seigneur roi ; le révérend Jean, archevêque de Tolède ; Jimenez Cornelio ; Jacques, seigneur de Exerica ; Pierre de Luna.

Ceci a été clos par moi, Jean.

---

col. 1369) le renseignement suivant ; « Jus, quod proximiori consanguineo competit, tenementum... a consanguineo, extraneo, venditum, pretio convento numerato,... sibi revocare et afferre. Practicis nostris *Clameur de bourse* », que La Curne de Sainte-Palaye traduit ainsi d'après Laurière dans le *Dictionn. de l'Anc. Lang. Franç.*, : « Action de retirer l'héritage vendu par droit de lignage ou de seigneurie. » (V. le mot : *Bourse*).

Reynouard (*Lex. Rom.* t. V. p. 377), donne au mot : *Torn*, l'acception de : *retrait, terme de jurisprudence*, avec cet exemple tiré des Statuts de Cahors (1212) : « *Per torn* ni per covent, voldra cobrar... la terra... venduda » qu'il traduit ainsi : « Par *retrait* et par convention voudra recouvrer la terre vendue. »

Dans les Fors de Béarn, *torn* signifie, d'après Lespy, bien de lignage, droit de lignage, et *tornez, torniu*, employés dans ces mêmes Fors : lignager, retrayant.

Nous n'avons pas trouvé le mot : *tornaria* dans les Fueros de Navarre, Aragon et Catalogne, mais celui de : *Retrato*, retrait tant féodal que lignager. Le retrait lignager s'exerçait presque dans la même forme et les mêmes circonstances que celles prévues dans le Statut d'Auch ci-dessus.

Le retrait féodal n'étant pas en question dans le « Privilegi de la Querimonia », nous nous contenterons d'indiquer ici ce qu'était le retrait lignager. Issu du régime féodal, il tendait à retenir la possession des immeubles fonciers dans les mêmes familles. Il ne s'exerçait que sur les biens patrimoniaux, c'est-à-dire que sur les immeubles avenus à la famille par hérédité directe ou collatérale et sur ceux acquis de première main par donation d'un parent en ligne directe.

Quand un immeuble des biens patrimoniaux était aliéné par son propriétaire, tout parent de l'aliénateur, pourvu qu'il appartint à la ligne de l'hérédité de laquelle l'immeuble était avenu, pouvait exercer le retrait lignager, c'est-à-dire : évincer l'acquéreur, à moins que celui-ci ne fut lui-même lignager, et prendre la vente à son compte en en payant le prix et en remplissant les différentes conditions du contrat. Si l'action en retrait était exercée simultanément par plusieurs lignages, le plus proche était préféré.

Telle est, à notre sens, la signification du mot : *tornaria* dans notre texte.

Digitized by Google

Digitized by Google

UN CURIEUX GROUPE
D'EVÊQUES COMMINGEOIS
NOTICES ET DOCUMENTS

(Suite)

II

Visite de l'église paroissiale de Nostre-Dame de Cirès

Le 22 juillet 1664, Gilbert de Choiseul est reçu en ce lieu par maître Jean de Jasse, recteur, maître Michel Sappène, vicaire, Antoine Bailles et Jean Troc, marguilliers, Guillaume Bida et Simon Bedin, consuls, et Arnaud Saccarrère.

Le recteur ne peut exhiber les Ordonnances des visites précédentes « pour ne les avoir receues, estant nouveau curé. » Le mandement de la visite actuelle a été publié au prône. — On conserve la réserve du s. Sacrement « dans le tabernacle, en une petite boete d'argent garnie de cinq particules, posée sur de corporeaux et couverte d'une tunique de tafetas, et au dessus dud. tabernacle trois images, de la très sainte Vierge, de st Pierre et de st Jean. » — Il est déclaré « n'y avoir d'autre ciboire pour l'administration des malades ; mais qu'on est sur le point d'en achepter, qu'il y a poisle, lanterne et flambeaux, qu'il n'y a point de soleil pour l'Exposition du s. Sacrement ; mais qu'on se sert d'un qui est porté sur une custode d'estein appartenente à l'église de Caubous, et que la lampe est entretenue de l'œuvre de l'église pour n'avoir aucun fonds. » — La coutume est d'exposer le s. Sacrement « le jeudy sainct et le jour de la feste Dieu et non aux autres jours sans exprès mandement... les ecclésiastiques et laïques aussy y assistent dévotement. » — Les fons baptismales sont du côté gauche « au bas de la nef de l'église, bien fermées à clef, garnies de pointes de fer et couvertes d'un linge. » — On va quérir les saintes Huiles et on fait la bénédiction des fons « régulièrement et sans aucune dilation. — Pas de sage-femme dans la paroisse. — « Les parens ont assés de soin de promptement porter les enfans nouveaux néz à l'église pour estre baptizés... On n'admet pas de parrains ou marraines qui ne scachent les choses nécessaires à salut... En cas de doubte de leur suffisance on les examine avant que d'aller à l'église pour, s'ils ne sont pas deuement instruicts, obliger les parens d'en nommer

Digitized by Google

d'autres de la qualité requise... On ne diffère jamais par aucun respect humain les cérémonies du baptesme. » — Les saintes Huiles sont « dans une boete d'estein, en trois vases séparés, avec un escrit sur chascun du nom de l'huille qu'il contient et icelle conservée dans les fons baptismaux avec une autre boete de cuivre contenant l'eau béniste la veille de Pasques ou Pentecoste pour le baptesme. »

Comme reliques l'évêque trouve : « dans un petit coffre fermé à clef, une petite enveloppe d'un linge et dans icelle quelques petitz eschantillons de soye et une dent avec un escript attestant que c'est une dent de st Estienne. » — Il y a deux autels, savoir : « le grand autel qui a neuf pams de long et trois et demy de large avec une pierre de marbre consacrée et enchassée au milieu, et l'autre dans une chapelle, à costé gauche de la nef de l'église qui a huict pams de long et trois de large, marqué de cinq croix, tous les deux couvertz de nappes et tapis. » — « Lesditz autels n'ont aucune dotation, ny rente, mais ils sont entretenus de l'œuvre de l'église. » — Le chœur « a une cane quatre pams de long et trois canes trois pams de large. » Comme livres : deux missels, rituel, homélies et livres de chant. — Deux confessionnaux : « l'un tout au bas de la nef de l'église et l'autre dans la sacristie, ensemble une chaire pour le prédicateur à costé gauche du chœur. » — L'église a « quatre canes six pams de long et trois canes trois pams de large, bastie de pierre et chaux, pavée de marbre, voûtée, et couverte d'ardoise, tribune et clocher... » Il y a vitre « à l'une des deux fenêtres répondant au chœur et non aux autres. Visitans la chapelle de ladicte église nous avons trouvé qu'elle a une cane deux pams de long et une cane cinq pams de large, bastie de pierre et chaux, pavée de tables de bois, voûtée et couverte d'ardoise. » — On ne sait si l'église est consacrée ou bénite : « C'est sous l'invocation de Nostre Dame la Chandeleuse qu'on célèbre sa dédicace le vingtiesme iour du mois de juillet... il n'y a point aucun acte, ny marque de consécration. »

La sacristie fermée à clef est au côté gauche du chœur, séparément, « et dans icelle un petit rétable de bois pour poser les calices et habits sacerdotaux, un confessionnal et une limande. Les ornemens et meubles de l'église consistent en deux calices d'argent avec leur doreure et patènes, cinq corporaux, quatre voiles, trois chasubles, un pleuvial, cinq aubes, trois paremens d'autel, un devant de Nostre-Dame de damas garni de dentèle d'or avec un voile de tafetas, un surpelis, quatre pièces de nappes, une croix d'airain avec un petit crucifix d'ivoire, une lampe et deux chandeliers de laiton, une lanterne, un poisle, un encensoir, quatre grandes cloches et une petite clochète, un drap mortuaire, un bassin de marbre et un chauderon de cuivre pour contenir l'eau béniste. »

Le recteur se nomme Jean de Jasse et le vicaire Michel Sappène, tous deux résidants. Pas d'autre prêtre ni originaire, ni étranger. Le bénéfice est « la cure du Bourg » et ses annexes Cirès et Caubous. Le recteur est obligé de résider, « de dire la sainte messe tous les jours de dimanche et

Digitized by Google

festes chomables, administrer les sacremens, catéchiser ses ouailles et les repaistre par ce moyen de la pasteure céleste. » Il est obligé, de tenir deux vicaires et payer les décimes de son dit bénéfice » dont le revenu est de cent écus, mais chargé de pension. Le bénéfice est à la collation de l'évêque de Comminges ; les recteur et vicaire sont munis de leurs Lettres de prêtrise et des autres Actes dud. bénéfice. — Nul ecclésiastique non prêtre, ni écolier à promouvoir à la tonsure. — Les cérémonies sont en outre de la messe : les vêpres, le prône, la lecture des homélies et la doctrine chrétienne. Celle-ci est faite tous les dimanches et fêtes chômables ; « le peuple y assiste aussy. » — « Toutes les festes de Nostre-Dame sont chomées comme patrone du lieu, ensemble la dédicace de l'église, le vingtiesme juillet. »

Au sujet des obits il est répondu : « y avoir obitz, fondations et recognoissance d'iceux, qu'il y a tableau en forme de calendrier, que le service en est fait et annoncé au prosne des messes de paroisse, que les rentes en sont payées, que le peuple y assiste quelquesfois et selon sa commodité. » — Nulle confrérie. — L'œuvre de l'église reçoit annuellement de rente « deux muys huict coupeaux de blai carron et un muy quatre coupeaux d'orge, lequel grain se prend sur les dixmes du lieu appartenentes au vénérable Chapitre de St Bertrand... les comptes de l'administration de ladite rente ont esté rendus année par année devant le s^r^ recteur, consulz et habitans dudit lieu par les marguilliers administrateurs d'icelle et dont aucun n'est resté reliquataire. » — Deux bassins, l'un de Notre-Dame et l'autre du Purgatoire. « Il se prend annuellement dans chesqun desditz bassins vingt et cinq ou trente sols qu'on employe, sçavoir, ceux du bassin de N^re^ Dame pour le luminaire de l'église, et ceux du bassin du Purgatoire pour faire prier Dieu pour les deffunctz, dont les comptes ont esté rendus et par devant qui dessus... Pour la rétribution des messes dudit Purgatoire, sçavoir d'une messe haute et d'une basse, le marguillier donne à disner au curé et au vicaire et fait faire le service à mesme temps qu'il y a de l'argent dans led. bassin, lequel est annoncé au prosne des messes de parroisse. » — Ni archives, ni actes. — La paroisse confronte avec Bourg et Caubous. « Le disme des grains qui appartient au vénérable Chapitre de St Bertrand se prend de dix, un, sauf à ce comprendre le droict de prémice,.. le disme que le curé prend de la laine est aussy de dix, un, et des aigneaux, chevreaux et couchons de huict, un, de cinq, un, et de quatre, demy. » — Point de maître d'école, ni de personne capable d'instruire les jeunes filles. Quant aux pauvres il est répondu : « que la pauvreté est presque esgale dans toutes les familles du lieu ; mais que néantmoins un chasqu'un gaigne son pain à la sueur de son visage, à l'exclusion d'une fille qui est hébétée, nommée Marguerite Gasave. »

Interrogats secrets faits aux ecclésiastiques

« Ils nous ont respondu qu'on fréquente quelquesfois les cabaretz et les ieux, les iours de festes, qu'il y a une observation superstitieuse

Digitized by Google

sçavoir, que les personnes qui portent deuil n'assistent pas aux processions, que le peuple exige aussy trois livres de chasque parrain qui porte un enfant à baptesmes, et du père de l'enfant certain pain et vin, ce qui retarde parfois l'administration du sacrement pour n'avoir, le parrain, dans le temps que ledit baptesme luy est présenté, lesditz trois livres, et que d'ailleurs c'est un tribut onéreus et impie qui est cause que les parens ne peuvent pas donner leurs enfans à baptizer à leurs plus proches, s'ils sont pauvres; et qu'on en fait de mesme à l'esgard des espous estrangers auxquels on fait bailler trois livres avant que leur permettre l'entrée de l'église. »

Interrogats secrets faits aux laïques

« Ils nous ont respondu qu'ils n'ont iamais eu aucun suiet de s'escandaliser de la vie et mœurs dudit s^r^ recteur et vicaire, qu'ilz sont satisfaictz de leur instruction et conduite, ayant un soin particulier des malades pour leur administrer les sacremens et leur donner les consolations nécessaires, et qu'ilz n'ont jamais manqué aux offices qui sont d'obligation. » —

Il n'y a dans cette église aucune sépulture destinée aux laïques, et « le s^r^ recteur, ny marguilliers ne se sont jamais émancipés d'en donner aucun droit... Il n'y a aucun lieu destiné pour la sépulture des ecclésiastiques, mais bien pour les enfans décédés en estat d'innocence, tout auprès des fons baptismaux. »

Le cimetière est « contigu à ladite église, avec une grande croix de bois au milieu, et à l'entrée, porte et grille, bien fermé à l'entour de muraille. » — « Nous avons trouvé que les livres du s^r^ recteur consistent en la *Somme* de St Thomas, la *Bible*, le *Concile de Trente*, *Le Maistre des Sentences*, *Molina*, la *Théologie morale* de Bonal, Vinfeld, Navarrre, Bertaud et autres casuistes, et n'y avoir point de maison presbitérale dans ladite paroisse. » — Le recteur montre à l'évêque les registres des baptisés, etc. Lui et ses vicaires « disposent les enfans pour la communion à l'âge de dix ou douze ans, quelques fois à des uns plus tost, et à d'autres plus tard, selon la discrétion et iugement de celuy qui doit la recevoir. » — Il n'y a aucune chapelle « où la sainte messe soit célébrée que tant seulement celle qui est à costé de la nef de l'église, sans aucune dotation, ny rente... les messes qui y sont célébrées ne détournent point le peuple d'assister à la messe de paroisse. » — On voit « une mazure d'un oratoire sous l'invocation de s^te^ Catherine, ioignant led. lieu de Cirès, et une monioye sous l'invocation de St Jean Baptiste. »

Fait et achevé le 22 juillet, dans l'église de Cirès présents les s^rs^ recteur et vicaire, consuls, marguilliers et aultres principaux habitans.

Gillebert, *evesque de Comenge.*

Jasse, *prestre et recteur.* — J. Comet, — Sastrade. — A. Bailles.

Par Monseigneur : Lagrave.

Cote : « Cirès, en la vallée d'Oueil, de l'Archip. de Saint-Paul. »

Digitized by Google

III

Procès verbal de la visite de l'église paroissialle de Sainct-Félix de Caubous

Le 22 juillet 1664, Gilbert de Choiseul est rrçu dans l'église de Caubous par me Jean de Jasse, recteur, de me Michel Sappène, vicaire, de Jean Nargin, consul et marguillier, de Pierre Joanisson, de Jean Perrot et d'Arnaud Sacarrère.

On n'a pas l'Ordonnance de la précédente visite, mais le mandement de celle-ci « a esté publié au prosne de la messe parroissialle. »

Le saint Sacrement est « dans le tabernacle couvert d'un voile de satin vert en une petite bouëte d'argent, garnie de plusieurs particules, posée sur de corporeaux et envelopée d'un tafetas rouge. » — « Il y a une petite custode,.. il n'y a ni poisle, ny lanterne; mais bien flambeaux,.. la lampe est entretenue devant le st Sacrement au despens de la Fabrique de l'église, pour n'avoir aucun fonds. » — On n'expose jamais le st Sacrement « sans exprès mandement » sauf le Jeudi saint et fête Dieu « iours ausquels on a acoustumé de l'exposer dans l'église de Nre Dame de Cirès que les habitantz du lieu de Caubous y assistent, les villages n'estant distantz l'un de l'autre que d'environ 200 pas, oultre que l'église dud. lieu de Caubous est fort pauvre. »

A l'extrémité de l'église, côté gauche, sont les fonts baptismales « bien fermées à clef, couvertes d'un petit linge. » — « Les parens ont assés de soins de promptement porter les enfans nouveaux nez à l'église pour les faire baptizer... on n'admet point de parrains ou marraines qui ne sçachent ce qu'un chrestien doit sçavoir... en cas de doubte de leur suffisance, on les examine avant que d'aller à l'église, pour, s'ilz ne sont pas deuement instruictz, obliger les parens d'en nommer d'autres de la qualité requise.., on ne diffère jamais les cérémonies du baptesme par aucun respect humain. » — Les s.s. Huiles sont « dans une boëte d'estein, en trois petitz vases séparés, avec un escriteau sur chascun, du nom de l'huille qu'il contient, laquelle est conservée dans les fonts baptismaux, avec une autre boëte d'airain pour contenir l'eau béniste la veille de Pasques ou Pentecouste pour le baptesme. » — On spécifie « la petitesse de la paroisse qui n'est composée que de huict maisons. »

Reliques. — « Nous avons trouvé un petit coffre fermé à clef, et dans icelluy diverses envelopes avec un escrit sur une petite pièce de parchemin, en cette manière : *Hic requiescunt reliquiæ de sto Petro, de, sto Stephano, de sto Jacobo, de sto Joanne, de sto Christoforo, de sto Cucufato, de sto Felice, de sto Vicctore et cerebrum cum sanguine sti Stephani.* »

Il y a deux autels, savoir : « le grand autel de longueur d'environ neuf pams et trois et demy de largeur, sans aucune marque de consécration

Digitized by Google

et l'autre dans une chapelle qui est du costé gauche de la nef de l'église, de la longueur de six pams, et trois et demy de large, avec une pierre consacrée enchassée au milieu. » Ces autels sont entretenus par l'œuvre de l'église car ils n'ont « aucune dotation, ni rente. » — Le chœur a de long « une cane quatre pams et deux canes et demy de large, pavé de dalles,.. il y a deux missels, rituel et Homélies. » — Il y a « un confessional au bas de l'église, sans aucune chaire pour le prédicateur. »

L'église a quatre canes et demi de longueur et deux et demi de largeur. Elle est bâtie de pierre et chaux, pavée de bois, voûtée, couverte d'ardoise, avec tribuue et clocher. Un balustre de bois sépare le chœur de la nef. Il y a trois fenêtres, dont une, celle qui répond au chœur, est vitrée. — La chapelle a quatre pams de long et deux canes et demi de large, elle est pavée de bois, voûtée et couverte d'ardoise. On ne sait si l'église est consacrée ou seulement bénite. « C'est sous l'invocation de St Félix, martir, qu'on célèbre sa dédicace le onziesme du mois de may... » Il n'existe ni acte, ni marque de consécration. — Dans la sacristie se trouvent « les ornemens servantz à lad. église, un tabernacle placé au dessus des gradins du grand autel où le T.-S. Sacrement repose, et au dessus d'iceluy trois images de la trés-sainte Vierge, de s^t^ Félix et de s^te^ Luce. Et avons trouvé le reste des meubles conservés dans une limande à costé gauche du chœur lesquels consistent en deux calices d'argent avec leurs patènes, trois corporaux, deux voiles, trois chasubles, trois aubes usées, un surpelis, trois pièces de nappes, une croix de bois et un petit crucifix d'ivoire, deux chandeliers de laiton, une lampe, un encensoir, une petite clochète, un chauderon pour contenir l'eau béniste, un drap mortuaire et deux cloches en un petit clocher. »

Le recteur est m^re^ Jean de Jasse et le vicaire m^re^ Michel Sappène, résidants dans la paroisse. — La cure est Bourg, ayant pour annexes Cirès et Caubous. Le recteur est obligé de dire la messe tous les jours de dimanche et jours de fête, d'administrer les sacrements, « de catéchiser ses ouailles et les repaistre par le moyen de la pasture céleste. » Il est obligé de payer les vicaires et les décimes. Le revenu du bénéfice est de cent écus, chargé de pension. La nomination à cette cure appartient à l'évêque. Le recteur et les vicaires ont leurs lettres de prêtrise. — « Maistre Pierre Sens, escholier, qui est encore à présent aux estudes est dans la prochaine disposition d'estre eslevé à l'estat ecclésiastique... » — « Les offices sont faictz régulièrement dans lad. église par lesd. s^rs^ recteur et vicaire.., tous les jours de dimanche et festes chomables ils célèbrent la s^te^ messe, font le prosne, la lecture des homilies et la doctrine chrestienne, et chantent aussy les vespres... le peuple y assiste aussy. » — On ne chôme que la fête du patron et de la dédicace de l'église.

Obits, etc. — « Ils nous ont respondu y avoir obits, fondations et recognoissances d'iceux, qu'il y a tableau en forme de calendrier, que le service en est fait et annoncé aux messes de paroisse, que les rentes sont payées, et que le peuble y assiste parfois et selon sa comodité. » — Point

Digitized by Google

de confrérie. — « La Fabrique de l'église a de rente annuèlement, laquelle se prend sur les dismes des grains appartenens au vénérable Chapitre de Saint-Bertrand, sçavoir, un muy, huict coupeaux blé carron, et dix coupeaux d'orge... les comptes de l'administration de lad. Fabrique ont esté rendus, tous les ans, par le marguillier administrateur d'icelle, devant le s^r recteur, consuls et habitans, dont il y a plusieurs reliquataires et débiteurs. » — Il y a deux bassins, l'un de s^t Félix et l'autre du Purgatoire, « il se prend, durant l'année, dans chascun desd. bassins, 16 ou 20 sols au plus, qui sont employés, sçavoir, ceux du bassin de s^t Félix pour le luminaire, et ceux du bassin du Purgatoire pour faire dire messes pour les deffunctz... le marguillier fait faire le service d'abord qu'il y a de l'argent dans led. bassin... on prend pour la rétribution d'une messe haute, 10 s., et d'une basse, 5... On annonce lesd. messes au prosne de la messe. » — Point d'archives.

Caubous confronte « avec la parroisse de Cirès et de Mareigne,.. le disme des grains appartient au vénérable chapitre de St Bertrand, se prend de dix, un, sans à ce comprendre le droict de prémisce,.. le disme que le curé prend de la laine est aussi de dix, un, et des aigneaux, chevreaux et couchons de huict, un, de cinq, un, et de quatre, demy.

Il n'y a ni maître d'école, ni régente pour les filles. — Au sujet des pauvres : « a esté respondu n'y avoir aucune personne réduite à mendicité et qu'un chascun vit par le moyen de son travail, suivant sa condition. »

Interrogats secrets faicts aux ecclésiastiques

Ils ont répondu : qu'on frequente les cabarets et quelques fois les jeux les jours de feste, qu'il y a aussi une observation superstitieuse, sçavoir, que les personnes qui portent deuil ne vont pas aux processions, et qu'on exige trois livres de chaque parrain qui porte un enfant à baptesme, et du père de l'enfant certain pain et vin, ce qui retarde parfois l'administration du sacrement pour n'avoir le parrain, dans le temps, lesd. trois livres, et que d'ailleurs c'est un tribut onéreux et impie qui est cause que les parens ne peuvent pas donner leurs enfantz à baptizer à leurs plus proches, s'ils sont pauvres, et qu'on en fait aussy de mesme à l'esgard des espoux estrangers ausquels on fait bailler trois livres avant que de leur permettre l'entrée de l'église. »

Interrogats secrets faits aux laïques

« Ils nons ont respondu que lesd. s^rs recteur et vicaire ne leur ont jamais donné aucun sujet de scandale, ains de bon exemple, qu'ilz sont satisfaitz de leur instruction et conduite, ayant un soin particulier des malades pour leur administrer les sacremens et leur donner les consolations nécessaires, et qu'ils ne manquent pas de satisfaire à tous les offices qui sont d'obligation. »

[Sépulture :] Il n'y a point dans cette église de sépulture pour les laïques. « Le s^r recteur, ny marguilliers n'ont jamais entrepris d'en

Digitized by Google

donner aucun droict,.. il n'y a aucun lieu destiné pour la sépulture des ecclésiastiques; mais bien pour les enfans décédés en estat d'innocence, sçavoir auprès des fons baptismaux. » — Le cimetière est « contigu à ladite église, avec une croix au milieu, fermé de muraille à l'entour, avec portes et grisles aux entrées. »

[Livres du recteur.) — « Ils concistent en la *Somme de st Thomas*, la *Bible*, le *Concile de Trente*, le *Maistre des Sentences*, *Molina*, *Bonal*, *Vinfeld*, *Navarre*, *Bertaud* et autres casuistes, de plus a esté respondu n'y avoir ancune maison presbitérale dans ladite paroisse. » — Les registres paroissiaux sont tenus.

[Administration des sacrements :] « Auroit esté respondu que le sr recteur et vicaires ont satisfait iusques à présent à tout ce dessus, qu'il dispose les enfans pour la communion à l'âge de dix ou douze ans, quelquesfois à des uns plus tost, et à d'autres plus tard, et selon la discrétion et jugement de celuy qui doit la recevoir. »

[Chapellle.] Il est répondu : « n'en y avoir point aucune où l'on célèbre la sainte messe, que tant seulement celle qui est à costé de la nef de l'église, laquelle n'a aucune dotation, ny rente, mais est entretenue au despens des biens de la Fabrique, et que les messes qui sont célébrées dans ladite chapelle ne détournent aucunement le peuple d'assister à la messe de paroisse. »

[Oratoires.] — « Avons trouvé un oratoire fort ruyneux et dont partie de la voûte est tombée, et dans iceluy l'image de la T.-S. Vierge sur un petit rétable de pierre. » — Il y a à l'hôpital du lieu « une chapelle descouverte et presque tombée en ruine, appellée l'hospital de Sainct Christofle. »

[Dotation de l'hôpital.] — « Ils nous ont respondu n'y avoir aucune fondation, dotation, ny rente, mais que tant seulement une fois l'année, sçavoir pour le iour de st Christofle, les deux villages Cirès et Caubous y alloient en procession, et on y célébroit la sainte messe avec les ornemens et au despens des églises desdits lieux.

Fait et achevé dans l'église de Caubous, le 22 juillet 1664,

Gillebert, *evesque de Comenges*,

Jasse, *prestre et recteur*. — Sappenne, *prebstre*.

Par Monseigneur : Lagrave, *sec.*

IV

Procez verbal de la visite de l'église paroissiale de Sainct-Paul

L'an 1664 et le 22e jour du mois de juillet, Nous Gillebert de Choyseul du Plessy-Praslain, par la Providence de Dieu evesque de Comenge, sommes arrivez à Saint-Paul pour y visiter l'église de Saint Paul, et Nous estans revestus de nos habits épiscopaux avons esté receus en la forme

Digitized by Google

prescrite par le pontifical par le sr maistre Jean-François Duffaur, archiprestre, assisté de maistre Arnaud Gaix, prestre et vicaire, de Barthélemy Gaix, marguiller, de Barthélemy Cazaux, Paul Bordet, Antoine Peiminon et Jean Ostalet.

[L'évêque demande l'Ordonnance de la visite précédente :] « Et ils nous ont respondu n'avoir aucune ordonnance des précédentes visites, et que nostre mandement pour cette visite a esté publié au prosne de la messe ».

[Etat du Saint Sacrement :] « l'avons trouvé dans une petite boëte d'argent garnie de plusieurs particules, enveloppée d'un tafetas, et icelle conservée sur de corporaux dans le tabernacle couvert d'un voile à fleurs ».

[Autres vases sacrés, etc.] « Ils ont respondu qu'il y avoit un autre ciboire d'airain dont on se sert pour porter le St Sacrement aux malades, qu'il y a un poisle, une lanterne et flambeaux, que pour l'exposition du sainct Sacrement il n'y a point de soleil porté sur son propre pied, mais qu'on se sert d'un qui est porté sur la couppe d'une custode d'estein appartenante à l'église de Benqué dessoubs, et que la lampe est entretenue du bien de la Fabrique, pour n'avoir aucun fond.

[Occasion et manière d'exposer le St Sacrement :] « Ils nous ont respondu qu'on expose le St Sacrement le jeudi sainct, le jour de la Feste-Dieu, et le jour des frairies du St Sacrement, de Nostre Dame et de St Gordian, et non en autres jours, hors exprès mandement, et que les ecclésiastiques et laïques aussy y assistent dévotement ».

[Etat des Fons baptismaux :] « Nous les avons trouvées à costé gauche et au bas de la nef de l'église, bien fermées à clef, couvertes d'un linge et garnies de pointes de fer ». — Le renouvellement des Saintes Huiles se fait régulièrement. — Pas de sage femme.

[Obligations des parents et des parrains et marraines :] « Il nous a esté respondu que les parents ont assés de soin de promptement porter les enfans nouveaux nez à l'église pour les faire baptizer, qu'on n'admet point de parreins ou marraines qui ne sçachent ce qu'un chrestien doit sçavoir, et qu'en cas de doubte de leur suffisance qu'on les examine avant que d'aller à l'église, pour, s'ilz ne sont pas deuement instruitz, obliger les parens d'en nommer d'autres de la qualité requise, et qu'on ne diffère jamais les cérémonies du baptesme par aucun respect humain ».

« Visitans les S. S. Huiles nous les avons trouvées dans une boëte d'estain en trois petitz vases separés, avec un escrit sur chascun, du nom de l'huille qu'il contient, laquelle boëte est conservée dans les fons baptismaux, avec une autre boëte de cuivre pour contenir l'eau béniste la veille de Pasques ou Pentecouste pour le baptesme. » Quant aux Huiles de l'année précédente : « on les brusle avec des estoupes dans les fons baptismaux. » — Si une huile fait défaut, l'archiprêtre dit : « qu'il infuse dans les vases une moindre quantité d'huile que celle du [vase] bénist. »

[Reliques :] « Nous avons trouvé de belles et grandes reliques dans le tabernacle, enveloppées d'un linge et d'un tafetas, que les habitantz dud.

Digitized by Google

Saint-Paul nous ont attesté être saint Gordian, martir, pour le sçavoir par tradition, et qu'il y a mesmes tiltres et actes justificatifs avec leur confirmation, et par nous retirés lors de nostre première visite. »

[Autels :] « Il y en a deux, sçavoir le grand autel qui a dix pams de long et cinq de large, sans aucune pierre enchassée, ny marque de consécration, et l'autel de la chapelle de Nostre-Dame de Mont-Carmel, couvert de nappes et tapis.

[Dotation des autels :] « Ils nous ont respondu que led, autel de Nostre Dame de Mont Carmel n'est point doté d'aucune rente, mais qu'il est entretenu du bien de la Fabrique de l'église et des biens faictz qu'on y donne ».

[Chœur.] « Nous avons trouvé qu'il a quatre canes de long et trois canes et demy de large, pavé de tables de bois, et que les livres qui y servent consistent en trois misselz, deux rituelz, un livre de chant et homilies. »

[Confessionnaux :] « Il y a un confessionnal et chaire pour le prédicateur. »

[Eglise :] « Nous avons trouvé qu'elle a neuf canes de long et trois et demy de large, bastie de pierre et chaux, pavée de marbre, voûtée et couverte d'ardoise, tribune et clocher, et qu'elle est divisée en trois parties, sçavoir en presbytère, nef et tribune, et que ses parties sont séparées par de balustres de bois, et qu'aux fenestres, qui sont au nombre de huict, il y a vitre demi cassée aux trois qui respondent au chœur et non aux autres. »

[Consécration de l'église, etc...:] » Ils nous ont respondu ne sçavoir si elle est consacrée ou béniste, et que c'est sous l'invocation de saint Paul, que la feste de la dédicace est célébrée le quatorziesme de juin, qu'il n'y a pas de titulaire, ny aucun acte, ny marque de consécration. » — « Nous avons trouvé qu'il y a un tabernacle placé au dessus des gradins du grand autel, où le très saint Sacrement repose, avec quatre images au dessus d'iceluy : de la très sainte Vierge, de st Paul, de st Gordian et de st Jean. — Une sacristie derrière le grand autel, avec un petit rétable de bois pour poser les calices et habitz sacerdotaux, et un garde linge pour conserver les ornemens de la dite église qui consistent en un calice d'argent, patene et voile, trois chasubles, quatre aubes, trois corporaux, six pièces de nappes, un surpelis, une lampe et quatre chandeliers de laiton, une croix de bronze et un petit crucifix, une lanterne, un poisle et un encensoir, un chauderon pour contenir l'eau béniste, une petite clochète et deux grandes cloches. »

[Recteur :] « Il nous a esté respondu que le nom du sr archiprestre est Jean-François Duffaur. Le nom des prestres originaires et résidens : Jean Loubic et Arnaud Gays, vicaires, et Bertrand Soutiran, natif dud. lieu, absent. — Que le bénéfice possédé par led. sr archiprestre est l'archiprestré dud. lieu de Sainct-Paul et de ses annexes de Saccourvielle et Benqués, qu'il est obligé d'y résider, d'y faire les fonctions curiales, sçavoir est : dire la sainte messe tous les jours] de dimanche et jours de fête chômable,

Digitized by Google

administrer les sacremens et faire la doctrine chrestienne, qu'il est obligé de tenir trois vicaires à ses despens et payer les décimes de son dit bénéfice, que le revenu d'iceluy est de 400 liv., et que la disposition nous en appartient de plain droict ; et led. sr Duffaur, Loubic et Gays, requis, nous auroient exhibé leurs lettres de prêtrise et actes de lad. archiprestré ». — Dans la paroisse il n'y a « aucun diacre, ny soubsdiacre, ny mesme promeu aux ordres mineurs, ny à la tonsure. » — Point d'écolier « que nous puissions espérer élever à l'estat ecclésiastique »

[Service de l'église :] « Ils nous ont respondu que les offices sont faictz régulièrement dans lad. église par led. sr archiprestre, tous les jours de dimanche et festes chômables, et que les nommés ecclésiastiques y assistent aussy, et que l'office ordinaire, les susd. jours, est la célébration de la sainte messe, le prosne, la lecture des homilies, la doctrine chrestienne et les vespres. » — La *doctrine* se fait tous les dimanches ; « mais on néglige fort d'y envoyer les enfans pour les faire instruire. » — « On chôme les festes du patron, de la dédicace de l'église et de st Gordian. »

[Obits :] « Ils nous ont respondu qu'il y a plusieurs obitz, fondations et recognoissances d'iceux, qu'il y a tableau en forme de calendrier où est escrite la date du jour auquel le service en doit estre fait, ce qui est observé ponctuellement et mesme annoncé au prosne des messes de paroisse, que les rentes en sont enfin payées et que le peuple assiste quelquefois au service susdit. »

[Confrairies :] « Ils nous ont respondu qu'il y a trois frairies, sçavoir celle du St Sacrement, chasque quatriesme dimanche de chasque mois, celle de Nostre Dame de Mont Carmel, le second dimanche de chasque mois, et celle de st Gordian, le 10e jour du mois de may, et n'y avoir point de Statutz que de celle du st Sacrement, lesquels sont observés de point en point. »

[Fabrique :] « Ils nous ont respondu que la Fabrique de lad. église a de rente annuellement douze muys de grain à prendre sur les dismes appartenantes au vénérable chapitre de St Bertrand, sçavoir, deux muys et demy blé carron, et neuf et demy d'orge, et que les comptes de l'administration de lad. Fabrique ont esté rendus, année par année, par les marguilliers administrateurs d'icelle, devant le sr Archiprestre, consulz et habitans dud. lieu, dont il y a plusieurs reliquataires et débiteurs non tant seulement de particuliers ; mais aussy la Communauté en corps. De plus, lad. église a cinq pièces de terre champ, dont on lui baille de rente annuelle un muy, dix coupeaux, de grain, moitié blé carron, moitié orge. »

[Bassins :] « Ils nous ont respondu qu'il y a quatre bassins, sçavoir : du St Sacrement, de Nostre-Dame de Mont Carmel, de St Gordian et du Purgatoire, que les comptes ont esté rendus jusques à présent par les marguilliers, qu'on donne pour la rétribution d'une messe haute, dix sols et cinq d'une basse, lesquelles on annonce au prosne de la messe de paroisse, que le marguillier ne manque pas d'advertir le sr archiprestre pour faire le service à mesme temps qu'il y a de l'argent dans led. bassin,

Digitized by Google

et qu'il n'y a aucun débiteur des deniers qui se sont pris dans les susd. bassins, et que la closteure des comptes a esté faicte, année par année, devant le sr Archiprestre, vicaires et marguilliers nouveaux. »

Il n'ont « ny archives, ny actes. »

[Limites :] « Ils nous ont respondu qu'ils confrontent avec les paroisses de Mairègne, Saccourvielle et Benqués, que le disme des grains qui appartient au vénérable chapitre de st Bertrand se prend de dix, un, sauf à ce comprendre le droit de prémice, que le disme que led. sr Archiprestre prend de la laine est aussy de dix, un ; et des aigneaux, de huict, un ; de cinq, un ; et de quatre, demy. »

Il n'y a ni maître, ni maitresse d'école. — Il existe « une famille réduite à la mendicité, sçavoir : Jeane Moniclou, vefve à feu Bertrand Corrolle, avec trois enfans. »

Interrogats secrets faits aux Ecclésiastiques

« Ils nous ont respondu qu'on met quelquefois les enfans dans le lict avant l'an, qu'il y a de fréquentation de cabarets et danses les jours de festes, qu'il y a aussy une observation superstitieuse, sçavoir, que les personnes qui portent deuil ne vont pas aux processions, et qu'on exige aussy 3 liv., de chasque parrain qui porte un enfant à baptesme, et du père dud. enfant certain pain et vin, ce qui retarde parfois l'administration du sacrement pour n'avoir le parrain, dans le temps, lesd. 3 liv. On en fait de mesme à l'esgard des espous éstrangers, auxquels on fait bailler 3 liv., avant que leur permettre l'entrée de l'église. »

Interrogats secrets faits aux Laïques

« Ils nous ont respondu que led. sr archiprestre ne leur a jamais donné que bon exemple, qu'ils sont satisfaits de son instruction et conduite, qu'il a le soin nécessaire pour les malades, qu'il leur administre, sans retardement, les sacremens, et qu'il n'a jamais manqué de satisfaire aux offices qui sont d'obligation. »

[Sépultures :] « Ils nous ont respondu n'y avoir aucune sépulture dans lad. église pour les laïques ; que pour les ecclésiastiques tant seulement tout auprès du balustre du chœur, et que pour les enfans décédés en estat d'innocence il y a un lieu destiné pour leur sépulture dans le cimetière. » — Le cimetière est « joignant lad. église, fermé de muraille avec une croix au milieu, et porte et grisle à l'entrée. »

[Maison presbytérale .] « Elle a quatre canes et demy de long, et trois et demy de large, bastie de pierre et chaux, a une estage et couverte de paille, sans patu, ni grange. — Les livres dud. sr archiprestre consistent en douze volumes, sçavoir : *Compendium totius Theologiæ per Joannem de Combis, Historia scolastica, Flores Bibliæ, Enarrationes Theofilacti in Evangelia, Les Leçons sur les doctrines et enseignemens de l'Eglise, Le Livre de l'office du curé, Le Maistre des Sentences, L'Exposition des Evangiles par st Jean Chrisosthôme, Historia sacræ passionis domini, Enarrationes in Evangelium sti Joannis, per Joannem Gerum, Le*

Digitized by Google

brief recueil et explication de la messe, Thomas a Kempis : De Imitatione Christi, et plusieurs autres. »

Il y a les cinq registres des *baptisés, confirmés, mariés, Estat des âmes et décédés.*

Le recteur administre les sacrements dans l'église « avec le surplis, estolle et bonnet quarré. » — « Il dispose les enfans pour la communion à l'aage de 12 ans, et quelquesfois plus tost s'ils sont dans la disposition d'entrer dans la connoissance de ce divin mystère. »

La bénédiction nuptiale n'est pas séparée de la célébration du mariage.

[Oratoires, etc. :] « Il nous a esté respondu... qu'il n'y a point de chapelle dans la paroisse où la st^e^ messe soit célébrée que tant seulement celle de Nostre Dame du Mont Carmel qui est dans la nef de l'église, sans aucune dotation, revenu, ny rente ; mais est entretenue du bien de la Fabrique de lad. église et des biens faictz qu'on y donne ; et ayant visité lad. chapelle nous aurions trouvé icelle bastie en forme d'une petite arcade avec un tableau de la st^e^ Vierge. Visitant l'autel nous avons trouvé qu'il a 8 pams de long et 3 de large, et que le service des messes de paroisse n'est aucunement troublé par la célébration qui se fait dans lad. chapelle. — Ils nous ont de plus respondu qu'il y a deux petites chapelles, l'une de st Fain et l'autre de st^e^ Colombe dans lesquelles jadis l'on disoit messe, mais qu'elles sont à présent tombées en ruine par la longueur de temps et pour n'avoir esté réparées. » — Il y a « une petite monioye tant seulement, et assés mal tenue. » — Pas d'hôpital.

« Fait et achevé les an et jour que dessus, ez présence de Me François Dufaur, archiprestre dud. Saint Paul, de Me Arnaud Gays, prebtre du mesme lieu, de Barthélemy Gays, de Bertrand Donat et de Ramond Perruc.

Gillebert, *evesque de Comenge.*
J.-F. Dufaur, *archiprestre.*
A. Gays, *prebtre.* »
Par Monseigneur : Lagrave, *secrétaire.*

V

Procès-verbal de la visite de l'église Saint-Barthélemy de Saccourvielle.

L'église Saint-Barthélemy de Saccourvielle reçut la visite de Choiseul le 22 juillet 1664. Il y trouva Me Jean-François Duffaur, archiprêtre, assisté de Me Arnaud Gays, vicaire ; Antoine Pares, consul ; Bertrand Toucouère, marguillier ; Bernard Montaud, Jean Alaude et Perre Meles.

Le s. Sacrement est « dans une petite boëte d'airain doré, garnie de trois particules sur de corporaux dans le tabernacle, le tout sans aucun voile, et au-dessus dudit tabernacle quatre images de Nostre-Dame, de saint Michel, st Pierre et de st Barthélemy. » — Il n'y a point « d'autre ciboire pour l'administration des malades, ny aucun poisle, ny mesme soleil pour l'exposition du st Sacrement ; mais bien lanterne et flam-

Digitized by Google

beaux... la lampe est entretenue du bien de la fabrique pour n'avoir aucun fonds. » — On n'expose le S. Sacrement « jamais sans exprès mandement... au jour du jeudy saint on assiste à l'exposition qui est faite dans l'église de St Paul. » — « Visitans les fons baptismaux nous les avons trouvées à costé gauche et au bas de la nef de l'église, bien fermées à clef, garnies de pointes de fer et couvertes d'un linge. » — « Les parens ont assés de soin de porter promptement les enfans nouveaux nez à l'église pour les faire baptizer,.. on n'admet point de parrains ou marraines qui ne sache ce qu'un chrestien doit sçavoir,... en cas de doubte de leur suffisance on les examine avant que d'aller à l'église, pour s'ilz ne sont pas deuement instruits, obliger les parens d'en nommer d'autres de la qualité requise,... on ne diffère iamais les cérémonies du baptesme par aucun respect humain. » — Les s. s. Huiles sont « dans une boëte d'estain en trois petitz vases séparés, avec un caractère sur chascun du nom de l'huile qu'il contient, laquelle est conservée dans les fons baptismaux, avec une autre boëte de cuivre pour conserver, pour le baptesme, l'eau béniste la veille de Pasques ou Pentecouste. » — Il n'y a jamais eu lieu de faire l'augmentation des s. s. Huiles, « à cause de la petitesse de la paroisse. » — « Nous avons trouvé en un petit armoire et au dedans des gradins de l'autel, une boëte d'airain garnie de cinq petites envelopes de reliques, avec deux escritz, l'un : *De petra Bethlem, ubi Christus est natus ;* et l'autre : *De sepulchro Domini.* » — Il n'y a qu'un autel de 7 pans de long et 4 de large, « sans aucune marque de consécration, couvert de nappes et tapis. » Point de rentes ni dotation, ni revenu que tant seulement l'œuvre de l'église au despens de laquelle il est entretenu. » — Le chœur a 2 canes de long et 3 de large, « pavé de tables de bois. » — Deux missels, un livre de chant, deux rituels et Homélies. — A côté du chœur il y a un confessionnal, mais pas de chaire pour le prédicateur. — L'église a « cinq canes de long et trois canes de large, bastie de pierre et chaux, pavée de marbre, voûtée et couverte d'ardoise, tribune et clocher,.. elle est divisée en trois parties, sçavoir en presbytère, nef et tribune » séparées par des balustres de bois. Il y a deux fenêtres, et celle qui répond au chœur « a vitre qui est à demy cassée. » — Le patron de l'église est s. Barthélemy ; on ne sait si elle est consacrée ou bénite ; la dédicace se célèbre le 15 juillet. Le titulaire est s. Pierre. « Il n'y a point aucun acte, ny marque de consécration. »

Pas de sacristie : « les ornemens de lad. église conservés dans une petite limande placée à costé du chœur, qui consistent en un calice d'argent, avec sa paténe, trois corporaux, trois chasubles, deux aubes, un surpelis, un devant d'autel, quatre pièces de nappes, deux croix et un petit crucifix de bronse, deux lampes, l'une de laiton, l'autre d'estain, deux chandeliers de laiton, une lanterne, un encensoir, une petite clochète pour sonner à l'eslévation et quand on porte le s. Sacrement aux malades, et deux cloches. Finalement un chauderon de cuivre pour contenir l'eau béniste. »

« Le nom du sr archiprebstre est Jean-François Duffaur, et celuy du

Digitized by Google

vicaire servant, Arnaud Gays, natif de la paroisse de St Paul, et Barthélemy Mengarduque, originaire dudit lieu, absent, non bénéficiés,.. le bénéfice possédé par led. sr archiprestre et l'archiprestré de St Paul et de ses annexes de Sacourvielle et Benqués. » L'archiprêtre est obligé de résider, de dire la messe tous « les dimanches et jours de fêtes chômables ; administrer les sacremens et faire la Doctrine chrestienne... de tenir trois vicaires à ses despens et payer les décimes dudit bénéfice. » Le revenu est de 400 liv., sans pension, et la disposition du bénéfice, c'est-à-dire la nomination du curé, appartient à l'évêque. En ce moment il n'y a dans la paroisse « aucun diacre, ny soubsdiacre,.. ny mesme de promeu aux ordres mineurs, ny aussi à la tonsure. » — « L'office ordinaire qui se fait dans eette église aux jours de dimanche et festes chomable est la ste Messe, le prosne, la lecture des homilies de l'évangile du jour et la Doctrine chrestienne... On ne chante les vespres que cinq ou six fois l'année sçavoir aux festes solennèles plus principales, à cause qu'il n'y a point d'ecclésiastiques, ny d'autres pour assister l'officiant. » La Doctrine se fait presque tous les dimanches ; mais « la plupart n'y assistent pas et mesmes négligent d'y envoyer leurs enfans pour les faire instruire. » — « Quant aux festes particulières on chôme tant seulement les festes du patron, du titulaire et de la Dédicace de l'église. » — « Il y a plusieurs obitz, fondations et recognoissances d'iceux,.. il n'y a point de tableau en forme de calendrier,.. chasque prestre a un sommaire de toutes les dites fondation,.. le service en est fait et parfois annoncé au prosne des messes de paroisse,.. le peuble y assiste selon sa commodité,.. les rentes en sont aussy payées. »

« L'œuvre de ladite église a de rente annuèle à prendre sur les dismes des grains appartenantes au vénérable Chapitre de Saint-Bertrand, sçavoir est douse muys de grains en trois esgales espèces, blai carron, orge et millet carré,.. le marguillier est l'administrateur du bien de ladite Fabrique... il n'y a aucune recognoissance de ladite rente. Et nous estans enquis du sr archiprestre si les comptes en ont esté rendus, nous auroit respondu que lesdits administrateurs n'ont jamais daigné rendre lesdits comptes par devant luy, disant *qu'il estoit estranger et que leur coustume estoit de les rendre seulement en corps de communauté,* et que de cette façon ils ont converti en leurs usages partie des biens de ladite Fabrique. » — « Il y a trois bassins, du s. Sacrement, de Nostre Dame et du Purgatoire,.. les comptes en ont esté rendus iusques à présent par les marguilliers,.. on donne pour la rétribution d'une messe haute dix sols, et cinq d'une basse,.. on les annonce au prosne des messes de paroisse,.. le marguillier ne manque pas d'advertir le sr archiprestre ou vicaire servant pour en faire le service à mesme temps qu'il y a de l'argent dans ledit bassin,.. il n'y a aucun débiteur des deniers qui ont esté perceus dans les susd. bassins dont les comptes ont esté rendus devant led. sr archiprestre, consulz et habitantz. »

Les habitants du lieu « confrontent avec les parroisses de Saint-Paul, Benqués, Cazaril et Trebons,.. le disme des grains qui appartient au

Digitized by Google

vénérable Chapitre de St Bertrand se prend de dix, un, sans à ce comprendre le droict de prémice,.. le disme que ledit sr archiprestre prend de la laine est aussy de dix, un; et des aigneaux, chevreaux et couchons de huict, un; de cinq, un; et de quatre, demy. »

« Il y a six familles desquelles la pauvreté est notoire. »

Interrogats secrets faits aux ecclésiastiques

« Ils nous ont respondu qu'on met les enfans dans le lict avant l'an, qu'il y a une observation superstitieuse, sçavoir, que les persones qui portent deuil n'assistent pas aux processions, et qu'on exige trois livres de chasque parrain qui porte un enfant à baptesme, et du père de l'enfant certain pain et vin, ce qui retarde parfois l'administration du sacrement pour n'avoir le parrain, dans le temps, lesdits trois livres, et d'ailleurs c'est un tribut onéreux et impie qui est cause que les parens ne peuvent pas donner leurs enfans à baptizer à leurs plus proches s'ils sont pauvres, et qu'on en fait de mesme à l'esgard des espous estrangers ausquels on fait bailler trois livres avant que leur permètre l'entrée de l'église. »

Interrogats secrets faits aux laïques

« Ils nous ont respondu que le sr archiprestre et vicaire ne leur ont iamais donné aucun suiet déscandale, ains de bon exemple, qu'ils ne manquent pas de les instruire des choses nécessaires à salut, qu'ils ont soin des malades pour leur administrer les sacremens, qu'ils ont satisfait iusques à présent à tous les offices qui sont d'obligation, qu'ils vont aux congrégations; [aux conférences] mais ne sçavent pas s'ils estudient. »

Il n'y a « aucune sépulture pour les laïques dans ladite église, ny lieu destiné pour celle des petits enfans; mais bien pour les ecclésiastiques, sçavoir tout auprès du balustre qui sépare le chœur d'avec le corps de l'église. » Le cimetière joint l'église, « fermé de muraille, avec une croix au milieu, et porte et grisle, à l'entrée. » — Il n'y a point « d'autre maison presbitérale dans les parroisses de lad. archiprestré que tant seulement celle qui est dans la parroisse de Saint-Paul et dans laquelle le sr archiprestre fait son habitation. »

L'archiprêtre ne peut montrer les registres paroissianx des baptêmes, etc., « pour avoir esté dressé par les vicaires qui ont rendu le service dans ladite parroisse,.. ils les ont devers eux pour ne les avoir pas remis. » — L'archiprêtre « dispose les enfans pour la communion à l'âge de douze ans et quelques fois plus tost, selon la force de leur iugement. » — La plupart des croix et petits oratoires « sont tombées en ruine faute de réparation, hormis deux qui sont en estat. »

Faict et achevé le 22e de janvier 1664, ez présences du sr archiprestre, consuls et autres principaux habitans dud. lieu de Sacourvielle.

Gillebert, *evesque de Comenge.* — J. Dufaur, *archiprestre.*
Par Monseigneur : Lagrave, *secrétaire.*

(A suivre.) J. Lestrade.

Digitized by Google

ERA VAL D'ARAN[1]

(Puesia premiada en es « Jochs Florals » de Lleyda)
er an 1912

Ey era Val d'Aran era ribera
més pulida de tut et Perineu :
quam se met era pella naua é bera
nu hi ha arrenc tá pulit dejús d'et ceu.

P'es dûs custats ûa nauta muntanya
tustém la bire d'ayres furastés.
Semble que nu ey de França ne d'Espanya :
ey suleta en ses penes ó plasés.

Tut á fet separada d'autes terres
p'es tûcs ó p'es frunteres de naciunc,
d'et troç de ceu que ve entre es dûes serres
pot demurá era sûa prutecciunc.

Mes et ceu nu la deixe abandunada,
encara que se 'n vé de tut et mun ;
per acró de riqueses l'ha adutada
é d'atracciús que en éra sulet sun.

Era ey ta rica d'herbes cum de mines,
rica de duces flayres è culús ;
per tut et tur ha bosqui per curtines
que abriguen et son llet tut hèt de flús

1. La graphie catalane (et non gasconne) a été en partie adoptée par l'auteur des deux poésies qui suivent et qui intéresseront nos lecteurs certainement à divers points de vue qu'il est inutile d'énumérer ici.

Le parler de Salardu, et l'on peut dire du *terson* de Pujol, est un des parlers de la Vallé d'Aran qui a subi le plus les influences Catalanes ; et à ce titre, il présente pour les Commingeois un intérêt particulier.

Les observations graphiques à faire portent seulement sur l'emploi par l'auteur de : *u* = *ou* français, même quand il est muni de l'accent prosodique (*ù*) ; *ú* = *u* français ; *x* = *ch* français.

Digitized by Google

Es aygües que neixen d'es sos entranyes
sun medecina que va á cercá et mau.
D'et bestiá que neuris en es muntanyes
arrés ne sab et cunde ne qué váu....

Se vulets liege era aranésa historia
es campanáus é gleyses cuntemplats :
en cada purtalada ûnc güell de gloria,
é en cada peyra ûnc bunc tresor veyrats.

Mes, se liege vulets tutes es planes
de aquet libre, de gloria resplandent,
pregùntatsles á tutes es campanes
guayre cops han tucat á sumetent.

E vus respuneran sense tardança ;
— « Ta es enemics d'Espanya é d'es cristiás :
ûnc bet ramat de cops, contra era França,
é d'auti, contra es Coundes de Pallás.

» E despùs d'et coumbat tustem cantérem
era victoria ; pró jamès plurá.
Se cauque cop despûs d'et cant plurérem,
siguéc ta es enemics aná á entarrá » —

E atáu que ey. Perque tuti es sos Santuaris
desde Muntgarri enquía et Pont d'et Rey
eren honts d'es hets estraurdinaris
que era aranesa historia han het cum ey.

E enta hige ûa perla en sa curuna
ha ûnc lenguatge tout sonc; pró sonc sulet.
Mes... despreciat de tuta auta persuna
que nu sigue aranesa tant cum ét.

Acró ey era Val d'Aran... Pro ey ta amagada,
tá lueny, tá lueny, que Espanya nu la hi sab !...
Dauritsli ûnc pas, perque ey massa embarrada !...
Datsli ûnc cunsol, perque ara nu n'ha cap !...

Jûseph Condó Ptre.

Salardû, 1912.

Digitized by Google

HORACI A MECENAS

(Oda XX, lib. II)

Traducciunc

Pueta de dûes lires, seré lleuat en aire
per ales nu bric fluxes, tapoc ûsades guayre;
ne guayre més per terra ju m'arrucegaré,
é, més gran que era enveja, es pobles dixarè.
Encara que me tengues per hill de pares praubi,
mon estimat Mecenas, ju d'era mort me saubi,
ne ta et gran lac d'Estigia jamès hibaixaré.
D'et cisne era pet raspa d'es cames en es guassi
me ges; é es sûesplumes en es dits é en es braci;
é p'et dessûs me turni audet blancé cantayre;
é que Icar, hill de Dedal, turnantme mes vulayre,
ju de Constantinobla et gran canal veyré
é es terres d'era Rûssia septentriunau tabé.
En Africa, en Europa é en Assia me veyran:
espanyols é francesi 's mes versus saberan.
Es plurs ta et menc enterru que jamés nu vierá,
es funerals é es queixes ja te les pos saubá.

ADRESSA

Tù es Mecenas, Lengua catalana;
ju, era Lengua aranesa, ta germana,
so et Pueta que nu me muriré.
Ja que suleta aná p'et mun nu sabi,
é mentres de heme grana é forta acabi,
dame era manc; e atàu jamès cayré.

Jùseph Condo *Ptre.*

Salardù 1912.

Digitized by Google

Digitized by Google

LE PRIEURÉ DE PEYRISSAS

en 1402

Les origines de ce prieuré sont très obscures. S'il fallait en croire une vieille tradition, qui fut acceptée et tenue pour véridique par des historiens locaux [1], Peyrissas (Patrissanum) aurait appartenu à l'ordre des Bénédictins de Cluny, aux environs de 668. Il semble que cette date soit beaucoup trop reculée ; la fondation de l'abbaye de Peyrissas ne remonte pas au delà de 842 ou 845, date probable de la fondation de l'abbaye de Lézat par Antoine, vicomte de Béziers. Presque à la même époque, Asnarius, frère d'Antoine, aurait fondé, à son retour d'un voyage à Rome l'abbaye de N. D. de Peyrissas. On voit donc que les origines de ce monastère donnent lieu au même problème historique que soulèvent les origines de l'abbaye de Lézat [2]. Asnarius soumit son monastère à celui de Lézat ; il y prit bientôt l'habit religieux et en fut nommé, sinon le premier, du moins l'un des premiers abbés.

Qu'était exactement cette fondation nouvelle, nous l'ignorons, mais, dès 940, les textes apparaissent qui nous permettent de suivre la formation de sa richesse et l'extension de ses dimaires [3]. En 980, l'abbaye reçoit en don un alleu, avec l'église de Saint-Pierre et plusieurs alleux à Adeilhac ; un certain Oriol Asnier lui donne tous ses biens, moyennant 20 sols deniers. Les gratifications durent faire à ce monastère une situation enviable, car abbés et seigneurs voisins ne tardèrent pas à dévoiler leurs convoitises. Sous l'épiscopat de Pierre Roger,

1. Voir la notice sur l'origine du monastère de Peyrissas : *Histoire de Languedoc*, t. I, liv. X, p. 1046 ; t. V, colonne 620, n° 320 ; t. IV, col. 772.

2. Cf. Palenc et Dognon : *Coutumes de Lézat*, Toulouse, 1903.

3. Voir les Actes relatifs à Lézat dans *l'Histoire de Languedoc*, t. V. col. 1725 et suiv.

Digitized by Google

évêque de Toulouse, Aymeric, abbé de Lézat et Eudes, abbé de Simorre, au diocèse d'Auch, se disputèrent la possession de l'abbaye de Peyrissas. Tous deux vinrent donc à Toulouse, ayant convenu de s'en rapporter au jugement de quelques religieux[1]. L'assemblée se tint à Fustignac, non loin de Peyrissas, en mars 1026. Les abbés de La Grâce, de Saint-Hilaire, de Sorèze et de Saint-Lizier en Bigorre étaient présents, avec un grand nombre de seigneurs, sous la direction du comte Roger II de Comminges. L'abbé de Lézat excipa de ses droits, fondés sur la donation d'Asnarius, et sortit vainqueur. Mais Eudes refusa d'accepter le jugement, refusa même le combat, suprême épreuve, qu'on lui offrait, et dut subir l'humiliation d'avoir la main forcée par le comte Raymond de Comminges[2]. Dès ce moment, cessèrent toutes les prétentions des abbés de Simorre, pour accaparer l'abbaye de Peyrissas[3].

Vers 1060, sans qu'il soit possible de donner une date plus précise, le comte d'Astarac s'efforça d'usurper la possession du monastère. C'était l'époque des grandes usurpations; les seigneurs faisaient entrer dans leur patrimoine les abbayes fondées sur leurs terres, et la maison d'Astarac était puissante. Mais une autre puissante famille résolut de s'opposer aux ambitions du comte d'Astarac : c'était la famille de Comenge[4]. Il y eut entre ces deux seigneurs une rivalité qui dégénéra bientôt en une guerre véritable; le comte de Comenge fut tué par le comte d'Astarac[5]. Mais le monastère ne perdit pas, après la mort de ce protecteur, son indépendance, car Bernard-Odon, voulant venger son père, bâtit tout près de Peyrissas un château féodal qui devait lui servir de moyen d'attaque et de défense.

La famille de Comenge prit résolument sous sa pro-

1. Cf. *Gallia Christiana*, t. I, p. 1242.
2. Cf. *Histoire de Languedoc*, t. III, p. 263, et t. IV, 1re partie, pp. 123, 772.
3. Cf. *Histoire de Languedoc*, t. I, 2me partie, p. 1047.
4. Cf. *Histoire de Languedoc*, t. III, *loc. cit.* et t. IV, p. 124.
5, Cf. mss. de Larcher, cité par Frédéric Ambrody : *Histoire d'Escanecrabe*, 1897.

Digitized by Google

tection le monastère menacé, qui put ainsi s'agrandir en toute sécurité. En 1050, il reçoit en don le tiers de l'alleu d'Obarcium avec l'église Saint-Michel[1]. C'est vers cette époque que le fils de Bernard Odon, Roger de Comminges, prend l'habit religieux dans l'abbaye de Peyrissas, dont il devient abbé, en 1060. Après la mort de son père, Roger, craignant que les ressentiments de ses frères ne les portent à renouveler la guerre contre la famille d'Astarac, s'empresse de mettre l'abbaye sous la protection de son oncle, le très noble et très puissant seigneur Guillaume-Enard, qui fut le fondateur de la noble famille de Benque[2]. C'était en 1075; depuis 1070, le monastère s'était enrichi de l'important alleu de Martignac, que le comte Arnaud avait cédé « à l'abbé Aster et à ses religieux pour le soulagement de mon âme et de mon corps[3]. »

Guillaume Enard de Benque devient ainsi le protecteur officiel du monastère, le *Villicus*; c'est là l'origine de cette avouerie qui restera plusieurs siècles dans cette famille, aux conditions suivantes[4] :

Il est l'homme, le vassal de l'abbé de Lézat, et donne, à titre d'hommage, une mule du prix de 60 sols. Il s'engage à faire rendre gorge à tous ceux qui feraient des incursions sur les propriétés du monastère de Peyrissas. Pour lui, on lui reconnaît la jouissance d'un casal dans la ville de Peyrissas, du tiers de la justice et du tiers du guadium. En dépit de ces belles promesses, les seigneurs de Benque ne tardèrent pas à oublier les devoirs de leur charge. Ils s'étaient proclamés protecteurs du monastère; ils en devinrent les déprédateurs, les spoliateurs. Nous verrons, en 1194, le seigneur Raymond-Guilhem de Ben-

1. Cf. *Histoire de Languedoc*, t. V, p. 1747.

2. Larcher dit que ce Guillaume-Enard était le cadet de la famille de Comenge. Il avait été installé au château de Benque (à 9 kilom. d'Aurignac) dont nous venons de signaler les origines. Suivant une coutume du temps, Guillaume-Enard dut abandonner le nom patronymique de Comenge, pour prendre celui de la terre où il s'était fixé. Sur la famille de Benque, cf : F. Ambrody : *Histoire d'Escanecrabe*.
Voir aussi *Histoire de Languedoc*, t. III, p. 337.

3. Voir cet acte dans l'*Histoire de Languedoc*, t. V, col. 1752; t. IV, p. 773.

4. Cf. *Histoire de Languedoc*, t. IV : Etablissements religieux du diocèse de Comminges, p. 771 et suiv.

Digitized by Google

que renoncer, à son lit de mort, à tous les droits injustes qu'il avait exercés à Peyrissas : il y avait usurpé le casal de Sédelac, les droits de viguerie, les produits de la justice, les albergues; il renoncera à tous ces profits qu'il abandonnera *au prieur*. Relevons cette appellation. L'acte de déguerpissement de 1194 tire, en effet, un grand intérêt de l'espèce d'évolution qu'il révèle dans l'organisation intérieure de l'abbaye de Peyrissas. Jusqu'en 1194, ce sont des abbés qui le dirigent; depuis 1194, il n'y aura plus que des prieurs. Cette réduction en prieuré semble s'être accomplie de 1166 à 1194[1].

Néanmoins, les protecteurs n'avaient pas manqué, plusieurs fois, de favoriser l'agrandissement des domaines du monastère[2]. Il faut rappeler qu'en 1080, l'alleu de Martignac, ayant été usurpé par des laïques, ce fut Arnaud, comte de Comminges, qui le fit rendre à l'abbé. Et c'est en 1139 que Raymond-Guillaume, seigneur de Benque, se rend à Lézat pour assurer l'abbé de son concours le plus entier contre les étrangers et les seigneurs qui menaçaient alors la célèbre abbaye bénédictine. Il fit mieux. Par testament, fait en 1172, il donna au prieur de Sainte-Marie de Peyrissas la vicairerie de cette église[3].

Cette conquête pacifique des pays d'alentour avait été sur le point d'échouer, en 1100, par la faute des malheurs du temps. Nous laisserons ici la parole à François de Belleforêt, illustre commingeois, né à Peyrissas, et qui, dans sa lourde *Cosmographie universelle*, a consacré à son pays d'origine un article assez curieux : « Peyrissas, » raconte-t-il, a été le théâtre d'une affaire sanglante qui » eut lieu entre Ramondet, chef des Ségoniens, horde » barbare qui se répandit dans les Gaules en 1100, et les

1. Cf. Etablissements religieux dans le Comminges dans *Histoire de Languedoc*, t. IV, 2e partie, p. 772.

2. Parmi les fondations les plus importantes, citons celle d'un prêtre, nommé Mancion, qui donne à l'abbaye de Peyrissas son alleu de Cepvio, au pays de Comminges, celle de Durand d'Obars qui donne, en 1108, à Roger, abbé de Peyrissas, sa terre de Taxonerae, dans le Comminges, celle de Sanche Raoul, qui, cette même année, donne ses possessions de Martignac et d'Alban, etc.

3. Collection Doat, Regis. 99, 100; cité par Ambrody; *ouvr. cité*.

Digitized by Google

» moines du couvent. Dans l'action, on vit sur la ligne » de défense le frère Marcomer, religieux dudit couvent, » armé seulement de la croix, haranguer les troupes et » les habitants à la défense de son pays. L'opiniâtreté » de ce religieux lui procura la mort, et la victoire fut » en faveur des ennemis, qui, dans le peu d'instants qu'ils » restèrent, brûlèrent les habitations et firent un carnage » des habitants, ce qui à fait dire à Munster, auteur cos- » mographe, que Peyrissas mérite par l'ancienneté de » son couvent et l'étendue qu'il avait avant sa destruc- » tion, une mention particulière dans les ouvrages[1]. »

Nous n'avons, sur la période s'étendant d'environ 1200 à 1400, que des renseignements très peu nombreux[2], ce qui laisserait croire que la vie du monastère n'a pas été troublée pendant près de deux siècles, ni détournée de son évolution normale vers plus de puissance. On sait, en effet, qu'après une longue période de prospérité, les monastères de France passèrent par une « grande désolation » dont ils commenceront à se dégager, aux entours de 1400.

Il serait donc très difficile, dans l'état actuel de nos connaissances, de donner sur la situation matérielle de Peyrissas pendant deux siècles, quelques indications précises, si nous n'avions retrouvé une source fort importante : les Coutumes mêmes de Peyrissas[3]. Nous n'avons pas à dire aux lecteurs de cette Revue l'importance de ces documents ; ils sont aujourd'hui fort recherchés, car ils font pénétrer dans la vie intime des communautés d'autrefois. Les Coutumes de Peyrissas doivent être mises en bonne place parmi ces documents précieux. Elles sont en effet, très développées ; elles embrassent, dans une série

1. Cf. François de Belleforêt, *Cosmographie universelle*, MDLXXV, article Peyrissas.

2. Rappelons, en 1203, un accord passé entre le prieur de Peyrissas et celui de Fabas, à l'occasion des dimes du lieu de Lussan ; en 1234, 27 octobre, la donation par Bernard, abbé de Lézat, de l'église de Peyrissas à Sanche-Asnier de Sarraute, donat de l'abbaye de Lézat.

3. Voir ces Coutumes plus loin. Nous les avons connues, grâce à l'extrême obligeance de M. le maire de Peyrissas, qui en possède une copie — probablement unique — faite en 1651. Nous le prions de vouloir bien agréer ici nos meilleurs remerciements.

Digitized by Google

d'articles dont quelques-uns sont tout à fait originaux, la condition des terres, la situation des consuls, des officiers municipaux, la nature de la dépendance de l'abbaye et de la ville à l'égard de l'abbé de Lézat, le droit civil et criminel en usage dans ce petit coin du Comminges. Si les Coutumes ne projettent pas de lumière sur la situation matérielle du monastère, il n'en reste pas moins que les dispositions qu'elles révèlent, nous font comprendre assez fortement la puissance respective de l'abbé de Lézat, du prieur et de la communauté de Peyrissas, au XIVe siècle. Données en 1300, elles sont la consécration d'un état de choses qui, selon toutes les vraisemblances, durait depuis fort longtemps.

D'ailleurs, elles se complètent elles-mêmes de façon aussi heureuse que possible par un second document de la fin du XIVe siècle, je veux dire le très précieux Pouillé du Diocèse de Comminges, rédigé en 1387[1]. Quelle est l'autorité de ce document et sa grande valeur, nous n'avons plus à le dire, et le lecteur pourra se souvenir que, pour préciser la situation du prieuré de Saint-Béat à la fin du XIVe et à l'aube du XVe siècle, c'est lui que nous avons constamment invoqué[2]. Il sera la seconde source où nous viendrons encore puiser les renseignements sur la situation du prieuré de Peyrissas.

Et enfin, quinze ans après la rédaction du Pouillé, un abbé de Lézat, Rigaud, parfaitement informé, relatait, dans un procès-verbal fort minutieux, les résultats de son enquête poursuivie pendant la visite, en 1402, des divers prieurés dépendant de l'abbaye de Lézat[3].

Voilà trois documents d'origines différentes, présentant tous les plus sérieuses garanties d'authenticité, de

1. On n'a de ce Pouillé, dont je n'ai pas à faire ici l'histoire, que quelques copies. Il serait très utile de faire un travail de correction qui s'impose : une grande quantité de noms y ont été mal copiés, et sans doute quelques erreurs se sont glissées dans ce document qui pourrait être, une fois corrigé, l'un des plus importants pour l'histoire du Comminges.

2. Cf. *Revue de Comminges*, 1905, notre article sur le *Prieuré de Saint-Béat en 1402*.

3. Pour ce document je renvoie à ce que j'ai déjà dit dans l'article ci-dessus et aussi dans la *Revue de Gascogne*, 1905 : le *Prieuré de Saint-Lizier en 1402*.

Digitized by Google

probité, de vérité. Nous ne saurions manquer de comparer leur données; ce travail de critique nous assurera certaines conclusions fermes, et d'une valeur historique incontestable, qui nous permettront de déterminer la situation du prieuré de Peyrissas, vers 1400.

Pour faire son enquête, l'abbé Rigaud interrogea d'abord Raymond-Arnaud de Begola, prieur de Peyrissas, puis les consuls de la ville : Arnauld et Arnaud de Cadours, enfin un habitant de l'endroit, mais qui, sans doute, était originaire de Siadoux : *Valerius de Siadonibus* (Siadoux). Les dépositions des témoins semblent avoir été faites indépendamment les unes des autres, ce qui leur confère encore une autorité plus grande ; notons enfin que dom Raymond-Arnaud de Begola était, au dire du Pouillé de 1387 et du Procès-verbal de Rigaud, bachelier en droit canon[1].

Le territoire de Peyrissas fait partie des immenses domaines de l'abbaye de Lézat[2]. Nul ne conteste plus ce droit de propriété ; il ne convient que de régler les obligations qu'il impose à la fois au seigneur et aux sujets.

Les habitants de Peyrissas sont considérés comme vassaux de l'abbé de Lézat. A ce titre, ils lui doivent hommage et serment de fidélité[3]. Ils l'avouent pour « leur seigneur souverain »[4], et renouvellent cet acte de fidélité chaque fois que l'abbaye de Lézat se donne un nouvel abbé. C'est à cette autorité supérieure qu'ils ont

1. Raymond de Begola devint en 1406 et resta jusqu'en 1410 abbé du monastère de Saint-Savin de Lavedan, au diocèse de Tarbes : Cf. *Gallia Christiana*, t. I, p. 1236 et 1251. Je retrouve encore son nom cité au mss. de la Bibliothèque municipale de Toulouse, n° 635, f° 198. On le nomme parmi les moines résidant soit à Lézat, soit à Caujac. Il faut aussi remarquer que le Pouillé de 1387 cite parmi les habitants de Peyrissas, un certain Johannes de Siadonibus.

2. Cf. *Coutumes* de Peyrissas, art. IX.

3. Cf. *Coutumes* de Peyrissas, art. XIII.

4. Cf. *Coutumes* de Peyrissas, art. X.

Digitized by Google

recours en dernier lieu, dans toutes leurs contestations politiques, civiles, administratives, individuelles.

Mais son représentant officiel au milieu de ses sujets est le prieur de Peyrissas. Lui aussi, comme participant à la puissance du suzerain, exerce un véritable droit de seigneurie sur le territoire de Peyrissas, et, de ce fait, exige que les habitants prêtent entre ses mains le même hommage et le même serment qu'ils ont prêté entre les mains de l'abbé de Lézat[1].

De plus, il jouit de certains droits extrêmement avantageux. Il a, sur tout le territoire de la commune, droit de haute et basse justice. Mais les Coutumes nous apprennent qu'en réalité, il avait cédé l'exercice de ce droit à son baile qui partageait avec les consuls de Peyrissas le droit de connaître de toutes les causes civiles et criminelles. Enfin, au baile seul appartenait l'exécution des sentences[2].

C'est encore le prieur qui fixe et surveille l'organisation municipale de Peyrissas. Le Procès-verbal de Rigaud trouve, sur ce point, son magnifique complément dans les Coutumes de 1300. Celles-ci nous permettent de voir, en pleine lumière, l'étendue de la puissance, même séculière, du prieur. A la vérité, les consuls de Peyrissas sont choisis par les consuls en exercice, mais ce choix est subordonné à l'agrément du prieur. C'est lui qui le ratifie et le consacre, qui « crée et établit » les nouveaux magistrats, que son droit de veto réduit à n'être que ses créatures. De ce chef, le prieur peut ne point figurer dans la gestion officielle des affaires communales; en réalité, il en demeure, indirectement, le maître et l'arbitre véritable. Aussi, les consuls jurent-ils entre ses mains, aussitôt qu'ils sont nommés et agréés, « fidélité, aide et

1. Cette affirmation du droit du prieur, attestée par le Procès-verbal de Rigaud, ne se rencontre pas dans les Coutumes de Peyrissas. Serait-ce que, de 1300 à 1402, le prieur aurait considérablement augmenté ses droits? A quelle occasion cet accroissement se serait-il produit? Nous ne pouvons que poser les questions, aucun document ne nous renseignant sur cette transformation.

2. Cf *Coutumes*, art. X.

Digitized by Google

secours » : ils ajoutent qu'ils administreront fidèlement leur mandat, et observeront les statuts de la communauté. Or, le prieur se réservait le droit d'introduire dans les Coutumes existantes, telles modifications qu'il lui semblerait utile de faire, et qui prendrait force de loi, au même titre que les Coutumes elles-mêmes[1].

A plus forte raison, l'élection des officiers municipaux subalternes dépend-elle du prieur. Il « crée » le baile, et agrée, sur présentation faite par les consuls, le « messegarius ». Le baile s'occupe de la police, veille à l'exécution des sentences, perçoit les amendes. Le messegarius protège les récoltes, et c'est de lui que relèvent les maraudeurs, les incendiaires, les malveillants ; il les frappe d'amendes, qui seront perçues par le baile. Notons enfin le « sagio », espèce d'appariteur toujours prêt au service des consuls et du prieur.

Tous ces magistrats prêtent serment entre les mains du prieur[2].

Voici donc la situation du prieur de Peyrissas. Maître du consulat, par son privilège du veto, protecteur des consuls qu'il veut bien reconnaître, contrôleur de leur gestion en vertu du serment qu'ils lui ont fait au jour de leur entrée en charge, véritable organisateur de la vie municipale par les articles qu'il peut introduire dans les Coutumes, (il devait cependant y avoir un respect traditionnel pour les lois établies, qui était un très fort contrepoids aux volontés arbitraires du prieur), tenant dans sa main tous les rouages mettant en branle la machine municipale, — le prieur de Peyrissas apparait comme le chef, et à vrai dire, l'unique seigneur de l'endroit. Comme tel, il reçoit le produit des amendes infligées par le baile, le messegarius ou les consuls. On pourra s'apercevoir, à la lecture des articles des Coutumes, que ces amendes ne laissaient pas d'être lourdes[3].

1. Cf. *Coutumes*, art. XXVIII.
2. Cf. *Coutumes*, art. XII.
3. Cf. *Coutumes*, art. XIV à XXVII.

Digitized by Google

Mais le prieur n'est pas seulement une puissance temporelle. Ce seigneur est encore un supérieur spirituel, le dispensateur de la vie religieuse, qui assure la célébration du culte divin, s'occupe des diverses églises élevées sur son dimaire, soutient les frais de sa fonction, et fournit un traitement, que l'on estimait convenable, aux desservants qu'il impose.

De combien de prêtres se composait, en 1402, le prieuré de Peyrissas, c'est ce qu'il est impossible de déterminer exactement, mais le Pouillé de 1387 signale, à côté du prieur, un moine et un clerc, puis celui que l'on appelait « le recteur » avec un autre clerc[1]. Il est donc probable que cette petite communauté comprenait cinq prêtres, dont trois moines, investis d'une autorité prépondérante. Pour subvenir à toutes ces charges, le prieur jouissait de quelques privilèges particuliers.

Il reçoit, à Peyrissas, les oblies, qui s'élèvent ordinairement à la somme de 6 francs, et que les habitants acquittent à la Toussaint et à la fête de Noël[2].

Il lève, sur tout le territoire de la commune, l'agrarium, ou impôt foncier *pro majori parte*, ce qui laisse comprendre que la part abandonnée au vicaire perpétuel de l'endroit était fort restreinte[3].

Il perçoit les dimes et les prémices sur toutes les récoltes de céréales, et sur toutes les vignes *cujuslibet speciei grani et vini*. Or, le Pouillé de 1387 nous apprend que les récoltes de graines donnaient au prieur un revenu de 18 salmées (soit environ 36 hectolitres), dont les trois quarts étaient fournis par la dime du blé et l'autre quart,

1. Cf. *Pouillé* de 1387 : « Dictus prior habet omnia onera in dicto loco de Patrissanis supportare ; et habet etiam tenere in dicto loco unum monachum cum uno clerico, quibus habet providere de victu, et facit dicto monacho annuam pensionem pro vestiario VI franchos. — Et habet tenere rectorem dicti loci cum uno clerico, et ipsum providere de victu dumtaxat. » Ce « recteur » est encore appelé dans le Pouillé le vicaire perpétuel, *vicarius perpetuus*.

2. Cf. *Coutumes*, art. II.

3. Il faut remarquer que ce texte du procès-verbal confirme le texte du Pouillé de 1387 qui reconnaît que le rector reçoit seulement *in certa parte territorii primitias bladorum et vinorum*. Cela allait, pour le blé, à une salmée (on sait que la salmée valait environ 2 hectolitres), et pour le vin, à une salmée et demie.

Digitized by Google

par le mil et la mixture; la récolte du vin lui assurait 15 salmées, environ 30 hectolitres[1].

Les droits de carnalage lui rapportaient environ 3 francs[2]; nous pouvons remarquer, à la lecture du procès-verbal de l'abbé Rigaud, que les taxes sur les animaux étaient assez élevées à Peyrissas; une brebis était taxée trois sous toulousains; une chèvre, un sou toulousain; un âne, quatre sous toulousains.

Chaque habitant devait fournir au prieur, comme la tradition s'est d'ailleurs conservée dans nos métairies, « la rente d'une volaille », et, à la fête de Saint-Jean-Baptiste, on lui donnait une paire de poules.

Les offrandes de pain, vin, luminaire, faites à l'église de Peyrissas sont recueillies par le prieur; elles pouvaient donner la valeur d'environ 2 salmées de mixture, soit près de quatre hectolitres[3].

On ne saurait oublier le casuel. Le prieur n'a droit qu'à celui des mariages, mais n'omettons pas d'en signaler les bizarreries. Les nouveaux mariés lui donneront donc 9 pains, 2 *pegaria* (mesure dont nous ignorons la capacité)[4] de vin, une paire de poules, deux quartiers de porc, qu'il ne fallait pas choisir quelconques, ni pris dans n'importe quel endroit du corps de l'animal.

C'eût été peu connaître l'esprit méticuleusement précis de ces coutumes singulières. Les quartiers exigés comprendront « *tibia anteriora* », et chacun d'eux devra présenter une épaisseur d'au moins deux doigts, « *continere mensuram duorum digitum in latitudine.* [5] »

On serait tenté de croire, en parcourant la liste de ces bénéfices du prieur, que le curé, le vicaire perpétuel de Peyrissas, participait à ces sources de revenus dans une proportion, minime si l'on veut, mais réelle. L'erreur

1. Cf. *Pouillé* de 1387. Voir encore aux *Coutumes* la mention de certaines dîmes, non rapportées par le Pouillé et par le Procès-verbal de Rigaud : art. II et VII.

2. Cf. *Pouillé* : C'est lui qui nous indique la somme de 3 francs.

3. Cf. *Pouillé* : C'est encore là que nous prenons ce chiffre.

4. Il semble que ce mot doive se traduire par « cruche ». C'est le « pichet », comme on le dit encore dans le patois commingeois.

5. Le *Pouillé* ne mentionne pas cet impôt bizarre.

Digitized by Google

serait complète. Le curé est absolument écarté de ces profits du ministère paroissial. Pour lui, rentes et casuel se résument dans l'unique droit des funérailles. A lui les « dépouilles des morts » : *spolia mortuorum*, mais quand l'on songe qu'elles se réduisent le plus souvent à la valeur de la « *raupae melioris mortui* », on peut aisément conjecturer que le vicaire perpétuel de Peyrissas ne trouvait pas là une abondante source de richesses. — Nous ne devons pas même nous imaginer que le procès-verbal de 1402 ait négligé de détailler la situation de ce desservant. Le Pouillé de 1387 est en effet aussi explicite, et lui attribue simplement les « *offerenda et spolia mortuorum* » qui pouvaient aller à 2 francs.

Nous aurions désiré connaître en détail la fortune immobilière du prieuré. Le Pouillé de 1387 est muet sur ce point, et le procès-verbal de 1402 n'est guère riche en renseignements. Il nous faut donc reconnaître qu'en réalité le monastère avait peu de propriétés bâties ou non bâties. — Il y avait, en 1402, à Peyrissas, une petite forteresse, souvenir des temps où l'on ornait les petites bastides de travaux plus propres à les embellir qu'à les défendre. Cette forteresse appartenait au prieuré, ainsi qu'une propriété d'environ un arpent et demi, — une autre, dont nous ignorons l'étendue, dans le territoire appelé « *las Vinhassas* »[1], — une troisième, aussi d'un arpent et demi, enfin un bois d'environ trois arpents[2].

***

Le prieuré de Peyrissas n'arrêtait point là sa puissance. Il avait étendu ses dîmaires, en soumettant à l'ecclesiasticum plusieurs églises voisines. Dans le diocèse de Comminges, les paroisses de Esquio-d'Azé, que l'on

1. Ce nom populaire s'est perpétué jusqu'à aujourd'hui ; le territoire de las Vinhassos existe encore, ses limites sont parfaitement tracées, et forment une belle propriété appartenant aujourd'hui à M. Dubédat.

2. Nous ne pouvons donner la valeur exacte de l'arpent en 1402, mais une tradition constante et qui se continue encore donne à l'arpent, dans ce coin du Comminges la contenance d'environ 113 ares.

Digitized by Google

appelait encore Sesquas-d'Azé, (aujourd'hui Terrebasse), de Francon et de Nizan ou Ancizan ; — dans le diocèse de Lombez, les paroisses d'Adilhac, de Polastron, Labastide-Paumès et Lussan, payaient au prieuré de Peyrissas des redevances, en nature ou en argent, qui étaient la rançon de la protection matérielle et spirituelle que leur promettait le prieur Raymond-Arnaud de Begola.

Les prieurés avaient tout intérêt à faire passer sous leur autorité un grand nombre de dimaires ; et nous avons vu que, de 1387 à 1402, le prieuré de Saint-Béat avait réussi à englober dans sa zône d'influence un certain nombre d'églises des alentours. Cette extension avait même été, pour ce prieuré, l'une des principales causes de son relèvement rapide[1]. Mais, pour le prieuré de Peyrissas, nous ne trouvons ni ce désir d'accroissement, ni cette extension de suzeraineté. Il est resté, en 1402, ce qu'il était en 1387[2].

A Nizan ?[3] le prieur reçoit les dons faits à l'église en pain, vin, et luminaires. Il perçoit, comme à Peyrissas, les dîmes sur les porcs et les volailles, enfin le casuel des mariages.

A Terrebasse, il reçoit le quart des dîmes de grains et du vin[4], et sur un territoire spécial, certaines oblies. Pour les dons en nature et en argent, il en recevait un quart à la fête Pâques, un quart à la fête de la Pentecôte

1. Voir notre étude sur le *Prieuré de Saint-Béat : Revue de Comminges*, 1905. — Dans le *Pouillé de la province ecclésiastique de Toulouse*, par M. J.-M. Vidal, on lit : « *Decima integra, anno VII° Clem. VII imposita. Prior de Patrissanis qui est monasterii Lezati, pro iis quae percipit in dioc. Lombaz..: 3 liv.* ; p. 53.

2. Je dois noter que dans le *Pouillé* de 1387, j'ai rencontré mention d'une certaine église de Sainte-Foy ou Saint-Vincent, comme annexe de Salies, et que l'on donne comme dépendant du prieuré de Peyrissas. « *Præsentatio dictæ ecclesiæ pertinet ad priorem Sanctæ Fidei, et institutio ad Dominum Episcopum Convenarum, et dependet* (sic) *ex prioratu de Peyrissas, monasterii Achen.* » p. 147. Cette église, en 1402. aurait donc échappé au prieur de Peyrissas ; mais où se trouvait-elle ? Le nom n'est-il pas déformé ?

3. La lecture de ce nom est très incertaine. Y a-t-il Cadortio (Cadours), Anizano, Ancizano ? J'hésite à accepter Cadours, ne connaissant pas de paroisse de ce nom dans le Comminges ; d'autre part, il est difficile d'accepter Nizan ou Ancizan. Nous savons par le *Pouillé* que ces deux paroisses étaient du Comminges ; mais nous ne trouvons pas d'indication qui nous permette d'affirmer qu'elles dépendaient alors du prieuré de Peyrissas. Cf. p. 20 et 122. Faut-il voir là un cas d'acquisition d'un dimaire, qui compensait la perte de l'église de Sainte-Foy ? Je signale la difficulté.

4. Le recteur de Terrebasse recevait pour les blés, 4 salmées, pour le vin, 4 salmées. Le prieur de Peyrissas devait donc avoir la valeur d'un hectolitre de blé et de vin.

Digitized by Google

et l'autre moitié à l'Assomption; ces dons pouvaient atteindre la valeur d'environ six salmées de mixture. — Nous devons, encore ici, remarquer avec quelle précision se complètent le Pouillé de 1387 et le procès-verbal de 1402. Le Pouillé attribue en effet les dîmes des récoltes au recteur de l'endroit, concurremment avec la fabrique; mais il reconnaît que les droits de carnalage qui s'élevaient simplement à un franc reviennent au recteur seul. — Le procès-verbal, qui n'a d'autre but que de tenir le compte exact des droits du prieur de Peyrissas à Terrebasse, passe complètement sous silence le bénéfice des carnalages et ne mentionne que les dîmes sur les récoltes, dans la faible mesure que nous venons de rappeler.

A Francon, le prieur de Peyrissas n'a mis sous sous son autorité qu'un seul territoire, celui de Saint-Vésian, où il perçoit le quart des dîmes. Elles peuvent valoir quatre francs. En somme la situation est restée là, ce qu'elle était en 1387.

Notons cependant une curieuse substitution de décimateurs, à la fois à Terrebasse et à Francon. En 1387, les bénéficiaires des dîmes étaient le curé pour les trois quarts et la fabrique pour un quart. Nous ignorons à la suite de quels incidents ou de quelles tractations la fabrique disparaît vers 1402, mais le prieur de Peyrissas a certainement supplanté, vers 1402, en ces deux endroits la fabrique.

A Adilhac, le prieur perçoit, dans son intégrité, et sur tout le territoire de la commune, la dîme de toutes les récoltes de grains et de vin[1]; plus, la moitié des droits de carnalage, et enfin la moitié des offrandes en nature ou en argent que les habitants d'Adilhac doivent faire à leur église aux jours de fête de Noël, Pâques, Pentecôte, et saint Jean-Baptiste. — L'autorité du monastère de Peyrissas a donc grandi dans ce village. En 1387, le prieur n'y exerçait ses droits que sur une partie du

1. D'après le *Pouillé*, ces dîmes devaient lui rapporter 4 salmées, environ 8 hectolitres, dont 6 hectolitres de blé et 2 de mixture.

Digitized by Google

territoire « *in certa parte territorii* » ; il n'y prenait que la la moitié des dîmes de la vendange qui lui rapportaient environ 3 salmées (6 hectolitres) et la moitié des droits de carnalage. En 1402, il n'admet plus de partage et s'adjuge la totalité de ces revenus [1].

A Polastron, le prieur perçoit les trois quarts des dîmes de grains et la moitié des revenus provenant soit du droit de carnalage, soit de n'importe quel autre impôt. En somme, sa situation n'a pas changé, en ce village, depuis 1387 ; il continue à retirer de ce dîmaire 8 salmées de blé (environ 16 hectolitres) et 3 salmées de vin (environ 6 hectolitres). Les oblies arrivent à 8 francs et demi.

A Labastide-Paumès, il reçoit la moitié de toutes les dîmes, et la moitié des droits de carnalage ; à peu de chose près, nous retrouvons en 1402 les coutumes déjà en vigueur en 1387 [2].

Mais à Lussan, la situation a singulièrement changé et s'est considérablement embrouillée, depuis 1387. Cette paroisse, cette malheuseuse paroisse, non contente d'être protégée par le prieur de Peyrissas, a laissé s'implanter chez elle l'autorité des prieurs de Fustignac et de Fabas. Dès lors, complications sur complications dans la répartition des revenus paroissiaux. Pour les dîmes, on fait dix parts ; l'une est laissée, je le conjecture sans pouvoir l'affirmer, au curé de l'endroit, bien que ni le Pouillé de 1387 ni le procès-verbal de 1402 ne mentionnent ce personnage, et les neuf autres reçoivent les affectations suivantes. Deux portions reviennent au prieur de Fustignac et deux au prieur de Peyrissas ; les cinq autres sont attribuées aux religieuses du monastère privilégié de Fabas. Que devait être le profit du prieur de Peyrissas dans ce partage de dépouilles si fort enviées ? Bien maigre assurément, car, en acceptant les chiffres du Pouillé de 1387 qui restaient sensiblement les mêmes en 1402, il

1. On pourra voir, dans notre étude sur le Prieuré de Saint-Béat, comment les prieurés du Sud-Ouest, en 1402, réussissaient à supplanter toutes les puissances rivales, dans la perception des revenus paroissiaux.

2. Sur Labastide-Paumès, voir *Revue de Comminges*, 1888, 2e trimestre.

Digitized by Google

avait droit à une salmée et demi de froment (environ trois hectolitres) et six salmées de vin (environ douze hectolitres). Avec le prieur de Fustignac, celui de Peyrissas prend enfin la moitié des revenus du carnalage, ce qui leur assure environ à chacun la somme de un franc.

***

Nous ne pouvons que répéter ici ce que nous disions, il y a déjà huit ans. Au commencement du XVe siècle, les prieurés du sud-ouest de la France travaillent à réparer leurs ruines ; ils sortent d'une période qui leur fut, à tous points de vue, néfaste. Ils songent à recouvrer une partie de l'admirable puissance spirituelle et temporelle qu'ils avaient exercée pendant les XIIe et XIIIe siècles, mais leurs efforts témoignent de la vivacité du mal dont ils souffraient. Ils cherchent à s'étendre, à se recruter, et à propager, dans tout le pays qui les avoisine, l'exercice du culte religieux, au moyen de vicaires dont ils devraient assurer une honnête existence. Ils ne le purent pas ; l'effort dépassa leurs moyens. Leurs revenus restent encore trop maigres et l'on sent que les populations sortent à peine, encore toutes meurtries, des longues années de souffrance qui viennent de s'abattre sur elles. Voudraient-elles donner généreusement, qu'elles ne pourraient que partager leur misère. Les prieurés sont forcés de reconstituer leur richesse, par étapes insensibles ; ils souffrent sans doute de la pénurie générale, qui fait, par contre-coup, souffrir les prêtres employés à desservir les paroisses. La France monastique est, à ce moment-là, dans une période de recommencements ; mais nous savons avec quel bonheur l'antique puissance des monastères fit la conquête des XVe et XVIe siècles, jusqu'au moment où la Réforme, en déchainant contre elles toutes les haines populaires, liquidera les richesses domaniales patiemment accrues par de longues générations de moines actifs.

Joseph Dedieu.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE — ARCHEOLOGIE — DIVERS

Les apparitions de la sainte Vierge à Alan, par l'abbé Tournon. Saint-Gaudens. Abadie, imprimeur-libraire, 1912. — Dans un élégant petit volume à la couverture très fraîche en sa couleur rosée, M. l'abbé Tournon, docteur en théologie, curé d'Alan, a écrit la relation des apparitions en 1602 à Alan (ou plutôt : à Lareu). Il fait ressortir la ressemblance qu'il y a entre l'apparition à Madeleine Serre en 1602 à Lareu et celle à Bernadette Soubirous en 1858 à Lourdes. Il donne, d'après des documents authentiques, la relation de l'apparition à Lareu et de la construction de l'église Saint-Bernard, qui suivit. Ce sont des détails fort peu connus.

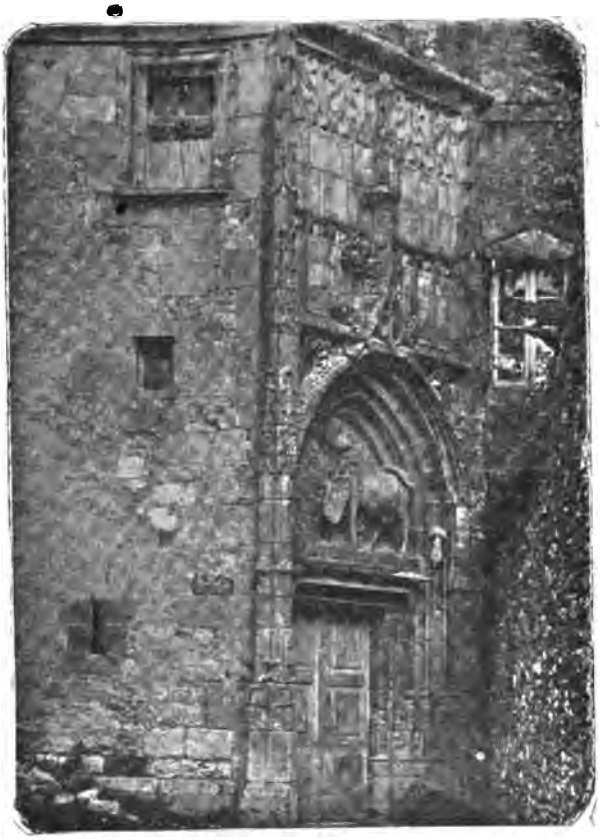

Deux phototypies ornent ce charmant petit volume : l'une représente le portail de l'ancien palais épiscopal d'Alan qu'un vandale aidé d'un coureur de gros sous a tenté récemment de faire disparaître d'Alan; l'autre représente les ruines de l'ancienne chapelle St-Bernard.

Nous donnons la photypie du portail que M. le sous-secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts a arraché aux griffes des brocanteurs en classant définitivement ce délicat travail parmi les monuments historiques.

Une courte monographie d'Alan sert de préface à l'ouvrage de M. l'abbé Tournon. Nous y lisons que ce fut au commencement du XIIIe siècle, d'après les Archives d'Alan, que les évêques de Comminges fixèrent leur résidence en ce lieu. Nous regrettons de ne pas trou-

Digitized by Google

ver dans cette monographie le ou les documents donnant ce renseignement. Mais nous possédons un acte, concernant Alan, qui est des plus suggestifs. En raison de son importance, nous le transcrivons ci-après. Il est extrait des Archives départementales de la Haute-Garonne. Fonds de Malte. Saint-Clar. Liasse I. N° 1. Il est inséré sous le N° XVIII dans le Cartulaire de cette dépendance de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Il n'est pas daté; mais cette date doit être placée entre les années 1106-1121, qui limitent la présence du lévite Gérald dans le Toulousain.

Bertrandus[1] . couenne ep*iscop*us . et fortanerius . comes . de benca[2] . et Raimundus guil*hel*mus nepos ei*us*[3] . dederunt libere . deo et hospitali ih*erusal*em . et geraldo[4] . et totis f*rat*ribus hospitalis . ad saluetate*m* faciendam . alanu*m* . et *in* uno quoq*ue* casale illi*us* uille . iii . d . censu*um* et justicia*m* . et acaptationes . et quisq*uis* homo qui ibi laborat . cum uno pare bou*um* . det . i . sexte*rum* frumenti . et dimidium uini . et ille q*ui* no*n* habet bou*em* . det . i . quartera*m* frumenti . et quarteri*um* uini . et hospitalariis qui ibi uenerint comestionem ; hoc dederunt pro remedio animarum eorum . et omni*um* parentorum suorum . sigum Gualteri*us* de alano . et W*uilhelmus* de paz . et W*uilhelmus* de bosolino . qui huius rei sunt testes ;

Ainsi donc l'évêque de Comminges, le comte de Benque et son neveu, coseigneurs d'Alan, donnent ce lieu à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem pour y créer une sauveté, ainsi que 4 d. de cens, les amendes et les acaptes sur un domaine de ce même lieu. Ils imposent un setier de froment et un demi [setier?] de vin à celui qui laboure avec une paire de bœufs et un quart [de setier?] de froment et de vin à celui qui n'a pas de bœufs pour le travail; tous doivent l'albergue (*comestionem*) aux Hospitaliers venant à Alan.

Comment au commencement du XIIIe siècle Alan était-il revenu sous la domination des évêques de Comminges, « d'après les archives d'Alan », comme l'écrit M. l'abbé Tournon? Certes, ce n'était pas la mort en 1213 du « seigneur d'Alan » — ? — qui avait enlevé aux Hospitaliers leur Sauveté de la vallée de la Louge pour la rendre aux évêques de Comminges. M. l'abbé Tournon voudrait-il éclaircir ce point en consultant de nouveau pour nous les archives d'Alan? Il nous obligerait beaucoup en le faisant. S. M.

La *Société Archéologique de Tarn-et-Garonne*, suivant une tradition déjà ancienne chez elle, nous a adressé, cette année, à l'occasion du nouvel an, ses vœux de travail et de prospérité. Elle l'a fait en vers latins; et l'expression en est si délicate, si élevée, si heureuse, que nous voulons transcrire ici pour nos lecteurs cette pièce

1. Saint Bertrand 1073-1123.

2. Né vers 1060; mort peu après 1123 (De Jaurgain. *La Vasconie*, t. II, p. 298.)

3. Né vers 1085; † vers 1159. (*Op. cit.* p. 297.)

4. Lévite, lieuten. du Prieur de Saint-Jean de Jérusalem dans le Toulousain de 1106 à 1121.

Digitized by Google

charmante et remercier ainsi cette Société de ses souhaits et de sa pensée pour nous.

1913

« FELICEM DOMINUS DET NOBIS OMNIBUS ANNUM »
TU, SOROR, HOC DONUM PRETIOSUN VISNE MERERE ?
ÆTATIS COLE CUM ZELO MONUMENTA VETUSTÆ :
QUAS RUDE VULGUS AMAT RES VANAS SPERNE SUPERBE.
FELIX QUI POTUIT VETERUM MEMORARE LABORES,
ET FASTOS PATRUM DOCTIS CELEBRARE LIBELLIS !
SED PARVÆ PATRIÆ PRÆSERTIM GESTA REFERRE,
EST PIUS ATQUE SACER LABOR AMPLO DIGNUS HONORE !
NIDUM QUEM FECIT SUA MATER CANTAT HIRUNDO !
SIT TUUS ILLE LABOR NONNUNQUAM, SICQUE TUORUM
MAJORUM IN GELIDIS GAUDEBUNT OSSA SEPULCRIS !
QUIN ETIAM FORSAN TUA LAUS ASCENDET AD ASTRA !

***

Union historique et archéologique du Sud-Ouest. — La Section centrale de cette *Union,* dont le siège est à Bordeaux, 68, rue de la Martinique, nous annonce que la Société historique et archéologique du Périgord, qui fait partie, comme la Société des Etudes du Comminges, de cette Union, prépare un Congrès régional à Périgueux en 1913.

Nous sommes heureux de porter à la connaissance de nos lecteurs, — non-seulement de ceux qui fréquentent les séances de ces Congrès, mais aussi de ceux que tentent l'attrait des questions d'histoire et d'archéologie. — cette réunion scientifique qui s'annonce comme exceptionnelle.

Nous transmettrons à nos lecteurs les communications qui nous parviendraient ultérieurement sur ce Congrès. Toutefois nous voulons leur signaler, dès maintenant, le Bulletin que publie trimestriellement l'Union historique et archéologique du Sud-Ouest, indispensable à tous ceux qui s'intéressent à l'histoire et à l'archéologie de nos régions méridionales.

Une carte manuscrite du cours de la Garonne. — M. Paul Courteault, le très distingué professeur d'histoire régionale à la Faculté des lettres de Bordeaux, a fait, au IVe Congrès historique et archéologique du Sud-Ouest, tenu à Biarritz en 1911, une communication des plus intéressantes. Il s'agit d'une carte manuscrite du cours de la Garonne que possèdent les Archives départementales de Seine-et-Oise. La première feuille commence à Montréjeau ; la dernière finit au-dessous de Bordeaux, vis-à-vis de Lormont. Elles indiquent les accidents qui gênent la navigation. Elles comprennent, en outre, les amorces des vallées, affluents et sous-affluents. Elles donnent la nomenclature des routes et chemins et les noms d'un grand nombre de localités, villes, villages, abbayes, châteaux, etc., situées sur le

Digitized by Google

fleuve. « Les villes importantes, Saint-Gaudens, Toulouse, Agen, sont figurées avec leur plan, leurs faubourgs et l'indication des principaux monuments. » M. Courteault date cette carte du début du XVIIIe siècle.

En terminant sa communication, M. Courteault émet le vœu que les huit feuilles qui constituent cette carte de la Garonne soient reproduites et publiées par les Sociétés du Comminges, du Tarn-et-Garonne, d'Agen et de Bordeaux, chacune pour la région qui la concerne. D'avance, nous adhérons à ce vœu, si l'Union obtient l'assentiment des autres Sociétés intéressées.

Latin et Gascon. — Dans le même Congrès, M. Bernard Sarrieu, professeur au Lycée de Montauban, — dont il est inutile d'indiquer à nos lecteurs la compétence dans ces questions, — a fait une communication sur l'utilité d'étudier les dialectes de la langue d'oc. Il indique que le gascon, par son vocabulaire, sa morphologie, sa syntaxe, peut être d'un précieux secours pour la connaissance des langues classiques et pour la compréhension de leur génie. Et il se demande « pourquoi, alors que des exercices de traduction du basque en français et du français en basque sont autorisés dans les écoles primaires des arrondissements de Bayonne et de Mauléon, des exercices de traduction du gascon en français et réciproquement ne le seraient pas dans notre Gascogne ? »

Evidemment, la réponse à cette question paraît des plus simples, des plus naturelles ; il suffit de supprimer l'interdiction faite on ne sait par qui ni pourquoi « d'enseigner les *patois* », — un mot qui a perdu son acception première pour tomber, paraît-il, à l'équivalent de « parler grossier ». La vie des mots, — comme celle des gens, — est parfois fort incohérente ! Si vous voulez vous en rendre compte, ouvrez le *Dictionnaire de la Langue Française* par E. Littré ; vous y lirez une définition du mot : PATOIS absolument détruite dans les notes étymologiques qui terminent l'article. Nous ne demandons pas à l'Académie française actuelle de rectifier cette définition ; elle l'aggraverait peut-être en avançant que : *Patois = Argot.*

M. B. Sarrieu établit trois exemples dans sa communication. Le deuxième, sur les adjectifs composés, est particulièrement intéressant. Nous signalerons en terminant une coquille qui s'est glissée dans le troisième exemple ; il faut lire : *Nou i-anies* (au lieu de : *Nou i-anes*), forme subjonctive du verbe *anar = aller*, en usage dans plusieurs localités de nos régions parallèlement avec la forme indicative. N'avez-vous pas entendu parfois nos franchimans s'écrier : « N'y aille pas » ?

Monument commémoratif de la bataille de Muret (1213). — M. Xavier de Cardaillac, avocat et publiciste, 28 rue Neuve, à Pau, se met à la disposition de ceux de nos lecteurs qui désireraient collaborer avec lui à la commémoration de la bataille de Muret et de la mort du roi d'Aragon.

Digitized by Google

LE GLACIAIRE
DE LA VALLÉE DU LOURON
(Hautes-Pyrénées)

Au-delà du *Port de Peyresourde*, de l'autre côté des monts qui, au couchant, circonscrivent le pays de Luchon, arrosé par la Pique et ses affluents, dont nous avons déjà étudié le glaciaire, s'ouvre la *vallée du Louron*. Elle semble tirer son nom d'*Iluro*, dieu de la contrée à l'époque gallo-romaine, et dont on a découvert sur son territoire quelques autels votifs avec inscriptions dédicatoires.

Ouverte directement du sud au nord, elle présente un développement de vingt-cinq kilomètres de longueur sur cinq à six de largeur moyenne. Descendue des grands pics et des glaciers de la frontière franco-aragonaise, *la Nèste* la traverse dans toute son étendue, et sur la rive droite, dans la moitié inférieure, passe la grande route thermale de Luchon à Bagnères-de-Bigorre par Arreau et le col d'Aspin.

Si de nos jours la *vallée de Louron* aux belles cultures, aux grasses prairies, aux nombreux villages disséminés sur les bords du torrent ou sur les pentes voisines, apparait comme une contrée sinon riche, tout au moins prospère, à l'aspect pittoresque et riant, il n'en fut pas toujours ainsi. Comme dans les vallées voisines du Larboust et d'Oo, un puissant fleuve de glace en occupait jadis toute l'étendue. En se retirant peu à peu il a laissé après lui des traces indélébiles de son ancienne existence. Elles se voient en effet en

Digitized by Google

maints endroits ainsi que nous allons pouvoir le constater, et tout en explorant la contrée il nous sera facile de noter en passant moraines et blocs erratiques, dont certains ont des noms particuliers.

Du *Port de Peyresourde* (1545 mètres) la grande route thermale qui, de la vallée du Larboust vous amène dans celle du *Louron,* descend d'abord directement à l'ouest au travers d'alpages et de prairies, et dans les murs qui la bordent au nord se montrent des blocs de granite. Il en existe également au sud, dans le thalweg tout voisin du petit ruisseau du *Bayet.* Mais ces premiers erratiques n'ont pas de cristaux de feldspath comme d'autres que nous aurons l'occasion de signaler. Au-delà d'un petit vallon et un peu avant le point où la route (trois kilomètres et demi) oblique au nord pour décrire trois lacets et atteindre le village de *Loudervielle,* quittez-la et recoupez presque horizontalement les pentes gazonnées de la montagne. Chemin faisant, par 1330 mètres d'altitude reposent plusieurs blocs, dont un de 30 mètres cubes. Non loin : nouveau bloc granitique, de dimension à peu près semblable, également sans cristaux de feldspath et de forme un peu plus plate, portant gravée à la partie supérieure une croix de quinze centimètres sur vingt de haut. Sur la rive gauche d'un ruisselet servant d'écoulement à la *source de la Pénère,* j'ai pu constater la présence d'un dépôt de boues glaciaires avec de petits blocs. D'ici le regard embrasse tout le territoire de la commune de *Mont* jusqu'au *sommet de Lagle* (2090 mètres) avec sa vallée circonscrite à l'est par la frontière de la Haute-Garonne (1908 mètres), et à l'ouest par la crête de la *Pène d'Aube* (1620 mètres). Actuellement aucune trace du passage de l'ancien glacier du Louron n'y est visible, ce qui donne à penser qu'il ne l'a pas dû envahir jadis. Inutile par conséquent d'y pénétrer. Aussi reprenons la route

Digitized by Google

thermale, dont les murs de soutènement sont en partie formés de blocs erratiques brisés pour les construire.

Un dernier lacet vous amène à *Loudervielle*, d'où nous n'avons plus qu'à descendre au nord, en traversant ou laissant de côté les divers villages disséminés rive droite de la Neste, sur le flanc de la montagne.

Nous retrouvons maitenant le granite à grands cristaux de feldspath des hautes montagnes du Louron et, avant d'atteindre le ruisseau de *Mont*, un long mur de soutènement en est entièrement formé. La grosseur des fragments suffit à montrer que les blocs étaient de forte taille ainsi que ceux utilisés dans les propriétés et les champs voisins comme clôture. Le ruisseau lui-même, surtout dans la partie inférieure au-dessus de la route, en est rempli.

A moitié distance environ entre *Loudervielle* et *Ane-*

Bloc erratique du Louron

ran Camors, sur le territoire de cette commune, la route recoupe un épais filon de calschiste, passant au

Digitized by Google

schiste ardoisier, à stratification verticale. Des deux côtés se voient des blocs, et l'un d'eux au-dessus de la route, accosté de plusieurs autres plus petits, cube un peu plus d'un mètre, et repose directement sur la roche en place.

Un habitant du village d'*Avajan* m'a signalé non loin de *Fréchet,* à 180 mètres environ au-dessus de la route, au quartier de *la Pène,* un bloc erratique de 7 à 8 mètres cubes.

Aux portes d'*Aneran* (nord) dans un pré dominant le chemin et près d'un peuplier : nouveau bloc de 30

Bloc erratique du Louron

mètres cubes; au-delà de ce village jusques à *Bordères* les murs de la route sont presque entièrement faits avec du granite, et nombreux sont les blocs descendus jusque dans le lit même de la Neste.

Aux approches de *Bordères,* ils se trouvent mélangés avec les granites sans cristaux descendus des montagnes voisines : *Montious* et autres, dont les sapinié-

Digitized by Google

res de ce nom et d'*Hougastrou* masquent en partie la solide ossature.

Remontons maintenant la rive gauche de la Neste. Au sud de *Bordères,* près de la bifurcation de la route, nous trouvons tout d'abord *Avajan.* A l'entrée du village un sentier en partie envahi par les eaux d'un petit ruisseau monte à l'ouest, et sur son parcours se voient des blocs de granite à muscovite sans cristaux, ayant en moyenne un mètre cube. Inutile d'arriver jusqu'à une énorme roche qu'à distance on pourrait prendre pour un erratique. C'est tout simplement du schiste tombé de la montagne voisine.

Voici bientôt *Vieille-Louron,* puis *Pouchergues* et *Adervielle,* assez écartés de la Neste. Chemin faisant, nombreux sont les blocs erratiques avec ou sans cristaux de 1 à 2 mètres cubes dans les murs de clôture bordant la route qui aboutit à *Génost.* En entrant dans le village à droite du chemin sur les schistes en place : deux blocs à grands cristaux de feldspath (950 mètres).

Génost est un bourg de 198 habitants qui passerait assez inaperçu s'il n'avait à montrer aux touristes son vieux castel dont le haut donjon barlong, protégé par une enceinte rectangulaire encore debout, se dresse fièrement au faîte d'un piton rocheux dominant le village au nord-est sur la rive gauche de la Neste. Il fait partie d'une puissante formation de schiste ardoisier, dont nous aurons à reparler, et qui barre ici complètement la vallée de l'ouest à l'est, et à travers laquelle le torrent s'est peu à peu frayé un étroit passage, véritable défilé que l'homme, à une époque toute récente, a élargi pour établir la route carrossable menant à *Loudenvielle.*

De la tour, mieux que de tout autre point il est facile de constater sur les pentes occidentales de la vallée la présence d'erratiques de même nature que les deux blocs dont nous venons de parler. Aux granges de

Digitized by Google

Nabias (1330 mètres) et plus haut encore sur les alpages montant vers le *col d'Azet,* ils sont nombreux et certains atteignent 6, 7 et 8 mètres cubes. Plus loin sur les pentes de la montagne de *Paoulède* (1272 mètres) une certaine quantité d'autres de 2 à 3 mètres cubes est disséminée, mais ne portent pas, que je sache, de noms particuliers. Quant aux dépôts de boue glaciaire, ils sont fréquents et importants en ces parages jusqu'au-delà des *Bains* (1123 mètres) avant le sommet de Lapadé. D'après les indigènes, il existerait au-dessous de ce pic un bloc de 13 à 15 mètres cubes, connu sous l'appellation de *Bloc de la Cigatère.*

De Génost un large chemin muletier tout ombragé, utilisable pour les charrettes du pays, nous amène en vingt minutes à un pont jeté sur la Neste (978 mètres) qu'on traverse, et quelques pas après au village de *Loudervielle,* rive droite du torrent. Remontons-en le cours. — Au-delà du village on s'engage au travers des cultures et de belles prairies bordées de bouquets de frênes, et moins d'une demi heure après on atteint un groupe de granges foraines ; ce sont celles d'Orsubatche. En ce point comme à la hauteur de *Génost,* un puissant filon de schiste ardoisier, recoupant la vallée, forme un large ressaut s'étendant sur un assez grand espace. Sur la roche en place ou les gazons qui parfois la recouvrent, sont disséminés bon nombre de blocs à grands cristaux de feldspath. L'un d'eux de dix mètres cubes, à gauche et sur le bord même du chemin (1018 mètres) près de la première écurie, est connu sous l'appellation de *Caillaou d'Orsubatche* ou de *Portet,* du nom du propriétaire du pré voisin.

Le vieux chemin quelque peu délaissé en ce point est remplacé par une voie carrossable qui, décrivant à l'est une courbe, passe sur un pont de pierre le torrent *d'Aube* au-dessus d'une petite construction où s'emmagasine la force motrice pour l'éclairage électrique

Digitized by Google

de *Loudervielle*. A la partie supérieure du seuil dont nous avons parlé, et voisinant avec d'autres erratiques, se voit un énorme bloc de 59 mètres cubes. Connu sous le nom de *Roc Couloumèra* et formé d'un granite à grands cristaux de feldspath, il repose par 1100 mètres environ d'altitude sur la roche en place par ses deux extrémités. Au-dessous, en effet, est un vide assez grand pour abriter en cas de besoin trois ou quatre personnes. A stratification presque verticale le schiste de ce barrage naturel est en maints

Bloc erratique du Louron

endroits poli et strié sur de larges surfaces. Il marque sans doute une des étapes du retrait du grand glacier maintenant disparu.

En face du *Roc Coloumèra*, rive gauche de la Neste, sur les pentes de la montagne, se voient également des blocs erratiques et des dépôts de boue glaciaire.

Les mêmes phénomènes géologiques se reproduisent du reste assez fréquents jusqu'à la *chapelle d'Artigalon-*

Digitized by Google

gue, et sur les pentes inférieures de la montagne à gauche du chemin au-dessus des écuries foraines les blocs d'un assez fort volume sont assez nombreux.

Par 1112 mètres nous voici à la chapelle adossée à la montagne, en cet endroit constitué par des roches schisteuses à stratification plus ou moins horizontale surmontées d'un banc granitique à petits éléments, portant à la partie extrême une statue de la Vierge sur socle de marbre.

Tout en remontant la vallée nous ne saurions passer près de l'avant-dernière grange qu'on y rencontre (celle du sieur *Toumo*, de Loudervielle) sans signaler pour les botanistes la présence d'une plante assez rare, et qui d'ordinaire pousse à l'orée des forêts ou sous leur frais ombrage. Elle forme ici, loin des bois, une véritable colonie des plus intéressantes. Dans la petite cour intérieure de l'écurie un énorme quartier de schiste est littéralement couvert, seulement au nord, par des centaines de touffes de *Ramondia pyrenaica*, qui semblent affectionner les fissures et les plans de stratification de la roche pour y glisser leurs racines. Vers le milieu de juin elle disparait pour ainsi dire sous une luxuriante jonchée de fleurs du violet le plus doux et du plus charmant effet.

Au-delà, la route s'élevant en pente douce franchit et recoupe à un moment donné un important filon de granite, dont le glacier a jadis entièrement poli et moutonné la surface. Cet endroit (1165 mètres) est connu dans le pays sous le nom de l'*Escalo Pio*. Il précède de peu une étroite cluse où mugît la Neste (1190 mètres). — Un peu plus loin on longe de très près la base d'un escarpement granitique avec suintements d'eau, la *Goutère de Labat*, portant aussi les traces du passage de l'ancien glacier. Au *pont* même *de Tramezaïgues* (1229 mètres) sur la rive droite de la *Neste de Clarabide* au pied même du *pic d'Espichadère* (2596

Digitized by Google

mètres) dont les derniers ressauts sont polis, se voit un dèpôt de boue glaciaire avec blocs de moyenne taille emballés dans la masse.

D'ici, si nous pénétrions dans la *vallée de la Pès* ou dans celle plus importante de la *Neste de Clarabide,* nous retrouverions également, surtout dans la partie inférieure de cette dernière, de nombreuses traces glaciaires. Mais les blocs anciennement déposés dans cette région se trouvent forcément mélangés avec ceux qui actuellement descendent des montagnes voisines, et les recherches présenteraient peut-être moins d'intérêt et d'exactitude que dans la contrée que nous venons de visiter.

En redescendant la vallée je contrôlai au passage mes observations de la matinée, et par *Loudenvielle* et *Aranvielle* rentrai à *Génost*. Chemin faisant, entre les deux premiers villages je constatai, dans les petits murs de clôture et ceux des maisons, la présence de nombreux blocs de granite à cristaux de feldspath.

Au-delà du *pont de Génost* (est) rive droite de la Neste, de la route carrossable se détache un vieux chemin muletier qui monte vers la *Tour de Moulor* et *Loudervielle*. Prenons-le. Il s'élève d'abord en lacets au-dessus de l'ardoisière de rive droite, à la partie supérieure du barrage naturel dont nous avons déjà parlé. Chemin faisant ces schistes à stratification verticale sont en maints endroits polis et profondément striés suivant l'axe de la vallée sur de larges espaces. Nombreux étaient encore, il y a quelques années, les blocs erratiques de granite à cristaux de feldspath déposés à leur surface. Une partie a été utilisée ; mais il en reste encore quelques-uns de dimension respectable. L'un d'eux à demi enfoui dans le gazon mesure 26 mètres cubes ; un autre tout voisin, 25. Notons encore en ce point des boues glaciaires. Je ne parlerai que pour souvenir de la vue magnifique qui d'ici

Digitized by Google

s'offre à vous vers le sud sur les hautes montagnes de *Clarabide* et de *Caillaoas*, lieux d'origine des blocs dont nous venons de relever la position dans le thalweg de la vallée et les pentes voisines.

De l'ardoisière à *Loudervielle* par la *Tour de Moulor* on traverse cultures et prairies, et nombreux sont les blocs disséminés le long du sentier ombragé que l'on suit. Dans le village même (1040 mètres) au croisement de quatre chemins se voit un erratique d'un demi mètre cube. Signalons encore celui de 2 mètres 1/2 cubes placé à l'entrée de la coursière recoupant les lacets de la route thermale, qu'on rejoint en vingt minutes de marche.

De là moins d'une heure suffit pour gagner le port de *Peyresourde* et rentrer en Haute-Garonne.

Dans la *vallée du Louron* les blocs erratiques sont en général de forte taille, mais peu d'entre eux ont des noms spéciaux contrairement à ce que l'on remarque dans celles de la *Pique* et du *Larboust*.

Maurice Gourdon.

Digitized by Google

UN CURIEUX GROUPE

D'EVÊQUES COMMINGEOIS

NOTICES ET DOCUMENTS

(Suite)

VI

Procès-verbal de visite de l'église paroissiale de Benqué-Dessus

Le 22 juillet 1664, Gilbert de Choiseul arrive à Benqué-Dessus. Il est reçu par Me Jean-François Dufaur, archiprêtre, assisté de Jean Saudinos. diacre, noble François Fournié, Simon Moné, marguilliers, Gaspard Hostalet, consul, Jean Nard, Bertrand Goasquet, et autres.

Le mandement de visite a été publié au prône, mais on n'a pas les Ordonnances précédentes. — Le saint Sacrement est « dans une custode d'estain, garnie de trois particules sur de corporaux dans le tabernacle, sans aucun voile, et au dessus dud. tabernacle trois images de la T.-S. Vierge, de s. Blaise et de s. Pierre. » Il n'y a pas « d'autre ciboire pour porter le saint Sacrement aux malades, ny aucune boëte d'argent, ny poisle,... il y a un petit soleil porté sur la couppe de lad. custode, pour l'exposition du S. Sacrement, il y a lanterne et flambeaux,... la lampe est entretenue du bien de la Fabrique, pour n'avoir aucun fonds ». — « On expose le s. Sacrement dans lad. église le jeudi saint, tant seulement, et non en d'autres iours, sans exprès mandement. »

Les fonts baptismaux sont « à costé gauche et aubas de la nef de l'église, sans estre fermées à clef, garnies de quelques pointes de fer et couvertes d'un linge. » La bénédiction des fonts se « fait régulièrement ».

La sage-femme de la paroisse est Marie Coudin « et il y a long temps qu'elle en fait le service. » Interrogée sur la manière de donner le baptême, elle répond « fort mal sur lesd. interrogatz, et l'ayant jugée incapable de sçavoir administrer le sacrement de baptême, nous luy avons prohibé le susdit exercice. » — « Les parents ont assez de soin de porter promptement les enfans nouveaux nés à l'église pour les faire baptiser, on n'admet point de parrains ou marraines qui ne sachent ce qu'un

Digitized by Google

chrestien doit sçavoir, et en cas de doubte de leur suffisance on les examine avant que d'aller à l'église, pour, s'ils ne sont pas deuement instruitz, obliger les parents d'en nommer d'autres de la qualité requise, on ne diffère jamais les cérémonies du baptesme par aucun respect humain. » — Les s. s. Huiles sont trouvées « deffectueuses, et ny avoir pas mesme de vases pour les contenir. Et nous estans enquis du s^r^ archiprestre comme quoy, n'ayant pas de s^tes^ huilles, il administre le sacrement de l'Extrême-Onction et les cérémonies du baptesme, il nous a esté respondu qu'il se sert de celles de l'église de Benqué-Dessoubs. » Les s. s. Huiles de l'année précédente sont brûlées « avec des estoupes dans les fons baptismaux. » — Nulle relique.

Il y a deux autels, « sçavoir le grand autel qui a six pans et demy de long, et cinq et demy de large, et l'autre dans une chapelle qui est à costé gauche de la nef de l'église, qui a sept pams de long, et trois pams trois quarts de large, marqués tous les deux de cinq croix, couverts de nappes et tapis. » Ces autels ne sont pas dotés, « ils sont entretenus de l'œuvre de l'église. » -- Le chœur « a une cane sept pams de long et deux canes deux pams de large, il y a un missel fort usé, un livre de chant, rituel et homilies, et led. chœur pavé de tables de bois. — « Il y a un confessional et point de chaire pour prescher. » L'église à trois canes cinq pams de long, deux canes trois pams de large. Elle est bastie de pierre et chaux, pavée de marbre, voûtée et couverte d'ardoise ; éclairée par trois fenêtres ; celle qui répond au chœur est vitrée, non les autres. On ne sait si elle est consacrée ou bénite. Patron : saint Blaise. « On célèbre sa dédicace le 1er de juin, il n'y a point aucun acte, ny marque de consécration ».

Les ornements sont « conservés dans une limande placée à costé du chœur, qui consistent en un calice d'argent, patène et voile, 3 corporaux, 3 chasubles, 3 aubes, un surplis, 3 pièces de nappes, un devant d'autel, une croix et un petit crucifix de bronse, une lanterne, une lampe d'estain, deux cloches, un encensoir, deux chandeliers de bois et un chauderon pour contenir l'eau bénite. Et n'y avons point trouvé de sacristie. » — « Le nom du s^r^ archiprêtre est Jean-François Duffaur, le nom des vicaires Ramond Fondeville et Bertrand Pefaure qui est à présent recteur de la paroisse d'O de Larboust, originaire dud. lieu de Benqué,.. le bénéfice possédé par led. s^r^ archiprestre est l'archiprestré de Saint-Paul, avec ses annexes de Sacorvielle et Benqué,.. il est obligé d'y résider, d'y faire les fonctions curiales, sçavoir est, dire la s^te^ messe tous les iours de dimanche et iours de festes chomables, administrer les sacremens et faire la doctrine chrestienne,.. il est obligé de tenir trois vicaires à ses despens et payer les décimes dud. bénéfice,.. le revenu d'icelluy est de 400 liv,.. la disposition Nous en appartient de plein droit, et ayant requis lesd. s^rs^ archiprestre et vicaires de nous représenter leurs lettres de prêtrise, nous auroient icelles exibées, ensemble les actes de ladite archipresté. » — Dans la paroisse nul n'est promu aux ordres sacrés, sauf Jean Saudinos, diacre, sans bénéfice, et qui exerce ses ordres. Il est muni de ses

Digitized by Google

lettres. — On ne chante vêpres que 5 ou 6 fois l'an. La doctrine chrétienne se fait tous les dimanches, mais « la plupart négligent d'y envoyer leurs enfans pour les faire instruire. » — On célèbre la fête du patron et celle de la Dédicace de l'église.

[Obits.] — « Il y a plusieurs obitz, fondations et recognoissances d'iceux,.. il n'y a point de tableau en forme de calendrier,.. mais... chaque prestre a un sommaire de toutes les fondations,.. le service en est fait et parfois annoncé au prosne des messes de paroisse,.. les rentes en sont payées,.. le peuple assiste quelquefois et selon sa comodité aud. service. »

Ni confrérie, ni archives, ni maître d'école.

[Possessions de l'église.] — « Ils nous ont respondu que la Fabrique de lad. église a de rente annuellement à prendre sur les dismes des grains appartenantes au vénérable chapitre de St Bertrand, sçavoir est 4 muys de grain, moytié blad carron, moitié orge et moitié millet, pour laquelle rente lad. église tire l'entière disme de certains champs qui sont situés dans le distroict de lad. paroisse, qui est pour le moins affermée chasqu'une année à 4 muys, laquelle ferme se fait au plus disant et avec toutes les formalités gardées, que le marguillier est l'administrateur du bien de lad. Fabrique et qu'il n'y a aucune recognoissance de la rente d'icelle. Et nous estans enquis du sr archiprestre si les comptes en ont esté rendus, nous auroit respondu que lesdits administrateurs n'ont iamais daigné rendre lesd. comptes par devant luy, disant *qu'il estoit estranger,* et que leur coustume estoit de les rendre seulement en corps de Communauté, et de cette façon ils ont converti en leurs usages partie des biens de ladite Fabrique. » — Il n'y a que le bassin du Purgatoire « auquel il se prend durant l'année 20 ou 30 sols qu'on employe pour faire dire des messes pour les deffunctz... à mesme temps qu'il y a de l'argent dans led. bassin... on en fait faire le service,.. on donne pour la rétribution d'une messe haute 10 s., et 5 d'une basse, lesquelles sont annoncées au prosne des messes de paroisse... » Les comptes sont rendus devant l'archiprêtre, les consuls et les habitants, « sans qu'il y ait aucun débiteur. »

[Limites et dîmes.] — « Ils nous ont respondu qu'ils confrontent avec les paroisses de St Paul, de Sacourvielle, de Benqué Dessoubs, de St Aventin et Billère, que le disme des grains qui appartient au vénérable chapitre de St Bertrand se prend sçavoir du blai et carron, de dix, un, si que quand le propriétaire a 27 gerbes, le dismier en prend trois et le curé une pour son droit de prémice ; et quand à l'orge et le millet, de onze, le disme en prend un, de sorte que quand le propriétaire a 30 gerbes, le dismier en prend 3, et le curé une. Le disme que le curé prend de la laine est aussy de dix, un, et des aigneaux, chevreaux et couchons, de huict, un ; de cinq, un ; et de quatre demy ; et s'il se rencontre qu'il y en aye neuf, dix ou onze, il n'en prend aussy qu'un, et de douze, un et demy. »

Il n'y a pas de « familles réduites à mendicité. »

Digitized by Google

Aux interrogats secrets faits aux laïques, il est dit : « que parfois les vicaires ont manqué aux offices d'obligation, ne disant pas la saincte messe tous les jours de dimanche et jours de feste, s'estant ils trouvés obligés, pour raison de ce, de l'aller entendre dans l'église de Benqué-Dessoubs. »

Au sujet des sépultures dans l'église on répond : « que la Maison dite de Pujo prétend avoir droict de sépulture dans la dite église, et ce par possession immémoriale, sans aulcun tiltre, comme aussy de mesmes la Maison dite de Pefaure, et non personne plus, que le s^r archiprestre ny marguilliers n'ont iamais donné aucune liberté pour raison de ce ; qu'il n'y a point de lieu destiné pour la sépulture des ecclésiastiques, ny mesmes pour les petits enfans décédés en estat d'innocence. » Le cimetière joint l'église, fermé de murs, avec croix au milieu. — Il n'y a de maison presbytérale que celle de Saint-Paul, où loge l'archiprêtre. Celui-ci ne peut montrer les *Registres paroissiaux,* « pour avoir esté dressés par les vicaires qui ont servi dans lad. paroisse, ou du moins s'estaient ils chargés de ce faire... il faut qu'ils les ayent devers eux, ne les ayant pas remis. »

Une seule chapelle, située dans l'église et dédiée à s. Blaise. — Il y avait « une chapelle dans le distroict de lad. paroisse, sous l'invocation de s. Sernin, dans laquelle on célébroit iadis la s^te messe, et à présent elle est totalement tombée en ruine, laquelle a de rente annuellement 16 coupeaux de grain... le chapelain d'icelle est Me Simon Ostau, prebtre du lieu de Casau de Larboust... » Il y a aussi un petit oratoire « mal tenu, sans couverteure. » — Point d'hôpital.

Gillebert, *Evesque de Comenge.*

J. Dufaur, *archip^re* . — Termé. — Pefaure. — Jean Saudinos, *diacre.* — Lagrave, *sec^re* .

VII

Visite de l'église paroissiale de Saint-Ginest de Benqué-Dessoubs

Gilbert de Choiseul est reçu dans cette église, le 22 juillet 1664, par Maître Jean-François Duffaur, archiprêtre, assisté de Pierre Taberné, marguillier, de Guillaume Taurio, consul, de Jean et Joseph Sappènes, Jean Domenc, Jean Saffour, Jean Oustau et Jean Bernède, habitants dud. lieu,

Il y a dans le tabernacle « une petite boëte d'argent, garnie de trois particules, enveloppée d'un taffetas, sur de corporeaux... sans estre couvert d'aucun voile, et au dessus dud. tabernacle trois images de N^re Dame, St Ginest et de St Blaise. » — En plus, « il y a une custode d'estain dorée par le dehors, de laquelle on se sert pour l'administration des

Digitized by Google

malades, avec un soleil porté sur la couppe de lad. custode pour l'exposition du St Sacrement... Il y a lanterne et flambeaux, non point de poisle.. la lampe est entretenue du bien de la Fabrique, pour n'avoir aucun fonds. » — « On expose le s. Sacrement dans lad. église le jeudy sainct, tant seulement, et non en autres iours sans exprès mandement. » — Au bas de la nef, du côté gauche de l'église, se trouvent les fonts baptismaux, fermés à clef, garnis de pointes de fer, couverts d'un linge. » — Il n'y a pas d'autre femme-sage « que celle qui nous a esté présentée dans la paroisse de Benqué-Dessus. » — Les stes Huiles sont « dans une boëte d'estain en trois petitz vases séparés, avec un caractère sur chacun du nom de l'huille qu'il contient, laquelle boëte est conservée dans les fonts baptismaux, avec une autre boëte de cuivre pour contenir l'eau béniste la veille de Pasques ou Pentecouste, pour le baptesme. » —

Point de reliques. — Un seul autel « de la longueur de sept pams et cinq de large, couvert de nappes et tapis, sans aucune marque de consécration.. Led. autel n'a aucune dotation, rente ny revenu.. Il est entretenu du bien de la Fabrique. » — Le sanctuaire a 4 pams de long, et 3 canes de large. Il y a deux missels, rituel et homélies. — Un confessionnal et pas de chaire. — L'église a 4 canes et demi de long, 3 canes de large, bâtie de pierre et chaux, pavée de marbre et voutée, couverte d'ardoise. Il y a une tribune et des balustres de bois. Les fenêtres sont au nombre de trois : « il y a vitre en celle qui respond au chœur, et non aux autres. » — On ne sait si l'église est consacrée ou bénite, elle est placée sous l'invocation de St Ginest « qui en est le patron. » On célèbre sa dédicace le 27 avril. — Dans une « limande » située à côté du chœur on conserve les meubles de lad. église, savoir : « un calice d'argent avec sa patène et voile, deux corporaux, trois chasubles, trois aubes, un surplis, une pièce de nappes, une croix et un petit crucifix d'airain, une lampe d'estain, une lanterne, un encensoir, deux chandeliers de bois, un chauderon pour contenir l'eau béniste et deux cloches. Plus, avons trouvé une petite sacristie derriere l'autel laquelle n'est pas en estat. »

« Le nom du sr archiprestre est Jean-François Duffaur. Le nom des vicaires servans alternativement dans lad. paroisse et celle de Benqué-Dessus, Ramond Fondeville, originaire de la paroisse d'Artigue et Bertrand Péfaure, natif de Benqué-Dessus et à présent recteur de la paroisse d'O de Larboust... Le bénéfice possédé par le sr archiprestre est l'archiprestré de Saint-Paul, avec ses annexes de Sacourvielle et Benqué.. Il est obligé d'y résider, d'y faire les fonctions curiales, sçavoir est : dire la ste messe tous les iours de dimanche et iours de festes, administrer les sacremens et faire la Doctrine chrestienne... Il est obligé de tenir trois vicaires à ses despens et payer les décimes dudit bénéfice.. Le revenu d'icelluy est de 100 liv., sans pension.. La disposition nous en appartient de plein droit.. Lesd. srs archiprestre et vicaires résident, desquels les lettres de prêtrise nous ont esté desià exhibées. » — Dans cette église « on ne chante les vespres que cinq ou six fois l'année, qu'est aux festes solennelles plus principales, à cause qu'il n'y a pas d'ecclésiastiques, ny d'au-

Digitized by Google

tres, pour assister l'officiant. » — « La doctrine chrestienne se fait presque tous les iours de dimanche ; mais la plupart ne tiennent pas compte d'y envoyer leurs enfans pour les faire instruire. » — « On ne chôme point de festes particulières que tant seulement celle du patron et celle de la dédicace de l'église. ».

« Il y a pleusieurs obitz, fondations et recognoissances d'iceux... Il n'y a point de tableau en forme de *Calendrier ;* mais chasque prestre a un sommaire de toutes les fondations... Le service est parfois annoncé au prosne des messes de paroisses... Les rentes en sont payées... Le peuple y assiste fort rarement... » — « Il y a certain parsan duquel le disme appartient à la Fabrique de lad. église et qui s'afferme annuellement en quatre muys de grains, sçavoir, deux muys orge, un muy blai, un muy carron ; laquelle ferme se fait au plus disant et avec toutes les formalités requises... Le marguillier est l'administrateur du bien de lad. Fabrique... Il n'y a aucune recognoissance de la rente d'icelle. Et nous estans enquis du s^r^ archiprestre si les comptes en ont esté rendus, nous auroit respondu que lesd. administrateurs n'ont iamais daigné rendre lesd. comptes par devant luy, disant *qu'il estoit estranger* et que leur coustume estoit de les rendre seulement en corps de communauté et de ceste façon ils ont converti en leurs usages partie des biens de lad. Fabrique. » — Il n'y a qu'un bassin, « sçavoir du purgatoire, auquel il se prend chasque année 25 ou 30 sols au plus, qu'on employe pour faire dire messes pour les deffuntz... » Messe haute : 10 s., messe basse : 5 s. Les comptes sont rendus devant l'archiprêtre, les consuls et habitants. Pas de débiteur.

La paroisse confronte « avec les paroisses de St Paul, Benqué-Dessus, Sacourvielle et St Aventin... Le disme des grains qui appartient au vénérable Chapitre de St Bertrand se prend, sçavoir, du blai et carron de dix, un ; si que quand le propriétaire a 27 gerbes, le dismier en prend trois, et le curé une pour son droict de prémice ; et quand à l'orge et millet, de ounze le disme en prend un, de sorte que quand le propriétaire a trente gerbes le dismier en prend trois et le curé une. Le disme que le curé prend de la laine est aussy de dix, un ; et des aigneaux, chevreaux et couchons, de huict, un ; de cinq, un ; et de quatre, demy ; et s'il se rencontre qu'il y en aye neuf, dix ou ounze, il n'en prend aussy qu'un ; et de douze, un et demy. »

Pas de maître d'école. — « Il y a quatre familles réduites à mendicité et desquelles la pauvreté est notoire. » — Exactions contre les parrains et époux étrangers, ici comme ailleurs. — Les paroissiens déclarent : « que lesd. s^rs^ archiprestre et vicaires ne leur ont iamais donné aucun suiet de scandale, ains de bon exemple ; qu'ils ne manquent pas de les instruire des choses nécessaires à salut, qu'ils ont soin des malades pour leur administrer les sacremens et qu'ils ne manquent pas de satisfaire aux offices d'obligation. »

Il n'y a nulle sépulture « dans lad. église pour les laïques, ny lieu destiné pour celle des ecclésiastiques ; mais tant seulement pour les petits enfans, sçavoir tout auprès des fons baptismaux. » — Le cimetière joint

Digitized by Google

l'église, « fermé de muraille, avec une croix au milieu et porte et grisle à l'entrée. » — Pas de maison presbytérale « que tant seulement celle qui est dans la paroisse de St Paul et dans laquelle le sr archiprestre fait son habitation. » — L'archiprêtre ne peut montrer les *Registres paroissiaux* « pour avoir esté dressés par les vicaires qui ont servi dans lad. paroisse, ou du moins s'estoient-ils chargés de ce faire... Il faut qu'ils les ayent par devers eux, ne les ayant pas remis. » — Les enfants sont admis à la communion « à l'âge de douse ans, et quelque fois plus tost, selon leur iugement et discrétion. » — Nulle chapelle où la messe soit célébrée. Il y a « deux petits oratoires fort mal tenus. »

« Fait et achevé les an et jour que dessus, ez présences de Me François Dufaur, archiprestre, de Bertrand Taüarné et Jean Bertramet, led. archiprestre signé : Gillebert, *evesque de Comenge.* — J. Dufaur, *archipre*. — *Par Monseigneur :* Lagrave, *sec.*

VIII

Procès-verbal de visite de l'église paroissiale Saint-Jacques de Maireigne

Cette église fut visitée par Choiseul le 22 juillet 1664. L'évêque fut reçu par Maître Pierre Despont, recteur, Bertrand Comet et Jean Lamadon, consuls, Jean Arriu, Bertrand Nard, Blaise Duffaur, Jean Espouy et Pierre Sartre.

Les Ordonnances de la précédente visite sont exibées et le mandement de la visite actuelle a été publié au prône. — Le s. Sacrement est conservé « dans une boëte d'argent garnie de trois particules, enveloppée d'un tafetas, et icelle posée sur de corporaux dans un beau tabernacle doré par le dehors et sans aucun voile, et au dessus dudit tabernacle quatre images nichées, sçavoir de la très sainte Vierge, de s. Pierre, de s. André et ste Lucie. » — « Il y a une custode d'argent pour l'administration des malades. Il y a un soleil porté sur la couppe de ladite custode pour l'exposition du st Sacrement... Il y a poisle, lanterne et flambeaux.. La lampe est entretenue du bien de la fabrique pour n'avoir aucun fonds. » — Le st Sacrement est exposé le jeudi saint seulement. — « Les fons baptismaux » sont « à costé gauche et au bas de la nef de l'église, bien fermées à clef, garnies de pointes fer et couvertes d'un linge. » — Il y a dans la paroisse une sage femme nommée Gabrielle Arnaudère, laquelle étant interrogée « de sa créance » répond « fort pertinement. » — « Les parens ont assés de soins de promptement porter les enfans nouveaux néz à l'église pour les faire baptiser.. On n'admet point de parrains ou marraines qui ne scachent ce qu'un chrestien doit scavoir.. En cas de doubte de leur suffisance on les examine avant que d'aller à l'église,

Digitized by Google

pour, s'ils ne sont pas deuement instruictz, obliger les parens d'en nommer d'autres de la qualité requise.. On ne diffère iamais, par aucun respect humain, les cérémonies du baptême. » — Les s. s. Huiles sont « dans une boëte d'estein en trois petitz vases séparés avec un escrit sur chascun du nom de l'huille qu'il contient, laquelle boëte est conservée dans lesd. fons baptismaux avec un autre d'airain pour contenir l'eau béniste la veille de Pasque ou Pentecouste pour le baptesme. »

Les reliques sont « dans un petit coffre fermé à clef, enchassé derriere le tabernacle dans un petit armoire où l'on tenoit iadis le st Sacrement et nous a esté attesté qu'on sçait par tradition qu'elles sont de st Marcel, pape, il y a un escrit ; mais il est si fort usé qu'on ne peut le lire. »

L'autel a « huict pams de long et quatre et demye de large, avec une pierre consacrée, enchassée au milieu, avecque de reliques, couvert de nappes et tapis. » — « .. Ledit grand autel est entretenu du bien de la fabrique pour n'avoir aucune dotation, ny rente. » — Le chœur a « deux canes quatre pams de long et trois canes et demy de large, pavé de tables de bois.. Les livres qui y servent consistent en trois missels, deux rituels, un livre de chant et homilies. » Il y a un confessionnal et une chaire pour le prédicateur. — L'église a « cinq canes et demy de long, et trois et demy de large, bastie de pierre et chaux, pavée de tables de bois. voutée et couverte d'ardoise, tribune et clocher.. divisée en trois parties, sçavoir en presbytère, nef et tribune, » séparés par des balustres de bois. Des trois fenêtres, l'une, celle qui répond au chœur est vitrée, non les autres. — On ne sait si l'église est consacrée ou bénite ; st Jacques en est le patron. On célèbre la fête de la Dédicace le 12e février. Le titulaire de l'église est st Pierre, apôtre. Il n'y a aucun acte, ni marque de consécration. — Au côté gauche du chœur est la sacristie « avec un petit rétable de bois pour poser les calices et habitz sacerdotaux, avec un tableau d'un crucifix et un garde linge pour conserver les ornements de ladite église qui concistent en deux calices d'argent avec leurs patènes et voiles, six chasubles, cinq aubes, deux surpelis, deux paremens d'autel, trois corporaux, huict pièces de nappes, une croix d'airain, une de bois et un petit crucifix aussy d'airain, une lampe et deux chandeliers de laiton, deux encensoirs, un poisle, une lanterne et un chauderon pour contenir l'eau béniste, deux cloches et une petite clochète. »

Le nom du recteur est Pierre Despont ; il n'y a point d'autre prêtre. « Le bénéfice possédé par led. sr recteur est la cure dud. lieu de Maireigne. » Il est obligé de dire la messe tous les dimanches et fêtes chomables, administrer les sacrements, faire la doctrine chrétienne « pour instruire ses ouailles, » payer les décimes dud. bénéfice dont le revenu est de 100 livres, sans pension [grevant led. revenu]. La collation de la cure appartient à l'évêque.

Comme ecclésiastique il n'y a dans la paroisse que Guillaume Arriu, acolyte, lequel n'exerce pas les ordres « pour estre desja avancé dans l'âge et l'ayant requis de nous faire voir les lettres de susdits ordres, nous auroit icelles exhibées. » — Tous les dimanches on chante vêpres.

Digitized by Google

« La doctrine chrestienne y est faite tous les iours de dimanche et presque tous les iours de festes chomables.. le peuple y assiste aussy. » — « On chome les festes du patron et du titulaire, la feste de la Dédicace de l'église et toutes les festes de Nostre-Dame, ensemble celle de st Marcel et la feste de la Dédicace de la chapelle de Nostre-Dame le quatorziesme jour du mois de décembre. » — Les obits sont marqués en un tableau « en forme de calendrier, » le service en est fait et annoncé au prône; les rentes sont payées, « le peuple assiste quelquefois aud. service. » — « La fabrique de l'église a de rente annuellement laquelle se prend sur les dismes des grains appartenantes au vénérable chapitre de St Bertrand sçavoir, six muys de grains moitié blai carron, moitié orge,... les comptes de l'administration de ladite fabrique ont esté rendus année par année par les marguilliers administrateurs d'icelle devant le sr recteur, consuls et habitantz dudit lieu dont il y a plusieurs reliquataires et débiteurs non seulement de particuliers; mais aussy la communauté en corps.. lad. église a aussy deux champs qui luy donnent annuellement de rente un muy, huict coupeaux de grain. »

Deux bassins, l'un du st Sacrement et l'autre du Purgatoire. « Il se prend, durant l'année, dans chascun desditz bassins trente sols au plus qui sont employés, sçavoir, ceux du bassin du st Sacrement pour le luminaire de l'église, et ceux du bassin du purgatoire pour faire prier Dieu pour les deffuntz... les marguilliers en font faire le service d'abord qu'il y a de l'argent dans led. bassin... On donne d'abord pour la rétribution d'une messe haute dix sols, et d'une messe basse, cinq... lesd. messes sont annoncées au prosne. »

La paroisse est limitrophe de Caubous et Saint-Paul. — « Le disme des grains qui appartient au vénérable Chapitre de Saint-Bertrand se prend de dix, un, sans à ce comprendre le droict de prémice,.. le disme que le curé prend de la laine est aussy de dix, un, et des aigneaux, chevreaux et couchons de huict, un, de cinq, un, et de quatre, demy. » — Pas de régent, il y a cinq familles « réduites à mendicité. »

Interrogats secrets faits aux ecclésiastiques

« On met quelquefois les enfans dans le lict avant l'an... On fréquente les cabaretz les iours de festes... Il y a aussy une observation superstitieuse, sçavoir que les personnes qui portent deuil n'assistent pas aux processions... Le peuple exige aussy trois livres de chasque parrain, etc... »

Interrogats secrets faits aux laïques

« Led. sr recteur ne leur a jamais donné aucun scandale, au contraire, leur donne une grande édification pour sa bonne vie.., [il n'a] jamais donné que bon exemple... ilz sont contentz de son instruction et conduite... il a un soin particulier des malades pour leur administrer les sacremens... il n'a jamais manqué aux offices qui sont d'obligation. »

Au sujet des sépultures dans l'église il est répondu « que les srs d'Es-

Digitized by Google

pouy et de Serassus prétendent avoir droict de sépulture dans ladite église par possession comme il a esté pratiqué par cy-devant, non qu'ils ayent aucun acte pour raison de ce, que le s^r recteur, ny marguilliers n'ont jamais entrepris d'en donner aucun droict ; qu'il n'y a aucun lieu destiné pour la sépulture des ecclésiastiques, bien est vray qu'on en a enseveli quelquesfois tout auprès du balustre, que la sépulture des enfans décédés en estat d'innocence est dans le cimetière et en un lieu séparé. » — Le cimetière joint l'église, il est « fermé de murailles, une croix au milieu, avec porte et grisle à l'entrée. »

La maison presbytérale est « bastie à pierre et chaux, et couverte d'ardoise, à deux estages, de la longueur de quatre canes et autant de large, meublée de deux chelictz, d'une table, d'un garde linge, d'une paire de chenetz et d'une crimaillère. Les livres dud. s^r recteur concistent en divers volumes : *La Bible*, le *Nouveau Testament*, la *Prudence des Confesseurs*, le grand *Compendium* de Bonacina, *Scrutinium sacerdotale*, Poussevin, contenant l'*Office du curé*, la *Théologie morale* de Bonal, le *Bon Laboreur*, Navarre, Molina, Bertaud et Bauny. » — Les registres paroissiaux sont tenus. — Le recteur « dispose les enfans pour la communion à l'âge de dix ou douze ans, quelquesfois à des uns plustost et à d'autres plus tard et selon la discrétion et iugement de celuy qui doit la recevoir. »

« Il y a une chapelle située dans ledit lieu de Maireigne sous l'invocation de Nostre-Dame dans laquelle on célèbre la sainte Messe et ayant procédé à la visite d'icelle aurions trouvé qu'elle a cinq canes de long compris à ce la petitesse du chœur, et deux canes et demy de large, bastie de pierre et chaux, pavée de tables de bois et couverte d'ardoise, divisée en trois parties, sçavoir en presbytère, nef et tribune séparées par de balustres de bois; visitans l'autel nous avons trouvé qu'il a six pams de long et trois de large, sans aucune marque de consécration, couvert de nappes et tapis, et au dessus un image de la s^to Vierge, et qu'à la fenestre qui respond au chœur il y a vitre. Nous ayant fait représenter les meubles de ladite chapelle, nous y aurions trouvé deux cloches, une petite lampe et deux chandeliers de laiton et un petit crucifix, sans aucune dotation, ny rente, et a esté respondu qu'elle est servie au dépens de la grande église. » — Sur les chemins : « une petité monjoye, et fort mal tenue. »

Fait et achevé les an et jour que dessus, ez présences de Me Jean Espont, prebtre et recteur, de Bertrand Sarrievatet, consul, de Pierre Courtète, conseil, de Jean Espouy, Blaise Baretge et de Jean Loubet, habitans du susd. lieu ; le s^r recteur, Espouy et Baretge, signez.

Gillebert, *evesque de Comenge.*

Despont, *rect.* — Despouy. — Baretge.

Par Monseigneur : Lagrave, *sec.*

Digitized by Google

IX

Procès verbal de visite de l'église paroissiale N.-D. de Cazaril de las Pènes.

Gilbert de Choiseul visite Cazaril le 25 juillet 1664. Il est reçu par Me Jean Benavent, recteur, Jean Sapène, marguillier, Bertrand Trespaillé et Gabriel den Campaes, consuls, Pierre Arrouy, Jean Sapène, Blaise Lafont et Arnaud Ribete.

Le s. Sacrement est gardé « dans une custode d'estein, garnie de plusieurs particules sur de corporaux, dans le tabernacle, le tout sans aucun voile. Ensemble aurions trouvé dans icelluy une autre custode d'airain fort usée et mal propre. Ensemble une image de la ste Vierge nichée au dessus dud. tabernacle. » Il n'y a point « d'autre ciboire pour l'administration des malades, ny aucune boëte d'argent que tant seulement lad. custode avec un soleil porté sur la coupe d'icelle pour l'Exposition du S. Sacrement... quant à l'autre custode d'airain, on ne s'en sert que quelquesfois pour contenir les particules consacrées en temps pascal... Il n'y a point de poisle ; mais bien lanterne et flambeaux... La lampe est entretenue du bien de la Fabrique, pour n'avoir aucun fonds ». — On expose la Ste Eucharistie « le jour du jeudy sainct, le jour du St Sacrement et pendant l'octave, le soir, en faisant la procession. » — Les fonts baptismaux sont placés du côté gauche, au bas de la nef, couverts d'un linge, « quelques pointes de fer, sans clef, ny serreure ».

Les saintes Huiles sont « dans une boëte d'estein en trois petitz vases séparés, avec un escrit sur chascun du nom de l'huille qu'il contient, laquelle est conservée dans les fons baptismaux avec une autre boëte de cuivre pour contenir l'eau béniste la veille de Pasques ou Pentecouste, pour le baptesme. » — On conserve des reliques « selon l'attestation qui nous en a esté faite, sans un petit coffre, n'ayant peu procéder à l'ouverture d'icelluy, pour estre enchasssé dans la muraille qui est au dessoubs de la pierre de l'autel, sans qu'on sçache de quel sainct, par tradition, ny autrement, et pour ny avoir aucun escrit. » — L'autel a 6 pans de long et 3 pans et demi de large marqué de 5 croix, couvert de napes et tapis. — Ni rente, ni dotation à cet autel qui est entretenu par l'œuvre de l'église. — Le sanctuaire a 2 canes de long et 2 canes et demi de large, pavé de tables de bois, « les livres qui y servent consistent en deux missels, rituels et homilies. » Là se trouve un confessional, « et point de de chaire pour le prédicateur. — L'église a 6 canes de long, 2 et demi de large, est bâtie de pierre et chaux, pavée de marbre, voûtée et couverte d'ardoise. Il y a tribune et balustres de bois, un clocher, quatre fenêtres sans vitre. On ne sait si l'église est consacrée ou bénite. N.-D. dont la fête se célèbre le jour de la Nativité (8 septembre,) est patrone du lieu.

Digitized by Google

Le titulaire de l'église est st Martin. La fête de la dédicace de cette église tombe le 29 octobre ; mais il ne reste « ny acte, ny marque de consécration. »

Dans une sacristie « petite » placée derrière l'autel, on conserve « un calice d'argent doré par le dedans de la couppe, avec sa patène, 4 voiles, 4 corporaux, 3 chasubles, 4 aubes, 1 surpelis, 1 parement d'autel, 1 croix, 1 lampe, 2 chandeliers de laiton, 1 petit crucifix de bois, lanterne, encensoir, un chauderon pour contenir l'eau béniste, 2 cloches et une petite clochète. »

Le recteur « est Jean Benavent, natif de la ville de Bagnères-de-Luchon, résidant dans lad. paroisse [de Cazaril]. Il n'y a point de prestre originaire dud. lieu que maistre Michel Sappène qui est vicaire à présent de la cure de Bourg... Le bénéfice possédé par led. sr recteur est la cure dud. lieu de Cazaril et de son annexe de Trébons... Il est obligé d'y résider, d'y faire les fonctions curiales, sçavoir est dire la ste messe tous les iours de dimanche et iours de festes chômables, faire la *Doctrine* et administrer les sacremens... Il est obligé de tenir un vicaire pour servir l'annexe de Trébons et payer les décimes dud. bénéfice... Le revenu d'icelluy est de 100 liv., sans pension.. La disposition nous en appartient de plein droict, et ayant requis led. sr recteur de nous faire voir les actes de sond. bénéfice et Lettres de prêtrise, nous auroit le tout à l'instant exhibé. » — « L'office ordinaire qui se faict dans cette église les iours de dimanche et iours de festes chômables est la célébration de la ste messe, le prosne, la lecture des homilies, la *Doctrine chrestienne* et les vespres ». On vient peu à la *Doctrine*. — On chôme par obligation de précepte la dédicace de l'église et par simple dévotion la feste de Sainct Sébastien et de St Antoine l'hermite. »

« Il y a 4 obits qui donnent 4 liv. de rente. Il y a fondation de deux messes chasque sepmaine faite par feu Me Arnaud Laffont, prestre dud. lieu... Il y a un tableau en forme de calendrier.. Le service en est fait et annoncé aux messes de parroisse... Les rentes en sont payées .. Le peuple y assiste aussy. » — « L'œuvre de lad. église a de rente annuellement le disme des grains de certains parsans qui est affermé à 12 muis de grain, pour le moins, en trois espèces, blai, orge et millet, laquelle ferme se fait au plus disant et toutes les formalités gardées... De lad. rente on entretient le service de lad. église, sçavoir, huille, flambeaux, bougie ornemens et autres choses nécessaires... Il n'y a aucune recognoissance de lad. rente... Le sr recteur et marguilliers en ont esté les administrateurs et dont les comptes n'ont pas été encore rendus. » — Il y a deux bassins sçavoir, du st Sacrement et du Purgatoire.. Les comptes en ont esté rendus année par année, par les marguilliers vieux, devant le sr recteur assisté des nouveaux... On donne pour la rétributiou d'une messe haute 10 s, et 5 d'une basse... On les annonce au prosne des messes de paroisse.. Le service en est fait à mesme temps qu'il y a de l'argent dans led. bassin. Il n'y a aucun débiteur des deniers qui ont esté perceus dans lesd. bassins. »

Digitized by Google

La paroisse confronte avec Trébons, Sacourvielle, Bagnères et Barcuignas. — « La forme de lever les dismes est de dix, un, lesquelles appartiennent au vénérable Chapitre de St Bertrand, hormis un muy et dix coupeaux que le chapitre de Baignères a annuellement sur lesd. dismes... Le disme que le curé prend de la laine, aigneaux et chevreaux est aussy de dix, un : et son droict de prémice des grains, de trente, un. » — « Le sr recteur instruict les enfans.. il n'y a poinct autre maistre d'escole. » — Pas de pauvres dans lad. paroisse. — Pratiques superstitieuses comme il a été dit ailleurs au sujet des parrains, des époux étrangers, etc. — Les paroissiens déclarent « que led. sr recteur ne leur a iamais donné que bon exemple, qu'ilz sont satisfaictz de son instruction et conduite, qu'il a le soin nécessaire pour les malades, qu'il leur administre sans retardement les sacremens et qu'il n'a iamais manqué de satisfaire aux offices d'obligation. »

« Jean Sappène prétend droict de sépulture dans lad. église, par possession immémoriale, plusieurs corps de ses ancêstres y ayant esté ensevelis.. Le sr recteur, ny marguilliers n'ont iamais pris la liberté de donner lieu de sépulture contre nos ordres dans lad. église.. Il y a lieu destiné pour la sépulture des ecclésiastiques tout auprès des degrés de l'autel, et pour les petits enfans dans le cimetière, à la porte de l'église. » — Le cimetière, joignant l'église, est « fermé de murailles, avec une croix de pierre au milieu et grisle à l'entrée, sans porte. » — La maison presbytérale « a 4 cannes de long et 3 de large, à un estage, fort mal logeable et sans aucun meuble... Les livres dud. sr recteur consistent en sept ou huict volumes, sçavoir, la Bible, Azorius, le Concile de Trente, *Flos Sanctorum*. Manuel de Navarre, Molina, Le Maistre des Sentences et autres. » — Le recteur « dispose les enfans à l'âge de dix ou douze ans pour la communion et quelquefois plus tost, selon leur discrétion et force de leur iugement. »

Il n'y a « aucun oratoire où la messe soit célébrée que tant seulement une chapelle sous l'invocation de st André, sans aucune dotation, revenu, ny rente; mais est entretenue du bien de la Fabrique et ornemens de l'église parroissiale, et ayans visité lad. chapelle nous aurions trouvé qu'elle a quatre canes de long et autant de large, bastie de pierre et chaux, pavée de tables de bois et couverte d'ardoise, avec un grand balustre de bois sur le devant, et une petite tribune. Visitans l'autel nous avons trouvé qu'il a six pams de long et trois de large avec une pierre consacrée et enchassée au milieu de la longueur d'un pam et trois quartz, et autant de large, couvert de nappes et tapis, et au dessus dud. autel une image de la très ste Vierge et un tableau de st André, titulaire, de st Antoine et de st Roch. Lad. chapelle bien fermée à clef, avec un bassin de marbre à la porte pour contenir l'eau béniste. » — Sur le territoire de la paroisse « il y a deux croix et une monioye, mal tenue, sans aucune image. »

« Fait et achevé le 25 iuillet, dans l'église de Cazaril, présens le recteur, les consuls, marguilliers et presque tout le peuple de la paroisse. »

Digitized by Google

« Gillebert, *evesque de Comenge.* — Benavent, *curé.* — Toumas Daroüy. — Jehan Lafont. — Raymond Sapene. — *Por Monseigneur :* Lagrave, *sec.* »

X

Procès-verbal de la visite de l'église paroissiale Saint-Julien de Trébons, en Larboust

Le 25 juillet 1664, Gilbert de Choiseul est reçu à Trébons par m^re^ Jean Benevent, prêtre et recteur, assisté de m^re^ Jean-Lapène, Bertrand Troubic, Pierre Troubic, Jean de Bertranne, Jean Flaygot et autres habitants.

Il n'y a point d'ordonnance de visite antérieure. L'évêque trouve que le s^t^ Sacrement est « dans un ciboire d'estein fin, sans estre doré, qu'il y a trois réserves couvertz d'un petit pavillon de tafetas rouge dans un tabernacle en forme de caisse fermé à une clef. » — Pas d'autre ciboire, ni boëte, ni poile. Il y a une lanterne, des cierges, « un soleil d'estein porté sur le pied du ciboire, » une lampe de laiton « qui brusle durant les offices. » — On n'expose jamais le s^t^ Sacrement. — Au bas de l'église sont les fonts baptismaux appuyés « sur un pilier de pierre, les eaux dans un vase de cuivre, sans estre renouvellées la veille de Pasques.. Elles sont couvertes de deux pièces d'ais, sans serrure, ni clef. » La bénédiction des eaux ne se fait « qu'à Cadell (*sic*) matrice de la paroisse. » — Les saintes Huiles sont « dans une botte d'estein avec trois autres petites boetes aussi d'estein pour le discernement des s^tes^ Huiles.. il y a 2 spatules d'estain et une de bois. » — Point de reliques.

Le maître-autel est de pierre, il a 7 pams et demi de long et 4 de large, sans marque de consécration, « couvert de 3 nappes, une de toile fine et 2 de linet, « avec devant d'autel de cuir doré et l'image de s^t^ Julien. « Au dessus il y a un rétable de bois peint à l'antique,.. une niche où est l'image de Nostre-Dame avec le petit Jésus... sur le tabernacle a un petit voile de damas rouge, du costé de l'évangile un petit visage de s^t^ Blaise en bosse, et de l'autre s^t^ Julien. »

Le chœur a 2 canes de large et une et demi de long. Il est pavé de pierre de taille. Du côté de l'évangile il y a une armoire de sapin à trois étages « pour y tenir les ornemens et livres de l'église. » — Deux missels, « l'un neuf et l'autre demi usé, le Rituel et les Homélies. » — Ni confessionnal, ni chaire.

L'église a 4 canes de long et 2 de large, bâtie de pierre de taille et chaux, couverte d'ardoise, pavée de pierre de taille, voûtée sans être blanchie, divisée en deux parties séparées « par une muraille de 3 pams de hauteur, » sans tribune. Les deux fenêtres ne sont point vitrées. — Le clocher a deux niches « avec deux petites cloches pesant un quintal et demi chascune. » — La porte de l'église « est mal tenue quoy qu'il y est

Digitized by Google

serrure et clef. » — A main droite, en entrant, « il y a un vase de pierre à tenir l'eau béniste. » — On tient « par tradition » que l'église est consacrée » et on en célèbre la dédicace le 15 février. Le patron et titulaire est st Julien. On ne place pas de cierges devant les croix de consécration, car ces croix n'y sont pas plus que l' « acte de consécration » lui-même.

Pas de sacristie. L'église possède 2 aubes, l'une de toile fine et neuve, l'autre de linets, demi usée, avec amictz et cordons. « Il y deux chasubles, l'une de tafetas rouge, garnie d'une croix et colonne au devant, d'un passement bleu, l'autre est de ligature rouge, verte et blanche, avec un passement à diverses coleurs, servant pour les mortz de l'autre costé, le tout neuf;... il y a un surplis de toile fine nufve.. un calice d'estain doré au dehors, fort sale au dedans, la patène est d'argent,.. une croix neufve de laiton garnie de rubans,.. une bourse rouge garnie de passemans d'or faux, avec deux corporaux de toile fine, avec les pales et les purificatoires, un voile de tafetas rouge. »

Le recteur « s'appelle mre Jean Benavent, natif de Baignères-de-Luchon.. il tient la cure de feu Mgr de Donadieu,.. la collation appartient au sgr evesque. » — Trébons est servi par mre Bernard Carrère, de Cazaux ; mais s'il s'agit d'administrer les sacrements le recteur s'y transporte. Il est prêtre depuis l'an 1620, et curé depuis l'an 1635. « Il réside à Cadell », (*sic*). — « On y dit messe seulement les dimanches et festes chômables.. on n'y dit vespres. » La doctrine chrétienne se fait « à la messe quelques foys » pour les festes on suit le calendrier du rituel, en plus : « la dédicace et st Julien, titulaire, y sont chomées. » — Il y a des obits, mais ni actes, ni fondations, « et par conséquent les offices ne s'en font point. » — La Fabrique « n'a pour toute rente et bien que 3 mesures de carron, 3 d'orge, et 3 milhet, que le vénérable Chapitre de Saint-Bertrand luy donne. » — Il n'y a que le bassin du Purgatoire. — Pas d'archives.

Limites. — « Du levant ilz confrontent avec Casaril, du midy et de l'occident, Saint-Aventin, du septentrion Sacrouvielle. Mr le curé prend le prémice, le vénérable Chapitre de Saint-Bertrand prend la grosse. On disme de dix, un. »

Ni maître d'école, ni pauvres. — Rien à reprocher au recteur touchant sa vie et ses mœurs ; mais « ils se plaignent de ce qu'ilz n'ont un vicaire apprové qui leur dise vespre et doctrine. » — La maison de Sapène a droit de sépulture dans l'église « au nombre de quatre, de temps immémorial, et sans aucune opposition de personne. »

Le cimetière est « fermé aux deux extrémités de muraille, au fondz d'une haye.. il y a une entrée avec une grille sans porte.. au milieu il y a une croix de bois.. il a de long 12 canes et demi, et de large 2 canes et demi,.. il y a des ronces qui demeurent mal. » — Pas de maison presbytérale. — Au milieu du village il y a une montjoie.

Fait et achevé à Trébons le 25 juillet 1664.

Gillebert, *evesque de Comenge*. — Carrère, prêtre.

Digitized by Google

XI

Procès-verbal de visite de l'église paroissialle de Notre-Dame de Salerm

Le 27 octobre 1665, Gilbert de Choiseul visite l'église de Salerm, dédiée à l'Assomption de Nostre Dame. Il est reçu par m^re^ Dominique Darnaut, recteur du lieu, et par m^re^ Jean Guchens, prêtre et vicaire dud. lieu.

Le Saint Sacrement est en un ciboire de laiton. Il y a « un soleil de pareille matière en un tabernacle de bois vieux et mal poli, non doublé, avec une petite coupe d'argent, non couverte, qui sert à donner à boire lorsqu'on a fait la communion pour plus facilement avaler le St Sacrement. » — On expose le St Sacrement « dans un calice, selon la rubrique, le jeudy saint, et le jour de la feste Dieu il est exposé dans la lunette, aussi bien qu'aux premiers dimanches du mois, et le s^r^ vicaire prétend de ne le plus faire si les paroissiens ne donnent ce qu'ilz avoient accoustumé de donner. »

Les fonts baptismales sont « fort chétives et dans iceux l'eau baptismale en un petit vase de cuivre, et le SS. Huilles en de chresmières d'estaing chétives. » -- « Dès qu'on a receu les SS. Huilles, aprez Pasques, on en fait l'infusion, et toujours la veille de Pentecoste, lors de la bénédiction. » — Il y a une sage-femme nommée Domenge Ader « qui est instruite, selon que le s^r^ vicaire nous a attesté, mais il y en a une autre nommée Bernarde deu Cabayrou qu'il faut qui se présente pour estre instruite. » — « On fait baptizer les enfans bientost aprez qu'ilz sont naiz,.. on n'admet pas les parrains, ni les marraines qu'ilz ne sçachent les élémens de la foy, que si quelqu'un s'en présente, il est refusé,.. les cérémonies ne sont jamais séparez du sacrement... » — Les S. S. Huiles sont « dans les fons baptismaux, en assez bon estat, hormis la cuillé qui est de bois fort sale. »

Il n'y a que fort peu de reliques tenues dans un reliquaire « et qu'il faut ordonner d'être mises dans l'autel faute d'attestation. » — Un autel « sur lequel il y a un fort petit marbre sans marques de consécration, non plus qu'un autre autel petit enchassé dans du bois qui n'a qu'un pam de long et demy pam de large. » — Pas de chaire, un confessionnal. — L'église a six canes de long et cinq canes et demy de large, bâtie de murailles de pierre et point pavée. La tribune est en mauvais état. Un balustre de bois sépare le sanctuaire d'avec la nef. Il y a deux fenêtres, l'une avec vitres, mais trois carreaux manquant, l'autre sans vitres. « L'église est fort obscure, » et n'est pas consacrée.

La sacristie possède six chasubles « dont les trois seulement peuvent servir, qui sont la noire de camelot de l'Isle, l'autre de velours à fleurs, rouge et violète, et la troisième de toile peinte ; les autres trois ne peu-

Digitized by Google

vent servir qu'à faire de carreaux pour appuyer le livre sur l'autel. Il y a deux dalmatiques qui peuvent servir étant préalablement racommodez. »

« Le s^r recteur se nomme m^re Dominique Darnaut, et le vicaire de présent, m^re Jean Guchens, du lieu d'Anan. » — Un tonsuré, nommé Adrien Grenier « est à présent aux estudes à Tholose. » — « On dit messe basse les dimanches et festes, et quand il se trouve quelqu'un qui puisse chanter, aux quatre festivités, on chante la messe. » — « Le catéchisme se fait fort exactement ; mais le peuple n'y assiste guère. ». — — « On feste et chôme par dévotion la feste de s^t Roch et de s^t Fabien et Sébastien. »

Obits. — « Il y en a un possédé par le s^r recteur qui consiste en une pièce vigne de laquelle on tire ordinairement 4 semaux de vendange. L'obligation est de 12 messes, une chaque mois, sans estre déterminé. — De plus, il y en a une autre qui se chante pour le repos de l'âme d'un Mr de Salerm, qui porte de rente annuelle 5 l. 5 s. L'obligation est de dire une messe chaque lundi de la semaine ; mais le s^r vicaire demande que l'obligation soit réduite à moins de messes, attendu le peu de revenu, et que par l'ordonnance les messes sont taxées pour le moins aux deux tiers davantage. — Plus il y a un autre obit que les héritiers de feu Jean Cazaux payent pour la célébration d'une messe haute 27 s. — Plus un autre obit pour lequel Pierre Solan paye annuellement 13 s. 6 d. pour une messe. » — Il y a deux confréries, « celle de l'Assomption Nostre Dame et du s^t Sacrement, sans approbation. »

« L'église n'a autre revenu que ce que la nommée Domenge Fourcade, de Saint-Pé d'Arrez, luy laissa par testament retenu par Barès, notaire de Saint-Frajou, lequel bien pourtant feust vendu il y a trois ans par Dominique Dufaur, prestre et jadis vicaire du présent lieu. Il faut que le syndic des âmes fasse rendre compte aud. s^r Dufaur. » — Il y a cinq bassins, savoir : du saint sacrement, de Notre-Dame, du Purgatoire, de s^t Exupère et de s^t Roch. »

Du levant la paroisse « confronte avec le bois du Comte, du couchant avec Montbernard, du midi avec Lilhac, du septentrion avec led. Lilhac. La forme de dixme, de dix, un, dont l'evesque, ou Mr de Salerm, pour luy, prend les trois parties, et le curé la quatriesme pour la prémice. Les carnalages sont au curé qui tire un liard de chaque agneau, des cochons et des chevreaux, à la réserve que pour ce qui est des troupeaux de la montagne on dixme en espèce, et on en prend un quart : Du bestail à corne cinq liards, et cinq sols des asnes. »

Les Salerm, seigneurs du lieu, ont leur sépulture dans le chœur. On bâtit une maison presbytérale « tout joignant l'église. » « Il y a une chapelle de s^t Roch, sans porte, sans image ni autres choses requises. » — « Il n'y a point des oratoires, mais seulement de croix en assés bon estat. »

Fait et clôs, etc.

Gilbert, *evesque de Comenge.* — Guchens, *prebtre et vicaire.* — Caseaux. *Par Monseigneur :* Lagrave. »

Digitized by Google

XII

Procès-verbal de la visite de l'église paroissielle de Saint-Laurent

Le 28 octobre 1665, Gilbert de Choiseul est reçu, en l'église Saint-Laurent, par frère Martin Bouilly, religieux de l'ordre de Fontevraux et curé, assisté de m^re^ Guillaume Donnez, prebtre et vicaire dud. lieu, Raymond Donnez, Gratian Duzac, consul, Pierre Marrast, François Adet, marguilliers, Pierre Blanchet, Dominique Donnez, Fabian Saut, François Prince, principaux habitants, et autres.

« ... Il faut que les ordonnances des précédentes visites soient parmy les papiers de feu frère Michel Maigre, curé cy-devant dud. lieu. »

Le St Sacrement est « en un ciboire d'argent dont la coupe n'est pas dorée, le dedans du tabernacle est seulement doublé de petits linges sans estre autrement attachez, led. tabernacle est de bois peint en menuiserie. » — Il y a un autre ciboire d'estaing doré. Il n'y a point de boète d'argent. Il y a un soleil d'argent, mais il n'a point d'autre pied que celuy du ciboire. Il y a un poile de damas blanc, lanterne et flambeaux. La lampe ne brûle pas ordinairement, les aumônes qu'on fait pour cela aux bassins n'estant pas suffisantes. » — On n'expose le St Sacrement « que les jours du jeudy et vendredy saincts qu'on le met en un calice selon la rubrique. Le jour de la feste Dieu et Octave, on l'expose seulement dans l'église des religieuses. »

Les fonts baptismaux sont « en assés bon état, hormis que les chresmières ne sont pas bien nettes. Il n'y a pas de tapis sur la couverture desd. fons, ni de dais au dessus. Il n'y a pas de balustre à l'entour. » — Une sage-femme nommée Catherine Despax. — Le recteur « examine les parrains et marraines et n'en admet point qui ne soient instruits,.. il se plaint contre les femmes qui ne veulent pas qu'on impose aux filles le nom de sainctes qu'ilz n'ayent relation aux saincts... » — Les chresmières sont d'estain « fort sale, et ne ferment qu'avec une aiguille de bois, au reste elles sont bien marquées... » — Les reliques « ont esté autrefois mises par nostre ordre dans les autels. » — Il y a deux autels, « sçavoir, le maître autel garni de ses trois napes, d'un devant d'autel caffart, le fons blanc parsemé de fleurs rouges et vertes, avec ses gradins, et un marbre au mitan, sur lequel il y a plusieurs lettres écrites et dont on se sert de temps immémorial. L'autre dédié à Nostre Dame, garni comme l'autre de napes et de devant d'autel de toile peinte, avec deux images en bosse aux deux costés de l'image de Nostre Dame, l'une de St Laurent, l'autre St Eutrope. Lad. image de Nostre Dame est habillée avec quantité de rubans de diverses couleurs que les nouvelles [mariées] offrent en présent et dont le rétable en est paré. Il y a de même un marbre sur lequel

Digitized by Google

paroissent les cinq croix [de consécration.] — Dans le chœur se trouvent: un cantoral, un vespéral en bon état, deux rituels et trois missels dont l'un est neuf. — « Il y a un confessional en bon état, hormis qu'il est nécessaire de changer la *charte* [*carte*] *des cas réservez,* celle qui y est estant déchirée. »

L'église a six canes et demi de long et cinq et demi de large, « bastie de muraille de brique bien blanchie, pavée partout de carreau. — Tribune en bon état. — Trois fenêtres vitrées, « mais il y manque quelque carreau en celle qui est proche de la tribune. Il n'y a pas de lambris que sur les deux chœurs et encore celuy qui y est, est mal propre. » L'église est seulement bénite.

Dans la sacristie on voit des chasubles « de toutes les cinq couleurs, une de damas vert, une de velours rouge, autre de camelot blanc goufré, autre de camelot violet goufré, garnie de passement d'argent. De camelot noir, deux, dont l'une est neufve. Et de plus, une de damas caffart dont le fons est blanc et les fleurs rouges et vertes. Il y a un pluvial de mesme étofe et deux autres dont l'un est blanc, fort usé, de satin, et l'autre noir de tripe de velours. Il y a cinq aubes dont deux sont de toile de marchand et les autres de toile de ménage. Il y a neuf napes dont il y en a la plus part fort usées, et cinq serviètes ; deux surplis de toile de lin. — Il y a deux calices d'argent dont la coupe est dorée et leurs patènes aussi, mais le dedans desd. patènes n'est pas doré. »

« Le recteur se nomme frère Martin Bouilly, religieux de l'ordre de Frontevaux, natif du diocèse d'Angers,.. le vicaire se nomme mre Guilhaume Donnetz, natif du présent lieu. — Mr Jean Molinier, prêtre, absent, curé au diocèse de Pamiers [1]. — La nomination de la cure du présent lieu appartient aux Dames religieuses, et à nous l'institution. » — « On dit la messe basse les jours des dimanches et festes ordinaires, et aux festes principales elle se dit haute ; comme aussi on chante les vespres tous les dimanches et festes chômables, » — On fait la doctrine tous les dimanches, et « le peuble y assiste ordinairement. » — Comme fêtes particulières on a la Visitation Notre-Dame et celle de st Eutrope, qu'on célèbre « par simple dévotion. »

« Il y a quantité d'obits dont le roole est mis sur une planche de bois en la sacristie, dont les messes sont célébrées. Le peuple n'y assiste pas pour l'ordinaire, mais la faute peut venir de ce qu'ilz ne sont pas annoncez au prosne des messes de parroisse ; les rentes en sont fort mal payées. »

Les confréries de Notre Dame, de s. Laurent et des défunts ont été unies à celle du Saint Sacrement dont les Statuts ont été approuvés « par feu messire Barthélemy de Griet de Donnadieu. » — « On en fait l'exercice tous les premiers dimanches du mois, et pour celle de Nostre Dame, on en fait procession esdits dimanches, après vespres. On ne dit point la messe du St Sacrement les jeudys. » — Il y a cinq bassins,

1. Originaire du lieu.

Digitized by Google

savoir : « celluy du st Sacrement, Nostre Dame, st Laurent, le Purgatoire et celuy desd. confréries. Outre ceux-là on a ajouté celuy des captifs. On en rend bon compte. On dit les messes du Purgatoire chaque lundy, basses. » — Ni archives, ni documents.

Limites, — Du levant, la paroisse « confronte, Saint-Frajou et Celerm au parsan appelé les Clavers, midy avec Monbernat, à la serre de la Garie, du couchant avec Guitaut, au chemin, tirant à Boulogne, de même que Montesquieu. au chemin tirant à l'Isle ; et septentrion avec Anan, au moulin neuf de l'évêché. — La forme de dismer est de dix, un. Les dames religieuses prènent toute la disme, parce que la primice du curé est jointe à la mense desd. dames. »

Il n'y a pas de maître d'école « hormis mr Joseph Esquerré, praticien, qui enseigne à lire et écrire quelques petitz enfans en sa maison, sans gages. » — Comme pauvres « Dieu mercy, il n'en y a point que deux femmes vielles, dites des Cogets, qui viennent ordinairement à l'aumône chez les dames. » — Comme personnes affligées. « il y a mr Saut, malade depuis un an, mais non pas de pauvreté, car il est le plus accomodé de la présente paroisse. » — Le recteur ne s'est pas encore occupé de la communion des petits enfants, « mais il prétend le faire. »

Fait, clos et arrêté. etc...

Gilbert, *evesque de Comenge.* — f. M. Bouilly, recteur. — Donnez, *vicaire.* — Anglade, *présent.* — Salles. — Jean Cardeilhac. — Prince, *présents.*

Par Monseigneur : Lagrave, *secre*.

(A suivre.) J. Lestrade.

Digitized by Google

LES
CHARTES DE COUTUMES
EN COMMINGES ET NÉBOUZAN
DU XIIIe AU XVIe SIÈCLE [1]

Le XIIIe siècle vit se produire, en France, un mouvement très vif vers l'autonomie communale, résultat du progrès des idées et du besoin d'organisation sociale. Ce fut comme l'âge d'or de l'émancipation communale et des concessions de chartes de coutumes. Des organisations municipales existaient avant, sans doute, mais la plupart sans charte d'institution : on éprouva le besoin alors de les consacrer par un acte et d'en créer là où il n'y en avait pas encore. De là, la rédaction, en autant de petites constitutions ou de codes locaux, des usages et coutumes qui réglaient les rapports réciproques des seigneurs et de leurs vassaux.

Le XIIIe siècle fut également une époque féconde en fondations de villes nouvelles, *bastides* ou *villes neuves* [2], et il est bien rare que l'acte d'établissement de ces dernières ne fut suivi d'une charte municipale qui souvent se rattachait à une charte-type [3]. Quelquefois une communauté obtenait la concession d'une charte déjà appliquée dans une communauté voisine, et dont on avait pu constater les bons effets. Il en fut ainsi, en Comminges, pour Saint-Julien et Lestelle; Alan, Blajan, Saint-Plancard, Montmaurin et Sarremezan; Benque, Montégut et Eoux; Arbas, Montastruc et Rouède; Fousseret et Montoussin; Saint-Marcet et Larcan; Saint-Martory et Mancioux; Pointis-de-

---

1. La présente communication est un extrait d'une publication plus étendue que nous avions entreprise il y a dix ans et qui embrassait le département de la Haute-Garonne. Après l'avoir honorée d'une récompense, la *Société archéologique du Midi de la France* voulut bien lui faire une place dans ses *Mémoires* (tome XVI, 48-78). Depuis, des amis du Comminges nous ayant demandé des exemplaires de notre travail, il nous a été impossible de leur donner satisfaction parce que nous n'avions pas fait exécuter de tirage séparé. C'est à leur intention que nous l'avons remis en œuvre, complété et mis à jour en nous imposant les limites du Comminges et du Nébouzan.

2. Voir dans CURIE-SEIMBRES, *Essai sur villes fondées dans le Sud-Ouest aux XIIIe et XIVe siècles*. Toulouse, Privat, 1880, une liste des bastides fondées en Comminges et Nébouzan. On y trouve : Alan (1270), Montrejeau (1272), Valentine (1286), Beauchalot (1325), Boulogne-sur-Gesse, etc.

3. Coutumes de Beauchalot et Valentine copiées sur celles de Trie (Gers).

Digitized by Google

Rivière, Huos, Cier, Saint-Gaudens, Valcabrère et Villeneuve-de-Rivière, etc... Aussi, existe-il entre certaines chartes des similitudes, des filiations, quelquefois des identités, qu'il serait fort intéressant d'établir par des études comparatives

La rédaction des chartes municipales fut le plus souvent contemporaine d'un évènement important pour la communauté : un changement de seigneur, un procès, une transaction. Les habitants voulurent se créer des titres pour conserver plus sûrement leurs droits ou pour fixer des usages incertains et variables et donner par là des règles aux juges. Quand la concession coïncidait avec la fondation d'une bastide, le but était d'attirer la population par des privilèges.

***

Les chartes offrent une grande variété de forme ainsi que de fond. « Composées sans méthode, vrai pêle-mêle de règles de date et » d'origine diverses, elles sont à la fois très incomplètes et très éten- » dues. Elles touchent aux droits respectifs du seigneur et des » habitants, aux attributions des autorités locales, à l'organisation » municipale et judiciaire, au droit criminel et à la police, quelque » peu au droit civil et féodal et à la procédure. Ce sont à la fois » des recueils de lois constitutionnelles et de petits codes criminels et » civils[1] ».

On y trouve en effet :

L'énumération des *droits féodaux* réservés par les seigneurs sur les fours, les forges, les moulins, les boucheries, les tavernes, les marchés, les leudes et péages, les ventes et engagements d'immeubles ; les redevances, censes et oblies, les dîmes, les corvées, la chasse, la pêche, l'albergue, cavalcade, host ou droit de gîte ;

Les *concessions* et *franchises* accordées aux vassaux : concessions de terrains, droits d'usage et de dépaissance, liberté de séjour dans les bastides, sûreté des personnes, inviolabilité du domicile, exemption du droit de formariage, affranchissement de la taille ou quête, liberté d'élever les enfants aux ordres sacrés ;

Les dispositions de *droit civil* sur les ventes, les mariages, les dots, les testaments, les successions ab intestat ;

Sur l'*organisation judiciaire* : la composition des tribunaux, un code criminel en des articles exposés souvent avec force détails sur les peines pécuniaires et corporelles applicables au vol, à l'usage des fausses mesures ou faux poids, à la fabrication des fausses monnaies, aux blasphèmes, aux injures, aux coups et blessures, à l'homicide, à l'adultère, au viol, à la séduction des jeunes personnes, aux délits contre l'autorité royale ; la procédure criminelle et civile, les frais de justice ;

---

1. Brissaud, *Manuel d'hist. du droit français*, Paris, Fontemoing, 1898, p. 253.

Digitized by Google

Sur l'*organisation municipale :* le nombre des consuls, le mode d'élection, la durée de leurs fonctions, l'époque de leur mutation annuelle généralement fixée aux fêtes de saint Jean, Toussaint, Noël, saint Martin et l'investiture seigneuriale; leurs attributions en matière d'édilité, police, voirie, gestion des biens communaux; leur participation dans la composition du tribunal avec le juge institué par le seigneur; la règlementation des boucheries, des tavernes, de l'usage des mesures légales et de la défense de la ville; les prérogatives et insignes consulaires, le choix des sergents, gardes ou messeguiers, pour la police urbaine et rurale.

Ces documents sont les uns très courts, absolument informes; les autres très longs, très détaillés, mais toujours rédigés sans ordre prédéterminé. Ils sont écrits tantôt en latin, tantôt en roman; on les traduisait en langue vulgaire pour les rendre compréhensibles au peuple.

***

Les chartes de coutumes furent souvent l'objet de confirmations de la part des rois. « Il y a, dit M. E. Jarriand, peu de chartes de » villes petites ou grandes, qui n'aient été plusieurs fois confirmées, et » cela souvent jusqu'à une époque relativement peu éloignée de nous. » François Ier accorda beaucoup de confirmations, Louis XIV également. On en rencontre même à la fin du XVIIIe siècle, et les villes » tenaient à honneur de les obtenir et de se dire en possession de pri- » privilèges. La coutume rajeunie par ces confirmations royales y » puisait-elle un nouvel élément de force et d'autorité? Ce n'est là » qu'une apparence. Jamais, à partir d'une certaine époque, et sauf le » le cas où un privilège particulier était expressément mentionné, on » ne constate l'influence de ces confirmations ni dans les faits ni dans » la jurisprudence. Elles n'étaient suivies d'autre effet que d'une » mention honorifique dans les archives des villes... C'étaient des for- » malités d'étiquette, des réserves théoriques qui ne tiraient pas à » conséquence. Il ne faut voir dans ces actes que des souhaits de » bienvenue distribués par les rois à leurs bonnes villes, à leur avène- » ment, ou quand ils parcouraient le royaume. Politesses de souve- » rains, banales et sans portée [1].

D'une manière générale, au XIVe siècle, les coutumes nouvellement rédigées en harmonie avec les mœurs restèrent en pleine vigueur. Au XVe siècle. elles n'étaient pas encore tombées en désuétude [2]. Mais leur déchéance ne tarda pas à venir, et elle concorderait avec les progrès du droit romain dont elles avaient arrêté la marche au moyen-âge. Les causes de leur affaiblissement sont multiples. Salvaing, dans son *Traité des fiefs,* indique les principales : « Ces statuts

1. E. Jarriand, *Histoire de la novelle, 118, dans les pays de droit écrit.* Paris, 1890, p. 265.

2. E, Jarriand, Id. p. 260.

Digitized by Google

» et règlements, dit-il, faits par les seigneurs, ont cessé d'être observés pour deux raisons : l'une que c'est une usurpation sur l'autorité souveraine ; l'autre que la plupart sont contraires au droit commun. »

Il appartient aux historiens de notre droit d'étudier en détail l'évolution des coutumes au XVIe et au XVIIe siècles. Au XVIIIe, elles avaient fait place au droit romain, elles avaient presque complètement disparu : « enfouies, égarées au fond des archives des villes, inconnues des magistrats jadis chargés de veiller sur elles et de les observer fidèlement, inconnues ou ignorée des jurisconsultes, perdues ou oubliées, elles restaient lettre morte »[1].

***

Les chartes de coutumes sont des documents de première importance pour l'étude des institutions communales dans le Midi et de l'histoire du droit ; elles sont aussi très recherchées par les auteurs de monographies locales. Des érudits de la région ont manifesté plusieurs fois le désir de voir dresser des inventaires de chartes de coutumes méridionales dans le but de faciliter leur groupement en un *corpus*. M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, présenta à ce sujet un vœu au *Congrès de l'Association pyrénéenne* tenu à Bordeaux en 1891[2]. M. Brissaud, le regretté professeur de la Faculté de droit de Toulouse, exprimait le même souhait dans son *Manuel d'histoire du droit français* (p. 253, note). C'est pour répondre à leur invitation, dans la conviction que nous pouvions rendre quelques services à la science en facilitant des recherches longues et fastidieuses, que nous avons dressé la nomenclature des chartes communales du Comminges et du Nébouzan. Etre utile, tel a été notre but : nous n'avons pas visé plus haut.

Cette nomenclature, nous aurions souhaité pouvoir la donner plus complète et parfaite. Elle n'est qu'un essai, elle est perfectible et pourrait être reprise, augmentée et améliorée ; et ainsi, sans paraître par trop inférieure, elle pourrait prendre sa place à côté de travaux similaires qui ont déjà été publiés[3].

---

1. E. Jarriand. Id. p. 265.

2. Voir *Revue des Pyrénées*, 1891 et *Bulletin de la Société ariégeoise*, 1891-94, 87.

3. Voici les publications auxquelles nous faisons allusion :

Pasquier (F.) *Nomenclature des Chartes de Coutumes de l'Ariège, du* XIIIe *au* XVIe *siècle*. Foix, Pamiers, 1882, in-8°, 18 p.

Pottier (Chan.). *Les Chartes de Coutumes du Tarn-et-Garonne* [76 coutumes, ordre aphabétique]. In *Bull. de la Soc. arch. de Tarn-et-Garonne*, 1889, 125-49.

Rébouis (E.). *Les Coutumes de l'Agenais* [50, ordre alphab.] In *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1890, 388-96.

Kontz (G). *Liste des Coutumes municipales du dép. du Gers*. Inédit. Cf. *Bull. Soc, Arch. du Midi*, 1896, 133.

Monlezun. *Hist. de la Gascogne* [Liste des Coutumes du Gers, tome III, 479 et IV. 434].

Digitized by Google

Pour faciliter les recherches, nous avons cru bon de dresser notre liste par ordre alphabétique de localités, au lieu d'adopter l'ordre géographique, par exemple, ou tout autre qui aurait pu paraître plus logique. Nous nous sommes efforcé de suivre le programme tracé par M. Pasquier au Congrès de Bordeaux, et notre nomenclature indique: 1° le nom de la communauté à qui la charte fut concédée; 2° la date de la concession et quelquefois des confirmations; 3° les auteurs de la concession; 4° les conditions d'existence des documents, en original ou en copie, en traduction ou en résumé, la langue de leur rédaction primitive; 5° la mention des dépôts où ils sont conservés; 6° les indications bibliographiques pour les textes publiés; 7° les localités dont on ne possède plus les chartes, mais pour lesquelles l'existence en est constatée dans les anciens inventaires d'archives (sénéchaussée de Toulouse, Trésorerie de Toulouse, Cour des aides de Montpellier, etc.), dans les livres terriers, les reconnaissances féodales, les procès, etc.

Nous n'avons pas fait figurer dans la liste les actes de paréage parce qu'ils ne renferment pas généralement l'organisation municipale, pas plus que les privilèges divers sur les droits d'usage dans les bois et les dépaissances qui ne constituent point, au sens précis, des chartes de coutumes communales, c'est-à-dire d'organisation du régime municipal.

Les chartes relevées pour 111 localités du Comminges et du Nébouzan peuvent se classer de la manière suivante:

39 sont datées du treizième siècle;
20 — du quatorzième siècle;
23 — du quinzième siècle;
6 — du seizième siècle;
23 dont la date est inconnue.

Quant à l'état des textes, sur le même nombre 111:

35 textes ont été publiés ou analysés;
37 — restent inédits;
39 — sont inconnus ou introuvables.

Les coutumes ont fait l'objet des études suivantes:

Bladé (J.-F.). *Coutumes municipales du département du Gers*, 1re série [22 coutumes] Paris, Durand, 1864. In-8°, XXVIII-255 p.

Du Boyne (A.). *Étude sur les Coutumes communales du Sud-Ouest de la France.* In *Mém. de la Soc. arch. du Midi*, XII (1883) 250-304.

Cabié (Edm.). *Chartes de Coutumes inédites de la Gascogne toulousaine.* Arch. hist. de la Gascogne, fasc. V. Auch, Cocharaux, 1884. In-8°, 158 p.

Jarriand (Em.). *Hist. de la novelle 118 dans les pays de droit écrit, depuis Justinien jusqu'en 1789.* Paris 1889. In-8° [Examen des coutumes au point de vue des successions].

Id. *Tableau des Coutumes des pays de droit écrit.* In Nouv. *Rev. histor. de droit*, 1890, 58-79.

Brissaud (J.). *Manuel d'histoire du droit français.* Paris, Fontenoing, 1898. In-8. [Chap. VIII, pp. 252-63, consacré aux chartes municipales, avec liste des coutumes méridionales].

Digitized by Google

ALAN [1] — 1272. Coutumes accordées par l'évêque de Comminges et Philippe III, roi de France. (Curie-Seimbre, *Bastides du Sud-Ouest*, p. 346 et Invent. gén. des titres de la sénéchaussée de Toulouse, f° 191 recto, ms aux Arch. dép.). Les Coutumes d'Alan servirent de type pour la rédaction de celles de Blajan (1283), de Montmaurin (1317), de Saint-Plancard (av. 1390), de Sarremezan (1391). Texte latin, copie du XVIIe siècle conservée aux arch. com. de Blajan ; autre copie aux Arch. de la Soc. arch. du Midi de la France. Publiées par M. l'abbé LESTRADE, *Rev. de Com.* XXI (1906), 209-33.

AMBAX [2]. — 3 Juin 1284. Confirmée en 1526. (Renseignement fourni par M. Paul Laporte, instituteur public à Endoufielle (Gers), qui en possède une copie. Inédite.

ANAN [3] *alias* Avan, Davan, Lavan. — Date inconnue. Paréage et coutumes mentionnés dans *Inv. gén. des titres de la Sénéch. de Toulouse*, f° 407, ms. aux Arch. dép.

ANTIGNAC [4] et SALLES [5]. — 1325 (22 février). Coutumes accordées par Bernard comte de Comminges (Arch. dép. Réformation et *Rev. de Gascogne*, XXXIX, 1898, 367.) Texte latin, dont une partie a été publiée par CASTILLON d'ASPET dans *Hist. des Popul. pyrén.* I, 469-70.

ARBAS [6]. — 1247. Coutumes conformes à celles de Montastruc-de-Salies et Rouède, confirmées par Dame d'Aspet en 1397 (Arch. dép. Parlem. Réform. Com. R, 14). Texte inconnu.

ARDIÈGE [7]. — 1409. Copie du 26 mars 1542 fournie par les consuls aux Commissaires du « prince Henric, rey de Navarre, senhor et viscomte deudit Nebousan » pour

1 Com. du cant. d'Aurignac, arr. de Saint-Gaudens, 813 h.
2. Com. du cant. de l'Isle-en-Dodon, arr. de Saint-Gaudens, 210 h.
3. Com. du cant. de l'Isle-en-Dodon, arr. de Saint-Gaudens, 464 h.
4. Com. du cant. de Luchon, arr. de Saint-Gaudens, 98 h.
5. Salles et Pratviel, Com. du cant. de Luchon, arr. de Saint-Gaudens 181 h.
6. Com. du cant. d'Aspet, arr. de St-Gaudens. 687 h.
7. Com. du cant. de Barbazan, arr. de St-Gaudens, 460 h.

Digitized by Google

la réformation des domaines. Texte en langue vulgaire, 27 articles. — Publiées par CASTILLON D'ASPET, *Hist. des popul. pyrén.*, II, 358-63.

ARTIGUE[1]. — 1484 (18 septembre). Coutumes accordées aux habitants par Odet d'Aydie, comte de Comminges, seigneur de Lescun. Extrait collationné du 11 avril 1668, texte français, aux Arch. dép. Parlem. Réform. Com. P. 41. Publiées par M. A. LAURENS, avocat, in. *Rev. de Gasc.* VI (1906) 415 et VII (1907) 59-66.

ASPET[2]. — 1382 (2 février). Acte de concession des libertés, coutumes, privilèges et franchises octroyés à la ville d'Aspet par dame Barrava, seigneuresse du lieu. (CASTILLON D'ASPET, *Hist. des Popul. pyr.*, I, 412-14 et II, 346-7). Texte latin. Les habitants jouissaient de leurs coutumes de temps immémorial. Raymond Arnaud de Coarase, baron du lieu, confirma, en y ajontant d'autres concessions, les coutumes de 1382. (*Revue de Comminges*, XI, 444). En 1441 et 1442, il augmenta considérablement les privilèges et libertés de la ville et établit des foires et marchés. (*Ibid.* XI. 437 et 444). Confirmation, texte roman, 45 articles, publiée par CASTILLON D'ASPET, II, 348-52. Autre confirmation par Manaud de Martory, tuteur d'Henry de Foix, baron d'Aspet, en 1535, dans CASTILLON D'ASPET, II, 383-5, texte latin. Par arrêt du mois de février 1612, le Parlement de Toulouse déclare ne pas s'opposer à ce que les habitants de la ville et baronnie d'Aspet jouissent de leurs anciens privilèges confirmés par lettres patentes du 13 octobre 1611. Texte complet publié par M. F. PÉRISSÉ dans *Revue de Comminges*, XV (1900) 55-72.

AURIGNAC[3]. — Date inconnue. Coutumes données par Bernard, comte de Comminges, et confirmées par Peyre

1. Com. du cant. de Luchon, arr. de Saint-Gaudens, 133 h.
2. Chef-lieu de cant. arr. de Saint-Gaudens, 2.048 h.
3. Chef-lieu de cant. arr. de Saint-Gaudens, 1,265 h.

Digitized by Google

(sic) Raymond (mentionnées dans *Inv. gén. des titres de la Sénéch. de Toulouse*, f° 33, v°, ms. aux Arch. dép.).

Ausson[1]. — 1531 (26 janvier). Roger IV d'Espagne, seigneur de Montespan et d'Ausson, accorda aux habitants de ce dernier lieu des privilèges, libertés et coutumes qu'il fit rédiger par Jean Vallade, notaire des châtellenies de Montespan. Texte latin aux Arch. com. registre des titres anciens. Résumé sommaire donné par le Baron de Lassus dans *Rev. de Comminges*, X, (1895), 83.

Barbazan. — 1409 (?). Concession par le sire de Barbazan aux manans et habitans du lieu relevant tous de son épée et de son château. Cet instrument (*instrumentum*) de franchises fut octroyé par sire Menaud de Barbazan à l'occasion du mariage de sa fille avec le sire Bernard de Faudoas. (Castillon d'Aspet, *Hist. des Popul. pyr.* II, 57).

Beauchalot[2]. — 1329 (8 juin). Le 8 mars 1324 (1325 n. s.) offre de paréage de l'abbé de Bonnefont à Raoul Chaillot, commissaire réformateur du roi, pour la fondation d'une bastide (*Trésor des Chartes*, reg. 65, pièce 62). L'acte fut rédigé dans l'abbaye de Bonnefont : il y est stipulé que le roi accordera aux nouveaux habitants immunités, franchises et privilèges des nouvelles bastides royales construites par lui, seul ou en société avec d'autres, spécialement de celles de Trie ou de Saint-Luc ; le 21 novembre suivant eut lieu l'inauguration. Le 8 juin 1329, le sénéchal de Toulouse, Bertrand de Solomiac, déclare qu'ayant examiné, avec le conseil royal de la sénéchaussée, les coutumes des bastides de Trie et de Solomiac, il accorde au nom du roi, ces mêmes coutumes aux habitants *nove bastide vallis Chaloti prope Bonumfontem*. Confirmées par Philippe de Valois à Melun en mars 1331 (1332 n. s.); se trouvent au *Trésor des Chartes*, reg. 66, f° 429. Publiées dans *Recueil des Ordonnances*, XII, 522.

1. Com. du cant. de Montrejeau, arr. de Saint-Gaudens, 416 hab.
2. Com. du cant. de Saint-Martory, arr. de St-Gaudens, 443 h.

Digitized by Google

Benque[1]. — 1470 (7 février). Coutumes et privilèges accordés par Jean de Benque, seigneur de Benque, Montagut et Eoux : « tous documents anciens ayant été brûlés ou perdus », le seigneur, de concert avec les habitants, rétablit les privilèges et les fait rédiger en forme d'acte par un notaire. Le même Jean de Benque donna des coutumes semblables, sauf quelques détails locaux, à Montégut, en 1480. Original latin perdu. Traduction de 1588, en français, par Me Pierre Saint-Plancart, docteur et avocat en Parlement; expédition authentique de cette traduction faite le 5 juin 1739 aux Arch. Dép. E 891; extrait aux Arch. dép. Parlem. Eaux et forêts, Comminges. M 39. Publiée par Castillon d'Aspet. *Hist. des Popul. pyrénéen.* II, 373-77. [Cette copie contient de nombreuses erreurs]. De Benque. *Notice sur la baronnie de Benque.* 1860, 49-60: Ambrody. *Histoire de Escanecrabe,* Saint-Gaudens. Abadie, 1895, 304-17; *Revue de Comminges,* XII, 1898, 65-72.

Blajan[2]. — 1283. Concession par Gaston Phœbus, comte de Foix et vicomte de Nébonzan, et par l'abbé de Nizors, aux consuls et habitants de Blajan, des libertés et privilèges accordés par Bertrand de Miramont, évêque de Comminges, et le roi de France, à la communauté d'Alan, le 6 des nones d'octobre 1272, et appliquée à Montmaurin le 5 juin 1317. La charte fut rédigée en présence des officiers du Nébouzan et autres, réunis dans l'église collégiale de Saint-Gaudens, par Bernard Vinalis, notaire de Montmaurin, qui avait transféré son étude à Saint-Gaudens. Texte latin, copie du XVIIe siècle aux Arch. communales. Publiées avec traduction par M. l'abbé Lestrade, in *Rev. de Com.* XXI, (1906), 209-33.

Boissède[3]. — Date inconnue. Les comtes de Comminges donnèrent des *Lois* et *Coutumes* à la communauté

1. Com. du cant. d'Aurignac, arr. de Saint-Gaudens, 405 h.
2. Com. du cant. de Boulogne, arr. de Saint-Gaudens, 654 h.
3. Com. du cant. de l'Isle-en-Dodon, arr. de Saint-Gaudens, 143 h.

Digitized by Google

de Boissède. (B. Magre : *L'Isle-en-Dodon, Châtellenie du Comminges*, 1884, 236.)

Boulogne-sur-Gesse[1]. — 1286 (janvier). Coutumes données aux habitants au mois de janvier 1286 par Philippe III, roi de France, et l'abbé de Nizors, après le paréage qui était intervenu entre eux la même année. Elles furent confirmées en 1347, par l'abbé et le comte de Foix, vicomte de Nébouzan. Original inconnu. Extrait en français dans un *Inventaire des titres de l'abbaye Notre-Dame de la Bénédiction-Dieu ou Nizors fait en 1754*, pp. 92, 93, 94, ms. au Arch. dép., publiée par M. J. Décap, dans *Précisions sur la Fondation de Boulogne* (*Rev. de Gasc.*, XL (1899), 285.

Boussan. — 1479. « Costumas, privilegis, franquessas e libertatz » consentis par « noble homo Bernad de la Roqua », seigneur du lieu de Boussan, « als cossols, cosselhs e autres singulaus, deu dit son loc de Bossan ». Manuscrit quelque peu détérioré mais comprenant encore 13 feuillets parchemin à peu près intacts (263^{mm} × 193^{mm}), propriété de M. Larc, receveur principal des contributions indirectes à Foix. Texte roman, publié par M. Edmond Pélissier, archiviste de l'Ariège, in *Rev. de Com.* XXI, (1906), 165-77.

Boussens[2]. — Date inconnue. Mention du paréage de 1269 entre l'abbé de Bonnefont et le comte de Comminges, et des coutumes dans *Inv. gén. des titres de la Sénéch. de Toulouse*, f° 34 recto, ms. Arch. dép.

Burgalais[3]. — 1316 (n. s. 5 mars). Le comte de Comminges étant dans son château de Burgalaïs, consent une reconnaissance où sont énumérées les franchises, privilèges, *constitution de la communauté*, etc. — Signalées dans un mémoire imprimé pour le maire de Burgalaïs et

1. Chef-lieu de cant. arr. de Saint-Gaudens, 1892 h.
2. Com. du cant. de Cazères, arr. de Muret, 325 hab.
3. Com. du cant. de Saint-Béat, arr. de Saint-Gaudens. 376 h.

Digitized by Google

relatif à un récent procès (Arch. privées de feu J. Sacaze). Texte latin traduit en français par M. Baudouin, ancien archiviste départemental, d'après une copie des Arch. dép. *Parlem. Réform. Comminges.*

Cazaunous *alias* Cazanet[1]. — Date inconnue. Coutumes mentionnées dans *Inv. gén. des titres de la sénéch. de Toulouse*, f° 37 verso (ms. aux Arch. dép.).

Cazaux-Layrisse[2]. — 1484. Arch. comm. Inédites (Renseignement dû à l'obligeance de M. le colonel Mondon, président de la Société des Études du Comminges).

Chein-Dessus[3]. — 1397. Charte rédigée d'après celle d'Aspet et ayant servi de modèle à celle de Portet [d'Aspet]. Aux Arch. dép. Parlement, Réformation. Renseignement fourni par M. Bec, professeur d'histoire.

Ciadoux[4]. — Date inconnue. Confirmation des Coutumes accordées aux habitants par Savary d'Ornezan, évêque de Lombez (1512-1528), et Bernard d'Ornezan, abbé de Nizors. Copie de 1623 égarée. (Renseignement fourni par M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne).

Cier-de-Luchon[5]. — 1484. Arch. de la commune de Cazaux. Inédites. (Renseignement fourni par M. le colonel Mondon, président de la Société des Études du Comminges).

Cierp[6]. — 1464. Sentence du juge de Comminges portant confirmation des libertés, coutumes et privilèges des habitants, du 29 novembre 1570. Ces privilèges et coutumes avaient été accordés en 1464 par le comte de Comminges (Arch. dép. Parlem. Réformation. Comminges, P. 21). Texte inconnu.

1. Com. du cant. d'Aspet, arr. de Saint-Gaudens, 229 h.
2. Com. du cant. de Saint-Béat, arr. de Saint-Gaudens, 119 h.
3. Com du cant. d'Aspet. arr. de Saint-Gaudens, 578 h.
4. Com. du cant. de Boulogne, arr. de Saint-Gaudens, 327 h,
5. Com. du cant. de Bagnères-de-Luchon. arr. de Saint-Gaudens, 400 h.
6. Com. du cant. de Saint-Béat, arr. de Saint-Gaudens, 799 h.

Digitized by Google

CUGURON[1]. — 1531 (9 mars). Charte de coutumes accordée par Roger IV, baron de Montespan, aux habitants de Cuguron, par devant Bresche, notaire (Baron DE LASSUS. *Revue de Comminges*, X, 1895, 84 et Arch. dép. Réform. Comminges, T. 5).

EOUX[2]. — 1480 (5 juin). Coutumes accordées par Pierre de Logorsan, seigneur du lieu, conformes sauf quelques détails locaux. à celles de Benque. Texte latin, copie du XVIIIe siècle, cahier papier vermoulu, aux Arch. dép. E. 891. Inédites. Voir *Bull soc. arch. du Midi*, 1900, 67.

ESCANECRABE[3]. — 1278. Charte de coutumes accordée par Gailhard de Benque qui possédait en paréage la moitié de la terre. Ratifiées et augmentées par tous les co-seigneurs le 8 mars 1283 (1284 n. s.) Texte latin en 49 articles. Publiées par M. F. AMBRODY dans *Histoire de Escanecrabe*, Saint-Gaudens, Abadie, 1895, 248-55 et 255-7.

ESTADENS[4]. — 1424 (26 octobre). Coutumes accordées par Raymond-Arnaud de Coarraze, seigneur d'Aspet et d'Estadens. Texte roman, un extrait de ces coutumes aux Arch. dép. Parlem. Réform. Comminges, R. 12. Copie aux Arch. communales. Inédites.

FONTENILLES[5]. — 1507 (9 mars). Charte de coutumes accordée par Jean de La Roche, seigneur de Fontenilles et autres lieux. C'est un renouvellement de la concession qui parait bien antérieure. Texte en langue vulgaire, 80 articles, original inconnu ; copie de 1554 aux Arch. com. Publiée par M. J. DÉCAP dans *Nouv. Rev. hist. de Droit français et étranger*, XX, (1896), 388-406.

FOUSSERET[6]. — 1247 (juillet). Coutumes concédées par Raimond, comte de Toulouse, marquis de Provence.

1. Com. du cant. de Montrejeau, arr. de Saint-Gaudens, 280 h.
2. Com. du cant. d'Aurignac, arr. de Saint-Gaudens, 370 h.
3. Com. du cant. de Boulogne, arr. de Saint-Gaudens, 572 h.
4. Com. du cant. d'Aspet, arr. de Saint-Gaudens, 1243 h.
5. Com. du cant. de Saint-Lys, arr. de Muret, 617 h.
6. Chef-lieu de cant. arr. de Muret, 1989 h.

Digitized by Google

Texte roman en 42 articles. Original inconnu, copie de 1530 sur registre in-folio contenant divers autres actes, aux Arch. communales. Ont servi à la rédaction de celle de Montoussin. — Publiées par MM. S. Vié, Décap et Rumeau in *Rev. de Com.* XX, (1905), 205 et 211.

Fronsac[1]. — 1464 (30 décembre). Privilèges et coutumes de Fronsac, confirmés par le roi en 1565 et 1594. Réformation du 30 mai 1610. Texte français publié par Castillon d'Aspet, *Hist. des popul. pyrén.* II. 432-33.

Frouzins[2]. — Avant 1472. Un fragment important de la coutume est contenu dans un procès-verbal de serment prêté au mois de février 1472 par Antoine Inardi, seigneur de Frouzins, aux habitants du lieu, et du serment réciproque de ceux-ci. Texte en langue vulgaire, 12 articles, publié par M. l'Abbé Lestrade, dans la *Revue de Comminges* (1899), XIV, 271-72.

Garin[3]. — 1344. Charte de Garin, vallée de Larboust, autorisant une réunion de consuls. Etude sous le titre de « *La tutelle des communes au* xive *siècle* » par M. Baudouin, ancien archiviste de la Haute-Garonne, dans *Mém. de l'Acad. des Sc. de Toulouse*, 7e série, III, 169. Ce n'est pas au sens précis une charte de commune.

Gensac-de-Boulogne[4]. — Avant 1447. Hommage rendu en 1447 par les consuls de Gensac à Bernard de Mauléon coseigneur dudit lieu avec le comte de Comminges (énumération des coutumes). Parchemin français, copie de 1606 aux arch. com. [Communication due à l'obligeance de M. Pasquier]. Inédites.

Isle-en-Dodon[5]. — 1373. Charte de coutumes octroyée par Pierre Raimond, comte de Comminges, seigneur de Serrière, aux habitants de l'Isle-en-Dodon. Texte latin.

1. Com. du cant. de Saint-Béat. arr. de Saint-Gaudens, 512 h.
2. Com. du cant. de Muret, 486 h.
3. Com. du cant. de Luchon, arr. de Saint-Gaudens. 207 h.
4. Com. du cant. de Boulogne, arr. de Saint-Caudens, 402 h.
5. Chef-lieu de cant., arr. de Saint-Gaudens, 2340 h.

Digitized by Google

Nouvelle charte concédée par Odet d'Aydie le 6 avril 1481 (1482 n s). Texte roman, aux Arch. dép. E. 893. Publiées par B. MAGRE, dans l'*Isle-en-Dodon, châtellenie de Comminges*, Toulouse, Privat, 1888, p. p. 250-52 et 252-54.

IZAUT-DE-L'HÔTEL[1]. — 1250. Statuts et privilèges accordés aux habitants par les comtes de Comminges, en 1250. Texte roman, copie collationnée sur son original du 3 septembre 1668 aux Arch. dép. Parlem. Réform. Comminges P. 11. Inédites.

JUZET-D'IZAUT[2]. — Date inconnue. Coutumes et privilèges accordés le 25 décembre 1616 et en 1641. Extrait de l'acte de confirmation aux Arch. dép. Parlem. Réformation. Inédites.

LABARTHE-DE-RIVIÈRE (?)[3]. — 1464. Coutumes de 1464, confirmées en 1475 par Louis XI, texte roman en 58 articles, copie du XVIIe siècle aux Arch. dép. E. 891. Signalées aussi par M. E. Jarriaud comme données en 1506, indication tirée des *Documents sur le Tiers-Etat*, vol. 23. Inédites.

LABASTIDE-PAUMÈS[4]. — Date inconnue. Le 4 juillet 1610, extrait des coutumes et facultés accordées aux habitants par messire Jean d'Orbessan, seigneur du lieu, réduites en acte d'accord et transaction. Texte français en 20 articles. Arch. dép. Parlem. Eaux et forêts, Comminges, Q, 3, et copie aux Arch. du Château de Labastide[5]. Publiées par M. J. Décap dans *Notes historiques sur Labastide-Paumès*, Muret, 1895. 32-9.

LABASTIDETTE, alias *La Bastide de Cabrefeulhet*[6]. — 1er janvier 1292 (1293. n. s.). Charte concédée par Raymond Castilhon, seigneur de La Bastide, acte retenu par Ber-

1. Com. du cant. d'Aspet, arr. de Saint-Gaudens, 613 h.
2. Com. du cant. d'Aspet, arr. de Saint-Gaudens, 550 h.
3. Com. du cant. de Saint-Gaudens. 661 h.
4. Com. du cant. de l'Isle-en-Dodon, arr. de Saint-Gaudens, 502 h.
5. Le château n'existe plus, il a été démoli récemment.
6. Com. du cant. de Muret, 305 h.

Digitized by Google

nard Pellicier notaire de Sainte Foy [de Peyrolières]. Transcrite dans un acte de confirmation consenti par Bernard de La Roche, seigneur de Fontenilles et de La-Bastide, le 1er juillet 1467, acte retenu par Anthoine Bonnet, notaire de Muret. Cette transaction fut traduite du latin en français par Me Pierre Bonnet, notaire du Lherm le 18 mars 1587. Arch. dép. du Gers n° 8662 (nouveau fonds). Renseignement fourni par M. Paul Laporte, instituteur public à Endoufielle (Gers). Publiées in *Rev. de Com.* 4e trim. 1912,) pp. 233-48.

LAMÉZAN[1]. — Avant 1594 (août). Accord et reconnaissance entre le seigneur, les consuls, et les habitants du lieu, du 31 août 1642. Cet acte n'est qu'une reconnaissance par Alexandre-François de Bion, d'une transaction faite en août 1594 entre Bernard de Lamézan, devenant seigneur du lieu, et les habitants ; il y est rappelé certains articles de la coutume. Copie en forme du 22 juillet 1765 sur quatre feuillets papier, appartenant à M. le docteur Lavat, de Casties-Labrande. Inédites.

LARCAN[2]. — 1447. Coutumes accordées par Mathieu de Foix, dernier comte de Comminges, les mêmes qu'à Saint-Marcet. Confirmées le 23 mars 1459 : Larcan appartenait alors en indivis et par moitié, au Roi et à nobles Vital et Bertrand de Preissac, seigneurs d'Esclignac. Original parchemin aux Arch. dép. E. 891. Inédites.

LARROQUE[3]. — Date inconnue. Une copie des « usages, costumes et privilèges », de 1514, en latin est mentionnée dans un registre des Arch. dép. E. 681, f° 4, v°. Traduction en texte roman du XVIe siècle, appartenant à M. Picot, professeur d'histoire au Collège de Saint-Gaudens, qui doit le publier prochainement dans la *Revue de Comminges*.

1. Hameau de la com. d'Ambax, cant. de l'Isle-en-Dodon, arr. de Saint-Gaudens.
2. Com. du cant. de Saint-Gaudens, 310 h.
3. Com. du cant. de Boulogne, arr. de Saint-Gaudens, 812 h.

Digitized by Google

LATOUE alias *Latour*[1]. — Date inconnue. Mention des coutumes dans *Inv. génér. des titres de la Sénéch. de Toulouse.* f° 34 v°, ms. aux Arch. dép.

LESTELLE[2]. — 1243 (5 décembre). Libertés, droits et coutumes du lieu de l'Estelle, octroyée par les comtes de Comminges et les abbés de Bonnefont. L'acte fut rédigé à Saint-Julien, en présence du comte Bernard et de Raymond Lup, abbé. Ce titre fut présenté à Tannequin de Valois, commissaire réformateur en 1513. Original perdu. Copie collationnée de 1675, texte français en 73 articles dont les 43 premiers sont tirés des coutumes de Saint-Julien. Publiées par CASTILLON D'ASPET, dans *Hist. des Pop. pyr.* I, 445-55 et par M. A. COUGET, dans *Rev. de Comminges*, VIII 1893, 129-41.

LUCHON (BAGNÈRES-DE-)[3]. — 1315. Bernard VII, comte de Comminges, octroya une charte importante à la ville de Luchon (MARRAST, *Histoire du Comminges*, note de J. Sacaze. p. 78.) Le 10 septembre 1484, confirmation des coutumes de la ville de Luchon, par Odet d'Aydie. Acte daté de Muret. Texte français publié par CASTILLON D'ASPET dans *Hist. des Pop. pyr.*, II, 377-79.

MALVEZIE[4]. — 1590 (25 octobre). Transaction entre le seigneur, messire Jean d'Orbessan, et les habitants, où sont rappelés certains articles de la coutume, notamment l'élection consulaire et le pouvoir des consuls en matière de justice civile et criminelle. Copie d'après une expédition sur parchemin exhibée par Alamane, consul, le 3 mai 1673. Arch. dép. Parlem. Réform. P. 7. Inédites. Voir *Bull. Soc. arch. du Midi, 1904, 59.*

MANCIOUX[5]. — 1432 (25 avril). Les mêmes coutumes qu'à Saint-Martory.

1. Com. du cant. d'Aurignac, arr. de Saint-Gaudens, 614 h.
2. Com. du cant. de Saint-Martory, arr. de Saint-Gaudens. 500 h.
3. Chef-lieu de cant. arr. de Saint-Gaudens. 3720 h.
4. Com. du cant. de Barbazan, arr. de Saint-Gaudens, 505 h.
5. Com. du cant. de Saint-Martory, arr. de Saint-Gaudens, 349 h.

Digitized by Google

MARIGNAC-LASCLARES[1] — Coutumes de l'an 1491, concédées par Roger d'Espagne, seigneur de Launaguet et de Seysses-Tolosane. Copie de 1563. (Renseignement communiqué par M. L. VIÉ, sous-bibliothécaire à l'Université de Toulouse).

MARIGNAC-LASPEYRES[2] — 1274 (13 janvier). Coutumes octroyées par Ramond de Benque et Arnaud de Martres, seigneurs du lieu. Elles sont transcrites à la suite d'une transaction du 18 avril 1612 entre les consuls et habitants et le sieur Bugnon, seigneur. Texte français. Arch. dép. Parlem. Réform. Comminges. M. 7. Inédites.

MARIGNAC-SAINT-BÉAT[3] — Vers 1268. D'après un dénombrement du 8 décembre 1669 (Arch. dép. Parlem. Réform. Comminges), le roi était coseigneur de Marignac avec les Sasserre et les d'Espouy; les habitants avaient des privilèges municipaux aux dates de 1267 ou 1268 et 1399. (Signalées par M. P. DE CASTÉRAN, *Revue de Comminges*, XII. 166). Texte inconnu.

MARTRES-TOLOSANE[4]. — Date inconnue. Coutumes mentionnées dans *Inv. gén. des titres de la sénéch. de Toulouse*, f° 34 r°, ms. aux Arch. dép.

MAURAN[5]. — Sans date. Coutumes et privilèges des habitants du lieu de Mauran, en 49 articles, accordés par Roger d'Aspet et ses enfants, et le comte de Poitiers et de Toulouse. Mention dans *Inv. gén. des titres de la Sénéch. de Toulouse*, f° 187 v°. Extraits aux Arch. com., publiés par J. DÉCAP in *Bull. de la Soc. arch. du Midi*, 1901, 305.

MAUVEZIN-DE-L'ISLE, alias *Malvoisin*[6]. — Date inconnue. Déclaration des consuls et coutumes mentionnée dans

1. Com. du cant. de Fousseret, arr. de Muret, 375 h.
2. Com. du cant. de Cazères, arr. de Muret, 314 h,
3. Com. du cant. de St-Béat, arr. de Saint-Gaudens, 617 h.
4. Com du cant. de Cazères, arr. de Muret, 1769 h,
5. Com. du cant. de Cazères, arr. de Muret, 264 h.
6. Com. du cant. de l'Isle-en-Dodon, arr. de Saint-Gaudens, 194 h.

Digitized by Google

Inv. gén. des titres de la Sénéch. de Toulouse, f° 40 r°, ms. aux Arch. dép.

MAUZAC[1]. — 1262. Coutume concédée par noble Guillaume Hunauld, seigneur de Mauzac et autres lieux, suivie de statuts et règlements rédigés en 1273. Elle est mentionnée dans deux dénombrements de 1669 et 1688 et divers autres actes conservés aux Arch. com. et qui en reproduisent quelques dispositions. Inédites.

MAZÈRES-SUR-SALAT[2]. — 1391. Coutumes concédées par Mathieu de Foix; confirmées par Archambaud en 1401. Copie notariée de 1436 faite sur l'original par Guillermus Cavallini, notaire de Toulouse, divisée en articles. Cahier de papier 33 ff., aux Arch. dép. des Basses-Pyrénées, fonds de Foix, E. 477. Inédites.

MOLAS[3]. — 1287. Bernard et Pierre de Molas rédigèrent les *Lois* et *Coutumes* pour les habitants (B. MAGRE, l'*Isle-en-Dodon*, *Châtellenie de Comminges*, 1884, p. 235).

MONDAVEZAN[4]. — Date inconnue. Coutumes mentionnées dans l'Inventaire des Arch. dép. du Gers, C, 488: Procès du fermier du domaine de Mondavezan [1667] contre Bertrand Baqué, de Fousseret, au sujet d'un droit de reillage dû pour l'aiguisage des instruments de labourage à la forge banale (Extrait relatif à ce droit des coutumes octroyées aux habitants de Mondavezan par Bernard, comte de Comminges, et transcrites dans un « registre en parchemin couvert de bazane blanche, fait par les commissaires députés par le Roy sur la réunion et réformation du domaine de la châtellenie d'Aurignac, étant dans les Archives de la Trésorerie de Toulouse » 1459). Texte inconnu.

MONDILHAN[5]. — 1494 (5 septembre). Coutumes accor-

1. Com. du cant. de Carbonne, arr. de Muret, 447 h.
2. Com. du cont. de Salies, arr. de Saint-Gaudens, 800 h.
3. Com. du cant. de l'Isle-en-Dodon, arr. de Saint-Gaudens, 435 h.
4. Com. du cant. de Cazères, arr. de Muret, 717 h.
5. Com. du cant. de Boulogne, arr. de Saint-Gaudens, 282 h.

Digitized by Google

dées par Aymeric de Comminges, seigneur de Péguilhan et de Mondilhan. Traduction française du XVIIIe siècle aux Arch. dép. E. 892. Inédites.

MONTASTRUC[1] ROUÈDE et ARBAS. — 1247 (12 juillet). Au mois d'août 1623, le Parlement de Toulouse rendit un arrêt pour maintenir messire César de Tersac, baron de Montastruc et autres lieux, paréager avec le roi, en la justice et directe des lieux de Montastruc, Rouède et Arbas, en la bannie des forges, four et moulin desd. lieux, conformément à divers titres visés des XIIIe, XVe et XVIe siècles, notamment les coutumes du 12 juillet 1247. (Arch. dép. B. 432, août 1623). — Texte inconnu.

MONTBRUN-VOLVESTRE[2]. — 27 janvier 1280 (1281 n.s.) Renseignement dû à M. Laporte, instituteur public a Endoufielle (Gers) qui possède l'original de cette charte. Inédite.

MONTÉGUT-de-BOURJAC[3]. — 26 février 1481 (ns.) Coutumes accordées par Honoré Jean de Benque, seigneur de Benque, Montagut de Bourjac, Escanecrabe et autres places. Original latin, 40 articles, aux Arch. dép. E. 891. Publiées dans *Notes et documents histor. sur Montégut et le baron de Montagut-Barrau*, par M. J. Décap, Muret, 1895, pp. 91-102.

MONTESPAN[4]. — Date inconnue. Le village qui doit son nom au château, possédait dans ses archives un ancien titre sur parchemin qui était la charte fort complète et fort instructive de Montespan (Manaud de Boisse, *Le château de Montespan*, in-18, 1891, p. 9). Texte inconnu.

MONTESQUIEU-GUITTAUD[5]. — 1493. Coutumes signalées par B. MAGRE, l'*Isle-en-Dodon châtellenie du Comminges*, p. 202, et mentionnées dans une autorisation de plaider

1. Com. du cant. de Salies, arr. de Saint-Gaudens, 764 h.
2. Com. du cant. de Montesquieu-Volvestre, arr. de Muret, 1031 h.
3. Com. du cant. de Fousseret, arr. de Muret, 211 h.
4. Com. du cant. de Salies, arr. de Saint-Gaudens.
5. Com. du cant. de l'Isle-en-Dodon, arr. de Saint-Gaudens, 312 h.

Digitized by Google

accordée à la communauté, au sujet des droits d'usage dans la forêt du lieu « stipulés dans les coutumes de 1493, mais rendus illusoires par les défrichements opérés par le seigneur. » (Arch. dép. C. 2157.) Texte roman, copie appartenant à M. l'abbé LESTRADE qui le publiera dans la *Rev. de Com.*

MONTGAILHARD-DE-COMMINGES[1]. — Sans date. Passages de la coutume accordée aux habitants par le comte Bernard de Comminges. Texte roman. Ces passages se trouvent dans une copie de 1505 aux Arch. dép. E. 891. Inédites.

MONTMAURIN[2]. — 1317 (5 juin). Charte de coutumes octroyés par Raymond de Bertrand et redigée par Bernard Vinalis, notaire de Saint-Plancard. Elle est identique à celle d'Alan (1272) et de Blajan (1283), et servit de modèle pour la rédaction de celle de Sarremezan (1391). Texte latin publié par M. l'abbé LESTRADE (Voir Blajan).

MONTOULIEU[3]. — 1260. Coutumes concédées par Raymon de Benque. Texte latin en 35 articles. Copie du XVIe siècle aux Arch. com. de Muret. Seront publiées par M. l'abbé Lestrade dans *Revue de Comminges.*

MONTOUSSIN[4]. — 1270 (août). Coutumes concédées par Guilhem Pierre du Mont, Pelegri de Medos, Bernard et Guilhem de Villamot, co-seigneurs. Texte roman en 55 articles. Original perdu ; copie du 13 août 1455, manuscrit parchemin (0,211 × 0,154) à M. de Rabaudy, propriétaire du château de Montoussin. Conformes en partie à celles de Fousseret. Publiées par M. l'abbé DOUAIS, dans *Nouv. Rev. hist. de Droit français et étranger*, XIV, 1890, 634-53.

MONTREJEAU[5]. — 1272. La fondation de la ville de Mon-

1. Com. du cant. de Boulogne, arr. de Saint-Gaudens, 131 h.
2. Com. du cant. de Boulogne, arr. de Saint-Gaudens, 349 h.
3. Com. du cant. d'Aurignac, arr. de Saint-Gaudens, 278 h.
4. Com. du cant. de Fousseret, arr. de Muret, 230 h.
5. Chef-lieu de cant. arr. de Saint-Gaudens, 2742 h.

Digitized by Google

trejeau résulte d'un acte de paréage entre le seigneur terrien Arnaud d'Espagne, vicomte de Couserans et le sénéchal Eustache de Beaumarchès. De ce titre conservé en analyse par Oihenart, t. 103, f° 226, il apparaît que Arnaud d'Espagne octroya à la ville de *Mons regalis*, en la fondant, les franchises et coutumes ordinaires. En 1435, elles furent modifiées, confirmées et disposées en 228 articles. Autres dates de confirmation : 1437, 1483, 1608, 1612, 1770. « Statuts et coustumes de Montreal », copie de 1619, texte français, registre aux Arch. com. pp. 17-80. Publiées par M. le baron DE LASSUS dans *Revue de Comminges*, XI, 1896, 149, 218.

MONTSAUNÈS[1]. — 1288 (5 avril). Charte de libertés communales accordée par Pons de Brohet, maitre des maisons du Temple en Provence, et Celebrum de Pins, commandeur. Coutume remarquable, texte en langue vulgaire. CASTILLON D'ASPET en a publié quelques dispositions dans *Hist. des Pop. pyr.* I, 464-6 ; commentée par F. SACAZE, dans *Recueil de l'Acad, de Législation de Toulouse*, VIII, 1859, 111-47. Voir aussi l'analyse et le texte dans *Mém. Soc. arch. du Midi*, V. 206 et 210, et la publication de M. Mondon in *Rev. de Com.* XXV (1911) 303 et sq, XXVI (1912) 25, 113, 161.

MURET[2]. — 1202. Libertés et privilèges des consuls et communauté de la ville de Muret en Comenge (castri veteris et villa nova Murelli), octroyés par le comte Bernard. Confirmation du 12 janvier 1351 et du 12 juin 1378 par Jean d'Armagnac. Texte latin, original perdu. Copie du 10 mai 1671 « extrait tiré de la carte originale écrite sur parchemin et déposée en la Cour des aides et finances de Montauban », aux Arch. com. cahier papier 32 feuillets (0,315 × 0,210) dont 6 en blanc ; autre copie incomplète aux Arch. dép. E. 891. Publiées avec traduc-

1. Com. du cant. de Salies, arr. de Saint-Gaudens, 441 h.
2. Chef-lieu d'arr. 4064 h.

Digitized by Google

tion par M. l'abbé LESTRADE dans *Rev. de Com.* XXII (1908) 17, 135, 184 et 209.

NÉNIGAN, alias *Villefranche-de-Nénigan*[1]. — 1282 (15 juin). Charte concédée en commun par Bernard, comte de Comminges, et par Pierre, abbé de Nizors, aux habitants de la Bastide-de-Villefranche de Nénigan (B. MAGRE, l'*Isle-en-Dodon*, p. 221, et Arch. dép. *Invent. de Nizors*, p. 146). Traduction et copie de la fin du XVIIe siècle aux Arch. dép. E. 892. Inédites.

PALAMINY[2]. — Sans date. Coutumes du lieu en 45 articles accordées par Roger d'Aspel et ses enfants, et Michel Atis, sénéchal de Toulouse, pour le comte de Toulouse et de Poitiers. (Mention dans *Inv. gén. titre. Sénéch. Toulouse*, f° 187 v°.)

PÉGUILHAN[3]. — 1272 (8 mars). Le 26 janvier 1541, il fut fait, par le Parlement de Toulouse, un règlement de contestations survenues entre les consuls et habitants de Péguilhan et les sieurs de Comminges, père et fils, seigneurs du lieu, au sujet des bois de Vérusse, Gynière et Garonisse; il est déclaré que ces bois appartiennent aux seigneurs et que les habitants de Péguilhan y peuvent exercer les droits d'usage, dans les conditions et aux charges fixées en l'instrument de leurs privilèges du 8 mars 1272, (Arch. dép. B. 34. f° 107). Texte inconnu.

PEYRISSAS[4]. — 1300. Charte de coutumes concédée aux habitants par l'abbaye de Lézat. Copie aux Arch. privées de M. le baron de Lassus, à Montrejeau, château de Valmirande. Autre copie à M. Anthyme Saint-Paul, président de la Société des *Études du Comminges*. Publiée dans ce numéro de la *Revue de Comminges* par M. l'abbé J. Dedieu, professeur à l'Institut catholique de Toulouse.

PLAGNES[5]. — 1303 (11 février). Charte accordée par

1. Com. du cant. de Boulogne, arr. de Saint-Gaudens, 117h.
2. Com. du cant. de Cazères, arr. de Muret, 689 h.
3. Com, du cant. de Boulogne, arr. de Saint-Gaudens, 551 h.
4. Com. du cant. d'Aurignac, arr. de Saint-Gaudens, 296 h.
5. Com. du cant. de Cazères, arr. de Muret. 134 h.

Digitized by Google

Raymond d'Aspet, seigneur de Bérat, et par Célébrun de Pins, cammandeur des Templiers de Montsaunés, à la Bastide de Plagne, dont ils venaient d'achever la construction. Charte remarquable par sa libéralité. (Du Bourg, *Ordre de Malte*, p. 103.) Texte latin, copie du 28 février 1522 aux Arch. dép. E. 891. Inédites.

Plan-Volvestre[1]. — Date inconnue. Réformation du lieu de Plan-Volvestre avec les coutumes. (Mention dans *Inv. gén. titres Sénéch. Toulouse*, f° 43 v°.) Texte inconnu.

Pointis-Inard[2]. — 1495. Charte concédée aux habitants probablement à une date antérieure et confirmée par Henri II, la première année de son règne, en 1547. Très sommaire analyse dans Castillon d'Aspet, *Hist. de Bagnères-de-Luchon*, 1851, 328-9.

Pointis-de-Rivière[3]. — 1280. « Statuts et police de tout temps observés en la châtellenye de Pointis, tirés de leurs anciens, transcrits mot à mot comme il est dans le registre sur la charte du grand livre de 1280. » La charte était commune aux lieux d'Huos et de Cier dont les consuls l'avaient acceptée en 1281. La copie est du 15 juin 1602. Texte français en 19 articles. Original inconnu. Publiés par Castillon d'Aspet. *Hist. des Popul. pyr.* I. 460-3.

Portet-d'Aspet[4]. — 1475 (20 août). Titres des habitants du lieu, en latin, où sont énoncées les coutumes et libertés (Arch. dép. Parlem. Réform. Comminges, R, 2.)

Poucharramet[5]. — 1329 (n. s. 3 janvier). Octroi d'une charte de franchises municipales à la ville de Poucharramet par les seigneurs, le commandeur des Hospitaliers et noble Raymond Athon (Arch. dép. fonds de Malte,

1. Com. du cant. de Cazères, arr. de Muret, 719 h.
2. Com. du cant. de Saint-Gaudens, 1036 h
3. Com. du cant. de Barbazan, arr. de Saint-Gaudens, 849 h.
4. Com. du cant. d'Aspet, arr. de Saint-Gaudens, 701 h.
5. Com. du cant. de Rieumes, arr. de Muret, 637 h.

Digitized by Google

Poucharramet, l. 1). Les Hospitaliers, selon toute probabilité, devaient avoir doté antérieurement leurs vassaux d'une charte puisque la ville avait déjà son consulat (Du Bourg, *Ordre de Malte*. p. 209). Texte inconnu.

Rouède[1]. — 1247. Coutumes conformes à celles de Montastruc, confirmées par Dame d'Aspet en 1397 (Arch. dép. Parl. Réform. Comminges, R, 14).

Saccourvielle[2]. — 1315. Charte accordée par Bernard VII, comte de Comminges, au lieu de Saccourvielle sis en la vallée d'Oueil. Mention en est faite par Castillon d'Aspet. *Hist. des Pop. pyr.* I, 330. Texte inconnu.

Saiguède[3]. — 1283. Coutumes données à Saigueda, Sahuguède ou Ségouède, par Gulllaume-Bernard de La Roque, seigneur de Fontenilles, Saiguède et autres lieux. Signalées par Monlezun. *Histoire de la Gascogne*, II, 479, note 3. Il existe un extrait dans les Arch. de famille de M. le marquis de Fontenilles.

Saint-André[4]. — Date inconnue. Coutumes de Saint-André et transaction entre les habitants et le prieur de Saint-Laurent « pour le dépaissement et droit au bois dit du Lebre », de 1507. (Mention dans *Inv. gén. titres Sénéch. de Toulouse*, f° 35 recto. 1513, reconnaissance de la communauté aux Trésoriers de France, où il est question des droits, coutumes et privilèges dont jouissaient les habitants. Parchemin de l'époque, français, aux Arch. com. (Renseignement dû à M. Pasquier).

Saint-Béat[5]. — Date inconnue. Privilèges, libertés et coutumes du lieu de Saint-Béat approuvés par Louis XI en 1469. Texte roman dont une partie (11 articles) a été publiée par l'abbé J. Roquebert dans *Saint-Béat, clef de France*. Saint-Gaudens, Abadie, 1875, pp. 20-4.

1. Com. du cant. de Salies, arr. de Saint-Gaudens, 459 h.
2. Com. du cant. de Bagnères-de-Luchon, arr. de Saint-Gaudens, 76 h.
3. Com. du cant. de Saint-Lys, arr. de Muret, 311 h.
4. Com. du cant d'Aurignac, arr. de Saint-Gaudens, 474 h.
5. Chef-lieu de cant arr. de Saint-Gaudens, 920 h.

Digitized by Google

SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES[1]. — 1207 ou 1208. Coutumes concédées par Adémar de Castillon, évêque et seigneur de la ville en 1207 (Baron D'AGOS. *Vie et Miracles de saint Bertrand*. Saint-Gaudens, Abadie, 1854, p. 348), ou en 1208 (MARRAST, *Histoire du Comminges*, note de J. Sacaze, p. 100). Statuts et privilèges de la ville de Comminges ratifiés, approuvés et confirmés par Gailhard de l'Hôpital et messire de Mauléon, du 19 mars 1505 et 25 octobre 1524. Texte latin, 62 articles. Publiés par CASTILLON D'ASPET. *Hist. des Pop. pyr.* II, 385-97; en partie par MOREL in *Essai sur Saint Bertrand-de-Comminges*, pp. 127-30, et Inv. som. des Arch. dép. de la Haute-Garonne, série E, Supp. arch. de Saint-Bertrand.

SAINT-CHRISTAUD[2]. — 1370 [?], Coutumes et réformation du domaine de Saint-Christaud, concession du four avec l'amortissement, la quittance de finance et la rémission des droits de « bledade et civadage. » (Mention *Inv. gén. des titres Sénéch. Toulouse*, f° 4e verso). Statuts rédigés en gascon, copie de 1467 en l'Etude de Me Antarieu. notaire, à Montesquieu-Volvestre. Texte et traduction in *Mélanges*, Léonce COUTURE, Toulouse, 1902, pp. 193-211.

SAINT-CLAR[3]. — 1254 (n. s. 9 janvier). Charte de privilèges et de coutumes octroyée aux habitants par le commandeur frère Dominique et dame Sarrazine, veuve d'Isnard de Pointis, qui avait donné le château de Saint-Clar aux Templiers. Cette charte fut calquée sur celle qu'avait consentie aux habitants de Toulouse le comte Raymond IV en 1152; elle ne portait pas de constitution communale, mais elle fut modifiée dans ce sens le 14 janvier 1274. Charte originale, texte latin, aux Arch. dép. E, 891. Inédites.

SAINT-GAUDENS[4]. — 1203. Charte de coutumes consen-

1. Com. du cant. de Barbazan, arr. de Saint-Gaudens, 584 h.
2. Com. du cant. de Montesquieu-Volvestre, arr. de Muret, 438 h.
3. Com. du cant. de Muret, 443 h.
4. Chef-lieu d'arr. 6651 h.

Digitized by Google

tie aux habitants par le comte Bernard IV, administrateur liberal. Confirmées et accrues en 1334 par Gaston, comte de Foix, en 1398 par Archambaud, en 1514 par Catherine de Navarre, et dans la suite par ses successeurs. Texte roman, original perdu; expédition authentique sur grand rouleau de parchemin, en écriture gothique, était conservé aux Archives com. de Saint-Gaudens (MARRAST, *Hist. du Comminges,* note de J. Sacaze, p. 100); autre copie aux Arch. dép. Basses-Pyrénées dans un registre de « dénombrements des communautés du vicomté de Nébouzan » de 1542, publiée par M. B. ABADIE dans *Revue de Comminges*, I, 1885, 231-8, en 45 articles. Privilèges, coutumes et exemptions de la ville de Saint-Gaudens remis au juge réformateur en 1665, copie texte français où manquent les règlements municipaux (CASTILLON D'ASPET), II, 399-404) et suivie des droits seigneuriaux que le bailli de Saint-Gaudens prend comme étant fermier pour le roi, confirmés par Louis XIV en 1666, texte français, copie de 1727 (Ibid. II, 404-5). Voir aussi CASSILLON D'ASPET, I, 408-11 et *Histoire de Languedoc*, édit. Du Mège, IV, additions, p. 126. Publication de M. Mondon in *Rev. de Com.* XXV (1911) pp. 1-241.

SAINT-IGNAN[1]. — 1517. Charte de Saint-Ignan dans les *Documents sur le Tiers Etat*, vol. 42, réunis sous les auspices d'Aug. Thierry, à la Biblioth. nationale, fonds français, n°s 3375 et suiv.

SAINT-JULIEN[2]. — 1243. (5 décembre). Charte de coutumes octroyée par Bernard, comte de Comminges. Texte latin en 43 articles. Copie du XVIe siècle aux Arch. dép. Elle servit de modèle pour la rédaction de la coutume de Lestelle. Voir Lestelle et *Rev. de Com.*, (1893), VIII, 129-36. Mentionnées dans *Invent. gén. titres de la Sénéch. de Toulouse*, f° 43, 70.

1. Com. du cant. de Saint-Gaudens, 343 h.
2. Com. du cant. de Rieux, arr. de Muret, 411 h.

Digitized by Google

SAINT-LARY[1]. — 1274 (15 janvier). Coutumes signalées par M. AMBRODY dans *Histoire d'Escanecrabe*, in-8°, Saint-Gaudens, 1895, p. 217.

SAINT-MAMET[2]. — 1335 (16 octobre). Coutumes octroyées par Bernard, comte de Comminges, vicomte de Turenne. Vidimus du 18 juin 1432 approuvé par Mathieu de Foix, comte de Comminges. Arch. dép. Parlem. Réform. Comminges. Texte français, N. 51. Inédites.

SAINT-MARCET[3]. — 1262 (15 janvier). Coutumes accordées par Pierre Raymond II, comte de Comminges. Elles servirent à la rédaction de celles de Larcan en 1447. Confirmées le mercredi 19 mars 1459. Texte latin. copie du XVIIIe siècle aux Arch. dép. E. 891. Inédites.

SAINT-MARTORY[4] — 1432 (25 avril). Charte octroyée à Saint-Martory, Montpezat et Mancioux par Mathieu de Foix, comte de Comminges et seigneur de Serrières. Collationné de 1635, signalé par M. DE CASTÉRAN dans *Rev. de Gascogne*, XXXIX (1898), 213. Mentionné aussi dans *Inv. gén. des titres de la Sénéch. de Toulouse*, f° 35 v°, et comme datée de Muret, l'an 1412, par M. A. COUGET, *Saint-Martory et Lestelle*, 1877. Texte inconnu.

SAINT-MICHEL DE MONT-SABOTH[5]. — 1282. Coutumes accordées aux habitants par Eustache de Beaumarchés et autres coseigneurs. Mentionnées dans *Inv. gén. titres Sénéch. de Toulouse*, f° 188 v°.

SAINT-PÉ-DEL-BOSC[6] — 1297. Charte de coutumes accordée aux habitants de Saint-Pierre du Bois par l'abbé et les religieux du monastère de Nizors ou Bénédiction-Dieu (*Inv. de Nizors* aux Arch. dép. pp. 61 et 63) et Arch. dép. E. 891. Inédites.

1. Com. du cant. de Boulogne. arr. de Saint-Gaudens, 332 h.
2. Com. du cant. de Luchon, arr. de Saint-Gaudens, 507 h.
3. Com. du cant. de Saint-Gaudens, 657 h.
4. Chef-lieu de cant., arr. de Saint-Gaudens, 1013 h.
5. Com, du cant. de Cazères, arr. de Muret, 538 h.
6. Com. du cant. de Boulogne, arr. de Saint-Gaudens, 245 h.

Digitized by Google

SAINT-PLANCARD[1]. — Avant 1390. La charte de coutumes de Saint-Plancard fut rédigé d'après celle de Blajan (1283), Montmaurin (1317) et Alan (1272). Elle servit à la rédaction de la charte de Sarremezan en 1391. L'original de cette dernière est conservé aux Arch. dép. E. 893. Publiée par M. l'abbé LESTRADE (voir Blajan).

SALHERM[2]. — Date inconnue. Le texte avait été perdu; il en fut rédigé un en 1708 par les notables de la communauté; il est transcrit dans un cahier de 6 feuillets aux Arch. du château de Salerm. (Renseignements fournis par M. le baron F. de Gauléjac). Cette coutume a été publiée par M. l'abbé LESTRADE dans la *Revue de Comminges*, XVIII (1903) 35-39.

SALLES[3]. — 1283 (mai). Charte accordée par le commandeur du Temple, Pons de Brohet; texte latin, copie collationnée de 1684 aux Arch. dép. E. 893. Inédites.

SAMATHAN. — 1373. (*Castillon d'Aspet* t. II, 327. *F. Troyes*, Documents sur les institutions judiciaires du Comte de Comminges, Paris et Toulouse, 1911). Renseignement fourni par M. le colonel Mondon, président de Société de Comminges.

SARREMEZAN[4]. — 1391 (n. s. 5 mars). Coutumes du lieu de Sarremezan, de Serramedano, copiées sur celles de Saint-Plancard et concédées aux consuls du lieu au nom de Gaston Phœbus, comte de Foix et vicomte de Nébouzan, par Stiot de Saint-Rome, chevalier sénéchal et lieutenant de Gaston dans la vicomté de Nébouzan. Presque identiques à celles de Montmaurin (*Revue de Comminges* XI, 68). Original parchemin, texte latin, aux Arch. dép. E. 893. Copie aux arch. com. de Sarremezan. Inédites. (Voir Blajan).

1. Com. du cant, de Montréjeau, arr. de Saint-Gaudens, 847 h.
2. Com. du cant. de l'Isle-en-Dodon, arr. de Saint-Gaudens.
3. Com. du cant. de Rieux, arr. de Muret, 268 h.
4. Com. du cant. de Boulogne, arr. de Saint-Gaudens, 201 h.

Digitized by Google

SAUVETERRE[1]. — 1284. Coutumes et privilèges octroyés vers 1284 aux habitants par le vicomte de Lomagne, Auvillar et Rivière. Texte latin égaré. Mention tirée des arch. communales.

SÉNARENS[2]. — Date inconnue. Coutume accordée par le Roy et l'abbé des Feuillants, coseigneurs par moitié (*Inv. gén. titres, sénéch., Toulouse*, f° 42 recto). La Bastide de Sénarens fut fondée en même temps que celle de Fousseret, en 1226. Texte inconnu.

TOUILLE[3]. — 1296 (16 mars). Coutumes du lieu de Touille mentionnées dans *Inv. gén. des titres de la sénéch. de Toulouse*, f° 38 r°, ms. aux Arch. dép. Publiées par M. R. de Lapasse, in *Bull. soc, arch. du Gers*, 1902, pp. 6-15.

VALCABRÈRE[4]. — Vers 1318. Charte de coutume attribuée à Arnaud-Guillaume de Mauléon, seigneur de Valcabrère, etc. [baronnie de Mauléon]. Texte roman publié par *le* BARON D'AGOS dans *Étude sur la basilique et les Antiquités de Valcabrère*, in-12, Saint-Gaudens, Abadie, 1857, pp. 71-84.

VALENTINE[5]. — 1287 (janvier). Coutumes données par lettres de Philippe-le-Bel, datées de Paris en janvier 1286 (1287 n. s.). — Un document que Larcher avait transcrit des Arch. de la Trésorerie de Toulouse fait connaître que Valentine était une bastide en paréage entre le roi et un coseigneur terrien nommé Guillaume Unald [ou Unaud]. Le texte de la coutume se retrouve presque identiquement dans celle de Trie et d'un grand nombre d'autres bastides. (CURIE-SEIMBRES, *Bastides du Sud-Ouest*, p. 351). Mentionné dans *Inv. gén. titres de la sénéch. de Toulouse*, p. 276, verso.

1. Com. du cant. de Barbazan, arr. de Saint-Gaudens. 1556 b,
2. Com. du cant. du Fousseret, arr. de Muret, 235 h.
3. Com. du cant. de Salies, arr. de Saint-Gaudens, 700 h.
4. Com. du cant. de Barbazan, arr. de Saint-Gaudens, 247 h.
5. Com. du cant. de Saint-Gaudens, 1042 h.

Digitized by Google

VILLENEUVE-DE-LÉCUSSAN[1]. — 1388. Charte de coutumes accordée par Roger Ier d'Espagne, baron de Montespan, et confirmées le 23 juin 1540 par Roger IV, signalées dans la *Revue de Comminges*, X (1895. 90). Texte inconnu.

VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE[2]. — 1285. Charte de coutumes octroyée par Roger Bernard, comte de Foix, vicomte de Castelbon, seigneur de Saint-Gaudens et de Nébouzan. Copie d'un collationné par Mingue, greffier du Parlement de Montpellier, sur un vidimus du 27 novembre 1478 reçu par Bertrand Brossa, juge de Roger d'Espagne, seigneur de Montespan, baron de Bordères et de Villeneuve-de-Rivière. Texte roman du XVIe siècle aux Arch. dép. E. 892. Inédites.

APPENDICE

Nous donnons ici la liste des chartes de quelques localités voisines du Comminges ou enclavées dans ses limites.

CAMBERNARD[3]. — 1500. Les manants et habitants de Cambernard exposèrent au commandeur de Boudrac, Roger de Polastron, qu'ils avaient l'intention de construire un « lieu fermé afin d'y abriter leurs personnes et leurs mobiliers », lui représentèrent aussi « qu'ils n'avaient pas de coutumes écrites comme les habitants de Boudrac et ceux de Saint-Clar », et le supplièrent de leur octroyer une charte. Le grand-prieur, Jean de Ranguis chargea le chevalier de Polastron d'accorder à ses vassaux de Cambernard les faveurs sollicitées. (Mention aux Arch. dép. Fond de Malte, Cambernard, l 1 ; DU BOURG, *Ordre de Malte*, p. 228). Texte inconnu.

CAPENS[4]. — 1259, 2 juin. Statuts, coutumes et privilè-

1. Com. du cant. de Montrejeau, arr. de Saint-Gaudens, 735 h.
2. Com. du cant. de Saint-Gaudens, 1190 h.
3. Com. du cant. de Saint-Lys, arr. de Muret, 217 h.
4. Com. du cant. de Carbonne, arr. de Muret 311 h.

Digitized by Google

ges concédés aux habitants par messire Pons de Villemur, seigneur du lieu, retenus par Me Raimond Rouadie, « lesquels estatuts sont sur parchemin et en latin et une coppie en français faite par feu Me Germain, advocat. » Mentionnées dans un Inventaire des titres, actes et papiers de la communauté de Capens fait en 1663 (arch. com.). Texte perdu, mais les principales dispositions en sont reproduites dans des pièces relatives à un procès (1502-1506) entre la communauté et noble Gaspard de Villemur, seigneur des baronnies de Saint-Paul (Tarn) et Montbrun, du comté de Pailhès (Ariège) et de Capens.

Carbonne [1]. — 1257 (mars). Privilèges et coutumes accordés à la ville naissante de Carbonne par Alphonse de Poitiers en 34 articles (*Inv. gén. des titres de la Sénéch. de Toulouse*, f° 192 recto et 205 verso). Confirmés par le roi Jean le 28 août 1356 (*Ordonnances du Louvre*, III, 82). Texte latin, original perdu. Neuf articles furent copiés sur un registre de 1669 par un nommé Béranger, la copie en paraît authentique. Arch. com. de Carbonne. Inédites.

Cazères [2]. — 1282. Coutumes accordées par Eustache de Beaumarchez, sénéchal de Toulouse, au nom du Roy, nommés « Ramond Ato d'Aspel, Gaston d'Aspel, Bertrand de Ganac, Pierre de Genjac, Raimond Arnaud de Ganac, (*Inv. gén. des titres sénéch. de Toulouse*, f° 187 recto.) L'organisation communale existait à Cazères antérieurement à cette date puisque les 4 consuls prêtèrent serment au sénéchal du roi de France, lors de la réunion du Languedoc à la couronne, en 1271. Roschach, *Foix* et *Comminges*, p. 138 et C. Monthieu, *Cazères Notice historique*, 2e édition, p. 42.) La charte de coutumes octroyée en 1282 par le sénéchal Eustache de Beaumarchez est mentionnée dans une consultation demandée en 1726 à un avocat de Toulouse par la communauté Cazérienne contre son seigneur le duc d'Antin. Le 29 janvier 1466, elle

1. Chef-lieu de cant. arr. de Muret 2,303 h.
2. Chef-lieu de cant. arr. de Muret 2,710 h.

Digitized by Google

fut confirmée au nom de Louis XI, par Paul de Vaxis, juge en la jugerie de Rieux. Analyse sommaire de la charte confirmative dans *Cazères notice historique* 1re édit. pp. 35-45-53 et 2e édit. pp. 98-99.

FONSORBES[1]. — 1205 (12 avril) et 1279 (17 juin). A la première date, une charte fut octroyée aux futurs habitants de la nouvelle ville de Fonsorbes par Bernard d'Orbessan, seigneur du lieu. Le 17 juin 1279, promulgation par le grand prieur de Saint-Gilles, G. de Villaret, de la charte de commune accordée aux habitants, plus libérale que la première, et conforme à celle d'Aignes (commanderie de Thor Bolbonne). Texte latin en 46 articles, aux Arch. dép. E. 891. Le 5 janvier 1311, à la suite d'une révolte, les habitants se font priver de leur consulat et de leurs privilèges. Le 22 septembre 1483, modification relative au four banal. En 1506, nouvelle transaction sur les droits de dimes et de fournage. — Les deux chartes ont été publiées par A. DU BOURG, dans *Mém. de la Soc. arch. du Midi*, X, 1872-73, pp. 346 et 348.

LAGARDELLE[2]. — 1495 (26 avril). Transaction entre Révérend Père Jean de Morlhon, prieur commendataire de la Daurade de Toulouse, seigneur des trois portions du lieu de Lagardelle, noble Raymond de Montaut, écuyer seigneur de Montaut, Puydaniel et Lagardelle pour la quatrième partie, et les consuls et habitants, dans laquelle sont contenus les libertés, franchises, privilèges et coutumes « dont leurs predecesseurs avoint iouy. » Transaction passée devant Jean de la Cossaye, notaire de Toulouse. Texte français, 14 articles pour les coutumes. Copie authentique du XVIIe siècle, cahier papier trois feuillets doubles retenus par lanière parchemin aux Arch. du château de Lagardelle, propriété de M. le baron de Crazannes. Inédites.

1. Com. du cant. de Saint-Lys, arr. du Muret, 835 h.
2. Com. du cant. de Muret, 621 h.

Digitized by Google

LATRAPE[1]. — Même coutume qu'à Marquefave.

LONGAGES[2]. — Après 1322. Paréage de Saint-André de Longages « entre le Roi et les Religieuses du couvent de Longages ou le Roy soutenoit avoir la haute justice, par lequel il est dit que toute la justice sera commune, les consuls seront juges aux causes criminelles au nom du Roy et desd. Religieuses, les coutumes seront conformes à celles de Gimont... Fait le mardy avant la feste de Saint Bernard, 1322. » Mention dans *Inv. gén. des titres de la Sénéch. de Toulouse*, f° 273 bis verso, et abrégé du paréage dans ms 637, f° 35 de la Biblioth. de la ville de Toulouse.

MARQUEFAVE[3]. — 1235. Coutumes du lieu de Marquefave « où il se voit que le Roy avoit achetté de noble Roger de Montaut la 12e partie de toute la justice et autres droits qu'il y avoit de 1355... Privilèges accordés par les coseigneurs, au nombre de six, aux habitants de Marquefave pour le droit de chasse, de pesche et de pâturage en 1235 ». (*Inv. gén. des titres de la Sénéch de Toulouse*, f°. 194 verso). Les habitants avaient demandé confirmation de leurs coutumes en 1355 (*Ibid.* f° 273 bis recto). Copie de la coutume, texte latin XVIIIe siècle aux Arch. de la Soc. Arch. du Midi. donné par M. le Docteur PALENC. Cette coutume était commune à Marquefave et Latrape.

MIREMONT[4]. — 1300. Paréage et coutumes, copie du XVIe siècle, latin et français, mentionnée aux arch. com. ainsi que des confirmations de 1518 et 1612. Texte inconnu.

MONTESQUIEU-VOLVESTRE[5]. — 1246. Coutumes données par le comte de Toulouse, marquis de Provence, en 44 articles, « où les droits deus au Roy y sont specifiés ».

1. Com. du cant. de Rieux, arr. de Muret, 855 h.
2. Com. du cant. de Carbonne, arr. de Muret, 983 h.
3. Com du cant de Carbonne, arr. de Muret, 754 h.
4. Com. du cant. d'Auterive, arr. de Muret, 1110 h.
5. Chef-lieu de cant. arr. de Muret, 3133 h.

Digitized by Google

(Mention. dans Inv. gén. des titres Sénéch. Toulouse, f° 186 recto). « Articles au nombre de 29 baillés par les consuls pour soutenir et appuyer leurs droits et priviléges, et il est dit que le comte de Toulouse fit bâtir led. lieu, qu'il estoit seigneur du pays de Rieux » (Ibid. f° 186 verso). Divers arrêts du Parlement de Toulouse règlent les droits de forge banale suivant la coutume de 1246 (Arch. dép. B. 230, mars 1605 ; B. 240, mars 1606 ; B. 248, nov.-déc. 1606). Texte inconnu.

Noé[1]. — 1224. Roger de Noé accorda plusieurs chartes de privilèges et de règlemens de police aux vassaux de sa baronnie de Noé (*Biogr. Toulousaine* 1823, II, 95). Signalées aussi par M. E. Cabié dans *Coutumes de la Gascogne Toulousaine*, p. 12.

Rieumes[2]. — Date inconnue. L'an 1317, la veille de la fête de Saint-Jean-Baptiste, à Toulouse, fut conclu un acte de paréage pour la fondation de Rieumes, entre le sénéchal, au nom du roi, le prieur de Saint-Gilles et le comte de Comminges, à tierces parties (*Trésor des Chartes*, reg. 50, pièce 529 et Bibl. de la ville de Toulouse, ms. 637 f° 41). Le 25 mai 1566, transcription et enregistrement des privilèges de Rieumes en ce qui touche les droits de leude. (Arch. com. de Toulouse, A. A. 14 n° 91. Texte latin. Original et copie inconnus.

Rieux[3]. — 1202. Coutumes accordées aux habitants en 27 articles par Rogier de Terciac, Raimond et Azémar de Genjac. (*Inv. gén. titres sénéch. Toulouse*, f° 185 recto). Elles furent confirmées dans les années 1213, 1247, 1289, 1328, 1464 et 1564 (Arch. com. reg. des recon. de la ville de 1682). L'existence de la charte est constatée aussi dans un inventaire officiel des papiers de la ville fait en 1586. Texte latin. Quelques articles sont reproduits dans les *Mém. de la Soc. arch. du Midi*, VII, 346, d'après une note

1. Commune du cant. de Carbonne, arr. de Muret, 693 h.
2. Chef-lieu de cant., arr. de Muret, 2080 h.
3. Chef-lieu de cant., arr. de Muret, 1815 h.

Digitized by Google

conservée par un ancien consul de Rieux. Un règlement remarquable de police fait en 1343 pour la répression du luxe est reproduit en partie dans le même recueil, pp. 349-51.

SAINT-LYS[1]. — 1282. Un parchemin contenant les coutumes accordées par le Roy Philippe aux habitants de Saint-Lys en 1282 (*Inv. gén. des titres de la sénéch. de Toulouse*, f° 13 verso). Cette bastide royale avait été fondée, en 1280, après paréage conclu entre frère Bertrand de Labatut, abbé de Gimont, et Eustache de Beaumarchés, sénéchal de Toulouse, faisant pour le roi (CURIE-SEIMBRES, *Bastides du Sud-Ouest*, p. 379 et Biblioth. ville de Toulouse, ms. 637, f° 42, abrégé du paréage). Texte inconnu.

SAINT-SULPICE-DE-LÉZAT[2]. — 1257 (mars). Charte de privilèges octroyés aux habitants de la nouvelle bastide de Saint-Sulpice par Alphonse de Poitiers. Les Hospitaliers venaient de lui céder leur haute juridiction sur le territoire. Extraits de ce document aux Arch. dép. Fonds de Malte, Saint-Sulpice, l. 1. Original perdu. Inédites.

SAINTE-FOY-DE-PEYROLIÈRES[3]. — Av. 1255 et en 1367. Le paréage conclu entre le comte de Toulouse et l'abbé de Conques, prieur de Sainte-Foy, en 1255, constate que les habitants avaient des coutumes. En 1367, autre paréage entre le roi, le prieur et les consuls et habitants; il ne fut rédigé en forme authentique que le 12 novembre 1414; cet acte contient plusieurs articles des coutumes, leude, droit pour les consuls d'exercer la justice criminelle, etc. (HIGOUNET, *Histoire administrative de Sainte-Foy-de-Peyrolières*, pp. 17-21 et 22-30; Arch. dép. Fonds des Jésuites, n° 52). Inédites.

J. DÉCAP.

1. Chef-lieu de cant., arr. de Muret, 1245 h.
2. Com. du cant. de Carbonne, arr. de Muret, 1125 h.
3. Com. du cant. de Saint-Lys, arr. de Muret, 1176 h.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES COUTUMES DE PEYRISSAS*

In nomine Domini nostri Jesu Christi, Amen.

Notum sit cunctis tam præsentibus quam futuris, quod Pater Dominus Johannes de (illisible), prior de Fustinaco, vicarius generalis in Christo Patris Domini Gulhielmi Hunaldi, Dei gratia, abbatis monasterii Lezatensis, præsente Domino Gulhielmo Athonio de St Raymundo (?), priore prioratus parrochiae de Patrissanis, Convenarum diœeesis, ad dictum monasterium Lezatense pertinentis, ad honorem Sanctissimæ et Individuæ Trinitatis et Beatis-diœsimæ Virginis Mariæ de Patrissanis, qui ibidem dictus Dominus prior de Patrissanis, nomine prædicti Domini abbatis de monasterii Lezatensis, dedit et concessit habitatoribus de Patrissanis et Universitati prædictæ, præsentibus et futuris, recipientibus pro se, et aliis et singulis habitantibus de familia nunc habitatoribus et in posterum habitaturis in prœdicta villa de Patrissanis et infra continentias et districtus hujus villæ, præsentibus et futuris, et prout ad universos et singulos pertinet vel pertinere poterit et contingit, in perpetuum *libertates et consuetudines* infra scriptas, quas etiam recognoscit et concessit idem vicarius nomine quo supra habemus constitutas et approbatas in prædicta villa et pertinentiis hujus (tempus quod memoria hominum in contrarium non existit) per consules et homines dicti loci [1].

* Sur la coutume de Peyrissas, M. Décap écrit : « Peyrissas, 1300. Charte de coutumes concédée aux habitants de l'abbaye de Lézat. Copie aux archives de M. le baron de Lassus, à Montréjeau, au château de Valmirande, autre copie à M. Anthyme Saint-Paul, inédites. » Cf : *Les Chartes de Coutumes de la Haute-Garonne*, p. 69.

[1]. Nous avons marqué par des chiffres, qui ne se trouvent pas au manuscrit, les différents articles de cette coutume. Pour l'intelligence de ce document, on peut distinguer comme chefs d'articles, les points suivants : I à IX. Condition des terres. X à XI. Consuls. XII. Officiers municipaux. XIII. Serment de fidélité. XIV à XXVII. Code pénal. XXVIII. Modifications réservées. XXIX. Les fours banaux.

Digitized by Google

I. [1] — In primis siquidem, prædictus vicarius, Nomine quo supra, consentiente prædicto priore de Patrissanis qui... est, ita fieri voluit et concessit sub emphytheozi, dedit perpetuo et concessit dictis consulibus et aliis habitantibus dictæ villæ superius nominatis recipientibus pro se et pro omnibus et singulis habitantibus dictæ villæ præsentibus et futuris et eorum successoribus ad habendum et tenendnm a dicto priore de Patrissanis et ejus successoribus necnon dicti prioratus et monasterii Lezatensis domos et localia domorum, et hortos et vineas, huvas, prata et alios honores, quoscumque, quos, et quasi sunt, habent et tenent, et in posterum de consilio et assensu prioris dicti loci ement ab aliis hominibus huvas et honores habentibus infra terminos et jurisdictionem dictæ villæ, sub conditionibus infra scriptis, et salvis et retentis dicto monasterio et priore dicti prioratus dicti monasterii, quibus et illis conditionibus infra scriptis.

Les possessions immobilières du monastère de Lézat à Peyrissas sont données en location emphytéotique.

II. — Videlicet, quod quilibet habitator dictæ villæ det et reddat et solvat pro quolibet locali domorum, hortorum et vinearum de locis eis hactenus infeudatis, oblias et jura quæ, in Instrumentis Infeodationum eis concessis per priores loci prædicti, plenius continentur ; quæ prædicta Instrumenta vicarius et prior de Patrissanis, prædicti quo supra, hujus habitantibus ac eorum cuilibet et eorum heredibus concesserunt et confirmaverunt et volunt obtinere perpetuo roboris firmitatem ;

Tout habitant de Peyrissas qui a en location une maison, un jardin, une vigne ou autre propriété inféodée au monastère, doit payer des oblies et des droits mentionnés au livre des inféodations.

III. — Et quod singuli habitatores dictæ villæ præsentes et futuri de locis de quibus non exigunt Instrumentum per Instrumenta concessa, dent et reddant et solvere teneantur dicto priori, nomine ecclesiæ prædictæ de Patrissanis de dicti monasterii Lazatensis, et ejus successoribus pro qualibet cazalera localium, domorum et hortorum, pro quolibet dimidio arpento vinearum, sex denarios obliarum tolosanos anno quoque in festo Natalis Domini, et ita secundum magis et minus pro capite quando evenerit in mutatione cujuslibet abbatis Lezatensis, medietatem obliarum prædictarum priori prædicto, et de uvis aratoriis, de messibus bladorum agrarium in grano vel in garba, prout est hactenus consuetum, et de nucibus medietatem, et de quolibet hospitio unam gallinam anno quolibet. ad festum Natalis Domini, pro recognitione emphyteosis, quas tenebunt, et habebunt tali pacto quod si aliqui habitatores villæ prædictæ de Patrissanis vendere vel impignorare volunt honores prædictos et uvas ad eos pertinentes, faciant hoc de consilio prioris dicti loci ; quod si retinere vo-

1 Nous faisons suivre chaque article d'un résumé de son contenu, suffisant pour l'intelligence de la coutume et permettant de négliger les interminables formules qui reviennent sans cesse dans la rédaction du document.

Digitized by Google

luerit, habeat præ aliis personis ; alioquin possunt vendere et impignorare dictos honores habitatoribus dictæ villæ de Patrissanis et non aliis, et ipsi etiam possint dictas uvas et honores tenere nisi per triennium postquam habitabunt in alia villa ; si vero ipsi a supradicta villa de Patrissanis recedere voluerint ad habitandum alibi, possunt ad recessum ..... eas vendere habitatoribus dictæ villæ, et habeat prædictus dominus prior, de quolibet solido venditorum, unum denarium tol. et de quolibet solido impignorationis unum obolum, de qualibet justitia feudatoriis ratione feudi..... inculpatus.....

Chaque habitant paie au prieur de Peyrissas, à Noël, 6 deniers toulousains par « casal » de jardins et par demi-arpent de vignes. Ce, orticle indiquc encore les redevances dues pour les moissons, les noixt les volailles. Enfin interdiction de vendre ou de louer à des étrangers; le prieur de Peyrissas a toujours droit de préemption.

IV. — Non tamen licebit dictis habitatoribus, nec eorum successoribus, dictas uvas vel honores dare ad superfeudum, alienare in militem, clericum, aut quemcumque religiosum alium, aut alio modo quo possit dictus prior ecclesiæ de Patrissanis perdere aliqua uva sua vel decimationes.

Interdiction de vendre à un soldat, à un clerc et à un religieux, afin que le prieur de Peyrissas ne perde aucun dîmaire.

V. — Et salvis etiam et retentis priori et prioratui, prædictis decimis et primitiis fructuum bonorum prædictorum, quos dicti habitatores dare et solvere tenebuntur suo tempore bona fide priori dicti loci ecclesiæ prædictæ, prout est hactenus consuetum, et de fætibus animalium suorum simili modo hactenus consueto.

Les habitants sont tenus de donner au prieur les dîmes et les prémices, en leur temps, des fruits et des petits des animaux.

VI. — Et salvo et retento quod prior dicti loci de Patrissanis pro augmentando et meliorando populationes villæ prædictæ, possit accipere uva agrales propinquorum villæ supradictæ, de quibus nunc non habent instrumenta, et qui dictas uvas tenent ad dandum et assignandum pro cazaleriis et vineis aliis habitatoribus qui non habent et volunt habitare et morari in villa prædicta sine omni emenda quam dictus prior de ipsis uvis non incautam alicui... facere non teneatur. Et similiter, in terris agralibus propinquorum dictæ villæ incautatis, possit dictus prior ex causa prædicta accipere et assignare pro domibus et hortis et vineis, tenendo illis qui ad habitandum veniunt ad villam prædictam, facta tamen emenda per priorem ad cognitionem duorum bonorum virorum dictis habentibus dictas uvas.

Le prieur de Peyrissas pourra accepter dans sa ville à certaines conditions des étrangers.

Digitized by Google

VII. — Et si aliquis habitator dictæ villæ voluerit construere bordam in terra ista agrali, possit et sibi valeat accipere et habere seu tenere duas cazaleras, unam pro borda et aera et horto si voluerit, et reddat pro qualibet cazalera sex denarios tol. obliarum, in festo Natalis Domini annuatim, cum pertinentibus decimationibus suis priori dicti loci.

Si un habitant de Peyrissas veut construire une métairie, il devra payer pour chaque « cazal » 6 deniers toulousains d'oblies.

VIII. — Et similiter possit quilibet eorum plantare et tenere vineas in terris suis agralibus, et reddat inde dicto priori, pro quolibet dimidio arpento vineæ, sex denarios tol. obliarum, in dicto festo annuatim, et ita secundum magis et minus, bona fide.

Pour chaque demi-arpent de vigne, on paie 6 deniers toulousains d'oblies.

IX. — Termini vero territorii et pertinentiarum et Districtus seu jurisdictionis villæ praedictæ sunt et se extendunt a dicta villa de Patrissanis usque ad fluvium Loye, et territorium de Benqua, et usque ad territorium de Irscio (?) et usque ad territorium de Catursio (?) et sic tenet territorium de Patrissanis infra limites diœcesis Convenarum usque ad fines diœcesis Tolosæ, et ibi dictum et declaratum fuit.

Les limites du territoire de Peyrissas sont la Louge, le territoire de Benque, celui de l'Isle-Jourdain (?), *et s'étendent jusqu'aux limites du diocèse de Toulouse.*

X. — Item, cum ab aliquo diceretur fuisse consuetum et observatum, et adhuc esset in villa prædicta de Patrissanis fore duos consules, qui anno quolibet eligantur de hominibus dictæ villæ per alios consules præsentis anni, qui prædicti consules sic electi instituantur et creentur per priorem dictæ ecclesiæ de Domini Abbatis Lezatensis, et sic instituti et creati cognoscant et cognoscere consueverunt (una tamen cum Bajulo dicti prioris) de omnibus et singulis causis criminalibus et civilibus emergentibus in villa de Patrissanis et infra suas pertinentias et districtum ;

Prædictus vicarius, vice et auctoritate ac nomine prædicti domini abbatis Lezatensis, de consilio et assensu prædicti prioris de Patrissanis, confirmavit et concessit de novo, perpetuo, prædictis consulibus et habitatoribus dictæ villæ præsentibus et futuris, ac universis et singulis, consulatum prædictum habere et habendum sub formâ prædicta, videlicet quod anno quolibet de habitantibus dictæ villæ eligantur, modo quo dictum est superius, et instituantur ac creentur per priorem loci prædicti duo consules in dicta villa, vel plures si opus fuerit, et sic electi et creati, jurent priori dicti loci domini abbatis Monasterii Lezatensis et ecclesiæ de Patrissanis, fidelitatem, valentiam ac consilium, vitam et membra, et quod justitiam servabunt ac bonas consuetudines dictæ villæ, et, hoc facto, prædicti consules, una cum bajulo prioris ejusdem loci, habeant et

Digitized by Google

exerceant plene cognitionum universarum et singularum causarum criminalium ac civilium emergentium et quæ emergent in dicta villâ de Patrissanis, et infra pertinentias et terminos dictæ terræ, exceptis omnibus executionibus causarum hujusmodi et sententiarum et aliis quibuscumque bajulo supradicto ;

Il y a deux consuls, renouvelables chaque année, élus par les consuls en charge, reconnus par le prieur de Peyrissas, à qui ils jurent fidélité; ils jugent toutes les causes civiles et criminelles, aidés d'un baile.

XI. — Et salvo et retento, quod si prædicti consules in exhidenda justitia negligentes fiant seu remissi, et id emendare noluerunt, a dicto priore vel ejus bajulo legitime requisiti, idem prior eorum negligentias et defectus in eo casu corrigat et emendet. Si vero in aliquo casu, ex quo tanquam actione vel causa, litem et controversiam moneri contingat inter priorem dicti loci seu prioratus de Patrissanis et consules et universitatem hominum dictæ villæ, dominus abbas Lezatensis, vel judex suus, de ipsis immediate cognoscat, et eas, jure debito, terminet inter partes, et etiam ad ipsum dominum abbatem et ejus judicem, tanquam ad proximum superiorem, a sententiis et gravationibus prædictorum bajuli et consulum et dicti prioris quando contigerit appellare, primo et principaliter appellent, ita tamen quod prædictæ causæ in dicta villa de Patrissanis decidantur et cognoscantur per judicem monasterii antedicti in casibus superius proxime expositis.

Le prieur de Peyrissas a droit de réprimander les consuls négligents ; les différents qui existeraient entre le prieur et les consuls ou la ville de Peyrissas, sont jugés par l'abbé de Lézat.

XII. — Item concesserunt, dederunt et confirmaverunt , et transactum observatum hactenus fuisse in dicta villa recognoverunt vicarius et prior prædicti, quod dicti consules eligant et constituant, anno quolibet, messegarium vel messegarios, ad custodiendum messes et fructus agrorum, vinearum, hortorum et pratorum in villa prædicta et ejus pertinentiis, qui messegarii, sic electi et a consulibus constituti, jurent in manibus prioris dicti loci vel ejus locum tenentis et exposcentis (?) ab illis maleficiis deprehendent vel videbunt (?) levem et exigent justitias et pænas hactenus constitutas, et etiam illas, quas dicti consules duxerint statuendas, quas tamen omnes et singulas moderare possunt, prout eis modo bono videbitur servandum, et prædictæ pænæ messegariorum connectantur in utilitatem consulum et messegariorum dictæ villæ, prout inter illas fuerit ordinatum, et ad eosdem consules in perpetuum pertineant pleno jure, et quod dicti messegarii possunt, per se et nomine dictorum consulum, levare prædictos messegarios, et pignorare pro eisdem et pro talis... dictæ villæ, ad mandatum et voluntatem consulum dictæ villæ, cum hoc dicatur ita fuisse hactenus consuetum.

Officiers municipaux : un messegarius pour veiller aux moissons ; il

Digitized by Google

est élu par les consuls, prête serment entre les mains du prieur et peut infliger des amendes .

XIII. — Fuit etiam recognitum et statutum... de novo, et hactenus factum et observatum fuisse, quod consules et alii habitatores villæ prædictæ de Patrissanis, in mutatione cujuslibet abbatis lezatensis, ad ejus requisitionem jurent et teneantur jurare eidem domino abbati fidelitatem, valentiam, consilium, vitam, membra solvere.

A chaque changement d'abbé au monastère de Lézat, consuls et habitants de Peyrissas renouvellent le serment de fidélité.

XIV. — Item fuit declaratum, concessum et confirmatum per dictos vicarium et priorem consulibus et hominibus antedictis, quod quicumque bannum appositum fregerit, teneantur dare et solvere priori dicti loci vel ejus locum tenenti, viginti solidos tol. pro justitia seu pæna.

Quiconque brise le four banal, payera 20 sous toulousains.

XV. — Item quicumque abstulerit pignum nuntio curiæ (?) puniatur in viginti solidos tol.

Amende pour une faute inconnue.

XVI. — Item quicumque injuste abstraxerit gladium in rixa, puniatur in quinque solidos tol., et si cum eo vulnerarit sanguinem effundendo, citra plagam legalem flagelli puniatur in decem solidos tol., et quicumque injuriose cum altera re sanguinem alteri effuderit, citra plagam legalem in quinque solidos tol. pro justitia puniatur.

Qui aura frappé avec son épée en se querellant, payera 5 sous toulousains ; si la blessure est glus grave, 10 sous toul. ; verser du sang avec une autre arme, est passible d'une amende de 5 sous toul.

XVII. — Item quicumque plagam legalem alteri injuriose et malitiose fecerit, in triginta solidos tol. pro justitia priori dicti loci seu ejus bajulo, puniatur.

Pour les coups et blessures graves, amende de 30 sous toul.

XVIII. — Item quicumque furatus fuerit, in dicta villa vel ejus pertinentiis, rem valentem citra sex denarios tol., de die, alicui, pro primo furto puniatur in duobus solidis tol. ; pro re valente sex denarios tol. et ultra usque ad valorem duodecim denariorum tol., in quinque solidos, et de re valente ultra duodecim denario usque ad summam duorum solidorum, in decem solidos puniatur, et de re valente ultra duos solidos usque ad summam quinque solidorum, in viginti solidis puniatur, et de re valente ultra quinque solidos usque ad summam decem solidorum, in sexaginta solidis puniatur.

Si vero dicta furta de nocte facta fuerint, dictæ pænæ duplicentur, et

Digitized by Google

quod in omnibus prædictis casibus fiat primitus damna pacis, et quicumque non poterit solvere dictas pænas et etiam alias pecuniarias infra scriptas, puniatur ad cognitionem bajuli et consulum dictæ villæ, secundum jus et bonos mores et usus hujusmodi pænæ.

Item de aliis furtis majorem quantitatem tangentibus, fiat punitio arbitrio bajuli et consulum dicti loci.

Pour les vols : au premier vol d'une chose ne dépassant pas 6 deniers toul, amende de 2 sous toul. ; de 6 à 12 deniers, amende de 5 sous ; de 12 deniers à 2 sous toul., amende de 10 sous ; de 2 sous à 5 sous, amende de 20 sous ; de 5 sous à 10 sous, amende de 60 sous. Ces amendes sont doublées pour un vol fait pendant la nuit.

XIX. — Item quicumque falsæ mensuræ emendo, vendendo aut mutuando usus fecerit, puniatur in quinque solidis tol. pro justitia et in emenda.

Pour les faux poids et fausses mesures, amende de 5 sous toul.

XX. — Item quicumque vel quæcumque de adulterio victus et convictus fuerit, det dicto priori quinquaginta solidos ; tamen nullis quæstionibus imponatur.

Pour l'adultère, amende de 50 sous ; cependant, on ne soumettra les délinquants à aucun châtiment corporel.

XXI. — Item quicumque engariaverit bestiam grossam, causa inimicitiæ, et arbores domesticos abstraxerit ut inimicus et depopularit, in centum solidis tol. dicto priori pro justitia puniatur, et satisfacta primitus cognitione curiæ, damnis passis.

Pour les déprédations, amende de cent sous toul.

XXII. — Item quicumque per violentiam cognoverit mulierem aliquam solutam, ducat eam in uxorem, si ipse velit ; alioquin subdotet et dotet eam competenter et, hoc facto, det dicto priori quinquaginta solidos pro justitia et nisi hoc faciat vel facere possit, stetur juri in hoc casu.

Le séducteur d'une jeune fille l'épousera ; sinon il la dotera convenablement, et paiera une amende de 50 sous.

XXIII. — Item, statuerunt et concesserunt vicarius et prior prædicti, quod si bona alicujus pro aliquo maleficio venire debeant Incomissum debita illius *(illisible)* et ipsius bonis primitus persolvent, et si habeat liberos legitimo matrimonio procreatos.

Bona patria sui habeant medietatem, et alia medietas dicto domino detur.

Article peu intelligible.

XXIV. — Item, statuerunt et concesserunt, quod dictus prior vel

Digitized by Google

aliquis loco ejus non accuset aliquem, nisi ad denunciationem et querelam illius qui damnum vel injuriam fuerit passus.

On ne poursuivra en justice que sur la demande de celui qui a subi dommage.

XXV. — Item, quod nullus habitator dictæ villæ de Patrissanis captus detineatur, qui possit satisfacere bonis et stando juri, nisi pro crimine manifesto et tali, quod si verum esset, esset corporaliter puniendus.

On ne mettra pas en prison, quand on peut donner caution, sauf pour les crimes qui entraîneraient un châtiment corporel.

XXVI. — Item, quod clandestina maleficia cuilibet habitatori dicti loci facta, excedentia summam decem solidorum tol., in valore emendentur per illos qui culpabiles inveniantur, juxta usum in talibus observatum, et nisi aliqui inveniantur culpabiles juxta dictum usum, fiat emenda per universitatem dicti loci et ista maleficia nuncupantur... versationes liquidarum, ingarramenta arborum et animalium et alia similia.

L'auteur des maléfices est puni selon les usages établis; si on ne trouve pas de coupable, c'est la communauté qui répare le dommage.

XXVII. — Item, constituerunt et concesserunt vicarius et prior prædicti, quod in aliis casibus sic non expressis, stetur consuetudinibus villæ et hominum de Lezato, et insuper in aliis stetur juri, et quod de omni clamore simplici sit justitia duodecim denariorum tol. et infra quod faciat solus bajulus dicti loci sine clamore cum uno denario pro pignore levando si confiteatur a debitore deberi; si vero diffitetur,.....

Det pro justitia qui convictus fuerit quatuor denarios tol.

Pour les autres cas non mentionnés, on s'en tiendra aux coutumes de Lézat.

XXVIII. — Item, statuerunt et concesserunt quod dicti bajulus et consules possint facere statuta anno cujuslibet consulatus et voluntate prioris ejusdem loci, pro negotiis et communi utilitate dictæ villæ et habitatorum omnium, et stetur dictis statutis quamdiu durabunt statuentium consulatus.

Les consuls et le baile pourront porter des décrets, avec l'assentiment du prieur, lesquels auront force de loi pendant leur consulat.

XXIX. — Item, statuerunt et concesserunt quod quilibet habitator dictæ villæ de Patrissanis et ejus pertinentiis possit habere furnum proprium ad decoquendum panem suum et omnium vicinorum, pro qua libertate quilibet arator, fodiens terram in dicta villa et ejus pertinentiis, det duos denarios tol., et quilibet alius habitator qui non araverit, solvat unum denarium priori dicti loci, in festo Natalis Domini, annuatim.

Tout habitant de Peyrissas peut avoir un four, moyennant une redevance de 2 deniers toul., et s'il n'est pas agriculteur, de 1 denier.

Digitized by Google

Insuper, prædictus vicarius promisit prædictis consulibus et hominibus de Patrissanis se facturum et curaturum quod ipse, una cum dicto conventu dicti Monasterii Lezatensis, pro majori firmitate omnium promissorum, et omnia et singula ratificent et affirment promissa.

Itaque, modo præfato, concessit ut postmodum, alia die in ferius scripta, apud Lezatum in claustro, coram prædicto vicario et conventu ejusdem monasterii, per me, notarium infra scriptum, prædicti vicarius et conventus, videlicet dominus Guilhelmus Atro de Villanova, prior de St Beato, tenensque locum prioris in dicto Monasterio; Rogerius de Bangeris, infirmarius; Petrus de Villa, cambrarius; Raymundus Bernardi, eleemosinarius; Aymericus de Castronovo, prior de ...nigra; Her... de Bu... prior de [illisible]; Gerardus de Monte, peregrinus de Medalis; Raymundus e monasterio; Guilhelmus bonus mancipius; Guilhelmus de Maloleone; Raymundus de Marcafabba; Gerardus de Pranta et Arnaldus Catalan, monachi, sunt præsentes in conventu prædicto, ad hoc et more et specialiter convocati et congregati.

Prædictis omnibus et singulis in præsenti monasterio contentis, ex posse et ex certis scientiis concesserunt, et ea omnia et singula approbaverunt et ratificaverunt, concesserunt et confirmaverunt nomine suo et dicti monasterii, in perpetuum, pro creatis consulibus dictæ villæ de Patrissanis, ibi præsentibus et recipientibus pro se et omnibus universis et singulis habitatoribus dictæ villæ de Patrissanis, præsentibus et futuris, recognoscentes eisdem consulibus prædictas libertates et consuetudines eis fore concessas ad utilitatem dicti monasterii et prioratus prædicti, pro declaratione jurum prædictorum et agnoscunt, nomine quo supra, ea omnia et singula grata et firma perpetuo tenere, servare, dictis consulibus recipientibus et stipulantibus pro se et nomine quo supra, et mihi etiam notario infra scripto, pro omnibus absentibus quorum interest, intererit, stipulanti et recipienti, renuntiantes in hoc dicti vicarius et conventus beneficio restitutionis in integrum et omni privilegio a Sede Apostolica impertito et impertiendo, et cuilibet alio juri, auxilio et beneficio quibus possunt contrafacere et venire aut promissa aliquatenus revocare.

Actum fuit hoc per dictum vicarium et priorem de Patrissanis, primo in eodem loco de Patrissanis, quinto die Introitus Messis Aprilis, et rursum promittitur per vicarium et conventus prædictos apud Lezatum in claustra monasterii antedicti, nona die mensis prædicti, regnante domino Philippo Francorum rege, Anno Incarnationis Domini millesimo trecentesimo. Hujus rei sunt testes, videlicet, de eis quæ data et concessa 1°) apud Patrissanis, per prædictos vicarium et priorem ejusdem loci, fuerunt: dominus Bernardus de Bellomonte ; dominus Raymundus de Valibus, milites; Peregrinus de Madilis, monachus Lezati; Petrus de Belloc, capellanus de Patrissanis, Magister Arnaldus Bouy, jurisperitus; Guilhelmus Ameli et Amelius, frater ejus de Adeilhaco, et 2°) de his quæ apud Lezatum per prædictos vicarium et conventus, ut superius continetur, facta et concessa, fuerunt præsentes : Petrus (Ros ?) capel-

Digitized by Google

lanus de Fustinaco; Guilhelmus de Pomarede; Raymundus de Bivilla (?); Arnaldus de (illisible); Arnaldus Sartoc Nolengaral, viguda (?); et ego Guilhelmus Boity, pubblicus Lezati notarius.

Quibus omnibus prœsentibus interfui, et scripsi hoc publicum Instrumentum.

Præsentes consuetudines seu præsens copia consuetudinum fuerunt copiatæ, abstractæ et transcriptæ, seu fuit copiata, abstracta et transcripta ab alio Instrumento consuetudinum de Velle et Voluntate venerabilis et religiosi viri domini Raymundi Cabaretii, prioris prioratus dicti loci de Patrissanis, Petri de Sancto (Benquato?) et Bernardi de Ordio consulum ejusdem loci de Patrissanis in mense octobris anno ab Incarnatione domini millesimo quadringentesimo vigesimo septimo, per me Vitalis Baronius, publicus Tolosæ notarius et dicti loci de Patrissanis ordinarius, et in fidem et testimonium omnium et singulorum præmissorum, signum meum quo utor in publicis Instrumentis, apposui [1].

Il y a là les noms de tous ceux quio nt assisté à la concession de ces coutumes, faite au monastère de Lézat, par devant notaire, le 10 avril 1300, après que ces coutumes avaient été élaborées à Peyrissas, le 5 avril, entre un vicaire, représentant de l'abbé de Lézat, et le prieur de Peyrissas, devant témoins.

Joseph DEDIEU.

ERRATA, *1er trimestre 1913*

P. 65. Lisez : Palenc et Dognon : *Lézat, sa coutume, son consulat,* Toulouse, 1899.

P. 66 : Frédéric Ambrody : *Histoire de Escanecrabe,* Saint-Gaudens, Abadie, M DCCC XCV.

P. 77, note 2. L'église de Sainte-Foy dont il s'agit là, est Sainte-Foy de Peyrolières, diocèse de Toulouse. Il faut lire : *monasterii Conchensis;* Sainte-Foy dépendait de Conques, comme me l'apprend M. Lestrade, à qui je dois cette rectification.

1. Ces coutumes furent recopiées, une première fois en 1427. Le 24 janvier 1651, un certain Barrau, huissier, à la réquisition de M. Séverin Cabestaing, prêtre et recteur de Peyrissas, assisté de M. Arnaud Courtiade, recteur de Fabas pour suppléer à « son ignorance », copiait les Coutumes sur « le parchemin » ; ce document contient quelques fautes de transcription, comme on a pu le voir.

Digitized by Google

ET LOUP È ECH AGNÈT[1]

Et boun drét qu'ey dés més valéntó :
Aquéto ley qu'ey à 'to modo ;
Et pèr tant qu'arreclam' ét codo,
Qué nou s'én hè né mès né méns.

Un agnèt que s' désaltéraouo
En uo ayguéto qué coulaouo
Claro, claro coum' un cristal parfèt ;
Et' arraynéto qué y nadaouo.
Et graésilloun qué y èro bèt...
Après caouco surrupado,
Qué vic, at gouéil d'ero houn,
Un loup à gulo hamado.
— Qui t'a pèrmétut, pouliséoun,
De vengué troubbla moun bréouatgé,
Dits éch animaou saouvatgé
En tout jura coum' un judièou.
— Qué vous démandi bien éscuso,
Dits éch agnèt mès mort que vieou ;
Em sémblé qué mousèu s'abuso ;
Et' ayguo vé bèn d' aquiéou ?
— Carot tout séc ! Et' annado passado,
As attaquat moun haounou ;
Nou podés pas digué qué nou ?
— Qué nou ey encat' uo annado ;
Ma may qué nou m'a déspoupat !
— Éy dounc toun fray aynat ?
— Qué nou n'ey cap ; soy tout soulét à caso.
— Tant d'arrazous ! Ey dounc toun pay,
Ta viello nono, bélèou ta may !
Qué m' dats toutis era casso,
Cas è chréstias !... Qué caou qu'aso finisso !..

Éch agnèt qué houc éscanat.
Ataou sé rèndéc éro justiso
Sens' aouté papè marcat.

Abbé FAGES.

1. Nous devons à un de nos amis communication de la fable inédite de l'abbé Fages que nous publions dans ce numéro. Nous savons que la *Revue de Comminges* a longtemps espéré pouvoir donner la suite de ces fables pleines de charme et d'une pureté dialectale remarquable. Nous serions heureux de recevoir celles que nos lecteurs pourraient avoir en leur possession — ou en leur mémoire — et qui n'auraient pas encore paru. S. M.

Digitized by Google

UNE PRIÈRE DE LA FIN DU XVe SIÈCLE

Dans un relevé de 12 instruments d'inféodations de terres établi vers la fin du xve siècle pour la Commanderie de Pouchartamet de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, nous avons trouvé aux Archives de la Haute-Garonne. (*Fonds de Malte. Ste-Foy de Peyrolières. Liasse 1, n° 6)*, la prière ci-après écrite en dialecte de la Gascogne toulousaine sur la couverture de garde de ce relevé. Sa cadence rythmique, sa construction très littéraire, les sentiments qu'elle exprime en un langage sévère et élevé et très simple, les allusions qu'elle contient sur les misères du pays en ce xve siècle si troublé, nous ont paru mériter l'effort que nous avons dû faire pour la déchiffrer, car les mots n'apparaissaient guère plus sous l'encre pâlie. Seuls, les traits de plume fortement incrustés dans le papier nous ont permis de lire, — ou plutôt, de deviner ces mots, non toutefois sans l'aide de l'archiviste de la Haute-Garonne, M. Pasquier, et d'un compagnon de travail dont le nom nous est inconnu. S. M.

O Regina deu cel, font de pieta,
Dauna de excellencia e de gran benegnitat, que per ta gran humilitat ás lo Rey Jhesús en ton bentre birginal portat,
O bergés humil, dossa e benigna, mayre de diu, spossa dibina, meas pregarias exsaugis; que em tots spabentats de guerras e grans adbersitats.
O bergés Maria, bolhats pregar per nos ton fils que garde lo realme de France de tot peril de guerras, de pestilencias, de malautie, de tempestas, gloriosa dauna, e de tota famyna.
O bergés Maria, quan se vendra la hora de ma fy, si te plats, sias debers my e garda me del ennemyc[1]*, gloriosa dauna, e recep mon sperit.*
O bergés Maria, si mon arma era en pena de purgatory, si te plats, sias li aiutori; que ne pase pena ny turment, mays s en leve la sus aut, en paradis. amen.

BIBLIOGRAPHIE — ARCHEOLOGIE — DIVERS

Sancta fides de Cuberturis. — Dans le numéro de la *Revue de Comminges* année 1905, 4e tr. p. 245, M. le président Léon Cieutat demandait « avec quel lieu de dénomination actuelle *Sancta fides de Cuberturis* pouvait être identifié ».

Nous avons eu la bonne fortune de rencontrer récemment aux Archives départementales à Toulouse un de nos prêtres très érudits, dont il suffira d'écrire ici le nom pour que nos lecteurs soient édifiés sur son autorité : M. l'abbé J. Contrasty, curé de Sainte-Foy-de-Peyrolières.

1. Du démon.

Digitized by Google

Sainte-Foy ! Ce nom nous rappella la mystérieuse *Sancta Fides de Cuberturis* et nous demandâmes à M. l'abbé Contrasty de nous renseigner sur ce lieu s'il le pouvait. Trois jours après nous recevions la lettre suivante :

Sainte-Foy de Peyolières, 23 janvier 1913.

Dans l'introduction du Cartulaire de Conques par M. Desjardins, je trouve à la page cvj dans la nomenclature des domaines de l'abbaye :

« Clarac. — Église et territoire donnés de 1061 à 1065, sans doute pour y faire une sauveté, par Guillaume de Castello Barossa, n° 68. Il résulte de ce titre que Clarac s'appelait anciennement COBERTURAS. »

Et voici le n° 68 du Cartulaire :

« *Æcclesia de Claraco. 1061-1065.*

» *In Dei nomine. Ego Arnaldus, cognomine Willelmus de Castello Barossa, dono sancto Salvatori de Conchas et sanctæ Fidi virgini et abbati Odolrico et monachis ejusdem loci, ecclesiam meam de* CLARACO, *quæ dudum vocata est* COBERTURAS ; *ego et uxor mea donamus istam ecclesiam ad supradictos sanctos cum fevo presbyterale et cum toto decimo et cum sepultura et totum quod ad altare pertinere debet. Donamus etiam totum alodem que in circuitu ecclesiæ est in dominium ad ipsos monachos et justiciam sicut infra terminos continetur, quos cruces demonstrant, excepta medietate de mercato quod factum fuerit sicut constitutum est in sabbatis. Damus etiam habitantibus in eadem villa pascua ad pecora pascenda et ligna silvæ quæ illis necessaria fuerint sine ullo censu. Hane ecclesiam sicut supra scriptum est, et totum alodem donamus et firmamus ad jam dictos Sanctos et ad monachos, pro animas nostras et parentum nostrorum, ut Deus omnipotens per intercessionem gloriosissime virginis Fidei mesereatur nobis in hoc seculo et in futuro et absolvat omnia peccata nostra. Amen.*

» *Facta carta ista in mense junio, feria VII, regnante Philippo Francorum rege. — Est autem ista ecclesia consecrata in honore Sanctæ Fidei et est sita in pago Conveniense.* »

La première charte est de l'an 801. C'est M. Desjardins qui fixe le règne de Philippe Ier pour le document ci-dessus...

J. CONTRASTY, *curé.*

Clarac est un village du canton de Montréjeau, dont les ténements vont de la Garonne au S. jusqu'au Lanedon au N. vers le Cuing, et de Bordes à l'E. jusqu'à Taillebourg à l'O. Son église est placée actuellement sous le patronat de sainte Anne.

Dans l'acte de Arnaud, dit Guillaume de Castel Barosse, nous lisons : ...*Claraco, quæ dudum vocata est Coberturas.* Donc l'appellation de Clarac est plus ancienne que celle de Coberturas. De plus, nous ferons remarquer que l'abbaye de Conques n'a reçu d'Arnaud que l'église avec ses droits et l'alleu qui l'entoure immédiatement et non tout le territoire de Clarac, comme le laisse supposer M.

Digitized by Google

Desjardins. Enfin, comment de l'abbaye de Conques, l'église Sainte-Foy de Clarac, — nous reprenons la plus ancienne dénomination, qui est redevenue le nom du lieu dont nous nous occupons, — est-elle passée, de 1061 ou 1065 à 1123, aux mains de Romeus de Cardeliac [1] — car celui-ci n'a donné aussi que l'église Sainte-Foy, et non le territoire de Clarac, aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem ? — Faut-il noter que la famille de Cardeilhac est originaire du Quercy, d'après la *Monographie de la commune de Cardeilhac, canton de Boulogne-sur-Gesse,* par Lafuste ? Il est vrai que Conques est en Rouergue... S. M.

***

Congrès de l'Union hist. et archéol. du Sud-Ouest. — Pour faire suite à la note parue dans le précédent fascicule de la *Revue* (p. 83), nous informons nos lecteurs que ce Congrès se tiendra à Périgueux le dimanche soir 27 au jeudi 31 juillet, sauf modification que pourraient apporter à cette date les élections aux Conseils généraux.

Adresser les adhésions, ainsi que les demandes de chemin de fer à demi-tarif, à M. Féaux, trésorier du Congrès, rue Combe-des-Dames, 50, à Périgueux, *avec un bon de poste de 5 francs*, avant le 25 juin. En échange de ce versement, chaque adhérent recevra une carte de membre du Congrès qui sera rigoureusement exigée à l'entrée des séances et pour les excursions.

Les adhérents sont priés de faire connaître, en souscrivant au congrès à quelles excursions ils désirent assister (Brantôme, Bourdeille, Eyzies, Cadouin, Sarlat).

1. V. le numéro précité de la *Revue de Comminges.*

NÉCROLOGIE

HENRY LABROQUÈRE

Un de nos plus anciens collaborateurs, un des amis très fidèles de notre *Revue*, M. Henry Labroquère, s'est éteint à Galan (Hautes-Pyrénées), le 24 février dernier, à l'âge de 64 ans, après une longue et douloureuse maladie.

M. Labroquère avait dû délaisser, depuis plusieurs années, sa profession d'avocat et aussi sa collaboration à notre *Revue*. Esprit très élevé et très clair, cœur très compatissant et très chaleureux ; avocat plein de droiture, écrivain épris de toutes les beautés, c'est un charmant homme et un délicieux poëte qui a disparu.

Nous ne songeons pas à mettre ici des mots de consolation pour les siens, car ceux-ci sauront puiser dans leurs propres sentiments l'espérance, qui donne la force de supporter toutes les douleurs. Cependant nous les prions de mêler notre tristesse à leurs regrets d'avoir perdu une âme d'élite, qui était non seulement à eux, mais à nous, mais à tous. S. M.

Digitized by Google

SUR LE CHANGEMENT

DE

L'APPELLATION DE LYON DE CONVÈNES

EN SAINT-BERTRAND DE COMMINGES

Dans un testament dépourvu de toute note chronologique et publié pour la première fois, d'après les archives de l'abbaye de Bonnefont, par les auteurs du *Gallia Christiana nova*[1], un évêque de Comminges, du nom d'Arnaud Roger, fait de très nombreux legs aux églises et notamment aux monastères. Nous citerons au nombre de ces derniers :

Belleperche, abbaye cistercienne fondée en 1143, sur la rive gauche de la Garonne, dans le diocèse de Toulouse et plus tard dans celui de Montauban. — *Boulbonne* (Bolbona), que les comtes de Foix bâtirent en 1129 près de leur château de Mazères[2]. — *Calers* (diocèse de Rieux), dont la fondation remonte à l'an 1148; les seigneurs de la maison de Durfort comptaient parmi ses principaux bienfaiteurs[3]. — *Casé-Dieu* (ordre des Prémontrés) fondée, vers 1135, dans le diocèse d'Auch, par Pierre, comte de Bigorre. — *Combelongue* ou Camelonche, dans le Couserans, non loin de Saint-Lizier, fondée vers 1131, sous le vocable de la Vierge et de saint Laurent. — *Flaran* (diocèse d'Auch), abbaye qui reçut du pape Alexandre III (1162) une bulle de protection. — *Notre-Dame de Goujon*, dans le Toulousain, monastère de femmes, auquel le comte de Comminges donna (1162) plusieurs terres sises aux environs de Muret. — *Longages* (ordre de Fonte-

1. Tome I, *Ecclesia Convenensis*, instrumenta, p. 177, n° VI.

2. Cette abbaye, une des plus riches et de plus belles de l'ordre de Cîteaux, sera transférée, après les guerres de religion, au confluent de l'Hers et de l'Ariège.

3. Voir *abbaye de Calers*, par M. Barrière-Flavy.

Google

vrault), que les seigneurs de Noé, de Montaut et de Marquefave enrichirent de leurs largesses au XIIme et au XIIIme siècles. — *Oraison-Dieu* (diocèse de Toulouse), abbaye de Bernardines, unie en 1445 à celle d'Eaunes. — *Portelongue*, vulgairement Bouillas (diocèse d'Auch), dont l'origine remonte vers 1126, sous les auspices de Guillaume, évêque de Lectoure[1]

Sarrancolin ou *Sallangolin*, dans le Comminges (vallée d'Aure), prieuré de l'Ordre de Saint-Benoît, sous le vocable de saint Pierre. C'est à Sarrancolin que fut enseveli saint Pons (d'où par corruption on a fait saint Ebons), évêque de Balbastro, décédé en 1104, dans la cité épiscopale des Convènes[2].

Bénissons-Dieu ou *Notre-Dame de Nizors*, en Comminges, au bord de la Gesse, entre Boulogne et Blajan, abbaye d'hommes, fondée, d'après l'abbé Expilly (*Dict. géograph. et historique de la France*), en 1212; d'après le baron Louis d'Agos (*Vie de saint Bertrand, évêque.* 1854), en 1186, et, selon les auteurs du *Gallia Christiania*, vers le déclin du XIIme siècle, *saeculo XII inclinante*[3]. — *Escale-Dieu* (Ordre de Citeaux) dans le diocèse de Tarbes. On ne s'accorde pas sur l'époque de son origine[4]. Le premier de ses abbés dont le nom est arrivé jusqu'à nous, Bernard, fils d'Auger, vicomte de Labarthe, vivait en 1136. — *Berdoües* (Berdona), dans le diocèse d'Auch, sous l'invocation de Dieu et de la Vierge. Fondation vers 1134. — *Notre-Dame de Fontfroide*, dans le Narbonnais, abbaye d'hommes fondée en 1097, célèbre par la beauté de ses monuments et par les tombeaux qu'elle renfermait. — *Fabas* ou *Lumé-Dieu* (diocèse de Comminges) monastère

1. *Cinquante sols morlans* furent légués à chacun de ces dix monastères.

2. Dom Brugelles, *Chroniques ecclésiastiq. du diocèse d'Auch*, p. 234. — Le prieuré de Sarrancolin figure dans ce testament pour une somme de *soixante sols morlans*.

3. Ces derniers citent en 1184, Bertrand de Laila, comme bienfaiteur de cette abbaye T. I, col. 1118.

4. Oihenart, *Notitia utriusque Vasconiæ*; — *Gallia Christiana*, t. 1, col. 1260; — Bollandistes, *Acta Sanctorum*, *Vie de saint Bertrand*, 16 octobre; — Bascle de Lagrèze, *Monograph. de l'Escale-Dieu*. — Dans cette abbaye fit profession le B. Raymond, natif de Saint-Gaudens en Comminges et fondateur de l'Ordre religieux et militaire de Calatrava (1158).

Digitized by Google

de femmes, dont Guillemette est mentionnée comme abbesse en 1150. C'est à Fabas que mourut en odeur de sainteté (1585), Anglèze de Sagasan, l'illustre bergère de Garaison[1]. — *Grand-Selve* (Ordre de Saint-Benoît, puis de Citeaux), aux environs de Grenade (Haute-Garonne), dont la fondation est attribuée au B. Robert d'Arbrissel ou à son disciple, Gérard de la Salle. — *Saint-Laurent* en Comminges, monastère de femmes (Ordre de Fontevrault, (fondée en 1151), sur les bords de la Save[2].

Villelongue (diocèse de Carcassone) au pied de la montagne noire, entre les deux ruisseaux de Sor et de Lampi[3].

Bonnefont[4], abbaye cistercienne, près des villages de Lestelle et d'Arnaud-Guilhem, fondée en 1136, par Flandrine de Montpézat et ses fils; elle deviendra mère de plusieurs célèbres monastères et le Saint-Denis du Comminges.

Notre-Dame des Feuillans, dans le diocèse de Toulouse et plus tard dans celui de Rieux; sa fondation date de l'an 1144. Ces deux dernières abbayes figurent dans les donations d'Arnaud-Roger, la première pour mille sols et la deuxième pour deux mille.

Il est dit aussi dans ce testament que les *Frères Mineurs* eurent cinquante sols morlans, les *Frères Prêcheurs*, quatre cents, les curés du diocèse, deux mille; les chanoines de Saint-Gaudens, quinze cents et les chanoines de Saint-Bertrand, trois mille: *Item, dedit Fratribus Minoribus 50 solid. morl; item dedit Prædicatoribus 400; dedit item capellanis diocesis sui 2000 solid morl. Canonici S. Gaudentii habuerunt 1000 et 500 solid. Canonici S. Bertrandi habuerunt valorem tria millia solid. morl.*

S'appuyant sur ce dernier texte, *Canonici S. Bertrandi*, plusieurs auteurs ont conclu que déjà dans la première

1. Molinier, prêtre toulousain, *Lys de Garaison*; — *Gallia Christ.*, t. I, p. 1120.
2. A chacun de ces huit derniers monastères furent légués *100 sols morlans*.
3. Villelongue devait recevoir 250 sols morlans.
4. Voir *Revue de Comminges*, t. II, 1886, *L'Abbaye de Bonnefont*, A Couget, p. 39. *Gallia Christiana* tome I, colonne 1113 et instrumenia, page 179.

Digitized by Google

moitié du XIIme siècle, *Lyon de Comminges* changea son nom contre celui du saint et grand pontife qui l'avait relevée de ses ruines. « La ville épiscopale des Convènes, » disait notre savant et bien regretté compatriote Julien » Sacaze, prit le nom de Saint-Bertrand, peu de temps » après le décès de cet évêque (1124), et même avant sa » canonisation (1179). On lit en effet dans le testament » d'un évêque de Comminges, de 1150, (Arnaud-Roger) » qu'il lègue une certaine somme aux chanoines de Saint- » Bertrand[1] ». Les Bollandistes avaient déjà émis la même pensé, mais d'une façon beaucoup moins affirmative.[2] Un autre Commingeois dont la mémoire nous sera toujours également chère, Louis de Fiancette d'Agos, disait aussi : « Dans le testament d'Arnaud-Roger, évê- » que de Comminges de 1153 à 1178, les chanoines ses » légataires pour une somme de trois mille sols morlans, » sont nommés chanoines de Saint-Bertrand. La ville » porta désormais le nom de son second fondateur[3] ».

Pour ce qui nous concerne personnellement, nous regrettons de ne pouvoir pas adhérer à cette conclusion de nos très honorables prédécesseurs :

D'abord, le mot *Sancti Bertrandi* employé seul, sans être accompagné de *loci* ou *civitatis* et surtout précédé de *canonici*, peut s'appliquer uniquement au patron de la cité des Convènes ; car en lui-même il ne contient pas l'idée de ville, pas plus que les expressions *chanoines de Saint-Just* (Valcabrère), de *Saint-Gaudens* (Le Mas Saint-Pierre), de *Saint-Etienne*, de *Saint-Sernin* (Toulouse), de *Saint-Paul*, de *Saint-Jean*, de *Saint-Nizier* (Lyon), de *Saint-Victor* (Marseille), de *Sainte-Geneviève* (Paris), de *Saint-André* (Bordeaux), etc. Les chapitres, il ne faudrait pas l'oublier, avaient une existence essentiellement per-

1. *Notes et additions* de Julien Sacaze sur l'*Histoire de Comminges* par A. Marrast, 1889, page 88. — *Inscriptions des Pyrénées* par Julien Sacaze, 1892. *Civitates Convenarum*, page 163.

2. *Acta sanctorum*, *Vie de saint Bertrand, évêque de Comminges. Pars posterior*, 16 octobre.

3. *Vie de saint Bertrand*, 1876, *Notes complémentaires et Rectifications*, page 192.

Digitized by Google

sonnelle, tout à fait indépendante de la localité dans laquelle ils se trouvaient établis; ce n'était pas du lieu qu'ils tiraient leur nom; mais ils le tiraient *directement* du saint personnage qu'ils avaient choisi pour patron titulaire.

En outre, et c'est ici le principal objet de notre article, le testament dont il s'agit est postérieur de *cent trente ans* à la date 1123 que nos historiens locaux assignent à la mort de saint Bertand; il n'est pas, comme ils l'ont pensé, d'Arnaud-Roger, évêque de Comminges de 1153 à 1178; mais il est d'un de ses successeurs qui portait le même nom que lui, c'est-à-dire, d'Arnaud Roger II dont l'épiscopat s'étend de 1241 à 1260. De cet avis sont formellement les auteurs du *Gallia Christiana*; et il est à présumer qu'ils ne se sont pas prononcés à la légère, eux qui les premiers ont publié ce document d'après les archives de l'abbaye de Bonnefont. [1] Mais voici des preuves qui nous sont particulières et de nature, ce nous semble, à trancher définitivement la question.

Arnaud-Roger, avons-nous dit ci-dessus, donna cinquante sols morlans aux Frères-Mineurs et quatre cents sols aux Frères-Prêcheurs: *Item dedit Fratribus Minoribus 50 solid. morl. Item dedit Predicatoribus 400.* Or, c'est en 1209 seulement que les *Frères Mineurs* furent institués par saint François d'Assise; il les appela Mineurs afin qu'ils eussent toujours présent à leur mémoire qu'ils devaient se considérer comme étant les plus pauvres et les derniers des hommes. D'autre part, l'Ordre des *Frères-Prêcheurs* ne remonte qu'en 1216; ce fut saint Dominique, le prédicateur par excellence, qui le fonda à Toulouse, cette dernière année, sur les pressantes sollicitations des évêques du Languedoc et de la Provence; il l'établit auprès du Château Narbonnais, dans une maison appartenant à Pierre Cellani[2]. Il

1. Tome I, *Ecclesia Convenensis*, colonne 1098, n° XXII.
2. Pour la fondation de ces deux Ordres, voir dans la *Vie des Saints*, par Godescart qui cite de nombreuses sources: *Saint François d'Assise*, tome X, mois d'octobre et

Digitized by Google

n'est donc pas possible que le testament dont nous parlons, soit d'Arnaud-Roger I, évêque de Comminges de 1153 à 1178. Comment en effet aurait-il pu faire des legs à deux communautés qui n'existaient pas de son vivant, dont l'une fut instituée *trente-une* années et l'autre, *trente-huit* années après sa mort? Nous pourrions ici même clore notre article et conclure que cet acte testamentaire doit évidemment être attribué à Arnaud-Roger II, issu de la Maison de nos comtes, moine en l'abbaye de Bonnefont, puis évêque de Comminges de l'an 1241 à l'an 1260. Mais afin de rendre la chose plus évidente et de mettre un terme définitif à une erreur qui partie de la Belgique[1] tend à se propager en Comminges, fournissons encore quelques éclaircissements.

Voulant que ses dernières volontés fussent religieusement accomplies, l'évêque Arnaud-Roger désigna pour exécuteur testamentaire, le seigneur comte, son neveu : *Ut haec omnia essent adimpleta, dimisit testamentarium, dominum comitem, nepotem suum*[2]; mais ce seigneur comte, ce neveu, ne vivait pas sous l'épiscopat d'Arnaud Roger I (1153-1178); c'était Bernard VII, fils aîné de Bernard VI, comte de Comminges et de Cécile de Foix; il avait succédé à son père en 1241, mois de novembre. Ce fut spécialement d'après les conseils de son vénérable oncle paternel, Arnaud-Roger, évêque de Comminges, qu'il rendit hommage en 1244, à Raymond VI, comte de Toulouse et marquis de Provence : *Noverint omnes quod dominus Bernardus, Dei gratia comes Convenarum, specialiter de consilio venerabilis A Rogerii, episcopi Convenarum, recepit in feudum a domino R. comite tolosano*, etc.[3].

Saint Dominique, tome VIII, mois d'août — On peut également consulter les *Petits Bollandistes*, 7e édition, 1873.

1. *Les Acta Sanctorum* où ce testament est attribué à Arnaud-Roger I, ont été publiés à Bruxelles.

2. Extrait du testament, *Gallia Christiana*, loco citato.

3 Voir *cet hommage* dans l'*Histoire générale du Languedoc*, par Dom Vaissette, t. III, Preuves, col. 445; et dans Castillon d'Aspet, *Histoire des Populations pyrén.* t. I, p. 455.

Digitized by Google

Ce même Bernard VII et l'archidiacre de Rivière, Arnaud de Baissos ou Baxosio, lisons-nous dans ce testament, s'engagèrent à faire remettre à l'abbaye de Bonnefont les 2000 sols morlans qui lui avaient été légués : *Dominus comes Convenarum et Arnaldus de Baissos, archidiaconus de Ripparia, promiserunt et dixerunt quia facerent persolvi Domo Bonifontis.* Or, Arnaud de Baissos (Bachos) est mentionné en 1254, comme étant archidiacre de Rivière[1]; en 1262, nous le voyons avec le comte précédent s'interposer en qualité d'arbitre dans une querelle entre Valcabrère et la cité épiscopale des Convènes; deux ans après, dans cette même cité, il signa avec les archidiacres d'Aure, d'Izaut et de la Barousse, un acte concernant le paiement de la taille[2]. En un mot, Arnaud de Baissos et Bernard VII, comte de Comminges, tous deux exécuteurs testamentaires, vivaient sous l'épiscopat d'Arnaud-Roger II (1241-1260). Donc c'est à ce dernier prélat qu'il faut attribuer le testament, objet de cet article, et non pas à Arnaud-Roger I, lequel avait déjà un successeur en 1178, dans la personne d'Arsius, un des pères du concile œcuménique de Latran (1179).

Autre conclusion avant de terminer : Ce n'est donc pas dans le susdit testament qu'il faudra chercher des preuves pour démontrer que Lyon de Comminges a pris le nom de son second fondateur, saint Bertrand, peu de temps après la mort de ce grand pontife (1124) et même avant sa canonisation, fixée en 1179[3] par nos bien regrettés Julien Sacaze et Louis d'Agos.

Saint-Germain-en-Laye,

J. Dulon.

1. L'abbé Pomian, *Comminges Chrétien*, voir chapitre : *Dignitaires de l'église cathédrale*; Louis d'Agos, *Vie de saint Bertrand, évêque*, 1854, p. 368.

2. *Regestum Clementis papae quinti*, Romae, M DCCC LXXXVI, n° 4765. — Ce compromis fut passé entre le clergé et les consuls de la cité épiscopale de Comminges.

3. C'est sous les plus grandes réserves que nous accueillons cette date de la canonisation (1179). L'abbé Pomian *(Comminges Chrétien)* dit 1163; Dom Brugelles *(Chroniques d'Auch)*, 1167; Baillet *(Vie des Saints)*, Lestrade *(Vie de saint Bertrand)*, et plusieurs Bréviaires disent 1309, sous le pontificat de Clément V.

Digitized by Google

OBSERVATION

L'importance de l'article que nous publions ci-dessus, — lequel résout un point historique fort intéressant pour notre histoire locale, — nous a fait rechercher ce qui avait pu être écrit déjà sur cette question. Nous avons pensé, — et nos lecteurs nous approuveront certainement, — qu'il fallait se reporter à l'ouvrage si considéré de A. Longnon intitulé : « Géographie de la Gaule au VIe s., dont l'autorité est, croyons-nous encore, très justement assise. C'est ce que nous avons fait à l'intention de nos lecteurs.

A. Longnon est de l'avis que combat notre collaborateur, c'est-à-dire que l'appellation de : *Saint-Bertrand* au lieu de celle de *Lugdunum* était en usage dès le XIIe s., « avant 1174 », écrit-il à la page 592 de sa « Géographie ». Il appuye son assertion, non-seulement sur le testament d'Arnaud-Roger attribué par *Gallia Christiana* au 1er évêque du Comminges de ce nom et non au 2e, mais sur un passage de la « Vita sancti Bertrandi », écrit vers 1170-74 par Vital (ou Vidal, selon Longnon), clerc du diocèse d'Auch, dans laquelle on lirait au paragraphe XV : « urbs sancti Bertrandi ».

En relevant ce détail, dont notre collaborateur ne fait pas mentions et qui aurait pu contredire par une autre source sa conclusion si péremptoire tirée de la fausse date du testament d'Arnaud-Roger, nous avons jugé utile de remonter à la source où avait puisé A. Longnon, quoique cette désignation ne nous impressionnat pas considérablement. Cependant elle pouvait avoir de la valeur par la position de « urbs S. Bertrandi » dans le texte de Vital.

Nous avons pu lire cette « vita » dans les « Acta Sanctorum-Oct. VII », de 1773 à 1783. Nous l'avons parcourue avec soin, et nous n'avons pas trouvé, même au § XV, l'appellation : « urbs S. Bertrandi ». Nous aurions voulu vérifier l'assertion de A. Longnon dans l'édition de cette « vita » par D. Martenne et Durand. Nous n'avons pu nous la procurer. Nous restons donc convaincu jusqu'à plus ample informé que la référence de Longnon est inexacte ; et serait-elle exacte, on ne pourrait pas conclure de sa citation que, « avant 1174 », l'appellation : *S. Bertrand-de-Comminges* était substituée à celle de : *Lugdunum Convenarum*.

S. M.

Digitized by Google

ASCENSION DE L'ANÉTO

PAR L'EST (3,404 mètres) [1]

Au sortir de la brèche étroite du Port de Vénasque, un paysage splendide frappe les yeux émerveillés : ce sont les Monts-Maudits qui dressent, d'un seul jet, leurs crêtes déchiquetées au pied desquelles la blancheur éblouissante des glaciers se déroule ; c'est l'Anéto qui profile sa cime souveraine sur l'azur ardent du ciel espagnol. Dès que nous avions aperçu ce pic, dans sa suprématie incontestée, nous avions décidé de faire son ascension. Ainsi avait été fait ; mais la voie ordinaire que nous avions suivie, par la Rencluse et le Portillon, nous avait déçue ; comme elle manquait d'intérêt ! comme elle était simple et facile ? Aussi pour nous dédommager, nous nous étions résolus à fouler de nouveau le sommet de l'Anéto, en prenant un chemin plus suggestif. La course des frères Cadier nous semblait intéressante et nous voulions la renouveler.

Donc, le lundi 20 septembre 1909, nous quittons Luchon par une belle matinée. Après une courte halte à l'Hospice de France, pour boucler nos sacs, nous nous engageons (9 heures) sur les lacets interminables du Port de Vénasque. A la cabane de l'Homme, nous rattrapons M. Gourdon, le pyrénéiste

1. Après les articles si documentés de M. Maurice Gourdon sur l'Anéto, il peut être intéressant de publier le récit d'une variante par l'Est des ascensions de ce pic, suivi d'une note qui relate les courses effectuées par ce même côté.

Digitized by Google

bien connu, qui monte à Sauvegarde, accompagné par un ami. Puis, nous côtoyons les « Boums » dont les eaux calmes, d'un bleu profond, reflètent les murailles d'alentour, froides et dénudées. Enfin, (11 heures) nous franchissons le port, étroite entaille dans la crête frontière. Aujourd'hui les Monts-Maudits sont recouverts de nuages. Pourtant le spectacle est grandiose, d'un grandiose heureusement atténué par quelque pittoresque. En effet, les Pyrénées émeuvent l'âme sans jamais l'accabler. Elles ne l'écrasent pas, comme les Alpes. Quelques mètres plus bas, nous pénétrons dans la demeure hospitalière de Cabellud, et nous déjeunons à l'abri du vent. Au départ (midi et demi), nous nous dirigeons vers le Trou du Toro, suivant un moment le sentier qui descend à l'est, coupant ensuite les pentes gazonnées où fleurissent des iris bleus, jusqu'au lac supérieur de Villamuerta; c'est une petite cuvette anodine, mais très jolie, vue de Pêna-Blanca, où l'on dirait d'une émeraude. Un quart d'heure plus tard, nous sommes au Trou du Toro, sorte de cirque en fer à cheval, creusé à même le sol du vallon par les torrents de las Salenques et des Mulières qui y descendent en cascade et s'y perdent dans de multiples fissures. C'est l'entrée du Plan des Aygualluds, vaste prairie, plate et verte, où serpentent de nombreux ruisseaux. Au Sud-Est, les pentes neigeuses et le dôme de l'Anéto brillent maintenant au soleil, et, vers l'Est, la Fourcanade dresse orgueilleusement sa double pointe. (1 heure et demie). Nous longeons le torrent des Salenques et trouvons sur la rive droite, au bout de la prairie, la cabane des Barrancs. Il ne faut pas se tromper et

Digitized by Google

l'aller chercher plus loin, c'est ainsi, la cabane des Barrancs se trouve au Sud-Est, au fond du plan des Aygualluds. Nous devons y passer la nuit; toutefois, comme il est de bonne heure, nous allons en reconnaissance vers le lac des Barrancs. La montée a lieu par la rive droite, sur des gazons humides, qui, bientôt, font place à des chaos immenses de blocs granitiques. Dans le gris monotone de ce désert de rochers, il n'y a pas la moindre touffe d'herbe. A mesure qu'on avance, on ne voit plus rien qui vive et qui bouge: seul, le bruit d'un torrent invisible qui gronde, vient troubler ce silence gigantesque. Soudain (2 heures et demie), nous nous trouvons sur les bords du lac, nappe d'eau, couleur d'aigue-marine, d'un vert bleu très clair, qui jette une note gaie dans ce royaume de la neige et du granit. Nous nous attardons longtemps sur ses rives sauvages. Au retour (5 heures du soir), nous préparons notre campement. Les uns vont chercher du bois, les autres font le dîner, quant à l'eau fraîche, elle coule de tous les côtés. Après un repas copieux et joyeux dans ce site pittoresque, au fond de ce petit vallon où la nuit s'augmente de l'ombre des hautes montagnes qui nous environnent, nous faisons un grand feu devant l'ouverture de la cabane (ouverture où la porte fait défaut) et nous nous endormons sur un lit d'herbes sèches.

Le mardi (21 septembre 1909) le premier réveillé sonne la diane (6 heures). Hélas! le temps n'est pas engageant; toutes les cimes sont couvertes de nuages. Cependant, aucun de nous n'a envie de renoncer à l'expédition, et quand nous avons absorbé le cacao matinal, nous nous mettons en marche (7 heures).

Digitized by Google

Comme la veille, nous remontons le torrent sur la rive droite; mais nous le franchissons bientôt, pour incliner vers le bas du glacier nord de l'Anéto. Ce sont encore des moraines à perte de vue, des amoncellements de blocs titanesques. Au travers de ce chaos formidable, nous allons vers un petit col d'où l'on domine la gorge neigeuse qui tombe du col de las Salenques, amenant ses eaux vers le lac des Barrancs que nous avons laissé à notre gauche (8 heures).

Jusqu'ici, nous avons suivi l'itinéraire des frères Cadier. Maintenant, tandis qu'ils sont allés jusqu'au glacier des Salenques, nous nous élevons franchement pour attaquer le glacier Est de l'Anéto. Brusquement, un isard au pelage fauve, un solitaire de grande taille, bondit sur un rocher, à trente mètres de nous. Il nous regarde durant quelques instants, immobile et gracieux; puis d'une détente soudaine des jarrets, il détale vivement et c'est en regrettant l'absence d'un fusil que nous voyons son élégante silhouette disparaître peu à peu parmi les éboulis.

Nous nous arrêtons (9 heures) sur les derniers rochers que la neige ne couvre pas encore. Vers l'Est. par intervalles, le soleil transperce les nuées, et, sous le jeu de ses rayons, les pics saupoudrés de givre étincellent, de la cime des Barrancs à celle des Salenques et des Mulières. Devant nous, le glacier Est arrondit sa pente, luisante comme une cuirasse et bombée comme un sein, à l'Orient, se dessine le col des Salenques d'où monte vers le Sud une crête dentelée qui va s'unir à la crête des Tempêtes; avant le pic de même nom, celle-ci nous est cachée par un épaulement de l'Anéto; entre les deux s'étend le gla-

Digitized by Google

cier des Salenques, invisible aussi pour nous. A l'Ouest, un autre contrefort s'élève qui nous sépare du glacier Nord et du Dôme. Au dessus de nous, au Sud, les deux épaulements, enserrant de plus en plus le glacier Est, se rejoignent en formant un demi cercle dont le plus haut point est le sommet de l'Anéto (3,404 mètres). L'arête du Pas de Mahomet se distingue à l'œil nu, au dessous d'elle, des murailles tombent vertigineuses, d'une grande hauteur. Au contraire, sur la gauche du demi cercle, en haut du contrefort qui sépare le glacier des Salenques du glacier Est, un talus de neige s'élève jusqu'à la cime. C'est par là que les quatre frères Cadier, revenus sur le glacier Est, montèrent à l'Anéto. Pour la première fois, nous songeons qu'ils firent leur ascension au début du mois d'août ; nous sommes maintenant à la fin de septembre, pourrons-nous faire comme eux? Déjà, et cependant un peu tard, nous commençons à en douter.

N'importe, la cordée s'organise (10 heures) et nous voici sur le glacier. Il a neigé ces jours-ci. La neige fraîche et molle, où nous enfonçons jusqu'à la cheville nous dispense de tailler des marches. Autour de nous, à mesure que nous nous élevons, des crevasses s'étagent, béantes. Nous montons en lacets sur la pente qui est très raide. Pour éviter un chaos de séracs où la lumière se joue en reflets bleutés, nous inclinons vers le Sud-Ouest, et nous nous trouvons bientôt au-dessous des à-pics de l'Anéto et du Pas de Mahomet. Qu'allons-nous faire? Tourner à gauche et rejoindre le talus de neige des Cadier? C'est notre intention ; mais un examen attentif nous démontre l'impossibi-

Digitized by Google

lité de cette solution en cette fin de septembre ; des crevasses barrent absolument le passage. Alors : redescendre? Personne n'y pense. Il ne nous reste qu'une issue, gagner les rochers et gravir la muraille de droite. En avant, l'escalade! Il n'est pas facile d'atteindre la paroi. Le glacier augmente son inclinaison dans des proportions exagérées ; néanmoins avec lenteur et précaution, nous parvenons à son faîte. Là, une rimaye large et profonde s'ouvre entre nous et le granit. A cheval, une jambe sur le glacier, l'autre au-dessus du gouffre, nous avançons vers un pont de neige dont l'arche nous paraît relativement solide. Les quatre premiers le franchissent, mais le cinquième sent qu'il cède sous son poids ; une traction de la corde retire le plongeur et nous nous trouvons sur une petite corniche rocheuse, ayant traversé la rimaye. Nous cherchons du regard une cheminée, il n'y en a pas. Il faut que nous grimpions à même la muraille. Quelques mètres au-dessus de nous, celle-ci semble offrir des prises suffisantes. Comment arriver à ce point?

(1 heure du soir). Un d'entre nous contourne une roche en surplomb et déclare que, de l'endroit où il est parvenu, il semble plus facile de grimper. Les autres ne veulent pas se hasarder à suivre cette voie périlleuse, et l'éclaireur, de son côté, ne pouvant pas revenir, renvoie la corde. — Toujours, durant cette montée, nous souffrirons du manque de corde. Comme nous pensions faire seulement du glacier, nous n'en avions emporté qu'une de trente mètres, pour cinq ; il nous en aurait fallu une seconde. — Un deuxième grimpeur se détache alors du groupe. Préalablement

Digitized by Google

déchaussé et muni de la corde, il s'agrippe aux rochers, s'accroche aux moindres saillies et parvient à se camper une quinzaine de mètres plus haut, sur l'arête assez longue d'un bloc solide. De là, il tire à lui les sacs et les piolets, et ses trois compagnons, chacun à son tour. De temps à autre, le solitaire annonce qu'il réussit à s'élever peu à peu. A présent l'escalade est moins difficile. Pendant quelques mètres une sorte de couloir s'offre à nous : sur la gauche se dresse un mur vertical, sur la droite s'étagent des blocs disloqués, au milieu s'ouvre un passage plein de neige très étroit et si raide qu'on en touche presque la pente avec le visage.

Nous retrouvons (2 heures) notre transfuge sur un balcon de neige où nous nous arrêtons, faute de mieux, car l'endroit n'est pas sûr. La neige semble en effet, suspendue sur le vide, et au-dessous de nous, c'est le glacier où nos traces s'aperçoivent, serpentant parmi les crevasses ; c'est la rimaye où nous arriverions déchiquetés, après avoir rebondi, sur des roches, placées comme des gargouilles de cathédrale, au long de la muraille que nous venons de gravir. Plus haut, la paroi se redresse encore ; n'importe, il faut monter, et comme le ciel s'assombrit, l'un de nous part en éclaireur pour se rendre compte, avant la tombée des nuages, de l'endroit où il se trouvera, une fois en haut. Avec une sage lenteur, il franchit, à l'aide de rétablissements, sur des prises minuscules, le point périlleux. Ensuite, les rochers présentent des reliefs plus accusés ; mais la neige se recourbe. Encore un effort ! Voici la cime ! Il surgit sur la crête qui descend de l'Anéto à une quarantaine de mètres

Digitized by Google

de distance, avant le Pas de Mahomet.... (3 heures).

Cette nouvelle donne du cœur à ses compagnons. Tandis que ceux-ci recommancent leur grimpée, il reconnaît au-dessous de lui, vers l'Ouest, le col Coroné, le pic Coroné, et le pic du Milieu ; malheureusement, les nuages descendent et l'entourent, lui cachant désormais la vue. Un second compagnon qui s'élève de l'abîme, brusquement, comme un diable d'une boîte à surprise, le rejoint bientôt. Ils grelottent perdus dans la brume, au milieu des neiges. Comble d'ennuis, une pluie de grésil commence à tomber, qui gêne les trois derniers et retarde leur escalade. Une boîte de lait concentré s'échappe d'un sac et roule dans le gouffre : elle prouvera notre passage en ces lieux !

Nous sommes de nouveau réunis tous les cinq (4 heures du soir). Bien que le brouillard arrête la vue à moins de quinze mètres maintenant, nous partons sans crainte, puisque l'un de nous a pu répérer la route auparavant. Nous remontons jusqu'au Pas de Mahomet et négligant de le franchir pour aller déposer nos cartes, à cause de l'heure tardive, nous prenons aussitôt la direction de la descente. Celle-ci s'opère lentement, dans la brume. Nous longeons l'arête qui se profile vaguement, à notre gauche, pendant que nous descendons. La neige qui recouvre le dôme est très molle ; nous enfonçons sans exagération jusqu'au genou. La pente s'accentuant, nous franchissons quelques mètres en lacets et obliquant à gauche, nous atteignons le col Coroné. Une éclaircie nous permet d'apercevoir la chaîne frontière : aussitôt les nuages retombent et nous emprisonnent. Le vent

Digitized by Google

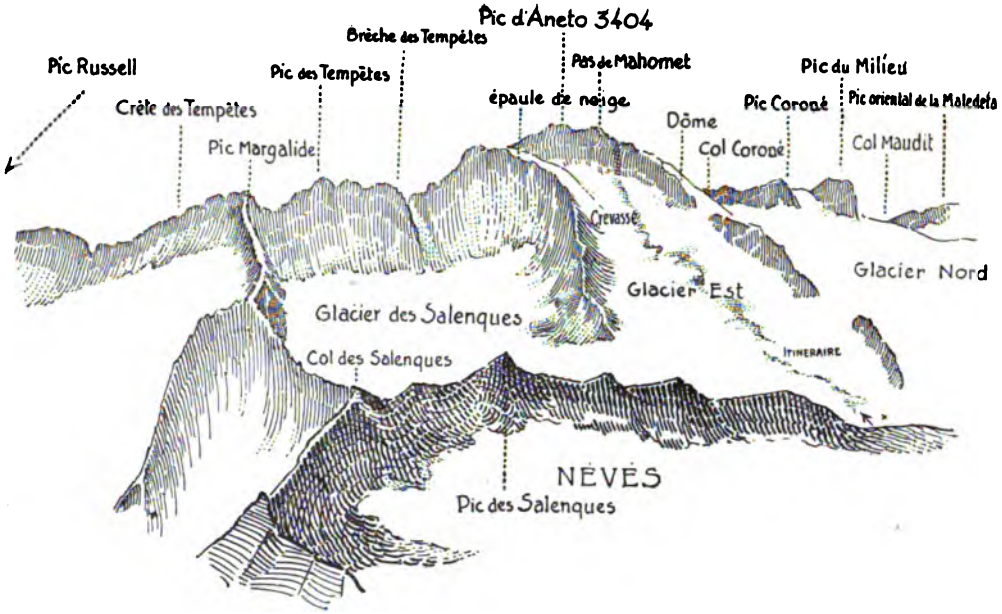

L'ANÉTO, itinéraire suivi le 21 septembre 1909

Digitized by Google

Digitized by Google

commence à souffler de l'Est par rafales. Il soulève, comme une traînée de poussière, la neige fraîche; celle-ci remonte le glacier à la vitesse d'un cheval au galop, nous prend de flanc et nous aveugle. Nous nous enlisons à chaque pas, ce qui ralentit beaucoup notre marche. Enfin, après avoir suivi le haut du glacier Nord, vers l'Ouest, nous arrivons aux névés et aux éboulis qui descendent au Nord, au long de la crête médiane qui nous sépare du glacier de la Maladetta.

A la hauteur du Portillon d'en bas que nous franchissons à 6 heures du soir, nous quittons le brouillard; mais la nuit tombe déjà, car la saison est avancée et le ciel couvert de nuages noirs jusqu'à mi-flanc des montagnes. Une petite halte s'impose: nous n'avons rien mangé depuis dix heures du matin. Une fois restaurés, nous dévalons lestement les derniers névés pour reprendre ensuite une allure circonspecte au milieu des rochers désagrégés. A mesure que l'obscurité s'épaissit, nous ralentissons davantage. Nous allons légèrement vers la gauche pour éviter des à-pic que nous ne voyons pas, mais dont nous savons l'existence. Dans la direction de la Rencluse, la lueur tremblante d'un feu se distingue; nous trouverons du monde là-bas! Cependant la longueur du trajet finit par nous énerver; depuis le Portillon, en plein jour, trois quarts d'heure suffisent pour effectuer cette descente, et voilà bientôt trois heures que nous marchons dans la nuit. L'orage qui couvait se décide à éclater: les éclairs se succèdent qui nous éblouissent et le tonnerre se répercute de montagne en montagne. A cinq minutes de la Rencluse, après avoir dépassé les derniers sapins, nous voyons une lanterne vénitienne

Digitized by Google

que quelqu'un doit promener. Nous appelons, c'est Haurillon, un des meilleurs guides de Luchon, qui vient à notre rencontre. Il avait entendu des cris et croyait que nous étions des touristes égarés.

A peine sommes-nous à l'abri de la Rencluse (9 heures du soir) que la pluie commence à tomber. Une bonne nuit nous repose, et le lendemain, après la montée fastidieuse du versant espagnol du Port de Vénasque, nous retournons à Luchon, satisfaits en somme de notre escalade imprévue.

Jean TAILLEFER, Maurice RŒDERER,
Jean RŒDERER, Marcel RŒDERER,
Bertrand COUGET.

NOTE MONOGRAPHIQUE

L'ANÉTO par l'EST :

1° Le 7 juillet 1876 : *Russell.*

2° Le 5 août 1902 : *Marcel et Henry Spont.* Mais tous les trois quittèrent le glacier Est pour aller remonter l'épaule Nord du dôme.

3° Le 8 août 1902 : *les frères Cadier.*

a) L'un d'eux grimpa du glacier des Salenques à la brèche des Tempêtes et de là vers l'Ouest atteignit l'Anéto.

b) Les quatre autres gravirent le glacier Est, inclinèrent à l'Est, Sud-Est, sur le talus de neige qui atteint la cime, et de là, vers l'Ouest, allèrent à l'Anéto.

4° Le 21 septembre 1909 :..... les cinq signataires de l'article ci-dessus, grimpèrent le glacier Est, escaladèrent la muraille qui se trouve en haut, à sa droite, Sud-Est, et arrivèrent au Pas de Mahomet.

5° 31 juillet, 2 août, 5 août : *d'Ussel*, du pic Russel, par la crête des Tempêtes, le pic Margalide, le pic et la brèche des Tempêtes, il atteint l'Anéto.

B. C.

Digitized by Google

DOCUMENTS

Sous cette rubrique, nous nous proposons de publier les actes originaux pouvant intéresser les Communautés de nos régions. Nous commençons par celui inséré ci-après, qui provient des archives de Me Astier, notaire à Saint-Gaudens.

Les réflexions que suggère la lecture de ce document sont de divers ordres. Nous signalerons seulement celles se rapportant aux modifications profondes que la royauté avait apportées dans l'état social, non-seulement de la noblesse, mais surtout de la bourgeoisie; la vente ci-après en est une constatation intéressante : la noblesse se ruine, la bourgeoisie s'enrichit, et le sieur Estrémé, marchand, peut pour 57 750 livres « continuer de jouir en toute propriété et à perpétuité (!) de la terre et seigneurie dud. Villeneuve,... de tous les droits honorifiques et utiles » de cette terre démembrée du marquisat de Montespan. Cependant, aux États de Nébouzan de janvier 1788, il ne figure qu'au tiers-état et seulement comme consul de Saint-Gaudens[1]. Estrémé, « seigneur de Villeneuve », ne put mettre en ses armes que la dernière partie de la devise de Louis XIV : *Non ascendam.* — Espérait-il mieux ?...

Notre document présente un autre intérêt. Il contient sur la famille de Montespan, sur celle de Crussol, etc. des renseignements qui ne sont pas à dédaigner pour notre histoire locale. Enfin il donne sur la situation économique de Villeneuve au moment de la Révolution des précisions à retenir pour cette même histoire.

Vente de la Seigneurie de Villeneuve-de-Rivière

EN 1761

L'an mil sept cent soixante un, et le vingt-septième jour du mois de Juillet, après midi, au lieu de Villeneuve de Rivière, diocèze de Commenge, sénéchaussée de Toulouse, Régnant Louis quinzième, par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre, devant nous, Noe Royal soussigné, présens les témoins bas-nommés, constitué en personne Le sieur Bernard Turgan, intendant

1. Les États du Nébouzan par A. Couget, 1880, p, 30.

Digitized by Google

des maisons et afaires et procureur spécialement fondé de Très-haut et trés-puissant Seigneur Emery François de Durfort, Comte de Sivrac[1], Brigadier des armées du Roy, Colonel du Régiment Royal vaisseau menin de Monseigneur le Dauphin ; et de Très-haute et Très-puissante dame Madame Marie Françoise de Pardeilhan de Gondrin Dantin[2], Dame D'atour de Madame Première de France, épouse dud. seigneur comte de Sivrac, comme il conste de la procuration dont la teneur suit : par devant les conseillers du Roy, no^res^ au Chatelet de Paris, soussignés, furent présens Très-haut et Très-puissant seigneur Emery François de Durfort, Comte de Sivrac, Brigadier des armées du Roy, colonel du Régiment Royal Vaisseau menin de Mong^r^ le Dauphin et très haute et très puissante dame Madame Marie Françoise de Pardeilhan de Gondrin Dantin, Dame D'atour de Madame première de France, épouse dud. Seigneur comte de Civrac, de lui autorisée à l'efet des présentes, demeurant à Paris en leur hôtel Rue St Guilhaume, fauxbourg St Germain, parroisse St Sulpice, lesquels ont par ces présentes fait et constitué pour leurs procureurs généraux et spéciaux sieur Bernard Turgan, intendant de leurs maisons et affaires et sieur Louis Charles Dujardin, Régisseur général de leurs terres, pour agir concourament et en l'absence l'un de l'autre, auxquels ils donnent pouvoir de pour eux et en leurs noms vendre avec toute garantie et solidité ou sans aucune garantie que celle de droit, et au Prix, charges, clauses et conditions que l'un d'eux en l'absence de l'autre adviseront, les terres et Seigneuries de Villeneuve de Rivière et Cazaril, même quelques domaines ou terres faisant partie du duché D'antin ou de la Baronnie de Langon, le tout jusques à concurrance d'une somme de cent mille livres, céder toute jouissance, stipuler le payment du prix dans un ou plusieurs termes, ou le

1. Rameau de la branche de Durfort-Duras créé au commencement du XVIe siècle

2. Petite fille du fils légitime du marquis et de la marquise de Montespan, maitresse de Louis XIV.

Digitized by Google

recevoir comptant, en donner remise et valable quittance et décharge, constater toutes mantions et subrogations, faire faire la remise des titres, en donner décharge à ceux qui en sont chargés, non seulement en ce qui concerne lesd. terres qui pourront être vendues, mais encore pour tous les titres et pièces concernant le duché D'antin et la Baronnie de Langon et dépendances, promettant obligeant, renonçant. Fait et passé à Paris en l'hôtel dud. Seigneur et dame constituans sus désignés, l'an mil sept cent soixante un et le dix septième jour d'avril après midi ; et ont signé la minute des présentes demeurée aud. Me Bronant le jeune signés; Bronand, delalu, ainsi signés à l'expédition qui a été retirée par ledit sieur Turgan, lequel en la qualité qu'il procède a par la teneur du présent acte vendu, délaissé et transporté à perpétuité au sieur Jean Estrémé ainé, négociant à Villeneuve de Rivière, présent, stipulant et acceptant, la Terre et Seigneurie de Villeneuve de Rivière, qui demeure par la force du présent démembrée du marquisat de Montespan, située dans le Comté et diocèse de Comminge, advénue au dit seigneur Comte de Civrac et à la dame son épouse, à Très haut et très puissant seigneur Monseigneur François Emmanuel de Crussol Monzalès, duc de Crussol, et depuis sa réception au parlement duc Duzès, premier pair de France, marquis des Monzalès, seigneur de Balaguier, Saint Georges et autres lieux, gouverneur et lieutenant général pour le Roy desd. provinces de St Onge, et Angoumois, mestre de camp du Régiment de cavalerie de son nom, Brigadier des armées du Roy, et à très haute et très puissante dame Madame Magdeleine Julie Victoire de Pardeilhan Gondrin Dantin, son épouse, et encore à très haute et très puissante dame Madame Gicèle Françoise de Monmauransi Luxambourg, Duchesse D'antin, veuve de très haut et très puissant seigneur Monseigneur Louis de Pardeilhan de Gondrin

1. Fils de Charles-Emmanuel de Crussol. La branche de Montsalez fut créée par Alexandre Galliot de Crussol au commencement du XVIIIe s.

Digitized by Google

Duc D'antin, second du nom, pair de France, maréchal de camp es armées du Roy, Gouverneur et lieutenant général pour sa Majesté des ville et duché D'orléans, Païs orléanois et dépendances, et de la ville et château D'amboise, et ce par le décès de Très-haut et Très-puissant seigneur Louis de Pardeilhan de Gondrin, duc D'antin, troisième du nom, pair de France, maréchal des camps et armées du Roy, Gouverneur et lieutenant général pour le Roy des ville et Duché D'orléans. Mais au moyen de la cession faite par lad. Dame de luxambourg de monmauransi, Duchesse D'antin, auxd. Dames de Civrac et de Crussol, ses filles, du Tiers qui lui appartient sur lad. Terre de Villeneuve, et par l'Evénement du partage passé entre lesd. seigneurs et dames de Civrac et Crussol, le tout passé le douze mars et vingt du même mois dernier devant led. M. Bronand, son confrère N^re^ à Paris, la susd. terre et seigneurie de Villeneuve est Echue en entier avec toutes ses appartenances et dépendances, Droits honorifiques et utiles au lot desd. seigneur et dame de Civrac, la dite terre consistant en la justice haute, moyenne et basse; en la directe générale et universelle desd. lieu et juridiction; au droit de créer juge, procureur juridictionnel, Grefier et Baile pour l'exercice de la justice tant civile que criminelle, devant lequel juge tous les habitans dud. lieu et emphitéoctes sont tenus de plaider tant en demandant qu'en défendant; aux droits de lods et ventes au denier douze, (à l'exception du quartier de la Franquise), de prélation, amandes, confiscation, chasse, pêche, viviers, épaves, mines, trésors, garènes, colombiers et pigeonniers,déshérences et Bâtardises; en vingt-sept sacs seigle, vingt-sept sacs millet, et ce, pour les fiefs du Bois et autres vacans par les habitans pris à nouveau fiefs des auteurs des vendeurs; en cella est comprise la vente du vacant appellé Bois d'Espaigne et le Bois de Débat pris à nouveau fief des mêmes auteurs en l'année mil six cent cinquante huit. Et aussi sur cette rente, les

Digitized by Google

habitans du quartier du Village seulement, sont quites et ne payent aucun fief au dit seigneur, de la Pleine, autrementrement dit l'aiguebers de garone, suivant qu'il est marquié et Borné, mesure dud. lieu ; en huit livres, cinq sacs trois mesures dud. lieu, et trente huit poules, qu'on appelle *le gros fief*, et ce pour le fief d eptacains et vacans en la somme de quarante livres depuis l'année mil six cent cinquante huit, pour les fiefs du moulin foulon pris du seigneur à nouveau fief lad. année; en dix sacs, deux mesures millet, mesure dud. lieu, à raison d'un Boisseau par feu alumant; en cinq deniers de fief annuel par journal de terre, une pugnère avoine et une poule; de dix à six journaux sur certains particuliers habitans dud. lieu, et Biens Tenans du quartier apellé de la Serre jusques à l'endroit apellé auguebers suivant les Bornes; ce qui revient annuellement à la somme de quatorze livres seize sols, onse sacs, trois mesures avoine, mesure dud. lieu, et vingt une poules; au droit de huit pots de vin sur chaque char de vin forain et étranger qui se vend et se débite aux cabarets dud. lieu de Villeneuve; au droit d'une livre de chair sur chaque bœuf et vache qui se vendent à la boucherie, sur chaque veau, demi livre, et de chaque pourceau, les longes; en cent sols pour le droit de sang, outre les amandes et confiscations; en un péage apellé de Bordes, à raison de quatre sols par char de cuirs, un sol par chaque cheval d'autre marchandise ou autre monture chargée, trois deniers par chaque bête, un sol par douzaine de peaux et trois sols par charge et personne, un denier par brebis et trois deniers par chèvre ou pourceau; en vieilles masures d'un château fort et terres joignantes contenant environ quatorze journeaux, le tout noble; en un moulin farinier et banier noble alant à quatre m[e]ules sur la rivière de garone avec une roue y joignante, cour et jardin, auquel moulin les habitans dud. lieu sont tenus et obligés d'aller moudre tous leurs grains; en trente sacs grans, mesure de St-Gaudens, pour la forge Banier; au droit de choisir annuelement

Digitized by Google

quatre consuls sur deux élections de quatre chacune qu'ils présentent au seigneur, lesquels consuls nouveaux élus sont tenus de prêter serment entre les mains dud. seigneur ou autre ayant de lui charge, et ils exercent avec leurs assesseurs au nom dud. seigneur la justice tant civile que criminelle jusques à cent sols, par concurrance avec le juge du seigneur, led. sieur Turgan au nom qu'il agit n'entendant vendre lad. terre et seigneurie de Villeneuve de Rivière avec tous les droits honorifiques et utiles que de la même manière, et ainsi que led. seigneur et la dame de Civrac en ont joui et ont droit d'en jouir, le tout franc et exempt des dettes, hipotèques, dots, donnations substitutions et Rentes. Lad. vente est ainsi faite, convenue et Résolue moyennant le prix et somme de cinquante sept mil sept cent cinquante livres, que led. sieur Estrémé a compté en douze cent trois livres d'or doubles de quarante huit livres chacun et en un de six livres, retirés, vérifiés et embourcés par led. sieur Turgan au veu de nous dits N^re^ et témoins; au moyen de quoi led. sieur Turgan en la qualité qu'il procède consent que led. sieur Estrémé continue de jouir en toute propriété et à perpétuité de la terre et seigneurie dud. Villeneuve, de ses appartenances et dépendances, de tous les droits honorifiques et utiles dont led. sieur Turgan le met en Possession de plus fort, attendu qu'il déclare l'avoir pris depuis le jour de saint Jean Baptiste dernier, avec promesse de la pleine et entière garantie de fait et de droit, à l'obligation des Biens dud. seigneur, et lad. dame de Civrac, soumise à justice; prometant led. s^r^ Turgan de Remetre aud. sieur Estrémé, à sa première réquisition, les actes et autres pièces justificatives de la propriété et des droits de lad. terre et des droits honorifiques et utiles. Fait, leu et passé en présence de M. Arnaud Fadeuilhe, n^re^ royal de Villeneuve de Rivière, du sieur Estrémé, Jese, entrepreneur du tabac à Montréjeau, du sieur Jacques Capmartin, receveur du Domaine du Roy et des tailles au bureau de Monréjeau, du sieur Jean

Digitized by Google

Baptiste Lauvergnat, inspecteur général des Manufactures au Pays de Guienne et du sieur Gaudens Abadie, nég' à Valentine soussignés avec les parties ; assistant au présent, Me Dominique Duran, prêtre, docteur en théologie et curé aud. Villeneuve, qui a signé de ce requis.

TURGAN, ESTRÉMÉ, FADEUILHE, JESE,
CAPMARTIN, LAUVERGNAT, ABADIE,
DURAN, curé, et ADÉMA, notaire.

Contrôlé à S. Gaudens le 2 août 1761. Receu 844 liv. 7 sols. 6 deniers.

ADÉMA, receveur, (signé).

P. C. C.

BOYER.

Digitized by Google

Digitized by Google

LE COMMINGES FORESTIER

ET

LA MAITRISE PARTICULIÈRE DES EAUX ET FORÊTS

DE L'ISLE-JOURDAIN

On pourrait écrire un plus long article sur ce sujet. Nous nous bornerons intentionnellement ici à une étude d'ensemble au cours de laquelle nous n'insisterons que sur certains détails, inédits ou peu connus, concernant Louis de Froidour, le grand réformateur du XVIIe siècle [1].

Sur le Comminges envisagé au point de vue de l'administration forestière, le silence a été complet jusqu'en ces dernières années. L'existence d'une maitrise particulière des Eaux et Forêts du même nom [2] a pu laisser croire à ceux qui n'ont eu ni les facilités, ni le temps de remonter aux sources, que cette maitrise embrassait dans son ressort l'ancien comté tout entier. Les nouveaux éditeurs de l'*Histoire du Languedoc*, en quelques pages substantielles mais forcément un peu brèves, ont éclairé ce point d'histoire locale en faisant connaitre la portée de la réforme accomplie par Colbert, sur la proposition de Froidour, en 1671 [3]. Et puisque nous connaissons au-

1. Sur Froidour, voir : Impressions de voyages de Louis de Froidour dans le Couserans en 1667. Lettres publiées par M. J. de Lahondès (in : *Bulletin périodique de la Société Ariégeoise*, 1884). — Fornier de Saint-Lary. Un grand administrateur au XVIIe siècle : Louis de Froidour en Commenge (in : *Revue de Comminges*, 1891) ; — Paul de Castéran. L'œuvre de M. de Froidour au XVIIe siècle ; — Charles Codorniu, idem, (in : *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1896) ; — Lettres de M. de Froidour p p. P. de Castéran (in : *Revue de Gascogne*, t. XXXVIII à XL) ; —A. Campagne. Les forêts pyrénéennes. Paris, Laveur, 1912, in-8° (p. 48-66).

2. Cf. Castillon (d'Aspet) : Histoire des populations pyrénéennes du Nébouzan et du pays de Comminges, t. II. p. 160.

3. *Histoire du Languedoc*, éd. Privat, t. XIII, p. 466-474. — Il ne faut pas oublier que les intendants avaient été chargés, dès 1665, de combattre les abus en matière forestière. Ces intendants étaient M. de Bezons et son collègue adjoint à l'intendance Charles de Tubeuf, pour le Languedoc, — M. Pellot pour la Guienne. L'année suivante, M. de Froidour fut nommé grand maitre enquêteur, mais il exerça sa mission dans leurs circonscriptions et, bien qu'il eut des pouvoirs spéciaux, de concert avec eux. En fait, il eut à peu près toute la charge de la réformation.

Digitized by Google

jourd'hui, grâce aux travaux de M. J. Bourdette[1], les limites de la maîtrise des Eaux et Forêts de Comminges, nous sommes tout naturellement et par voie de conséquence amenés à rechercher qu'elle fut, au point de vue forestier, la situation du bas Comminges non rattaché au siège de Saint-Gaudens. Disons de suite qu'une faible partie dépendit de la maîtrise de Pamiers, récemment créée, et le surplus, de celle de l'Isle-Jourdain considérablement agrandie par suite du démembrement de l'ancienne et très vaste maîtrise de Toulouse. L'Election de Comminges fut donc morcelée.

L'édit de février 1689, créant « seize grands maîtres des Eaux et Forêts pour les seize départemens du Royaume » fixa de la manière suivante les 9e et 10e départements : 9e, département de Toulouse, composé des maîtrises de Toulouse ou Villemur, Rodez, Castelnaudary, Saint-Pons, Montpellier et Quillan; 10e, département de Guyenne, composé des maîtrises de Villeneuve de Brec *(sic)*, l'Isle-Jourdain, Pamiers, Comminges, pays de Soulle, Labour, Bigorre, Béarn et Basse-Navarre[2].

Mais avant que fussent ainsi constituées les grandes maîtrises de Toulouse et de Guyenne, Louis de Froidour avait accompli, dans une circonscription particulièrement étendue, une œuvre considérable dont on ne peut se faire une idée exacte qu'à la vue des nombreux documents qu'il a laissés[3]. Cependant la plupart des biographies et les bibligraphies sont muettes sur sa personne et sur ses ouvrages[4]. Il faut arriver aux dernières années

1. Voir : J. Bourdette. La maîtrise particulière des Eaux et Forêts du Cominge avant 1789. (In : *Revue de Comminges*, t. XII, 1897).

2. In : Ordonnance de 1669..... *Paris, Libraires associez*, 1731, in-12.

3. A la Bibliothèque de la ville de Toulouse, manuscrits de Froidour ; — et fonds de la Réformation générale des forêts, aux Archives départementales de la Haute-Garonne (section judiciaire, Palais de justice).

4. Voir cependant la *Bibliothèque historique de la France*, du P. Jacques Lelong, — la *Nouvelle biographie générale* (Hoefer-Didot), t. XVIII, — et *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1896, p. 225-227. note.

Digitized by Google

du XIXe siècle pour voir son nom sortir en quelque sorte de l'oubli. En renvoyant aux études relativemen récentes parues dans des revues locales[1], précisons néanmoins quelques points intéressants.

Louis de Froidour vint à Toulouse en 1666. On sait qu'il était lieutenant général civil et criminel au bailliage et en la maîtrise des Eaux et Forêts du comté de Marle et La Fère, son pays[2]; sa famille maternelle était de Soissons. Julien de Héricourt, son ami, qui devint, par la suite, son procureur, raconte que jusqu'en 1664, l'Académie de Soissons ne s'était recrutée que parmi les Soissonnais d'origine ou du moins parmi les habitants de la ville. Par la suite, il fut permis de choisir quelques membres dans les environs, et cette innovation fut introduite pour permettre à Froidour de siéger à l'Académie[3]. Or, il est curieux de constater que plus de vingt ans avant la mission officielle qui amena Louis à Toulouse, un autre Froidour, François, évidemment un membre de sa famille lui aussi originaire de La Fère[4], avait fait les études de droit à l'Université de notre ville. François de Froidour fut en effet reçu bachelier en droit civil le 19 septembre 1644 et licencié le lendemain[5]; peut-être était-il proche parent du futur grand maître. Celui-ci avait un frère, également magistrat à La Fère, dont Héricourt lui donna des nouvelles dans une lettre de juin 1666 : « *Fratrem tuum, apud Farrenses procognitorem, hîc vidi nudiustertius. Firmissimâ viget, atque integerrimâ corporis habitudine. Quis eum nuper duxisse uxorem dicat ?* » Il est même probable que Louis avait plusieurs frères, puisque Héricourt précise celui qu'il a vu[6].

1. Voir suprà.

2. Cf. *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1896, p. 161, note.

3. *De Academia Suessionensi cum epistolis ad familiares, Juliani Hericurtii, Suessionensis Academici.* — Montalbani, ap. S. Dubois, 1688, in-8°.

4. « *Oriundus ex Urbe Farrensi, diœcesis Laudunensis.*

5. Archives de de l'Université, Reg. 8, f° 171, et Reg. 28, f° 304.

6. Les lettres de Héricourt et son histoire de l'Académie nous mettent au courant des préparatifs et nous font le récit du voyage qui conduisit Froidour et son procureur à Toulouse.

Digitized by Google

C'est après avoir mené à bien la réformation en Picardie et dans le Perche [1], et participé, en qualité de procureur du roi, à celle de l'Isle-de-France [2], que Froidour vint à Toulouse. Nommé le 6 mars, il y arriva le 8 août et fit enregistrer sa commission à la Table de Marbre le 11 du même mois [3]. Ses fonctions exigèrent, au moins au début, des déplacements fréquents et parfois assez longs; en outre, après un voyage à Paris (novembre 1670), il revint avec Héricourt au pays natal [4] et rejoignit Toulouse avant la fin de l'année 1671 en repassant par la capitale. Mais, pendant dix-neuf ans environ, d'août 1666 à la fin de 1685, époque de sa mort, Froidour conserva sa charge dans notre ville, à deux titres à peu près équivalents en fait: De 1666 à 1673, comme grand maitre Enquêteur et Général réformateur des Eaux et Forêts au département de la Grande Maitrise de Toulouse, pour le Languedoc, la Haute-Guyenne, le Béarn, la Basse-Navarre, la Soule, le Labour; — Du 13 février 1673 à sa mort, en qualité de Grand Maître des Eaux et Forêts de Languedoc, Guyenne Béarn, Navarre Soule et Labour.

C'est à Toulouse que Froidour publia, à la fin de sa carrière, deux ouvrages non mentionnés jusqu'ici par ses biographes. Ces livres sont de véritables manuels, le premier plus complet que le second, à l'usage des divers agents forestiers. L'un, en date du 10 mars 1683, contient deux parties; la première renferme les « Ordonnances des Eaux et Forests concernant les fonctions et devoirs des gardes », la seconde (p. 219-498) est intitulée: « Traitté pour servir d'instruction aux gardes des Eaux et Forests, pesches et chasses du Département de la Grande Maitrise de Toulouse ». A peine un mois plus tard, le 8 avril de cette même année 1683, Froidour pres-

1. Cf. Fornier de Saint-Lary (In: *Revue de Comminges*, 1891).

2. Héricourt l'appelle en 1664 « *apud Farrenses proprætor necnon in Reformatione Aquarum, et Nemorum Insulæ Franciæ, cognitor delegatus* » et en 1666 « *ad Emendandos in Occitaniâ Aquarum et Sylvarum abusus, judex delegatus* ».

3. Cf. Paul de Castéran (*Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1896, p. 166).

4. « *Frœdurius Farram, ego autem Augustam Suessionum profiscicor* ». (Héricourt, *loc. cit*).

Digitized by Google

crivit l'impression et la distribution de l' « Instruction abrégée pour les Gardes des Eaux et Forests, pesches et chasses du Département de Languedoc, Guyenne, Béarn et Navarre. Par Monsieur de Froidour, conseiller du Roy en ses conseils, Grand-Maître des Eaux et Forests du même Département »[1].

Pour comprendre que le grand maître traitait ses plus modestes subordonnés d'une façon paternelle, il n'y a qu'à lire le passage suivant: « Aux gardes. Mes enfans,.. j'ay fait un assez gros livre pour votre instruction. J'ay mis en ordre toutes les Ordonnances anciennes et modernes, qui vous concernent : j'en ay fait ensuite la conférence dans un traité, contenant 27 chapitres... Mais comme je me suis imaginé, que plusieurs d'entre vous pourroient se rebuter de la lecture de ce livre... j'ai voulu vous soulager encore davantage, vous donnant une instruction courte, et qui ne contienne précisément que ce qu'il faut que vous sçachiez et que vous fassiez, pour parvenir aux récompenses que je puis vous promettre avec asseurance... »[2]. Avant de déposer la plume[3], le chef donne à ses gardes « un avis important », leur recommandant de bien connaitre le pays et les personnes fréquentant les forêts, « afin qu'ils puissent faire seureument leurs rapports contre ceux qui y commettront de délits ».

Aujourd'hui, l'administration des Eaux et Forêts[4] *administre* et *requiert* parfois devant les tribunaux répressifs ; jadis elle jugeait aussi, même au civil. Elle connaissait, « tant en première instance que par appel, de toutes les entreprises faites dans les bois, garennes,

1. Ce volume de 160 p. in-12 porte, in fine, l'Ordonnance de l'auteur, et, comme indications bibliographiques, au titre : A Toulouse, par Jean Boude, Imprimeur du Roy, des Etats de la Province de Languedoc, de l'Université et de la Cour. 1683. — Sur la feuille de garde, on a écrit : Volume non mentionné dans l'essai de catalogue de l'Imprimerie à Toulouse de M. le Marquis de Castellane. — (Exempl. donné à la Bibliothèque de la Ville de Toulouse par M. Tallavignes en 1896).

2. P. 3.

3. P. 159.

4. Il existe un « *Annuaire des Eaux et Forêts* » qui est à sa 52e année, et les « *Annales forestières fondées en 1842. Revue des Eaux et Forêts* ».

Digitized by Google

rivières. isles, islots, moulins, pêches, chasses, et de tous procès civils et criminels, mûs pour raison de ce, entre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, même pour le fond et propriété, règlemens d'usages, droits de grurie, grairie, Tiers et dangers,.. »[1].

Etait-il réellement possible de faire respecter tous les droits, au milieu d'éléments hostiles ou indifférents, alors que l'ordonnance de 1669 n'avait pas encore paru, et cela surtout dans une circonscription forestière aussi vaste que l'ancienne maîtrise de Toulouse? La confusion existait sur bien des points, certaines maîtrises étaient mal délimitées ou n'avaient pas de résidences fixes pour leurs officiers. Enfin, sans parler de la grande maîtrise primitive dont l'étendue ne peut que surprendre, l'ancienne maîtrise de Toulouse qui prétendait la remplacer au moins quant aux attributions, comprenait « l'ancienne sénéchaussée toulousaine, moins le Lauragais, augmentée des trois sénéchaussées de Bigorre, Rouergue et Querci. Tout le haut bassin de la Garonne, celui de l'Ariège, moins la terre privilégiée de Mirepoix, les vallées de Baréges et de Lavedan... »[2] relevaient d'elle. Tout cela se trouvait profondément modifié quand Froidour, après sept ans d'un labeur opiniâtre en qualité de commissaire, fut pourvu en 1673 de la grande maîtrise de Languedoc, « qu'il avait si bien organisée »[3].

Le 5 mai 1670, trois ans neuf mois après l'arrivée à Toulouse du grand Enquêteur, fut présenté au Conseil du roi le procès-verbal des sieurs de Bezons, de Sève et de Froidour, qualifiés le premier de Conseiller ordinaire, le deuxième de « Conseiller en nos Conseils, maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel », et tous trois de

1. *L'Etat de la France*, T. 4. Paris, 1727, in-12 (p. 607-608).
2. *Histoire du Languedoc*, éd. Privat. T. XIII, p. 469.
3. *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1896, p. 220.

Digitized by Google

« commissaires deputez pour la reformation générale des Eaux et Forests au département de la Grande Maistrise de Thoulouse ». Il en ressortait trois choses : 1° Les « forests, buissons et bocquetaux » possédés par le roi dans le ressort du Parlement de Toulouse contenaient plus de cent quatre vingt mille arpents, « épars et divisés en plusieurs endroits » ; — 2° Ces bois et forêts n'étaient régis que par « six sièges de maistrises particulières, établis dans les villes de Thoulouse, Lauragois, Castres, Commenge, Montpelier et l'Isle-Jourdain, et par un siège de grurie établi à Fleurance, sous le ressort de ladite maistrise de l'Isle-Jourdain, quoy qu'une si grande etendue de païs, et une quantité de bois si considérable desirast un plus grand nombre de maistrises » ; — 3° Enfin, le service était désorganisé, « la plupart des offices qui composent ces sièges se trouvent vacans... »[1].

Pour remédier à ce fâcheux état de choses, on morcela notamment la maitrise de Toulouse, on créa de nouveaux sièges, on étendit le ressort de la maitrise de l'Isle-Jourdain, qui avait été assez restreint jusqu'alors. Le siège de la maitrise particulière de Toulouse fut fixé à Villemur[2], celui de la maitrise de Lauragais à Castelnaudary, celui de la maitrise de Castres à Saint-Pons. On créa plusieurs maitrises nouvelles à Quillan, Villeneuve de Berc, Pamiers et Tarbes. La partie de la judicature de Rieux et celle de la châtellenie de Saint-Julien situées sur la rive droite de la Garonne furent rattachées à la maitrise de Pamiers. La maitrise particulière de Comminges, dont le siège fut fixé à Saint-Gaudens, ne représentait qu'un souvenir; elle fut « maintenue pour toute la région méridionale du comté comprenant le bassin supérieur de la Garonne »[3]. Avec les châtellenies d'Aurignac, de l'Isle-en-Dodon et les diverses enclaves, cette maitrise s'avançait jusqu'à une ligne passant par Martres, Mon-

1. Edit donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de mars 1671.
2. Il y resta jusqu'en 1776.
3. *Histoire du Languedoc*. Ed. Privat, T. XIII, p. 471.

Digitized by Google

toussin et Tillet, Adeilhac, Polastron, Ambax, Mauvezin, Frontignan, Mirambeau, Boissède, et englobant ces localités.

La maîtrise particulière de Toulouse-Villemur fut rejetée sur la rive droite de la Garonne et on enrichit de ses dépouilles « gasconnes » celle de l'Isle-Jourdain. On lui enleva même la partie de la viguerie située sur la rive gauche du fleuve. Il ne faut pas oublier, en effet, que, sur ce point, le Languedoc s'étendait au delà de la Garonne, En quittant Toulouse par la route de Muret, on n'entrait en Comminges qu'à Roques ; par celle de Saint-Lys, on n'atteignait l'ancien comté qu'au delà de Plaisance ; du côté de l'Isle-Jourdain, la route n'entrait en Gascogne qu'en franchissant l'Aussonnelle entre Pibrac et La Salvetat. Et encore le Languedoc poussait-il en territoire commingeois une pointe qui lui assurait les villes du Fousseret et de Cazères.

La maîtrise particulière de l'Isle-Jourdain, d'origine ancienne, n'était pas étendue, mais comptait une forêt importante qui ne nous donne aujourd'hui qu'une faible idée de ce qu'elle fut autrefois. Cette maîtrise avait été « faite exclusivement pour la forêt de Bouconne et pour quelques bois de communautés ecclésiastiques et séculières en très petit nombre. Elle comprenait seulement le comté de l'Isle et le vicomté de Gimoez, c'est-à-dire une très minime portion des vallées moyennes de la Gimone et de la Save »[1].

Bouconne n'est qu'un bois par rapport à la vaste superficie de l'ancienne forêt. Celle-ci, survivance de la nappe forestière qui couvrit jadis le pays compris entre la Save et la vallée de la Garonne, s'étendit dès le début du moyen-âge jusqu'à Lussan, Fustignac, Montégut,

1. *Histoire du Languedoc*, éd. Privat. T. XIII, p. 470.

Digitized by Google

dans le canton actuel du Fousseret, englobant selon toute vraisemblance la forêt de Rieumes et les massifs arborescents qui subsistent encore ou dont nous voyons la trace sur la carte de Cassini[1]. Il est permis de supposer que la forêt de La Barthe, près du Fousseret, était un prolongement dans la plaine de celle qui, venant presque des portes de Toulouse, occupait surtout la région des côteaux[2]. Bouconne conserva longtemps son importance. Ce que nous venons d'en dire s'applique à peu près au XIe siècle; même plus tard, elle garda encore la physionomie de nos forêts primitives. « La grande et profonde forêt de la Baconne, écrit Fr. de Belleforest, pour laquelle il y a de grands procès entre les comtes d'Isle et de Tolose, à cause des limites, je l'ai vue si épaisse, qu'on n'y eut sceu choisir un homme à quatre pas, là où maintenant il y fait beau et large, tant l'on l'a éclaircie, je pense, pour en chasser les voleurs qui y repairaient ordinairement ».[3] N'arrivait-elle même pas, cette vieille forêt, jusqu'au plateau de Lardenne[4], ne nous laissant par la suite, comme souvenir des temps antérieurs, que le bois de Laramet?[5]

En mars 1671, quand la maîtrise particulière de l'Isle-Jourdain fut agrandie, on fixa son ressort de la manière suivante. « La maistrise... sera composée, outre son ressort ordinaire, de ce qui est de la viguerie de Thoulouse, et de la chastelenie ou judicature de Rieux au delà de la Garonne; et de la chastelenie de Saint-Julien en Commenge, qui est aussi au delà de la rivière de Garonne, et de celle de Muret et Samathan, de la chastelenie de Verdun (la ville non comprise), des vicomtez de Loumagne et Auvillart, et des comtés de Fesensac et Fesensaguet,

1. Cf. E. Cabié. L'ancienne étendue de la forêt de Bouconne. (in : *Revue de Gascogne*, t. XXVII).
2. Cf. Notre livre sur « Castelnau-Picampeau », 1912, p. 34-35.
3. A. Maury. Les forêts de la France dans l'antiquité et au moyen âge. (In : *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 2e série, t. IV, 1e p. (1850), p. 222-23).
4. Sur l'étymologie du mot « Ardenne », voir : A. Maury, p. 31.
5. Sur Laramet, voir : R. Corraze, *Étude historique sur le fief et la forêt de Laramet* (1134-1791). — Toulouse, 1912. in-8°.

Digitized by Google

seigneurie de Lectoure, et autres païs d'Armagnac. »[1] L'*Histoire du Languedoc* résume les dispositions des documents de 1671 relatives au sujet qui nous occupe en disant que l'on détacha de la maîtrise de Toulouse, pour agrandir celle de l'Isle-Jourdain, toute la portion gasconne de la viguerie de Toulouse et de la judicature de Verdun, les vicomtés de Lomagne et d'Auvillars, les comtés de Gaure et de Fezensac, les vicomtés de Fezensaguet et de Bruillois[2], les seigneuries de Lectoure et d'Astaffort, avec toute la partie septentrionale du comté de Comminges comprenant les châtellenies de Muret et de Samatan et partie de celle de Saint-Julien, du côté de Gascogne. Il semblerait résulter de ce texte que la partie commingeoise de la maîtrise de l'Isle-Jourdain n'a jamais été comprise, même avant 1671, dans la maîtrise de Comminges. Cependant, comme nous allons le voir par la suite, les termes dont se servit Froidour permettent presque de supposer le contraire.

Donc, autour de l'Isle et de Gimont, noyau primitif, vinrent se grouper, du fait de la Réformation de Froidour, dans cette maîtrise « d'au delà Garonne », tracée d'après les nécessités topographiques, divers pays nettement gascons et quelques terres languedociennes. Le document suivant nous fixe de façon précise sur l' « Estat du Ressort de la maistrise de l'Isle-Jourdain »[3].

« La Maistrise de l'Isle-Jourdain est establie d'ancien-
» neté et ne contenoit que le Ressort du comté de l'Isle-
» Jourdain et Gimois dans lequel il ny a autre forest

1. Arrêt du Conseil d'État, du mois de mars 1671. — A la suite : Edit donné à Saint-G .rmain-en-Laye, au mois de mars 1671 (In : Ordonnance de Louis XIV, roy de France et de Navarre, sur le fait des Eaux et Forests. Vérifiée au Parlement et en la Chambre des Comptes le 13 aoust 1669. Nouvelle édition, augmentée des édits, déclarations et arrests donnez en conséquence de ladite Ordonnance. Paris, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1683, in-12. 403 p.).

2. Pour le Bruillois, voir : J. Bourdettes (In : *Revue de Comminges*, t. XII).

3. Archives de la Haute-Garonne (section du Palais de Justice). Réformation, maîtrise de l'Isle-Jourdain, Reg. 4, f° 244-254.

Digitized by Google

» royalle que celle de Bouconne et quelques bois de
» communautez ecclesiastiques et seculieres en tres petit
» nombre, mais comme la rivière dans laquelle la plus
» grande partie des forests du département de la grande
» Maistrise de Toulouse sont tombées vient de ce qu'il
» n'y avoit point d'officiers preposez pour leur conserva-
» tion, nous avons estimé que le plus pressant et le plus
» important remede qu'on pouvoit employer pour les
» faire revivre et pour les conserver estoit d'establir des
» sièges de Maistrise ou il ny en avoit point et mesme
» d'augmenter la jurisdiction de quelq'unes qui estoient
» de trop petite estendue ajoutant à leur ressort les con-
» trées qui se trouveroient a une juste distance du lieu
» ou le siege estoit estably et de charger les officiers de
» leur garde. Et nous avons trouvé a propos premiere-
» ment de demembrer trois chastellenies du comté de
» Cominges qui sont trop esloignées de la ville de
» St Gaudens ou son siege doit estre placé et de les
» ajouter a lad. Maistrise de l'Isle Jourdain, scavoir la
» Chastellenie de Muret, celle de Samatan, celle de
» St Julien pour le regard seulement de ce qui est deça
» de la Rivière de Garonne avec le Gaujagois. Nous
» avons aussi trouvé a propos d'y ajouter toute la judi-
» cature de Verdun a la reserve de ce qui est en Langue-
» doc entre les Rivières de Garonne et du Tarn avec les
» deux chastellenies de Ste Foy et Simorre qui sont de
» la judicature de Rivière, plus les vicomtés de Louma-
» gne et Avilart avec les Baronies qui sont dans leur
» enclaves, plus le comté de Gauré, le comté de Fezensac,
» les vicomtez de Fesensaguette et Bruillois avec les
» Baronnies de Tournoy et Ordan et les seigneuries de
» Lectoure et Estaffort au comté d'Armagnac et les lieux
» de la judicature de Rieux et viguerie de Toulouse qui
» sont en deça de la Riviere de Garonne ainsi qu'il
» ensuit[1].

1. Nous avons respecté l'orthographe du temps et reproduit le texte sans corrections.

Digitized by Google

Comté de l'Isle-Jourdain

» L'Isle-Jourdain, Leguevin, Pujaudran, Daux, Levi-
» gnac, La Serre, Bellegarde, Brats, Mauba, Tilh,
» Merinville, Garies, Lonnerville, Montferrand.

Vicomté de Gimois

» Plus lad. Maistrise contiendra le Gimois ou Chastel-
» lenie de Gimont en la judicature de Verdun scavoir :
» Gimont, Giscaro, Maurens, St Andreau, Polastron,
» Montiran, Ste Marie, St Martin, La Motte del bec des
» Champs, Preschal, L'Aurac, Boulauc, Montgausi, Au-
» rimont.

» Plus la Chastellenie de Muret et lieux dependant
» d'icelle, scavoir : la ville de Muret, Mauzac, Le Haugua,
» St Amans, Saubens, Roques, Frouzin, Fontanilles, Sai-
» guedes, La Bastide de Caprefouillette, Poucharamet,
» Les Pères, Puis, Roquettes, St Jean de Poucharamet,
» La Bastide des Feuillans, Gratens, Le Bosc de la
» Peyre, La Casse, Bernoye, St Alary, Villenouvelle.

» Plus la Chastellenie de Samathan et lieux en depen-
» dans, scavoir : Samatan, Espaon, Garravet, Montadet,
» Mourlens, Puylausic, Lombez, Nouilhan, La Bastide,
» Pompiac, Seises, Lapervigne (?), La Garde, St Thomas,
» Empeaux, Braguirac, Sabonneres, Montgras, La Hil-
» lère, Montblanc, Pebees, Lahage, Amades, St Probes,
» Laymond, Montegut, Saubimont, Le Planté, Montpezat,
» Mauralet, Gensac, Toutets, Senarens, Saintaraille,
» Montastruc, Le Pin, La Haugarette, Gouts, Mont
» St Sauvimont, Plaignolle, Lautignac, Savere, Le Puy
» de Touges, Casties la Brande, Castelnau de Picampeau,
» Villeneuve, Auriebat.

» Plus la Chastellenie de St Julien et les lieux depen-
» dants d'icelle qui sont au dela de Rivière de Garonne et
» du costé de Comminge : La ville de St Julien, St Julien,
» St Cisz.

» Plus le Gaujagois

» Aydes de Comminge composé des lieux suivants :

Digitized by Google

» Gaujac, Tournay, Savaillan, Pellefigue, Montamet,
» La Roquan, Senselan, Le Beseril.

» Plus la judicature de Verdun sauf la ville et consu-
» lat de Verdun.

» Et premierement ce qui est du diocèse de Toulouse :
» Les Mas Granier, Belpech, Le Burgaud, Merville, Au-
» camville, Bouillac, Le Castera, Pradere.

» Au diocèse de Montauban : Grenade, Beaumont,
» Bourret, Marignac, St Sardos, Garganvila, Fajolles,
» St Nicolas, Le Causse, Cumont, La Molhe, Angeville,
» Cordes, Castelferrus, St Aignan, Vidues.

» Aux diocèses d'Auch et de Lombez : Coloigne, Sar-
» ran, Solomiac, Brignemont, Ardisas, Boubers, Cadours,
» La Has et Labarthe, Tirent.

» Plus la Chastellenie ou siège de Ste Foy, scavoir :
» Ste Foy, composé de deux paroisses et plusieurs
» hameaux, St Lis, Goudourvielle, Beaufort, Sajas, Savi-
» gnac del Rey, Lelherm, Rieumes, Bonrepaux de Ste Foy,
» Las Masquerre, Seisses Tolosanes, St Clar, Fonsorbes,
» Cambernard, Forgues, Aurade, Cadeilhan, Andefielle.

» Plus la Chastellenie ou siège de Simorro, scavoir :
» Simorre ayant deux paroisses et plusieurs hameaux,
» Montee, Tachoueres.

» Plus lad. Maistrise contiendra les vicomtez de Lou-
» magne et Auvilars composé des lieux suivants : Lavit,
» Rouellac, St Pesses, Le Castera Leyloure, Flamarens,
» Lebouset, Gramont, Las Martres, Auvilar, etc...

» Plus les Baronnies et terres en justice possédées par
» les seigneurs particuliers dans l'enclave desd. vicomtez
» de Loumagne et Auvillar,.....

» Plus la Maistrise contiendra le vicomté de Brouillois,
» au pays d'Armagnac, et election de Lomagne...

» Plus le Comté de Gaure qui contient : Fleurence,...
» Réjaumont,...

» Plus le Comté de Fezensac en Armagnac, contenant
» les trois collectes d'Auch, Vic, Fezensac et Jegun,
» scavoir...

Digitized by Google

» Plus le Comté de Fesensaguet...
» Plus le Comté d'Astarac...
» Lieux nobles de la Comté d'Astarac...
» La perche de Mirande...
» Lieux Abbatiaux...
» Judicature de Rieux en ce qui est en dela de la Rivière
» de Garonne et qui est du cotté du pays de Comminge :
» Carbonne, Foussaret, Caseres, Palameny, St Foelix,
» La Velanette, Salles, Peissies, Bérat, Noé, St Hipolite,
» La Terrasse, Longages, Gratens, Lafite, Marignac,
» Auribal, Raoul.

» Viguerie de Toulouse en ce qui est pareillement au
» dela de la Riviere de Garonne, du cotté de Comminge,
» scavoir : Portet, Pinsaguel, Justarret, Villette, St Simon,
» Villeneuve, Cugnaux, Plaisance, La Salvetat, St Gelly,
» Tournefeuille, Couloumies, Cornebarrieu, Pibrac, Aus-
» sonne, Bauzelle, Seilh, Blagnac.

» Dans tous lesquels lieux les officiers de lad. Mais-
» trise connoistront des matieres des Eaux et Forests et y
» exerceront leur jurisdiction conformement aux Ordon-
» nances et au nouveau règlement de Sa Majesté.

» Fait et arresté par nous, Claude Bazin, chevailler,
» seigneur de Besons, cons^er ordinaire du Roy en ses
» conseils, intendant de justice, police et finances en la
» province de Languedoc, Guillaume de Sève, chevailler,
» seigneur de Chastillon le Roy, cons^er du Roy en ses
» conseils, M^e des Requestes ordinaire de son Hostel,
» departi pour l'éxecution de ses ordres en la Generalité
» de Montauban, et Louis de Froidour, escuyer, seigneur
» de Serisy, conseiller du Roy en ses conseils, President,
» Lieutenant-General civil et criminel au Baillage et en
» la Maistrise des Eaux et Forests du comté de Marle et
» La Fere, commissaires deputez par Sa Majesté pour
» la reformation generale des Eaux et forests au departe-
» ment de la Grande Maistrise de Toulouse et Generalitez
» de Languedoc et Guienne. A Montauban, le septième
» jour du mois de may mil six cens soixante dix ». —

Digitized by Google

Lorsqu'il procéda à la réformation, Froidour constata que la maîtrise ne comprenait qu'une seule forêt, Bouconne, « assise à deux lieues de Toulouse entre ladite ville et celle de l'Isle-Jourdain qui pouvoit estre de la consistance de 4,000 arpens ou environ dont le revenu se consommait en gages, droits et chauffages tant d'officiers que des usagers, que le siège étoit estably en ladite ville de l'Isle-Jourdain, mais que les officiers n'y faisoient presque aucun exercice de leur charge, se contentant de temps en temps de tenir plusieurs assises ». Ces officiers étaient Roger de Polastron de La Hillère, seigneur de Brax et de Saint-Cassian, Me Particulier ancien et alternatif[1], demeurant au voisinage de ladite forêt, Me Jean Jacques de Fargia, lieutenant, Me François Algaires, procureur du Roy, et Me Pierre Gaichat, greffier, « demeurant en ladite ville de l'Isle-Jourdain, Maistre Alexandre Caulet, gruyer et garde-marteau, Bernard La Fond, Arnaud Brives, Bernard Bernier, et Guillaume Sparbes, gardes de ladite forest de Bouconne »[2]. Par ordonnance du 27 octobre 1665, « le sieur Tubeuf avait ordonné la closture de la dite forest »; Froidour réorganisa provisoirement la maîtrise, la visita, y tint des assises le 24 juin 1671 et la constitua conformément à l'édit de mars (10 octobre 1671)[3]. Les officiers durent tenir « au moins une fois en chacune semmaine le siège pour l'exercice de la justice »[4].

Dans la maîtrise ainsi reconstituée se trouvaient aussi les forêts de Saint-Thomas, de Rieumes[5] de Laramet[6]

1. Le fabuliste J. de La Fontaine était « maître particulier et triennal des eaux et forests de Chasteauthierry ». Il avait succédé dans cette charge à son père (Cf. Œuvres de J. de La Fontaine, édit. Regnier. t. I. Paris, Hachette, 1883, in-8°. P. XC, note 1).

2. Procès-verbal de la Réformation générale des Eaux et Forests dépend. de la maîtrise particulière de l'Isle-Jourdain.

3. Cf. Procès-verbal de l'establissement de la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de l'Isle-Jourdain et de la gruerie de Fleurence et de la publication des ordonnances et règlemens (8 novembre 1671).

4. Visite générale de la forêt royale de Bouconne, et réformation concernant quelques autres forêts (1676). (Bibl. de la ville de Toulouse, ms. 674). Plus tard, en 1772, Bouconne contenait 4245 arpeuts 38 perches de taillis (Arch. départ. du Gers, C. 470)

5. La carte de Cassini mentionne le Bois du Roy, dans le voisinage de Saint-Thomas, et la Forêt Royale de Rieumes.

6. Maîtrise de l'Isle, Inventaire, K 1. (Bibl. ville de Toulouse, ms. 688).

Digitized by Google

de La Barthe du Fousseret; — celles de Ramier ou la Ramée et de Réjaumont, dépendant du comté de Gaure; — enfin les forêts du grand et petit Bédat, de Clarac, Pellave, Corbin, Mazous et Ordan, dans la gruerie de Fleurance[1].

Cette gruerie, conservée en 1671, fut étendue de la manière suivante : « Et a Sa Majesté conservé le siège de grurie établi en la ville de Fleurence, sous le ressort de la maitrise de l'Isle-Jourdain, pour la conservation des forests de Ramier et Réjaumont, dépendantes du comté de Gaure, ausquelles elle a ajouté les bois de Clarac, assis au Consulat de Lupiac, les buissons de Pellave, Corbin, Grand et Petit Bédat, au consulat de Demeu; et bois d'Ordan, au consulat dudit lieu; avec les appartenances, dépendances et enclaves du comté de Gaure, de la seigneurie de Lectoure, et du comté de Fesensac, au Païs d'Armagnac, et les collectes d'Auch, Vic et Jegun ».

***

Pour remédier aux abus constatés antérieurement d'une manière assez fréquente, la résidence obligatoire fut imposée aux officiers des maitrises et des grueries. L'ordonnance de 1669 fixa comme suit la composition des unes et des autres. La maitrise particulière était composée d'un maître, un procureur, un lieutenant, un greffier, un garde marteau, et la gruerie d'un capitaine gruyer, un procureur et un greffier. A la maitrise étaient attachés des arpenteurs[2].

Il semble bien que les Archives ne furent tenues avec soin que depuis 1666, début de la grande réformation. Quand Froidour en fit l'inventaire le 28 juin 1681, en présence de messire Jean-Paul de La Hillère, de noble

1. Archives de la maitrise, Reg. I. (Inventaire, Bibl. ville, 688), et Arch. départ. du Gers, C. 608.

2. En 1745, Vidal et Rey remplissaient ces fonctions à la maitrise de l'Isle. (Arch. dép. du Gers, C. 460)

Digitized by Google

François Algaires, noble Siméon de Nouguès et Me Jean Gaichat, maitre particulier, procureur du roi, garde marteau et greffier, on ne mentionna aucune pièce antérieure à cette année 1666. Au nombre des documents signalés figurent quatre registres délivrés aux officiers de la maitrise le 17 janvier 1673 : 1° le registre contenant les plans, procès-verbaux de visite et mesurage des forêts de la circonscription, avec les jugements donnés pour la réformation desdites forêts (A 1); — 2° Procès-verbal de tout ce qui a été fait pour la réformation des forêts de la maitrise, avec les règlements de cette réformation (A 2); 3°-4°. Les 1re et 2e parties de la réformation des bois des communautés ecclésiastiques et séculières (A 3-4).

Les registres des ventes, des procès-verbaux de visite des officiers et gardes, ceux des audiences, les actes concernant les fermes des pacages et glandages, les rapports des gardes, les procès entre communautés et particuliers, etc., forment des séries ouvertes au XVIIe siècle et qui se sont naturellement continuées. On ne saurait entrer ici dans les détails[1]; mais ces archives peuvent fournir des renseignements précieux pour l'histoire locale et, à ce titre, doivent être mentionnées.

L'action des officiers était parfois entravée par la justice même. C'est ainsi qu'au Parlement de Toulouse et dans les sièges du ressort, il était d'usage de condamner aux dépens les procureurs du roi qui succombaient; ceux des maitrises particulières subissaient le même sort dans les instances poursuivies par eux contre les délinquants, sur les rapports des gardes ou les procès-verbaux des officiers des forêts, « ce qu'il fait qu'ils laissent quantité de rapports sans poursuites, et par conséquent nombre de délits dans l'impugnité ». Défense fut faite, par arrêt du Conseil du 9 août 1689, aux juges de la Table de Marbre de Toulouse et aux Maitres particuliers de condamner les

1. Signalons, par exemple, en 1668, les adjudications (ventes) de la forêt de Saint-Thomas, confirmation de celle de Laramet, remesurage de Bouconne, assiette de la vente de la forêt du Fousseret (K 1).

Digitized by Google

procureurs aux dépens, « lorsqu'ils auront fait les poursuites sur les procès-verbaux d'officiers, ou rapports de gardes en bonne forme, à moins qu'ils ne soient pris à partie en leurs propres et privez noms »[1].

Enfin, c'est un officier du ressort de la maitrise de l'Isle, Me Barthélémy-Mellis, procureur en la gruerie de Fleurance, qui obtint que défense fut faite, par arrêt du Conseil du 27 octobre 1702 « aux officiers de la Table de Marbre de recevoir les appellations des jugemens et ordonnances des grands maitres et de faire defense de les exécuter »[1]. Il s'agissait, dans ce cas, du Grand-Maitre de Guyenne.

Nous avons pu relever les noms de certains officiers de la maitrise ou de la gruerie ; les voici :

MAITRISE DE L'ISLE-JOURDAIN

Maîtres particuliers : Jean Paul de La Hillère, chevalier, seigneur et baron de Brats et St Cassian (était déjà en fonctions en 1670, encore en 1681). — Pierre Ribaut (? — démiss. en 1739). — François Etienne Ribaut, sieur du Brana (1739). — Joseph Ribaut, de Guerre (1744). — Laporte (? — était en fonctions en 1780).

Lieutenants : De Fargia (— en fonctions en 1667). — De Maugarros (en fonctions en 1669). — Jean Pierre de Besson (1727). — Joseph Etienne de Soulery (1755).

Procureurs du Roi : Noble François Algaires (en fonctions en 1667, en 1681). — Jean Algaires (? — démiss. en 1753). — Jean François de Sudria d'Obères (1753).

Gardes-Marteau : Jean François de Panebeuf (en fonctions en 1668, encore en 1674). — Noble Simon de Noguès, seigneur de Laran (en fonctions en 1677, en 1681). — Pierre Labeyrie (1725-1759) — Me Blaise Lacaze (1759).

Greffiers : Pierre Gaichat (en fonctions en 1670, 1671). — Jean Gaichat (en fonctions en 1681). — Pierre Gaichat (? — 1734). — Jacques Darech (1734)[2].

GRUERIE DE FLEURANCE

Capitaines Gruyers : Pierre Guillaume de Goulard (?). — Pierre Gachies (1755). — Pierre Garies (? — démiss. 1766). — Jean Marie Depis (1766).

1. Edition de l'Ordonnance de 1669. — Paris, Libraires Associez, 1731, in-12.
2. Passim, et : Arch. départementales du Gers, C. 441, 605.

Digitized by Google

Procureurs : Barthélémy Mellis (était en charge en 1702]. — Jean Mellis (1731). — Barthélémy Mellis (1752). — Me André Mondin (1759). — Lagrange (en charge en 1780).

Greffiers : Vital Rochefort (?). — Jean Duprat (1731). — Jean Depis (1754). — Guill. Mazères (1766) [1].

En résumé, après 1671 et jusqu'à la Révolution, le Comminges, envisagé au point de vue forestier, ne forma pas un tout comme pourrait le laisser supposer l'existence de l'ancienne maîtrise de même nom conservée par Colbert. Le haut Comminges seul relevait de cette maîtrise. La partie de la châtellenie de Saint Julien située sur la rive droite de la Garonne dépendait de Pamiers. Enfin les châtellenie de Saint-Julien (rive gauche), de Samatan et de Muret, faisaient partie de la maîtrise de l'Isle-Jourdain. Cela dura jusqu'en 1791, époque à laquelle le décret du 15 (29) septembre supprima « les officiers des ci-devant grueries ou maîtrises et des sièges de réformation, les grands maîtres ordonnateurs, et généralement tous les préposés titulaires, ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume. » Ce décret institua une nouvelle administration forestière, affranchit les bois des particuliers, décida que chaque propriétaire serait libre de les administrer et d'en disposer à l'avenir comme bon lui semblerait. Les « actions forestières » [2] furent de la compétence des tribunaux de district. Enfin, les départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées formèrent la 33e Conservation, avec un conservateur à Auch, et neuf inspecteurs. Aujourd'hui, la Haute-Garonne dépend de la 18e Conservation qui a son siège à Toulouse, et le Gers de la 22e à Pau.

LOUIS VIÉ.

1. Arch. départem. du Gers, C. , 441. En 1780, Descouzis était garde général de la maît ise de l'Isle, Loubet, de la gruerie de Fleurance. Les gages de ces divers officiers, dont les Arch. du Gers (C. 605) conservent la liste pour 1780, étaient modiques (286, 247 livres. et même 96, 80 livres, etc.) Cela permet de supposer que ces agents cumulaient plusieurs fonctions ou jouissaient d'avantages matériels.

2. Titre IX.

Digitized by Google

Digitized by Google

UN CURIEUX GROUPE

D'EVÊQUES COMMINGEOIS

NOTICES ET DOCUMENTS

(Suite)

XIII

Visite de l'église Saint-Jean l'Évangéliste de Guitaut

Gilbert de Choiseul vient à Guitaut le 30 octobre 1665. Sont présents pour le recevoir : Paul Cabanes, recteur, Jacques Coadaus, ancien abbé de Pessan, Jean Bon, prêtre, Pierre Daram, Pierre Subervie, consuls, Pierre Saint-Laurens, Charles Espaigne, Jean Daram, marguilliers, Mathieu Sales, notaire, Bertrand Souque, Dominique Ferrère, Pierre Rouède et autres plusieurs des principaux habitants dudit lieu.

Le recteur ne peut exhiber les précédentes Ordonnances de visite « pour être égarées ». — La réserve est « en un tabernacle qui n'est pas peint, ni doublé ». — « Il n'y a rien qu'une lanterne et un ciboire de bronze. » — Le jeudi et le vendredi saints on tient le saint Sacrement au monument « en un calice, selon l'ordre du rituel » et le jour du *Corpus* « on le porte en procession aussi dans le calice pour ni avoir pas aucun soleil ». — Les fons baptismaux sont « au milieu presque de l'église, sans daiz, sans figure de st Jean, fermés à clef. Il y a dedans l'eau du baptesme en un vase de cuivre et les chrémières avec les s. s. Huiles, lesd. chrémiéres sont d'estaing, crasseux à cause de la vieillesse. » — Il y a une sage-femme « bien instruite, à ce que le sr recteur nous a assuré, et qu'elle est absente ». — Pour les baptêmes « on porte les enfans promptement ». On n'admet pour parrains et marraines que les personnes instruites de la religion, et « si on trouve que ne le soit pas on les refuse et on fait tenir le clerc. » Pas de reliques.

L'église a trois autels, savoir : « le grand autel avec un rétable de bois et des images peintes grossièrement, et un dais aussi de bois peint, et autres, ont esté interdits ; néantmoins couverts chasqu'un de sa nape et devant l'autel, l'un de satin blu, l'autre de toile peinte ; sur l'un d'iceux il y a trois images de bois en bosse, l'une de la ste Vierge, l'autre de st Jean Baptiste, l'autre de st Michel. Au grand autel il y a un marbre petit avec les marques de la consécration ». — Ni dotation pour l'autel, ni livres pour le chœur. Il y a dans le sanctuaire un confessionnal « grossièrement fabriqué ». — L'église est bâtie de paroit par tous les endroits, non pavée, et sans tribune, » divisée en deux parties : sanctuaire et nef,

Digitized by Google

séparés par « un balustre de bois haut de dix pams. » Deux fenêtres sans vitres ; pas de lambris. — On ne fait pas d'anniversaire de la Dédicace, d'où l'on croit que l'église « n'est que bénite. » — Comme ornements on trouve « qu'il y a deux aubes de toile de ménagerie grossièrement faites, deux chasubles, l'une de camelot violet et l'autre d'estain chamarrée, fort usées ; six napes assez honêtes, une croix de laiton, un encensoir honête, deux missels, un rituel en bon état, un calice d'argent avec une patène rompue dont on ne se sert pas ; mais on en a emprunté une à Saint-Frajou. »

« Le recteur se nomme Mre Paul Cabanes, le vicaire est Mr Gérard Sans qui sert tantost en cette paroisse, tantost à Montesquieu. Mre Jacques de Coadaus, ancien abbé de Pessan y réside, il n'y a pas d'autres ecclésiastiques. » — Pas d'écolier qui se prépare aux Ordres. — « On dit ordinairement messe basse les festes et dimanches et quelquefois vêpres, lorsque le beau temps permet au peuple d'y assister. » — Dans l'église il n'y a de sépultures « que pour les ecclésiastiques. » — Le cimetière est « contigu à l'église, du costé du midy, sans croix élevée. » — Pas de maison presbytérale. — On tient les registres paroissiaux en bon état. » —Il n'y a ni oratoires privés, ni montjoies.

« Enquis s'il y a quelque chose à reprendre dans la vie et mœurs du recteur, il nous a esté repondu qu'il vit bien. » — « La confrérie du st Sacrement y est instituée dont les statutz ont esté par nous cy-devant approuvés ». — « L'œuvre n'a rien, ni la fabrique. » — « Il y a cinq bassins, du st Sacrement, Notre-Dame, St Jean l'Evangéliste, le Purgatoire et la Confrérie ; tous les deniers s'emploient pour l'autel, excepté ceux du Purgatoire pour les messes des morts. »

Fait, clos et arrêté les jour et an susdits, en présence des susd. nommez. »

Gilbert, *évesque de Comenge.*
P. Cabanes, *curé.* — Bon. — Coadaus. — Marratz.
Par Monseigneur : Lagrave.

***

« Les limites de la paroisse sont du costé du levant St Laurent, au grand chemin du midy Mombernard au ruisseau de Sarraguilles, au septentrion Montesquieu au lieu appellé Abbaretge, du couchant St Ferréol au ruisseau de Largeau. — La forme des dixmes : les fruictz prenant sont les religieuses de Saint-Laurent pour la grosse et la quarte, pour la prémice au sr recteur auquel appartiennent les carnalages et les foins. Les agneaux, laines et chevraux se prennent de dix, un, les cochons, de trois portées un. Pour chaque veau, un sol. Les ânes, cinq sols. Les chevaux, dix deniers. Chasque maison luy doibt un poulet. — Adjousté le jour et an que dessus, cet article ayant esté obmis. — Gilbert, *evesque de Comenge.* »

Digitized by Google

XIV

Procès verbal de visite de l'église paroissiale Saint-Exupère de Montesquieu

Gilbert de Choiseul visite cette paroisse le 30 octobre 1665. Paul Cabanes en est le recteur. Il est assisté de Jean Gilibert et Alexandre Sénarens, consuls, de Dominique et Jean Arqué, frères, de Dominique Guchens et Dominique Gilibert, etc.

On conserve le s. Sacrement dans une armoire du côté de l'évangile. « Il y a un soleil de méchant estaingn et une lanterne » fort vieille, ainsi qu'une lampe d'étain sale « qui ne brusle que les fêtes lorsqu'on dit la messe. » — La pierre des fonts baptismaux est cassée, l'eau est réservée en « un vieux calice d'estain couvert de sa patène. » Chrémières vieilles et sales. L'autel, sans tabernacle, a un crucifix et 3 napes. Le marbre blanc qui le couvre est marqué des cinq croix. L'édifice comprend 7 canes et demi en longueur et 3 canes en largeur, les murs de paroits menacent ruine : ni pavé, ni vitres, ni lambris. « La muraille du côté du mauvais temps est de pierre. » Pas de sacristie. Comme objets de vestiaire : un devant d'autel de toile peinte assez propre, 2 chasubles vieilles l'une rouge, l'autre chamarrée, à fond blanc, doublée de noir pour messe de morts. 2 dalmatiques rouges, une aube, un rituel, un missel fort usé, « un calice d'argent assez honnête. »

Les religieuses de Saint-Laurent confèrent la cure. Le recteur célèbre la messe les dimanches et fêtes, « quelquefois, si le peuple y assiste, on chante les vêpres. » Fêtes chômées : S. Exupère. — Quatre bassins : S. Sacrement, Notre-Dame, S. Exupère, le Purgatoire. — Limites : S. Laurent, au parsan des Pijouets, Guitaut, parsan de Baretge, S. Ferréol, à la métairie de M. de Bonrepaux, Puymaurin, au parsan d'En Personne. Le recteur prend la quatrième partie de la dîme dont l'évêque prend trois parts. — Le seigneur a droit de sépulture dans l'église à laquelle le cimetière est contigu. — Point de maison presbytérale.

Gilbert, *E. de Comenge.*

P. Cabanes, *curé de Montesquieu.*

XV

Visite de l'église paroissiale Saint-Adrien de l'Isle-en-Dodon

Le 1er novembre 1665, Gilbert de Choiseul visite l'église paroissiale Saint-Adrien de l'Isle-en-Dodon. Sont présents pour le recevoir : Mre Jean Bayonne, recteur dud. lieu, Bernard Semons, Sans Fréchou, Jean Dufaur, prêtres, Mr Me Jean Palissard, magistrat royal, Me Urbain

Digitized by Google

Bayonne, procureur du roi, Mrs Jean Paute, Fabian Magre, consuls, Bernard Cassaigne, Raymond Bugaret, marguilliers, Mre Pierre d'Ausan, Jean Beauvoir et autres principaux habitans du lieu. »

Les Ordonnances des précédentes visites « ne se trouvent point » la visite actuelle « a esté publiée. » — Le tabernacle contient « un grand ciboire d'argent dans lequel est la ste réserve dans une petite boete d'argent doré, led. ciboire est dans un tabernacle de bois peint et doré et fait en menuiserie ; il n'est pas doublé en dedans, que des deux costés, de satin rouge. » — Il y a aussi « un poille garni de damas blanc, lanterne, flambeaux, un soleil d'argent qui n'a point de pied ; mais porté sur un beau et grand reliquaire d'argent doré. La lampe n'est pas entretenue continuellement ; mais seulement les matins pendant les offices. » — On expose de s. Sacrement « tous les jours du sacre et le jour de s. Adrien... les ecclésiastiques et même beaucoup de laïques y viennent prier durant le jour,.. on fait procession avec le s. sacrement chaque soir durant l'octave et chaque quatrième dimanche du mois. »

Les fonts baptismaux sont « attachées à la muraille de l'église, à main gauche en entrant, le vase dans lequel sont les eaux baptismales a son couvercle détaché, de cuivre, avec sa cueillère de cuivre. Les chresmières sont fort sales, d'estaign vieux, mais bien marquées ; mais il faut corriger les lettres du mot *Cathecu.* et laisser seulement O et C. » — Dans la paroisse il y a deux sages-femmes. — On conserve les s. s. Huiles « dans les fons baptismaux en des chresmières fort sales à cause de l'humidité. » — En fait de reliques « il n'en y a que dans un petit reliquaire sans attestation. »

Autels : « Il y en a cinq, mais il en y a un où la messe ne se dit pas qui estoit dédié à s. Antoine. Au grand autel il y a une grande pierre où il y a de croix, mais les marques de la consécration ne paraissent pas. Un autel à main droite du grand autel, il y a un petit rétable de plâtre, blanchi seulement, avec une petite image de N.-Dame en bosse dorée et un fort petit tableau de N.-Dame. A main gauche dud. grand autel il y a deux chapelles, dont l'une plus proche dud. autel est dédiée à s. Jacques et l'autre à ste Anne, avec un tableau en chaqu'une, en l'une, dud. st Jacques, et en l'autre de ste Anne. Celle de st Jacques est entretenue par les pélerins qui ont fait le voyage à S. Jacques, et celle de ste Anne par les confraires. En l'autel de st Jacques il y a une pierre ou autel portatif qui n'a croix, ni marque de consécration, a un devant d'autel de lassis et trois napes honêtes, et sur iceluy une croix garnie de fer blanc. Il y a aussi une autre chapelle dite de st Antoine, déserte totalement, que les pélerins nous demandent parce qu'ils sont, en quelque façon, incommodez en celle de dessus par le siège des consuls qui y est devant. » — « L'autel et chapelle de ste Anne est entretenue par les confraires. Il y a dessus une croix d'arquemine, un tableau de s. Joseph et ste Anne, honêtes et ornés, un devant d'autel de lassis et une pierre ou autel portatif comme en l'autre, sans croix et trop petite, comme celle de dessus. La chapelle N.-Dame dont est parlé dessus est entretenue par le bassin

Digitized by Google

qui court. Sur le grand autel il y a un beau tableau à l'huille, avec sa corniche peinte, et à son costé, et de l'évangile, il y a une grande armoire. La voûte de st Jacques a besoin de réparation et le marchepied d'être refait. L'autel portatif et celuy de ste Anne seront représentez pour être consacrés. » — Livres de chœur : « Le cantoral est bon, mais le vespéral est fort mal relié. Il y a cinq missels, les deux sont assés bons, les autres trois ne valent guière ; un d'iceux serviroit s'il estoit relié. L'un desd. bons est à l'église de st Pierre. Il y a un rituel bon. » — On voit dans la nef deux confessionaux « grossièrement travaillez, sans table des cas réservez, en l'un il n'y a pas aucune image de dévotion, des costez des pénitens. »

L'église a quatre canes de long et trois et demi de large, bâtie de brique, non pavée, avec une tribune de deux costés. « Aux fenêtres qui sont au nombre de cinq au presbytère il y a deux ou trois carreaux à remettre, estans au reste fort proprement faites et peintes. Il y en a cinq d'autres qui ne sont pas vitrées à cause que l'église seroit trop obscure. Toute la nef de l'église est lambrissée et le chœur est voûté ; mais la voûte a besoin de réparation au dedans et au dehors. » — « L'église n'est que bénite, car on n'a aucun *Mémoire* de sa consécration. »

Dans la sacristie « il y a sept calices tous d'argent, avec leur patènes aussi d'argent, l'un est brûlé pour s'estre brûlé avec un cofre et sa patène, l'autre a son pied rompu par le milieu, sa patène est bonne ; en un autre il y a manque d'un peu d'argent et est fort rayé dans la coupe, il ne sert pas ; les autres sont tous dorez dedans les coupes, mais non pas aucune patène. — Il y a trois croix dont les deux sont d'argent, l'une grande de la pesanteur de 400 liv., l'autre est à la confrérie de Sainte-Anne ; la troisième est à la confrérie de Saint-Jacques. — L'église n'a pas d'aubes ni surplis, ceux qui y sont apartiennent aux particuliers. Il y a de chapelles entières, cinq, savoir une blanche de damas bien usé et déchiré, une noire de damas en bon état, deux rouges, une de camelote, l'autre de satin en bon état, l'autre de velours violet dont les dalmatiques sont un peu usées aux manches ; mais si elles sont réparées elles sont pour durer longtemps. Outre cela il y a deux chasubles blues avec étoles et manipules, en état, de damas ; une autre violète bien usée, sans étole ni manipule, de satin. Une autre, couleur feuille morte, de satin, avec étole et manipule neuf. Il y en a deux autres verdes de satin, sans étole ni manipule, vieilles et usées. Il y en a encore deux qui pour estre vieilles n'ont pas de couleur véritable, avec leurs étoles et manipules. Il y a un devant d'autel de damas blanc, un rouge de damas avec les crédances, deux de blu, de satin à fleurs, l'autre damasquin, un noir de taffetas, deux autres rouges, l'un de taffetas et l'autre de camelot, et un violet de camelot, trois de lassis. Il n'en y a pas de verd. Il y a un pavillon du tabernacle blanc, de tafetas neuf, bien propre ; un autre rouge joli, de damas à fleurs, un de tafetas blu. — Napes : chaque confrérie de Sainte-Anne et de Saint-Jacques en a quatre honètes ; mais l'Œuvre en a vint et deux, dont les unes sont fort neufves et les autres un peu usées ; mais toutes peuvent

Digitized by Google

encore servir. Il y a dix serviettes et quatre surplis d'acolythes. Il n'y a que deux chandeliers. »

« Le recteur se nomme Jean Bayonne. Il y a m^res^ Bernard Semons, Sans Fréchou ; Jean Dufaur, prebstres, qui n'ont point de bénéfice. M. Beauvoir, recteur de Cassaignevère, M. Pagès, recteur de Gensac, M. Leude, recteur de Tèbe, Mr Passaron, recteur d'Orgeil, Mr Ansan, recteur de Frontignan, Mr Carrère, chanoine de Pamiès, Mr Sales, recteur de Gratens, M. Perraux, chapelain du Taur, à Tholose, Mr Lalubie, prébendier de Lombez, Mr Pierre Bayone, recteur d'Anan, M. Jean-Pierre Lavandié, pointeur à Saint-Sernin de Tholose [1]. — La cure du présent lieu est de notre collation. — Il y a une escolanie possédée à présent par Mr de Binos, recteur de Bize. Il a quatre chapelains de fondation royale, chacun peut avoir trente livres de rente, led. s^r^ Lavandié en est pourvu d'une et Mr Pagès, d'une autre, sans faire de service, ni la résidence requise par la fondation. Le recteur de la présente ville et le recteur d'Anan jouissent les autres deux. — « Il y a Jean Palissard, fils de M^r^ le médecin qui postule la tonsure. Il y en a un autre nommé aussi Jean Palissard, fils de M^r^ le juge, postulant. » — Dans cette église « on chante la messe ordinairement et régulièrement les dimanches et festes chômables, et vespres, mais le chant du chœur est de la charge de mons^r^ l'escolain. — « La doctrine se fait régulièrement. » — Comme fêtes particulières « il n'en y a point que celles de précepte général, sinon celle du s^t^ Patron s^t^ Adrian et.. [*laissé en blanc.*] On chôme, par tradition ancienne, la Chaire de s^t^ Pierre à Antioche à cause de la délivrance de la peste, et le seigneur évêque de lors, selon le report des habitans, leur permit. On chôme aussi s. Pierre aux Liens à cause que d'ancienneté on va en procession en ceste église-là qui est sur le chemin de Puymaurin. »

Il y a un obit « fondé par Jean Lacase, de douze livres de rente que ses héritiers ont payé jusqu'aujourd'huy, possédé par le s^r^ curé en cette qualité, où les autres prebstres n'ont pas part. On le fait à présent plaider au siège de l'Isle ». Il y a beaucoup d'autres obits généraux « où les autres prebstres participent, au nombre d'environ cent deux, les uns sont payez, les autres non, on en tient un cayer en la sacristie et on les prône les dimanches. De coutume immémoriale il se doit dire une messe haute de morts, pour les défunts de la paroisse, tous les lundys. » — On compte trois confréries : celle du s^t^ Sacrement, celle de s^te^ Anne et celle de s^t^ Jacques. « On dit messe du s^t^ Sacrement chaque judy, on dit messe haute chaque mois à l'honneur de s^te^ Anne et s^t^ Joseph, et pour la confrérie s^t^ Jacques pareil service. » — L'œuvre de l'église jouissoit anciennement « du droit de terrage, consistant au droit des tabliers où les marchands exposent leurs marchandises les jours des foires et marchés, lequel droit la communauté a usurpé. Résulte dud. droit et qu'il apartient à l'église par les comptes anciens rendus par les bayles de l'Œuvre

1. C'est-à-dire chargé de noter les chanoines et bénéficiers absents du chœur pendant les offices.

Digitized by Google

devant le s^r recteur et consuls, dud. droit. » — Quant aux bassins « il y en a huict, sçavoir : du s^t Sacrement, de Nostre-Dame, de l'Œuvre, du Purgatoire, des Pauvres, de s^t Jacques, de s^te Anne et des Captifs. On rend comptes devant le s^r recteur, à la réserve de celuy des Captifs. Il y a de débiteurs au bassin du s^t Sacrement pour l'administration par eux faite tant du bassin qu'autres rentes de lad. confrérie, sçavoir : Bernard Savignac, chantre pour le s^r escolan, et feu Raymond Miquon pour la somme de 90 liv. par clôture de leurs comptes. Outre ce, led. Savignac doit à lad. confrérie pour la rente d'une vigne appartenante à icelle, à raison de 10 liv. par an, la somme de 100 liv. pour le moins, et pour tout ce dessus il y a instance au présent siège. De plus, Jean Ausan et André Villepigne doivent à lad. frairie la somme de 42 liv. 10 s. pour pareille administration, il y a pareillement instance au présent siège. Encore, les héritiers de Jean-Bernard Ducassé doivent à lad. confrairie, par acte, la somme de 30 liv. Plus, les héritiers de Lafont doivent la somme de 200 liv., ou plus; il ne rendit pas compte, prévenu par la mort ; mais apert par actes. Jean Caubère, ou ses héritiers, doivent 3 liv. M. Jean Rignol, advocat, doit 12 liv. par acte. Tous ces debtes regardent lad. confrairie. M. de S. Léonard tient deux pièces de terre labourale, apartenantes à lad. confrairie, sous la rente foncière de deux sacs de bled annuellement. Il doit les arrérages de douze ans pour le moins. »

La paroisse confronte du côté du levant, « avec Agassac au parsan de la Peyre blanque, du Midy, Martissére et Mirambeau au parsan de Brestas, du couchant Moulas au parsan de Navarre, du septentrion avec Bouchède, au parsan de la Nore. Le disme se prend de dix, un. Le seigneur evêque de Comenge prend en tout le terroir de quatre parts les trois et la quatriesme se perçoit par le s^r curé et le s^r escolan, laquelle ils partagent entre eux ; mais au quartier nommé s. Martin le seigneur evesque de Lombez prend les deux parts, et un troisième le s^r recteur de Martissère, et cela s'entend pour les grains et vins. Les foins sont perceus par le curé et l'escolan seulement. Il n'y a pas de carnalages qu'on paye présentement, quoyque la *Pancarthe* les donne au curé. »

Il n'y a pas présentement de maître d'école ; « mais on est sur le point d'en y prendre et d'en passer contrat avec un nommé Lafont. » Pour l'éducation des filles « Melle de Labagnère en seroit propre si elle le vouloit fère. » Pas de pauvres déclarés, mais des honteux, « le recteur nous en donnera un *Mémoire* ».

Interrogats secrets faits aux ecclésiastiques

« Ils nous ont respondu qu'Arnaud Cot et un fils du méterier de la méterie dite Morréjau, n'ont pas voulu satisfaire à la confession et communion. — On ne veut pas porter à l'église paroissiale premièrement les corps de ceux qui ont choisi sépulture au couvent [des Jacobins]. —

Digitized by Google

Mathieu Cot et sa famille sont fort grands blasphémateurs presque incorrigibles. Jeanne Desangles et Marie Tourle grandes ennemies et ont plaidé criminellement. Led. Mathieu Cot, trouillier, entretient inimitié avec Antoine Bidonne, depuis longtemps. » Les ecclésiastiques déclarent n'avoir aucun cas de conscience à proposer, « sinon ceux qu'on a proposé aux verbaux des Congrégations [*Conférences*] dont on attend la réponse».

Interrogats secrets faits aux laïques

« Ils nous ont respondu qu'il n'y a rien à redire sinon que les prestres sont en dispute et particulièrement le s^r recteur et le s^r Fréchou, ce que nous avons accommodé sur l'heure. »

Au sujet des sépultures dans l'église il est dit : « que toute l'église en est remplie, de possession immémoriale ; que les enfans sont ensevelis pesle mesle avec les aduites de leur familles. Les ecclésiastiques s'ensevelissent dans le presbytère, entre l'autel et le balustres. » — Le cimetière est « sans grille, avec une porte qu'on ferme à clef et avec de fossez bien relevez en sorte que les bêtes n'y peuvent pas entrer ». — Pas de maison presbytérale, « à cause de quoy il y a procès au parlement. ». — Les *Registres paroissiaux* sont en bon ordre.

Oratoires et chapelles : « Il y en a quatre dont les trois sont à la direction du curé, sçavoir, celle du cimetière, celle de s^t Pierre aux Liens et et celle d'En Ostis, en toutes lesquelles on y célèbre quelquefois messe, outre celle-là, il y en a une autre de l'Hôpital et celle des religieux de s^t Dominique. Il n'en y a pas qui ayent rente que celle de l'Hôpital comme sera dit plus bas. On a dérobé depuis peu la serrure de la porte en celle d'En Ostis, au reste toutes sont en bon état. » — « Les croix sont en bon état, il n'y a pas de monjoyes qui ne soit selon la décence. »

« Visitans l'Hospital du lieu, avons trouvé qu'il y en a un pour les pélerins de s^t Jacques directement, quoyque on y reçoive les autres pauvres passans. Il est en pauvre état, sans lits, quoyque le commandeur de l'hôpital soit en obligation d'en y tenir deux ou trois ; il menace de ruine car il est fort découvert. L'église est dédiée à s^te Quiterie, son tableau est sur l'autel à la détrempe ; elle est grossièrement lambrissée, on n'y dit pas messe depuis quelque [temps] ce qui a donné la liberté d'y tenir coffres, barriques et autres choses. Nous y avons trouvé dedans de rasins pendus et de pommes par terre. Il la faudroit fort réparer pour y redire la s^te messe ». — Cet hôpital « est fondé et doté par les comtes de Comenge en faveur des religieux du monastère d'Aubrac en Rouergue, un desquels sous le titre de commandeur doit résider sur le lieu et y a esté autrefois condamné par arrêt. Il est tenu d'y dire messe ; autrefois il y faisoit dire quatre messes chaque mois, voire Mr Lavandier y a été employé. — Il possède dans le terroir de la présente ville une autre maison dans l'enclos de la ville, à la rue du four, vaquante ; deux vignes ruinées, un beau bois

Digitized by Google

avec un pred et une pièce de terre labourable ioignant ; une autre pièce de terre labourable fort bonne, à la rivière de dessous ; un beau jardin avec une pièce de terre à présent labourable, anciennement elle estoit en jardins qui valoit de rente 20 liv.

Il y a quelques autres petites rentes en d'autres endroits qu'on ne nous a pas sceu indiquer.

Fait, clos et arrêté le 2 de novembre 1665, présens les dessus nommez.

Gilbert, *evesque de Comenge.*

J. Bayonne, *recteur.* — B. Semons, *p^btre.* — S. Fréchou, *p^bre.* — Duffaur, *p^bre.* — Palissard, *p^nt.* — Bayonne, *procureur du roy.* — Magre, *consul.* — Dausan, *p^nt.* — Bugard, *margulier.* — B. Cassaigne, *marguillier.*

Par Monseigneur, Deschamps, *sec^re.*

***

Le premier jour de juillet 1667, Nous evesque de Comenge, nous serions transportez en la ville de l'Isle-en-Dodon pour y faire la visite et aurions trouvé l'église paroissialle au mesme estat qu'elle estoit à nostre précédente visite, ce qui nous auroit obligez de menacer d'interdire lad. église si on n'obéissoit à nos Ordonnances.

Les chappelles rurales de la parroisse et l'hospital auroient aussi esté trouvez par Nous au mesme estat sur quoi aurions encore pareillement ordonné.

Le s^r recteur nous a représenté qu'il y avoit un certain droit de terrage dont la rente estoit employée annuellement pour le luminaire et autres besoins de l'église, et que le Roy ayant repris son domaine y a incorporé ce droit, et Nous a icelluy recteur requis d'obliger M^rs de la ville de faire un autre fons au mesme effet, sur quoy Nous aurions demandé auxd. s^rs de la ville leur réponse, et le s^r Palissard, juge, Nous auroit répondu qu'il est vray que ce droit de terrage avoit accoustumé d'estre employé aux usages de l'église, qu'il montoit à 56 ou 60 liv. de rente annuelle, et que ce droit concistoit à ce que les marguilliers tiroient, les jours de foire et de marché, sur les tabliés occupez par les marchands et Nous auroit toutte la communauté supplié par la bouche dud. s^r Palissard d'intercéder envers S. M. ou ses commissaires à ce que led. droit fust conservé à l'église.

Le nommé Bernard Cassagne, baille de la confrérie du Très-Saint Sacrement, Nous a représenté qu'il estoit nécessaire d'établir un prieur en icelle qui prist le soin d'en faire observer les statutz, ce qui Nous a esté confirmé tant par le s^r recteur que par toutte la communauté, et sur icelle réquisition aurions establi le s^r Fréchou, prestre, en icelle charge de prieur, et led. Bernard Cassaigne Nous auroit de plus représenté que pendant l'Octave du s^t Sacrement il auroit laissé un *Livre des affaires de lad. confrérie* dans la sacristie dont on auroit arraché 3 feuilletz dans

Digitized by Google

lesquels estoient compris un *relliqua* de comptes de 80 livres deues par Bernard Savignac et Raymond Micou, dont il y a sentence rendue par le s^r juge dud. l'Isle. »

XVI

Visite de l'église paroissiale Saint-Barthélemy de Mondilhan

Le 3 novembre 1665, Gilbert de Choiseul est reçu en cette église par Jean Soulé, recteur, assisté de Jean Sénarens, consul, Pierre Abadie, marguillier, Pierre Sensèbe, Bernard Sensèbe, Pierre et Dominique Lafont, Bertrand Daste, Bertrand Porte, Bernard Bénac, Bertrand Bilambix et plusieurs autres principaux habitants dud. lieu.

On garde le s. sacrement « en un ciboire d'argent qui a la coupe dorée, avec son petit pavillon de tafetas blanc et dantelle d'argent, tout en fort bon état, en un tabernacle de bois peint assez honéte ; mais on y tient aussi un autre ciboire de cuivre. Il est doublé, sinon par la porte, non toutefois de tafetas. » — « Il y a un autre ciboire de cuivre, avec une petite boete bien propre, pour porter le s. sacrement aux malades. Il y a un poile qu'on couvre de lassis pour porter le s. sacrement. Il y a un soleil d'argent qui n'a pas d'autre pied que celuy du ciboire auquel on met le s. sacrement le jour du sacre, exposé dans lad. lunète ; il y a aussi une lanterne. »

Les fonts baptismaux son « attachées à la muraille sans daiz au dessus, ni balustre autour, ni image de s. Jean. Nous y avons trouvé les eaux baptismales en un vase de cuivre dont le couvercle est détaché. » — Sages-femmes : Bertrande Anglade, Bernarde Bénac et Isabeau Debois, lesquelles répondent « bien et à propos. Il y en a une quatrième qui ne s'est pas présentée : Guiraude Lafont. » On tient les huiles « en de chrémières fort vieilles et crasseusses, dans les fons baptismaux. Nous avons trouvé transposition des petits vases. »

Reliques : « Il y a un gros poulce de la main de s^t Eutrope qui a été autrefois visité et approuvé [par Monseigneur de Dounadieu] et ne les ayant pas trouvés avérées par aucune attestation, avons ordonné qu'elles seront mises à l'autel. » — Autels : Il y en a deux, « sçavoir, le grand autel et un autre en une chapelle à main droite dud. grand autel sous l'invocation de s^t Eutrope, esquels se dit messe ordinairement, et sont bien garnis de napes et de devant d'autel. Au costé du grand autel, du costé de l'évangile, il y a deux armoires fermées à clef, et une autre du costé de l'épitre : celuy de plus haut, du costé de l'évangile, servira pour les s.s. huiles. Il y a un rétable fort grossièrement fait et vieux. Il y a un daix de planches du costé d'en haut. Il y a un canon avec l'évangile de s^t Jean et un seul gradin. — Le susd. autel de s^t Eutrope n'a pas de rente. » — Comme livres de chœur on possède « deux fort bons missels et un troisième usé, un rituel aussi, bon. Il y a un cantoral et un vespéral neufs. »

Digitized by Google

Confessionnaux : « Il n'en y a qu'un mal faict en lad. chapelle de st Eutrope ; il n'y a qu'une place pour le pénitent. Il y a une chaire pour prêcher, de bois assez honnête en menuiserie. »

L'église est bâtie de pierre de taille, non pavée ; le sanctuaire séparé de la nef « par une petite muraille basse du costé de l'évangile seulement, qui ne va qu'au milieu. » Quatre fenêtres, deux vitrées aux côtés du grand autel, la troisième en la chapelle, l'autre, entre la chaire et la porte « aussi vitrées proprement. » — « Il y en a une au dessus dud. autel en œil de bœuf qu'il faut fermer. Au presbytère il y a un agenouilloir de bois appartenant à M. de Monblanc. L'église n'est pas lambrissée pour tout... Elle est bénite sous l'invocation de s. Barthélemy, apôtre, et n'y a pas marque de consécration. » — Dans la sacristie « il y a une vitre propre, une belle armoire de bois menuisé en forme de coffre servant à prendre les habitz sacerdotaux ; elle a besoin réparation. Il y a trois missels, un neuf et les autres encore bons. Il y a une chappelle entière de damas blanc et six d'autres chasubles fort propres, de chaque couleur de l'Eglise, excepté de la verde pour laquelle on fait servir une de couleur cafarde. Il y a un encensoir honête de leton, huict aubes. »

« Led. sr recteur se nomme Jean Soulé, natif de Monbernard. Il y a Mr Vincent Sensebé, curé de Laye en Béarn, Mr Vincent Dornan, curé de Gurs en Béarn, Mr Vincent Sensebé, vicaire en Chalosse, Mr Antoine Lafont, curé de Sarramezan, Mr Jean Lafont, hebdomadier à S. Bertrand, Mr Jean Cabardos, curé en Agenois, et Mr Guilhaume Lafont, prébendier de Larromieu « qui sont originaires de Mondilhan. » La présente cure est de nostre collation. » Dans cette paroisse, Mr Bernard Sensebé « a les petits Ordres » Guilhaume Lafont a la tonsure ainsi que Blaise Larrieu. — Les vêpres « se chantent haut le dimanche et festes chômables ; mais non pas la messe, qu'aux festivitez annuelles. » — La doctrine se fait régulièrement. Pas de fêtes particulières sinon celles de précepte. « On feste par simple dévotion st Eutrope, le dernier jour d'avril, et st Estienne le 3 d'aoust. » — Il y a plusieurs obits « qui sont prônés le dimanche. » — Une confrérie de st Barthélemy. — L'œuvre de l'église ne perçoit que les aumônes des bassins qui sont au nombre de cinq : du s. Sacrement, de Notre-Dame, du s. Patron, du Purgatoire, et de st Etienne. « Il faut ordonner que l'argent se mette en un cofre dont le sr recteur tienne une clef. »

Limites : « Lad. paroisse confronte du levant avec Montbernard au lieu appellé Barrau ; d'Escanecrabe au lieu dit d'en Bernadau et Ciadoux au parsan d'Escoubas ; du Midi avec Saint-Pé deu Bosc, au parsan des Mersaros ; du couchant avec un parsan de Boulogne au lieu dit Lahilette-Toupière et avec la rivière de la Gesse ; du septentrion avec Péguillan au cap darjo, et Taurignan. — Le disme se prend de dix, un, dont nous qui sommes les grands dismeurs prenons de 4 parties les trois et l'autre est pour la prémice du curé, à la réserve des dismes du foin que led. curé prand tout, de dix, un ; et pour le[s] carnelages, ilz appartiennent aussi aud. sr curé et prand de dix, un, que s'il n'y a point dix agneaux il ne

Digitized by Google

prend que deux deniers par teste ; et quand il y a dix agneaux le curé en prend un et la toison de la mère. Pour les chevreaux et couchons s'il y en a dix il en prend un, sinon il ne prend rien ; comme aussi de chaque polin ou veau, dix deniers, et de chasque ànon, cinq solz. »

Pas de régent, quant à quelque fille ou femme « qui soit capable et qui aye le zèle d'instruire les ieunes filles : a esté respondu que difficilement cela se peut rencontrer dans un pauvre vilaige. » — Le recteur ayant fait connaître « ceux qui sont dans la pauvreté », l'évêque fait une ordonnance « pour leur soulagement. Les noms de ceux qui sont en extrême pauvreté sont : La Tato, l'aveugle de Harraste, Lastachante, La de Houno. » — On ne signale point « de crimes notables et scandaleux. » — Les laïques déclarent « que le s^r recteur fait bien sa charge, et quelqu'un de ses paroissiens avoit quelque eloignement de luy, mais cela s'est facilement accommodé, M^r le recteur d'ailleurs le désirant très charitablement. » — Comme sépulture dans l'église « il n'y a que celle de Mr de Momblanc, celle de la Marty de Lafont dont on nous a remis les mémoires. » — Il y a dans le cimetière « une chapelle sous l'invocation de s. Estienne. » — « Il y a maison presbytérale et affectée pour l'habitation du s^r curé à perpétuité, en bon estat, et ses livres en bon estat, selon le besoin d'un curé. » — Sur les cinq registres paroissiaux qui lui sont demandés : *baptisés, confirmés, mariés, Estat des âmes et décédés,* il peut en exhiber quatre.

« Fait, clos et arrêté les jour et an que dessus, ez présences des susd. nommez.

Gilbert, *evesque de Comenge.*

Soulé, *recteur.* — D. Lafont. — P. Lafont. — Dubois. — Daste. — St Sebé.

Par Monseigneur : Lagrave, *sec.* »

XVII

Visite de l'église paroissiale Notre-Dame de Péguilhan

Le 3 novembre 1665 Gilbert de Choiseul visite l'église de la Nativité de Notre-Dame à Péguilhan. Le reçoivent : Philibert de Gramolas, recteur dud. lieu, Jean Caspin, vicaire dud. lieu et de Saint-Ferréol, Bertrand Bétis, prêtre, Jean Avesac, consul, Jean Cazaux, Jean Rey et autres principaux habitans.

Le s. Sacrement est « en un ciboire gravé au dedans, qu'il faut changer pour estre vieux et grossièrement fait. Le tabernacle est doublé et au fondz et partout, assez honestement peint et doré sur le devant, mais sur les costez il ne l'est [pas] ». — Pour porter le s. sacrement aux malades « il y a un poile assorti d'une étofe cafarde avec une frange de soye. » —

Digitized by Google

On n'expose le s. sacrement « que le jour du sacre, lorsqu'il est porté en procession, et le jeudy et vendredy saints en un calice selon la rubrique. » — Les fonts baptismaux sont « sans clef, sans image de st Jean, vuides, et dans une chapelle qui se ferme à clef et ne sert à rien plus. Il y a un dais. » — Les chrémières sont trouvées « fort sales, avec transposition des petits vases. » — Il y a une relique « inconnue, qu'il faut ensevelir en l'autel. »

L'église a deux autels, « le grand autel avec un tabernacle couvert de son pavillon blanc et rouge et un tableau du cruxifix à l'huille, et une belle image de Nostre-Dame dorée. Il y en a un autre bien tenu en la chapelle du seigneur qui est pourtant entretenu aux dépans de l'œuvre. Le grand autel est tout d'une grande pierre avec marque de consécration. Au petit autel il y a une pierre de marbre au milieu avec les cinq croix. — Comme livres : « il y a un cantoral a demi usé sans vespéral, il y a un vieux rituel qui ne peut plus servir. Il n'y a point d'homélies qui puissent servir. » — « Un confessional en la nef bien propre, si ce n'est qu'il n'y a pas grille d'un costé, ni image de dévotion, ni carthe de cas réservez ».

L'église a « neuf canes de long et quatre et demi de large, bastie de pierre de taille, non pavée » avec tribune. Le sanctuaire est séparé de la nef « par un balustre de bois de menuiserie. » La fenêtre du chœur est vitrée, les autres deux qui sont en deux chapelles ne le sont point. « Il y a une chapelle du seigneur avec un tableau de l'Assomption Nostre-Dame pavée et bien tenue. Il y a deux autres chapelles l'une pour les fons baptismaux où il n'y a pas d'autel et une autre vacante, qu'un particulier demande, et elle est sans ornement ni parure. » — L'église « n'est que bénite, sous l'invocation de Nostre-Dame dont la Nativité se chôme en ceste église comme la festivité titulaire. »

Mobilier de la sacristie : « Deux petits calices d'argent dont les patènes ni les dedans des calices ne sont pas dorez. — Sur la visite de la sacristie Mr de Montaut nous a demandé un calice que la paroisse de S. Ferriol avoit prêté à celle de Péguilhan ayant fait foy de la promesse que le sr de Nauvarre, ancien recteur l'avoit emprunté à S. Ferriol. — Il y a deux chasubles blanches, l'une de damas vieux et usé, et l'autre de camelot ; deux voiles, l'un de damas et l'autre de camelot ; une de camelot rouge et une autre encore de camelot verd ; un pluvial de camelot blanc, deux dalmatiques de damas vert, deux autres dalmatiques violettes, sans etolle, de damas ; deux croix fort piteuses. — Il y a quatre aubes, l'une est de toile de marchand, les autres de toile commune assez bonnes ; un messel fort usé et ne pouvant plus servir ; l'autre [messel] est in-octavo qui n'est pas séant. — Le sr Bernard Bétis a exhibé une promesse du sr Charlas, juge d'icy, par laquelle led. sr Charlas s'oblige de rendre led. calice. » — « Le sr recteur est et se nomme Mr Philibert de Gramolas, Mr Bétis est natif de la parroisse, il est prebtre ; Mr Jean Bétis, autre prebtre, est présentement au diocèse d'Ayre. » — « La messe se dit basse ez jours des festes et dimanches, si ce n'est ez festes annuelles. » — « La doctrine se fait régulièrement. » — Comme festes il n'y a

Digitized by Google

« que celles de précepte. » — Obits : « Il en y a une trentaine ou environ qui ne se payent pas presque, aussy ne les prône-on pas, ni le service ne se fait pas régulièrement. Monsr le comte de Péguilhan doit un obit de 14 écus dont la ville de Bouloigne tient le fons. Des autres obits led. s^{r} Bétis a en main les actes. Il y en a environ 25 à un écu petit, et les autres à la moitié. » — Il y a la confrérie du s^{t} Sacrement et « elle oblige à faire la procession chaque premier dimanche du mois avec le s^{t} sacrement par l'église. Les statutz sont confirmez par nous. » — Comme ressources pour l'église « il n'y a que les aumônes du peuble dont on nous a exhibé les comptes. » — Il y a six bassins « sçavoir : du s. sacrement, de Nostre-Dame, du Purgatoire, de l'œuvre, de s^{t} Jean et des Captifs. Tous les lundys se dit messe de morts ordinaire quoyque les aumônes n'y suffisent pas. Les comptes se rendent fidèlement. Le s^{r} recteur y doit dix ou douze écus pour les avoir pris des bassins. »

La paroisse confronte « du levant avec Monbernard avec la meterie de M. de Saint-Ferréol, couchant avec Bouloigne, La Lane Arqué et Lunax, à la méterie de S. Laurens; du septentrion avec S. Ferriol. Nous prenons icy la grosse, et la quatrième se partage entre le s^{r} curé et le s^{r} escolan égales, dans le corps du village seulement. Les fons se partagent encore également entre lesd. s^{rs} escolan et curé dans le corps du village tout seulement, pour tout le reste du terroir de tous les fruicts la quatrième partie est au curé, pareillement elle luy appartient au quartier des Busquets, Bonrepaux et S. Ferriol. La disme se prend de dix, un. Les carnalages se prennent aussi de dix, que s'il y en a moins ou plus il ne tire qu'un double par teste. » — Pas de maître d'école. — Sépulture dans l'église : « Il n'en y a que pour les ecclésiastiques et pour Monsr le comte. » — Le cimetière « n'est pas bien fermé pour que les bêtes n'y puissent pas entrer. Il y a une église divisée en presbytère et en nef séparez par un balustre de muraille, son autel est découvert, mais on y porte les napes lorsqu'on y va dire messe. Elle a besoin de réparation à la toiture. » — « Il n'y a pas maison presbytérale; mais on luy paye le louage d'une. » — « Il y a deux chapelles, l'une de Nostre-Dame de la Gimone sur le grand chemin de Lunatz à Bouloigne, elle a de revenu 2 liv. 10 s. prouvenans des fruictz d'une pièce de terre qui contient deux cétérées et demi ou environ. L'autre se nomme Nostre-Dame de Piétat, entretenue par Mr Bétis le jeune, au moyen des fruictz d'une pièce de terre qui contient six ou sept mesures. Il y a fondation et des ornemens d'autel en l'une et en l'autre; mais non pas calices. »

Fait, clos et arrêté les jours et an que dessus, présens les susd. nommez.

Gilbert, *evesque de Comenge.*

Philibert de Gramolas, *recteur.* — J. Caspin, *présent.* -- B. Bétis, *prebtre.* — Daulon, *p^{nt}.*

Par Monseigneur, Lagrave, *sec.*

Digitized by Google

XVIII

Procès-verbal de la visite de l'église paroissielle Saint-Ferréol annexe de Péguillan

« L'an 1665 et le 5e jour du mois de novembre, nous Gillebert de Choiseul, etc. sommes arrivez au lieu de Saint-Ferréol, avons esté receus... par le sr Mre Philibert de Gramolas, recteur, assisté de Mre Jean Caspin, son vicaire, Mre Bernard Guchens, recteur de Saint-Plancat au diocôse d'Auch. »

Ordonnance précédente : « Ils nous ont respondu que le sr recteur estant depuis peu pourveu par permutation qu'il a faite avec le sr recteur de Gantios, Mre Navarre, il n'a pas retiré les Ordonnances des précédentes visites. »

Le S. Sacrement est « dans un ciboire d'argent doré au dedans, et led. ciboire dans un petit tabernacle de bois peint et doré, doublé au dedans seulement de papier peint. » Il y a aussi « un soleil d'argent, mais il n'est pas doré, et un petit ciboire pour porter le S. Sacrement aux malades, d'argent aussi non doré. — Un poile garni de toile de maison, lanterne. — La lampe ne brûle pas ordinairement, sinon les festes, depuis le matin jusqu'à ce que vêpres sont dites. » — On n'expose le s. Sacrement « que les jours ordonnés ezquels tout se fait selon les rubriques. On fait procession avec le st Sacrement chaque premier dimanche du mois à cause de la confrérie. »

Les fons baptismaux sont « vuides, pour n'y avoir clef, néantmoins assés propres, car la pierre est belle, avec un daiz proprement fait et une image de st Jean baptisant Nre Seigneur, couverte d'une vieille nape, sans balustre. L'eau baptismale se tient en la sacristie. » Pour le renouvellement des saintes Huiles « tout ce qui est ordonné s'observe ponctuellement. » — Marguerite Lasserre fait l'office de sage-femme. Elle déclare à l'évêque « qu'elle baptise quelquefois, en cas de nécessité, mais elle n'est pas très instruite. » Les crémières « bien marquées » sont « tenues en la sacristie. » L'huile ancienne est brulée « tous les ans en la lampe. » Les Saintes Huiles n'ont jamais fait défaut. — Il n'y a pas de reliques.

« Visitans les autels nous avons trouvé qu'il y en a trois, le grand autel et deux en la nef d'un costé et d'autre de la porte du chœur, celuy du costé de l'évangile dédié à Nostre Dame, l'autre à saint Jean et st Antoine, on dit messe en tous. — Sur le grand autel il y a un tabernacle de bois peint, et au dessus l'image de st Ferréol. Le pavillon dud. tabernacle est de camelot blanc, avec frange et passement, et un devant d'autel blanc. Il y a 4 chandeliers de leton et deux de bois peint. — Sur l'autel Notre-Dame il y a une image de Nostre Dame et une autre de Sainte Anne qui sont ornées, ensemble l'autel, de plusieurs et divers rubans que les filles y ont donné. Il y a un autel portatif avec cinq croix,

Digitized by Google

mais sans autre marque de consécration, qui n'y est pas enchassé. Sur l'autre il y a une image de st Jean et une autre de st Antoine, en marbre. — Il y a de daiz ou surciel sur tous les autels. — Il y a une lampe de leton. » Les autels n'ont pas de revenu. — Dans le chœur « il y a un cantoral assés bon, mais non pas vespéral. Il y a un rituel, et les homélies, deux missels, un grand et un petit ; au grand, quelques feuilles du st Canon sont un peu gratées. » — « Il y a un confessionnal dans le chœur à cause du grand froid qu'il fait dans la nef. »

L'église a 9 canes de long et 4 et demi de large, bâtie en pierre, bien pavée, « lambrissée pour la plupart », une tribune de bois. Il y a 3 parties ; le presbytère, le chœur et la nef, séparées par 2 balustres de bois, l'un bas et l'autre haut. Deux fenêtres vitrées. « La muraille du costé du couchant et le plancher menacés de ruine. » Cette église est bénite.

La sacristie renferme : « un calice porté sur un pied bâti à vis, autrement il est honeste et doré comme il fauct et la patène aussi. Il y a une chasuble entière d'estofe cafarde dont le fond est blanc. Il y a une chasuble de chasque couleur de l'église, excepté de verd, car celle qui y est ne sert plus pour estre trop vieille. Il y a 5 voiles, un de chasque couleur de l'église et leurs bources. Il y a trois aubes de toile de marchand, l'une presque neufve, les autres deux usées, et une 4e de toile de maison, bonne. Deux surplis de toile de marchand. Une écharpe de tafetas incarnadin pour metre sur le col du prebtre lorsqu'il porte le se Sacrement, un pluvial noir fort usé. — Un pavillon pour le tabernacle de camelot violet ; 4 corporaux bons, une douzaine de napes. Il y a une belle armoire au costé de l'évangile bien fermée où on tient les chandelles et l'huile de l'église. Il y a deux autres devant d'autel de toile peinte. — Les paroissiens de ce lieu se sont encore plaints de ce que le sr Navarre, jadis curé de Péguillan, leur prist un calice qu'il n'a jamais voulu rendre et dont il a donné un écrit pour cella. Led. calice est présentement entre les mains du sr Charlas, juge, qui en a donné pour cella sa promesse de le rendre dans certain tems de 15 jours ou 3 semaines. On demande qu'il nous plaise d'ordonner que led. calice sera incessamment à la présente église de Saint-Ferréol. »

« Mr le recteur s'appelle Mr Philibert de Gramolas, le vicaire, Mr Jean Caspin, natif du présent lieu. Il n'y a pas d'autres ecclésiastiques natifs.. — L'ordinaire service est de dire messe basse sinon ez jours des festes annuelles, mais vêpres se chantent ordinèrement hautes. » — La doctrine chrétienne se fait régulièrement. — Les festes chômées sont « celles de précepte et celle de st Ferréol, patron qu'on chôme le 18 de septembre. On fait feste par dévotion de st Antoine, à cause de la confrérie. »

Obits. — « Il n'y en a pas du tout, à la réserve de deux petits lopins de vigne qui sont appelées *les vignes de l'obit*, et ne donnent pas plus d'une charge de vendange, et trois pièces de terre incultes. »

Confréries. — « Celle de s. Antoine qui est à présent unie avec celle du Saint Sacrement ». — L'œuvre de l'église est sans revenu. — « Il y a

Digitized by Google

une dévotion de s. Ferréol. On vient peser des enfans et on donne autant de bled qu'ils pèsent, et cella s'employe à l'œuvre. »

Bassins. — Il y en a cinq, « celuy du s. Sacrement, Nre Dame, st Ferréol, le Purgatoire et celluy des captifs. — On rend comptes. — On dit messe des morts quand il y a cinq sols d'amassés. » — Point d'archives.

Limites de la paroisse : « Du levant, Guitaut et Montesquieu à l'Arjo, du midy avec Péguillan au ruisseau den rieux, du couchant avec Nénigan au fleuve de la Gesse, du septentrion avec Puymaurin, à la serre du Mont confronte. » — « Le seigneur évesque prend la grosse et le curé la prémice. La disme se perçoit de dix, un. Tout le foin est au seul curé et les carnalages aussy, qui se disment de dix, un. S'il y en a plus que de dix, on paye de chasque brebis un double, autant des aigneaux et des chevreaux. Si une truye nourrit en une seule année dix couchons, bien que de deux ventrées, il y en a un de dismé. »

Point de maître d'école. — « Point de pauvreté extraordinaire. » — Quant aux sépultures dans l'église « il n'y en a pas que celle du seigneur qui l'a dans le chœur devant celle des prebtres. » — Le cimetière est « bien fermé avec une grande croix au milieu, il y a un petit pas qu'il faut relever. » — « Il n'y a pas maison presbytérale, mais il y a une maison affectée aux prebstres natifs du lieu, et un petit lopin de terre pour un jardin, et une autre pièce de terre labourable contenant 3 mesures qui sont jouies à présent par Mr Caspin, ayant esté jouyes par les prebtres du lieu par tradition et sans acte de fondation qui soit connue. » — Il y a les registres paroissiaux. — Point d'oratoire, une montjoie antique « mais en assés bon estat. » — Pas d'hôpital.

« Fait, clos et arrêté au susd. lieu les jour et an que dessus, présens que dessus.

Gilbert, *evesque de Comenge*, — Philibert de Gramolas, *recteur*. — Caspin, *vicaire*. — Montault. — Broquère. — Ferrane.

Par Monseigneur : Lagrave, *secre*. »

XIX

Visite de l'église paroissiale Sainte-Marguerite de Lunax.

Le 5 novembre 1665, Gilbert de Choiseul est reçu à Lunax par « mre Jean Carrère, recteur dud. lieu, assisté de mre Bernard Daulon, prebtre, Bertrand Castéra, consul dud. lieu, Jean Loudet, marguillier, Bertrand Menville, Jean Caches, François Dupuy et autres principaux habitans dud. lieu de Lunax, dans lequel lieu il y a environ deux cens communiants ».

Nul procès-verbal antérieur n'est entre les mains du recteur « n'y ayant pas longtemps qu'il est curé ».

On ne garde pas la réserve du s. Sacrement « à cause que l'église est

Digitized by Google

champêtre et loing de voisins et où il ne seroit pas en seureté, ni avec décence. Il y a un petit et fort pauvre tabernacle, sans aucune doubleure, blanchi au dehors, avec quelques fleurs peintes de rouge sur la porte. » Il n'y a « qu'une méchante et vieille lanterne, et un ciboire de leton fort ancien et crasseux et ne vaut du tout rien. » — Pas d'autre exposition du s. Sacrement que celle du Jeudi-Saint. — Aux fonts baptismaux la pierre est fendue, pas de clef, « l'eau baptismale n'y est pas ordinairement; mais on la transporte de Nanigan, lors des besoins, pour ne la pouvoir tenir ici en asseurance. » — L'infusion des s^tes^ Huiles dans l'eau ne se fait qu'en une église. — Il y a une sage-femme « nommée la Vignègue, qui n'en fait la fonction que lorsqu'il luy plait. » — Les s^tes^ Huiles sont « en de chrémières fort sales à cause de la vieillesse, transportées de Nanigan en la présente église à cause d'un baptême qu'il fallut faire hier. » — Un seul autel sur lequel se trouve « un petit et mesquin tabernacle et deux images, l'une de N^tre^-Dame et l'autre de s^te^ Marguerite, pauvrement travaillé, un canon et l'évangile de s^t^ Jean, sans devant d'autel. Il y a un autel portatif enchassé, extrêmement petit, et où la consécration ne se peut pas faire dessus, pour estre et petit, et trop reculé. Il ne s'y peut pas dire messe, car outre ces défauts, il n'y a pas les cinq croix, ni autre marque de consécration. Il n'y a pas devant d'autel, ny qu'une seule nape, parce qu'il y a danger qu'on y dérobe; mais quand on veut dire la messe on le garnit des trois [nappes] nécessaires. Il y a une lampe, et son porte-lampe est de terre ». — « Il y a un Rituel où manque le Formulaire du prône; mais pourtant on le fait sur un manuscrit. Il n'y a pas d'Homélies, ni Cantoral, ni vespéral, ni qu'un vieux missel qui ne peut plus servir; mais on se sert d'un emprunté. »

L'église a environ 7 canes de long, et environ 4 canes de large, bâtie de paroit, ni pavée, ni lambrissée en haut, sans tribune. Le sanctuaire est clôturé « par un balustre fort grossièrement travaillé. Pas de fenêtres : « il n'y a pas aucun jour que celuy de la porte. » Dans le presbytère (ou sanctuaire) pavée de carreau, il y a deux agenouilloirs, l'un à droite, l'autre à gauche, « et une armoire en la paroit, du costé de l'évangile, où n'a pas de clef. » — L'église est bénite et n'a aucune marque de consécration. — Dans la sacristie : « un calice dont la coupe est d'argent, non doré par dedans, et son pied est d'estaign, la patène est d'argent non doré. Il y a une chasuble vieille de damas verd et une autre de couleur isabelle, vieille aussi, assorties toutes deux de leurs étoles et manipules. iI y a deux aubes de toile grossière. Il n'y a que trois napes dont n'en y a qu'une bonne et un surplis de toile de marchand. Il y a un devant d'autel de fleuret peint comme de damas, à l'ancienne. »

« Mre Jean Carrère en est le recteur moderne qui en a pris le titre de nostre vicaire général. Le curé est de la nomination des religieux de Nizors, et de nostre investiture. Il n'y a pas presbtres natifs de ce lieu, ni autres ecclésiastiques. » — « La messe se doit toujours dire basse et il n'y pas aucune feste en laquelle le curé soit obligé de la dire haute. »

Digitized by Google

« La Doctrine se fait régulièrement par le s^r curé enl' une ou en l'autre de ses églises. — Comme fêtes ils ont celles de précept e et celle du titulaire. — Il y a un seul obit : « de trente sols, légué par le P. Souville avant qu'il se fit religieux, qui se paye par ses héritiers. Il est proné et servi régulièrement. » — Quatre bassins, savoir : « du s. Sacrement, de Notre-Dame, du Purgatoire et des Captifs. Il n'en est pas rendu compte »

La dîme se lève de dix un. « Les fruictz prenans sont le seigneur évêque qui prent la grosse et le s^r curé, de la prémice, qui est la quatriesme partie des grains et vins. Le s^r curé prend tout le foin. Led. curé prend les carnelages aussi de dix un : il est vray que les paroissiens font les rétifs d'en rien payer lorsqu'il n'en y a pas dix. » — La paroisse confronte « du levant avec le fleuve de la Gesse, du midy avec le terroir de Péguilhan vers la méterie de Cardoue et du Hillec ; du couchant le fleuve de la Gimone ; du septentrion le terroir de Nanigan vers Puntous, le parsan s'appelle la Coume deu Terme. » — Ni régent, ni écolier que l'on puisse espérer de préparer aux Ordres. — Ni pauvres honteux, ni familles affligées.

Interrogats secrets faits aux ecclésiastiques

« ... Il y a deux voisins ennemis depuis un an ou environ deux. L'un est aussi blaphémateur du nom de Dieu et yvrogne ordinaire. On ne veut guères se sevrer des cabarèts les jours des festes. »

***

Le cimetière est « contigu à l'église sans estre presque fermé, mais exposé à l'entrée des bêtes par cinq ou six endroits ; il y a partie de la grille ; mais non pas entière. Sans grande croix. »

Les registres paroissiaux sont montrés par le recteur « excepté celuy des confirmez, pour ne s'être confirmé personne depuis qu'il est curé. » — Pas d'oratoires privés, les croix sur les chemins sont en assez bon état.

« Fait, clos et arrêté aud. lieu, les susd. jour et an, présens les dessus nomméz.

Gilbert, *evesque de Comenge.*

Carrère, *recteur.* — B. Daulon, *vicaire.* — J. Loudet.

Par Monseigneur : Lagrave, *scc^re*.

XX

Procès-verbal de visite de la paroisse Saint-Christophe de Nénigan.

Le 5 novembre 1665, Gilbert de Choisel est reçu à Nénigan par Jean Carrère, recteur de la paroisse. Sont présents : Bertrand Daulon, prêtre,

Digitized by Google

Bertrand Fage, consul, Pierre Carrère, marguillier, Bertrand Puntous, Jean Puntous, Jean Broquère, Pierre Cazes, Bertrand Courtade et autres principaux habitants. — Le lieu comprend 120 communiants.

Le ciboire est d'étain doré presque neuf ; le tabernacle petit, pas doublé. Les fonts ne ferment pas à clef, il y a « un méchant convercle sans image. » La sage-femme se nomme La Roussète. Les chrémières, vieilles et cassées, servent également pour la paroisse de Lunax. Le seul autel érigé dans cette église possède trois napes grossières, le tableau de Notre-Dame et « un méchant devant d'autel. » Il y a encore un missel fort mesquin, un rituel et homilies empruntées, sans cantoral, ni vespéral. » Point de chaire, le confessional est dans le sanctuaire. L'église est de 8 canes en longueur et de 4 canes en largeur, bâtie de paroits, « très mal couverte et non pavée, ouverte du toit au fond. Deux fenêtres sans vitres et une troisième ouverture fort obscure. « La bâtisse menace d'une prochaine ruine. « L'église est seulement bénie et dédiée à s. Christophe. Comme ornements elle possède : un chape de couleur pourpre et une autre noire « si vieille qu'elle ne peut plus servir » et une chape jaune déchirée ; une aube de toile grossière, un surplis de toile de marchand empruntée, des corporaux aussi empruntés, un voile de calice « honnête ». un calice d'argent fort petit et fort léger, et pour ce motif impropre au service. — Le recteur, Jean Carrère, a été pourvu de la cure par les religieux de Nizors. Il existe un obit de 600 liv. de capital fondé par feu M. de Lagrange. — Cinq bassins, du S. Sacrement, de Notre-Dame, de s. Christophe, du Purgatoire et de la Rédemption des Captifs. Aux confins de la paroisse on trouve Lunax, la Gimone et Puymaurin. — La disme se prend de dix, un. L'évêque de Comminges prend la grosse des grains et vins, excepté les quartets qui sont à l'archevêque d'Auch. Le droit de prémice, (4e part,) revient au curé. — Le seigneur du lieu a droit de sépulture dans le sanctuaire, et trois familles ont leur sépulture au bas de la nef, « de possession immémoriale. » Le cimetière, sans grille, est en piteux état. »

« Gilbert, *E. de Comenge.* »

XXI

Eglise paroissiale Saint-Georges, de Fabas.

Ainsi que nous l'avons dit cette visite dont le procès verbal avait été préparé semble n'avoir pas été effectuée. Les réponses fournies en vue de l'arrivée de l'évêque donnent les renseignements suivants :

Dans l'église, dédiée à St Georges, il y a un grand nombre de reliques « enveloppées dans des petits papiers, chaqu'une avec écriteau, le reliquaire est de laiton dont la vitre est coupée, ce qui est cause qu'on les tient dans une boete de bois, assés proprement tenues. » — Il y a deux autels avec des pierres sacrées ; l'image de st Georges en bosse qui est à

Digitized by Google

l'autel de N.-D. de Mont Carmel, à cheval, doit estre ostée, pour estre ridicule. » — Chaire et confessional en bon état. — L'église a 14 canes de long, 5 et 1/2 de large, bâstie de paroit qui menace ruine, pavée de carreaux, il y en manque, et lambrissée. » Vitres, pavé et lambris ont besoin de réparation. On ignore si cette église est consacrée, « il n'y a point de marque de consécration autre que le jour de la Dédicace qu'on célèbre le douze octobre. » — Dans la sacristie placée derrière l'autel « il y a beaucoup de chasubles, chapelles entières, aube, un calice et patène d'argent doré, le tout fort proprement tenu. »

« Le sr recteur s'appelle mestre Bertrand Courtiade, il n'y a point d'autre prêtre du lieu que Me Pierre Dario, recteur de St Pé d'Arès qui réside icy, d'où il sert sa cure fort commodément, il n'a peu obliger ses paroissiens de luy faire maison presbitérale à cause de leur incommodité. La disposition de ceste cure nous appartient de plein droit. » — On célèbre en ce lieu une messe chaque dimanche et fêtes, ainsi que vêpres. Pas de vicaire. « Il n'y a que 150 communians environs. » — Les deux confréries de st Georges, patron, et de N.-D. du Mont-Carmel sont réunies. Statuts non approuvés. Exercices de confrérie le deuxième dimanche du mois.

Bassins : St Sacrement, Purgatoire, Notre-Dame, St Georges.

Limites : Lussan, Anan, Saint-Pé d'Arès,

« La forme de dixmer est de dix un. Les fruictz prenans sont nous, le curé, l'abesse de Fabas, le chapitre de Saint-Gaudens et l'archidiacre de Boriac. Le partage se fait comme s'ensuit : au parsan de Martignan nous prenons de quatre, trois ; le curé le quatrième ; au corps du village de 16 gerbes l'abesse en prend 9, le curé 4, le chapitre 3, l'archidiacre de Boriac la sexte. Les foins et carnalages appartiennent au recteur. »

« Il n'y a aucune chapelle, ny oratoire, excepté une chapelle qui est interdite et ruinée ; il y a un petit cimetière y ioignant qui l'est pareillement. »

XXII

Note sur les livres remarqués par Choiseul chez les curés de son diocèse

Il nous est impossible de fournir le moindre renseignement sur plusieurs de ces livres tels que *Scrutinium, Flores Bibliæ,* etc. Voici une courte notice sur les auteurs connus de nous et sur leurs ouvrages mentionnés au cours des « Visites ».

1° Jean Azor, espagnol, jésuite depuis 1559, professeur de philosophie et de théologie à Palencia, Alcala et Rome, mort en cette ville en 1603, a publié 3 vol., *Institutiones morales* que Bossuet recommande dans ses *Statuts Synodaux*. St Alphonse de Liguori appelle Azor : *auctor classicus*.

Digitized by Google

2° Martin Azpilcueta surnommé le Docteur Navarre, né le 13 décembre 1493 à Varosaïn, dans la Navarre, près de Pampelune, professeur à Toulouse, Salamanque et Coïmbre, mort à Rome le 22 juin 1586. A publié : *De alienatione rerum ecclesiasticarum.* — *De redditibus beneficiorum.* — *Manuale seu Euchiridion confessariorum et pœnitentium.* — *De horis canonicis et oratione,* etc.

3° Etienne Bauny, né en 1565 à Mouzon, jésuite depuis 1593, mort à Saint-Pol de Léon le 3 décembre 1649. Il enseigna la rhétorique et la théologie morale. On a de lui : *Pratique du droit canonique* et *Somme des péchés*, ouvrages mis à l'*Index* en 1640. Bauny, très attaqué dans les *Provinciales* pour son laxisme, est cité dans le *Lutrin* de Boileau (chant IV).

Alain tousse et se lève, Alain ce savant homme
Qui de Bauny vingt fois a lu toute la somme,

et encore :

Voyons si des lutrins Bauny n'a point parlé.

4° B. Bertaut, prêtre du diocèse de Coutances, né vers 1600, est l'auteur d'un livre intitulé : *Le directeur des confesseurs contenant une méthode briefve et facile pour entendre les confessions.* Ce volume dédié à Léonor Matignon, évêque de Coutances et publié en 1637, atteignait la 12e édition en 1639. — (Identifiez *Bertrand,* p. 311 avec *Bertaut.*)

5° Martin Bonacina, milanais, mort en 1631 se rendant à Vienne comme nonce d'Urbain VIII. On a de lui *Theologia moralis* (Lyon, 1624, 2 vol.), résumée selon l'ordre alphabétique par Ricci, de La Val et Goffart, docteur de Louvain. *(Martini Bonacinæ, operum de morali thologia omnibusque conscientiæ nodis compendium, authore D. Ant. Goffart, Leodiensi, sacræ theologiæ doctore. Lugduni, 1631.* — Sur l'utilisation de Bonacina dans les séminaires dès 1652, voy. Antoine Degert, *Histoire des séminaires français*, II, 186).

6° Jean de Combis français, religieux de l'Ordre de S. François, publia : *Annotationes et declarationes*, d'après s. Bonaventure. (Lyon. 1560, 1611. Venise, 1575). On lui attribue un *Compendium totius théologicæ veritatis,* (Lyon, 1569).

7° Guillaume Estius (William Hessel Van Est,) né à Gorcum, Hollande, en 1542, professeur de philosophie et de théologie à l'université de Louvain, plus tard chancelier de l'université de Douai, où il mourut en 1613. Benoit XIV l'appelle : *Doctor fundatissimus.* Il a publié : *Commentaria in IV libros sententiarum Petri Lombardi.* — *Commentaria in epistolas D. Pauli,* (abrégé par Jean de Gorcum dans sa *Medulla paulina,* 1623). — *Annotationes in præcipua et difficiliora Scripturæ loca,* etc.

8° Antoine Molina, né en 1560, d'abord ermite de Saint-Augustin (1575), puis chartreux, mort prieur de Miraflorès. Il a publié l'*Instruction des prêtres* qui eut rapidement 20 éditions. Ses écrits ascétiques, surtout les *Exercices spirituels*, sont très estimés.

Digitized by Google

9° François Tolet, jésuite, né à Cordoue en 1532, élevé au cardinalat par Clément VIII en 1593, mort à Rome en juin 1596. Parmi ses ouvrages on cite : *Commentarii et annotationes in evangelium Johannis, 1588.* — *Summa conscientiæ seu instructio sacerdotum, ac de septem peccatis mortalibus*, 1618, 1619, 1630, traduit en français sous le titre *Instruction des prêtres*, ouvrage recommandé par Bossuet. (Cfr Ant. Degert, *Histoire des séminaires français*, II, 194 et suiv.)

10° Au sujet de Bonal, de Binsfeld et de leurs ouvrages qui se trouvraient en toute bibliothèque ecclésiastique au XVIIe s. voy., Ant. Degert, *Hist. des séminaires français.*

XXIII

Actes de décès de cinq évêques de Comminges

Tandis que s'imprimait notre Etude sur les évêques de Comminges il nous a été permis de parcourir les *Registres paroissiaux* d'Alan. Nous copions dans ces *Registres* cinq actes mortuaires qui ont leur place indiquée dans le présent travail [1].

I. — Acte de décès de Barthélemy de Donadieu de Griet

« Le 12e dudict moys [de novembre 1637] a esté décédé monseigneur Barthélemy de Donadieu de Griet, evesque de Comenge, et fut conduict à Saint-Bertrand le 22 dudict mois.

« Dardignac, *p^btre* »

II. — Acte de décès de Hugues de Labatut

« Monseigneur l'illustrissime Hugues de Labatut, evesque de Comenge, mourut le 10e jour de febvrier 1644, entre dix et unze heures de matin, et sourti de sa maison épiscopale pour l'aporter à la sépulture en l'esglise de Saint-Bertrand par ses officiers, ce 20e dud. mois et ensevely le 22 dud. mois. »

III. — Acte de décès de Louis de Rechignevoisin de Guron

« Le vintiesme du mois de may, an que dessus [1693,] à onze heures de la nuit, est décédé messire Louis de Rechignevoisin de Guron, evesque du présent diocèze, après avoir receu tous les sacrements, et son corps ayant esté exposé pendant trois jours, il a esté pris par Mrs du Chapitre de Saint-Bertrand pour l'enterrer en leur église où je l'ay acom-

1. Pour la date précise du décès d'Urbain de Saint-Gelais, connue jusqu'ici d'une manière approximative, voy. mon Etude intitulée : *Reliques et châsses de Saint-Bertrand* p. 11. Il y est montré que cet évêque mourut le 5 février 1613.

Digitized by Google

paigné, présens Mrs François de Pombarat et Guillaume de Laffage, vicaires généraux de mond. evesque.

Lafage. — Binos de Pombarat. — S. Laforcade, *archip.*

IV. — Acte de décès de J.-F. de Brisay de Denonville

« Le douzième avril 1710, à deux heures après-midi, est décédé illustrissime et révérendissime messire Jean-François de Brisay de Denonville, évêque du présent diocèze, après avoir reçu tous les sacrements, et son corps aïant esté exposé deux iours a esté transporté à l'église cathédrale de Saint-Bertrand, ses entrailles mises en dépost dans mon église pour estre enterrées dans la chapelle du séminaire, d'abort qu'elle sera achevée conformément au testament de mond. seigneur évêque. Présents avec Mrs les vicaires généraux, le révérend père Castet, jésuite, et Mr Ollé, chanoine de Saint-Gaudens.

En foy de quoy : L'abbé de Ruthie, *vic. gén.* — Le Mazuyer, *vic. gen.* — d'Anciondo, *vic. gen.* — Ollé. — Castet. — S. Laforcade, *archip.*

Les entrailles sont dans une cruche pleine d'eau de vie, en une caisse en terre, dans la sacristie, entre la porte du petit jardin et le lavoir, soubs une caisse où on tient les cierges. ».

V. — Acte de décès de G.-O. de Lubière du Bouchet

« Le neufvième septembre même année que dessus [1740] est décédé messire Gabriel-Olivier de Lubière du Bouchet, ancien évêque du présent diocèse, àgé de quatre-vingts ans ou environ, après avoir receu tous les sacremens ; son corps a esté enterré dans la chapelle de l'Hôpital de Lorète qu'il a fondé, et son cœur a été remis aux messieurs des députés de la cathédrale pour être inhumé dans l'église de Saint-Bertrand, le tout conformément à ses désirs marqués dans son testament. Présens à tout ce que dessus : Mtre Jean-François Sens, curé de la Broquère, Mtre Silvestre Carrère, prêtre et vicaire du présent lieu, noble Antoine de Sarrieu, chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis et lieutenant colonel d'infanterie, et noble Jean-François de Luscan, signés avec moi.

En foi de quoi : Sens, *curé.* — S. Carrère, *ptre.* — Sarrieu. — Jean-François de Luscan. »

(Voy. : *Registres paroissiaux* d'Alan, *ad annum).*

J. Lestrade.

Digitized by Google

COMPTE RENDU

DES CONFÉRENCES DONNÉES A SAINT-GAUDENS LE 24 MAI 1913

par MM. le comte BEGOUEN et GRAILLOT

sous les auspices de la Société des Études du Comminges et du Nébouzan

---

« Je me souviens, murmurait l'éminent anthropologiste Cartailhac à l'oreille de son voisin de stalle, je me souviens de l'époque où une conférence archéologique réunissait péniblement à Saint-Gaudens une centaine d'auditeurs bénévoles. Les temps sont changés ! » Oui, certes, et si les organisateurs des deux conférences qui furent données le samedi 24 Mai 1913 au théâtre Laffargue éprouvèrent quelque souci, c'était de ne pouvoir placer, aussi bien qu'ils l'eussent désiré le nombreux public qui répondait à leur invitation.

Plus de 400 personnes se pressaient dans la salle. Aux côtés de M. S. Mondon, l'aimable et dévoué président de la Société des Etudes du Comminges étaient assis M. le sénateur Bepmale, maire de Saint-Gaudens, que rien ne laisse indifférent de ce qui touche la région pyrénéenne, MM. le Sous préfet, le président du Tribunal civil, le lieutenant-colonel du 83e, le principal du collège. M. le conseiller général Barès, toujours attentif aux manifestations d'art, avait renoncé au fauteuil qui lui était réservé pour ne point rompre l'harmonie de la gracieuse corbeille féminine formée dans l'hémicycle : car les dames — et ce ne fut pas le moindre charme de la soirée — composaient une notable partie de l'auditoire. La magistrature, l'armée, le barreau, l'université,, la presse étaient largement représentés ; une division d'élèves de l'école supérieure de jeunes filles, une division d'élèves du collège jetaient dans cette brillante chambrée l'enthousiasme de leur âge.

Devant cette assemblée sympathique, M. le comte Begouen prit le premier la parole. Sa conférence comprenait deux parties. Dans la première, en une langue simple et imagée à la fois, il donna d'utiles indications sur l'état actuel de la science préhistorique : détails nécessaires pour permettre aux auditeurs d'apprécier toute l'importance de ses propres découvertes. Il rappela ainsi les fouilles fructueuses de MM. Regnault, Cartailhac, l'abbé Breuil, Lalanne, Peyrony, Capitan soit à Gargas, à Aurignac, soit à Altamira, aux Combarelles, à Font de Gaume, à la Madeleine. D'admirables photographies, savamment projetées sur l'écran lumineux, accompagnèrent cet exposé indispensable.

La seconde partie fut le vivant récit de l'exploration des grottes du Tuc d'Audoubert. Elles sont situées dans la commune de Montes-

Digitized by Google

quieu-Avantès, près Saint-Girons (Ariège) à quelques centaines de mètres seulement de la caverne déjà connue d'Enlene; elles s'ouvrent au bas d'une voûte rocheuse, à la résurgence du Volp. Leur accès est des plus difficiles, il faut pénétrer en barque sous terre sur une longueur de soixante mètres avant de trouver les galeries inférieures qu'envahissent les eaux du Volp après les gros orages. Trois étages forment les grottes: d'abord celui qui est au niveau du torrent; on parvient au second, à 150 mètres de l'entrée, en escaladant une petite falaise de 2 mètres de haut. Là s'ouvre une galerie qui s'élargit bientôt en vastes salles ornées de concrétions calcaires de formes pittoresques et d'une éblouissante blancheur. Sur les parois on relève quelques traces de peinture et des gravures très nettes, entre autres une silhouette de cheval. A l'angle d'une des salles se dresse une cheminée, droite dans le bas, s'incurvant vers le haut en hélice: sur la voûte même sont dessinés des bisons. Un couloir étroit et accidenté lui fait suite, orné aussi de gravures (tête de biche, carnassiers à la gueule ouverte). Ces dessins diffèrent des premiers et paraissent plus anciens. Le couloir conduit à une petite salle dont le fond était obstrué par des piliers de stalactites. En brisant trois d'entre eux, on réussit à pratiquer une ouverture de 28 centimètres de hauteur sur 65 de largeur par laquelle on put ramper. Le plafond de cette véritable chatière est orné de traits qui semblent faits avec un instrument pectiné. Mais bientôt le plafond s'élève, la galerie s'élargit, le calcaire gris et grossier remplace le calcaire jaunâtre et tendre, les concrétions deviennent plus nombreuses, le sol est couvert de véritables festons. On aboutit enfin à une salle où l'activité géologique paraît s'être immobilisée. Toute trace de gravures a disparu. En revanche, la terre argileuse est toute labourée de griffades d'ours; leur patte même est parfois imprimée toute entière. Dans les coins de cette longue salle s'entassent des ossements à peine dérangés. L'homme quaternaire est venu, les a dédaignés, a simplement brisé les mâchoires pour en arracher les canines destinées à servir de parure. Autour de ces squelettes, le sol a été piétiné; des empreintes de pieds humains, assez petits mais à gros pouce, sont visibles. On a trouvé un petit grattoir en silex, une dent de bovidé percée, des éclats de silex utilisés. Mais la découverte la plus remarquable, car elle est unique jusqu'à présent c'est le groupe de deux bisons modelés en argile qui décore le fond extrême de la caverne. Les deux statues, qui furent sans doute le fétiche ou l'idole de la tribu, sont appuyées contre un bloc de rocher tombé de la voûte au milieu de la salle; elles représentent la femelle et le mâle, celui-ci, un peu à gauche de la première et légèrement dressé sur ses pattes de derrière. Leur état de conservation est surprenant; la ressemblance parfaite. Le soin du détail a été poussé au plus haut degré ainsi qu'en témoignent l'œil, l'oreille, la barbe et la crinière. Dans l'ensemble, ces statues manifestent une habileté de technique et un sens de la vie vraiment admirables.

Le récit tantôt angoissant, tantôt humoristique de cette pittoresque excursion sous terre avait tenu l'auditoire en haleine; M. le comte Begouen le termina par la lecture d'un vibrant poème dont l'auteur, un de ses fils, avait partagé ses émotions et ses joies et que nous avons la bonne fortune de pouvoir reproduire.

Digitized by Google

LES DEUX BISONS D'ARGILE

A mon père

Les deux bisons captifs dans la caverne obscure,
Songent éperdûment en leur cerveau boueux;
Le temps n'a pas sur eux fait sentir sa morsure,
Ils conservent intacts leurs gros membres noueux.

L'Égypte aux sables d'or peut conter son histoire
Qui plonge bien avant dans les siècles passés,
Le Temps toujours vainqueur, pour marquer sa victoire,
A laissé sur le sol d'énormes sphinx cassés.

Les lions, les archers dans les palais de Suse
Nous racontent muets la grandeur de leurs rois;
Il semble que jamais leur beau vernis ne s'use
Emaillant de couleurs les briques des parois.

Les Temples de l'Hellade aux pures silhouettes
Sont baignés dans les soirs par de mauves lueurs,
Mais aujourd'hui leurs murs abritent des chouettes
Où jadis ne régnaient que les Victoires sœurs.

La cité des Césars qui crut faire du monde
Le piédestal hautain d'un triomphe insolent,
Vit sa force crouler dans la débauche immonde
Et l'étranger régner sur son peuple indolent.

Dormez Romains, Fellahs et guerriers d'Alexandre
Et vous seigneurs de Perse aux longs manteaux frangés
Le vent par tourbillons fait voler votre cendre
A travers vos palais par les ans ravagés.

Au temps où sur le Nil la barque aux larges hanches
Ne voguait pas encore au chant de ses rameurs
Les Monts Pyrénéens coiffés de neiges blanches
Entendaient vers le ciel monter mille rumeurs :

Le lourd bison brutal à la rousse crinière
Galopait dans le steppe aux horizons fuyants,
Et le renne abattu levant sa tête fière
Tournait vers le chasseur ses grands yeux suppliants.

Les hommes habitaient les salles des cavernes,
Taillaient le dur silex par petits coups adroits,
Leurs torches rougissaient les blocs de rochers ternes
Et leurs burins aigus sculptaient les os étroits.

Ces hommes dans l'ardeur d'une vague prière
Ont modelé l'argile en des gestes pieux,
La main qui la pétrit est tombée en poussière,
Vous avez survécu, Bisons victorieux !

Digitized by Google

L'eau bâtit lentement les blanches stalagmites
Pour vous murer captifs loin du monde et du bruit
Dans le couloir sacré témoin des anciens rites,
Et vous restez plongés dans l'éternelle nuit !

Jamais vos muffles courts n'ont humé l'air des plaines
Pour dépister au loin l'âcre odeur du félin,
Jamais vos beuglements et vos tièdes haleines
N'ont salué la paix du jour à son déclin.

Le choc des gouttes d'eau qui s'égrenaient des voûtes
Comptait sans se lasser les siècles fugitifs...
Vos oreilles, Bisons, ne sont plus aux écoutes,
L'ennui morne a lassé vos gros yeux attentifs.

Et le bruit de nos pas dans le couloir plein d'ombre
Résonne étrange et sourd par des trous ignorés
Réveillant en sursaut des fantômes sans nombre
Qui voltigent dans l'air, maladroits, apeurés.

Debout sur leur autel, l'œil perdu dans le rêve,
Les deux bisons, du Temps impassibles vainqueurs,
N'ont pas compris pourquoi la vie est pour nous brève
Et jamais nul émoi n'a fait battre leurs cœurs.

Dressant avec orgueil leurs grandes cornes grêles
Ils nous disent tout bas des mots mystérieux,
Fragiles messagers qui nous portent fidèles
Le salut frémissant de nos lointains aïeux !

Max Begouen.

Toulouse, 16 nov. 1912.
Tuc d'Audoubert, 18 fév. 1913.

Une salve d'applaudissements en accueillit les derniers vers; M. Begouen, rappelé sur la scène, a certainement senti combien il avait été goûté.

Après un intermède cinématographique, surprise imprévue que nous réservait la courtoisie de M. Laffargue, M. Graillot commença de parler, et aussitôt la salle tomba sous le charme de sa diction impeccable, de son geste sobre, de sa phrase harmonieuse et cadencée. Aussi bien l'éloge de l'érudit maître de conférences à la Faculté de Lettres de Toulouse n'est-il plus à faire.

J. Picot.

« *L'Art méridional de la période romaine à la fin du moyen-âge.* » — Tel est le sujet qu'il développa. La matière était considérable. Il y fallait puiser avec discernement, éviter l'érudition touffue et donner pourtant une vue nette de l'évolution accomplie, en indiquer clairement les stades, en dégager les lignes principales, en dire

Digitized by Google

les origines et les influences. Le conférencier y a naturellement réussi du mieux qu'il était possible. Il a su montrer par des remarques aiguës et ingénieuses, par une observation exacte des œuvres, comment, à l'époque romaine, l'art méridional s'est trouvé influencé par l'art antique, non point d'une manière toujours directe, au moyen de l'étude qui aurait été faite par les Languedociens et les Convènes des monuments romains élevés par les conquérants, mais bien plutôt au moyen de la création d'ateliers locaux, due, pour quelques-uns, à des artistes transalpins, mais où les Gallo-romains ont appris une technique qu'ils appliquèrent sans plagiat. — Il a existé de ces ateliers à Toulouse, à Narbonne. La villa de Martres-Tolosane est un exemple concluant de leur mérite.

Lorsque l'occupation romaine prit fin et que cette influence disparut, l'art méridional connut une période de stagnation. La figure humaine disparut de la décoration, un rudiment d'ornementation survécut seul. Les premiers siècles de l'ère chrétienne n'ont guère transmis que des compositions géométriques, bien rudimentaires auprès des vestiges de l'âge précédent.

A son tour, cette influence chrétienne fit place à une influence nouvelle. Les Visigoths envahirent la région, et, avec eux, l'art oriental fit son apparition dans le Midi de la France. Puis les Visigoths disparurent, leur dernier roi se retira vers l'Italie; lentement la rénovation des provinces méridionales se prépara, se révéla. Au xe siècle, les négociants vénitiens commencèrent à remonter de Marseille jusqu'en Auvergne, transportant des étoffes, des objets d'ivoire et de métal. Les motifs de ces étoffes et de ces menues œuvres furent adaptés à la grande sculpture avec une gaucherie qui montre à quel délaissement l'art était arrivé. Mais la manière allait se perfectionner. Cet art byzantin, à la fois somptueux et puéril, eut l'avantage de faire reparaître la forme humaine dans la sculpture. A vrai dire, elle n'eut qu'un rôle décoratif, elle fut stylisée, elle contribua à l'équilibre et à l'harmonie de l'ensemble, sans aucun souci de naturalisme. De là, ces formes allongées, exagérément minces qu'elle affecte aux portails des églises. Mais dès le xiie siècle, laissant aux artistes du Nord cette technique particulière, les sculpteurs du Midi revinrent à l'idéal romain; le type humain qu'ils représentèrent, est celui qui les environnait, fidèlement reproduit. Le xiie siècle est l'apogée de l'art méridional du Sud-Ouest. Il s'est retourné vers les traditions antiques; la sculpture a une souplesse, un fini que n'a pas celle des provinces septentrionales. Elle se conservera personnelle au xiiie siècle. puis, enfin, elle subira, elle aussi, l'influence du gothique, arrivé alors à la perfection. Au xiiie siècle, les hommes du Nord font dans le Midi des incursions violentes; et aussi des relations plus suivies s'établissent entre les diverses provinces. Les écoles régionales commencent à perdre leur individualité. Une sculpture uniquement *française* se crée avec des principes uniformes. Le naturalisme se généralise, mais sa manière de même que les types représentés, s'éloigne définitivement de l'art antique. Ils n'y reviendront qu'après deux siècles. Les sculptures du Midi ont le même style que celles du Nord qui maintenant sont dominantes. On voit aux églises des diverses parties de la France les mêmes motifs d'ornementation, généralement em-

Digitized by Google

pruntés à la flore locale ; mais à la fin du moyen-âge, les sculpteurs perdront de vue cette dernière couleur locale pour représenter partout les productions du sol qui leur paraîtront simplement avoir la plus grande valeur décorative, sans se préoccuper du lieu d'origine.

Voici le xve siècle. La sculpture se caractérise par le choix des sujets. L'art médiéval est arrivé à cette extrême finesse d'exécution propre aux décadences. Après la rudesse maladroite du début, et les essais malheureux, et les tâtonnements discutables, après la robustesse élégante et souple du xiiie siècle, des signes de dégénérescence avaient commencé à paraître. Ce qui s'était d'abord manifesté, c'était le souci à peine excessif du naturalisme des poses, le soin des détails, la recherche non plus de la grandeur des ensembles, mais de la grâce des parties séparées. Les lobes des fenêtres s'étaient déjà compliqués, les moulurations des portails s'étaient amincis et multipliés, les statues avaient perdu la pureté de leurs lignes sous les cassures trop nombreuses des plis des vêtements. Au xve siècle, la mièvrerie s'affirme. Le souci de la perfection s'attache de plus en plus à de petites surfaces, la délicatesse sculpturale augmente, la tenue architecturale s'affaiblit. La sensibilité des artistes s'amenuise, les motifs décoratifs aux reliefs puissamment accusés, aux lignes simples et nobles, ne les satisfont plus. Les fleurs stylisées du début, les feuillages gras et les ..... du siècle précédent leurs paraissent frustes et lourds. Il faut à leur raffinement de décadents une ornementation plus frêle, des contours plus affétés. On voit alors figurer le chardon des landes, le lierre gardien des ruines, des lignes sèches et cassées comme des branchages morts. Tandis que cette décoration de déclin, de solitude, d'automne, monte aux linteaux et aux chambranles, s'enguirlande au haut des piliers et court en bandeaux le long des murs, la sculpture animée, sous la même cause obscure et profonde, choisit pour scènes des pietà, des mises au tombeau, toute la représentation de la mort. Sa poésie, sombre malgré le maniérisme, répand, par toutes les églises de France, la même impressionnante prophétie d'une disparition prochaine. Toutes les pierres des cathédrales semblent annoncer la mort du premier idéal français.

L'art du Midi, né de la beauté antique, tributaire du génie latin, produit peu d'œuvres à cette époque tardive, tout au moins peu d'œuvres issues encore de l'esprit du moyen-âge. Ses tendances l'éloignent de cet anéantissement et son amour de la simple ordonnance des ..... équilibrées répugne à ces dentelures, vertigineuses comme mysticisme qui semble les inspirer. Mais pendant que, dans le Nord, une renaissance française hésite à éclore, Toulouse qui reprend contact avec l'Italie, nous prouve par ses monuments qu'elle est allée s'inspirer à Florence d'une formule d'art neuve. Le Midi répudie les doctrines vieillies, il se tourne de nouveau vers l'âme latine comme vers la vie.

P. Lespinasse.

Voilà dans ses grandes lignes et reflétée aussi fidèlement que possible, la très remarquable conférence de M. Graillot. Il avait fini de parler, on l'écoutait encore. Et comme M. Begouen, il eut les honneurs d'un triple ban.

Digitized by Google

La Société des études du Comminges a le droit d'être fière; le succès des conférences dont elle prit l'initiative donne la mesure de ce qu'elle peut réaliser à Saint-Gaudens et dans la région. Brillante et active à ses débuts, elle avait paru s'anémier quelque peu dans les délices de ses premiers triomphes; elle sommeillait seulement et son réveil est plein de promesses. Sous une vigoureuse impulsion, elle a l'espérance de grouper autour d'elle de nouveaux adhérents; bientôt vont reparaître les joyeuses excursions de jadis. L'art et l'histoire y gagneront sans doute, mais aussi la petite gloire locale, chère à nos cœurs, de notre vieille et coquette capitale « *Civitatum Nebozani princeps* »

J. P.

Digitized by Google

Digitized by Google

A TRAVERS LA RÉGION

Le Congrès de Périgueux

Du 29 juillet au 3 août s'est tenu, à Périgueux, le Congrès de l'Union des Sociétés savantes du Sud-Ouest. Il a obtenu un vif succès : quinze Sociétés, sur dix-neuf que groupe l'Union, étaient représentées. D'intéressantes communications y furent faites; des excursions charmantes en rehaussèrent l'attrait ; il adopta diverses mesures destinées à faciliter le travail des fureteurs d'archives. Notre collaborateur, M. Joseph Picot, délégué au Congrès par la Société des études du Comminges et par l'Escòlo deras Pirenéos, en donnera un compte rendu détaillé dans notre prochaine livraison.

Luchon et la " Revue de Comminges "

La *Revue de Comminges* ne saurait se désintéresser de tout ce qui peut accroître le rayonnement de la petite patrie. Elle avait suivi, l'an passé, avec le plus vif intérêt, la construction du chemin de fer de Superbagnères. Elle est heureuse aujourd'hui de signaler la féconde activité de la nouvelle Société des Thermes et du Casino de Luchon. Son programme a le double mérite de tenir compte à la fois des obligations du présent et des perspectives de l'avenir : elle accomplit sans vains éclats ce qu'elle a sobrement annoncé. Puisse-t-elle rendre à la Reine des Pyrenées toute la vogue qui lui fut jadis acquise et qu'elle mérita par la vertu de ses eaux et par le cadre merveilleux dont la Nature l'a dotée. Nous lui souhaitons un succès d'autant plus complet que Luchon a été le berceau de notre Société puisqu'elle vit naître son fondateur, le savant et regretté Julien Sacaze. Notre vœu — il l'eût formulé comme nous — c'est que la Société thermale des Pyrénées réalise dans tout son noble orgueil la vieille devise luchonnaise ; « *Balneum Lixonense post Neapalitense primum* ».

Escolo deras Pirenéos

C'est les 31 août et 1er septembre que l'Escòlo deras Pirenéos a tenu à Boulogne-s-Gesse sa Félibrée annuelle dont nous rendrons compte dans notre prochain numéro.

J. P.

BIBLIOGRAPHIE — ARCHEOLOGIE — DIVERS

Dans le journal " La Dépêche " du 23 juin dernier, M. I.-F.-Louis Merlet annonce qu'à la suite d'une démarche de M. Cruppi, toujours attentif à conserver et à faire connaître tout ce qui touche aux Lettres

Digitized by Google

et aux Arts dans notre région, « M. Léon Berard, sous-secrétaire d'État aux Beaux-Arts, examinera de nouveau la demande de classement, comme monument historique, du cloître de Bonnefont. »

La Société des études du Comminges ne saurait tarder davantage de remercier M. Cruppi et " La Dépêche » de l'intérêt qu'ils portent à nos richesses artistiques. La Société s'emploiera, dans la plus grande mesure possible, à les seconder dans leurs efforts. Elle se propose d'étudier très prochainement les moyens de les aider efficacement dans la reconstitution de ce cloître, en groupant les morceaux du monument de Bonnefont actuellement épars.

S. M.

***

Rétablissement de l'évêché de Comminges et organisation d'un arrondissement de Montrejeau (1810-1829). — Dans un Mémoire adressé en 1853 par le conseil municipal de Montrejeau pour protester près du Ministre des Travaux Publics contre le projet établi par les Ponts et Chaussées dans le but de rectifier les rampes donnant accès dans cette ville, nous trouvons à la p. 2 les notes suivantes :

Dès l'année 1810, M. Labbé Lannes, préfet du département des Hautes-Pyrénées, au nom du Conseil général, sollicitait M. le Ministre de l'Intérieur de proposer à S. M. l'Empereur et Roi la formation d'un quatrième arrondissement dont Montrejeau devait être le chef-lieu. En 1811, le Parquet de Pau présenta à M. le Grand Juge la liste des candidats qui devaient composer le tribunal civil [de cet arrondissement].[1]

En mai 1829, le Conseil d'Etat fut saisi d'un projet de loi relatif au rétablissement de l'ancien évêché de Comminges et d'un arrondissement se composant des cantons de Montrejeau, Saint-Bertrand, Saint-Béat, Bagnères-de-Luchon, Mauléon-Barousse, Nestier et Castelnau-Magnoac. On devait négocier avec l'Espagne pour obtenir la cession de la vallée d'Aran, en tant moins d'une partie des cent millions que cette puissance devait à la France .

Le 7 juin suivant [1830 ?], M. Alexandre du Mège, à la faveur de son ami intime M. de Montbel, était reçu par Charles X en audience particulière. Le Roi lui dit : « Chevalier, je vous ai désigné pour remplir les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Montrejeau » que je crée à l'occasion du rétablissement de l'ancien Evêché de » Comminges ». La révolution de Juillet déjoua cette combinaison.

1. Cf. *Revue de Comminges*, an. 1912, p. 187.

Digitized by Google

LA
SENÉCHAUSSÉE DES QUATRE VALLÉES

Le Pays des Quatre-Vallées formait, avant 1789, une Sénéchaussée d'épée.

Primitivement le Sénéchal était un homme qui rendait la justice et commandait les forces militaires au nom du Comte.

Ces deux fonctions furent remplies, après l'institution des Parlements de Paris et de Toulouse, par deux personnages distincts, savoir : le Sénéchal de robe et le Sénéchal d'épée.

Au premier était dévolu l'exercice de la justice et au dernier le gouvernement des places fortes.

Le pays des Quatre-Vallées avait été rattaché par lettres patentes de Louis XI, en date du 27 décembre 1473, à la Sénéchaussée de Lectoure. Il passa au XVIIe siècle à celle d'Auch.

Sept sièges relevaient de cette Sénéchaussée, savoir : le Sénéchal d'épée et gouverneur, le Juge en chef, le Lieutenant principal, le Procureur du Roi, dont la juridiction s'étendait à tous les sièges où la justice ne pouvait être administrée qu'au nom du Sénéchal et du Juge en chef ; trois Lieutenants particuliers, dont la juridiction était limitée aux sièges où elle était établie. Il existait en outre un Avocat du roi de création récente, dont la juridiction était limitée aux vallées d'Aure et de Neste.

Le Sénéchal d'épée ou gouverneur, avant d'entrer en possession de sa charge, devait prêter serment devant le Parlement de Toulouse. Il était ensuite installé dans les places dont il avait le commandement. Celles-ci étaient au nombre de quatre, savoir : Bramebaque, en Barousse ;

Digitized by Google

Labarthe, dans la Neste ; Cadéac et Tramesaïgues en Aure.

Il avait aussi sous ses ordres les villes fermées de Castelnau-Magnoac, Mauléon, Sarrancolin et Arreau.

Le château fort de Bramebaque était déjà en ruines au XVIIe siècle, celui de Labarthe, devenu un repaire de Ligueurs, fut démantelé par ordre de Henri IV.

Il ne restait que ceux de Cadéac et de Tramesaïgues, situés à la frontière de l'Aragon. A leur tête, des capitaines châtelains, nommés par le corps du pays et confirmés dans leur pouvoir par le Sénéchal d'épée.

Les Capitaines étaient préposés à la défense du pays et à la garde des prisonniers. Ils convoquaient les habitants des lieux qui étaient du ressort de la châtellenie, suivant leur rang, tant pour le service militaire que pour la surveillance des prisonniers. Quoique entretenus aux frais du roi, ils recevaient encore des prisonniers un droit d'entrée et un droit de geôle.

Les capitaines châtelains de Tramesaïgues prélevaient un droit de sauvegarde sur les troupeaux de bêtes à laine étrangers qui passaient sur les ponts de la Mousquère à Bourisp, et de Saint-Jacques à Vignec. Celui-ci consistait en une brebis et un fromage.

Les capitaines devaient répondre des prisonniers retenus pour crime capital sous peine de 500 livres, et de leur « évadement » sous la même peine.

De la Châtellenie de Cadéac relevaient : Ancizan, Guchen, Grézian, Aulon, Bazus-Aure, Guchan, Grailhen, Camparan, Bourisp et Vielle.

De celle de Tramesaïgues : Vignec, Soulan, Saint-Lary, Sailhan, Cadeilhan, Tracherre et le Val d'Aragnouet.

Les habitants d'Azet, Estensan, Estensaignet et Ens avaient été dispensés par Jean de Labarthe d'aller monter la garde au château de Cadéac, à la condition de faire le guet à la tour située proche de l'église d'Azet, par acte du 1er octobre 1367. Ce privilège n'était plus en vigueur au XVIIe siècle.

Digitized by Google

Etaient également dispensés de cette garde les habitant d'Arreau, en considération de celle qu'ils devaient faire au bourg dit de la Barbacane, muré de trois côtés, avec les habitants de Jézeau et Pailhae.

Liste des Sénéchaux des Quatre-Vallées

Jean de Labarthe-Moncorneil, le premier des Sénéchaux connus, est présent le 2 avril 1440 à la destitution de Jacques de Chabannes, Sénéchal de Toulouse et à l'institution de Galobie de Panassac. (*Hitoire de Languedoc*, par don Vaissette, t. V, p. 2173).

Il figure encore le 31 août 1451, dans un hommage rendu par noble Guillaume de Voisins, seigneur de Montaut et baron de Fezensac, à Jean V, comte d'Armagnac. (*Glanage* de Larcher, t. XX, p. 392).

Arnaud-Guilhem de Labarthe, fils du précédent, seigneur de Moncorneil et de Guizerix, premier baron d'Astarac, soutient un procès contre Isabelle d'Armagnac, sœur de Jean V, au sujet de la seigneurie de Betpouey. Dans une enquête qui eût lieu le 20 mars 1474, les témoins déclarent qu'il est seigneur haut justicier de ladite terre, aux mêmes titres que son père et son grand père. (*Les grands officiers de la Couronne*, t. VII, p. 213).

Noble Jean de Devèze est institué par Isabelle d'Armagnac, en vertu du 2e Codicile du 5 août 1475, légataire d'une somme de 100 écus d'or, en récompense de ses services comme Sénéchal.

Le même jour il appose sa signature dans les 3e et 4e Codiciles. (*La Succession d'Isabelle d'Armrgnac*, par Ch. Samaran, *Revue des Hautes-Pyrénées*, 2e année, p. 178).

Jean de Labarthe reçoit, le 16 novembre 1498, le serment de fidélité des habitants de Guizerix en présence d'Arnaud-Guilhem de Labarthe, seigneur de la Terrade. (P. Anselme, t. VII, p. 213).

Digitized by Google

Il avait épousé Brunette d'Isalguier, tante d'Antoinette, femme du fameux Blaise de Monluc. (Ibid).

En qualité de tuteur de noble François de Manas, Seigneur de Durfort, il assiste, le 5 janvier 1516, au contrat de mariage passé entre noble Bernard de Padenas, seigneur de Marambat et de Catherine de Manas, sœur de François. (Ibid).

Corbeyran de Lortet, ordonne une enquête le 8 octobre 1527, à l'occasion d'un procès entre les habitants de la ville d'Arreau et ceux des Quatre-Veziaux (Ancizan, Cadéac, Grézian et Guchen) au sujet de la forêt du Différend. (Parchemin *Ex nostris*).

Mathieu de Labarthe épouse le 20 avril 1530 Catherine de Lomagne, fille de François de Lomagne, baron de Montagnac et de Corrensaguet, et de Jeanne de Laroche-Fontenilles.

Il transige, le 20 février 1544, avec Barbe sa sœur, au sujet de la succession paternelle en présence de Pierre de Saint-Lary de Bellegarde, de Jean d'Arcizas et de Jean de Soréac.

Suivant acte du 12 janvier 1553, il obtient confirmation du droit de prendre le bois mort dans la forêt de Campuzan en Magnoac.

Jehan de Montesquieu, chevalier, seigneur et baron de Montesquieu et terre d'Anglois, Estipouy, Riguepeu et Pounpignan, nomme. le 12 août 1540, noble Bernard Déous, seigneur de Grézian, comme son lieutenant dans le Magnoac, et ordonne à Me Bernard de Lassus, docteur en droit et juge ordinaire d'Aure, de le mettre en possession dudit titre. (Parchemin, *ex Nostris.)*

Le même, reçoit le 22 février 1557, procuration d'Antoine de Navarre et de Jeanne d'Albret pour donner en fief le moulin à blé du Rivet aux habitants d'Aspet.

Hugues de Cazaux, seigneur de Laran en Magnoac, est nommé lieutenant de Sénéchal par noble Jean de Galard

Digitized by Google

seigneur de l'Isle, Bouzon, de Sainte-Livrade et chambellan du roi et de la reine de Navarre.

Philippe de Cazaux, chevalier, seigneur de Gaussan et autres lieux, délivre le 10 juin 1594, une attestation aux habitants de Bazus, Guchan et Saubissan, touchant la propriété de la montagne d'Atgela et Saux. (Parchemin, Archives comm[les] de Guchan.)

Pierre-Arnaud de Cazaux, seigneur de Gaussan, est mentionné le 1er mars 1597. (*Glanage de Larcher*, t. XII, p. 27.)

Urbain de Noé, baron de Valentine et autres places, mestre de camp d'un régiment d'infanterie, adresse une Ordonnance le 20 juin 1600 à Bernard-Jean Fournier du Canton, lieutenant, d'Arreau, pour faire réparer les châteaux de Cadéac et de Tramesaïgues. (Registre Arnaud Lacroix, not.)

Le même désigne, le 13 janvier 1618, Me Ferrière, procureur en la Cour du Sénéchal d'Armagnac pour poursuivre l'appel contre les consuls de Sailhan et Saint-Lary au sujet du droit de sauvegarde que les capitaines du château de Tramezaïgues avaient coutume de prélever sur le bétail de comane (commande) qui allait paccager sur les montagnes de Consaterre, Fittelongue et autres. (Me Brunet, notaire d'Estancarbon.)

Louis de Noé rend le 16 avril 1639, une Ordonnance convoquant le ban et arrière-ban de la noblesse à Castelnau-Magnoac pour y faire le dénombrement des fiefs nobles. Il décharge le 4 juin suivant, en vertu de ladite Ordonnance, le sieur Dominique Fournier de Ségure du service personnel et de la taxe. (Papier, *ex Nostris.)*

Roger de Noé Lisle, baron desdits lieux Sauveterre et autres places, gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi exerça la fonction de Sénéchal en 1667.

Pascal Boué, syndic de Grailhen, fait opposition en 1678 à une Ordonnance du marquis de Noé qui avait nommé

Digitized by Google

noble Jean d'Agut, de Saint-Lary, capitaine du château de Tramesaïgues au lieu de Fisse, et proteste devant le duc de Roquelaure, gouverneur de la province de Guienne. (Registre Jean Sale, not. d'Arreau, f° 254.)

Par sentence prononcée en 1681, il exempte les consuls d'Ens de toute contribution aux réparations du presbytère de Sailhan, (Archives des H^tes^-Pyr., Fonds G. 965.)

Marc-Antoine de Noé, colonel d'infanterie, organise les milices des Quatre-Vallées durant la guerre de la quadruple Alliance.

Il est qualifié de marquis et de chevalier de Saint-Louis dans une Ordonnance adressée aux syndics d'Aure le 12 août 1715, pour faire chanter un *Te Deum*, à l'occasion de la prise de Fontarabie. (Archives des H^tes^-Pyrénées. Fonds Guchen.)

Il meurt le 13 octobre 1733.

Marc-Roger de Noé, baron de l'Isle, marquis de Noé, colonel d'un régiment d'infanterie, brigadier des armées du roi obtient le commandement de la province de Guienne. (*Saint-Anselme*, t. IX, p. 837.)

Louis, vicomte de Noé, reçoit en 1758, un cheval d'Espagne de la part des Quatre-Vallées, en récompense de ses bons services, (Archives des Quatre-Vallées, n° 292. Préfect. de Tarbes.)

Qualifié des titres de chevalier de Saint-Louis, colonel de cavalerie et chambellan du duc d'Orléans en 1768, on le trouve en 1774 maréchal des camps et armées du roi, et maire de Bordeaux.

L'article 50 du cahier des doléances des Quatre-Vallées rédigé en 1789, parle du Sénéchal en ces termes : « Les députés qui composent la présente assemblée supplient très humblement Sa Majesté de rendre à leur Cour et à ses fonctions M. le vicomte de Noé leur Sénéchal qui depuis longues années fait sa situation l'objet de leurs regrets. »

Digitized by Google

Le marquis de Faudoas, dernier Sénéchal des Quatre-Vallées, adresse, en 1775, une lettre aux États pour les inviter à faire des feux de joie, à l'occasion de l'avénement au Trône de Louis XVI. (Archives des Quatre-Vallées, préfecture des H^tes^ Pyrénées)

Fr. MARSAN.

Digitized by Google

Digitized by Google

A PROPOS DE LA FONDATION

DE

L'ABBAYE D'EAUNES

Tout récemment parurent ici-même *Deux notes concernant l'Abbaye de Notre-Dame d'Eaunes en Comminges*[1]. Elles ont apporté à l'histoire de la vieille abbaye cistercienne d'intéressantes précisions. M. Damien Garrigues nous pardonnera toutefois de discuter quelques-unes de ses hypothèses, ou mieux de lui soumettre quelques difficultés que ses arguments n'ont pas paru résoudre.

***

Il semble attribuer à tort aux Croisés le meurtre de l'abbé d'Eaunes et du convers qui l'accompagnait[2]. Pierre de Vaux-Cernay nous a transmis un récit détaillé de ce fait[3], avec un luxe de détails qui montre qu'il avait recueilli ses renseignements à bonne source il nous dit que l'abbé et ses compagnons furent assaillis en haine de leur habit, parce qu'ils étaient religieux de Citeaux : ce qui ne saurait être le cas des Croisés. La lettre des consuls de Toulouse au roi d'Aragon ne prouve pas le contraire : les consuls se contentent de souligner l'inconséquence des réclamations des Croisés et des légats, qui leur reprochent leurs relations suspectes avec les routiers, tandis qu'eux-mêmes les reçoivent sous leur tente, et vivent familièrement avec les assassins de l'abbé d'Eaunes et avec ceux qui avaient mutilé les moines de Boulbonne. C'est à

1. Tome XXVII, 1912, pp, 133-150, 256-270 ; tome XXVIII, 1913, p. 1-14.
2. Il ne fait que suivre en cela l'*Histoire de Languedoc*, éd. Privat, tome VI, p. 318.
3. *Historia Albigensium*, dans D. Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules*, Paris, 1880, t. XIX, p. 27.

Digitized by Google

ces derniers, en effet, et non à l'abbé d'Eaunes et à son convers, que se rapporte la dernière phrase de la lettre des consuls citée par M. Garrigues[1].

D'après les listes d'abbés d'Eaunes, ce serait « probablement Raymond Ier » qui aurait ainsi été massacré. Notons cependant que Henriquez[2], suivi par les autres martyrologes ou ménologes de l'Ordre, donne à l'abbé le nom d'Etienne et au convers celui d'Hildebrand. Henriquez avait des sources que malheureusement nous n'avons pu vérifier. Si son information est exacte, il faudrait ajouter un nouveau nom à la liste des abbés d'Eaunes.

***

Dans une note[3], M. Garrigues nous fait connaître un acte intéressant de prise d'habit d'un ermite. Il n'apparait pas de la teneur de l'acte que le prieur agisse comme délégué de l'abbé commendataire, pas plus qu'il n'est exact de dire que « tout autre prêtre requis » aurait pu donner l'habit. Sans doute, à l'origine de l'établissement des commendes, les abbés commendataires se considéraient comme de vrais abbés et, comme les abbés réguliers, quelques-uns se préoccupèrent du gouvernement spirituel du monastère. C'était le petit nombre, et malgré leur bonne volonté, il était évident qu'ils n'avaient pour ce rôle ni la compétence ni l'ascendant nécessaires. Tous ne s'en rendirent pas un compte suffisant et leur immixtion ne tarda pas à entraîner de graves abus. Pour y remédier, les supérieurs majeurs de l'ordre de Citeaux obtinrent du Saint-Siège des privilèges[4] enlevant aux commendataires toute juridiction sur les religieux. Dès lors l'abbé commendataire se contenta de percevoir les

1. *Histoire de Languedoc*, éd. citée, t. VIII, c. 619,
2. *Menologium Cistertiense*, Anvers, 1664, p. 117-118.
3. Page 4 du tirage à part.
4. Pie II, *Super gregem*, 4 août 1459 ; Sixte IV, *Cura nostra*, 12 mars 1475 : Meschet, *Privilèges de l'ordre de Cisteaux*. Paris, 1713, p. 95, 120.

Digitized by Google

revenus de l'abbaye et de jouir des droits féodaux et des prérogatives civiles attachées à son titre, telles que séances aux Etats, etc. La juridiction spirituelle de l'abbé régulier passe en majeure partie à l'abbé de la maison-mère, ou, si celle-ci était en commende, à l'abbé régulier de la maison qui avait donné naissance à la maison-mère : et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on trouvât un abbé régulier. Quand l'abbaye d'Eaunes tomba en commende, la juridiction de l'abbé aurait dû passer à l'abbé de Berdoues, si ce monastère lui-même n'avait pas été en commende, et, à défaut de Berdoues, à l'abbé de Morimond. C'est donc, en fait, ce dernier qui, pendant une partie du XVIe siècle et durant les deux siècles suivants, exerça la juridiction ecclésiastique régulière sur l'abbaye d'Eaunes. Mais comme ces abbés le plus souvent très éloignés et chargés d'un grand nombre de monastères ne pouvaient s'en occuper par eux-mêmes, ils établissaient dans chaque abbaye des prieurs conventuels[1] amovibles, qui exerçaient sous leur dépendance la juridiction ordinaire. Seuls, certains actes importants, ou que la discipline de l'Ordre attribuait aux abbés réguliers bénits, furent réservés à l'abbé de la maison-mère, appelée Père immédiat ou Abbé-Père. Parmi ces actes, on rangea la bénédiction des moines et celle des moniales au jour de leur profession. Elle fut déléguée par les Pères immédiats à l'abbé régulier le plus voisin, ou à son défaut à un abbé commendataire, plus tard au vicaire général de la province, et, lorsqu'on institua des noviciats communs, même au prieur conventuel de la maison où était le noviciat.

L'abbaye d'Eaunes n'ayant pas été, si ce n'est peut-

1. Il y avait plusieurs sortes de prieurs : 1° Les prieurs titulaires, qui élus, ou nommés par les patrons, recevaient en titre un bénéfice ecclésiastique ou régulier portant le titre de prieuré. Ce bénéfice ou ce monastère, en général moins important qu'une abbaye, donnait à son titulaire les mêmes droits que les abbayes à l'abbé, sauf certains privilèges honorifiques. 2° Les prieurs conventuels ou claustraux, amovibles, choisis par l'abbé, étaient les seconds supérieurs dans une abbaye et remplaçaient l'abbé à la tête de la communauté, quand il était absent. L'usage s'est introduit dans la suite de réserver le titre de prieur conventuel au supérieur régulier placé à la tête des moines dans une abbaye en commende, et l'appellation de prieur claustral pour le second supérieur d'une abbaye qui est pourvue d'un abbé régulier. Le prieur titulaire est prélat, le prieur conventuel en a les droits, tandis que le prieur claustral n'est qu'un supérieur subalterne.

Digitized by Google

être au XVIe siècle, le noviciat de la province de Toulouse, son prieur n'a jamais eu le pouvoir de donner l'habit ou de bénir les moines, et son abbé n'a jamais pu, puisqu'il était commendataire, lui déléguer cette faculté. Si le prieur d'Eaunes avait donné l'habit de l'*Ordre de Cîteaux*, il l'aurait donné en vertu d'une délégation de l'abbé de Morimond ou de celui de Citeaux, ou même du vicaire général de la province de Toulouse.

Bien que le prieur d'Eaunes n'eût pas le droit sans délégation spéciale de donner l'habit de l'Ordre de Cîteaux, il parait néanmoins avoir eu un droit particulier de donner l'habit de l'*Ordre de Saint-Jean-du-Désert* à l'ermite qui lui fut présenté le 6 septembre 1672. Ce droit, que les termes de l'acte paraissent supposer, n'infirme en rien le patronage des consuls de Muret. Comment expliquer sans cela que c'est au prieur d'Eaunes que sont exhibées toutes les pièces énumérées dans l'acte? Dans l'hypothèse où il n'aurait donné qu'une simple bénédiction qui aurait pu être demandée à tout autre prêtre, le curé d'Eaunes, D. Dupuy, était tout indiqué, et il aurait suffi d'exhiber le consentement du vicaire général de l'archevêque de Toulouse, consentement qui n'était même pas requis absolument par le droit. Que l'on remarque en outre que l'attestation est donnée « pour qu'il paroisse qu'il a esté receu *canoniquement et selon les formes, en chapitre, en présence de nostre communauté* ». Si le terme *canoniquement* peut signifier qu'il a été bénit et qu'il a reçu l'habit avec le consentement de l'évêque, le reste ne peut se comprendre si nous ne nous trouvons pas en présence d'un droit de la communauté d'Eaunes, qu'elle exerce capitulairement. Il serait intéressant de relever les autres prises d'habit d'ermite[1], pour savoir si cette conjecture est confirmée.

1. Dans l'acte en question au lieu de « *Comite* du mesme Ordre », il faut lire non pas *ermite*, mais, sans doute *romite*, qui a la même signification en vieux français.

Digitized by Google

***

Il est plus que temps d'arriver à la date de la fondation de l'abbaye d'Eaunes. Si nous n'avons pas commencé par cela, c'est qu'il a paru préférable de suivre le même ordre que M. D. Garrigues. Ce dernier propose comme date de la fondation 1120 ou 1122. Il discute les dates données par les auteurs qui l'ont précédé, ceux du moins qu'il a connus. Nous lui abandonnons M. A Bazy, dont l'autorité est mince en l'espèce et qui ne cite pas ses sources. M. V. Fons adopte en somme la même date que la *Gallia Christiana*, car celle de 1114 qu'il proposait d'abord est évidemment le résultat d'une distraction. Non moins erronnée est la date de 1184 donnée par les auteurs de l'*Histoire de Languedoc*. L'abbé Dubois donnait 1152, dans son *Histoire de l'abbaye de Morimond*; nous verrons plus loin que cette date ne peut être admise. Il la donne d'ailleurs uniquement semble-t-il, parce que c'est la première fois que l'on trouve le nom du premier abbé : l'argument n'est pas convaincant. La *Gallia Christiana* admet la date d'environ 1140, sans références, ce qui indique que les auteurs n'ont point de document certain, mais qu'ils établissent cette date par induction. Nous discuterons ce point tout à l'heure.

M. D. Garrigues propose la date de 1120 à 1122. Il est inutile de reproduire en entier son raisonnement qui se résume en ces quelques arguments. Le monastère a pour fondateur principal Guillaume d'Andozille ou d'Endoufielle, de la maison de Montaut[1]. Ce prélat fut évêque de Lectoure de 1120 à 1126 et à cette date devint archevêque d'Auch. Il n'est pas douteux que ce soit seulement comme évêque qu'il ait pu obtenir la fondation d'un monastère. Il demanda des religieux, non aux monastères plus voisins

1. C'est par distraction que M. Garrigues situe l'abbaye de Saint-Paul-lez-Verdun dans le Tarn-et-Garonne. Ce monastère, dont Guillaume aurait été moine, était situé près de Verdun (Meuse). D'abord de l'Ordre de Saint-Benoît, de 962 ou 965 à 1137, il passa aux Prémontrés à cette date.

Digitized by Google

de Bonnefont ou de Bolbonne, qui existaient déjà, mais à celui de Berdoues, plus rapproché de son siège épiscopal. Un document du 20 juin 1553 atteste que l'abbaye d'Eaunes existait et recevait une donation en 1122.

Les dates proposées par M. Garrigues ne peuvent être acceptées. Sans doute, nous admettons avec lui que Guillaume était déjà évêque lorsqu'il fonda Eaunes ; mais son titre épiscopal n'y est pour rien ; c'est comme propriétaire foncier ou seigneur temporel qu'il fonde l'abbaye et lui donne des terres. Quelques monastères cisterciens furent fondés par des évêques, mais la plupart durent leur naissance à des donations de laïques.

Guillaume demanda des religieux à Berdoues. Le fait ne peut être révoqué en doute. Ce n'était certainement pas en 1120 ou 1122, puisque les moines de Morimond qui vinrent peupler Berdoues ne quittèrent la maison-mère que le 10 novembre 1137 et ne prirent possession de leur nouveau monastère que le 3 mai 1138 [1]. Il est naturel, en effet, que Guillaume se soit adressé à des moines établis *dans son diocèse d'Auch*, puisque nous devons retarder après 1138 la fondation d'Eaunes. Il ne pouvait s'adresser à Bolbonne, dont l'agrégation à l'Ordre de Citeaux eut lieu en 1150 et est postérieure à la fondation d'Eaunes. Il eût pu s'adresser à Bonnefont, et peut-être le fit-il ; mais tandis que Berdoues envoyait une colonie à Eaunes, Bonnefont fournissait des religieux à Villelongue (1150), Bolbonne (1150) et Pérignac (1151). On comprend que cette abbaye n'ait pu fournir treize moines pour Eaunes la même année, — car c'est en 1150, comme nous allons le voir, qu'il faut placer la fondation d'Eaunes ; — on est même surpris que Bonnefont ait pu fournir trois colonies monastiques en si peu de temps.

Pour déterminer la date exacte de la fondation, il est tout d'abord indispensable de préciser ce que l'on entend par ce mot. Il peut désigner l'acte par lequel ceux qui

1. Janauschek, *Originum Cistersiensium* t. I, Vienne, 1877, p. 48 ; Cazauran, *Cartulaire de Berdoues*, Paris, 1905, p. 68.

Digitized by Google

veulent établir un nouveau monastère donnent aux religieux, ou par lequel ceux-ci acquièrent, à titre onéreux, le fonds sur lequel sera bâti le nouvel établissement et les terres qui assureront sa dotation. Mais cet acte, on le comprend, était précédé de pourparlers, parfois de promesses constatées par des actes, que l'on à pris à tort pour des actes de fondation. Dans l'ordre de Citeaux, il fallait en outre que l'abbé-Père ou à son défaut deux abbés voisins aient examiné le lieu [1], l'évêque diocésain accepté la nouvelle fondation et son exemption conformément aux statuts [2], et le chapitre général autorisé le nouveau monastère [3], dont la nouvelle colonie ne prenait possession que lorsque les lieux réguliers étaient construits et munis des livres et autres objets nécessaires au culte et à l'observance régulière [4]. On conçoit qu'il pouvait s'écouler un certain temps entre les premiers pourparlers et l'entrée en possession de la communauté. Ainsi, Arduni de Bolhan fait, en 1125, une donation à Bernard, abbé de Gondon, entre les mains de Guillaume, évêque de Lectoure, le fondateur d'Eaunes, et ce n'est qu'en 1141 ou 1150 que l'abbaye de l'Escale-Dieu envoie la communauté qui réalise la fondation de l'abbaye de Bouilhas [5].

La prise de possession du monastère par la nouvelle communauté, toujours composée de douze moines avec leur abbé [6], qu'accompagnaient ou précédaient quelques convers, était regardée dans l'Ordre comme la vraie fondation [7], et cette date déterminait le rang de préséance des abbés dans l'Ordre et au chapitre général [8]. Aussi avait-on pris l'habitude de dresser des *chronologies* d'ab-

1, Voir mss. latin, n. 430 du fonds des nouvelles acquisitions de la Bibliothèque nationale, fol. 88 a., c. 30.

2. Guignard. *Les Monuments primitifs de la régle cistercienne*, Dijon, 1878, p. 79. *Prologus in Cartam caritatis*.

3. Mss. Nouv. acq. lat. 430, fol. 89 a.

4. *Instituta generalis capituli*, ch. XII ; Guignard, ouv. cité, p. 253

5 Janauschek, *Origin. Cisterc.*, t. I, p. 121,

6. *Iustituta, cap. gen.* l. c.

7, Janauschek, op. cit.. t. XIV.

8. *Carta caritatis*, c. II, n, 13 ; Meschet, *Privilèges de l'Ordre de Cisteaux*, p. 16 ; Guiguard, op. cit,, p. 81.

Digitized by Google

bayes de l'Ordre, d'après l'exemplaire officiel conservé à Citeaux [1]. C'est principalement à l'aide de ces listes que Dom Janauschek a composé son magnifique volume des *Origines cisterciennes*. On peut y voir que les chronologies fixent la fondation d'Eaunes, c'est-à-dire la prise de possession de l'abbaye par les moines et leur premier abbé au 10 septembre 1150 [2]. Cela ne veut pas dire qu'il n'ait pu y avoir des actes antérieurs à cette date et même que des moines ou des convers ne se soient pas établis à Eaunes, pour diriger les travaux, avant la date officielle de la fondation. Mais ces préliminaires doivent être circonscrits entre 1140 au plus tôt et 1150.

D'après les statuts de l'Ordre, une maison ne pouvait commencer à en fonder une autre, si elle n'avait soixante moines profès [3], sans compter les convers. Berdoues, l'abbaye-mère d'Eaunes, avait commencé avec treize moines en 1138. Quatre ans après, en 1142, elle avait atteint le chiffre de soixante moines profès, puisqu'elle commençait de traiter de la fondation de Gimont réalisée la même année. Elle dut rapidement combler les vides créés par le départ des treize moines de Gimont, puisqu'en 1143 et 1144, elle fait encore deux fondations en Vieille Castille : Vallbuena, au diocèse de Palencia, et Huerta, au diocèse de Siguenza. Sans doute, on peut à la rigueur admettre que, réalisée plus tard, la fondation d'Eaunes a pu être la première en projet, et que les actes préliminaires remontent à 1141 ou 1142 : mais encore faudrait il un commencement de preuve pour étayer cette hypothèse. N'est-il pas plus naturel de croire que la fondation d'Eaunes fut décidée lorsque Berdoues eut de nouveau comblé les vides faits dans les rangs des moines par le départ de ses trois premiers essaims ? Pour former une quarantaine de profès nouveaux, il fallut bien quelques années, d'autant plus que le nombre des maisons

1. Jaunauschek, op. cit., p. XIII.
2. Page 122,n. CCC XII.
3. Mss. cité des Nouv. acq, lat. 410, fol. 89 a.

Digitized by Google

cisterciennes croissait dans nos contrées. Pour tous ces motifs, il parait difficile de supposer que la fondation d'Eaunes a pu être en projet avant 1148 ou 1149. Ajoutons que, en 1142, Guillaume aurait malaisément donné son consentement, comme archevêque d'Auch, à la fondation de Gimont, s'il avait déjà conçu le dessein de créer à Eaunes une abbaye cistercienne. Il aurait demandé pour Eaunes le premier essaim sorti de Berdoues, maison aux débuts de laquelle il avait assisté. Eaunes fait plutôt partie de cette efflorescence de monastères cisterciens, qui surgirent de toute part vers 1150, en nombre tel que le chapitre général de 1152 prit le parti extrême d'interdire toute nouvelle fondation [1].

Il reste bien une difficulté : le document du 20 juin 1553. En admettant qu'il n'y ait pas une erreur dans le texte ou une faute de lecture de la part du tabellion, on remarquera qu'il n'affirme pas que l'instrument de 1122 était une donation *en faveur de l'abbé et du monastère*. Il atteste seulement que l'abbé exhiba quatorze documents anciens contenant des donations et des legs faits au monastère, mais il ne dit pas que ces parchemins ne renfermaient pas des actes d'une autre nature : il dit simplement que l'acte le plus ancien était de 1122, sans affirmer expressement que l'abbaye y était désignée. Alors, comme aujourd'hui, on joignait parfois aux chartes des actes antérieurs indiquant l'origine de propriété : l'acte de 1122 devait être un document de cette nature. Puisque nous savons par ailleurs que l'abbaye d'Eaunes était fille de Berdoues et n'a pu exister avant sa mère, nous devons admettre cette explication, ou supposer qu'Eaunes n'a pas été fondée par les cisterciens de Berdoues, mais simplement réformée par eux et que l'abbaye existait auparavant. Mais cette dernière hypothèse n'est pas conciliable avec la teneur des actes et le silence de tous les historiens. Notre sentiment se trouve confirmé par un inventaire des titres de l'abbaye d'Eau-

1. Guignard, op. cit. p. 273.

Digitized by Google

nès. écrit au début du XVIIe siècle, et conservé aux Archives de la Haute-Garonne. Il parait concerner sinon tous les documents, du moins tous les titres de propriété de l'abbaye[1] : les plus anciens remontent à 1150, et on n'en trouve aucun de date antérieure.

D. Robert TRILHE.

1. Série H. Abbaye d'Eaunes, liasse unique. Il porte le titre suivant : *Inventaire des tiltres et documens appartenans et deppendans de l'abbaye d'Eaulnes, qui estoient en Tholose ez mains de Me Jean Bodet docteur et aduocat en la cour, ageant general des affaires de lad. abbaye lesquelz tiltres ont esté par luy remis dans les archifz d'icelle cottes par N^o comme sensuyt.* Rien, on le voit, ne nous garantit, que cet inventaire embrasse tous les documents de l'abbaye : tout au contraire, le libellé du titre parait clairement indiquer qu'il se réfère à une partie seulement des pièces d'archives. On n'y voit pas de documents intéressant les rapports de l'abbaye avec l'Ordre, peu ou point de bulles ni d'actes royaux. Il ne peut donc remplacer au point de vue historique l'inventaire général disparu avec les archives de l'abbaye, ni nous consoler de la destruction inexcusable de ces dernières. Toutefois, au point de vue spécial qui nous occupe, la teneur de l'inventaire et le but pour lequel les documents avaient été communiqués à l'agent, montrent clairement que notre inventaire recense tous les titres de propriété et les documents qui s'y rattachent.

Digitized by Google

ESSAI

DE

BIBLIOGRAPHIE COMMINGEOISE

(2e Série)

AVANT-PROPOS

Il y a quelque douze ans, j'avais donné, dans la Revue de Comminges (1900 4me *trim. et* 1901 1er *trim. en supplément), un répertoire bibliographique des publications sur notre région parues en dehors de la* Société des Etudes : *il comprenait* 425 *articles groupés sous les noms de* 189 *auteurs. Ce n'était là qu'une première série. Voici la seconde qui, avec ses* 280 *articles, relevant de* 166 *auteurs, forme un complément appréciable.*

Je rappelle qu'il n'est signalé ici que des volumes, plaquettes, brochures, études ou simples notes, ayant fait l'objet de publications spéciales ou ayant paru dans les Revues autres que la Revue de Comminges.

Je remercie très cordialement les correspondants et les membres de notre Société qui ont bien voulu m'aider à combler quelques lacunes et à redresser certaines erreurs qui s'étaient glissées dans la première série. J'accueillerai toujours avec reconnaissance les indications qu'ils jugeront utile de

Digitized by Google

m'envoyer. Grâce à leur collaboration, l' « Essai » *tenté s'enrichira d'une troisième série, après quoi les matériaux ainsi accumulés pourront faire l'objet d'une* Bibliographie méthodique.

J. DÉCAP

1. — ADHER (J.). La défense nationale dans les Pyrénées centrales en 1792-93. [Préparatifs, occupation de la vallée d'Aran et projet d'annexion de cette vallée en 1811]. *Rev. de la Révol. franç.* LV (1909), 396-429.

2. — AGASSE (P.). Saint-Pé-d'Ardet et ses environs: Station climatérique, cure-d'air, eau purgative. Saint-Gaudens, Vanin, 1906; in-8°, 28 p.

3. — AGOS (Baron d'). Description de l'église de Saint-Aventin dans la vallée de l'Arboust. *Journ. de l'Inst. histor.* (1857), 205-12.

4. — Découverte d'antiquités païennes près de divers monuments chrétiens dans le pays de Comminges. *Rev. de l'art chrétien*, II, 172-73.

5. — ALDRING. Carte du diocèse de Comminges gravée par Aldring, 1744: Deux feuilles mesurant chacune 98 c. × 99. [Voy. Jaillot].

6. — ANONYME. La terre de France: arrondissement de Saint-Gaudens (Luchon, Saint-Béat, Saint-Bertrand-de-Comminges). Paris, Cornély, s. d.; in 4° 16 p. [9e livraison de la publication].

7. — Mémoire pour les habitants de Montauban-de-Luchon contre les habitants de Juzet. Toulouse, 1828; in-4° 254 p.

8. — Mémoire pour les cinq communes de Billère, Cathervielle, Poubeau, Jurvielle et Portet-de-Lu-

Digitized by Google

chon sur leur procès contre la commune de Garin concernant la montagne d'Espiaup. Saint-Gaudens, 1873 ; in-4°, 21 p.

9. — Collection de Guides Luchonnais : course de l'Hospice-Luchon ; s. d. ; in-8° ; 16 p.

10. — Vigilance, prêtre d'Aquitaine, *Hist. littér. de la France*, Paris, 1735 ; t. II, pp. 57-62. [Voy. A. Réville].

11. — La bataille de Muret [simple récit avec une vue de Muret]. *Illustration du Midi*, III (1865), 161-2.

12. — AURIOL (Abbé). Inscription romaine trouvée à Saint-Germier-le-Vieux, près Muret. *Bull soc. arch. Midi* (1910), 148-50, fig.

13. — Fragments d'un sarcophage paléochrétien conservé à Saint-Germier-le-Vieux, près Muret. *Bull. soc. arch. Midi* (1909), 472-76, fig.

14. — *Assemblées de la Noblesse du Pays et Comté de Comminges, Couserans et Nébouzan*, tenues en vue d'élire les députés aux Etats Généraux de 1789, avec le mandat confié à ces députés et le Cahier des doléances secondaires, in-8°, 60 p. s. l. n. d.

15. — BABUT (E-Ch.). Sur trois lignes inédites de Sulpice-Sévère. [Elles se rapportent à la doctrine de Vigilance de Calagurris]. *Le Moyen-âge* X (1906), 205-13.

16. — BALSEINTE. La dot et le trousseau d'une fiancée noble [Geneviève de Martres] dans le Comminges au XVIe siècle, in *Bul. Soc. Arch. du Midi* (1897), 32.

17. — BARRIERE-FLAVY (C.). Le sceau et le consulat d'Alan à la fin du XIIIe siécle : *Bull. de la Soc. Arch. du Midi* : 1904, 98-100.

Digitized by Google

18. — BARROIS (Ch.). Observations sur le terrain silurien supérieur de la Haute-Garonne [environs de Luchon] in *Bull. Soc. Ramond*, XVII (1882), 28-31. (Extr. des *Ann. de la Soc. géol. du Nord*, X (1882), 50).

19. — BARRY (Edw). Epigraphie : Un dieu de trop dans la mythologie des Pyrénées. *Rev. de l'Acad. de Toulouse*, VI (1858), 105-09.

20. — Une inscription inédite du musée de Toulouse [Saint-Béat, deux associés marbriers]. *Rev. de l'Acad. de Toulouse*, XIII (1861), 376-86.

21. — Sur diverses inscriptions antiques des Pyrénées Centrales. *Mem. Acad. Sc. Toulouse* (1861), 438, 443, 445, 447 et (1862) 434, 436, 460, 462, 466.

22. — Inscription [romaine] inédite de la vallée de Luchon, in *Annuaire de l'Acad. des Sc. Toulouse* (1862), 15.

23. — Quelques dieux de trop dans la mythologie des Pyrénées : le dieu Sir. *Rev. de l'Acad. de Toulouse*, XVII (1863), 81-92.

24. — Inscription inédite de la région centrale des Pyrénées (anc. Civitas Convenarum), in *Rev. archéol.* (1878), 41.

25. — BATIFFOL (Mgr). Vigilance de Calagurris, in *Rev. de Gascogne*, IV (1904) 385-89 et *Bull. Soc. Arch. Midi* (1904) 91-94. [Voy. A. Réville].

26. — BAUDOUIN (A.). Bertrand de Goth et les libertés gallicanes [Comment il fut élu pape le 5 juin 1305]. *Mém. Acad. Sc. Toulouse* (1902), 403-13.

27. — BEDIN (abbé P.) Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Just de Valcabrère : Guide du touriste. Toulouse, Privat, 1907 ; in-16, 188 p. 4 pl. hors texte.

Digitized by Google

28. — Saint-Bertrand, évêque de Comminges (1140-1213). Toulouse, Privat, 1912; in-18. 443 p.

29. — BÉGOUEN. Objets récemment découverts dans une villa romaine entre Valentine et Labarthe [autel en marbre blanc avec inscription], in *Bull. Soc. Arch. du Midi.* (1880-81), 22.

30. — BELLOC (E.). Les sources de la Garonne, récits de courses et expériences. Extr. du *Club Alp. franç.* 1896; in-8°, 48 p.

31. — De Bagnéres-de-Luchon aux monts Maudits, récits de courses et expériences. Extr. du *Club Alp. franç.* 1897; in-8°, 56 p.

32. — Fluctuations glaciaires des Pyrénées centrales, in *C. R. Assoc. franç. p. l'av. des Sc.* (1905), 317-30.

33. — Observations sur les noms de lieux de la France méridionale [Pyrénées centrales], in *Bull. de géogr. histor. et descript.* (1906), 354-67.

34. — Déformations des noms de lieux pyrénéens. *Bull. de géogr. hist. et descript.* (1907), 73-192; in-8° 124 p.

35. — BENQUE (de). Mort édifiante du R. P. de Mont (Eusèbe) au Maduré, en 1858, in *Rev. d'Aquitaine* IX (1865), 225-31.

36. — BERNARD (B.). Découverte de peintures murales dans l'église de Cazaux de l'Arboust, in *Bull. mon.* (1874), 301-3.

37. — Notice sur les fresques de l'église de Cazaux de l'Arboust [xve s.]. Extr. des *Comptes rendus du Congrès d'arch.* (1878), 465-94, Tours, Bouserez, 1882; in-8°, 56 p. 2 grav.

38. — Découverte de reliques dans l'autel de Valcabrère. Extr. du *Bull. mon.* 1886, 501-8, in-8°, 10 p., 3 gr. — 2e édit., in-8° 15 p., 4 grav.

Digitized by Google

39. — Mandement d'un évêque de Comminges en l'an de grâce 1724. Extr. du *Bull. de la Soc. Ramond*, 1888, in-8°, 24 p. [Publié avec additions dans la *Rev. de Com*, en 1895].

40. — Découverte de sépultures antiques à Esténos (canton de Saint-Béat), in *Bull. Soc. arch. du Midi* (1898), 146, fig.

41. — BERTHIER (F.). L'abbé Sicard, célèbre instituteur des sourds-muets (1742-1822). Précis historique sur sa vie et ses travaux. Paris, 1873, in-8°, 259 p.

42. — BLADÉ (J.-F.). Les sources et l'embouchure de la Garonne, in *Bull. de géogr. histor.*, 1893. Paris, Leroux, in-8°, 8 p.

43. — BOUBEE (Nérée). Souvenir de Luchon, avec le Livret du Musée; 2e édition très augmentée.

44. — BOULE (M.). Le plateau de Lannemezan et les alluvions anciennes des hautes vallées de la Garonne et de la Neste; *Bull. de la carte géol. de France*. Paris, Baudry, 1898; analyse in *Rev. des Pyrénées* (1898), 174-89.

45. — Note sur le remplissage des cavernes [Gargas]. *L'Anthropologie*, III (1892), 19, plans et coupes.

46. — BOULE et GAUDRY. Squelettes d'ursus spelœus, Hyœna crocuta, Canis lupus, etc. exhumés des oubliettes de Gargas, in *Matér. pour l'hist. des temps quaternaires*. Paris 1892.

47. — BREUIL (abbé). La question aurignacienne, in *Revue préhistorique*, Paris, 1907.

48. — CABANNES (H). La chasse aux palombes; in *Luchon-Thermal*, 1897.

49. — CAGNAT. Epigraphie de Luchon de J. Sacaze

Digitized by Google

[Compte-rendu bibliographique], in *Revue Archéologique* (1880), 2e sem. 187.

50. — CANÉTO (abbé). Lieu de naissance du cardinal d'Ossat à Larroque (Hautes-Pyrénées), in *Rev. des Soc. Sav.* (1868) 590.

51. — CAPITAN (Dr). Fouilles de la grotte de Marsoulas [Note]. *Bull. Arch. du Minist.* (1906), CLXII.

52. — CARBONNEAU (Dr F.). L'assistance médicale dans un coin du Comminges : Alan. Toulouse, Privat 1901 ; in-8°, 70 p.

53. — CAREZ. La géologie des Pyrénées françaises [Fasc. III, feuilles de Bagnères-de-Luchon et de Saint-Gaudens, 2 cartes géol. et 4 planches de coupes]. Paris, impr. nat. 1905 ; in-4°.

54. — CARRÈRE. L'abbé Carrère (André), curé de Montauban-de-Luchon (1789-1869). Toulouse, 1897 ; in-12, 142 p.

55. — CARTAILHAC (E.). Le Préhistorique pyrénéen in *Mélanges Couture*, Privat, 1902, pp. 4-22.

56. — Nouveaux Dolmens dans les Pyrénées [à Monsérié] in *Mater. pour l'hist. primit. de l'Homme*, VIII (1873), 397.

57. — Sur des tumuli découverts près de Benqué (Haute-Garonne), in *Bull. Soc. Arch. du Midi* (1875-76), 24.

58. — Nos cavernes ornées de dessins préhistoriques *Mém. Acad. Sc. Toulouse*, 1902, p. 458-72 ; in-8°, 17 p. [Grotte de Marsoulas, pp. 14-17].

59. — Note sur les dessins préhistoriques de la grotte de Marsoulas, in *CR. Acad. Inscr. Paris* (1902) 478-83.

60. — Les mains rouges et noires de la grotte de Gar-

Digitized by Google

gas, in *C. R. Assoc. franç. p. l'av. des Sc.* (1906), 150 et 717-20.

61. — Note sur des trouvailles à Saint-Paul d'Oueil. *Bull. Soc. arch. Midi* (1909), 6.

62. — CARTAILHAC et BREUIL. Les peintures et gravures murales des Cavernes pyrénéennes : Marsoulas. L'*Anthropologie*, 1905.

63. — Une seconde campagne aux cavernes ornées de Niaux (Ariège) et de Gargas [Résultats de l'exploration avec dessins], in *Mém. Acad. Inscr. Paris* (1907), 213-22.

64. — CASTERAN (P. de). Sens du mot « Tou » [Vallée de Tou aux environs d'Encausse]. *Revue de Gascogne* (1906), 329 et 524.

65. — CAU-DURBAN. La Grotte de Marsoulas, in *Matèr. pour l'hist. primit. de l'Homme*, XIX (1885), 341-49, 12 fig.

66. — CAUMONT (de). Rapport verbal sur une excursion dans le Midi de la France [Eglises ....de Toulouse ; de Saint-Gaudens. — Inscriptions romaines et bains romains de Luchon. — Eglises et inscriptions romaines de Saint-Aventin, Cazaux, Valcabrére (plan), de Saint-Bertrand-de-Comminges, fig], in *Bull. Mon.* XVIII (1852), 465-532.

67. — CAZE. Statuts, coutumes et Privilèges de Quatre Vallées des Pyrénées au XIIIe siècle, in *Mém. Acad. Sc. Toulouse* 1860, 475-85.

68. — CAZES (Victor). Claouarisses de Sen-Bertran. Saint-Gaudens, Abadie, 1859 ; in-8°, 39 p. [15 poésies patoises].

69. — CHABOUILLET. Rapport... Inscriptions anti-

Digitized by Google

de la région des Pyrénées centrales, in *Rev. des Soc. Savantes* (1865), 365.

70. — CHALOT (Dr G.). Les Quatre Vallées : le pays d'Aure. *Bull. Soc. géogr. de Toulouse*, XXVII[I] (1909), 368-404.

71. — CHAMBERT. Sur un autel votif en marbre découvert à Mondilhan, in *Bull. Soc. arch. du Midi* (1869-73), 104.

72. — CHAMPREUX (marquis de). Notice sur le Missel d'Alan. *Bull. Soc. arch. Midi* (1908), 352-54, fig. et (1911) 216.

73. — CHAPELLE et BACHAUMONT. Voyage d'Encausse. Nouv. édition conforme à un ms. inédit, publiée avec une préface critique par M. Souriau. Caen, 1901, in-8°, XV, 56 p.

74. — CHARAVAY. Les Evêques constitutionnels : Dominique Lacombe [de Montrejeau]. *Rev. de la Révol. franç.* VIII (1885), 618-19.

75. — CHARENCEY (de). Inscriptions basques de l'église de Cazaril, près Luchon, in *Bull. de la Soc. filologique*, I (1880-82), 76-77.

76. — CHAUDRUC de CRAZANNES. Le dieu Abellion. *Rev. de numism.* (1850), 369.

77. — CHEVALIER (capitaine). Excursion à Carbonne, Rieux et Saint-Elix, in *Bull. Soc. arch. de Tarn-et-Gar.* XXXIV (1906), 128-33.

78. — CONTRASTY (J.). Un conseil de paroisse sous le régime de la première séparation de l'Eglise et de l'Etat [Assoc. cultuelle à Seysses]. Toulouse, 1906 ; in-8°, 110 p.

79. — COUGET (A.). Un banquet de gentilshommes et

Digitized by Google

de notables du pays de Comminges, Nébouzan, vallée de Neste, etc., en 1609, in *Bull. Soc. arch. de Tarn-et-Garonne*, (1873), 23-5.

80. — Quelques vestiges archéologiques aux environs de Muret, in *Bull. Soc. arch. de Tarn-et-Garonne* (1883) 65-71.

81. — COUTURE (L.). Curieuse histoire d'un centenaire pyrénéen [Etienne Baqué d'Estadens, † 1824] *Revue de Gascogne* (1897), 189-90.

82. — COUZI (Ad.) Une croix romane à Saint-Aventin. *Bull. Soc. arch. Midi* (1910), 123-26, fig.

83. — CURIE-SEIMBRES (Alcide). Monographie du château-fort de Mauvezin. Tarbes 1879.

84. — DARBAS (L.). Station de Montconfort à Saint-Martory, in *Assoc. franc. p. l'av. des Sc.* (1895), 775-81.

85. — DARTIGUES (L.). Etude médicale des eaux sulfatées calciques et ferrugineuses de Siradan Paris, 1900; in-8°, VII, 50 p.

86. — DAUNIC (J.). Luchon-Guide à l'usage des baigneurs et des touristes (1870); 4e édit. Luchon, 1881; in-12, 203 p., vues, plans et cartes.

87. — DECAP (J.). Les Chartes de coutumes de la Haute-Garonne du XIIIe au XVIe siècle (Comminges, Nébouzan. etc.), in *Mém. Soc. arch. du Midi* (1901), 48-78; in 4° 30 p.

88. — L'organisation communale de Mauran en 1620; Statuts consulaires et ordonnance de police, in *Bull. Soc. arch. du Midi* (1901), 203-12, in-8°, 10 p.

89. — La régence des Ecoles de Muret avant la Révolution (1451-1790). Extr. de l'*Indépendant de Mu-*

Digitized by Google

ret, 1901; in-8°, 46 p., et *Bull. Soc. arch. Midi* (1902), 100-12.

90. — Quelques mots sur les anciens collèges de Saint-Bertrand et de Saint-Gaudens aux XVIIe et XVIIIe siècles. Extr. de *La Haute-Garonne* de Saint-Gaudens, 1905; in-8°, 12 p.

91. — Le Cahier des Doléances de la communauté d'Ardiége, en Nébouzan (avril 1789). Extr. de *La Haute-Garonne*, Saint-Gaudens, 1905; in-8°, 8 p.

92, — Le Club des Amis de la constitution de Muret en 1791. Extr. de l'*Indép. de Muret*, 1905; in-8°, 16 p.

93. — Simples notes sur Lussan-Adeilhac en Comminges (châtellenie d'Aurignac) avant 1789. Extr. de *La Haute-Garonne* de Saint-Gaudens, 1906; in-8° 22 p.

94. — DELORME. Sur le trésor de Cazères [monnaies romaines] ,in *Bull. Soc. arch. du Midi* (1884-85), 34.

95. — DENCAUSSE (Prosper). Vestiges et monuments antiques de la rive droite de la Garonne dans la plaine de rivière. Toulouse, 1902; in-8°, 28 p.

96. — DIEULAFOY (M.) Note sur les fouilles de Martres-Tolosane, in *C. R. Acad. inscr. Paris*, XLI (1897), 673 et XLII (1898), 479.

97. — DOIT-LAMBRON (D^r^). Luchon médical et pittoresque (1903).

98. — DOP (Paul). Géographie botanique du bassin supérieur de la Pique (Vallée de Luchon). *Bull. Soc. hist nat. Toulouse* (1905); in-8°, 36 p.

99. — La végétation des Pyrénées centrales, in *Rev. des Pyrénées*, XVIII (1906), 114-26; in-8°, 12 p.

100. — L'Evolution de la flore pyrénéenne, in *Rev. des Pyrénées*, XIX (1907), 260-72; in-8°, 12 p.

Digitized by Google

101. — DOUAIS (C.) Le Cartulaire de Nizors [projet de publication], in *Rev. de Gascogne* (1887) 565-67.

102. — DUBÉDAT. Saint-Bertrand de Comminges, in *Rev. Cathol. de Bordeaux*, XI (1889), 430-37.

103. — DUCAMIN (J.) Deux textes gascons originaires de Montesquieu-Volvestre [Statuts de Saint-Christaud rédigés en 1370 (copie de 1467); Baïl de métairie et d'un moulin à foulon] in *Mélanges Couture*, Toulouse, Privat, 1902, pp. 193-211.

104. — DU MÈGE. Notice sur l'église cathédrale de Saint-Bertrand, in *Mém. Acad. Sc. Toulouse*, I (1827), 82-6.

105. — Mémoire sur quatre inscriptions [Ardiège et Francon], in *Mém Soc. Arch. du Midi*, I (1832), 5-13.

106. — DUPLEICH. Dictionnaire patois-français... à l'usage de l'arrondissement de Saint-Gaudens. Saint-Gaudens, Tajan, 1843; in-8°, 156 p. à 2 colonnes.

107. — DU PUY (Jean) [d'Aspet]. La recherche et découverte des mines des Montagnes pyrénées par Jean de Malus, escuyer et maistre de la Monnoie de Bordeaux. Bordeaux, chez Millanges, 1601.

108. — DURAND. Rapport sur l'église de Saint-Bertrand de Comminges, *Bull. mon.* XVIII (1852), 533-44, plan.

109. — DUSAN (B.). Une inscription inédite de l'abbaye d'Eaunes, in *Rev. arch. du Midi*, I (1867), 106-7.

110. — DUTIL (J.). Notes sur les diocèses languedociens de Rieux et de Comminges, *Ann. du Midi*. XXII (1910), 68-76.

111. — [DUTREY]. Notice historique sur Saint-Aventin

Digitized by Google

d'Aquitaine, martyr, par un prêtre du diocèse [de Toulouse]. Toulouse, Privat, 1850; in-12, 132 p.

112. — ESPAGNAT (abbé E.). Une pharmacie à Cazères au XVIe siècle. Toulouse, Privat, 1908; in-8°, 22 p.

113. — Notes historiques et archéologiques sur Cazères. Toulouse, Privat, 1911; in-8°, 128 p., grav. hors texte.

114. — Histoire de Cazères-sur-Garonne pendant la Révolution (1789-1799). Toulouse, Privat, 1911; in-8°, 422 p.

115. — La Coutume de Montberaud (1416). Toulouse, Privat, 1910; in-8°, 32 p.

116. — L'Insurrection royaliste de Luchon et Episode de Mlle Clotilde, danseuse de l'Opéra de Paris (an VII). *Congr. d'hist. et d'arch. de Biarritz en 1911*; in-8°, 17 p.

117. — ESPÈNAN (C.). Le district de Saint-Gaudens pendant la Révolution (1789-1795). Saint-Gaudens, Abadie, 1904; in-8°, 108 p, [Voir *Rev. de Com.*, 1903 et 1904].

118. — ESPÉRANDIEU (Em.). Recueil général des bas-reliefs de la Gaule romaine [tome II, Comminges et Martres-Tolosane]. Paris, impr. nat., 1908.

119. — Inscription latine du Ier siècle trouvée à Valentine, in- *Soc. nat. des antiq. de France* (1906), 149.

120. — ESPIE (J.-B.) Lettre [sur une inscription trouvée à Bagnères-de-Luchon] in *Journ. de l'inst. hist.* (1838), 135-36.

121. — FERRÈ (Abel). Sur les fouilles de la villa romaine de Martres-Tolosane. *Bull. Soc. Arch. du Midi.* (1911) 239-40.

Digitized by Google

122. — FILHOL. Note sur les eaux minérales de Bagnères-de-Luchon, in *Journ. de Médecine, chirurgie et pharmacie de Toulouse*, (1850), 243.

123. — FITTE (Louis). Historique sur Saint-Bertrand-de-Comminges et la Vallée de Barousse. Toulouse, 1905 ; in-8°, 182 p.

124. — FONS (Pierre). 1213-1913 [7e centenaire de la Bataille de Muret, *Roumanço doù rei en Pèire*]. *La Vie*, n° 23, 27 juillet 1912, pp. 143-46.

125. — FRÉBAULT (Dr A). Le humage à Bagnères-de-Luchon : description de nouveaux appareils de humage (mode d'inhalation spécial à Luchon). Luchon, Sarthe, 1890 ; in-8°, 37 p.

126. — FROMENT (Dr). Barbazan les Eaux. [Effets physiologiques et thérapeutiques]. Toulouse, Privat, 1891 ; in-8°, 91 p.

127. — GAUDRY (A.). Le petit ursus spelœus de Gargas, in *Comptes rendus Acad. Sc. Paris*, 1887 (séance du 14 mars) ; in-8°, 4 p.

128. — GLEIZES (colonel). Découverte d'une nécropole aux environs de Cazères, in *Mém. Acad. Sc. Toulouse* (1857), 414-15.

129. — GORCE. Luchon et ses environs : 17 planches dessinées et lithographiées d'après nature avec une vue générale de Bagnères-de-Luchon ; Luchon, sd ; in- folio oblong.

130. — GOURDON (M.). Le glaciaire de la vallée du Lys. in *Bull. soc. hist. nat. Toulouse* et *Bull. Soc. Ramond*, XVII (1882) ; in-8°, 3 p.

131. — GRAILLOT (H.). La villa romaine de Martres-Tolosane : villa Anconia, in *Ann. du Midi* (1908), 1-17 ; in-8°, 15 p. [Compte rendu in *Rev. de Gasc.* VIII (1908), 192].

Digitized by Google

132. — GRAMMONT (M.). La métathèse dans le parler de Bagnères-de-Luchon, in *Mém. de la Soc. de ling. de Paris*, XIII (1903-05), 73-90.

133. — GUÉNOT (S.). Excursion de la Soc. de Géogr. aux fouilles de Martres-Tolosane. *Bull. Soc. Géogr.*, X (1891), 259-60.

134. — GUILLERMY (F. de). Sur les stalles de Saint-Bertrand-de-Comminges [Restauration], in *Bull. arch. du Comité histor.* (1842), 107-08.

135. — HAROT (Eug.). Armorial des Évêques de Comminges. Toulouse (1909) ; in-8°, 15 p. 4 pl. hors texte.

136. — Quelques vieux écussons des églises de Marignac [Saint-Béat] et d'Eaunes. *Bull. Soc. arch. Midi* (1908); 261-64, fig.

137. — HÉRON DE VILLEFOSSE. Eglises de Pyrénées : Luz, Saint-Savin, Valcabrère, in *C. R. Soc. franc. de num. et d'arch.* V (1874), 171-74.

138. — Antiquités romaines découvertes à Gaud [Inscription], in *Bull. du Com. des trav. histor.* (1882), 246.

139. — IRÉNÉE (Le P.). Comminges et Nébouzan : Aulon, monographie locale. Toulouse, Privat, 1904 ; in-8°, XII-240 p.

140. — JAILLOT. Elections de Comenge, d'Estarac, ... pays des Quatre-Vallées, le Nébouzan (1690). In-folio double colorié. — 2e édit. 1695.

141. — Le diocèse de Comminge divisé en ses archiprêtrez : 1700. Carte in-folio double coloriée.

142. — JEANBERNAT (Dr). Sur la période glaciaire dans les vallées de la Garonne et de la Pique, in *Bull. Soc. hist. nat. Toulouse*, IV (1870), 112-15.

Digitized by Google

143. — JOULIN (Léon). Les fouilles de Martres-Tolosane, in *Mém. Acad. Sc. Toulouse* (1896), 89-125.

144. — Les établissements gallo-romains de la plaine de Martres-Tolosane, in *Bull. Acad. Sc. Toulouse* (1897-98), 289-91.

145. — Décoration sculpturale trouvée dans la fouilles faites à différentes reprises à Martres-Tolosane, in *Bull. Acad. Sc. Toulouse*, II (1898-99), 60-2.

146. — Les établissements gallo-romains de la plaine de Martres-Tolosane, in *Comptes rendus Acad. Insc. Paris*, séance du 6 oct. 1899, pp. 597-604; in-8°, 11 p.

147. — Les établissements gallo-romains de la plaine de Martres-Tolosane, in *Bull. Acad. Sc. Toulouse*, III (1899-1900), 71-78. [Voir *Acad. Inscr. Paris, C. R.* XLIII (1899) 596-604].

148. — Les établissements gallo-romains de la plaine de Martres-Tolosane, in *Mém. Acad. Inscr. Paris*, 1re série XI, pp. 219-512. Extrait Paris, Klein cksieck, 1900; in-4°, 295 p., plans et planches texte et hors texte,

149. — Les quatre fouilles de Martres-Tolosane (1826-28, 1840, 1890-91, 1897-1900), *Bull. Soc. Arch. Midi* (1907) 144-50.

150. — LABADIE (P. de). Rapport à l'Institut historique sur la voie romaine qui conduisait de Tolosa à Lugdunum Convenarum (in *Journ. de l'Instit. hist.* (1863), 109-12.

151. — Monographie de l'église de Saint-Aventin (XIIe s.), in *Journ. de l'Instit. histor.* (1869), 203-08.

152, — Monographie de l'église de Cazaux de l'Arboust (XIIe s.), in *Journ. de l'Instit. hist.* (1872), 138-44.

153. — Fouilles dans un cimetière gallo romain à Garin, in *Journ. de l'Instit. histor.* (1872), 145-49.

Digitized by Google

154. — LABATUT (P.). Inscriptions romaines de Saint-Bertrand-de-Comminges, in *C. R. de la Soc. franç. de num. et d'arch.* (1870), 61.

155. — LABROUCHE (P.). Le Luchon à Loyola [de Lourdes à Barbazan, Saint-Bertrand et Valcabrère ; grotte de Gargas et Tibiran ; L'Arboust et Luchon]. Tarbes, Croharé, 1903 ; in-8°.

156. — LAFAYE. Inventaire des mosaïques de la Gaule. Tome I [17 mosaïques de la cité de Comminges signalées ou décrites]. Paris, 1909.

157. — LAFUSTE. Monographie de Cardeilhac, canton de Boulogne-sur-Gesse, 2e édit, Paris, Champion, 1904 ; in-8°, 70 p. 2 pl.

158. — LAHONDÈS (J. de). Fouilles de Martres-Tolosane [Sculptures gallo-romaines], in *Bull. mon.* LVI (1890), 260-63.

159. — La Société archéologique du Midi à Martres-Tolosane : la plus grande villa des Gaules. *Rev. des Pyrénées* X (1898), 83-86.

160. — Excursion à Rieux et à Saint-Elix, in *Bull. Soc. arch. du Midi* (1890), 79.

161. — LAMOUZÈLE (E.). La contribution patriotique de 1789 dans une petite commune de la Haute-Garonne ; Cassagne [cant. de Salies]. *Recueil de l'Acad. de législ. de Toulouse*, 1910 ; in 8°, 14 p.

162. — LANCONTRADE (P.). L'église de Cazaux-Larboust et ses peintures murales ; église de Bernet. Toulouse. Privat, s. d. ; in-12, 61 p. 5 pl. hors texte.

163. — LAPLAGNE-BARRIS. Note sur la Seigneurie de Lieoux [en Comminges]. *Rev. de Gascogne* (1872), 100, 151 et (1884), 560.

Digitized by Google

164. — LAPPARENT (de). Notice sur un gisement de trilobites découvert par M. Maurice Gourdon aux environs de Luchon, in *Bull. Soc. géol. de France* VIII (1879), 17.

165. — Notes sur les fossiles de Cathervielle. *Bull. Soc. géol. de France* (1880), 236 et pl. VIII.

166. — LA TOUR (Comt J. de). Le Maréchal Niel (1802-1869). Paris-Nancy, Chapelet, 1912; in-16, 295 p. 1 portrait.

167. — LAURENS (A.). Coutume d'Artigue : Artigue, sa situation géographique, son histoire, texte de la coutume, in *Rev. de Gascogne* VI (1906), 415-21 et VII (1907), 59-66.

168. — LAURIÈRE (J. de). L'église de Saint-Béat, in *C. R. de la Soc. franç de num. et d'arch.* V (1874), 127.

169. — Inscription romaine sur la tranche d'une table de marbre trouvée aux environs de Saint-Bertrand-de-Comminges, in *C. R. Soc. franç. de num. et d'arch.* (1875), 83-5.

170. — Découverte de reliques dans l'autel de l'église de Valcabrère, avec fig. pl. et facs. in *Bull. mon.* LII (1886), 501-08 [Voir B. Bernard].

171. — Nouvelle inscription chrétienne à l'église de Valcabrère, in *Bull. mon.* LII (1887), 572-75.

172. — Fouilles au massif de Herrano, près Valcabrère. *Bull. mon.* LIV (1888), 95.

173. — Note sur deux reliquaires de consécration d'autels [provenant d'Ain-Beida (Algérie) et de Valcabrère], in *Bull. mon.* LIV (1888), 440-45.

174. — Inscription romaine trouvée à Luchon, in *Bull. mon.* LVII (1892), 288-89.

175. — LAUTRÉ (Dr). Note sur le Sanatorium de Salies-de-Salat, avec une vue ; in-8°, 4 p.

Digitized by Google

176. — LEBÈGUE (Albert). Fouilles à Martres-Tolosane, in *C. R. Acad. Insc. Paris*, XXXV (1891), 182.

177. — LÉCRIVAIN (Ch.). Note sur une inscription romaine de Valentine. *Bull. Soc. arch. Midi* (1905), 326.

178. — LESTRADE (J.). Les poésies de M. Bordages, prêtre commingeois (XVIIIe). *Revue de Gascogne* (1902 et 1903). Auch, 1903; in-8°, 56 p.

179. — Sur le lac et le château de Barbazan. *Rev. de Gascogne* (1903), 125.

180. — Inscription romaine trouvée près de Muret, in *Bull. Soc. arch. du Midi* (1899), 52.

181. — L'abbé de Binos, prêtre assermenté, in *Rev. de Gascogne* VII (1907), 425-31 et 515, 563.

182. — Valcabrère et le Roi de Rome, *Rev. de Gascogne* VIII (1908), 88-90.

183. — L'œuvre historique du chanoine Abbadie, in *Rev. de Gasccogne* IX (1909), 107-13.

184. — Antoine de Lastic, évêque de Comminges (1740-1764), in *Rev. de Gascogne* XI (1911), 149-70.

185. — Le dernier évêque de Comminges : Antoine-Eustache d'Osmond (1754-1823), in *Rev. de Gascogne* X (1910); in-8°, 56 p.

186. — Une soutenance de thèse par un ecclésiastique d'Aurignac [XVIIe s.], in *Rev. de Gascogne* XI (1911), 281.

187. — LEYMERIE (A.). Esquisse géognostique des Pyrénées de la Haute-Garonne, in *Revue de l'Acad. de Toulouse* I (1855), 517; IV (1857), 81; VI (1858), 5, 110, 369.

188. — Lettre à M. Elie de Beaumont sur le terrain de transition de la vallée de la Pique, in *C. R. Acad. Sc. de Paris*, XLVI (1858), 636-38.

Digitized by Google

189. — De l'âge et de la position du marbre de Saint-Béat, in *C. R. Acad. sc. Paris*, LXXVIII (1874), 1629-35 et LXXIX (1874), 411-13.

190. — LIZOP (R.). Quelques recherches sur les ruines de Lugdunum Convenarum, in *Ann. de la Fac. des Lettres de Bordeaux* (1910), 399-410.

191. — Discours sur Bertrand Larade [poète de Montrejeau, XVIIe s.], in *Era Bouts dera Mountanho*, VI (1910) 202-8 et *Terro d'Oc*, juillet 1901, 123.

192. — Une inscription inédite des Pyrénées centrales [à Milhas, près d'Aspet]. *Bull. Soc. arch. du Midi* (1911) 230-32.

193. — MALAFOSSE (L. de). Sur une urne funéraire et sur un acte de consécration du maitre-autel [1200] découverts dans l'églis de Valcabrére, in *Bull. Soc. arch. du Midi* (1885-86), 46.

194. — MARCHANT (J.). L'abbé Jean-Joseph-Louis Cazaux, curé doyen de Saint-Béat († 1870), in *Ann. de la soc. franç, de mumismatique et d'arch.* (1870), 465.

195. — MARRAST (A.). Etat primitif du pays de Comminges : géographie du Comminges et du Nébouzan, in *Revue d'Aquitaine* III (1859), 424-26 et 444-45.

196. — MAURETTE (Omer). La ville de Saint-Bertrand-de Comminges, in *Journ. del'Instit. histor.* (1842), 5-17. [Communication extraite de l'ouvrage d'O. M. publié en 1839].

197. — MÉDAN (L.). Un dieu à expulser de l'Olympe pyrénéen, in *Rev. de Gascogne*, VIII (1908), 5.

198. — Un nouveau dieu dans l'Olympe pyrénéen [Belgon à Gazost et à Luchon], in *Rev. de Gascogne*, IV (1909), 193-203.

Digitized by Google

199. — MIRECOURT (E. de), Armand Marrast, Paris, 1869, 3e édit., in-32, 72 p.

200. — MOLINIER (A.). Récit en vers [latins] de la bataille de Muret (12 sept. 1213), in *Notices et documents publiés pour la Soc. de l'Hist. de France*, 50e anniversaire de sa fondation (1884) 129-40; in-8°, 12 p.

201. — MONDON-VIDAILHET (C.). Un coin de France : Nebouzan et Comminges, *Journal la Haute-Garonne*, 1er février 1903 et suiv.

202. — NÉGRIN (Em.). Les Thermes de Luchon (architecture),in *Revue d'Aquitaine*, V (1861), 108-14.

203. — NERVO (de). Inauguration de la statue d'Etigny à Luchon [discours]. Toulouse, Privat, 1891; in-16, 14 p.

204. — NOULENS (J.). Notice généalogique de Saint-Jean de Pointis, in *Revue d'Aquitaine*, IX (1865), 301-4 et addit. et correct. 485-86.

205. — PAGÈS (F.). La Vénus de Martres, in *Rev. arch. du Midi de la France*, II (1868), 50-52.

206. — PARIS. Guide manuel du touriste et du baigneur à Bagnères-de-Luchon. Paris, 1842; in-16, carte.

207. — PARRA (Joseph Pouy-Fourca de). Le prieuré d'Aruse [à Cier] et Notre-Dame de Bœsert. *Mosaïque du Midi*, I (1837), pp. 99-100 et 243-44.

208. — PASQUIER (F.). La construction du château de Saint-Elix en Comminges (1540-1548). *Bull. arch. du Minist.*, 1901; in-8°, 24 p.

209. — Notes relatives au château de Saint-Élix et au marquis de Montespan. *Bull. soc. arch. Midi* (1902), 114-17.

210. — Pile romaine de Labarthe-Rivière. *Bull. soc. arch. Midi* (1907), 62, note et fig.

Digitized by Google

211. — Note sur quelques chartes du Comminges. *Bull. soc. arch. Midi* (1909), 74.

212. — PÉRISSÉ (F.). Légende commingeoise ; Era Hount deras Hados [àAspet]. Saint-Gaudens, Abadie, 1904 ; in-12, 15 p.

213. — PETIT (V.). Bagnères-de-Luchon et ses environs, album de 30 planches dessinées et lithographiées. Luchon, s. d. ; in-folio oblong.

214. — PIETTE (Ed.). Recherches de vestiges préhistoriques dans la chaine des Pyrénées [grotte de Malvezie], in *Matér. pour l'Hist. primitive de l'Homme* VIII (1873), 448-50, 4 fig.

215. — POLI (O. de). Jean d'Aulon, écuyer et maître d'hôtel de Jeanne d'Arc, in *Ann. du Conseil hérald. de France*, XIV (1901), 1-63.

216. — POYDENOT (H.). Découverte d'un cimetière antique, in *Mém. de la Soc. franc. de num. et d'arch.* (1869), 1-20 ; Paris, in-8°, 20 p.

217. — Note sur l'origine et l'emploi des tours que l'on rencontre dans quelques vallées des Pyrénées centrales, in *Rev. arch. du Midi*, II (1868), 131-33.

218. — PUYBUSQUE (G.-A. de). Notes et souvenirs touchant les origines d'un maréchal de France [Niel], in *Rev. des Pyrénées*, XXII (1910), 543-63.

219. — RAGUENET (A.). Petits édifices historiques avec notices descriptives pour faciliter l'étude des styles... Saint-Bertrand-de-Comminges, église et cloître Sainte-Marie. Paris, 1901-07 ; liv. in-4°, 12 p. de dessins avec notes explicatives.

220. — RAMÉ (A.). Inscriptions chrétiennes du IVe au VIIe s. [Inscript. chrét. de Valcabrère de l'an 347], in *Rev. de Soc. sav.* XXXVI (1875), 593-94.

Digitized by Google

221. — REGNAULT (F.). Importante découverte à Martres-Tolosane, in *Bull. Soc. de Géogr. de Toulouse*, IX (1890), 450-54.

222. — Autel votif avec inscription découvert à Valcabrère, in *Bull. Soc. arch. du Midi* (1890), 57.

223. — Les Glaciers des Pyrénées [Oo, Porte d'Enfer, etc,]; in-8°, 20 p.

224. — Fouilles dans la grotte de Gargas, in *Congrès scient. de France* LV (1873), 369-71.

225. — Un repaire d'hyènes dans la grotte ee Gargas, in *Soc. Hist. nat. Toulouse* (1885), in-8°, 12 p. 2 pl.

226. — Foyers paléolithiques de la grotte de Gargas, in *Assoc. franç. pour l'av. des Sc.* (1895), 781-84.

227. — Sépultures dans la grotte supérieure de Gargas, in *Assoc. franç. pour l'av. des Sc.* (1895), 784-86.

228. — Foyers de l'époque quaternaire dans la grotte de Gargas, in *C. R. Assoc. scient. Paris*, 1900; in-8°, 3 p.

229. — Empreintes de mains humaines dans la grotte de Gargas, in *C. R. Assoc. franç. pour l'av. des Sc.* (1906), 150 et 720-22; *Bull. Soc. d'Anthrop.* (1905), 331-32.

230. — Etude sur les puits fossilifères des grottes: grotte de Tibiran, massif de Gargas, in *C. R. Assoc. franç. pour l'av. des Sc.* 1908, 754-56; in-8°, 3 p.

231. — Peintures et gravures dans la grotte de Marsoulas [avec fig.], in *Bull. arch.* (1903), 209-11; in-8°, 4 p.

232. — La caverne de Marsoulas, in *C. R. Assoc. franç. pour l'av. des Sc.* (1905), 644-45.

233. — La grotte de Marsoulas: Nouvelles fouilles, in *Bull. de la Soc. arch. du Midi* (1905), 282-86.

234. — RÉVILLE (Albert). Vigilance de Calagurris, Paris, 1902 [Voy. Batiffol].

Digitized by Google

235. — RIBET (Emile). Comminges artistique : Le carillon d'Aspet. Saint-Gaudens, Abadie, 1903 ; in-8°, 30 p.

236. — ROSCHACH (E.). Les dieux pyrénéens: Monographie du dieu Leherenn de M. Edw. Barry. *Rev. de l'Acad. de Toulouse*, XI (1860), 204-14.

237. — ROSSIGNOL (Élie). Mon herborisation à Bagnères-de-Luchon, in *Rev. du Tarn*, IX (1852), 269-79.

238. — RUMEAU (R.), Lettres du Constituant Roger [10 lettres du 5 octobre 1790 au 2 octobre 1791, notice biographique], in *Rev. de la Révol. franç.*, XLIII (1902), 68-82.

239. — RUMÈDE (abbé). Tombeau de Miramont découvert à Saint-Bertrand de Comminges, in *Rev. de l'art chrétien*, I, 460.

240. — SACASE (Fr.). Le cardinal d'Ossat [1537-1604], in *Rev. de l'Acad. législ. Toulouse*, X (1861), 271-98. [Voy. *Revue de Comminges*, II, 293-313].

241. — Montesquieu à l'abbaye de Nizors, in *Recueil de l'Acad. des Jeux Floraux*, in-8°, 12 p.

242. — SACAZE (J.) Nos anciens dieux : Epigraphie pyrénéenne, in *Toulouse*, 1887 (vol. publié pour le Congrès de l'*Assoc. franç. pour l'av. des Sc.*), pp. 1077-1103.

243. — Les monuments mégalithiques de la montagne d'Espiaup, près de Luchon [en collabor. avec Piette]. Paris, Hennuyer, 1877, et *Matér. pour hist. primit. de l'Homme* (1878), 246-59.

244. — Le dieu Arixon. Saint-Gaudens, Abadie, 1878, in-8°, 11 p.

245. — Communication à la Société arch. du Midi : I, inscription romaine trouvée à Valentine; II, objets découverts dans une ville romaine entre Valen-

Digitized by Google

tine et Labarthe; III, sur un sacellum trouvé à Gaud, in *Bull. Soc. arch. du Midi* (1880-81), pp. 15, 12, 28.

246. — Inscriptions antiques des Pyrénées, in *Revue archéologique* (1882), 348-55.

247. — Les pierres à éeuelles et à cupules de l'Espiaux (Bagnères-de-Luchon), in *Congr. intern. d'Anthrop. et d'Arch. préh.* (1889), 615-20.

248. — SAINT-ANDRÉ (Dr). Analyse des propriétés des eaux savonneuses, salines et sous-thermales de Labarthe-Rivière (1816).

249. — SAINT-LAURENT (abbé). Saint-Martyri ou Saint-Martory : sa vie, ses reliques et son culte, son église. Toulouse, 1902, in-12, 64 p.

250. — SAINT-PAUL (A.). Une excursion archéologique dans la Bigorre, in *Bull. mon.* (1866), 705-53. [Considérations et observations générales sur les châteaux du Comminges, 708 à 712; chapelle romane de Sainte-Matrone à Mazères près de Salies, 749-52].

251. — SALTET (abbé). Saint-Germier : Etude critique sur sa vie, in *Ann. du Midi*, XIII (1901), 145-77; in-8°, 31 p.

252. — Saint-Vidian do Martres-Tolosane, in *Bull. de littér. ccclés., Toulouse* (1902), 44-56. [Voy. Thomas].

253. — SAMIAC (J.) Rapports féodaux des évêques de Couserans et des comtes de Comminges (XIIe-XVIe s.) *Bull. Soc. ariég.*, XII (1911), in-8°, 40 p.

254. — SARRIEU (B.). Le parler de Bagnères-de-Luchon et de sa vallée, in *Rev. des langues romanes*, 1902 et sq.

255. — Ode à la Vallée de Lis. Montauban, Forestié, 1899; in-12, 15 p.

Digitized by Google

256. — Ode au dieu Burbe (Luchon). Montauban, Forestié, 1900; in-12, 11 p.

257. — SAVE. Mémoire sur les eaux de Bagnères-de-Luchon, in *Ann. de chimie*, LVII (1806).

258. — Analyse des eaux minérales d'Encausse, in *Bull. de Pharmacie*, I (1809).

259. — Mémoire sur l'analyse et les proprtétés des eaux minérales de Sainte-Marie et de Siradan. Saint-Gaudens, Tajan, 1813, in-4°. Voy. *Mém. Acad. Sc. de Toulouse*, I (1827), 158-60.

260. — Mémoire sur l'analyse des eaux minérales de Labarthe-de-Rivière. Saint-Gaudens, Tajan, 1817, in-4°.

261. — SENTÈS (V.). Barbazan : Étude historique, hydrologique et thérapeutique. Toulouse, Vialelle, 1901, in-8°, 109 p.

262. — SOUTRAS (Fréd.). Les Pyrénées illustrées. Tarbes, 1858, in-4°, 400 p. [Bagnères-de-Luchon, vallée d'Aure, 185-210; Louron et Larboust 211-236; Hist. thermale de Luchon, 237-50; Maladetta et Garonne, 251-304; la Barousse, 305-18; Saint-Bertrand de Comminges, 319-52].

263. — SPONT (J.-S.). Essai pratique sur les maladies avantageusement traitées par les eaux sulfureuses de Bagnères-de-Luchon. Montpellier, 1852, in-8°, 54 p.

264. — SPONT (Henry). Les Pyrénées illustrées : Luchon et ses environs; le Néthou; le Cirque du Lis. Paris, Flammarion, sd., 3 vol. in-12 de 134, 100 et 104 p.

265. — TAPIE (Dr). Notice sur les eaux minérales d'Encausse près Saint-Gaudens, 1906, in-8°, III, 28 p.

266. — TERNAUX-COMPANS. Le général de division

Digitized by Google

comte Compans (1769-1845), in *Carnet de la Sabretache*. Paris, Leroy, 1910, in-8°, 16 p., 1 portrait.

267. — Le général Compans d'après ses notes de campagne et sa correspondance de 1812 à 1813. Paris, Plon, 1912, in-8°, 390 p., 2 portraits.

268. — THOMAS (A.). Vivien d'Aliscans et la légende de saint Vidian, in *Etudes romanes dédiées à Gaston Paris*. Paris, Bouillon, 1891, pp. 121-35. [Voy. Saltet].

269. — THOMAS (A.). Sur la formation du nom de Comminge, in *Ann. de la Faculté de Bordeaux* (1887), in-8°, 7 p.

270. — TOURNIER (Cl.). Bernard de Bilhères, recteur de Carbonne (1613-1666). *Bull. des vocat. sacerdot.*, 1909, in-8°, 17 p.

271. — TRANIÉ (H.). De l'arrosage pratique : canal d'irrigation de Lestelle avec planches. Toulouse, 1881, in-8°, 33 p.

272. — TREY-SIGNALÈS. Tapisseries de Saint-Bertrand-de-Comminges, in *Rev. de l'art chrétien* XI (1893), 173-74.

273. — TROYES (Félix). La Justice ancienne et moderne Documents sur les Institutions judiciaires du Comté de Comminges et monographie du tribunal de Lombez. Toulouse et Paris, Girard, 1911 ; in-8°, 177 p.

274. — TRUTAT (E). Sur le cimetière de Garin, in *Bull. Soc. arch. du Midi* (1869), 14 et (1871), 63.

275. — VAISSE (E.). Luchon et les Pyrénées en 1857. *Rev. de l'Acad. de Toulouse* V. (1857), 202-16.

276. — VAUSSENAT (C.-X.) Les Gallo-Romains dans la

Digitized by Google

vallée du Louron [Lorthet, Monsérié, Montoussé, Saint-Bertrand et Valcabrère], in *Bull. Soc. Ramond*, XV (1880), 97-101.

277. — Note sur une usine de cobalt établie à Saint-Mamet en 1784. *Illustration du Midi* (1865) 309 et 322, vue.

278. — VERDIER (Abbé J.-B.), Mengué [section d'Aulon] et la dévotion à saint Antoine l'Ermite. Autun, 1900; in-32, 96 p.

279. — VIÉ (L.). Castelnau-de-Picampeau en Comminges, avant 1789. Saint-Gaudens, Abadie, 1903; in-8°, 15 p.

280. — Castelnau-Picampeau (jadis Castelnau-de-Picampeau en Comminges) des origines à nos jours: Etude d'histoire et de géographie locales. Toulouse, Rivière, 1912; in-8°, 147 p.

INDEX ALPHABÉTIQUE

ABBADIE (chanoine), 183.
Alan, 17, 52. 72.
Antiquités, 4, 61, 71, 80, 94, 95, 118, 121, 128, 138, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 156, 172, 176, 210, 243.
Aran (vallée d'), 1.
Ardiège, 91, 236.
Armoiries, 135, 136.
Artigue, 167.
Aspet, 212, 235.
Aulon, 139, 278.
AULON (Jean d') 215
Aure (Pays d') 70, 262.
Aurignac, 47.
Barbazan, 126, 179, 261.
Barousse (Vallée de) 123, 305.
BENQUE (R. P. de Mont de), 35.
Benqué. 57.
Billère, 8.
BILLÈRES (Bernard), 270.
BINOS (Abbé de), 181.
BORDAGES (Abbé), 178.
Botanique, 98, 99, 100, 237.

Carbonne, 77, 270.
Cardeilhac, 157.
CARRÈRE (Abbé), 54.
Cartes du Comminges, 5, 140, 141.
Cassagne, 161.

Digitized by Google

Castelnau-Picampeau, 279, 280.
Cathervielle, 8. 165.
Cavernes (voir Grottes et Préhistoire).
Cazaril (église), 75.
Cazaux de l'Arboust, 36, 37, 66, 152, 162,
CAZAUX (Abbé), 194.
Cazères, 94, 112, 113, 114, 128.
Chartes du Comminges, 211.
Chartes de Coutumes, 67, 87, 103, 115, 167.
Châteaux, 179, 208, 250.
Comminges, dioc. civ., 110.
COMPANS (général), 266, 267.

Diocèse de Com. (carte), 5.
civ. de Com., 110.
civ. de Rieux, 110.
Dolmens, 56.
Eaunes (Abbaye), 136.
Eglises du Com., 36. 37, 66, 75, 82. 104, 108, 134, 136, 137, 151, 152, 162, 168, 170, 173, 219, 250.
Encausse, 73. 258, 265.
Epigraphie, 12, 19, 20, 21, 22, 23' 24, 29. 49. 76, 105, 119, 120, 138. 197, 198, 236, 242, 244, 245, 246.
Espiaup, 243, 247.
Estéros, 40.
EVÊQUES DE COM. 39, 135, 184, 185.
Excursions, 9, 31, 155. 264.

Gargas (Grotte de), 45, 46, 60, 63, 127, 224, 225, 226, 227, 228.
Garin, 8. 153, 216, 243, 247, 274.
Garonne (sources et vallée), 30, 42, 142, 304.
Gaud, 138, 245.
Géologie, 18, 32, 44, 53, 107, 130, 142, 164, 165, 187, 188, 223.
Grottes du Com., 45, 46, 47, 51. 58, 59, 60. 62. 63, 65, 127, 214, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233.

Inscriptions, 12, 20, 21, 22, 24, 29 66, 69. 76, 105, 109, 119, 120, 138, 154, 169, 171, 174, 177, 180, 192, 220, 222 ; basques, 75.
Instruction (histoire de l'), 89, 90.

Jurvielle, 8.
Juzet-de-Luchon, 7.
Labarthe-Rivière, 210, 245, 248, 260.
LACOMBE (Dominique), 74.
Lannemezan (plateau de), 44.
LARADE (Bertrand), 191.
Larroque (Hautes-Pyrénées), 50.
LASTIC (Ant. de), 184.
Lieoux, 163.
Linguistique, 132, 254.
Lombez, 273.
Luchon, 6, 18, 43, 66, 86, 97, 116, 120, 122, 125, 129, 132, 202, 203, 206, 213, 237, 257, 262, 263, 275.
Lussan-Adeilhac, 93.
Lys (vallée du), 130.

Marignac-Saint-Béat, 136.
Malvezie, 214.
MARRAST (Armand), 199.
Marsoulas (grotte de), 51, 59, 62, 65, 231, 232, 233.
MARTRES (Geneviève de), 16.
Martres-Tolosane, 96, 118, 121, 131, 133, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 158, 159, 176, 205, 221.
Mauran, 88.
Mauvezin (Htes-Pyr.), 83.
Mazères-sur-Salat, 250.
Mengué (sect. d'Aulon), 278.
Milhas, 192.
Mondilhan, 71.
Monsérie, 56.
Montauban-de-Luchon, 7, 54.
Montberaud, 115.
Muret, 80, 89, 92, 180; inscription, 12, 13.
Muret (bataille de), 11, 124, 200.

NIEL (maréchal), 166, 218.
Nizors (abbaye de), 101, 241.
Noms de lieux, 33, 34.

OSMOND (Ant.-Eust. d'), 185.
OSSAT (cardinal d'), 50, 240.

Digitized by Google

tente une œuvre et quand on veut qu'elle réussisse. Nous obtenions des promesses de location et de vente à des prix un peu élevés, il est vrai, mais non extraordinaires. Ces prix cependant firent jeter les hauts cris à Paris, on nous menaça de tout rompre si les propriétaires ne modéraient pas leurs prétentions. M. Cartailhac qui avait mieux payé de la chose sur place, se donna la peine d'expliquer et d'insister.

Mais, malgré tout le dévouement et toute l'autorité de l'éminent archéologue, nous craignions fort d'être abandonnés par la Société française des fouilles. L'un de ses envoyés ne vint-il pas tout exprès de Paris pour nous offrir *trente* francs ?... Et ce fut de nouveau le silence.

C'est alors, au moment ou nous désespérions, où les journaux nous apprenaient que les savants français se préoccupaient plutôt de chercher l'emplacement problématique d'Uxellodunum que de fouiller une capitale bien déterminée et particulièrement illustre. c'est alors qu'un propriétaire, M. Alexandre Guiard, se mit tout seul à l'œuvre. Il creusa un champ qu'il possède près la chapelle Saint-Julien, au plan, et découvrit les premiers sarcophages. Nous encouragions de notre mieux ce travailleur qui donnait l'exemple à l'élite.

Un voyage à Paris, en mai dernier, me permit de voir M. Dieulafoy. Dans cette bibliothèque de l'Institut où flotte, semble-t-il, le meilleur des meilleurs esprits disparus, il m'annonça fort aimable, que nous pouvions disposer de cinq cent francs. Ce n'était pas le Pérou, évidemment, mais c'était un heureux début tout de même qui fit sourire M. Lagerle et piocher davantage M. Guiard. D'autres sarcophages surgirent avec de larges substructions régulières. Puis ce furent de nombreux fragments des scultures, une statue mutilée, de Cybèle croit-on.

Sous la direction de M. Lizop, choisi par M. Dieulafoy, les fouilles furent méthodiquement poursuivies et l'on dégagea à peu près complètement les fondations très bien conservées d'une basilique du Bas-Empire qui mesure 45 mètres de long et 11 mètres de largeur. L'un des sarcophages que l'on a malheureusement déplacés porte, gravés sur le couvercle, le monogramme du Christ et l'inscription suivante :

DA XPE FAMVLAE TVAE EMILIANAE REQVIEM AETERNAM

Regrettons que l'on n'ait pas pu ou su conserver des fragments de la voûte en maçonnerie qui abritait les sarcophages et supportait probablement les dalles ou la mosaïque du parquet de la basilique. Il parait que des travaux d'époques différentes se discerneraient aussi dans les substructions. M. Lagerle s'en occupe. M. Guiard

Digitized by Google

SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES

Fouilles A. Guiard

Fondations de la basilique

Les sarcophages

Clichés Maurice GOURDON

Digitized by Google

Digitized by Google

contiuue de fouiller pendant ses loisirs et vient de trouver, ces jours-ci, des dalles et une canalisation en pierre.

Une autre canalisation mais en plomb, fut découverte par M. Lagerle à 1 m. 50 de profondeur environ. Elle était elliptique, mesurait à peu près dix centimètres sur le grand axe disposé verticalement et paraissait recouverte d'une couche de ciment rougeâtre analogue à celui dans lequel sont enchassées les mosaïques romaines. Si nous rappelons que la belle stèle sculptée d'Ardiége a éte découverte à moins d'un mètre de profondeur, nous pouvons nous demander ce que rapporteraient en magnifiques trouvailles, les quelques milliers de francs que l'on dépenserait en Comminges. Les Italiens, malgré leur réputation d'indolence et de pauvreté, ont travaillé bien plus, ont dépensé bien davantage à Pompéï, à Herculanum, à Rome ou à Ostie. Leur serons-nous inférieurs ?

La Société des Etudes du Comminges veut bien s'intéresser à l'exhumation de son ancienne capitale. Je l'en remercie et l'en félicite. Tant que nous n'aurons pas soulevé le linceuil d'alluvions qui recouvre l'antique cité des Convènes, nous n'aurons pas rempli notre devoir, nous ne pourrons pas dire que nous aimons l'histoire et que nous vénérons le Passé.

Il suffit d'un effort persévérant et bien dirigé, d'une collaboration de tous les bons esprits de la région sans distinction d'opinions ou de croyances, pour que nous puissons voir bientôt apparaitre autour de la vieille cathédrale de Saint-Bertrand, les restes des monuments qui la précédèrent. Il faudrait songer aussi à la création d'un musée local qui recevrait tout ce qu'on ne pourrait laisser sur place et que nous ne voulons pas voir enfouir dans les coins sombres de grands musées assez riches et trop encombrés déjà.

N'est-ce pas dans leur cadre et dans le silence qui convient à l'évocation des cités abolies que doivent se conserver les restes du passé ; les témoins irrécusables et prestigieux de l'hlstoire ? Loin de dépouiller Saint-Bertrand de Comminges, nous ajouterons à sa beauté et à sa gloire.

F. Louis BERTRAND

***

Souscription pour aider à la continuation des fouilles de Saint-Bertrand-de-Comminges. — Dans sa séance du 22 novembre, le bureau de la Société a décidé de s'inscrire et de faire appel à nos compatriotes pour une souscription destinée à aider les particuliers dans les fouilles entreprises ou à entreprendre par eux à Saint-Bertrand-de-Comminges. Ceux de nos amis éloignés de Saint-Gaudens qui désireraient participer à notre souscription sont priés d'envoyer les fonds à notre trésorier, M. Maurice Picot, rue Victor-Hugo, à Saint-Gaudens.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA VALLEE DE L'ARROS

(Hautes-Pyrénées)

Il y a quelques vingt-cinq ans du haut du vieux donjon féodal de *Mauvezin*, alors de difficile accès, il m'avait été donné d'admirer un merveilleux panorama. Devant moi, sur une immense étendue, d'une mer à l'autre pour ainsi dire, dans la lumière transparente et douce d'une belle journée de printemps, se déroulait la chaine Ibérique, avec ses pics, ses neiges et ses vallées. Sous mes pieds, l'une d'elles surtout attira mon attention. C'était celle de *l'Arros*. Je ne devais la revoir et la parcourir que longtemps après, au mois de juin 1912.

Quelques généralités sur cette contrée, où les touristes sont des plus rares, ne seront pas ici, il me semble, hors de propos.

Rivière, plutôt que torrent, des Hautes-Pyrénées, puis du Gers, *l'Arros* a son point de départ dans « les terrains de la craie inférieure (ou grès verts) et presque tout son bassin dans le miocène, le pliocène et les alluvions. » Commençant derrière (nord) les montagnes de *Campan*, dans un massif aux crêtes de moyenne altitude « où domine entre toutes la *Pène de Lhéris* (1593 mètres) », il a pour origine à la base nord même du *Mail Arrouy* (1700 mètres) *l'Oueil de l'Arros* « limpide et abondante source issue de la roche crayeuse. » Deux mille cinq cent mètres plus bas environ ses eaux passent dans un étroit défilé, connu dans le pays sous le nom de *Gourg de l'Arros*, à la sortie d'un cirque « sauvage et solitaire, amphithéâtre de grands escarpements calcaires drapés de forêts de sapins et de hêtres. » Descendant alors « rapidement vers le nord, il ne rencontre dans des gorges étroites, encaissées, mais fraiches et pittoresques que de petits villages, et reçoit divers affluents avant d'atteindre

Digitized by Google

la plaine : l'Aïguette au bas de la côte de *Lomné*, puis l'*Avezaguet*, le *Lesquéda à Bourg*, le *Luz*, à l'*abbaye de Lescaladieu* (350 mètres) dans un bassin qui domine fièrement à l'Est le vieux château-fort de Mauvezin. A *Gourgue*, l'*Aïgue Caoute* lui apporte de l'Est le tribut de ses eaux, et d'autres encore que je passe sous silence. Puis à *Ricaud* les défilés cessent, l'*Arros* entre en plaine à 1200 mètres environ en amont de la gare d'*Ozon-Lanespède* » après avoir depuis sa source parcourue une quarantaine de kilomètres. Au-delà d'*Ozon* il passe à *Tournay*, puis à *Marseillan*, et entre dans le *Gers* non loin de *Villecomtal* pour se jetter enfin dans le *Rouès* près et au nord de *Juillac* après un trajet de vingt-cinq kilomètres, soit un cours total de soixante-cinq kilomètres environ, dont les deux tiers dans les Hautes-Pyrénées.

La vallée de l'*Arros* fait partie de ce qu'on appelle les *Baronnies* « pays peu visité » et dont le nom vient des trois barons bigourdans qui jadis s'en partageaient le territoire. C'étaient les seigneurs d'*Asté*, d'*Asque*, et d'*Esparros*. » L'abbaye de *Lescaladieu* y avait aussi de vastes possessions. Les Baronnies ont, je ne sais trop pourquoi, et je l'ai lu quelque part, la réputation imméritée d'être depuis le Moyen âge, l'une des régions les plus pauvres des Pyrénées. De mon excursion j'ai rapporté une toute autre impression, et sous bien des rapports le pays est aussi bien et mieux partagé que d'autres.

Deux voies principales de pénétration y mènent le touriste venant de Bagnères-de-Luchon : 1° Par la vallée d'Aure avec la gare d'*Hèches* (ligne de Lannemezan-Arreau) comme point de départ. De là (ouest) par la route du *Col du Cerizet* on gagne *Esparros* et *Laborde*, avant-dernier village de la vallée, d'où l'on rayonne ; 2° par la ligne Montréjeau Tarbes. Descendre alors à la station d'*Ozon-Lanespède*, remonter le cours de l'*Arros* dans toute son étendue, sans oublier au passage le château fort de *Mauvezin*, maintenant restauré, dont la visite s'impose. Puis retour par *Esparros* et *Hèches*. C'est du

Digitized by Google

reste ce dernier itinéraire que j'ai suivi, et crois pouvoir le conseiller à ceux qui voudraient consacrer deux ou trois jours à la vallée de l'Arros. Pour ceux dont le temps est compté, j'ajouterai qu'un courrier transportant des voyageurs, part de Tournay, passe à la halte d'*Ozon* à 10 h. 30 du matin, et dessert la contrée jusqu'à *Lomné*.

Le 14 juin 1912, un peu avant dix heures, le train me déposait à la gare d'*Ozon*. J'avais emmené avec moi mon vieux guide Barthelémy Courrège, le fidèle compagnon de mes courses. Après tant d'années d'excursions dans les hautes régions difficiles et glacées de France et d'Espagne, il lui semblait amusant de faire une promenade dans une vallée des Petites Pyrénées, qui lui était inconnue.

Passant sur la rive droite de l'*Arros* la route à la sortie de la gare traverse d'abord une jolie plaine qu'entourent à distance, des collines boisées, dont l'altitude ne dépasse guère quatre cents mètres. Prairies et cultures de toutes espèces s'y coudoient, s'y succèdent, et un beau soleil jette aujourd'hui sur la campagne une note brillante et gaie. Aussi marchons-nous allègrement. Cinq ou six cents mètres plus loin, au-delà de la métairie de *la Lenne*, franchissant le ruisseau du *Rialou*, on oblique légèrement au S.-E. pour se rapprocher de la rivière un peu avant *Ricaud*, que l'on atteint en vingt-cinq minutes. Situé par trois cents mètres environ d'altitude ce bourg de 200 âmes n'offre rien de particulier. Aussi ne citerai-je que pour mémoire son église neuve de style roman près d'un ruisseau venant de l'E. S. E., et affluent rive droite de l'*Arros*, tandis que presque en face sur la berge opposée débouche le ruisseau de *Spou*, né aux environs de *Cieutat*. A droite, en bordure de la route, une maison assez insignifiante, flanquée à chaque bout d'une espèce de tour carrée et basse à toiture pointue, est séparée d'un autre corps de bâtiment du même genre par une cour mal entretenue. Le tout porte dans le pays le nom de château. Soit, mais je n'y jette qu'un regard distrait.

Un instant rétrécie, la vallée s'élargit de nouveau un

Digitized by Google

peu, les collines voisines, toujours verdoyantes et mollement ondulées, restant à peu près à la même hauteur. A leur pied la rivière coule doucement au milieu du vallon, tandis que nous cheminons directement vers *Gourgue*, dont quinze cents mètres nous séparent. Nous y voici (334 mètres).

Gourgue tirerait son nom de l'un des *Gourgs* ou *Gouffres* assez fréquents dans le lit de l'Arros. On dit l'endroit joli. Allons le voir. Dans le village même, au bord de la route, en face d'une haute croix, descend (ouest) entre champs et prairies un petit sentier rejoignant bientôt un chemin, puis un pont de bois. Passez-le, et sur l'autre rive avec la gracieuse autorisation de fermiers, dont on traverse les terres, on pénètre, au-delà d'un petit ruisselet, sous les frais ombrages d'une belle futaie de chênes. Pendant deux cents mètres environ l'*Arros*, décrivant ici une courbe prononcée, coule si doucement à vos pieds sous un berceau de verdure qu'il semble immobile. Voilà le *Gourg*, bien connu des pêcheurs qui viennent dans ses eaux profondes capturer truites et goujons. Pendant le déjeuner que nous prenons à l'auberge Montlezun, on nous propose même des balances, les écrevisses n'y étant pas rares et assez faciles à prendre. Au-delà d'une digue, une prairie succède au bois et par la route vous rentrez à *Gourgue*. Au sud du village sur la rive gauche de l'*Aïgue Caoute* est une carrière du haut de laquelle on a une jolie vue vers le nord sur le débouché de la vallée de l'*Arros*. Dans les fissures de la roche de calcaire gris qu'on y exploite, il est aisé de recueillir de beaux spécimens de chaux carbonatée blanche cristallisée crètée.

De *Gourgue* à *Lescaladieu* la route, suivant le thalweg de la vallée, et n'ayant rien de particulier à nous montrer, je renonce sans peine à voir au passage le moulin de Kersan, et me décide à monter aux Bains de Capvern, d'où le lendemain je viendrai à Mauvezin, qu'on ne saurait laisser de côté. A tous égards en effet le vieux château sollicite votre visite.

Digitized by Google

En route donc pour les *Bains de Capvern*. C'est l'affaire de moins d'une heure de marche. Au sortir même de Gourgue le *Castel de Mauvezin* et le clocher de Capvern sont en vue un instant au S. S. E. — Puis laissant derrière soi les terres arables on traverse de hauts taillis de chênes, qui bientôt font place à une magnifique futaie des mêmes arbres, où çà et là poussent quelques hêtres. Tracée en pente douce sur la rive droite et au-dessus de l'*Aïgue Caoute*, la route monte au travers de ces beaux ombrages dont l'épaisse frondaison tamise la lumière du soleil. On se croirait dans quelque forêt vosgienne ou des environs de Luxeuil, et la promenade est charmante. A mesure qu'on s'élève la vallée se resserre, se creuse à votre droite et « sur les flancs d'un ravin verdoyant s'étagent au-dessus des Thermes les hôtels et les maisons destinés aux baigneurs de la petite station balnéaire. (Alt.. 370 m.). Connue depuis longtemps déjà, elle est depuis quelques années surtout très fréquentée, et fort nombreux sont les malades qui viennent y chercher la santé ou une amélioration à leurs maux. Ils doivent du reste avoir largement le temps de se soigner, car distractions mondaines et promenades n'y sont pas, je crois, de nature à les détourner de leur traitement.

15 Juin. — Aujourd'hui la journée sera longue et bien remplie; ce n'est pas le moment de faire la grasse matinée. Aussi à 5 h. 30 nous partons. Du reste Capvern n'a plus rien d'intéressant à nous montrer qui puisse nous y retenir.

Au-dessus des Thermes s'amorce une route. Prenons-là. Tracée d'abord sous l'ombre des grands arbres, rive gauche de l'*Aïgue Caoute*, elle s'en écarte presque aussitôt pour contourner le ravin boisé où se cache le petit établissement du *Bouridet*, et par un dernier lacet s'élever sur un vaste plateau. Admirablement cultivé, il descend au nord en larges ressauts jusqu'au bas du vallon, et les derniers champs voisinent avec de nouveaux bois; tandis

Digitized by Google

qu'à l'ouest, des deux côtés d'une longue et unique rue s'alignent sur près d'un kilomètre les maisons de *Mauvezin*, dont là-bas sur la hauteur le fier donjon commande tout le pays sur une immense étendue. Si au premier aspect cette région et le village aux maisons propres, vous donnent une impression d'aisance et de bien être, c'est à juste titre, car la commune de Mauvezin est une des plus riches de la vallée de l'Arros, et les terres arables fournissent, parait-il, largement aux besoins de leurs 400 habitants.

Au Nord-Ouest et quelque peu écarté des maisons, au faite d'une éminence gazonnée se dresse dans son isolement séculaire et pittoresque le vieux *château fort de Mauvezin*. C'est un quadrilatère de 35 mètres de côté sur 15 de haut, flanqué d'épais contreforts, avec au milieu de la façade orientale une grosse tour carrée de 37 mètres d'élévation, ajourée de rares et étroites ouvertures. Son aspect sévère, sa masse imposante semblent évoquer devant vous l'histoire de son brillant passé militaire. Ces souvenirs lointains de batailles et de luttes glorieuses vont maintenant faire place à une ère nouvelle et pacifique. Après avoir appartenu (1866) à M. Jubinal, beau-père de Duruy, Mauvezin fut acheté à ses héritiers en 1906 par M. Bibal, maire de Masseube, et restauré. Puis réalisant le rêve de l'ancien député des Hautes-Pyrénées on y a créé un musée historique du Béarn et de la Gascogne. Un an plus tard (31 août 1907) le tout fut solennellement remis à l'Escole Gaston Fébus. Une curieuse carte postale faite à cette occasion reproduit le tableau commémoratif de cette dotation que rappelle l'inscriplion écrite au-dessous de la gravure : « ces vieux murs restaurés, cette devise intacte sont à vous pour toujours. — Nombreux sont les auteurs qui ont écrit sur Mauvezin, aussi en parler ici, serait une redite, et le lecteur curieux de connaitre son histoire ne saurait mieux faire que de consulter leurs ouvrages. Contentons-nous d'une visite au manoir sous la conduite de M. l'abbé Pailhé, curé du

Digitized by Google

bourg, auquel en est confié la garde. Mieux que tout autre, quand les occupations de son ministère le lui permettent, il vous sera un guide aimable et instruit, car il connait son Mauvezin sur le bout du doigt. Il en a même écrit un histoire spéciale, malheureusement encore inédite.

Une ouverture par démolition pratiquée de mains d'homme dans le mur d'enceinte, côté nord, tel était jusqu'à ces temps derniers le seul moyen d'entrer dans la cour intérieure du castel. Actuellement sur la façade principale un escalier, aux marches de fer, en spirale conduit à la petite terrasse de l'ancien pont-levis et à la grande porte. Maintenant dégarni des lierres vigoureux, trois fois séculaires, qui la cachaient en partie, apparait en entier, incrustée dans la muraille à gauche du donjon, la célèbre dalle héraldique, véritable joyau de sculpture du quatorzième siècle. La description complète en a été donnée par maints auteurs. Quand à la légende « *Jay belle dame* » gravée en lettres gothiques au-dessous du blason portant les armes de Béarn et de Foix, elle a fait couler des flots d'encre, et l'on a beaucoup bataillé à son sujet. L'opinion la plus vraisemblable en attribue la paternité à Jean de Grailly, comte de Foix, dont ces trois mots étaient la devise. Comme dans les vieilles tours à signaux disséminées dans les autres vallées pyrénéennes, on accédait dans le donjon de Mauvezin à l'aide d'une échelle volante aboutissant à une petite baie percée à huit mètres au-dessus de la cour intérieure. Une porte ouverte dernièrement au niveau du sol y donne maintenant facile accès. Nous y pénétrons sur les pas de notre cicerone. Le produit de quelques fouilles faites au moment de la restauration du château, des dons, des achats, etc., ont fourni les premiers éléments du Musée. Dans les vitrines : monnaies anciennes, poteries unies ou ornementées, armes, etc. Appendus aux murs : des tableaux, des dessins, des photographies, puis un commencement de bibliothèque, tout cela, et autres choses encore, nous

Digitized by Google

retiendrait longtemps, si aujourd'hui nos heures n'étaient comptées. Mais l'une des choses les plus curieuses et les plus intéressantes, est la reconstitution exacte avec personnages de grandeur naturelle en costumes de l'époque de scènes ayant rapport à l'histoire de Mauvezin. C'est dans une première salle un fait militaire, et nous voyons Raymonnet de l'Epée, gouverneur du château pour le roi d'Angleterre (remettant les clés de la forteresse au duc d'Anjou, frère de Charles V, roi de France. Quant à l'autre, elle nous représente la chambre à coucher de Leona de Castelbon. Elle est dans son lit, en costume de nuit, à demi assise sur son céans, belle à ravir. Immobile et glacial à son chevet le Vicomte, son époux, avec un geste impératif donne un ordre au serrurier de Capvern debout devant lui. Il faut voir l'expression de ces trois figures, leurs regards parlants où se lisent toutes les impressions qui les agitent à ce moment tragique pour s'en faire une idée. En somme ces deux groupes sont admirables de réalisme et traités de mains de maitre.

On ne saurait venir à Mauvezin sans monter au donjon, et de là contempler le merveilleux panorama qui se déroule autour de vous. Du côté des Pyrénées principalement cette vue est idéalement belle. La chaine Ibérique presque toute entière est sur l'horizon d'une mer à l'autre. Si le temps vous favorise vous pourrez alors avec le puissant télescope installé sur la terrasse terminale compter les cimes, en scruter les vallées, découvrir les plaines sous-pyrénéennes, et même au pic du Midi, à quelques vingt-deux kilomètres de distance suivre de l'œil les allées et venues des habitants de l'Observatoire. Redescendus dans la cour intérieure, nous voyons la citerne, l'inscription gravée sur l'une de ses assises. Un boulet de pierre y fut découvert, et notre visite à Mauvezin se termine par une promenade circulaire sur le haut du mur d'enceinte maintenant transformé en promenoir avec garde-fou. Je ne puis m'empêcher de jeter

Digitized by Google

d'ici de nouveau un regard scrutateur sur les Baronnies et la vallée de l'*Arros* principalement, où tout à l'heure nous allons pénétrer. Quand au Livre d'Or, sur lequel tout visiteur est invité à déposer au moins sa signature, il faudrait pouvoir le feuilleter en entier. Il en vaut la peine, parait-il. Poésies, pensées diverses, spirituelles ou amusantes, souvenirs d'un passant que le site a charmé, et qui le dit en quelques mots, tout cela s'y trouve et bien d'autres choses encore. Je me rappelle entre autres ces quatre vers, saisis au vol sur l'une des pages, mais dont le nom de l'auteur est sorti de ma mémoire :

Il y chantait l'amour, même aux soirs de bataille,
Il avait là, Phœbus, un castel à sa taille,
Horizon de poète et nid de Sarrazin.
Et maintenait le jour le nom de Mauvezin.

Ils sont du reste reproduits sur l'une des cartes postales. dont il est facile de faire ici une intéressante collection, et d'y apposer même le sceau du château-fort avec la date de votre visite.

J'en partis au bout de deux heures non sans remercier le curé de son aimable obligeance et des bons moments passés avec lui au castel, et me promettant bien d'y revenir, ce que je fis du reste avec un de mes amis.

De Mauvezin sept ou huit lacets tracés au flanc de la montagne descendent (S.-O.) rapidement jusqu'au petit hameau de *Courrèges-Dessus*. Presque en face à l'ouest s'en détache la route allant à Bagnères-de-Bigorre par Lescaladieu, dont quatre cents mètres à peine nous séparent. Dans l'angle formé par le confluent du *Luz* et de l'*Arros*, dont les eaux se réunissent un peu plus bas, lui formant une ceinture naturelle, *Lescaladieu* occupe une position charmante.

Depuis l'époque (1142) où il fut fondé par des moines de l'Ordre de Citeaux le monastère a passé par bien des vicissitudes. L'édifice actuel est un vaste bâtiment sans style aux murs de clôture flanqués aux quatre angles de petits pavillons datant du XVIIe ou XVIIIe siècle bien proba-

Digitized by Google

blement. Au-delà du pont de bois que vous venez de traverser, la vieille église abbatiale en bordure de la route dresse encore intact son beffroi à base carrée supportant un étage octogonal en retrait, dont les faces sont ajourées de longues baies. Une toiture ardoisée, qui en épouse la forme, couronne le tout, et se termine par un clocheton minuscule. L'ancien temple chrétien servit jadis (1251) de sépulture à la comtesse Pétronille et à Esquivat, comte de Bigorre en 1293. Mais maintenant désaffecté il sert de grenier et de remise ; et seule, offre quelque intérêt, une salle capitulaire du XIVe siècle, dont les voûtes reposent sur quatre colonnes de marbre.

Lescaladieu appartient actuellement à la famille Frossard, qui en été vient y villégiaturer durant quelques semaines. Au bord même de l'*Arros*, voisinant avec une scierie un ormeau plusieurs fois séculaire, un vieux Sully, d'une grosseur peu ordinaire, porte encore dans les airs, sans défaillance apparente, sa luxuriante frondaison. Au-dessus du pont, on nous montre encore un gourg. Tous ceux que j'ai vus dans la vallée de l'*Arros* n'ont en général rien de bien particulier. C'est uniquement un point d'eau profonde dans le cours de la rivière, parfois ombragé d'arbres, et où, parait-il les pêcheurs ne jettent jamais inutilement lignes ou filets.

De *Courrèges* on compte treize à quatorze kilomètres jusques à *Laborde*, où ce soir nous devons prendre gite à l'auberge Courouau. A peine avons-nous parcouru cinq cents mètres qu'un pont nous ramène sur la rive gauche de l'*Arros* au pied même du village de *Bonnemazon*. Il n'a guère pour lui que sa curieuse position au faite d'une colline de 373 mètres poussant brusquement une pointe à l'Est. Aussi l'*Arros* contrarié un moment dans sa marche, décrit à la base de ce piton un large demi-cercle pour reprendre aussitôt pour un instant la ligne droite jusqu'en face du *Bourg* (sud) peuplé de six cents âmes environ, et dont les habitations sont groupées autour de l'église ou disséminées des deux côtés par 350 mètres d'altitude.

Digitized by Google

Ici, nouveau pont, et, pour ne plus la quitter jusqu'à Laborde, on reprend la rive droite de l'*Arros*. La route en suit d'abord de très près le cours tranquille pour s'en écarter ensuite un peu jusqu'au point où (vers le nord) s'en détache le chemin de *Benqué*[1], tandis qu'à quelques pas de là une prise d'eau sur la berge opposée actionne une scierie dite de *Sarlabous*, du nom d'un village perché sur la hauteur voisine par 496 mètres. Le paysage change peu d'aspect dans cette partie de la vallée ; ce sont toujours de belles prairies, surtout dans les parties basses, et au-dessus des terres arables, où à cette époque de l'année les moissons à demi mûres jettent une belle teinte dorée. Par endroits les côteaux sont couverts de futaies et de taillis, et jusqu'au *moulin de Tilhouse* la vue est parfois assez restreinte. Ici rivière et route font un brusque et court crochet pour reprendre directement au sud en se cotoyant pour ainsi dire jusqu'à une bifurcation non loin du pont où passe le chemin de *Batsère*. Au-delà, à l'Est de la route principale se détachent successivement celles de *Tilhouse*, de *Lasserre* et de *Lahitte*, villages échelonnés sur des collines de 5 à 600 mètres, où se creusent quelques ravins apportant à l'*Arros* le tribut de leurs eaux.

Nous approchons d'*Espèche*, et maintenant aux flancs du coteau on s'élève insensiblement jusqu'à l'entrée du village (alt. 448 mètres). A l'auberge Claverie, la seule du reste de la localité, la maitresse du logis nous offre pour déjeuner tout ce qu'elle a, peu de choses, il est vrai, mais proprement servi. Elle a même deux lits à la disposition des passants. Rien de particulier à signaler ici, pas même à l'église absolument insignifiante, et, pour l'instant, sans desservant, ce que nous avons remarqué, du reste, dans plusieurs autres endroits de la vallée. Dans le cimetière même, la grande croix brisée en deux, gît lamentablement au milieux des tombes.

1. *Benqué* ou *Benqué-les-Pommes* (150 habitants) serait la patrie d'Aétius, général romain qui défit Attila dans les Champs Catalauniques.

Digitized by Google

La vue cependant plus étendue que tout à l'heure porte au midi sur des crêtes de 1600 à 1 700 mètres d'altitude en grande partie tapissées de hêtraies et de sapinières.

A 2 heures, reprenant sacs et bâtons, nous mettions le le cap sur *Lomné*. C'est l'affaire d'une demi-heure environ de marche par une belle et bonne route, à peu près horizontale sur laquelle, venant sans doute de la vallée d'Aure, nous croisons une automobile filant à toute vitesse. Moyen, comme un autre, il est vrai, de bien voir en détail les curiosités du pays que l'on traverse! Je ne parle pas de la poussière et de l'odeur désagréable dont nos voyageurs nous gratifient en passant.

Voici *Lomné*, dont les maisons se voyaient depuis un bon moment déjà groupées à l'arrière plan d'un large éperon rocheux au confluent de l'*Aïguette* et de l'*Arros*. A la pointe extrême de ce promontoire s'éleva jadis un château (alt. 465 mètres). Il n'en reste plus que des ruines. Elles ont encore grand air et du haut des escarpements qu'elles occupent semblent toujours commander le pays d'alentour. De forme quadrangulaire, et mesurant sur chaque face une trentaine de mètres, l'édifice était flanqué aux angles d'une tour carrée légèrement en saillie, et occupait une position des plus pittoresques. Les ronces, les herbes folles et les fougères y poussent à plaisir, et, par endroits, les lierres envahissent déjà les montants et les linteaux de marbre des baies ajourant les murailles. Au sud, sur la façade principale, la grande porte d'entrée étale encore intactes, malgré l'incendie et les injures du temps, ses moulures et ses corniches sculptées. Du perron qui jadis y donnait accès on descend dans une vaste cour maintenant déserte, où l'herbe pousse et qu'entourent des servitudes en partie délabrées. Sur le préau, quelques arbres, dont un magnolia, ont échappé à la cognée du bucheron et vivent solitaires, muets témoins de l'époque où les châtelains, heureux peut-être, venaient s'asseoir sous leurs beaux ombrages. On prête dans le pays au nouveau propriétaire, le baron

Digitized by Google

de Cardailhac, l'intention de restaurer le vieux château du XVIIe siècle.

Au-delà de *Lomné* (sud) la route de voiture tracée à flanc de coteau à quelque distance de l'*Aïguette*, en suit d'assez haut, sur la rive gauche, le cours sinueux, et en moins d'une demi-heure nous entrons à *Laborde* (alt. 500 mètres). S'il est des villages pyrénéens où les maisons semblent chercher à se rapprocher les unes des autres, à se grouper pour ainsi dire dans le moins d'espace possible, ici c'est tout différent, elles sont éparpillées sur une assez longue étendue de terrain. Aussi de l'auberge Courouau, où nous prenons gite dans le bas du village, après diner, tout en nous promenant, nous faut-il monter jusqu'à l'autre extrémité pour en atteindre la sortie. Chemin faisant on rencontre quelques indigènes, puis le curé et enfin un sous-officier de la garde républicaine en retraite. A leur étonnement de me voir ici, et à pied, il est facile de comprendre que les touristes y sont chose rare. Aussi, leur vallée, leurs montagnes, dont ils me vantent les beautés, servent tout naturellement de thème à nos conversations. Les uns me parlent des gorges d'Alat, de la Gourgue et de ses grottes, de l'exploitation des forêts qui l'avoisinent, les autres de sources minérales, que sais-je encore. Nous verrons tout cela demain, c'est entendu, et Lacomme, notre gendarme, qui se souvient de nous avoir vus jadis à Luchon, Courrége et moi, nous accompagnera. En rentrant à l'auberge notre futur guide nous amène chez lui. Il possède à Laborde sur la rue principale une maison de belle apparence, bien meublée et précédée d'une cour donnant sur la rue et fermée d'une grille. Dans son jardin il nous montre de bons fruits, des fleurs, voire même un carré d'asperges et des artichauts, et des oignons qu'il a rapportés de Madagascar. L'altitude relativement basse de la vallée, son orientation et la douceur des hivers facilitent toutes ces cultures. Nous étions à la mi-juin, à l'époque des longs jours, aussi était-il tard quand nous rentrâmes à l'auberge.

Digitized by Google

Une bonne nuit de sommeil ayant facilement réparé nos forces, nous partions gaiement le 16 juin au matin (7 h. 15 minutes), sans attacher grande importance à quelques petits nuages roses faisant l'école buissonnière au S. O. du Casque de Lhéris.

De *Laborde* à *Arrodets*, on compte 25 à 30 minutes de marche. La route de voiture descendant d'abord à l'ouest, franchit près d'une ferme isolée, sur un pont de pierre la *Neste d'Aube* au pied même des pentes du *Montségu* (900 mètres), dont la partie supérieure grise et complètement dénudée contraste vivement avec la base toute habillée de verdure. Le tout est dominé en arrière par un sommet calcaire de 1002 mètres d'altitude: la *Pène de Coussa*. Presque aussitôt après le pont: bifurcation. Prenez à gauche et un instant après on est à *Arrodets*, dernier village de la vallée.

Plus de route maintenant, des chemins de trainage ou des sentiers muletiers. Tournant immédiatement à gauche près de l'église, d'assez pauvre apparence, on traverse le hameau pour aboutir à sa sortie à une croix qui se dresse là comme un jalon indicateur. Un large et profond vallon de prairies et de cultures où tout en bas coule l'*Arros*, nous sépare d'Asque et de Bulan. Le sentier se poursuit alors presque horizontalement au flanc de la montagne de *Pène de Raygade* (alt. 803 mèt.) y dessinant du nord au midi un long tracé circulaire, d'où l'on domine continuellement le thalweg de la gorge. Au-dessous de vous, des bois taillis en majeure partie; au-dessus, presque jusqu'au sommet: la forêt à travers laquelle çà et là apparaissent brusquement des à pics de calcaire gris d'âge crétacé. Malgré l'épaisse végétation des montagnes de rive gauche on sent que leurs pentes sont encore plus abruptes, plus sillonnées de ravines en grande partie masquées par ces flots de verdure. Moins d'une heure après avoir quitté Laborde, nous voici aux premières granges d'Alat au milieu de prairies et de cultures, qu'on est quelque peu surpris d'y trouver. Un instant élargie à

Digitized by Google

leur niveau le défilé se resserre de nouveau, et tout en bas entre des bois de hêtres, l'*Arros*, dont les eaux actionnent une grande scierie-usine, assise sur la rive gauche. Encore des fermes et quelques champs voisinant avec des pâturages, et le sentier redescend maintenant vers le torrent. La contrée est sauvage et réellement belle, et malgré la faible altitude relative des crêtes d'alentour produit grand effet. Venant de l'Est un gros ruisseau dit de Loubervié, recoupe un instant le sentier et dégringole jusqu'en bas apportant au torrent principal le tribut de ses eaux. Comme dans toutes les régions calcaires les buis sont ici fort abondants et de forte taille, formant de véritables fourrées de dix à douze pieds de haut. Les plus grosses tiges en sont exploitées en maints endroits, descendus dans la plaine, et plus tard utilisées par les tourneurs qui en fabriquent mille objets divers : ustensiles de ménage, grains de chapelet, etc.

Sur la rive gauche, de l'autre côté de la gorge, presque au niveau de l'eau, se voit depuis quelque temps déjà une route de chars pour le transport des sapins abattus dans la haute vallée. Encore quelques minutes de marche, et nous voici à une première palanque, où l'on rejoint le chemin d'exploitation. Elle précède de bien peu l'étroit défilé, dit de *la Gourgue*, qui lui a donné son nom. Jadis le passage était mauvais, et dans la roche calcaire se remarquent encore les larges et profondes entailles destinées à recevoir les madriers sur lesquels était posé le tablier d'un pont rustique et primitif, que chaque crue faisait disparaitre. Mais depuis quelques années on a enfin escarpé la muraille orientale et solidement établi une chaussée carossable. Dans cette cluse me raconte notre compagnon, le lit de l'*Arros* offre une particularité assez curieuse. En y déplaçant une grosse pierre, qui leur est connue, les pêcheurs découvrent l'orifice d'une espèce de puits dans lequel s'engouffrent alors toutes les eaux pour reparaitre plus loin. Dans la partie ainsi mise à sec on capture alors aisément les truites.

Digitized by Google

A cinquante mètres environ de cette première palanque en voici une seconde qu'on ne doit pas franchir. A peine avez-vous fait quelques pas que dans un brusque élargissement de la gorge au bord de la rive gauche de l'*Arros*, dans une paroi abrupte, à la base même de la crète de *Billexe* (1431 mèt.) s'ouvre béante sur plus de cent mètres de long et quarante à cinquante d'élévation une énorme excavation, comme une entrée de grotte divisée en deux vers son milieu par une sorte de pilier naturel que les eaux n'ont pas eu le temps d'isoler complètement.

A une époque antérieure à la nôtre la haute et sauvage vallée de l'*Arros* devait être fermée par un barrage naturel au niveau de la Gourgue, qui, plus tard, par suite d'une cause quelconque, cataclysme géologique ou usure de la roche, aura cédé, livrant passage aux eaux emmagasinées en avant du seuil. Ces eaux même ont dû être bien probablement l'agent dont la nature se sera servi pendant des siècles sans doute pour attaquer et creuser ces gigantesques arcades que nous voyons aujourd'hui. Exposées au soleil levant elles ont peut-être, malgré l'altitude, servi de refuge à d'autres êtres vivants que les animaux sauvages, et l'homme préhistorique n'a t-il point utilisé pour son usage personnel à certains moments les anfractuosités qu'on remarque à leur base. Il serait intéressant d'y pratiquer quelques fouilles et d'élucider la question.

En face sur la berge orientale, le spectacle n'est pas moins pittoresque et grandiose. Du bas jusques au haut se dressent de colossales murailles de calcaire gris. A divers niveaux, comme de larges meurtrières, des entrées de grottes semblent ajourer ces murs de citadelle titanesque émergeant des grands bois. Il y a quelques années dans ces excavations de toutes dimensions des abeilles sauvages avaient établi leurs pénates, et à l'aide de solides cordes les montagnards se laissaient glisser le long de la paroi jusqu'à ces ruches improvisés, où ils

Digitized by Google

faisaient d'abondantes récoltes, lorsque les ours et les petits carnassiers, très friands de miel eux aussi, ne les avaient pas devancé dans cette périlleuse expédition. Mais sans cause apparente ces nombreux essaims ont disparu depuis quelque temps. — En ce point principalement les gorges supérieures de l'*Arros* sont magnifiques et d'un pittoresque achevé. Elles sont connues dans le pays sous le nom typique de quartier de *l'Abeillé*. On pourrait aussi leur donner celui de défilé des palanques, car en voici une troisième et ce ne sera pas la dernière.

Un peu avant celle-ci, sur la rive gauche presque dans le torrent, coule au milieu d'un bouquet d'arbustes une source utilisée, paraît-il, dans le pays pour les maladies des voies urinaires. Limpide et froide, elle me parait assez abondante. C'est la *Fontaine du Turou de Bayle*.

Au-delà de la troisième palanque, sur la rive droite, à gauche du chemin, s'amorce et monte en forêt un sentier qui, dit-on, conduit à l'Oueil d'Arros, à base nord de la Penne Arrouy.

La quatrième palanque nous ramène sur la rive droite et la cinquième et dernière sur celle de gauche à quelques pas d'un petit plateau au-dessus duquel sur la droite dans une étroite gorge toute noire de sapins et de hêtres, est le point de départ du cable métallique servant à descendre les troncs d'arbres tout entiers coupés dans la partie supérieure de la *montagne de Poupe*. Les petits nuages roses auxquels ce matin nous n'avions prêté qu'une attention distraite, ont depuis un moment grandi rapidement, et brusquement envahi dans un clin d'œil toutes les crêtes d'alentour, les masquant complètement à nos regards. Il eut été intéressant cependant de savoir si d'ici on apercevait pas tout là-haut, à l'autre extrémité de la gorge, la *Pène de Lhéris*, dont la carte nous indiquait en cet endroit la position par 1593 mètres. Mais, à travers cette brume qui semble figée sur nos têtes, impossible de rien distinguer. A peine entend-on par instant le grincement du cable, et, soudain, de cette mer flocon-

Digitized by Google

neuse émerge un train de bois qui doucement vient atterrir.

Au début, commencée par M. Ricard, dont elle porte toujours le nom dans le pays, cette exploitation des sapinières du Haut Arros est passée maintenant aux mains de M. Legrand, qui, paraît-il, a encore plus de 20 années à courir avant d'arriver au terme de son contrat. D'ici tous ces bois sont d'abord transportés, à l'aide de chars, à l'usine que nous verrons bientôt en rentrant à Laborde.

Ici, c'est le bout du monde, de hautes murailles ruisselantes de verdure enserrent à peu près partout le fond de la vallée. Plus de chemin, plus de sentier visible. Celui en effet que nous avons suivi depuis la Gourgue a été uniquement tracé pour le besoin du chantier. Le touriste qui veut alors pousser plus loin son exploration et voir la source même de l'*Arros* doit revenir sur ces pas jusqu'à la troisième palanque. Un peu avant, sur rive droite, s'amorce un sentier. Il s'enfonce de suite sous bois, et sauf quelques écarts voulus par les accidents de terrain, longe et remonte le thalweg de la gorge pendant 1 200 à 1 300 mètres avant d'atteindre l'*Œil d'Arros*. — En amont de ce point à 5 kilomètres Est environ jaillit une nouvelle source qui serait en réalité l'origine de l'Arros. Les années de grande sécheresse ses eaux diminuent dans de telles proportions qu'elles finissent par se perdre avant d'arriver à l'Œil. Quant à ce dernier, il offre une curieuse particularité. C'est une source assez abondante qui sourd dans le lit même du ruisseau entre des quartiers de roc tombés du mail Arrouy. En temps ordinaire, avec débit normal, elle est fort peu apparente, parce qu'alors les eaux du cours supérieur et les siennes se confondent. Son point d'émergeance est d'autant moins visible pour qui n'en connaît pas l'emplacement exact, qu'il se trouve actuellement presque complètement masqué par d'épais fourrés d'aubépines et de ronces qui se sont développés depuis quelques années dans son voisinage immédiat.

Capricieux comme bon nombre de torrents des régions

Digitized by Google

calcaires l'*Œil d'Arros* cesse aussi parfois de couler, et la rivière n'est plus alors alimentée que par les sources qu'elle rencontre plus bas en descendant la vallée.

Les gens du pays prétendent que ces eaux proviennent d'un vaste réservoir naturel situé sous le *Mail Arrouy*, communiquant avec l'Adour qui prend naissance dans la haute vallée voisine de Campan, et déverserait ici son trop plein. A l'appui de cette hypothèse, ils citent ce fait que l'*Arros* dépourvu de poissons par le manque d'eau se repeuple immédiatement sur ce point dès qu'arrive le flux souterrain, qui jaillit alors avec bruit et à gros bouillons. Il serait intéressant de vérifier le fait que je me contente aujourd'hui de rapporter tel qu'on me l'a conté.

Nous voici de retour aux *Grottes de la Gourgue*, près desquelles on ne saurait passer sans s'arrêter un moment. Le site est réellement d'une beauté saisissante, et l'on ne peut s'empêcher en les regardant de songer à ce qu'il a fallu de temps pour façonner ainsi ces excavations, pour creuser les cavités de la montagne d'*Abeillé*, et ouvrir à travers le calcaire le seuil de la Gourgue. Il y aurait des photographies intéressantes à prendre en cet endroit, sans parler des autres coins de la vallée.

Un dernier regard à la Gourgue, et passant la dernière palanque nous prenons sur rive gauche le chemin de chars qui la cotoie. Tracé presque au niveau de l'eau, il descend en pente douce longeant le bord de la forêt, d'où émergent de temps à autre au-dessus de nous des pointements rocheux.

Moins d'une demi-heure de marche nous amène à un pont qu'on ne passe pas. Et peu après à une usine édifiée sur une langue de terrain tout juste assez large pour lui donner asile. Sur cet étroit espace tout cependant se trouve réuni : logements pour les ouvriers et leur famille, magasins, écuries, machines débitant sous diverses formes les arbres qu'on y apporte du fond de la vallée. A côté des bois ouvrés symétriquement arrimés suivant

Digitized by Google

leurs multiples destinations, s'entassent pêle-mêle toutes les recoupes non utilisables pour le commerce. Elles sont alors vendues aux habitants du pays à des prix infimes, et moyennant la modique somme de un franc, vous pouvez en remplir une charrette. Tout ce qui n'est pas ainsi vendu est négligemment jeté à l'eau, et perdu quand les riverains ne les recueille pas au passage.

Sous le pont, dont j'ai parlé tout à l'heure, nouveau gouffre aussi peu intéressant que les autres. Au-delà de la scierie et sur la même rive, un peu en contrebas de la route, voici un moulin à farine, celui d'*Esteré* (alt. 476 mèt.). Une petite source sulfureuse d'un faible débit coule du rocher sur lequel il s'appuie. Son propriétaire, le sieur Viaud, nous en vante les hautes vertus curatives, et nous raconte maintes guérisons, dont il lui fait l'honneur. Malgré sa foi robuste dans l'avenir de sa source, je crois que la source d'Esteré restera longtemps dans l'oubli. En face. sur la berge opposée se voient les granges d'Alat, où nous passâmes ce matin.

Au-delà du moulin le chemin s'élève à flanc de coteau circulant sur des pentes denudées, où l'absence de végétation forestière contraste vivement avec les profondes forêts d'où nous venons à peine de sortir. Presque de suite on atteint une bifurcation, et maintenant le sentier descendant, passe auprès de quelques granges, puis d'un groupe de maisons, pour rejoindre les bords de la rivière, qui coule si tranquillement ici qu'elle semble s'éloigner à regret des montagnes qui l'ont vu naître. Deux moulins néanmoins utilisent ses eaux, et non loin de l'un d'eux notre compagnon me signale un gourg, connu, dit-il, sous le nom de *Puits du Liourou*. Encore quelques pas, et l'on débouche sur la grande route d'un côté (N. N. O.) montant à Bulan et Asque et de l'autre à *Arrodets*, dont voici le pont de pierre (alt. 423 mèt.) de construction assez récente, et voisinant avec le *Gourg Noir*. Au-delà la route s'élève doucement sous une belle futaie, et au travers du feuillage vers le nord, on aperçoit à quelque distance

Digitized by Google

dans le fond de l'étroite gorge de l'*Arros* une profonde tranchée dans le rocher et une usine abandonnée. Elle fut construite, me dit-on, pour l'exploitation des marbres du pays par un industriel, grand lanceur d'affaires, et qui en somme fit rapidement faillite.

Un peu avant midi nous passions le pont d'Aube, et vingt minutes après rentrions à *Laborde.*

De Laborde à Hèches et Montréjeau

Une route carossable met en communication directe et facile les vallées de l'*Arros* et d'*Aure* par le *col du Cerizet.* Prenons-la. De Laborde elle descend d'abord directement à l'Est sur *Esparros* (alt. 453 mètres). Assis dans un petit bassin, dont prairies et cultures se partagent le sol, ce village occupe une position assez agréable sur la rive droite de l'Aïguette. Venant du sud, ce gros ruisseau, coule au travers d'une étroite gorge ouverte à la base des pics de *Bouteran* à l'ouest et d'*Arneille* (1272 mètres) à l'est, y formant même par endroits de petites cascades là bas tout au fond d'une sorte de cirque dominé par des crêtes de calcaire gris de 1000 à 1200 d'altitude aux forêts de sapins et de hêtres. Par une belle journée tout cet ensemble à je ne sais quoi d'intéressant et de curieux à voir, et se déroule à vos yeux au midi à mesure qu'on s'élève.

Du village en effet un bon chemin décrivant trois ou quatre lacets permet aux piétons d'éviter le grand détour que la route décrit au nord, et d'atteindre plus vite une ferme isolée. Une coursière pierreuse et mal tracée à même la roche, s'en détache et réjoint la route vingt minutes avant le *Col de Cerizet* (alt. 732 mèt.). La carte A. Pambrun lui donne le nom de *Col de Sirès*, et celle de l'Etat-Major celui de *Col de Coupe.* Malgré l'altitude et l'isolement relatif de l'endroit, voici à droite une maison d'habitation, et à gauche une grange voisinant de très près avec un bouquet d'arbres. Usant de cet abri inat-

Digitized by Google

tendu, nous faisons halte un instant. Poussé par la curiosité, sans doute. un berger vient causer avec nous; il nous propose même de nous conduire à quelque distance du col à la *grotte de l'Aspugue*. Dans cette région de calcaire crétacée les cavernes ne sont pas rares; il en existe non loin d'*Esparros*. Quant à la vue, elle ne saurait être très étendue, le regard cependant par un temps clair porte au loin sur la plaine de Montréjeau, et directement au nord-est apparaît la blanche et haute silhouette du manoir seigneurial de Valmirande que le soleil éclaire en plein et qui brille comme un phare. Auprès de nous, au couchant comme au levant, terres arables et prairies occupent les parties inférieures et moyennes des vallées qui se creusent à vos pieds avec leurs écuries foraines ou leurs maisons aux toits de tuiles rouges, et les forêts tapissent la haute région.

Du col du Cerizet à *Hèches* on compte une bonne heure de marche par une route superbe qui se déroule en pente douce sur les dernières assises septentrionales des *pics d'Arneill* (1272 mèt.) et de *Pouricade* (935 mèt.), dont les hêtraies arrivent jusqu'au bord du chemin, tandis qu'à gauche presque tout le temps le regard plonge avec plaisir à 200 mètres plus bas sur une belle et riche plaine, dont le gros village de *Labastide* occupe à peu près le centre (524 mètres). Encore quelques instants de marche, et l'on débouche sur la grande route de Lannemezan à 15 kilomètres d'Arreau. Vingt-cinq minutes après voici la gare d'*Hèches*, d'où le train vous ramène à Montréjeau, puis à Luchon le lendemain matin à la première heure.

HORAIRE (SANS HALTES)

PREMIÈRE JOURNÉE : *8 h. 40 minutes*

Gare de Luchon à gare Ozon-Lanespède	2 h. 40 m.
De cette gare aux Bains de Capvern	1 h. 30 »
Des Bains de Capvern au château de Mauvezin	1 h. 5 »
Du château de Mauvezin à l'Escaladieu	45 »
De l'Escaladieu à Espèche	1 h. 50 »

Digitized by Google

D'Espèche aux ruines du château de Lomné	1 h.	»
De ces ruines au village de Laborde	30	»

DEUXIÈME JOURNÉE : *Aller (sans haltes), 2 h. 45 m.*

De Laborde à Arrodets	0 h.	25 m.
D'Arrodets aux granges d'Alat	20	»
De ces granges au pont de la Gourgue	30	»
De ce pont au point de départ du cable	25	»

Retour (sans haltes), 2 h. 20 m.

Du point de départ du cable au pont de la Gourgue	0 h.	20 »
De ce pont à la scierie-usine Ricard	25	»
De cette usine au moulin d'Esteré	15	»
De ce moulin au pont d'Arrodets	40	»
De ce pont au village de Laborde	40	»

De Laborde à Esparros	0 h.	30 »
D'Esparros au col de Cérizet	55	»
De ce col à la gare de Hèches (vallée d'Aure)	1 h.	»
De cette gare à Luchon par Lannemezan et Montrejeau	2 h.	»

1er Juillet 1912.

Maurice GOURDON.

Digitized by Google

Digitized by Google

Louis de FROIDOUR

Commissaire député pour la Réformation puis Grand Maître des Eaux et Forêts

Dans un récent article sur le *Comminges forestier et la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de l'Isle-Jourdain,*[1] nous avons rappelé les travaux publiés sur Louis de Froidour et donné quelques détails sur deux de ses ouvrages à peu près ignorés, parus à Toulouse deux ans environ avant sa mort. La date de cette mort était connue de façon approximative. M. Huffel dit que « le grand-maître de Froidour paraît avoir terminé sa carrière à Toulouse, à une date que nous ne pouvons préciser, mais qui est postérieure à 1684 ». On sait, en effet, qu'il fit en 1684 « un règlement général pour les forêts communales de la Bigorre[2] ». M. de Castéran donne à entendre que le grand maître mourut l'année suivante, puisque son successeur, Timoléon Legras, fut nommé le 8 janvier 1686, en remplacement « de M. de Froidour, décédé depuis peu[3] ». Enfin, M. Bourdette se prononce très nettement et à plusieurs reprises pour 1685.

Nous pouvons affirmer aujourd'hui que Froidour mourut à Toulouse le 11 octobre 1685 et qu'il fut enterré le lendemain dans l'église Saint-Etienne[4]. Fait curieux, le rédacteur de son acte de décès fit, au premier moment, une confusion des titres anciens et nouveaux du défunt, car il le qualifia de « chevalier, seigneur de Cerisy[5], conseiller du roi en ses conseils, et [son lieutenant-général civil et criminel au bailliage en la comté de Marle et la Fère] grand maître Enquêteur et général Réformateur des eaux et forêts au département de Languedoc, Guienne, Languedoc *(sic)*, Bearn, Basse-Navarre, etc. ». On ratura ensuite les mots que nous avons

1. N° du 3e trimestre, p. 191.

2. G. Huffel, *Economie forestière*, Paris, Laveur, 1904-07, 3 vol. T. III, p. 154. — Le règlement a été publié par M. Bourdette à la suite du *Mémoire du Pays et des Etats de Bigorre*, de Froidour, en 1892. — Paris, Champion.

3. *Recueil de l'Académie des Jeux Floraux*, 1896, p. 221, note.

4. Archives municipales de Toulouse, au Donjon. Registres de l'Etat civil, Saint-Etienne.

5. Cerisy est une petite commune de l'Aisne, peu éloignée de La Fère.

Digitized by Google

mis entre crochets, ne laissant subsister que la mention des titres que Froidour portait à la fin de sa carrière. Il est évident qu'il avait dû se démettre de sa charge au bailliage de La Fère lorsque sa fonction de commissaire fut transformée en 1673, comme nous allons le préciser, en celle de grand maître.

Si un contemporain du grand forestier a pu, dans la rédaction d'un acte officiel, se perdre dans l'énumération exacte des titres et qualités d'un personnage aussi connu et qui vivait depuis près de vingt ans à Toulouse, la confusion semblable qui s'est produite chez quelques auteurs, et que nous n'avons pas évitée nous-même, est assez explicable. Pendant dix-neuf ans, Froidour habita notre ville, ne la quittant que pour remplir les charges de sa mission et pour un voyage dans son pays natal en 1670-1671. En 1673, cette mission fut transformée en fonction permanente ; après avoir enquêté et réformé pendant sept ans, il fut chargé de maintenir, de consolider et d'administrer, et, selon l'heureuse expression d'un de ses historiens, il fut pourvu « de la grande maitrise qu'il avait si bien organisée [1] ». Or, il porta le titre d'enquêteur et de réformateur lorsque la réformation des forêts fut à peu près terminée à la suite d'enquêtes qui étaient par conséquent closes. Certains auteurs ont bien indiqué le nouveau titre conféré à Froidour le 13 février 1673, mais n'ont pas fait nettement ressortir la différence exacte qui existait entre ce titre et l'ancien ; d'autres sont restés dans le vague ou ont fait confusion. En réalité, la seconde partie de cette belle carrière fut le couronnement de la première, mais elle en fut aussi le prolongement, car Colbert, annonçant à Froidour sa nomination de grand-maître, lui écrivit : « Vous devez vous appliquer plus que jamais à achever le travail que vous avez commencé et à maintenir et à augmenter le bon ordre que vous avez estably [2] ». On sait, sans qu'il soit besoin d'insiter, quel fut le rôle actif, énergique et capital de celui qu'un forestier moderne appelle, dans un ouvrage qui fait autorité, « le plus connu » et « un des forestiers les plus distingués du XVIIe siècle [3] ».

Pour connaitre de façon certaine les titres successifs de Louis de Froidour, il suffit de consulter ses ouvrages ; point n'est besoin de recourir à d'autres sources. M. Bourdette explique avec clarté [4] qu'à partir du mois de mars 1666, Froidour fut président de la Commission instituée pour la réformation des forêts, commission qui

1. P. de Castéran, *Jeux Floraux*, 1896, p. 220,

2. Cf. Fornier de Saint-Lary, *Un grand administrateur au XVIIe siècle : Louis de Froidour en Commenge (Revue de Comminges*, VI, 1891, p. 60, note), et Huffel, III, p. 154.

3. G, Huffel, *loc cit*, T. I, p. 318.

4. *Mémoire du Pays et des Etats de Bigorre*, p. 138.

Digitized by Google

comprenait également comme commissaires, Claude Bazin et Charles Tubeuf, et d'Héricourt comme procureur. Donc, à dater de 1666, son vrai titre fut celui de « Commissaire député pour la Réformation générale des Eaux et Forêts de la grande maîtrise de Toulouse ». En 1668, parut à Toulouse, chez Raymond Bosc, l'*Instruction pour les ventes des bois du Roy*. Froidour s'y exprime ainsi[1] : « Incontinent après mon arrivée à Toulouse, j'y » reçus deux arrests du Conseil d'Estat du quinzième juillet 1666, » par lesquels il estoit ordonné à Messieurs de Bezons et Pellot, » intendants l'un de la province de Languedoc, et l'autre de Guyene » et a moy de proceder à l'assiette, et ensuite à l'adjudication des » ventes ordinaires des forests de ce département. Pour l'exécution » de ces arrests dont Messieurs les Intendants me chargèrent, je » fus au siège de la Table de marbre, et y pris les noms des sièges » des maistrises particulières et des forests dependentes de cha- » cune... »

Donc, les intendants se déchargèrent sur Froidour de tout ce qui regardait cette mission, prenant toujours avec lui le titre de Commissaires. « Les Commissaires deputez par le Roy pour la Reforma- » tion generale de ses forests au département de la grande mais- » trise de Toulouse ez generalitez de Languedoc et Guyenne. Veu » le memoire en forme d'Instruction dressée par le sieur de Froi- » dour, l'un de nous, concernant les ventes des Bois du Roy ; Nous » avons ordonné et ordonnons, qu'elle sera envoyée au siège de la » Table de Marbre, et en chacun siege des maistrises particulières... » Fait à Montauban, le vingt-cinquième jour de juillet mil six cens » soixante huit. Signé : Bazin, Pellot, de Froidour. Par mesdits » seigneurs les Commissaires. Prioux[2] ».

Ce volume contient, avec d'autres pièces, le « Procès-verbal d'avis pour le reglement des coupes des forests de la Maistrise de l'Isle-Jourdain »[3] (Bouconne, — Saint-Thomas, — La Barthe du Foussaret, « assise à sept lieües au dessus de Toulouse à une lieüe de la Garonne dans le milieu d'une prerie qui est le long de la rivière de Louge[4] », — du Ramier ou de la Ramée, et de Rejaumont, au comté de Gaure).

De même que dans ce document, Froidour, « escuyer, seigneur de Serisy », prend le titre de Commissaire député... dans la « Lettre à Monsieur Barrillon Damoncourt », Intendant de Picardie, sur les « Travaux qui se font en Languedoc, pour la communication des

1. Dans l' « Avis au Lecteur », placé en tête du volume.
2. P. ?.
3. P. 128;
4. P. 144.

Digitized by Google

Deux mers ». — Toulouse, chez Dominique Camusat, Libraire ordinaire du Roy, au Palais. 1672. — Les lettres que nous connaissons sont de cette première période de la vie de Froidour dans le Midi ; elles sont datées de 1667 et 1669[1]. La « relation d'un voyage au pays de Labourd », publiée par M. de Castéran[2], est de 1672. Dans l'intervalle, le Commissaire s'occupa de la Réformation de l'Université de Toulouse (1668), avec l'Archevêque de cette ville, Charles d'Anglure de Bourlemont, et l'Intendant de Languedoc, Claude Bazin, seigneur de Bezons, qui l'avaient pris pour « faire la fonction de procureur du Roy[3] ». Dans le procès-verbal de cette réformation spéciale, le « Conseiller du Roy, President, Lieutenant-general civil et criminel au baillage et en la maîtrise des Eaux et Forests du comté de Marle et La Fère » ne rappelle pas sa qualité de commissaire député pour la Réformation. Après 1673, tout cela fut changé. « L'*Instruction abrégée pour les gardes des Eaux et Forests, pesches et chasses du département de Languedoc. Guyenne, Bearn et Navarre,* par Monsieur de Froidour, conseiller du Roy en ses conseils, grand Maître des Eaux et Forests du même Département », — Toulouse, Jean Boude, 1683 — contient, sous la date du 8 avril et à la page 460, une ordonnance dans laquelle Louis de Froidour se qualifie plus explicitement de « chevalier, Seigneur de Serisy, conseiller du Roy, Grand Maître, Enquêteur et general Reformateur des Eaux et Forests au Departement de Languedoc, Guyenne, Bearn, Basse-Navarre, Soulle et Labourd ». Les mêmes mentions figurent dans l'ordonnance du 10 mars 1683 prescrivant l'impression des « Ordonnances des Eaux et Forests concernant les fonctions et devoirs des gardes », et en tête du « Reglement des forêts du pays et comté de Bigorre » fait à Toulouse le 12 janvier 1684[4].

En résumé : de 1666 à 1673, Louis de Froidour conserva le titre de Lieutenant-Général au bailliage de son pays d'origine, en y ajoutant celui de Commissaire député pour la réformation générale des Eaux et Forêts, qui indiquait bien le caractère temporaire de sa mission. De 1673 à sa mort, il fut le Grand Maître, Enquêteur et général Réformateur[5], dont Colbert avait voulu récompenser les services ; car, pour finir par l'opinion d'un forestier sur le grand forestier du

1. Voir notamment : *Les Pyrénées centrales au XVII*e *siècle. Lettres écrites par M. de Froidour, grand maître enquêteur et général réformateur.... à M. de Héricourt... et à M. de Medon...*, pp. M. Paul de Castéran. — Auch, 1899, in-8° — ainsi que les études de MM. de Lahondès et Fornier de Saint-Lary, citées dans notre « *Comminges forestier* ».

2. Dans les *Pyrénées Centrales*.

3. *Histoire du Languedoc*, Edit. Privat, T. XIV, col. 997 et suiv.

4. Cf. Bourdette, *Mémoire..*, *loc. cit.*

5. Il convient de rectifier en ce sens ce que nous avons écrit sur ce point dans « *Le Comminges Forestier* », (*Revue de Comminges*, 3e trim. 1913, p. 191, note, et 194).

Digitized by Google

XVIIe siècle, si Louis de Froidour « paraît avoir eu quelque peine à reprendre les allures administratives ordinaires lorsque la réformation fut terminée », l'auteur de l'Instruction de 1668, « qui nous est restée comme le plus précieux des ouvrages forestiers publiés sous l'ancien régime », « fut un fonctionnaire intègre, un forestier instruit, un administrateur énergique et d'une remarquable activité [1] ».

LOUIS VIÉ.

1. G. Huffel, *Economie forestière*, T. III, p. 154, note.

Digitized by Google

Digitized by Google

LE CONGRÈS DE PÉRIGUEUX

L'*Union historique et archéologique du Sud-Ouest* a tenu son troisième Congrès à Périgueux, les 29, 30, 31 juillet, 1er et 2 août.

Le programme en était des plus variés : réception par la municipalité, séances de travail, visite de la ville, de son musée, de ses monuments, banquet, conférence, excursions, soirée d'adieux, rien ne fut négligé de ce qui pouvait intéresser ou distraire les congressistes.

Le cadre de la Revue ne nous permet malheureusement pas de faire le récit détaillé de ces multiples attractions. Nous reproduirons cependant les passages essentiels du compte rendu que le Secrétaire général de l'Union, M. P. Courteault, a consacré à la séance du Conseil d'Administration.

Journée du mardi 29 juillet

Le Conseil d'administration de l'Union s'est réuni le mardi 29 juillet, à quatre heures de l'après-midi, dans le salon de l'Hôtel du Commerce et des Postes, à Périgueux, sous la présidence de M. F. Habasque, délégué central, assisté de MM. P. Courteault, secrétaire général, et Th. Amtmann, trésorier.

Etaient présents : MM. F. Habasque, P. Courteault, Th. Amtmann, marquis de Fayolle (S. H. A. P.), Ph. Lauzun (S. S L. A. A.) Yturbide (S. S. L. A. B.), F. Thomas (S. A. H. G.), Fonteneau (B. A.), Picot (S. E. C,), chanoine Pottier (S. A. T. G.).

M. Habasque, après avoir ouvert la séance, a rendu hommage à la mémoire de MM. Adrien Planté et F. Abbadie, membres du Couseil, décédés depuis la dernière réunion. Il a ensuite présenté les excuses des absents : MM. Musset, (C. M. H. C. I.), Chevrou (S. A, H. B.), Chauvet (S. A. H. C.), Bardié (S. A. B.) et Sarrieu (E. P.).

Le procès-verbal de la séance du 30 juillet 1911 a été lu et accepté.

M. P. Courteault, secrétaire général, a donné lecture du rapport suivant sur la situation morale de l'Union pendant les années 1912-1913 :

Rapport du Secrétaire général

« Messieurs,

» L'hommage éloquent que M. F. Habasque vient de rendre à nos regrettés collègues, Adrien Planté et François Abbadie, la cir-

Digitized by Google

culaire que le Délégué central a adressée, le 28 décembre dernier, à chacun d'entre vous, rendent plus légère ma tâche de rapporteur chargé de vous faire connaître la situation morale de l'Union depuis notre dernier Congrès de Biarritz-Bayonne. Vous savez, en effet, déjà que nous avons reçu trois adhésions nouvelles : celle de la Société archéologique, historique et littéraire de Barbezieux, le 25 février 1912, celle de la Commission des Arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, le 1er août 1912, celle de la Société des Etudes du Comminges, le 18 novembre 1912. Ces adhésions portent à 19 le nombre des Sociétés unies. Par celle de la Société des Etudes du Comminges, l'Union atteint au sud et à l'est, la limite historique et linguistique de l'ancienne Gascogne. Par celles des Sociétés de Barbezieux et de La Rochelle, elle englobe au nord l'Aunis et complète l'annexion de l'Angoumois, commencée dès la première heure par l'adhésion de la Société archéologique et historique de la Charente. Souhaitons que les dernières préventions, très injustifiées, se dissipent de ce côté et que nous puissions réaliser bientôt l'unanimité des Sociétés savantes du Sud-Ouest.

» Souhaitons aussi que quelques-unes de ces adhésions, très gracieusement consenties, ne restent pas lettre morte. Me sera-t-il permis de faire remarquer que nos Statuts, engagent les Sociétés adhérentes ? Les obligations qu'elles leur imposent ne sont pas lourdes ; encore conviendrait-il qu'elles fussent en tout et partout acceptées. Notre très dévoué trésorier, constatera tout à l'heure qu'aucune Société adhérente ne se dérobe au versement de la cotisation annuelle minima de 20 francs. Le secrétaire général a peut-être quelques raisons d'être moins satisfait. Il croit devoir rappeler que les articles 21 et 23 des statuts prescrivent à chaque Société de désigner un délégué et un délégué suppléant au Conseil d'administration. Le délégué est le lien nécessaire entre la Société et la Section centrale. « Il a, dit l'article 22, tous pouvoirs pour représenter ses mandants au Conseils d'administration ; entre les séances de celle-ci, il se tient en rapport avec le Délégué central pour tout ce qui concerne les relations entre la Société qu'il représente et l'Union ». Ces obligations, pourtant modestes, ne sont pas toujours remplies.

. . . . . .

» Je suis convaincu qu'il suffira de signaler ces petites omissions pour qu'elles soient aussitôt réparées. Le fonctionnement normal de l'Union y est intéressé. C'est aussi le seul moyen de resserrer la cohésion entre ses différents membres. Les Sociétés savantes, sont, à bon droit, jalouses de leur autonomie. Nos statuts la laissent intacte ; mais le souci très légitime que chacun de nos groupements a de conserver et d'accroître sa vie propre se concilie parfaitement

Digitized by Google

avec l'idée supérieure de solidarité régionale qui est le principe de l'Union.

. . . . . .

» Qu'il me soit permis d'exprimer encore quelques *desiderata*. Centraliser les renseignements nécessaires est, pour le secrétaire général, une tâche de plus en plus lourde. Elle lui serait rendue plus aisée si les Délégués et à leur défaut, les secrétaires généraux des Sociétés unies, voulaient bien comme ils y sont invités par un avis dans chaque numéro du *Bulletin*, lui faire parvenir les procès-verbaux des séances, et les publications necessaires pour dresser la bibliographie. Certains Délégués le font, et avec une régalarité dont la Section Centrale les félicite et les remercie cordialement. Vous m'excuserez de ne nommer personne; je ne voudrais pas, en effet, désigner du même coup ceux qui oublient. J'exprime simplement le vœu que partout l'on prenne la peine d'inscrire le secrétaire général de l'Union au nombre des échanges. Nous n'offrons, en retour des publications qui nous sont envoyées, qu'un *Bulletin* d'apparence très modeste; mais il ne dépend pas de nous seulement de le rendre plus intéressant et plus complet. J'en viens à la suite donnée aux vœux qu'avait émis le Congrès de Biarritz-Bayonne.

. . . . . .

» Le projet de loi relatif aux fouilles préhistoriques et archéologiques, contre certaines dispositions duquel nous avions protesté, a été provisoirement enterré. — Le Parlement a voté une loi relative à la conservation des monuments historiques et des objets mobiliers, mais la question est loin d'être épuisée; la retentissante motion de M. Maurice Barrès sur la conservation des églises de France, à laquelle ont adhéré plusieurs de nos Sociétés l'a remise à l'ordre du jour et vous aurez sans doute à l'examiner de nouveau.

» Le vœu relatif à l'organisation de l'enseignement de l'histoire et de la géographie locale dans les écoles primaires, les lycées et les collèges, n'est pas resté dans notre région lettre morte. Des initiatives ont été prises; des résultats ont été obtenus. A Bordeaux, des conférences ont été faites régulièrement aux instituteurs, aux institutrices et aux élèves de l'Ecole normale de garçons, qui ont constitué un groupe d'études locales: conférences de méthode, où l'on s'est attaché surtout à montrer l'intérêt de ces études, à faire connaître les instruments de travail, à indiquer ce qu'il faut faire et aussi ce qu'il ne faut pas faire pour y réussir. Ces conférences ont été suivies de visites aux bibliothèques, aux archives, aux musées et couronnées par une excursion géographique, archéologique et historique. Le comité girondin se préoccupe de publier ces conférences et de créer des cahiers d'écolier à couvertures illustrées représentant des monuments ou des personnages

Digitized by Google

célèbres, avec notices. A Périgueux, des conférences sur la préhistoire ont été faites aux élèves de l'Ecole normale par M. Féaux, conservateur adjoint du Musée du Périgord, et c'est à Périgueux — il convient de le rappeler — qu'a été écrite par M. Bayle la première *Histoire de la Guienne* à l'usage des écoles primaires. — A Montauban, un groupe d'études locales a été constitué ; l'archiviste départementat a fait anx instituteurs des conférences, et la Société archéologique du Tarn-et-Garonne a commencé de publier une collection de monographies locales à leur usage. — A Saint-Gaudens, la Société des Etudes historiques a organisé des conférences et créé des médailles pour les instituteurs ; MM. Bertrand et Picot sont à la veille de faire paraître une petite *Histoire du Comminges*. — La Société académique des Hautes-Pyrénées a aussi créé des médailles pour récompenser les meilleures monographies dues à des membres de l'enseignement primaire. — A Bayonne, la Société des sciences, lettres et arts a décidé de donner une histoire du pays basque et une histoire de Bayonne à l'uage des écoles primaires. — A Pau, à Mauléon, à Morlàas, ailleurs, des conférences ont été faites par des inspecteurs primaires et des instituteurs des Basses-Pyrénées. L'archiviste départemental a fait aux élèves de l'Ecole normale de Lescar deux conférences sur le classement des archives d'histoire locale. — Dans la Charente-Inférieure, dans le Gers, des groupes d'études locales se sont constitués. A Auch, une *Histoire de la Gascogne* est à la veille d'être publiée par M. Puech. La Société archéologique et historique de la Charente a émis un vœu. Enfin la vaillante Escolo Gastou Febus, non contente de publier dans sa revue, les *Reclams de Biarn et Gascougne*, une petite histoire du Béarn à l'usage des écoles primaires, a pris l'initiative d'une démarche auprès du Ministre de l'Instruction publique pour obtenir qu'il autorise dans les écoles la récitation et le chant en béarnais. — Il semble donc bien que partout notre vœu et, en partie, celui qu'avait fait M. Sarrieu, au nom de *l'Escolo deras Pirenéos*, aient reçu le meilleur accueil. L'administration universitaire s'y est montrée franchement favorable. Dans un examen, l'inspecteur d'Académie de la Gironde a proposé comme sujet la question de la méthode de l'enseignement de l'histoire locale à l'école primaire. Dans le Gers, son collègue a pris la tête du mouvement. Les instituteurs ne demandent qu'à être guidés. Certains (et je ne parle pas de ceux qui collaborent déjà, d'une façon souvent très honorable, aux travaux de nos Sociétés) vont même de l'avant : tel cet instituteur de Simorre qui vient de créer dans sa commune une Société paléontologique et médite de fonder un musée. Espérons que ce beau zèle ne se ralentira pas. En le

Digitized by Google

stimulant nous aurons contribué, à côté et en dehors de nos recherches scientifiques, à développer dans la masse le sentiment qui nous réunit : l'amour de la province et du clocher, c'est-à-dire l'amour de la France. »

M. Th. Amtmann, trésorier, a ensuite donné lecture de ses deux rapports, l'un sur la situation financière de l'Union, l'autre sur le *Bulletin*.

. . . . . !

A la suite de cette lecture, le Conseil a nommé une commission, composée de MM. Lauzun, Thomas et Fonteneau pour examiner les comptes du trésorier, qui ont été approuvés à l'unanimité.

Le Conseil a ensuite procédé à l'examen des vœux à présenter au Congrès.

Au nom de la Société des Archives historiques de la Gironde, M. F. Thomas a donné lecture d'un vœu de M. le Dr Georges Martin, tendant à la création à Bordeaux d'un musée historique et archéologique du vin. M. P. Courteault a appuyé ce vœu en ajoutant qu'à son avis, ce musée du vin devrait être une section du Musée girondin futur. Le vœu, avec cet amendement a été adopté à l'unanimité.

M. le Président a ensuite exposé la question du prochain Congrès. M. le comte de Roquette-Buisson au nom de la Société académique des Hautes-Pyrénées. M. Picot, au nom de la Société des Etudes historiques du Comminges, M. du Foussat, au nom de la Société historique et archéologique de Saint-Emilion, acceptent de le recevoir. Après discussion, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de tenir le prochain Congrès de préférence dans la région pyrénéenne. M. P. Courteault suggère que les deux Sociétés voisines des Hautes-Pyrénées et du Comminges pourraient peut-être organiser le Congrès de concert comme l'ont déjà fait les Sociétés de Bayonne et de Biarritz. Cette entente aurait sans doute pour effet de donner au Congrès plus d'éclat. Après échange d'observations, le Conseil a décidé que la Section centrale provoquera l'entente entre les deux Sociétés et que, conformément à la proposition de la Société académique des Hautes-Pyrénées, le prochain Congrès aura lieu en 1914.

Le Conseil passe enfin à l'examen des questions diverses. M. Picot demande quel accueil il y a lieu de faire à une demande d'adhésion à l'Association française pour l'avancement des sciences adressée à toutes les Sociétés savantes provinciales. Le conseil est d'avis, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'y répondre. M. Picot entretient aussi le Conseil des fouilles de Saint-Bertrand de Comminges, commencées par la Société française des fouilles, abandonnés depuis. Il demande si la Société des Etudes du Comminges pourrait reprendre ces fouilles à son compte. La question soulevant

Digitized by Google

une difficulté juridique, sera soumise par son auteur à M. de Lasteyrie, président du Congrès.

La séance a été levée à 6 heures 1/2.

Une courtoise réception de la municipalité de Périgueux clôtura cette première journée. Les congressistes ne s'appartenaient plus désormais : ils étaient les hôtes de la Société archéologique et historique du Périgord. Et pendant quatre jours ce fut un enchantement pour leurs yeux, un charme pour leurs oreilles. Du pittoresque château Barrière à l'admirable Musée dont s'enorgueilliraient de grandes villes, de l'énigmatique et fantaisiste cathédrale Saint-Front à la tour béante de Vésone, nous avons revécu toute l'histoire de la Gaule. Peu de cités en France peuvent se vanter de réunir sur un espace aussi restreint des trésors aussi variés. Mais s'il n'en est guère qui aient mieux su les conserver et les mettre en valeur, dans aucune, sans doute on ne trouverait un guide plus accompli que M. le marquis de Fayolle. D'une exquise urbanité, d'une solide érudition, toujours sur la brèche, il fut le général qui conduit les troupes à la victoire. A ses côtés, le président du Congrès M. le comte de Lasteyrie, riche de science et d'humour, le docte archiviste de la Gironde M. Brutails, le toujours jeune et spirituel chanoine Pottier, rivalisaient en aperçus ingénieux ou profonds. Le soleil enfin, se rappelant que les Grecs subtils firent de Phoibos Apollo le Dieu des Lettres et des Arts, voulut bien nous gratifier de ses rayons les plus ardents. Jupiter même tonna pour marquer l'intérêt que lui inspiraient nos travaux ! Ainsi favorisés par les éléments, les excursions de Brantôme et de Bourdeilles, la visite de Sarlat et de Domme, le pélerinage aux grottes préhistoriques de la Vézère eurent lieu sous un ciel d'apothéose...

Et au souvenir de ces inoubliables journées, une angoisse m'étreint quand je pense que le Congrès de 1914 se tiendra dans la Bigorre et le Comminges. Mieux faire qu'à Périgueux n'est pas possible : nous tenterons l'impossible pour faire aussi bien.

J. P.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE — ARCHEOLOGIE — DIVERS

52e Congrès des Sociétés Savantes à Paris. — Le Ministère de l'Instruction publique nous communique la circulaire et le programme du Congrès qui se tiendra à la Sorbonne du 14 au 18 avril 1914, sous la présidence, ce dernier jour, de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Communications. Les manuscrits, lisiblement écrits *sur le recto* et accompagnés des dessins, cartes, croquis, etc., devront être adressés, *avant le 31 janvier 1914, au 3e Bureau de l'Enseignement supérieur.*

Il est laissé aux congressistes toute latitude dans le choix des sujets traités, qu'ils aient ou non lien avec le *Programme* ci-dessous.

Des *lettres d'invitation* donnant droit au retour gratuit sont accordées aux congressistes qui auront à effectuer sur les réseaux ferrés 50 k. au moins ou qui payeront pour ce trajet minimum. Elles devront être demandées *avant le 15 mars 1914* au 3e Bureau ci-dessus indiqué. Elles sont valables *à l'aller* : du samedi 4 au jeudi 16 avril, et *au retour* : du samedi 18 au lundi 27 avril.

PROGRAMME. *Section de Philologie et d'histoire (jusqu'à 1715).* 1° Manuscrits exécutés au Moyen-Age dans des établissements d'une région déterminée ; particularités d'écriture et d'enluminure avec reproductions photographiques. 2° Cartulaires, obituaires et pouillés conservés au dehors des dépôts publics. 3° Critique des actes apocryphes ou interpolés, publiés ou inédits. 4° Etablir et justifier la chronologie des personnages. 5° Textes inédits ou peu connus de chartres de communes ou de coutumes. 6° Anciennes archives conservées dans les familles. 7° Fonctionnement sous l'ancien Régime de la perception des droits domaniaux. 8° Fonctions et élection des officiers municipaux sous l'ancien Régime ; leurs rôles dans l'administration. 9° Vassaux et fiefs d'une seigneurie ou d'une église aux XIIIe, XIVe et XVe ss. 10° Rechercher les plus anciennes traces de l'emploi du français pour les noms d'hommes et de lieux. 11° Etude de terriers de la fin du Moyen-Age. 12° Circonstances de la constitution des grandes propriétés à partir du XVIe s. 13° Phénomènes météorologiques anormaux dans une région. 14° Administration temporelle d'une paroisse sous l'ancien Régime. 15° L'instruction publique dans une région sous l'ancien Régime. 16° Feuillets découpés d'anciens manuscrits ou imprimés. 17° Fabrication et commerce du papier dans une région. 18° Origine et histoire d'anciens ateliers typographiques en France. 19° Livres liturgiques imprimés avant le XVIIIe s. à l'usage d'un diocèse, etc. 20° Histoire de la presse sous l'ancien Régime. 21° Etat du théâtre, production dramatique et vie des comédiens depuis la Renaissance. 22° Vie littéraire dans une région aux XVIe et XVIIe ss. 23° Rechercher pour une région les prix courants des objets usuels en monnaie du pays.

Section d'archéologie. Archéologie préromaine, archéologie romaine, archéologie du Moyen-Age, archéologie orientale.

Digitized by Google

Sous Section des Sciences économiques et sociales. Crise de l'apprentissage; désertion des Campagnes, condition générale de l'industrie, du travail, etc.

Sous-Section d'histoire moderne (depuis 1715) *et d'histoire contemporaine.* La taille dans la généralité de Paris et la déclaration royale du 11 août 1776. L'affermage des terres au XVIIe s. Morcellement ou concentration de la propriété ou de l'exploitation du sol au cours de la seconde moitié du XVIIIe s. dans une paroisse ou un groupe de paroisses. Etude d'une élection au XVIIIe s. Premières sociétés industrielles à la fin du XVIIIe s. Diffusion des livres dans une région à la fin du XVIIIe s. Répression par un Parlement autre que celui de Paris de la propagande philosophique au XVIIIe. Histoire d'une Société littéraire provinciale au XVIIIe s. Activité philosophique de la franc-maçonnerie dans une région au XVIIIe s. Perception de la dîme ecclésiastique jusqu'au 1er janvier 1791. Les Archives pendant la Révolution et décret du 8 pluviose an II. Comptes décadaires. Bienfaisance nationale et décret du 22 floréal an II. Méthode et plan de publication résumée des délibérations d'une municipalité depuis 1790. Comité de surveillance ou Société populaire pendant la Révolution. Application du Concordat dans un diocèse de l'an X à 1814. Variation de l'esprit public dans un département sous le Consulat et l'Empire. Histoire de l'enseignement primaire dans un département, arrondissement, canton ou commune, de la loi du II floréal an X à celle du 28 juin 1833. Histoire d'un lycée ou collège au XIXe s. jusqu'à la loi du 15 mars 1850. Presse périodique antérieurement à 1852. Résistance locale au coup d'Etat du 2 décembre 1851.

Section des Sciences. Mathématiques; géologie; minéralogie; météorologie; biologie; faune et flore; photographie; médecine et hygiène.

Section de géographie. Documents; glossaire toponymique français; formation des côtes; causes du tracé des cours d'eau; voies anciennes de la France; biographies, missions et voyages; variation des glaciers dans les Alpes françaises; répartition des forces hydrauliques dans une région.

Linguistique. Phonétique; morphologie; sémantique; vocabulaire comparé; grammaire comparée; carte linguistique d'une région; déformation du langage par suite d'émigration ou d'immigration.

Les indications données ci-dessus ne sauraient remplacer le *programme complet,* que nous tenons à la disposition de ceux de nos lecteurs qui voudront bien nous le demander.

***

Fragments d'un ancien Sacramentaire d'Auch, par M. l'abbé Dufour. — Les « Archives historiques de la Gascogne » viennent de publier des fragments d'un ancien Sacramentaire, que M. l'abbé Dufour fait remonter au Xe ou XIe s. dans une introduction très-documentée. Nous relèverons dans ce Sacramentaire quelques fragments qui constituent certainement des coutumes observées au Xe siècle

Digitized by Google

non-seulement dans le diocèse d'Auch, mais aussi dans ceux de Comminges et de Couserans, ses suffragants.

La bénédiction du feu nouveau et des lumières se faisait dans le diocèse auscitain le jour de la fête de la Purification de la sainte Vierge, le 2 février; les fidèles tenaient les cierges à la main durant la bénédiction « tandis que plus souvent, — ajoute l'éditeur, — ailleurs, les cierges déposés devant le prêtre bénisseur étaient ensuite distribués à l'assistance. »

La bénédiction de l'agneau pascal, le jour de Pâques, se faisait suivant l'ordre gélasien. Avant l'*Agnus Dei*, « l'agneau, cuit dans un lieu décent, était présenté à l'autel pour y être béni. »

La manière de baptiser au xe s. dans le diocèse d'Auch mérite d'être relatée. « Le futur chrétien devient d'abord catéchumène. Au jour fixé, qui se plaçait dans la troisième semaine du Carême, d'après le sacramentaire gélasien, le postulant se présentait au prêtre et répondait à la double interrogation : « Que demandez-vous, quel nom voulez-vous porter ? » Après quoi le prêtre souffle au visage de l'enfant et récite une formule d'exorcisme. L'insufflation est suivie de l'imposition de la croix au front et sur la poitrine, suivie de la récitation de deux oraisons.... Vient ensuite l'imposition du sel préalablement exorcisé et bénit, accompagnée elle-même d'une prière. La rubrique, — détail à remarquer, — porte que le prêtre mêle sa salive au sel. Sur les candidats séparés en deux groupes, suivant leur sexe, celui qui remplissait les fonctions d'exorciste récitait les formules de l'exorcisme. Celui-ci comportait sept oraisons : 3 sur les hommes, 3 sur les femmes et la septième sur les uns et les autres. Après cette cérémonie le parrain donnait le nom de l'enfant au prêtre, qui imposait le signe de la croix sur la main droite du catéchuméne, avec laquelle il traçait ensuite sur l'enfant lui-même un dernier signe de croix... Le samedi saint advenu, on procédait à la préparation immédiate. Elle comportait : 1° l'exorsisme ; 2° l'*effetta*, accompagné de l'onction de salive sur les organes des sens, les oreilles et les narines ; 3° l'onction d'huile exorcisée sur la poitrine et sur le dos ; 4° le triple renoncement à Satan... »

Entre cette cérémonie et celle du baptême proprement dit se faisait la bénédiction des fonts. Le prêtre bénissait l'eau par le signe de la croix et soufflait ensuite sur l'eau ; enfin ceux qui portaient les cierges les plongeaient dans l'eau et le prêtre versait le saint chrême dans l'eau, avec laquelle il le mélangeait.

« En ce moment, — continue M. l'abbé Dufour, — commençait véritablement le baptême. Le prêtre interroge le candidat : *Quid vocaris?* entend sa profession de foi sous forme de réponse à la triple interrogation encore en usage et lui demande s'il veut être baptisé. Sur la réponse affirmative, le candidat subit la triple immersion (remplacée par l'infusion dès le xiie s.), pendant laquelle le ministre prononce la formule baptismale. Au sortir de l'eau, le néophyte était présenté au prêtre, qui traçait sur sa tête, *in vertice*, le signe de la croix avec le pouce trempé dans le saint chrême, lui imposait le voile blanc ou crémeau, faisait la tradition du cierge ; après quoi l'enfant était vêtu de ses habits.

Digitized by Google

« Après le baptême, si l'évêque était présent, le nouveau néophyte recevait immédiatement le sacrement de Confirmation.

« Après la Confirmation, si l'évêque était présent, et, en son absence, après la cérémonie baptismale, l'enfant était admis à faire la première communion. Elle se faisait soit en approchant le calice de ses lèvres ou bien le prêtre lui présentait à sucer un objet ou son propre doigt trempés au préalable dans le précieux sang. »

Le bénédictional et le sanctoral de ce sacramentaire intéresseront plus particulièrement les membres du clergé. M. V.

***

Ruines du cloître de Bonnefont. — M. J.-R. de Brousse nous fait connaître, dans un vibrant article du *Télégramme*, en date du 1er novembre, que la partie des ruines du cloître de Bonnefont, signalée depuis longtemps comme existant dans une propriété appelée : de Saint-Martin, — située entre Saint-Gaudens et Saint-Marcet, — a été vendue par le détenteur pour une somme minime. Nous approuvons pleinement l'indignation du rédacteur du *Télégramme* et nous flétrissons comme lui la mentalité *des deux brocanteurs*.

***

Cinq visites " ad limina ". (XVIe et XVIIe siècles), par M. l'abbé J. Contrasty, curé de Sainte-Foy-de-Peyrolières. Paris. Alphonse Picard et fils.

M. l'abbé Contrasty vient de publier cinq documents de visite *ad limina* tirés des archives de la Congrégation du Concile à Rome. Ce sont les rapports présentés au Pape sur l'état de leur diocèse respectif : en 1594, par le cardinal de Joyeuse, archevêque de Toulouse ; en 1593, par l'évêque de Mirepoix, P. de Donnaud ; en 1630, en 1635 et en 1639, par l'évêque de Pamiers, H. de Sponde.

Le rapport du cardinal de Joyeuse donne des renseignements très intéressants sur les établissements religieux de Toulouse et du diocèse et leur organisation intérieure. Il est surtout administratif. Celui de l'évêque de Mirepoix, plus aride, ne contient guère qu'une énumération des paroisses. En revanche, les trois rapports de l'évêque de Pamiers méritent une mention et une attention spéciales. Ils sont une peinture très vivante de la situation politique et religieuse du diocèse de Pamiers de 1626 à 1639 et jettent un jour particulier sur le rôle de cet évêque, né calviniste, dans les luttes qui ensanglantèrent Pamiers de novembre 1626 à mars 1627.

Les rapports, écrits en latin, sont traduits avec beaucoup de précision par M. l'abbé Contrasty, qui a cru cependant ne pas devoir traduire, p. 128. un paragraphe peu dangereux, à notre avis. Cette traduction est de fort bon aloi ; elle fait honneur au traducteur.

S. M.

Digitized by Google

LA SOSIETAT DE COMENGES.

POR L'AN MIL NAU SENTS QOATORZE.

Sant-Gaudens, desembre 1913.

La tingleta de casa, en s'en anat engoan,
Damb son dols gatgalhol cantet los himnes sants
Qe l'alauza dels camps offris al Sobeitan
Cado jotn, pet set cops, qoand lo sel es molt cands.

Lo tossinhol dels bosos es mud en nostras terras,
Ont austors e sparbets sense trega fan goerra
Als auzels debatads del alt cap de las serras
Pot fugit de la nheu la freidot e miseta.

Non mos demoto mes q'el grilhon del late,
A nos qi boliom mielhot q'un cascated
Pot dizet nostre adiu, q'assi brebiate,
Al bielh an amagad com al grasiu qe s' bed.

E donc, lo petit grilh, en segotit sas alas,,
Prega lo diu menud qi cort pet las estelas
De bos agrasiat d'un an sens horas malas,
Sabis e Trobadors, amics de causas belas.

En los consistoris ont serats congregads,
Totjotn luzien sus bos los rays de la Beutat;
Tenets-bos man dins man, en signa de gran pats,
Fassi d'ela, sotot de la diba Bontat.

De las Siensias pujats los grads maiors.
De las Letras, dels Arts acreissets la splendot.
Jamay siats lassads, Sabis e Trobadors,
D'esaltat lo bel diu de Fransa q'es l'Amot !

Digitized by Google

POUR L'AN MIL NEUF CENT QUATORZE.

L'hirondelle de la maison, en émigrant cette année, — chanta de son doux gosier les hymnes saints — que l'alouette des champs offre au souverain [Dieu] — chaque jour, par sept fois, quand le ciel est bien pur.

Le rossignol des bois est muet en nos terres, — où autours et épervierS font sans trève la guerre — aux oiseaux descendus de la haute cime des montagnes — pour fuir de la neige le froid et la misère.

Il ne nous reste plus que le grillon du foyer, — à nous qui voulions mieux qu'une crécelle — pour dire notre adieu, que j'abrègerai ici, — au vieil an caché comme au jeunet qui apparaît.

Et donc, le petit grillon, en secouant ses ailes, — prie le dieu mignon qui court à travers les étoiles — de vous donner en grâce une année sans mauvaises heures, — Savants et Troubadours, amis des choses belles.

[Que] dans les consistoires où vous serez rassemblés — luisent toujours sur vous les rayons de la Beauté ; — tenez-vous la main dans la main, en signe de grande paix, — en face d'elle, sœur de la divine Bonté.

Des Sciences montez les degrés majeurs. — Des Lettres, des Arts augmentez la splendeur. — Jamais ne soyez las, Savants et Troubadours, — d'exalter le beau dieu de France qu'est l'Amour !

Digitized by Google

STATION MÉTÉOROLOGIQUE

DE SAINT-GAUDENS

FONDÉE PAR LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES DU COMMINGES

TABLEAUX

DES

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

RECUEILLIES PENDANT L'ANNÉE

1912

Les observations météorologiques sont faites tous les jours à midi, par les soins d'un des membres de la Société des études du Comminges, au moyen d'instruments de précision sortant de la maison Richard frères de Paris. Elles sont consignées immédiatement sur un registre spécial, et publiées, chaque semaine, dans le *Journal de Saint-Gaudens,* et, chaque année, dans le fascicule du 1er trimestre de la *Revue de Comminges.*

Désignation des Instruments :

1° Baromètre enregistreur, n° 4.817.
2° Thermomètre enregistreur, n° 8.366.
3° Hygromètre enregistreur, n° 8.808.
4° Pluviomètre enregistreur, n° 11.567.
5° Anémomètre enregistreur, n° 14.927.

C'est grâce aux subventions dues à la générosité du Conseil général que ces instruments très coûteux ont pu être acquis et sont soigneusement conservés et entretenus.

Digitized by Google

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de janvier 1912**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	739.0	5.0	0.0	2.5	75	5	"	sud-est	faible
2	739.0	7.5	-3.0	2.3	86	0	"	sud-ouest	id.
3	740.0	13.1	-3.0	5.0	77	0	"	nord-est	id.
4	736.0	7.0	-3.1	2.0	76	0	"	nord-ouest	id.
5	732.0	8.0	-3.5	2.6	83	5	"	sud-ouest	id.
6	727.0	16.5	3.0	9.5	54	5	"	nord-ouest	fort
7	723.0	12.7	9.0	10.8	78	5	6.5	nord-ouest	id.
8	731.0	12.8	2.7	7.7	84	5	"	nord-ouest	faible
9	725.0	10.5	2.7	6.6	84	5	2.1	nord-ouest	id.
10	730.0	14.0	1.0	7.5	80	0	"	sud-est	id.
11	731.0	13.5	-1.0	6.2	83	0	"	sud-est	id.
12	735.0	13.7	-2.5	5.6	77	0	"	sud-est	id.
13	732.0	14.6	-3.3	5.5	78	0	"	sud-est	id.
14	729.0	14.0	-3.4	5.7	83	0	"	nord-est	id.
15	728.0	12.7	-1.0	5.8	78	0	"	sud-est	id.
16	722.0	12.6	-4.0	4.3	69	3	"	sud-est	id.
17	723.0	13.3	1.1	7.2	81	5	"	sud-est	id.
18	725.0	10.1	3.2	6.7	83	5	"	ouest	id.
19	732.0	12.8	1.0	6.9	83	4	"	ouest	id.
20	728.0	12.2	-0.5	5.8	82	5	"	sud-ouest	id.
21	729.0	13.0	-1.3	6.0	83	1	"	sud-est	id.
22	724.0	12.8	-2.0	5.4	78	3	"	sud-est	id.
23	720.0	11.8	0.7	6.2	75	4	"	sud-est	id.
24	721.0	10.0	-2.4	4.0	82	5	"	nord-ouest	id.
25	722.0	12.8	-1.8	5.5	74	0	"	sud-est	id.
26	723.0	10 5	3.0	6.7	81	4	1.6	sud-est	id.
27	721.0	9.6	1.0	5.3	74	5	"	nord-ouest	id.
28	726.0	5.0	-1.0	2.0	80	5	"	nord-ouest	id.
29	727.0	3.2	-3.0	0.1	70	5	3.5	nord-ouest	id.
30	729.0	4.9	-4.0	0.5	62	5	"	nord-ouest	id.
31	731.0	5.0	-6.5	0.2	67		"	sud-ouest	id.
Totaux	22 580	335.2	-31.9	159.0	2329		13.7		
Moyennes	729	10.8	-1.0	5.0	75				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois de février 1912

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	720.0	11.7	-6.6	2.5	78	1	"	sud-est	faible
2	707.0	16.2	0.0	8.1	76	4	"	sud-est	id.
3	715.0	3.0	-1.0	1.0	80	5	1.6	nord-ouest	id.
4	711.0	10.0	-3.2	3.5	79	4	"	sud-est	id.
5	712.0	14.9	-2.0	6.4	82	3	"	sud-est	id.
6	708.0	19.6	0.5	10.0	77	4	"	sud-ouest	assez-fort
7	717.0	17.5	1.6	9.5	77	5	"	sud-est	faible
8	709.0	18.0	11.8	14.8	60	4	"	sud-ouest	fort
9	714.0	16.0	4.0	10.0	67	3	1.9	sud-est	faible
10	710.0	17.6	-0.9	8.3	80	3	"	sud-ouest	fort
11	719.0	16.5	4.6	10.5	61	4	"	sud-ouest	id.
12	727.0	14.0	-2.0	6.0	78	5	"	sud-est	faible
13	729.0	8.5	1.0	3.7	79	5	13.0	sud-ouest	id.
14	730.0	10.6	3.0	6.8	78	5	10.0	sud-ouest	id.
15	734.0	11.8	5.1	8.4	84	3	14.0	sud-ouest	id.
16	734.0	17.1	2.0	9.5	84	4	"	sud-est	id.
17	732.0	16.5	-0.5	8.0	83	3	"	sud-est	id.
18	726.0	18.0	-1.5	8.3	80	4	"	sud-est	id.
19	723.0	14.9	3.5	9.2	76	2	"	sud-est	id.
20	729.0	13.4	0.0	6.7	78	3	"	sud-est	id.
21	731.0	17.0	5.0	11.0	71	2	"	sud-est	id.
22	736.0	18.0	3.1	10.5	79	4	"	sud-ouest	id.
23	733.0	20.9	3.0	12.0	79	5	"	sud-est	id.
24	732.0	20.8	2.8	11.8	81	5	"	sud-est	id.
25	728.0	11.4	4.8	8.1	72	5	3.2	sud-est	id.
26	735.0	16.2	9.0	12.6	71	5	"	nord-ouest	id.
27	740.0	16.6	4.6	10.6	80	2	"	sud-est	id.
28	736.0	19.9	0.1	10.0	81	1	"	sud-est	id.
29	736.0	17.0	0.5	8.7	82	4	"	sud-ouest	id.
Totaux	21.013	443.6	65.0	254.5	2233		43.7		
Moyennes	725	15.3	2.2	8.7	77				

Digitized by Google

Saint-Gaudens (Altitude 405 m.). — Observations météorologiques du mois de mars 1912

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	731.0	18.0	5.0	11.5	78	5	"	sud-est	faible
2	731.0	17.9	4.5	11.2	77	4	2.9	sud-est	assez fort
3	730.0	11.9	4.4	8.2	73	5	18.0	sud-ouest	fort
4	731.0	16.0	5.0	10.5	62	2	"	sud-ouest	faible
5	730.0	18.8	2.3	10.6	78	3	3.0	sud-est	id.
6	730.0	13.1	5.5	9.3	66	5	"	nord-ouest	assez fort
7	731.0	8.2	2.0	5.1	78	5	9.1	sud-ouest	id.
8	730.0	13.3	-1.2	6.0	82	5	"	nord-ouest	faible
9	722.0	15.7	0.8	8.3	80	3	"	nord-ouest	id.
10	725.0	14.2	3.0	8.6	77	3	"	nord-ouest	id.
11	729.0	12.8	0.0	6.4	77	4	"	nord-ouest	id.
12	736.0	13.5	0.3	6.8	80	3	"	nord-est	id.
13	738.0	14.7	1.5	8.2	75	3	"	nord-est	id.
14	733.0	16.7	-1.0	8.8	82	3	"	nord-est	id.
15	729.0	13.2	1.0	7.1	76	5	4.8	nord-ouest	assez fort
16	729.0	10.1	3.1	6.6	74	5	"	sud-ouest	faible
17	722.0	16.4	-1.0	7.7	78	5	"	nord-ouest	id.
18	715.0	17.2	4.8	11.0	73	5	"	nord-ouest	fort
19	723.0	14.3	5.0	9.6	72	4	4.5	nord-ouest	faible
20	726.0	9.3	2.1	5.7	78	5	1.9	nord-ouest	assez fort
21	728.0	16.0	-0.2	8.0	79	5	"	sud-est	faible
22	727.0	11.0	3.4	7.2	70	5	7.0	ouest	fort
23	732.0	13.3	2.5	7.8	74	5	8.2	nord-ouest	id.
24	734.0	15.0	6.8	10.9	62	5	"	nord-ouest	id.
25	735.0	18.0	3.3	10.6	72	0	"	sud-ouest	faible
26	734.0	23.5	2.4	13.0	82	0	"	sud-ouest	id.
27	736.0	23.0	3.0	13.0	80	1	"	nord-ouest	id.
28	735.0	14.5	5.0	9.7	75	0	"	nord-ouest	id.
29	735.0	15.8	6.0	10.9	72	5	"	nord-est	id.
30	733.0	18.1	3.5	10.8	71	5	"	nord-est	id.
31	723.0	15.9	3.4	9.6	73	5	"	sud-ouest	id.
Totaux	22.633	468.4	88.2	278.7	2326		59.4		
Moyennes	730	15.0	2.8	9.0	75				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois d'avril 1912

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	722.0	9.3	3.0	6.1	73	5	19.0	sud-ouest	fort
2	738.0	8.1	0.0	4.0	69	5	3.2	sud-ouest	id.
3	741.0	12.2	-1.0	4.6	68	1	"	nord-ouest	faible
4	740.0	14.0	5.0	9.5	75	2	"	nord-ouest	id.
5	741.0	16.6	3.1	9.8	66	1	"	sud-est	id.
6	739.0	18.0	4.3	11.0	73	0	"	nord-ouest	id.
7	736.0	16.9	7.0	12.0	72	4	"	nord-ouest	id.
8	731.0	14.0	6.2	10.1	73	5	"	nord-ouest	id.
9	727.0	13.1	6.0	9.5	77	5	16.2	sud-ouest	assez-fort
10	730.0	13.0	1.8	7.4	75	3	"	nord-ouest	faible
11	729.0	15.0	0.0	7.5	78	4	"	sud-est	id.
12	733.0	16.8	6.0	11.4	71	4	"	nord-est	id.
13	733.0	13.5	1.5	7.5	74	2	"	nord-ouest	id.
14	733.0	14.0	3.0	8.5	75	1	"	nord-ouest	assez-fort
15	733.0	10.0	2.8	6.4	66	5	"	nord-ouest	faible
16	729.0	13.1	3.0	8.1	72	4	"	sud-ouest	id.
17	727.0	15.1	-0.3	7.0	78	3	"	sud-est	id.
18	727.0	19.0	2.2	10.6	80	3	"	sud-est	id.
19	730.0	18.8	2.0	10.4	73	2	"	nord-ouest	id.
20	733.0	19.9	4.1	12.0	70	3	"	nord-ouest	id.
21	730.0	18.8	7.0	12.9	72	4	"	nord-ouest	id.
22	733.0	18.0	8.2	13.1	68	1	"	nord-ouest	id.
23	730.0	18.1	5.0	11.6	67	5	"	sud-est	id.
24	729.0	14.0	6.5	10.2	74	5	12.0	sud-ouest	id.
25	728.0	16.5	2.5	9.5	80	4	"	sud-est	id.
26	724.0	18.2	4.0	11.1	82	5	"	sud-est	id.
27	716.0	15.5	7.2	11.3	80	5	4.8	sud-est	id.
28	718.0	12.5	8.0	10.2	80	5	"	nord-ouest	id.
29	728.0	15.1	8.2	11.6	74	5	18.8	ouest	id.
30	732.0	8.8	3.0	10.9	74	5	13.0	sud-ouest	id.
Totaux	21 920	445.9	119.3	282.8	2214		87.0		
Moyennes	730	15.0	4.0	9.5	74				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de mai 1912**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	732.0	13.2	3.4	8.3	72	4	"	nord-ouest	faible
2	732.0	16.2	2.2	9.2	72	0	"	nord-ouest	id.
3	728.0	21.0	1.0	11.0	73	0	"	est	id.
4	728.0	22.5	4.5	13.5	72	2	"	nord-ouest	id.
5	731.0	21.7	6.5	14.1	75	3	2.9	nord-ouest	id.
6	735.0	21.8	9.8	15.8	70	2	"	nord-ouest	id.
7	738.0	24.7	7.6	16.2	72	0	"	sud-est	id.
8	739.0	27.8	8.1	18.0	75	0	"	sud-est	id.
9	736.0	28.5	8.2	18.3	73	0	"	sud-est	id.
10	733.0	30.4	11.0	20.1	72	0	"	sud-est	id.
11	730.0	31.6	8.8	20.2	66	0	"	sud-est	id.
12	728.0	31.2	11.0	21.1	74	0	"	sud-est	id.
13	730.0	27.7	10.1	18.8	81	0	"	sud-est	id.
14	724.0	29.2	10.9	20.0	78	0	"	sud-est	id.
15	724.0	22.6	11.0	16.8	73	4	"	sud-ouest	id.
16	731.0	19.1	6.1	12.6	70	5	"	nord-ouest	fort
17	734.0	16.7	6.0	11.3	70	5	"	nord-ouest	faible
18	729.0	23.6	5.5	14.5	73	0	"	sud-est	id.
19	729.0	24.3	10.0	17.1	66	1	"	sud-est	id.
20	727.0	25.7	9.0	17.3	79	0	"	sud-est	id.
21	726.0	16.8	12.0	14.4	78	5	8.5	ouest	id.
22	728.0	15.6	9.0	12.3	77	5	0.8	sud-ouest	id.
23	729.0	14.5	5.0	9.5	81	5	"	nord-ouest	assez-fort
24	734.0	15.8	7.1	11.4	76	5	16.0	nord-ouest	faible
25	735.0	18.8	4.0	11.4	72	2	"	nord-ouest	id.
26	730.0	24.0	3.6	13.8	77	3	"	nord-ouest	id.
27	727.0	23.4	9.2	16.3	72	4	9.0	nord-ouest	id.
28	725.0	24.4	7.8	16.1	77	5	"	nord-ouest	id.
29	726.0	18.3	10.5	14.4	76	5	"	nord-ouest	id.
30	728.0	14.1	8.2	11.2	78	5	19.2	sud-ouest	id.
31	727.0	20.7	3.0	11.8	78	5	2.2	sud-est	id.
Totaux	22 633	684.9	230.1	457.4	2298		65.6		
Moyennes	730	22.1	7.4	14.7	74				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de juin 1912**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	722.0	13.5	7.0	10.2	79	5	17.0	nord-ouest	faible
2	725.0	18.6	3.0	10.8	76	4	"	nord-ouest	id.
3	728.0	15.3	7.6	11.4	78	5	13.2	sud-est	id.
4	725.0	22.0	2.0	12.0	79	3	"	sud-est	id.
5	728.0	19.0	8.9	14.0	72	5	"	sud-est	id.
6	725.0	19.8	9.0	14.4	76	5	2.3	sud-est	id.
7	730.0	15.9	10.3	13.1	79	5	6.7	ouest	id.
8	732.0	19.8	11.0	15.4	76	5	3.4	sud-ouest	id.
9	731.0	19.8	6.5	13.2	77	4	"	nord-ouest	id.
10	728.0	16.2	9.8	13.0	86	5	16.0	nord-est	id.
11	716.0	14.3	8.5	11.4	79	5	12.0	nord-ouest	id.
12	724.0	16.5	5.0	10.7	77	5	"	ouest	id.
13	732.0	18.8	10.5	14.7	74	5	10.3	nord-ouest	assez-fort
14	735.0	21.0	9.0	15.0	68	5	"	nord-ouest	faible
15	736.0	21.0	8.1	14.5	74	3	"	nord-ouest	id.
16	734.0	21.1	8.0	14.5	68	5	"	nord-ouest	id.
17	736.0	22.0	12.2	17.1	88	3	"	nord-ouest	id.
18	733.0	29.8	7.3	18.5	79	0	"	sud-est	id.
19	732.0	32.0	10.8	21.4	76	0	"	sud-est	id.
20	738.0	19.8	12.2	16.0	76	5	"	sud-ouest	id.
21	734.0	27.2	9.0	18.1	77	0	"	sud-est	id.
22	728.0	33.5	11.0	22.2	74	0	"	sud-est	id.
23	733.0	24.6	14.5	19.5	72	5	"	nord-ouest	id.
24	737.0	18.0	12.0	15.0	83	5	12.3	sud-ouest	id.
25	736.0	23.0	10.0	16.5	71	3	"	ouest	id.
26	738.0	21.0	12.9	17.0	73	5	"	sud-ouest	id.
27	735.0	24.5	11.3	17.8	73	0	"	sud-est	id.
28	732.0	30.0	8.8	19.4	76	3	"	sud-est	id.
29	733.0	17.9	12.3	15.0	76	5	"	sud-ouest	id.
30	732.0	19.5	10.0	14.7	71	5	2.9	sud-est	id.
Totaux	21.904	638.4	278.5	459.4	2204		96.1		
Moyennes	730	21.3	9.3	15.2	73				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de juillet 1912**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	734.0	18.0	10.0	14.0	84	5	"	nord-ouest	faible
2	733.0	18.9	8.0	13.4	70	5	"	nord-ouest	id.
3	730.0	19.2	9.1	14.1	78	4	16.0	nord-ouest	id.
4	731.0	22.3	11.3	16.8	74	4	"	sud-est	id.
5	729.0	28.4	8.9	18.6	78	2	1.8	sud-est	id.
6	732.0	23.0	11.0	17.0	76	5	19.8	sud-ouest	id.
7	735.0	21.5	10.8	16.2	69	5	"	nord-ouest	fort
8	735.0	25.1	11.3	18.2	71	3	"	sud-est	aible
9	731.0	27.7	9.2	18.5	75	0	"	sud-est	id.
10	732.0	27.0	12.0	19.5	71	2	"	nord-ouest	id.
11	730.0	31.5	14.0	22.7	75	2	"	nord-ouest	id.
12	729.0	30.5	13.9	22.2	70	0	"	nord-ouest	id.
13	729.0	23.3	12.2	17.8	72	4	"	nord-ouest	id.
14	731.0	19.5	10.2	14.7	75	5	25.7	nord-est	id.
15	729.0	24.0	12.0	18.0	77	4	"	nord-ouest	id.
16	729.0	27.0	15.0	21.0	76	3	"	nord-ouest	id.
17	728.0	21.0	16.0	18.5	79	5	0.6	sud-ouest	id.
18	728.0	19.0	15.0	17.0	80	5	11.0	sud-ouest	id.
19	728.0	23.1	11.0	17.0	74	5	"	sud-ouest	id.
20	728.0	20.3	11.1	15.7	69	5	"	sud-ouest	assez-fort
21	729.0	20.0	9.5	14.7	76	5	"	sud-ouest	faible
22	729.0	19.9	11.2	15.6	76	5	"	sud-ouest	id.
23	726.0	26.9	13.3	20.2	74	2	"	sud-est	id.
24	727.0	27.7	12.3	20.0	74	3	9.0	nord-ouest	id.
25	729.0	22.9	13.5	18.2	75	5	"	sud-est	id.
26	726.0	25.0	15.0	20.0	72	5	"	nord	id.
27	723.0	31.0	11.7	21.3	70	2	"	nord-ouest	id.
28	727.0	24.9	14.8	19.8	72	4	"	nord-ouest	id.
29	731.0	24.1	13.0	18.5	71	4	"	nord-ouest	id.
30	729.0	25.4	11.3	20.3	74	3	"	nord-ouest	id.
31	730.0	28.7	11.2	20.0	74	0	"	sud	id.
Totaux	22.617	746.8	368.8	557.5	2297		72.9		
Moyennes	730	24.0	11.9	18.0	74				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois d'août 1912**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	723.0	26.8	13.0	19.8	74	5	17.0	sud-est	faible
2	729.0	17.5	10.5	14.0	76	5	"	nord-ouest	id.
3	726.0	27.1	7.0	17.0	77	0	"	sud-est	id.
4	728.0	22.7	13.0	17.8	76	5	3.0	nord-ouest	id.
5	730.0	21.0	12.0	16.5	72	3	"	sud-est	id.
6	727.0	17.0	12.0	14.5	76	5	3.3	sud-est	id.
7	726.0	16.9	10.1	13.5	78	5	16.0	sud-ouest	id.
8	731.0	21.0	7.0	14.0	72	5	"	sud-ouest	id.
9	730.0	20.2	10.0	15.1	72	5	"	sud-est	id.
10	733.0	18.5	12.4	15.4	73	3	"	nord-ouest	id.
11	737.0	21.4	8.2	14.8	73	3	"	nord-ouest	id.
12	731.0	27.5	8.0	17.7	75	0	"	nord-ouest	id.
13	728.0	18.7	11.0	14.8	69	5	1.9	nord-ouest	très fort violent
14	731.0	19.9	5.0	12.5	63	4	"	nord-ouest	faible
15	732.0	20.2	7.0	13.6	75	5	"	nord-ouest	id.
16	735.0	23.1	10.8	17.0	74	4	"	est	id.
17	732.0	28.7	8.2	18.4	77	0	"	sud-est	id.
18	729.0	25.4	7.4	16.4	75	2	"	sud-est	id.
19	727.0	25.8	12.3	19.0	75	4	3.0	nord-ouest	id.
20	730.0	16.8	11.0	13.9	77	5	3.5	sud-ouest	id.
21	737.0	20.8	8.2	14.5	70	5	"	sud-ouest	id.
22	738.0	21.6	7.0	14.3	74	3	"	sud-ouest	id.
23	735.0	25.1	12.0	12.5	76	0	"	sud-est	id.
24	728.0	27.9	8.6	18.2	75	1	"	sud-est	id.
25	725.0	28.0	12.7	20.3	76	2	"	sud-est	id.
26	726.0	19.2	13.0	16.1	73	4	4.8	sud-est	id.
27	729.0	23.6	11.9	17.7	64	2	"	sud-est	id.
28	730.0	24.6	9.4	17.0	64	3	"	sud-est	id.
29	726.0	30.0	9.8	19.8	79	0	"	sud-est	id.
30	731.0	18.6	8.7	13.6	75	5	6.2	sud-ouest	id.
31	731.0	19.8	10.7	15.3	75	5	3.9	nord-ouest	id.
Totaux	22.601	695.4	300.9	498.0	2280		63.6		
Moyennes	730	22.5	9.7	16.1	74				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois de septembre 1912

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	735.0	19.2	5.5	12.3	72	5	"	nord-ouest	faible
2	730.0	21.1	9.8	15.5	78	5	1.2	nord-ouest	assez-fort
3	734.0	20.5	13.6	17.0	76	3	5.2	nord-ouest	fort
4	737.0	23.2	10.0	16.5	71	0	"	nord-ouest	faible
5	735.0	18.9	13.2	16.1	73	5	"	nord-ouest	id.
6	734.0	16.1	10.0	13.0	78	5	3.2	sud-ouest	id.
7	736.0	19.2	9.9	14.5	70	0	"	sud-est	id.
8	727.0	27.7	4.0	15.8	76	0	"	sud-est	id.
9	724.0	23.4	7.5	15.4	76	0	"	nord-ouest	id.
10	731.0	20.5	11.0	15.7	70	5	"	nord-ouest	id.
11	732.0	17.0	7.5	12.2	73	2	"	nord-ouest	id.
12	733.0	17.4	5.0	11.2	75	2	"	sud-est	id.
13	734.0	20.3	3.0	11.6	69	3	"	nord-ouest	id.
14	735.0	19.6	2.8	11.2	70	0	"	nord-ouest	id.
15	733.0	21.8	3.7	12.7	75	0	"	nord-ouest	id.
16	731.0	21.1	6.8	14.0	75	1	"	nord-ouest	id.
17	733.0	24.5	6.6	15.5	78	0	"	sud-est	id.
18	732.0	27.5	6.0	16.7	79	0	"	sud-est	id.
19	730.0	25.5	9.0	17.2	76	1	"	sud-est	id.
20	730.0	24.0	6.8	15.4	70	4	6.3	sud-est	id.
21	730.0	22.0	8.6	15.3	76	2	"	sud-est	id.
22	731.0	20.5	12.2	16.4	80	4	"	sud-est	id.
23	732.0	21.6	6.0	13.8	75	2	"	nord-est	id.
24	730.0	20.3	5.7	13.0	79	4	"	sud-est	id.
25	728.0	19.1	5.1	12.0	76	2	"	sud-est	id.
26	728.0	23.0	2.4	12.7	77	3	"	sud-est	id.
27	725.0	23.0	3.0	13.0	69	2	"	sud-est	id.
28	724.0	24.1	7.8	16.0	72	3	"	sud-est	id.
29	729.0	21.0	9.0	15.0	76	3	"	sud-est	id.
30	725.0	24.8	8.0	16.4	68	4	"	sud-est	id.
Totaux	21.926	647.9	219.5	434.0	2228		15.9		
Moyennes	731	21.6	7.3	14.5	75				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — Observations météorologiques du mois d'octobre 1912

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	725.0	25.0	8.5	16.7	76	3	4.6	sud-est	faible
2	721.0	23.1	11.9	17.5	74	3	"	sud-est	id.
3	725.0	20.2	7.6	13.8	78	4	20.3	sud-est	id.
4	734.0	14.8	6.2	10.5	73	5	"	sud-ouest	id.
5	734.0	18.0	3.6	10.8	72	4	"	sud-ouest	id.
6	731.0	10.5	5.8	8.1	71	4	8.2	sud-est	id.
7	730.0	14.0	6.2	10.1	79	5	"	sud-est	id.
8	731.0	16.5	8.0	12.2	70	4	"	sud-est	id.
9	730.0	18.5	3.0	10.6	65	0	"	sud-est	id.
10	732.0	20.0	2.0	11.0	72	1	"	sud-est	id.
11	733.0	26.3	2.8	14.5	82	2	"	sud-est	id.
12	735.0	21.9	5.0	13.5	80	0	"	est	id.
13	736.0	22.1	6.0	14.0	75	0	"	sud-est	id.
14	739.0	21.9	3.0	12.5	71	0	"	sud-est	id.
15	738.0	20.2	3.0	11.6	73	0	"	nord-ouest	id.
16	735.0	22.2	3.1	12.6	78	0	"	nord-ouest	id.
17	736.0	16.9	7.0	12.0	77	4	"	nord-ouest	id.
18	738.0	15.6	8.1	11.8	62	3	3.0	nord-ouest	assez-fort
19	738.0	16.4	2.2	9.3	78	3	"	nord-ouest	faible
20	732.0	18.0	3.3	10.6	80	4	"	nord-ouest	id.
21	723.0	14.5	3.2	8.8	82	4	"	nord-ouest	id.
22	724.0	11.2	5.0	8.1	75	5	12.0	nord-ouest	assez-fort
23	722.0	19.6	3.3	11.5	77	5	39.0	nord-ouest	fort
24	723.0	17.0	8.0	12.5	78	4	"	sud-ouest	fort
25	727.0	16.3	7.0	11.6	69	5	"	nord-ouest	faible
26	730.0	21.0	4.0	12.5	70	2	"	nord-ouest	assez-fort
27	729.0	21.5	2.1	11.8	77	0	"	sud-est	faible
28	728.0	20.3	5.9	13.2	80	3	"	sud-est	id.
29	727.0	17.7	6.3	12.0	81	4	"	sud-est	id.
30	728.0	15.5	6.1	10.8	78	5	0.4	sud-est	id.
31	732.0	15.0	5.1	10.0	80	5	"	nord-ouest	id.
Totaux	22.646	571.7	161.3	366.5	2333		87.5		
Moyennes	730	18.4	5.2	11.8	75				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de novembre 1912**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	737.0	14.0	7.1	10.5	71	5	1.3	sud-est	faible
2	736.0	13.8	0.0	6.9	77	3	"	sud-est	id.
3	734.0	16.7	0.3	8.2	60	0	"	sud-est	id.
4	735.0	14.0	0.5	7.2	67	0	"	sud-est	id.
5	731.0	16.8	-1.5	8.0	78	5	"	nord-ouest	id.
6	731.0	12.4	8.0	4.2	79	5	22.2	sud-ouest	id.
7	736.0	16.7	0.3	8.5	78	3	"	sud-ouest	id.
8	736.0	15.3	0.0	7.5	84	0	"	nord-est	id.
9	735.0	21.0	1.0	11.0	81	0	"	sud-est	id.
10	736.0	13.0	5.8	9.4	80	5	"	sud-onest	id.
11	727.0	14.6	6.2	10.4	81	5	"	sud-ouest	très-fort
12	722.0	4.8	0.9	2.9	84	5	29.0	sud-ouest	assez-fort
13	721.0	5.4	0.5	3.0	75	5	6.3	nord-ouest	id.
14	728.0	8.3	-3.4	2.5	76	5	"	nord-ouest	faible
15	730.0	7.9	-2.3	3.1	78	5	"	nord-ouest	id.
16	733.0	6.3	1.0	3.6	75	5	"	nord-ouest	id.
17	734.0	9.0	1.1	5.0	71	5	"	sud-ouest	id.
18	730.0	10.0	3.2	6.6	75	5	"	sud-ouest	id.
19	734.0	8.9	3.0	6.0	80	5	"	sud-ouest	id.
20	738.0	13.0	2.1	7.5	75	4	"	sud-ouest	id.
21	737.0	11.0	3.0	7.0	80	5	"	sud-ouest	fort
22	736.0	9.6	5.3	7.4	75	5	29.0	sud-ouest	faible
23	736.0	11.2	-2.5	4.4	69	5	"	nord-ouest	id.
24	737.0	9.0	-3.8	3.0	72	5	"	nord-ouest	id.
25	735.0	12.4	-1.0	5.7	75	3	"	nord-ouest	id.
26	731.0	10.7	0.0	5.3	78	4	"	nord-est	id.
27	726.0	12.5	-3.0	4.7	70	3	"	sud-ouest	id.
28	730.0	11.0	2.2	6.6	72	5	"	sud-ouest	id.
29	726.0	10.8	2.0	6.4	76	5	4.5	sud-ouest	id.
30	715.0	7.9	1.0	4.5	81	5	3.3	sud-ouest	assez-fort
Totaux	21.945	348.0	38.0	193.0	2273		95.6		
Moyennes	731	11.6	1.3	6.4	76				

Digitized by Google

Saint-Gaudens [Altitude 405 m.]. — **Observations météorologiques du mois de décembre 1912**

DATES	Baromètre réduit à 0	TEMPÉRATURE A L'OMBRE Maxima	Minima	Moyenne	HYGROMÈTRE Humidité relative	ÉTAT du Ciel	Pluie ou Neige	VENTS Direction	Intensité
1	731.0	7.0	5.0	4.5	76	5	3.2	sud-ouest	faible
2	735.0	10.0	-1.5	4.2	80	4	"	sud	assez fort
3	741.0	10.3	2.5	6.4	84	5	"	sud-est	fort
4	735.0	11.3	-3.0	4.1	78	2	"	sud-est	faible
5	729.0	9.0	-3.8	2.7	76	3	"	sud-ouest	id.
6	732.0	17.4	0.9	9.2	77	5	"	sud-ouest	sez fort
7	733.0	18.1	-2.8	7.0	78	5	"	sud-est	id.
8	734.0	16.4	-3.1	7.6	87	5	"	sud-est	faible
9	736.0	13.0	-2.8	5.6	78	3	"	sud-est	id.
10	734.0	12.0	-3.0	4.5	75	3	"	sud-est	id.
11	735.0	13.3	-2.8	5.3	82	4	"	sud-est	id.
12	734.0	8.2	-2.4	3.0	74	3	4.0	sud-ouest	id.
13	740.0	10.0	1.0	4.5	80	3	"	sud-ouest	id.
14	743.0	10.1	-3.1	3.5	69	3	"	sud-ouest	id.
15	743.0	12.7	-2.4	5.1	73	5	"	sud-est	assez fort
16	735.0	10.0	0.0	5.0	74	5	"	sud-ouest	faible
17	732.0	9.3	4.0	6.7	85	5	1.9	sud-ouest	id.
18	726.0	8.0	-3.0	2,5	74	5	"	sud-est	fort
19	731.0	11.9	-2.1	5.0	80	4	"	sud-est	faible
20	729.0	12.0	-4.0	4.0	70	5	"	sud-est	assez fort
21	729.0	12.8	-3.0	4.9	77	5	"	sud-est	faible
22	728.0	12.7	-1.5	5.6	76	5	"	sud-est	fort
23	731.0	11.0	1.0	6.0	85	5	"	sud-est	id.
24	739.0	13.8	-1.8	6.0	84	5	"	sud-est	id.
25	737.0	16.9	-1.3	7.8	79	0	"	sud-est	faible
26	731.0	10.5	-2.4	4.0	80	0	"	sud-est	id.
27	734.0	19.4	-1.0	9.2	77	1	"	sud-est	id.
28	730.0	18.5	-0.5	9.0	78	0	"	nord-ouest	id.
29	734.0	12.2	0.3	6.2	59	5	"	nord-ouest	id.
30	740.0	11.0	-2.0	4.5	69	5	"	nord	id.
31	735.0	12.1	-3.1	4.5	72	5	"	sud-est	id.
Totaux	22.756	380.9	-34.6	170.1	2386		9.1		
Moyennes	734	12.3	-1.2	5.5	77				

Digitized by Google

RESUME

DES OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES PENDANT L'ANNÉE 1912

RÉSULTATS COMPARÉS DES ANNÉES 1909-1910-1911-1912

Baromètre. — La plus forte pression barométrique, en 1912, soit 743, a été constatée le 15 décembre. La plus faible, 707, a été constatée le 2 février. La moyenne de l'année a été de 730.

Moyennes comparées des quatre dernières années :

1909 : 729 | 1910 : 729 | 1911 : 730 | 1912 : 730

Thermomètre. — La température la plus élevée, + 33°, a été observée le 22 juin, par vent de S. E. ; la plus basse, — 6°6, a été observée le 1er février, par vent Sud-Est. Moyenne de l'année 11°2.

Moyennes comparées des quatre dernières années :

1909 : 10°6 | 1910 : 10°9 | 1911 : 11°9 | 1912 : 1

Jours de Gelée. — Le thermomètre est descendu au-dessous de zéro : 19 jours en janvier, 8 jours en février, 4 jours en mars, 2 jours en avril, 7 jours en novembre, 23 jours en décembre. Total : 63 jours.

En 1909,	le nombre de	jours de	gelée a	été de	80.
En 1910,	—	—	—	—	57.
En 1911,	—	—	—	—	70.
En 1912,	—	—	—	—	63.

Hygromètre. — Cet instrument donne le degré d'humidité de l'air, de 0 à 100.

Le maximum d'humidité, 88, a été constaté, en 1912, le 17 juin par vent de Nord-Ouest.

Le minimum, 54 a été observé le 6 janvier, par vent de N. O.

La moyenne hygrométrique de 1912 a été de 75.

Celle de 1908 de 81. — Celle de 1909 de 80. — Celle de 1910 de 78. Celle de 1911 de 75.

État du ciel. — Les 365 jours des années 1909, 1910, 1911 et 1912 se décomposent ainsi qu'il suit :

	Jours beaux	Nuageux	Couverts ou pluvieux
1909	95	92	178
1910	65	68	232
1911	100	75	190
1912	83	88	195

Digitized by Google

Pluie. — Le Pluviomètre a reçu, pendant l'année 1912, une quantité d'eau correspondant à une hauteur de 710 mm. Le nombre de jours de pluie ou neige a été de 81.

Le mois le plus pluvieux a été le mois de juin pendant lequel il a plu 10 jours.

Le mois le moins pluvieux a été le mois de décembre pendant lequel il n'a plu que 3 jours.

Totaux comparés des quatre dernières années :

	En 1909	— 1910	— 1911	— 1912
Jours de pluie :	92	125	109	81
Hauteur de pluie :	744	1119	777	710

Vents. — En 1912, le vent dominant a été le S. E., qui a soufflé 141 jours, puis le N. O. qui a soufflé 124 jours, le S. O. qui a soufflé 71 jours, le N. E. 14 jours, l'Ouest, 10 jours, l'Est, 3 jours, le Nord, 2 jours, le Sud 2 jours.

Maurice Picot.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES DU 28e VOLUME

ANNÉE 1913

Livraison du 1er trimestre

I. — D. GARRIGUES : L'abbaye de N.-D. d'Eaunes en Comminges, deux notes (*suite et fin*) 1
II. — J. DÉCAP : Note rectificative et complémentaire sur l'école de Fos 15
III. — S. MONDON : Une vallée du Haut-Comminges (privilèges accordés au val d'Aran en 1298, 1309 et 1313 *(suite et fin)* 17
IV. — J. LESTRADE : Un curieux groupe d'Evêques commingeois, notices et documents (*suite)* 45
V. — Joseph CONDO : Era val d'Aran (poésie), etc. 61
VI. — Joseph DEDIEU : Le Prieuré de Peyrissas en 1402 65
VII. — Bibliographie — Archéologie — Divers 81
VIII. — M. PICOT : Observations météorologiques (année 1912) ...

Livraison du 2e trimestre

I. — Maurice GOURDON : Le Glaciaire de la vallée du Louron. 85
II. — J. LESTRADE : Un curieux groupe d'Évêques commingeois, notices et documents *(suite)* 95
III. — J. DÉCAP : Les Chartes et Coutumes en Comminges et Nébouzan du XIIIe au XVIe siècle 115
IV. — Joseph DEDIEU : Les Coutumes de Peyrissas 151
V. — Abbé FAGES : Et Loup è ech Agnèt. (Littérature populaire du Comminges) 161
VI. — S. M. : Une prière de la fin du XVe siècle 162
VII. — Bibliographie — Archéologie — Divers 162
VIII. — Nécrologie. — Henry Labroquère 164

Digitized by Google

Digitized by Google